



HAL
open science

La construction de la norme du vin ; acteurs, pratiques, espaces. Le cas du Biterrois

Maryline Deves

► **To cite this version:**

Maryline Deves. La construction de la norme du vin ; acteurs, pratiques, espaces. Le cas du Biterrois. Histoire. Université de Perpigna-Via Domitia, 2024. Français. NNT: . tel-04821741

HAL Id: tel-04821741

<https://theses.hal.science/tel-04821741v1>

Submitted on 5 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0 International License



THÈSE

Pour obtenir le grade de
Docteur

Délivré par
UNIVERSITE DE PERPIGNAN VIA DOMITIA

Préparée au sein de l'école doctorale **544 – INTERMED**
et de l'unité de recherche **UMR 5136 FRAMESPA**

Spécialité : **Histoire contemporaine (Section 22 du CNU)**

Présentée par **Maryline Deves**

**La construction de la norme du vin ;
acteurs, pratiques, espaces**

Le cas du Biterrois 1865-1907

Soutenue le 25 octobre 2024 devant le jury composé de

Mme Béatrice Touchelay, Professeur des Universités,
Université de Lille, Rapporteur

Mme Rosa Congost, Catedràtica, Universitat de Girona,
Rapporteur

M. Marc Conesa, Professeur des Universités, Université de
Perpignan, examinateur

M. Stéphane Le Bras, Maître de Conférence, Université
Clermont Auvergne, examinateur

M. Nicolas Marty, Professeur des Universités, Université de
Perpignan, Directeur de thèse



Comité de suivi individuel

Le **comité de suivi individuel** (CSI) est déterminé par l'article 11 de l'arrêté du 26 août 2022 modifiant l'arrêté du 25 mai 2016 : « *Un comité de suivi individuel du doctorant veille au bon déroulement du cursus en s'appuyant sur la charte du doctorat et de la convention de formation* ».

Le rôle du comité de suivi individuel est d'assurer un accompagnement du doctorant pendant toute la durée du doctorat au regard de la charte de la convention de formation.

Pour la préparation de cette thèse, le comité de suivi individuel a été composé de :

Geneviève Gavignaud Fontaine Professeur des Universités, Université Paul Valéry Montpellier	Membre spécialiste de la discipline
Patrice Poujade Professeur des Universités, Université Toulouse Jean-Jaurès FRAMESPA	Membre non-spécialiste extérieur au domaine de recherche du travail de thèse
Stéphane Le Bras Maître de conférences, Université Clermont- Auvergne UCA-Clermont CHEC	Membre extérieur à l'établissement dans lequel s'est déroulée la thèse

Les comités de suivi individuel se sont déroulés :

- Le 20/09/2023
- Le 18/10/2022
- Le 18/12/2021
- Le 02/12/2020
- Le 07/12/2019
- Le 13/12/2018
- Le 09/10/2017

Dédicace

À ma fille.

Remerciements


Ce travail de recherche a représenté un engagement de plusieurs années qui n'aurait pas pu voir le jour sans l'accompagnement patient et exigeant de mon directeur de thèse Nicolas Marty. Grâce à ses nombreux conseils et son expertise sur la question des normes, l'objet d'étude a été mené avec un regard renouvelé. Son aide et sa patience ont été essentielles à chaque étape du processus de recherche et de rédaction. Je tiens également à remercier les membres du comité de suivi de thèse, Patrice Poujade et Stéphane Le Bras, pour leur avis de spécialistes dans l'amélioration du contenu de la thèse. Il s'agit aussi d'exprimer ma gratitude à Geneviève Gavignaud-Fontaine, vingt ans plus tôt directrice de ma maîtrise et de mon DEA, qui a initié l'idée de la direction de recherche actuelle.

Je tiens également à remercier l'ensemble des personnels du dépôt d'archives départementales de l'Hérault avec lesquels j'ai partagé des nombreux congés scolaires, sauf en août, pendant plusieurs années. Il faut également remercier les personnels du dépôt des archives nationales de Pierrefitte-sur-Seine pour leur professionnalisme et leur aide précieuse dans les recherches et la constitution du corpus.

Enfin, je tiens à remercier ma famille, tout d'abord ma fille qui a grandi avec l'entité tierce que représente ce travail de recherche au quotidien, ma mère pour son accompagnement logistique et son œil attentif dans les nombreuses relectures formelles, et pour leurs nombreux encouragements.

Droits d'auteur

© 2024 Ce travail est sous licence Creative Commons Attribution - Pas d'Utilisation

Commerciale - Pas de Modification 4.0 International 

<https://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/4.0/?ref=chooser-v1>

Liste des abréviations

ADH : Archives départementales de l'Hérault

AN : Archives nationales (site de Pierrefitte-sur-Seine)

CI : Contributions indirectes

Résumé

La construction de norme du vin ; acteurs, pratiques, espaces : le cas du biterrois 1865-1907

Le renouvellement méthodologique récent en histoire économique et sociale ouvre de nouvelles perspectives. Des problématiques inédites ainsi que de nouveaux outils d'analyse encouragent à se pencher différemment sur l'Histoire locale. L'objet de la thèse est d'appréhender la normalisation du vin sur un temps moyen, à partir de faits concrets. La norme vinicole est envisagée à travers le prisme socio-économique. Ici, le vin devient rapidement le produit structurant de l'économie héraultaise, et plus largement méditerranéenne, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle. Le Biterrois force le trait en se tournant vers une spécialisation viti-vinicole intense. Béziers et Marseillan représentent les principales villes de ce territoire. Entre les années 1850 et le début du XX^e siècle, Béziers devient une véritable capitale régionale, voire nationale dans le négoce des vins. Tous les villages du Biterrois sont orientés vers ce secteur. La très grande majorité de la société locale dépend de la production et du négoce des vins.

Les acteurs sociaux produisent alors de nouvelles stratégies qu'il est nécessaire d'analyser dans une démarche à la fois quantitative et qualitative. La notion de la norme est interdépendante des évolutions politiques et législatives, des progrès techniques et des pratiques, du positionnement des acteurs sociaux et également de leurs rapports au territoire. Le contexte juridique évolue face aux grandes transformations du marché et de la circulation des produits. Le marché se transforme avec la révolution des transports. Progressivement, la norme des vins est plus exposée à des conditions qui complexifient sa construction. Elle devient alors plus vulnérable. Plusieurs hypothèses sont à envisager. Le vin, comme tout produit commercialisé, nécessite des régulations. La qualité de boisson spécifique conditionne une attention particulière de l'État, surtout à partir de la seconde moitié du XIX^e siècle. La thèse a pour objectif de comprendre la construction de la norme du vin dans le Biterrois à partir principalement des procès. Les fraudes et infractions conduisent à analyser les acteurs du monde vinicole, leurs pratiques, ainsi que les espaces constitutifs du processus normatif.

Mots-clés : pratiques – norme – vin – falsification - acteurs

Abstract

Wine rules and regulations in Biterrois 1865-1907 ; actors, practices, spaces

The recent methodological renewal in Economic and Social History opens up new perspectives. New issues and new analytical tools encourage a different look at local history. The purpose of the thesis is to understand the normalization of wine over an average time, based on concrete facts. The wine standard is viewed through the socio-economic prism. Here, wine quickly became the structuring product of the Hérault economy, and more broadly Mediterranean, during the second half of the nineteenth century. The Biterrois forces the line by turning to an intense wine specialization. Beziers and Marseillan represent the main cities of this territory. Between the 1850s and the beginning of the twentieth century, Béziers became a real regional or even national capital in the wine trade. All the villages of Biterrois are oriented towards this sector. The vast majority of local society depends on the production and trading of wines.

Social actors then produce new strategies that need to be analyzed in both a quantitative and qualitative approach. The notion of norm is interdependent on political and legislative developments, technical progress and practices, the positioning of social actors and their relationship to the territory. The legal context is changing in the face of major transformations in the market and the circulation of products. The market is changing with the transport revolution. Gradually, the standard of wines is more exposed to conditions that complicate its construction. It then becomes more vulnerable. Several hypotheses are to be considered. The thesis is based on the observation of normative deviances. From these, an evolution of practices is identified and makes it possible to apprehend a new periodization. Wine, like any marketed product, requires regulations. The quality of specific drink conditions a particular attention of the State, especially from the second half of the nineteenth century. The thesis aims to understand the construction of the wine norm in Biterrois mainly from trials. Fraud and offences lead to an analysis of the actors in the wine world, their practices, as well as the spaces constituting the normative process.

Keywords : practices – regulations – wine – falsifications - actors

Sommaire

Dédicace	3
Remerciements	5
Droits d’auteur	6
Liste des abréviations	7
Résumé.....	9
Abstract.....	10
Sommaire.....	11
Introduction.....	15
Partie I – La soutenabilité de la fraude des années 1865 jusqu’au début des années 1880.....	35
Chapitre 1 – Structures, approches quantitatives et variables	37
Chapitre 2 : conflits et réseaux d’acteurs sociaux pendant « l’âge d’or » du Biterrois	102
Chapitre 3 - Une trajectoire individuelle ; l’acteur social en question à travers le prisme des échanges vinicoles biterrois : le procès d’Étienne B., déconstruction et essai de théorisation	147
Conclusion de la première partie	230
Partie II. 1882-1893, une transition socio-culturelle pour une normalisation inédite du vin ? Rupture, accélération ou continuité ?.....	235
Chapitre 4. Une approche quantitative des structures normatives : évolution des normes d’après les audiences (1885-1893).....	237

Chapitre 5. Construction et déconstruction des espaces normatifs dans la période vinicole charnière 1882-1893.....	275
Chapitre 6. Justice, législation, et qualité du vin : une analyse des enjeux judiciaires et de l'accélération des normes viticoles à travers les lois Griffe et Brousse (1889-1891)....	327
Conclusion de la deuxième partie	388
PARTIE III - Au tournant du siècle, l'impossible normalisation vinicole ou l'amplification des représentations catégorielles sur la fraude ?.....	391
Chapitre 7 : La pénalisation des pratiques à l'épreuve du temps, entre transformations et habitudes : les dynamiques juridiques et sociales autour du vin (1894-1907).....	393
Chapitre 8 : Cartographie ; espaces et réseaux d'acteurs sociaux, élargissement de l'échelle d'action et rayonnements des vins méridionaux	431
Chapitre 9 : Le tournant du siècle ; vers une recomposition du jeu social ?	479
Conclusion de la troisième partie.....	530
CONCLUSION GÉNÉRALE	533
Liste des sources.....	548
Références bibliographiques.....	553
Index.....	574
Glossaire	577
Chronologie	581
Table des illustrations.....	586
Cartes	586
Figures	587

Graphes	587
Listes.....	587
Tableaux.....	588
Table des matières	713

Introduction

« Mort aux fraudeurs »

Voilà ce que l'on pouvait lire sur des pancartes lors des manifestations de 1907 en Languedoc et en Roussillon.¹ Incitation à une violence extrême en signe de désespoir, de rancœur, de vengeance ? Le pouvoir politique est appelé à agir. Les « fraudeurs » sont pointés du doigt dans un contexte qui dépasse celui de la région viti-vinicole la plus méridionale.² La démesure passionnée de ce moment invoque la « guerre aux fraudeurs ».³ À quoi correspondent les revendications ?

Sur l'interlocuteur principal : le gouvernement est interpellé dans le cadre d'une épreuve de force qui se veut, sinon l'opposition de la région et de l'État centralisé, du moins une confrontation de paradigmes. Les fraudeurs seraient les responsables des maux de la viti-viniculture. Les pancartes invitant à la mort des coupables rapidement désignés ne s'avèrent pas exclusives. Il ne s'agit pas de fustiger la fraude désincarnée mais bel et bien les individus. D'autres messages sont énoncés, appuyés par l'iconographie du moment. Le pain de sucre sert également de métonymie pour représenter le malaise imputé à la fraude des vins dans la région, à ce moment de l'Histoire.⁴

La désignation des acteurs pointés du doigt par la colère populaire s'avère problématique. S'il n'était question que de quelques individus isolés, le fait resterait probablement anecdotique dans une histoire plus large. Néanmoins, ces messages sont porteurs d'intérêts multiples. Sur le nombre et la dimension collective de l'action, les cortèges étaient constitués de plusieurs milliers de personnes dans les gros bourgs de la région. Toutes les villes viticoles du Languedoc méditerranéen et du Roussillon connaissent des rassemblements et des

¹ Celle du 9 juin 1907 à Montpellier par exemple, ou le rassemblement de Béziers le 12 mai de la même année.

² L'adjectif viticole évoque les caractères liés à la culture de la vigne ; la viticulture. L'adjectif vinicole s'applique à l'élevage du vin et à tous ses procédés de fabrication. L'association des deux termes souligne l'importance du lien entre ces deux étapes. Ce système productif composite, animé par des nombreux professionnels, présente des interdépendances. La viticulture, première étape avant d'envisager la transformation des raisins vendangés, ne constitue pas le sujet de ce travail de recherche. Elle représentera néanmoins un paramètre important pour la vinification car elle apporte la matière première. Les aléas climatiques ont nécessairement des incidences sur les caractéristiques du fruit. Les choix de cépages ou variétés des ceps, des terroirs, mais aussi des façons de cultiver la vigne conditionnent grandement les étapes de la vinification.

³ Archives départementales de l'Hérault (désormais ADH), 2 Fi CP 5419 203, anonyme. Ce type d'image se retrouve dans de très nombreuses manifestations de cet épisode dramatique.

⁴ Le pain de sucre était le conditionnement solide courant, de forme conique légèrement arrondie, pour cette denrée alimentaire au XIX^e siècle, avant qu'il ne soit vendu sous forme de poudre.

protestations. L'unité régionale du malaise est constatée. Comme tout mouvement social, le comptage des participants ne suscite guère l'unanimité mais permet d'affirmer un ordre de grandeur souvent supérieur à la centaine de milliers de manifestants, jusqu'à plus de 600.000 personnes manifestant à Montpellier le 9 juin 1907.

Les événements de cette année 1907 mettent en lumière le profond malaise traversé par la filière viti-vinicole. La crise structurelle figurée par la mévente des vins s'inscrit dans un temps long. Cette crise est le point d'orgue de nombreuses difficultés. La question de la fraude est intégrée aux écueils de la fin du XIX^e siècle et du début du XX^e siècle. Distinguer le vin dit « naturel », voilà l'enjeu global, et plus encore pour toute une région et une société dépendante quasi exclusivement de cette boisson, dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Les événements de 1907 représentent l'apogée du malaise viti-vinicole. Il est d'autant plus nécessaire de caractériser la qualité du vin. Sa définition paraîtrait simple parce qu'elle exclurait toute opération avec adjuvant étranger aux fruits de la vigne. La matière première exclusive demeurerait donc les raisins, seuls composants naturels et essentiels de la boisson. Les levures et ferments permettant la transformation du moût en liquide fermenté sont déjà contenus dans les grains. Selon cette définition première, le vin naturel se définirait avec aisance. Par opposition, les vins fraudés sont adultérés par des pratiques variées et mis sur le marché des vins, sans distinction, avec les vins dit « naturels ». La concurrence est donc biaisée car le coût de fabrication de ce type de boisson est moindre, la nature du produit étant différente. L'information auprès du consommateur devient mensongère : laisser croire que l'on achète du vin naturel, alors qu'il s'agit d'un vin transformé par des manipulations l'éloignant plus ou moins de son état initial.

Mais un autre cas de figure existe ; appréhender ces liquides transformés nommés vins artificiels ou factices.⁵ Ces derniers résultent de transformations importantes, ou sans fruits frais vendangés. Comment est-il possible de concevoir un tel liquide ? Les éléments servant de base au produit fermenté s'achètent sous forme sèche. L'exemple le plus connu reste celui des raisins secs auxquels du sucre est ajouté, ainsi que quelques adjuvants additionnés pour faciliter la fermentation. Fabriquer du vin artificiel et vendu comme tel est donc légal. Cela devient même une fierté pour l'innovation agricole dans les années 1880.⁶ Le vin « naturel » et les vins

⁵ Joseph-François Audibert, *L'art de faire le vin avec les raisins secs*, Marseille, Millaud, 1881. p.274. Sur la première de couverture, l'auteur est présenté comme le « Créateur et promoteur en France de cette industrie. Médaille par M. le Ministre de l'Agriculture et du Commerce et de la Société de Statistique de Marseille ».

⁶ *Ibid.* p.V.

factices représentent deux produits identifiés dans le commerce des vins de cette période, contrairement aux boissons falsifiées qui leurent la filière et le marché. Ce que le vin « naturel » n'est pas s'entend. L'inverse paraît plus complexe.

Lors de certaines saisies de boissons, l'indéfinition des liquides présente un des intérêts majeurs pour l'objet de ce travail de recherche ; elle pointe du doigt la question de la qualité du vin. Les caractéristiques précises du liquide ne font pas l'unanimité. La définition de vin « naturel » paraissait simple, mais elle ne comprenait pas les éléments ajoutés traditionnellement dans le processus de fermentation et d'élevage du vin.⁷ La conservation nécessite, selon les caractéristiques de la vendange, des adjuvants complémentaires. La question des proportions autorisées pour ces derniers devient la pierre d'achoppement en période de tensions économiques et de climat défavorable. Définir la qualité du vin s'entend ici dans la capacité à délimiter objectivement les attributs ou propriétés entrant dans la composition du vin, et peut-être leurs proportions.

Il est question de fraude lorsque les comportements et pratiques relèvent un décalage avec la réglementation ; l'enjeu institutionnel demeure. L'œuvre législative, résultat de l'expression de la volonté générale, constitue la norme officielle. Cette dernière deviendrait a priori légitime aux yeux de la société. La norme ainsi constituée marque les limites des actions autorisées avec celles qui sont jugées illicites. Il s'agit des infractions sous la juridiction de proximité et des délits en matière pénale sous l'autorité du tribunal correctionnel. Les manipulations constituent, quant à elles, des comportements et pratiques autorisées à distinguer de la fraude. Ainsi, en restant dans ce cadre, peuvent être considérées comme manipulations toutes modifications par ajout(s), suppression(s) ou substitution(s) d'une partie d'un produit, ici le vin. Pourrait-on parler de variations conjointes, simultanées ou décalées, qui élargissent l'espace des manipulations devenues hors-la-loi ?

Ce travail sur la norme vinicole s'inscrit dans le cadre spatial du Biterrois. L'espace sur lequel porte cette étude correspond à la partie occidentale de l'Hérault, dans le Languedoc méditerranéen. D'un point de vue administratif, il s'agit de l'arrondissement de Béziers avec pour chef-lieu cette même-ville, en incluant les Hauts cantons jusqu'aux limites septentrionales du département de l'Hérault, au début du département du Tarn. Le ressort du tribunal de première instance, anciennement tribunal de district pendant la période révolutionnaire,

⁷ Cette expression apparaît très tôt afin de distinguer les différents produits alimentant le négoce.

recouvre cette circonscription depuis sa création par le Consulat (loi du 23 ventôse an VIII, soit le 14 mars 1800) avec pour siège le chef-lieu de l'arrondissement.⁸ Il est délimité à l'ouest par les cantons de Béziers et Capestang, au nord par celui de Bédarieux et à l'est par ceux de Roujan, Montagnac et Agde. Cette circonscription est délimitée à l'est par les communes de Marseillan, Florensac, Montagnac, Bédarieux, La Tour-sur-Orb.⁹

Le milieu physique du Biterrois est surtout composé de plaines littorales argilo-calcaires, interrompues vers l'arrière-pays par des collines de moins de deux cents mètres d'altitude. La Montagne noire des hauts cantons, à l'ouest, reste un arrière-pays très peu viticole. Les fleuves côtiers qui traversent cette plaine de l'Hérault occidental sont l'Orb, le Libron et plus à l'est l'Hérault qui donne son nom au département. Les étangs côtiers de Vendres, à l'ouest, et de Thau à l'est du Biterrois forment un espace intermédiaire avant le littoral. L'étang de Capestang constitue la seule zone humide naturelle à noter dans cette partie de l'Hérault. Le climat méditerranéen apporte des hivers doux, une saison estivale chaude et sèche, et des précipitations abondantes en automne. La culture de la vigne s'intègre aisément dans ce milieu de côteaux et de plaines.

Béziers et Marseillan représentent les principales villes de ce territoire. Entre les années 1850 et le début du XX^e siècle, Béziers devient une véritable capitale régionale, voire nationale dans le négoce des vins.¹⁰ Tous les villages du Biterrois sont orientés vers ce secteur. La très grande majorité de la société locale dépend de la production et du négoce des vins. Ce dernier atteint des pics hebdomadaires lors des marchés, comme celui du vendredi à Béziers. Les gros bourgs viticoles irriguent le réseau de transports centré à Béziers et Marseillan. Cette dernière est la seconde ville à illustrer l'importance du marché vinicole.¹¹ Le développement des réseaux de communication, avec notamment l'arrivée du train dans les villes moyennes et les villages de province, va de pair avec l'essor de la consommation au début de la période, puis de sa massification.¹² L'accélération des flux et l'accès à des denrées alimentaires variées se trouvent

⁸ <http://archives-pierresvives.herault.fr/archive/egf/n:34> Il est précisé que le tribunal de première instance possède une double compétence civile et correctionnelle, avec une fonction d'appel pour la justice de paix.

⁹ D'après la circulaire du 17 mars 2015 à confronter avec celle de la seconde moitié du XIX^e siècle pour des éventuels ajustements territoriaux

¹⁰ Jean Sagnes, *Le Midi rouge, mythe et réalité : études d'histoire occitane*, Paris, Éditions Anthropos, 1982, 310 p. p.154. En 1906, la population de Béziers s'élève à 52.268 habitants.

¹¹ *Ibid.* p.154. Marseillan recense 4.732 habitants en 1906.

¹² Maurice Agulhon et Georges Duby, *Histoire de la France rurale. 3 : Apogée et crise de la civilisation paysanne de 1789 à 1914*, Paris, Éd. du Seuil, 1992, vol.3, 560 p. p.210-211 Selon le bilan de la production et du commerce extérieur, la consommation de vin a connu une augmentation significative de 21% à l'échelle nationale. Cette hausse est principalement attribuée à la facilité de consommation dans les villes et les bourgs. Il convient de noter

facilités.¹³ De ce fait, le Biterrois apparaît comme un terrain d'étude privilégié pour analyser les phénomènes sociaux et économiques relatifs à la norme vinicole.

Ce territoire à grande échelle, en l'occurrence le Biterrois, se combine avec l'étude sur un temps long d'environ un demi-siècle. Les bornes 1865 – 1907 permettent d'appréhender le processus normatif vinicole. Plusieurs arguments les justifient. Tout d'abord, elles sont motivées par l'histoire régionale languedocienne. Robert Laurent en propose une périodisation en quatre âges.¹⁴ Le cadre spatial envisagé dans la thèse succède au premier âge théorisé par Robert Laurent : « la vigne, élément de la polyculture de subsistance » dans la première moitié du XIX^e siècle, et au deuxième âge : « le vignoble traditionnel du XIX^e siècle » de 1847 à 1863. Le troisième âge : « l'invasion du phylloxera et la création du vignoble du XX^e siècle » de 1863 aux années 1950, englobe et dépasse les bornes chronologiques de la thèse. Robert Laurent définit aussi un quatrième âge : « vers une polyculture intensive ? » des années 1950 au milieu des années 1970, au-delà de la chronologie de ce travail. Le début du troisième âge avec l'atteinte du phylloxera dès 1863 n'est observable dans le Biterrois qu'à partir de l'année 1878.¹⁵ L'étude limite son champ chronologique à 1907. C'est l'année de la Grande révolte du Midi qui représente un événement marquant pour le monde viti-vinicole et pour les logiques de normalisation du vin. La démarche chronologico-thématique choisie pour aborder l'objet d'étude vise à mettre en avant des logiques complexes. Notons que le troisième âge connaît un écart entre son début en 1863 avec le phylloxera *vastatrix* identifié dans le Gard, et les effets économiques et sociaux sur le Biterrois à partir des années 1880.¹⁶ En effet, la maladie se propage d'est en ouest et met presque vingt ans pour atteindre la région de Béziers. Après le choc sans précédent, la viticulture a changé de profil. Elle connaît une dynamique particulière

que le vin n'est pas le seul produit alimentaire dont la consommation a augmenté, d'autres produits tels que le sucre et la viande ont également connu une augmentation de la consommation.

¹³ *Ibid.* p.211-212 L'essor urbain et l'amélioration des conditions de vie ont inévitablement entraîné une hausse des prix agricoles. Cette augmentation concerne divers produits, tels que le froment, les produits issus du labour comme la pomme de terre, la betterave sucrière, les produits de l'arboriculture, et également le vin. En tenant compte des contributions indirectes, l'augmentation chez le récoltant serait d'au moins 150%. En se référant au prix de l'exportation, cette hausse serait de 125%. Malgré une légère surévaluation des prix nationaux, l'augmentation est considérable. Par exemple, la hausse n'est que de 78% en Côte-d'Or, 94% dans la vallée de la Loire et 108% dans la Haute-Garonne.

¹⁴ Robert Laurent, *Les vigneronns de la Côte d'Or au XIX^e siècle*, Paris, Société des Belles Lettres, 1958, vol. 2/, Vol.1 ; 572p, Vol.2 ; 281 p. p.11-41

¹⁵ Gérard Cholvy (dir.), *L'Hérault : de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Éditions Bourdessoules, 1993, 476 p. p.333

¹⁶ Un des événements régionaux marquants du XIX^e siècle correspond à la crise du phylloxera qui a ravagé, dès 1863 dans le Gard, tout le vignoble languedocien, en passant par les parcelles du Biterrois. L'insecte américain conduit les viticulteurs à replanter leurs champs avec des cépages différents. La crise modifie aussi la société ; elle renforce la position des grands propriétaires et affaiblit celle des petits producteurs et des salariés.

jusqu'en 1907 au moins. Les temps de maigre chère passés, la région se lance à nouveau dans la monoculture de la vigne. Elle entend désormais réaliser des profits grâce aux forts rendements et à la demande accrue des consommateurs. La conjoncture est donc redevenue favorable et les débuts du dernier quart du XIX^e siècle s'annoncent prometteurs. Le marché est élargi, solidement établi depuis des décennies et il ne demande qu'à être servi. Pourtant, cette période d'effervescence porte en elle les germes de la crise suivante. La croissance économique locale est très rapide. Elle s'oriente droit vers la saturation du marché au début du XX^e siècle. Les rendements sont certes très élevés ; les cent hectolitres à l'hectare sont atteints dans certaines parcelles de plaine. La productivité héraultaise est de loin supérieure à celle des autres régions viticoles françaises, comme celles de la Bourgogne, de la Champagne ou du Bordelais, jusqu'à la nouvelle crise cryptogamique du mildiou.¹⁷ Les progrès techniques ouvrent de nouvelles possibilités. L'adjonction de produits naturels ou chimiques relèvent d'objectifs ciblés et suivent les progrès techniques et agricoles. Les savoirs, leurs diffusions, ainsi que leurs modalités d'application interviennent donc dans la compréhension du processus normatif viticole. Donc la période d'étude retenue pour aborder le processus normatif dans le Biterrois inclut la fin du deuxième âge de Robert Laurent ; « le vignoble traditionnel du XIX^e siècle » pour ses caractéristiques prolongée jusqu'au début de la décennie 1880, et la première moitié du troisième âge ; « l'invasion du phylloxera et la création du vignoble du XX^e siècle ». Ainsi, pour le Biterrois, un début tardif du troisième âge s'impose.

Comme l'ensemble du pays, l'Histoire régionale traverse le XIX^e siècle avec des bouleversements liés au progrès, dans la Révolution agricole et industrielle.¹⁸ C'est une période dans laquelle des mutations profondes modifient le tissu économique et social, avec la spécialisation des régions agricoles, la viticulture devenant quasi omniprésente sur les côteaux et les plaines des départements littoraux du Languedoc. Les paysages se transforment, les sociétés aussi. « Le XIX^e siècle est un siècle viticole ».¹⁹ Les cycles économiques demeurent toutefois spécifiques pour la viti-viticulture. La définition des crises spécifiques au secteur viti-viticulture français et méditerranéen s'articule à partir des maladies et des périodes de méventes.²⁰

¹⁷ Dès les années 1880, avec des effets observables sur le marché plusieurs années après les premières identifications de la maladie d'origine américaine.

¹⁸ Dominique Barjot, « Histoire économique et historiographie française : crise ou renouveau ? », *Histoire, économie et société*, 8 août 2012, 31^e année, n° 2, p. 5-27.

¹⁹ Fernand Braudel et Ernest Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France. 3 : 1789 - années 1880 : l'avènement de l'ère industrielle*, 1. éd. "Quadrige", Paris, PUF, 1993. p. 688.

²⁰ Fernand Braudel et Ernest Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France. 4,1/2 : Années 1880 - 1950 : la croissance industrielle ; le temps des Guerres mondiales et la grande crise*, 1. éd. "Quadrige", Paris, PUF, 1993, 971 p. p.16, 32.

La spécialisation agricole se développe durant la seconde moitié du XIX^e siècle, en lien avec le déploiement du rail. Le marché national se recompose.

La question de l'affirmation de l'État constitue un autre aspect essentiel de cette période. La fin du Second Empire et la Troisième République adoptent des positionnements variables face aux réglementations nationales ou internationales. Les choix de protectionnisme sectoriel ou de libéralisme général démontrent des orientations politiques face aux contextes économiques particuliers et à une conception de la croissance.²¹ Travailler sur une période relativement longue privilégie la dominante évolutive et la question des ruptures et des continuités dans le processus normatif. De plus, dans le département héraultais, comme dans d'autres, le vote des campagnes représente un enjeu majeur pour la République. L'étude porte ainsi sur une période de changements importants pendant près d'un demi-siècle, entre 1865 et 1907. Cette amplitude permet d'appréhender les continuités et les évolutions de la construction normative vinicole.

Problématique, présentation critique du corpus et méthodologie

Dans le contexte de spécialisation viti-vinicole et de l'affirmation de l'État, le travail de production normative conduit à s'interroger sur l'évolution du cadre législatif. Dans quelle mesure les transformations économiques, sociales et politiques de la seconde moitié du XIX^e siècle ont-elles façonné l'élaboration des normes vinicoles, en tenant compte de la fragilité réglementaire du secteur et de l'acceptation tacite de certaines pratiques frauduleuses, et réciproquement ? Les rapports de force verticaux entre les groupes socio-professionnels et l'État centralisé, la situation économique locale, régionale, nationale et internationale, demeurent des éléments à observer. La multiplication des lois à la fin du XIX^e siècle traduit la situation économique et certainement d'autres enjeux ; politiques, internationaux, scientifiques ou culturels.²² Quelles constructions, déconstructions, régulations sont observées en un demi-siècle ? À partir de quelles conditions est-il admis de qualifier la dialectique de la construction normative ? Dans quelle mesure la délimitation qualitative du produit intervient-elle ? Enfin, l'application ou la transgression des lois devient un point nodal du sujet. Les différents moyens

²¹ Jean Sagnes, *Napoléon III : le parcours d'un saint-simonien*, Sète, Éditions Singulières, 2008, 607 p. p.543-547.

²² Alessandro Stanziani, *La qualité des produits en France : XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, France, Belin, 2003, 344 p ; Alessandro Stanziani, « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché », *L'Économie politique*, 26 février 2008, n° 37, p. 95-112.

de coercition engagés demandent une analyse. Aussi, la justice régule-t-elle efficacement les délits ? Les risques encourus sont-ils dissuasifs pour toutes les catégories sociales ? Existe-il une peur de la procédure ? de la condamnation ? Dans quelles conditions les affaires arrivent-elles devant les magistrats : des dénonciations entre pairs d'un même groupe socio-professionnel, des vengeances, une surveillance ciblée des agents de l'État, aléatoires ou à la suite de récidives ? Comment les jugements de première instance sont-ils contestés ? L'issue des procédures en appel donne-t-elle aux prévenus une motivation pour poursuivre leurs pratiques ?

Les rapports de force avec les représentants de l'État sur le territoire local relèvent d'une part de la dialectique entre les acteurs. Quelles démonstrations du respect peuvent-ils obtenir ? Les policiers et les agents des Contributions indirectes sont-ils des personnes intégrées ou natives du territoire ? ²³ Quel sens revêtent les violences et les contestations envers ces représentants (l'exemple des refus de contrôle, des délits de fuite, des violences envers des agents) ? ²⁴ Quelle place occupe le sentiment d'impunité dans cette histoire sociale des représentations ? Le manque de crédibilité et de légitimité des agents (niveau de formation, recrutement, posture, liens sociaux, familiaux, réputation, complicité) peut-il être cerné avec le corpus sélectionné ? Dans quelles circonstances les agents rédigent-ils leurs procès-verbaux ? Par ailleurs, l'estimation des pratiques illicites non déclarées demeure un axe de réflexion depuis plusieurs décennies. En quoi l'établissement d'un pourcentage du phénomène global de la fraude vinicole occasionnerait-il un élément supplémentaire de compréhension ? Aussi, l'angle des représentations pourrait-il apporter une forme d'éclairage complémentaire sur la question ? L'intentionnalité peut-elle être comprise comme une contestation de l'ordre public, ou des usages anciens généralisés qu'il serait complexe d'encadrer, sans dimension politique ? Le sujet conduit également à s'interroger sur les rapports de force horizontaux entre acteurs marchands et non marchands. L'ensemble de ces questions renvoie ainsi à un problème central. En quoi la question de la norme vinicole dans le Biterrois éclaire-t-elle l'affirmation de l'État durant la seconde moitié du XIX^e siècle ?

Pour comprendre la construction normative vinicole, l'étude s'appuie sur un corpus inédit. Les documents collectés aux archives départementales de l'Hérault représentent le point

²³ Jean-Marc Berlière, Catherine Denys et Dominique Kalifa, *Métiers de police : être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2008. p.155

²⁴ Quentin Deluermoz, « Capitales policières, État-nation et civilisation urbaine : Londres, Paris et Berlin au tournant du XIX^e siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2013, vol. 60-3, n° 3, p. 55-85. p.55

de départ de la recherche. Dans ce dépôt, les dossiers de la série U produits par l'institution judiciaire s'avèrent être la partie principale du corpus car elle soulève les premières réflexions sur l'objet d'étude. La sous-série 3U1 correspond au tribunal d'instance de Béziers. Dans cette sous-série, deux parties sont à distinguer. La première est composée des dossiers de procédures. Ces ensembles sont souvent très détaillés avec des documents variés, comme des extraits de casiers judiciaires, des lettres de dénonciation, des procès-verbaux. Cependant, les dossiers s'avèrent souvent incomplets. De plus, peu de dossiers ont été conservés pour la période. Cette sous-série ne peut être étudiée que de la côte 3U1/1322 à la côte 3U1/1436, soit de l'année 1874 à l'année 1905. De 1857 à 1873 inclus, les dossiers de procédures sont lacunaires. La seconde partie des sources judiciaires collectées est composée d'actes de procédure récapitulant tous les jugements contentieux depuis la côte 3U1/936 à 3U1/1067. De 1857 à l'année 1863 incluse, les actes de procédure sont absents, mais la conservation reprend dès 1864 et permet de couvrir jusqu'en 1907. Les sources sont complètes entre ces bornes chronologiques. Les actes de procédure concernés prennent la forme de registres de jugements. Les audiences comportent généralement entre deux et quatre pages, entièrement manuscrites au début de la collecte, puis présentées avec des titres dactylographiés. Elles contiennent les mêmes informations sur la date de l'audience, l'identification des parties ; noms, prénoms, âge, professions, adresse, puis la description des faits reprochés, le résumé des débats, les références législatives, enfin la décision du juge. Les audiences présentées dans les registres comportent donc des informations très nombreuses pour le sujet. Leur apport s'avère fondamental pour la connaissance des acteurs, mais aussi des infractions et délits, et des espaces répertoriés. Cette première collecte systématique permet une approche quantitative inédite. La mise en perspective des affaires retranscrites dans les dossiers de procédures peut être analysée.

Outre les sources judiciaires, les fonds des séries P, M et Z de l'administration des Contributions indirectes et autres administrations ont complété le corpus. La série P sur les finances, et surtout la sous-série 4P attachée aux Contributions indirectes, de 4P1 à 4P47, renseignent sur les personnels, droits, généralités, boissons, sucre. Ces sources s'avèrent très lacunaires. Néanmoins, elles évoquent les agents des Contributions indirectes, leur nombre, leur grade, leur orientation politique supposée par leur administration. Les états du personnel en activité prennent la forme de tableaux manuscrits pour les années 1882, 1886, 1889, 1892 et 1900. Des agents font l'objet de comptes-rendus particuliers concernant par exemple des avancements. Dans cette même sous-série 4P, des discussions sur les limites de l'octroi sont présentées, ainsi que des documents concernant les bouilleurs de cru. Par ailleurs, la série M

sur l'administration générale et l'économie, apporte des éléments complémentaires de mise en contexte, dont la sous-série 4M (police) de 4M6 à 4M134, à propos des personnels, rapports et procès-verbaux. La sous-série 5M (santé publique et hygiène) dont les côtes 5M4, 5M11, 5M60, 5M309 pour les réglementations et contrôles, les lois avec le dossier 5M74, et 5M23 à 5M25 pour les enquêtes agricoles, permet de croiser les informations et parfois de compléter la compréhension de quelques affaires. La sous-série 7M sur la répression des fraudes de 7M520 à 7M530 donne les éléments généraux produits par l'administration de la sous-préfecture de l'Hérault. Elle constitue une vision du problème de la norme viticole et les moyens pour réguler les comportements. La série Z, dont la sous-série 1Z sous-préfecture de Béziers, 1Z39 à 41 sur les nominations, 1Z180 et 181 sur les rapports, 1Z121 concernant la crise viticole, 1Z440 à propos du chemin de fer, a été consultée et apporte des éléments de contexte local. Ces sources administratives exposent le point de vue officiel des faits relevés pour la seconde moitié du XIX^e siècle. La très grande majorité de la documentation du corpus n'est pas produite par les acteurs eux-mêmes, exceptées les retranscriptions des dépositions ou des témoignages écrits composant les dossiers de jugements.

Les sources imprimées permettent un accès et un traitement plus aisés. Les discours parlementaires relatent les discussions dans les groupes de travail des députés, les débats en assemblée plénière. Ils représentent la transposition politique des difficultés et intérêts de leurs contemporains. De plus, la littérature scientifique et technique contemporaine représente des sources imprimées essentielles. Traitant des manipulations et de la fraude des vins, elle renseigne notamment sur l'évolution des connaissances et leurs diffusions. Il est possible d'appréhender la diffusion des savoirs, notamment à partir de textes scientifiques et techniques sur la vinification et le contexte dans lesquels les lois sont discutées. Le panel des orientations idéologiques de la presse écrite s'avère très utile pour le croisement des représentations sur une même question. La consultation de la presse régionale complète le corpus, les journaux *L'Éclair*, *Le Petit Méridional* pour exemple, qui évoquent des perceptions différentes du problème viticole régional.

Outre les sources départementales, le sujet a nécessité l'appui de sources à une échelle plus petite. Les fonds nationaux s'avéraient indispensables. Le fond des ministères et de l'Assemblée nationale offre une approche institutionnelle indispensable à l'appréhension de la norme institutionnelle. Plusieurs sous-séries ont été étudiées. La sous-série BB/18 apporte des renseignements sur les fraudes viticoles, sur la crise viticole de 1907 et sur les fraudes commerciales en général. Le point de vue du ministère de la justice apporte des éléments de

compréhension du processus normatif et de ses limites. La sous-série F/12 complète les informations administratives nationales à propos de la fabrication alcool et vins, la réglementation des sucres, sur les vins et alcools, les fraudes commerciales, les lois alcools allemands, concernant l'industrie de l'Hérault. Le problème de la normalisation vinicole peut être posé dans son articulation entre le niveau national et le niveau régional. L'Assemblée nationale, à partir de la sous-série CC sur la crise 1902, l'enquête sur les départements du Gard, Gironde, Hérault. Les rapports et débats de la chambre basse mettent en perspective les observations locales. Comme tout sujet d'histoire, le croisement des sources, ici à l'échelle locale et nationale, est incontournable pour le traitement de la problématique ; la question de la norme et l'affirmation de l'État durant la seconde moitié du XIX^e siècle.

La constitution de ce corpus inédit vise à éclairer la compréhension du processus normatif, entre vulnérabilité et consolidation. Pour parvenir à cet objectif, une méthode combinant l'approche quantitative et la démarche qualitative a été choisie. Interroger les sources judiciaires représente le point de départ de l'étude.²⁵ Tous les jugements concernant la filière vinicole ont été numérisés.²⁶ Néanmoins, l'exploitation d'une telle masse paraissait difficile à réaliser dans la durée d'une thèse de doctorat. C'est pourquoi un échantillonnage a été proposé : tous les quatre ans de 1865 à 1905, soit onze années étudiées. Sur les onze années de l'échantillonnage, 1182 jugements, 1704 prévenus, 1502 délits et infractions, et 2907 références à des lois ou règlements ont été collectés. Ces éléments rendent cohérent le traitement sériel des acteurs, des pratiques et des espaces concernés. Ils permettent de situer les études de cas. Ainsi, la démarche qualitative reste indispensable à l'étude de tout fait social. L'analyse de la perception par la population des normes et les trajectoires individuelles décrites dans les procès complètent la démarche quantitative. Leur représentativité s'inscrit dans le traitement quantitatif des procès.

Si la norme est perçue comme un fait social, la démarche consiste alors à intégrer dans la démonstration chronologique des échelles sociales combinées. Afin de nourrir l'hypothèse de la vulnérabilité normative et d'en vérifier sa pertinence, il est essentiel de se pencher

²⁵ Démarche qui allie approche sérielle et analyse qualitative, à l'aune de travaux de recherche récents comme : MONTEL, Laurence, *Marseille capitale du crime. Histoire croisée de l'imaginaire de Marseille et de la criminalité organisée (1820-1940)*, thèse de doctorat, Histoire, Université de Paris X Nanterre, 2008, dact., 2 vol., 990 f°.

²⁶ À partir de ces sources, les informations présentes quasi systématiquement concernent le ou les prévenus (nom, prénoms, date et lieu de naissance, professions, adresse), le type de délit avec le lieu et le cas échéant les produits concernés, et le jugement. Parfois est rajoutée la mention d'une procédure en appel avec le nouveau délibéré. L'état des sources rend parfois difficile la retranscription des données : la moisissure a pu attaquer plusieurs dossiers.

concrètement sur des séries de pratiques et leur articulation avec les normes techniques, législatives et sociales, la réflexion sur la nature du vin et leurs rapports institutionnels. Pour comprendre la norme dans les mécanismes du marché et de la société vinicole, il s'agit d'aborder l'évolution des aspects aussi bien techniques, qu'économiques et sociaux, politiques, voire culturels. Plusieurs acteurs sont suivis à partir des jugements et dossiers de procédures. L'échelle des trajectoires individuelles est un des points d'entrée dans la complexité des phénomènes observés.²⁷ Sa confrontation avec les autres dimensions de l'étude a pour objectif de mettre à l'épreuve les hypothèses de la grille de lecture à propos de l'articulation qualification, normalisation et régulation associées à la question des risques.

L'approche monographique, comme déjà expérimentée par Rémy Pech²⁸, offre des éléments précis grâce à un travail détaillé à partir des sources et de la bibliographie.²⁹ Les transformations spatiales des paysages viticoles ont fait l'objet d'une étude par ce même auteur, pour une région moins marquée par la viticulture que le Languedoc.³⁰ La notion d'espace ne s'apparente donc pas à une simple surface servant de toile de fond aux interactions sociales.³¹ Le ressort du tribunal d'instance de Béziers, le Biterrois, correspond donc à un espace clairement délimité, fortement marqué par les activités viti-vinicoles et suffisamment documenté afin d'en entreprendre une analyse fine. L'analyse des groupes sociaux, de leurs réseaux et de leurs stratégies représente une autre échelle d'observation.³² Elle a été conduite à partir des dossiers de procédure prioritairement. En effet, les études de cas montrent des logiques particulières face à des situations concrètes. Leur croisement avec les tendances structurelles envisagées plus haut apportera un degré de compréhension complémentaire ; la représentativité ou l'exceptionnel des situations mises en lumière. Les groupes peuvent s'avérer de nature familiale ou professionnelle par exemple. Enfin, la réflexion quantitative et sérielle

²⁷ Pierre Paillé et Alex Mucchielli, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Malakoff, Armand Colin, 2019, 432 p.

²⁸ Rémy Pech, « Créer et reconstituer un vignoble. Un témoignage du Minervois : le mémoire d'Ernest Morin (1846-1899) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2001, vol. 15, n° 1, p. 193-230.

²⁹ Catherine Ferras et al., *Capetang : Histoire et inventaire d'un village héraultais*, Montpellier, France, Conseil général de l'Hérault, Service du patrimoine culturel, 2011, 199 p ; *Histoire de Montblanc*, <http://cataloguepierresvives.herault.fr/index.php/detail-d-une-notice/notice/711019274> ; *Histoire ancienne et moderne de Marseillan*, <http://cataloguepierresvives.herault.fr/index.php/detail-d-une-notice/notice/712080401>.

³⁰ Rémy Pech et Jean-Christian Tulet, « Mutations spatiales de la vigne en Midi-Pyrénées depuis le début du XIX^e siècle », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen*, 2002, vol. 14, n° 1, p. 37-50.

³¹ Alain Reynaud, « La notion d'espace en géographie », *Travaux de l'Institut de Géographie de Reims*, 1971, vol. 5, n° 1, p. 3-14.

³² Claire Lemercier, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2005, vol. no52-2, n° 2, p. 88-112.

en sciences humaines est conduite à partir de l'analyse des séries.³³ L'étude de faits sociaux à partir de sources judiciaires s'inscrit dans une longue lignée de travaux historiques.³⁴ Le cadre législatif correspondrait à une pondération pour appréhender la vulnérabilité de la norme face aux pratiques frauduleuses. Plus on tolère des pratiques déjà existantes, moins on retrouve de délits et infractions. Si les marges de manœuvre augmentent pour les producteurs de vin, ils sont moins dans l'illégalité ; le type de pratiques ne change pas, la qualification de ces dernières oui. Afin d'améliorer les adaptations à la loi, le rôle de l'exécutif à l'échelle locale paraît essentiel ; les contrôles et la surveillance de lieux à risques ne peuvent pas mettre en lumière tous les cas effectifs. Comme de nos jours, on ne peut mettre un gendarme derrière chaque individu.³⁵ Les plaintes déposées par les victimes présumées apportent un autre élément de connaissances. Ces informations demeurent toujours insuffisantes par rapport à la réalité des comportements déviants qui ne sont pas dénoncés automatiquement pour des raisons variées.

Le travail sur la construction normative vinicole nécessite donc les trois échelles sociales présentées ; les acteurs singuliers, les réseaux et groupes, enfin les structures. Des biais initiaux apparaissent. Les sources mettent uniquement l'accent sur les déviations et réduisent la focale sur les situations hors-norme. Cela induirait un noircissement du tableau historique. Les probabilités de fraudes sur l'ensemble du négoce s'apprécient avec beaucoup de mesure. Les possibilités matérielles de déviations existent. Mais les mentalités qui expliquent en partie le passage à l'acte restent à étudier.

Les questions de recherche et l'annonce du plan

Établir des normes et définir la qualité d'un produit alimentaire s'inscrit dans cette longue histoire. Les dimensions sociales et morales animent la réflexion. La densité de l'appareil documentaire guide l'analyse des résultats. La normalisation étudiée par les sciences sociales envisage des outils d'analyse qui seront utilisés dans ce travail.³⁶ Les historiennes et historiens contemporanéistes se sont penchés sur ce problème. Geneviève Gavignaud-Fontaine

³³ Claire Lemerrier et Claire Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, la Découverte, 2008, 120 p. Pour rappel, la base de données a pour but d'organiser les données issues des registres de jugements (sous-série 3U1).

³⁴ Jean-Claude Farcy, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX^e siècle » dans Antoine Follain (ed.), *Brutes ou braves gens ? : La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019, p. 19-34.

³⁵ Arnaud-Dominique Houte, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2010, 319 p. p.73. 1600 gendarmes départementaux en 1870.

³⁶ Philippe Robert, *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, 2005, 121 p ; Philippe Robert et Francis Bailleau, « Normes, déviations, réactions sociales sous le regard de jeunes sociologues français », *Déviance et Société*, 2005, vol. 29, n° 2, p. 99-101 ; Philippe Robert, « Déviance, sociologie », Encyclopædia Universalis ; Philippe Robert, « Délinquance » dans, s.l., Encyclopædia Universalis.

mène une étude sur les processus qualitatifs engagés par certains acteurs vinicoles méridionaux et en particulier les propriétaires.³⁷ Ainsi, elle indique que dès le XIX^e siècle, s’observe un « effort entrepris [...] par certains producteurs pour assurer l’écoulement de vins méridionaux de qualité ». Cependant, la notion de qualité ne renvoie pas seulement aux caractéristiques intrinsèques du produit mais aussi à ses valeurs gustatives et marchandes. La polysémie du mot demande régulièrement une explication.

L’analyse inédite des faits connus de transgression en matière vinicole correspond ainsi à notre point de départ. Elle s’inscrit dans le questionnement régional du poids de la fraude dans le marché. Jean Sagnes et Rémy Pech estiment que la fraude ne représente pas le facteur principal des crises de mévente, contrairement à la surproduction.³⁸ En outre, Robert Laurent adopte une démarche de déconstruction sur la fraude des vins, souvent confondue avec la production de vins factices, en expliquant les inexactitudes de lecture des faits par les contemporains.³⁹ Geneviève Gavignaud-Fontaine adopte une position dissemblable dans la compréhension de la fraude des vins et ses conséquences sur le marché ; cette dernière s’avèrerait déterminante dans la saturation des débouchés commerciaux.⁴⁰ Si la surproduction reste actée, il s’agirait aussi d’une surproduction de vins fraudés. Situer ce phénomène déviant dans son cadre spatial reste à clarifier. La diffusion des vins fraudés s’imbrique-t-elle exclusivement dans celui du négoce biterrois ?

L’outillage méthodologique consiste en une adaptation du modèle de la géographie des risques.⁴¹ La norme vinicole en construction revêt le caractère d’élément vulnérable exposé aux risques de fraudes et de pratiques illicites en général. Ces risques influencent par leur variété, leur intensité et leur fréquence d’exposition. Pour ce travail de recherche, ils représentent des

³⁷ Geneviève Gavignaud-Fontaine, « Stratégies qualitatives des vigneron. La longue marche du Midi » dans *Vignerons. Recueil d’articles II. Histoire languedocienne et roussillonnaise*, Publication de l’université Paul-Valéry-Montpellier 3., Montpellier, 2005, p. 29-54.

³⁸ J. Sagnes, *Le Midi rouge, mythe et réalité*, op. cit. ; Jean Sagnes (dir.), *Histoire de Béziers*, Toulouse, Privat, 1986, 351 p ; Jean Sagnes, *Jean Jaurès et le Languedoc viticole*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1988, 127 p ; Jean Sagnes, « Discours parlementaires : La crise viticole de 1907 devant la Chambre des députés », *Parlement[s], Revue d’histoire politique*, 2006, n° 5, n° 1, p. 154-166 ; Jean Sagnes, *Députés et sénateurs face à la crise du Midi en 1907*, Montpellier, Archives de l’Hérault, 2007 ; Rémy Pech, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc Roussillon du phylloxéra aux crises de mévente*, Paris, France, Association des publications de l’Université de Toulouse-Le Mirail, 1975, 567 p.

³⁹ R. Laurent, *Les vigneron de la Côte d’Or au XIX^e siècle*, op. cit.

⁴⁰ Geneviève Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon : structures, conjonctures, société, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, vol. 2/, 788 p.

⁴¹ *Risques*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/risque-s> ; Yvette Veyret et Annette Ciattoni, *Géographie des risques naturels en France, de l’aléa à la gestion*, Paris, Hatier, 2004, 256 p ; Jocelyne Dubois-Maury et Claude Chalaine, *Les risques urbains*, Paris, Armand Colin, 2004, 208 p ; Valérie November, Marion Penelas et Pascal Viot, *Habiter les territoires à risques*, Lausanne, PPUR, 2011, 252 p.

conditions de réalisation. Ces conditions sont multiples : elles opèrent dans trois étapes essentielles dont l'ordre peut s'avérer aléatoire ; la fabrication, les circulations et les transactions du négoce. De plus, elles augmentent en intensité ; le marché se structure et change d'échelle avec le développement du rail. L'aléa correspond à un cas judiciaire isolé perçu comme signifiant un réseau de conditions défavorables à l'élaboration stable de la norme qualitative. L'aléa est repéré par un concours de circonstances ; c'est un individu issu des dossiers de procédures ou des registres de jugements. Cela conduira à une discussion sur l'exceptionnel de la situation, ou au contraire, la vision symptomatique d'un fonctionnement établi. L'intensité concorde avec l'élargissement du marché et la croissance des quantités produites, la facilitation des transports et les progrès dans les connaissances sur la vinification. Il faut ajouter les progrès de la chimie qui s'appliquent à la vinification, optimisant ainsi la production de liquides sophistiqués, voire manipulés – dans les cadres de la loi ou hors cadre. La fréquence d'exposition augmente également. Le contexte juridique évolue face aux grandes transformations du marché et de la circulation des produits. Les lois du 14 août 1889 et du 24 juillet 1894 marquent un durcissement quant à la qualification du vin. Progressivement, la norme des vins est plus exposée à des conditions compliquant sa confection. Elle devient alors plus vulnérable : le respect de la norme devient faible. Trois situations peuvent être envisagées.⁴²

La première marque une proportionnalité admissible des fraudes dans le marché des vins. L'augmentation du nombre de procès suivrait la croissance des volumes échangés consécutifs à l'ouverture des échanges et la popularisation de la consommation. Tant que le contexte économique permet à chacun sinon de s'enrichir, du moins de vivre dans ce secteur économique quasi exclusif, les pratiques hors-normes n'ont qu'une nuisance limitée. C'est donc une situation conditionnée à une croissance économique, démontrant l'opportunisme de quelques professionnels et de clients s'en accommodant. La proportion des vins illicites est intégrable au marché global. Une sorte de « soutenabilité de la fraude » permettrait cet équilibre à la fois économique, social et culturel. La deuxième situation connaît une croissance plus importante des pratiques illégales que celle du marché viticole. Les progrès de la chimie s'observent dans les pratiques usuelles d'élevage du vin et dans la fabrication de liquides issus de sous-produits du raisin. Cette évolution s'explique par ailleurs avec la précision du cadre législatif ; suivre les comportements pour mieux les réguler avec la plus grande acuité. L'État

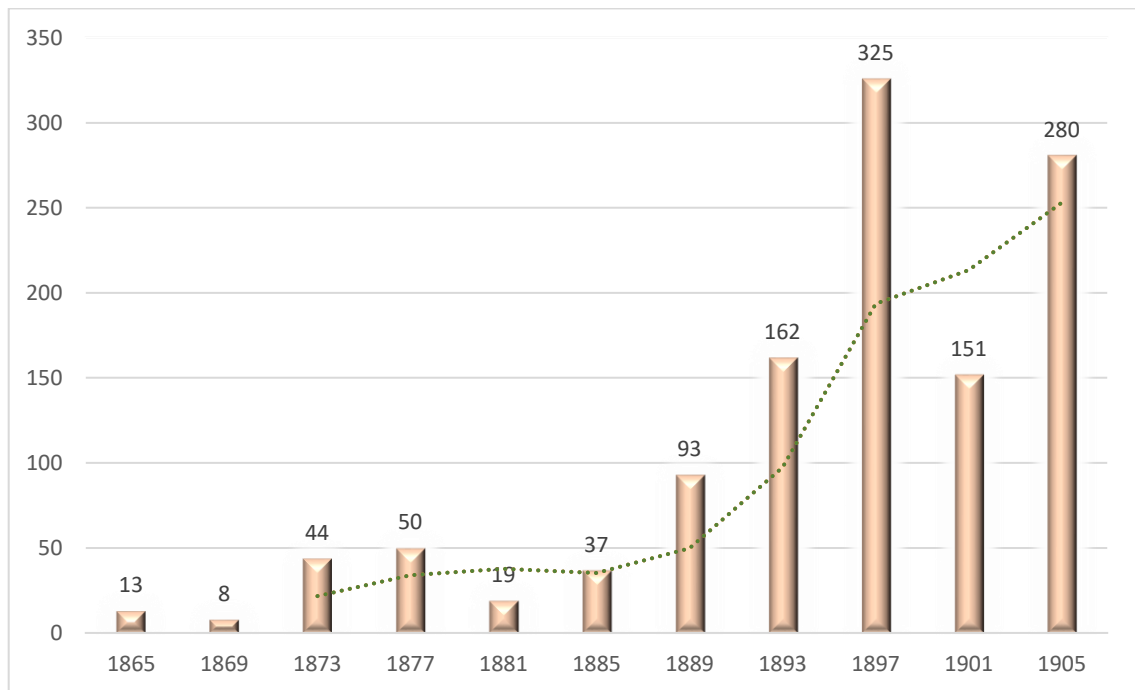
⁴² *Vulnérabilité*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/vulnerabilite>.

semble plus « engagé » dans la régulation du marché et la production des opérateurs et des clients. L'aspect sanitaire commence à apparaître au même rythme que les cas de dérives et d'intoxications. Plus on réduit le cadre de la légalité, plus on rencontre des pratiques en dissonance qui ne se sont plus adaptées aux nouvelles exigences. Les habitudes pourraient être difficiles à changer. Pour ceux qui respectent la loi, c'est la dénonciation morale, la « rupture culturelle vinicole ». La troisième interprétation admet une stagnation ou une diminution des fraudes. Les stratégies des acteurs iraient dans le sens de l'intérêt général et dans celui de la recherche de la qualité du produit. Le gouvernement aurait communiqué efficacement sur les enjeux des lois pour l'économie et l'évolution de la société concernée. La vision à court terme et l'intérêt individuel immédiat sont dépassés au profit de la raison. « L'acceptation-appropriation socio-culturelle de la norme » expliquerait l'évolution du système socio-économique des régions spécialisées, sans se trouver submergé par l'illicite devenu anecdotique.

Les trois hypothèses précédemment citées – la « soutenabilité de la fraude », « la rupture culturelle vinicole » et « l'acceptation-appropriation socio-culturelle de la norme » - permettraient la caractérisation de la vulnérabilité normative. La qualification et les réglementations du vin dans la région biterroise s'appréhendent dans une périodisation liée à cette grille de lecture. La question qui émerge serait alors la sélection d'une ou de plusieurs des trois situations exposées. La seconde moitié du XIX^e siècle peut-elle se concevoir comme un lent processus normatif selon la troisième hypothèse d'« acceptation – appropriation socio-culturelle de la norme » ? Si c'est le cas, existerait-il des sous-périodes à ce mouvement adoptant les critères de la « soutenabilité de la fraude » et / ou de « rupture culturelle vinicole » ? Les trois situations seraient-elles opérantes en même temps ?

Afin de tester l'hypothèse de grille de lecture concernant la vulnérabilité normative vinicole, la justification d'un temps long énoncée plus haut avait permis de dégager trois séquences historiques, en se basant sur le nombre de procès. L'approche chronologique se voit privilégiée dans le but d'en comprendre les évolutions. L'évocation de trois temps de la construction normative et de la vulnérabilité vinicole reste à prouver.

Graphique 1 : Nombre de jugements relatif aux vins et alcools dérivés par année recensée



En se basant sur les résultats sériels des procès du tribunal d'instance de Béziers, trois séquences se dégagent. Il s'agit d'en expliquer les ruptures, à travers l'articulation entre trois processus majeurs ; qualification, normalisation et régulation face à la notion de vulnérabilité. Il sera donc nécessaire d'envisager un plan chronologique en intégrant en sous-parties des thèmes, et une typologie pour les espaces sur lesquels les délits sont constatés et tenter d'observer des permanences ou des mutations de ces territoires.⁴³ Aussi, peut-être est-il raisonnable de borner en priorité l'analyse à la seconde moitié du siècle jusqu'en 1907. La logique chronologico-thématique nécessite ainsi le traitement d'une linéarité complexe à mettre en avant. Des années 1850-1860 jusqu'au début des années 1880, la continuité des pratiques de type « âge du vignoble traditionnel » fait l'objet d'une première étape d'analyse.⁴⁴ La première séquence qui se dégage du graphique débute juste après la crise de l'oïdium, dans les années 1850-1860, jusqu'au début des années 1880, avant que le phylloxera ne marque le Biterrois. La deuxième séquence inclut l'épreuve du phylloxera et les commencements de l'hygiénisme, du milieu des années 1880 à 1893. L'augmentation du nombre des procès est constante, rapide. L'accélération des pratiques constatées sera à expliquer et à contextualiser. La mise en

⁴³ F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*. 3, *op. cit.* ; F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*. 4, 1/2, *op. cit.*

⁴⁴ R. Laurent, *Les vigneron de la Côte d'Or au XIX^e siècle*, *op. cit.*

perspective des études de cas s'avère nécessaire, afin de compléter les informations sur les faits. La crédibilité des agents de l'État sera discutée à partir de situations individuelles. La troisième séquence, de 1894 à 1907, permet de poser la question du cheminement vers une crise économique et sociale profonde. La loi du 24 juillet 1894 marque une évolution dans les normes législatives. Pour la dimension quantitative, les années 1897, 1901 et 1905 sont concernées. L'année 1897 montre un doublement des procès en quatre ans ; cela marque une rupture nette avec la séquence précédente, jusqu'à la fin de la période. Ce palier relève d'une séquence qu'il s'agira de qualifier.⁴⁵

⁴⁵ Le développement est divisé en trois parties, subdivisées en chapitres, puis sections elles-mêmes composées d'articles.

Figure 1 : Le Biterrois (carte d'État-major, 1820-1866)⁴⁶



⁴⁶ Source : geoportail.gouv.fr

Partie I – La soutenabilité de la fraude des années 1865 jusqu’au début des années 1880

Le Biterrois, ou plus largement le Languedoc, possède une longue tradition viticole. Entre les années 1865 et 1881, cette région profite d’une période de croissance économique basée sur une spécialisation agricole notable, et connaît déjà une temporalité marquée par la fraude des vins qu’il s’agit de définir. Or, le fait social de la fraude correspond à une question peu étudiée avant la période phylloxérique. Dans quelle mesure peut-on émettre le postulat que la nature frauduleuse des pratiques est viable et tolérable dans un environnement indulgent et peu contraignant avant l’année 1880 ? En d’autres termes, quels éléments permettent de supposer que les pratiques délictueuses et contrevenantes sont susceptibles de perdurer et de se maintenir dans un contexte de relative mansuétude avant cette période charnière ? Les investigations menées sur les sources judiciaires et législatives de l’époque semblent indiquer une certaine propension à la perpétuation des actes déviants, malgré l’existence de normes établies. Il convient dès lors d’examiner les facteurs ayant pu favoriser cette pérennité des agissements répréhensibles dans un climat de relative tolérance avant le changement de paradigme des années 1880 marquant une rupture importante.

Cette première partie se propose d’évaluer les conditions et les échelles sociales de la construction normative vinicole dans le Biterrois. Il s’agit d’appréhender le processus de normalisation et ses effets à différents niveaux : global (structurel), social (groupes d’acteurs sociaux) et individuel (à travers un procès qui illustre la situation très précise d’un acteur). En d’autres termes, l’objectif est d’observer et d’analyser les pratiques illicites à plusieurs échelles sociales afin d’en préciser les tendances, les logiques et les effets. Afin de réaliser cette étude, nous utiliserons principalement des sources judiciaires telles que les registres de jugements et les dossiers de procédure pour analyser les modalités, les motifs et les conséquences sur le produit, la réputation des acteurs marchands, la population et l’intervention de l’État. Une hypothèse principale de cette période est que la fraude reste globalement soutenable économiquement et socialement, mais inacceptable à l’échelle individuelle, que ce soit moralement ou juridiquement. Une seconde hypothèse à vérifier conçoit la fraude comme un fait social inconditionné à une crise économique, mais seulement influencé par des conjonctures sociales. En soulignant ainsi la complexité et l’ambiguïté de la construction normative vinicole

dans une temporalité négligée de l'histoire viticole française, avant les effets du phylloxera dans la région du Biterrois, cette partie contribuera à une compréhension enrichie de la construction de la norme des vins et de ses déviations.

Le présent travail sur la normalisation et la fraude des vins dans la région du Biterrois de 1863 aux années 1880 est structuré en trois chapitres distincts qui permettent de questionner la notion de soutenabilité de la norme en étudiant la fraude sous différentes focales. Le chapitre 1 examine les structures et approches quantitatives du fait délictueux en s'intéressant notamment au cadre législatif alors en vigueur, à l'approche sérielle des distorsions de la norme vinicole et au rapport à l'espace comme condition éventuelle de la fraude. En outre, il permet de mettre en contexte les prémices de la régulation par l'État. Le chapitre 2 se focalise sur les conflits et réseaux d'acteurs sociaux pendant « l'âge d'or » du Biterrois à travers trois cas concrets. Ces procès mettent en avant l'analyse des groupes dans le contexte pré-phylloxérique local et permettent de comprendre les rapports de force dans ces affaires.⁴⁷ L'objectif est également d'étudier les tentatives de régulations verticales depuis l'autorité locale, notamment les interventions des forces de l'ordre et des agents des Contributions indirectes.⁴⁸ Le chapitre 3 est dédié à l'analyse d'un cas extrait d'un dossier de procédure. Cette section se penche sur l'analyse des faits et des dysfonctionnements de la procédure, ainsi que sur l'essai de théorisation des logiques individuelles et collectives du mis en cause. Envisager les régulations horizontales dans cette problématique s'impose. En outre, cette partie permet de mesurer la portée de cette affaire exceptionnelle dans la région.

En somme, cette première partie vise à questionner la notion de soutenabilité de la norme en étudiant la fraude sous différentes focales. Les différentes sections proposées permettent de mieux comprendre les pratiques illicites à plusieurs échelles sociales, de préciser les tendances, les logiques et les effets, tout en soulignant la complexité et l'ambiguïté de la construction normative vinicole à une période charnière de l'histoire viticole française, « l'âge d'or du Biterrois » avant les effets du phylloxéra dans la région.

⁴⁷ Michel Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme : la viticulture industrielle du Midi de la France*, Paris, France, V. Giard & E. Brière, libraires-éditeurs, 1907, 362 p. p.87-88

⁴⁸ La régulation verticale désigne un processus d'organisation et de contrôle social exercé par des institutions ou des autorités hiérarchiques sur les individus et les groupes d'une société. Elle implique la mise en place de normes, règles et mécanismes de surveillance descendants pour encadrer les interactions sociales et les usages.

Chapitre 1 – Structures, approches quantitatives et variables

Dans ce chapitre, la question consiste à déterminer si la construction normative du vin, phénomène complexe, dépend ou non d'aspects structurels. Le postulat avancé consiste à envisager ces éléments structurels en tant que conditions de réalisation des risques de pratiques illicites. La démonstration s'appuie sur trois points. L'étude sérielle indique que, malgré une augmentation des occurrences de non-conformité, la norme semble globalement maintenir sa résilience face aux vulnérabilités potentielles, démontrant une capacité d'adaptation aux risques de fraude sans compromettre son intégrité fondamentale. Le positionnement de l'État est d'abord fiscal. Les pratiques frauduleuses possèdent des caractères réguliers et peu élaborés, toutefois partagées par des catégories diversifiées de la société.

Tout d'abord, l'importance du cadre législatif dans la construction normative est soulignée, car la législation représente un premier repère structurel dans l'étude de la construction normative. La première observation qui se dégage de l'analyse est l'importance du cadre législatif dans la construction normative. Avant d'analyser les faits, il est nécessaire de commencer par un état des lieux sur le droit applicable dès le milieu du XIX^e siècle. Les lois énoncées permettent d'observer l'ancienneté de l'œuvre législative sur les falsifications des produits, en se spécialisant progressivement sur les boissons. Les circulations des vins et alcools et l'intérêt fiscal qu'elles représentent constituent un autre point important. Enfin, la protection de la réputation marque un dernier aspect à souligner. La trame législative correspond à réduire les conditions de réalisation des déviations normatives. À partir de ces premiers éléments, il est possible de cerner l'articulation entre les pratiques et les normes législatives en vigueur jusqu'aux changements des années 1880. Ensuite, l'observation sérielle des sources judiciaires permet de cerner les distorsions de la norme vinicole en cours d'élaboration, notamment en mettant en évidence l'hétérogénéité des catégories sociales des prévenus et la diversité des professions concernées. Ensuite, l'observation sérielle des sources judiciaires permet de cerner les distorsions de la norme vinicole en cours d'élaboration. Le traitement quantitatif des registres de jugements fonde la base de l'objet d'étude, malgré les lacunes des informations dans les documents et la représentativité relative des comportements illicites devant un tribunal d'instance. Les résultats d'analyse initiaux sont établis à partir de faits avérés et collectés selon une méthode rigoureuse et définie préalablement. Les conclusions de cette enquête sérielle relèvent une grande hétérogénéité des catégories sociales des prévenus et un tableau bigarré des

professions concernées, avec un âge médian trentenaire, et quelques représentantes du genre féminin. Les catégories de délits et infractions les plus visibles permettent de mettre en évidence les distorsions de la norme vinicole en cours d'élaboration. Malgré les informations lacunaires des documents et la représentativité relative des comportements illicites devant un tribunal d'instance, les résultats d'analyse initiaux sont établis à partir de faits avérés et collectés selon une méthode rigoureuse et définie préalablement. Les catégories de délits et infractions les plus visibles s'appliquent pour les circulations, puis le négoce et la fabrication, enfin les résistances ou les violences. En outre, il est important de souligner que les possibilités matérielles de contrôle sur la qualité du vin vont suivre les progrès techniques et, avec un certain décalage, les demandes d'une partie de la population. La normalisation vinicole produit des espaces identifiés malgré les biais évoqués précédemment. Pourtant, évoquer des « territoires de la fraude » dans la séquence 1865 – 1881 semble peu fondé. Le fait délictueux relève d'un phénomène diffus sur l'ensemble du Biterrois, avec une intensité notée dans les villes de négoce. Béziers constitue ainsi un pôle notable. Enfin, la portée de la démarche sérielle, et ses résultats initiaux, tend à être soulignée. Les délits et infractions, en tant que violence sociale et politique symbolique, témoignent en négatif, de la complexité de construction normative du vin. Les représentations cartographiques relèvent de choix dont dépendent partiellement les résultats. Ainsi, la discrétisation relève d'un enjeu majeur dans la démonstration, visant à la qualification des espaces. Au regard de ces éléments, et malgré le faible nombre de procès, des ensembles cohérents ont été dégagés de façon empirique. En replaçant la violence dans un large contexte économique, social et culturel, l'analyse des corrélations utiles à l'interprétation retrouve l'intérêt de la statistique, soulignant ainsi la nécessité de contrôler les pratiques illicites et de renforcer la régulation pour concevoir la qualité du vin et la protection de la réputation.

Section A. Le cadre législatif existant, les lois générales et spécifiques au vin

La fraude des vins a fait couler beaucoup d'encre lorsqu'elle a été dénoncée avec vigueur à l'occasion de la révolte du Midi en 1907. Dans une optique d'analyse diachronique, il est essentiel d'examiner l'évolution séculaire des mécanismes étatiques, afin de comprendre comment l'État a progressivement élaboré et mis en place un cadre législatif structurant, reflétant ainsi la maturation graduelle de son appareil réglementaire et de sa capacité à exercer un contrôle normatif sur le long terme. Les sociétés locales demandent alors à l'État de légiférer sur le marché des vins, ouvert à tous les excès, d'après les écrits des contemporains. La demande protectionniste et régulatrice venait de la population languedocienne, tel un cri du cœur, un appel pressant à l'aide, comme si le négoce était livré à la plus totale anarchie. Or, il est nécessaire de rappeler le cadre législatif existant dès le début du XIX^e siècle et jusqu'aux années 1875.⁴⁹ Le canevas des obligations expose trois champs d'application ; la tromperie sur la marchandise et la falsification, la circulation des boissons, et les garanties envers les acteurs du négoce.

La tromperie sur la marchandise et la falsification de vin

La tromperie sur la marchandise et la falsification des denrées représentent un enjeu non négligeable, avant même la spécialisation agricole régionale durant la seconde moitié du XIX^e siècle. Trois lois illustrent prioritairement l'attachement du législateur dans ce domaine.

Le Code pénal napoléonien marque un véritable tournant dans la volonté de réguler la qualité des produits fabriqués, quelle que soit leur nature.⁵⁰ Citons notamment la réglementation au profit des fabricants de draps face à la concurrence du Levant. La place de l'État se renforce ; ce dernier confirme son rôle d'acteur indispensable dans les échanges. L'œuvre législative vise prioritairement à protéger et favoriser les produits manufacturés de France, l'origine étant un

⁴⁹ Confère Annexe 12 : Source 11 : Charles Millon, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence*, Paris, Cosse et Marchal, Librairies de la Cour de cassation, 1858, 557 p. p.89-90

⁵⁰ Le Code pénal dont il est question est celui de 1810, dit « Code pénal ancien » actuellement.

gage de qualité intrinsèque, du moins pour les tissus. La loi de 1791 est corrigée pour les produits de consommation courante.⁵¹ L'action de falsifier se voit qualifiée de pratique délictueuse. Par ailleurs, une attention particulière pour le commerce à Paris induit le décret impérial du 15 décembre 1813. Le Code pénal illustre la nécessité d'une dénomination fiable des produits, dans le contexte d'accélération des échanges internationaux et du renforcement de la renommée dans certains secteurs de fabrication, textile et alimentaire par exemple. Une attention supplémentaire est alors portée sur les actions délictueuses de falsification.

La falsification ou détention de produits et vins falsifiés est évoquée notamment dans les articles 318 et 423 du Code pénal.⁵² Le premier article illustre un intérêt marqué pour la notion de nuisance à la santé. Le caractère volontaire du dommage se voit sanctionné lourdement par un emprisonnement et une amende. L'article 423 détermine les sanctions concernant le délit de tromperie sur la qualité ou la nature de la marchandise vendue. La peine correspond à une période de prison comprise entre trois mois et un an, et à une amende d'un maximum de cinquante francs, avec confiscation des produits incriminés. Le Code pénal prolonge le travail engagé pendant la période révolutionnaire républicaine ; les sanctions sont renforcées, les produits stratégiques et alimentaires de l'époque sont ciblés.⁵³

À la suite de ces dispositions, la loi du 27 mars 1851 complète le Code pénal napoléonien à propos de la falsification des denrées.⁵⁴ La distinction est établie entre tromperie et falsification. Le champ des textes pénaux est élargi, avec la référence à l'article 423 du Code pénal ancien. Cette loi rend responsables l'auteur de l'abus mais également le détenteur et le négociant de ces produits. La tentative de tromperie complète ainsi le dispositif et apparaît dès lors sur un pied d'égalité avec la tromperie effective. L'accent est alors mis sur l'intention

⁵¹ C. Millon, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence*, op. cit.

« D'une part, il classait la vente des boissons falsifiées par des mixtions nuisibles au nombre des attentats contre les personnes et soumettait à la justice débonnaire des juges de paix, au tribunal de simple police, la vente des aliments gâtés ou corrompus, quelque malaisant qu'en pût être l'usage, ainsi que l'exposition ou vente des boissons simplement frelatées. »

⁵² « Code pénal (ancien) - Article 318 » ; « Code pénal (ancien) - Article 423 ». Cf. Annexe 1 : Source 1 : Code pénal, articles 318 et 423.

⁵³ La Monarchie de Juillet réforme le Code pénal. La loi du 28 avril 1832 rend l'article 423 du Code pénal applicable aux tromperies sur la nature et la substance de toute marchandise. La généralisation des produits sur lesquels porte la nouvelle loi va dans le sens d'une approche globale du problème des fraudes. En effet, la promulgation d'un règlement sur un produit ou un ensemble ciblé occasionnait des manques qu'il est nécessaire de corriger. C'est pourquoi la loi du 28 avril 1832 légifère à la foi sur les pratiques générales, et en même temps sur des spécificités. Elle marque aussi l'intérêt du contrôle des lieux pour la fabrication et du stockage des boissons.

⁵⁴ Loi du 27 mars-1^{er} avril 1851, « Tendante à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises. »

frauduleuse, préalable à l'action aboutie ou avortée. Il faut donc prouver que le caractère frauduleux du produit est une information connue du prévenu, mais pas de l'acheteur. La préméditation caractérise l'acte frauduleux de tromperie.⁵⁵

De plus, le caractère nuisible pour la santé du délit, qu'il soit connu des parties prenantes ou caché, s'avère une circonstance aggravante dans la loi du 27 mars 1851 sur les falsifications.⁵⁶ L'amende, initialement plafonnée à cinquante francs, est comprise entre cinquante et cinq-cents francs. Dans le même esprit, la peine de prison, comprise initialement par l'article 423 du Code pénal entre trois mois et un an, peut être portée à deux ans. Aussi, la simple détention de substances falsifiées ou de nature corrompue tombe sous le joug de la loi.⁵⁷ Les lieux de stockage, entrepôts et caves sont soumis au contrôle, sous conditions. La situation devient circonscrite pour le contrevenant. À la fabrication et à la vente ou mise en vente, se rajoute la détention. L'intention frauduleuse se vérifie ; disposer de substances falsifiées expose à des suites dans le négoce, puis la consommation.

Par ailleurs, l'état de récidive pour les pratiques visées devient un argument supplémentaire, dans l'article 4 de cette même loi du 27 mars 1851 ; la durée d'emprisonnement peut être doublée et l'amende portée jusqu'à mille francs. Il s'agit de dissuader davantage les acteurs du négoce d'enfreindre la loi. Mais puisque ces dispositions sont rajoutées, cela prouverait que les peines encourues jusqu'à lors ne s'avéraient pas suffisantes dans leurs effets. L'appréhension du caractère récidiviste pour un prévenu est néanmoins limitée dans le temps pour une période de cinq ans. Le produit des amendes sera laissé aux communes où les délits auront été commis pour une proportion de deux tiers. Il est permis d'entrevoir dans cette mesure une incitation financière non sans intérêt. La loi du 27 mars 1851 encourage la mobilisation locale afin d'enrailler le phénomène des falsifications de denrées et marchandises. Il est patent de constater que ce problème dépasse largement le sujet du vin. C'est une question globale sur les productions ; les régimes politiques successifs tentent d'apporter des solutions.

⁵⁵ La mauvaise intention signe le caractère délictueux du procédé.

⁵⁶ Florence Hachez-Leroy, *Menaces sur l'alimentation : emballages, colorants et autres contaminants alimentaires, XIX^e-XXI^e siècles*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours, 2019. p.71-72 Le vin et le lait correspondent aux produits alimentaires « sur lesquels les autorités font preuve d'une extrême vigilance. »

⁵⁷ Une amende de seize à vingt-cinq francs et une peine de prison comprise entre six et dix jours. Il est précisé que le cumul des deux n'est pas obligatoire dans un jugement. La peine se voit aggravée si le produit s'avère nuisible pour la santé ; l'amende est augmentée jusqu'à cinquante francs et l'emprisonnement jusqu'à quinze jours.

Après la loi du 27 mars 1851, la loi des 5 et 9 mai 1855 déclare « applicables aux boissons les dispositions de la loi du 27 mars 1851 ». ⁵⁸ La définition des denrées n'incluait pas a priori les boissons. Or, le Code pénal élargissait déjà les domaines d'application de la législation dès la modification de 1832. ⁵⁹ La loi du 27 mars 1851 valait pour les tromperies et falsifications de toutes les marchandises. ⁶⁰ Mais les boissons ne semblaient pas spécifiquement protégées des abus. Aussi, il semblait impératif, quatre années seulement après la loi sur la falsification des denrées, d'y adjoindre les liquides alimentaires. Par opposition, l'intérêt porté à certaines boissons contenant de l'alcool, comme le vin, les eaux-de-vie et les trois-six par exemple, font très tôt l'objet d'une législation spécifique afin d'en percevoir des droits. ⁶¹ Leur inclusion dans le cadre des denrées ne paraissait pas instinctive. La transcription dans le cadre législatif relève d'un décalage temporel de la part des acteurs concernés ; l'État suit ces évolutions et précise les termes afin de se rapprocher davantage des réalités économiques et sociales. D'après cette loi des 5 et 9 mai 1855, les boissons représentent une marchandise révélatrice de pratiques spécifiques, qui ne peuvent se trouver englobées dans une législation générale appliquée aux produits alimentaires. Notre travail de recherche sur la construction de la norme des vins s'envisage dans ce processus singulier ; les cadres règlementaires renforcent le travail visant à circonscrire au plus près des multiples réalités, avant l'apogée de l'industrialisation et de la spécialisation économique régionale. ⁶² En outre, la répression des fraudes dans la vente des boissons souffre d'une absence de prévention.

D'ailleurs, il est à noter que l'article 318 du Code pénal est abrogé par cette loi des 5 et 9 mai 1855. Il insistait pourtant sur les méfaits induits par certaines falsifications sur la santé des consommateurs. Quatre ans seulement après une institutionnalisation du problème sanitaire dans des sphères la confection, le négoce et la détention, le législateur, devenu impérial, s'engage vers d'autres priorités. Les conséquences délétères des fraudes ne sont pas éludées par le pouvoir. Mais l'intérêt semble bien de stimuler les productions dans l'empire. Toujours est-

⁵⁸ C. Millon, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence*, op. cit. p.25

⁵⁹ Le Code napoléonien réprimait les falsifications uniquement des métaux précieux.

⁶⁰ Raoul Combaldieu, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1974, vol. 26, n° 3, p. 515-527.

⁶¹ Didier Nourrisson, *Crus et cuites : histoire du buveur*, Paris, Perrin, 2013, 386 p. p.81 L'auteur rappelle que les eaux-de-vie sont initialement un médicament inventé par Arnaud de Villeneuve et son élève Raymond Lulle, à la faculté de Montpellier vers 1309, à partir de la distillation du vin.

⁶² Quentin Deluermoz, « Épilogue. Le temps des sphinx » dans *Le Crépuscule des révolutions*, Paris, Le Seuil, 2012, p. 371-373.

il que le caractère aggravant de nocivité des marchandises n'apparaît plus dans la loi. Note est prise que les progrès constatés dans la régulation de ce problème se trouvent paralysés.

En guise de comparaison européenne, la Belgique se trouve face à des enjeux similaires, devant articuler la sécurité alimentaire des populations, la notion de qualité des produits et la santé publique.⁶³ La loi belge du 17 mars 1856 portant sur la falsification des denrées alimentaires occasionne plusieurs changements. Les communes ne porteront plus exclusivement l'imputabilité de la régulation grâce à l'engagement croissant de l'État. La situation française montre un phénomène inverse dans lequel l'incitation faite aux communes émerge clairement. Le flou dans la définition de la qualité des produits reste un élément facilitant les innovations appliquées aux productions alimentaires, pour peu que le négoce reste loyal et que la santé publique soit garantie. La loi belge du 17 mars 1856 manifestait déjà une attention particulière aux falsifications des denrées alimentaires.⁶⁴ La nocivité ne représente pas une condition indispensable pour caractériser une falsification ; ni même un élément aggravant que ce soit en Belgique ou en France. L'appréciation libérale des gouvernements cités dans leur action législative respective démontre des motivations en partie similaires.⁶⁵ Il s'agit de laisser s'exprimer les initiatives économiques dans le but de varier les productions et d'éviter les délits « de subsistance ».⁶⁶

Chaque modification législative s'appuie sur la précédente afin de la compléter, la préciser, ou durcir les peines encourues sur les falsifications et tromperies. L'enjeu de la nocivité est renforcé mais s'avère complexe à mettre en avant comme circonstance aggravante au début du Second Empire. La définition qualitative précise des denrées, dont les boissons, n'est pas encore établie de façon spécifique.⁶⁷

⁶³ Guiot, Flore, « L'État belge face aux enjeux de qualité alimentaire dans la seconde moitié du 19^e siècle. Responsabilisation et institutionnalisation consacrées par les lois des 17 mars 1856 et 4 août 1890 relatives à la falsification alimentaire », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, 2016, XLVI, no.3/4, p. 136-163.

⁶⁴ La mention du Code pénal de 1810, à l'origine de la loi belge du 17 mars 1856, souligne une analogie pour les bases des appareils législatifs de la France et de la Belgique.

⁶⁵ La loi des 5 et 9 mai 1855 pour l'empire français et la loi du 17 mars 1856 pour le royaume de Belgique.

⁶⁶ Frédéric Vesentini, *Pratiques pénales et structures sociales. L'État belge et la répression du crime en temps de crise économique (1840-1860)*, (Temps et Espaces. 4), Louvain-la-Neuve, 2006, pp. 151-152. Cité par Guiot, Flore, *idem*, p.140.

⁶⁷ F. Hachez-Leroy, *Menaces sur l'alimentation*, *op. cit.* p.101 La dimension européenne de la régulation est soulignée dès la seconde moitié du XIX^e siècle.

La circulation des boissons

Outre les falsifications et tromperies sur la marchandise vendue, les circulations des boissons font également l'objet d'une attention particulière de la part du législateur. La loi du 28 avril 1816 promulguée sous la Restauration, règlemente les mouvements de marchandises. « Chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirés, eaux-de-vie, esprits et liqueurs composées d'eau-de-vie ou d'esprits, ... il sera perçu un droit de circulation. » Les boissons concernées par le texte se rapportent à des produits ordinaires dans les échanges. Pour la région de Béziers, le vin et ses dérivés distillés deviennent hégémoniques tout au long du XIX^e siècle, en corrélation avec la spécialisation viticole.⁶⁸ Le dessein de cette loi demeure surtout fiscal ; les Contributions indirectes prélèvent des droits non négligeables, compte-tenu de la quantité croissante des boissons échangées. Le contexte d'après-guerre de 1816 dénote ouvertement la nécessité de faire rentrer les prélèvements dans les caisses de l'État.⁶⁹

Les propriétaires transportant leurs vins d'une cave à un autre lieu de stockage par exemple ne doivent pas les droits de circulation. Cette exception fiscale vaut aussi pour les négociants, commissionnaires, marchands en gros et courtiers, distillateurs et débitants dans les mêmes conditions de circulations d'un lieu de dépôt du produit à un autre, à l'intérieur d'un même département, sans changement de propriétaire. La seule formalité obligatoire pour ces opérateurs de la filière vinicole est d'être muni d'un passavant, faisant fonction de déclaration avant l'enlèvement.⁷⁰ Ces dispositions particulières concourent à illustrer l'approche libérale de l'État dans la production intérieure et le négoce. Les réglementations garantissent la loyauté du négoce, sans entraver le progrès ni la volonté d'entreprise.

Pour tous les autres cas de figures, les circulations de marchandises doivent être préalablement déclarées au bureau de la régie. Ce dernier délivre au conducteur, vendeur ou acheteur, un document timbré prouvant l'enregistrement de la déclaration et l'acquittement des droits ; un acquit-à-caution, un congé, ou un passavant. Les informations nécessaires à la rédaction se réfèrent aux déclarations de l'intéressé à propos de la quantité de liquide, de la

⁶⁸ En fonction du degré alcoolique ; les esprits, les eaux-de-vie et le trois-six pour le plus titré, représentent des productions élaborées à partir de vins.

⁶⁹ Cet élément est d'ailleurs explicitement stipulé dès les premières pages de cette loi de finances.

⁷⁰ Cf. Annexe 2 : Source 2 : *Loi sur les finances du 28 avril 1816*, 1816. Dont l'article 6

qualité de la boisson, des lieux d'enlèvement et de destination.⁷¹ À ceci s'ajoutent les noms, prénoms, domicile et « professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires ».⁷² Toutes les personnes chargées des transports de ces marchandises doivent pouvoir présenter l'acquit-à-caution ou l'équivalence lors d'un contrôle.⁷³ Les personnels chargés de la vérification relèvent de l'octroi des villes de plus de deux mille habitants, des contributions indirectes et des douanes. Afin de renforcer les dispositions de surveillance des circulations, un délai de validité limite l'usage du document relatif à une seule déclaration de chargement. Ainsi, cette disposition laisse supposer qu'un acquit-à-caution enregistré dans les cadres réglementaires a pu ou pourrait être employé à plusieurs occasions, tout en échappant aux autres contraintes d'enregistrement de droits. La mention d'une temporisation laisse supposer une complexité certaine dans l'application de la loi du 28 avril 1816 et le contrôle sur le terrain.

Dans les registres de jugements du tribunal d'instance de Béziers, les occurrences les plus fréquentes collectées correspondent surtout aux infractions sur les articles : 1, 6, 10, 13, 17 et 19 de la loi du 28 avril 1816. Les articles 1 et 6 indiquent la déclaration préalable et l'acquittement d'un droit. Les circulations des boissons demeurent un élément difficile à contrôler ; l'accélération des échanges augmente les volumes en mouvement de façon plus rapide que le nombre d'agents de contrôle. L'absence de document pour l'enlèvement serait à interpréter sous plusieurs angles ; soit un refus de se soumettre au contrôle de l'État et de payer des droits par principe, soit une logique d'optimisation fiscale régulière ou exceptionnelle, soit un oubli ou négligence de bonne foi de la part du prévenu. Le législateur est à l'initiative de cette réglementation dans un but essentiellement financier, contrairement aux lois sur les falsifications et tromperies énoncées plus haut qui, elles, répondraient à des protestations sociales. Les contraintes déclaratives sur les circulations restent complexes à appliquer dans les faits ; la volonté centralisatrice s'avérant imparfaite dans les réalités locales.

Le contenu de la déclaration préalable représente en revanche une difficulté d'un autre niveau. Ainsi l'article 10 porte sur trois points : la détermination qualitative du produit et sa quantité, sa trajectoire, enfin l'identité de la personne responsable. Les contenants des boissons répondent à des engins standardisés qui ne posent pas de difficulté particulière. Les fûts représentent la grande majorité des récipients rencontrés dans la période. Il est à noter par

⁷¹ La qualité est entendue au sens de la définition du produit par ses caractères propres et non de sa valeur gustative.

⁷² *Loi sur les finances du 28 avril 1816, op. cit.* Article 10

⁷³ Les charretiers, voituriers et bateliers relèvent des métiers les plus fréquents.

ailleurs des transports de quantité plus modeste, et beaucoup moins fréquents dans la région, à l'aide de bouteilles. L'usage d'engins prohibés pour les circulations nuance la facilité du contrôle quantitatif par les autorités. Juger de la qualité déclarée se manifeste autrement : une dégustation par les agents est nécessaire. En l'occurrence, l'évaluation relève d'un caractère davantage subjectif que l'estimation de la quantité contenue dans des fûts ou autres récipients.⁷⁴ Si les boissons s'avèrent litigieuses, et en attendant les résultats de l'expert, les agents peuvent réaliser la saisie des liquides et contenants, attelage si nécessaire, en guise de garantie de l'amende.⁷⁵ Le montant de l'amende encourue représente une somme non négligeable de cent à six cents francs.⁷⁶

Par ailleurs, les mouvements de marchandises suscitent une attention particulière pour l'octroi des villes de plus de deux mille habitants.⁷⁷ Le renforcement des points de contrôle à l'entrée des espaces urbains complète le dispositif fiscal, ici au profit des communes. Béziers correspond à cette situation. Elle représente l'espace le plus dynamique pour le commerce des vins et alcools dérivés. Son « marché du vendredi » attire les acteurs du commerce à l'échelle locale et au-delà.⁷⁸ Béziers connaît une croissance urbaine accélérée dans les années 1840-1860 ; c'est un cas exceptionnel dans le Bas-Languedoc.⁷⁹ Son rôle de redistributeur dans l'économie locale se cumule avec des fonctions spécialisées dans les domaines commerciaux, industriels et administratifs.⁸⁰ Les logiques ville-campagne se trouvent modifiées ; « l'urbanisation se combine enfin avec l'industrialisation ».⁸¹ Les mouvements migratoires exercent une pression démographique inédite.⁸² La dimension marchande de l'agriculture spécialisée dans le Biterrois, et plus largement dans l'Hérault, explique cet essor ; réguler les circulations des boissons relève d'une nécessité.

⁷⁴ L'évaluation de la qualité de la boisson induit, lors d'une contestation, la nécessité de prélever des échantillons en vue d'une analyse plus rationnelle en laboratoire.

⁷⁵ *Loi sur les finances du 28 avril 1816, op. cit.* article 17

⁷⁶ *Ibid.* article 19

⁷⁷ *Ibid.* article 20 à 25

⁷⁸ J. Sagnes (dir.), *Histoire de Béziers, op. cit.* p.230-232

⁷⁹ Gérard Cholvy, dir., *L'Hérault : de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Editions Bourdessoules, 1993, 476 p. p.360-361, Georges Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine. 4 : La ville de l'âge industriel : le cycle haussmannien*, Paris, Seuil, 1983, 665 p. p.51,62

⁸⁰ Florence Bourillon, *Les villes en France au XIX^e siècle*, Gap, Ophrys, 1992, 197 p. p.8

⁸¹ Georges Duby (dir.), *Histoire de la France urbaine. 4 : La ville de l'âge industriel : le cycle haussmannien*, Paris, Seuil, 1983, 665 p. p.18

⁸² F. Bourillon, *Les villes en France au XIX^e siècle, op. cit.* p.171

La référence au règlement de l'octroi de Béziers apparaît dans les registres de jugements.⁸³ L'article 4 peut être cité en illustration d'un jugement de 1865 : « tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau ; d'en produire les congés, acquis à caution, passavant ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties en toutes expéditions qui les accompagnent et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de confiscation des dits objets et d'une amende de cent à 200 f. ».⁸⁴ Les faits remontaient au 22 avril 1865, un marchand de porcelaine de trente ans cumulait l'introduction frauduleuse d'une certaine quantité d'esprit de vin sans déclaration et à main armée. Un court extrait du procès-verbal dressé par les agents de la Régie, un contrôleur et trois commis, synthétise les circonstances de l'interpellation effectuée devant deux témoins : « le prévenu a introduit frauduleusement et à main armée dans la ville de Béziers une certaine quantité d'esprit de vin à 86 degrés sans en avoir fait la déclaration au bureau de l'octroi et sans en avoir acquitté les droits à la régie ».⁸⁵

L'octroi des villes de plus de deux mille habitants exerce un cadre spécifique, dans le contexte de la loi de finances du 28 avril 1816, sur les circulations globales des boissons. Ajoutons que Marseillan, Agde et Pézenas sont des villes à octroi situées dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers. À la suite de la loi du 28 avril 1816, la loi du 28 février 1872, article 1^{er}, la loi du 21 juin 1873 et celle du 21 juin 1875 articles, 1^{er}, 6 et 7 compléteront l'appareil réglementaire sur les circulations des boissons.

⁸³ La collecte des infractions au règlement de l'octroi a été effectuée lorsque celles-ci étaient complémentaires d'autres infractions ou délits entrant directement dans la problématique de la construction normative. La régulation de l'octroi en tant que telle constituerait un travail de recherche en lui-même. La masse des jugements retrouvés pour les audiences concernant exclusivement l'octroi ne pouvait alors être versée au corpus.

⁸⁴ Archives départementales de l'Hérault (ADH), côte 3U1/937. Audience du 31 août 1865

⁸⁵ Ibid.

La protection des acteurs du négoce ?

Outre les régulations sur le terrain et la perception des droits sur les circulations, l'État ne néglige pas les représentations morales des opérateurs vinicoles. En ce sens, la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation s'applique pour la fabrication et le négoce des boissons. La diffamation est substituée à la calomnie. L'honneur et la réputation sont mises en jeu, au-delà de la simple insulte.⁸⁶ Ces trois articles évoquent la portée du texte :

« Article 13 : toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation.

Article 18 : La diffamation envers les particuliers sera punie d'un emprisonnement de cinq jours à un an et d'une amende de 25 f à 2000 f ou de l'une de ces deux peines seulement selon les circonstances.

Article 19 : L'injure publique envers les particuliers sera punie d'une amende de seize à cinquante francs. »

Dans le corpus de sources, le cas de deux propriétaires d'un même village dont l'un accuse publiquement l'autre de falsifier son vin, en 1864, illustre le problème appliqué à la norme vinicole : « ... au tènement de Lène, injurié et diffamé le plaignant en le traitant de mauvais sujet, de fripon, et en lui imputant d'avoir deux pompes l'une pour l'eau et l'autre pour le vin, se voir en conséquence condamné aux peines dues à la vindicte publique et de lui payer une somme de deux mille francs à titre de dommages-intérêts aux dépens et contraintes par corps ..."canaille" quatre témoins côté Casimir 5 témoins... faisant ainsi planer sur lui des soupçons de fraude ». ⁸⁷ Ici, la diffamation est complétée par l'injure. Les propos tenus publiquement par le prévenu induisent des conséquences sur l'évolution des affaires du plaignant. En effet, la dénonciation non fondée d'un concurrent entraîne des suites certaines, quoique difficilement estimables. La réputation relève d'un critère indispensable dans le négoce. L'opérateur mis en cause tient à rétablir son honneur ; la loi du 17 mai 1819 le lui permet.

⁸⁶ Quentin Deluermoz et al., « Écrire l'histoire des émotions : de l'objet à la catégorie d'analyse », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2013, vol. 47, n° 2, p. 155-189. p.160-161

⁸⁷ ADH 3U1/937. Audience du 6 juillet 1865

Par ailleurs, les acteurs du monde vinicole connaissaient une contrainte complémentaire pour l'exercice de la profession de marchand en gros. La loi du 2 août 1872 demande, comme préalable à l'installation, une caution solvable.⁸⁸ Elle garantit une viabilité minimum pour le nouveau marchand en gros. Le risque d'être lésés par des défauts de livraison de produits s'avère limité par exemple. Outre la protection des échanges, c'est aussi l'occasion de rehausser l'estime envers cette profession dont le nombre d'opérateurs s'est vu multiplié, peut-être de façon peu régulée, entre les années 1850 et 1870. Le vin constitue l'instrument par lequel chacun peut améliorer son niveau de vie, à condition de gérer son entreprise. L'expérience de ces affaires a pu léser des clients par l'instabilité financière de maisons de commerce. C'est pourquoi la loi du 2 août 1872 a été promulguée. Il n'est plus possible de s'improviser marchand en gros sans avoir rempli les formalités administratives correspondantes. Le secteur du négoce devient primordial dans la seconde moitié du XIX^e siècle. La solvabilité initiale de ses acteurs relève de l'intérêt général. La réputation de la région peut être aussi engagée.

Tout producteur ou marchand de vin a un intérêt rationnel à bénéficier d'une bonne renommée du métier.⁸⁹ L'intérêt individuel de tirer profit de la situation consisterait à ne pas supporter les coûts et contraintes, et d'en obtenir les bénéfices économiques. Le phénomène du « passager clandestin » s'observe en creux à partir de l'évolution législative sur les boissons. Le monde vinicole connaît le même questionnement sur les groupes sociaux et leurs rapports avec l'individu, se procurer des avantages sans respecter les règlements. L'enjeu de la réputation professionnelle et de la région languedocienne semble fondamental, d'autant plus que le marché prend une envergure inter-régionale dans la Révolution industrielle.

L'État garantit ainsi partiellement la notion de réputation.⁹⁰ Cette dernière est entendue au sens de « représentation sociale partagée, provisoire et localisée, associée à un nom et issue d'évaluations sociales plus ou moins puissantes et formalisées ».⁹¹ Elle adopte des caractères de durée « provisoire » et de délimitation spatiale. La perte de réputation constitue un fait ordinaire dans l'histoire des sociétés. Les métiers de la production et du négoce du vin ne dérogent pas à cette remarque. L'évolution législative concernant la protection de la réputation

⁸⁸ Article 6

⁸⁹ Mancur Olson, *Logique de l'action collective*, Paris, Presses Universitaires de France, 1978, 200 p.

⁹⁰ Les cas d'abus de confiance, différenciés d'escroqueries par le Code pénal ancien, article 314-1, n'ont pas été intégrés à l'objet d'étude à proprement parler. La construction normative de la production y apparaît comme secondaire. Les jugements d'abus de confiance ou d'escroquerie n'ont pas été collectés.

⁹¹ Pierre-Marie Chauvin, « La sociologie des réputations », *Communications*, 2013, vol. 93, n° 1, p. 131-145.

renseigne alors sur les sensibilités du monde vinicole ; les représentations précèdent les individus et leurs actions économiques.

À travers la loi du 17 mai 1819 sur la diffamation et le cadrage législatif des marchands en gros du 2 août 1872, le législateur vise à intervenir sur la normalisation des acteurs marchands. Par conséquent, la régulation de la réputation professionnelle entre dans la sphère d'influence étatique, avec une nécessité croissante.

Le cadre législatif représente un premier repère structurel dans l'étude de la construction normative. Avant l'analyse des faits, il semblait nécessaire de débiter par un état des lieux sur le droit applicable dès le milieu du XIX^e siècle, début du travail de recherche. La sélection de lois énoncées permet d'observer la temporalité de l'œuvre législative sur les falsifications des produits, en se spécialisant progressivement sur les boissons. Les circulations des vins et alcools et l'intérêt fiscal qu'elles représentent constituent un autre point. La protection de la réputation marque un dernier aspect à souligner. La trame législative correspond à réduire les conditions de réalisation des déviations normatives. À partir de ces premiers éléments, il est possible de cerner l'articulation entre les pratiques et les normes législatives en vigueur jusqu'aux changements des années 1880.

Section B. Approche sérielle des distorsions de la norme des vins

L'installation de normes dans les pratiques économiques résulte de processus complexes qui obéissent à des intérêts différents, parfois contradictoires.⁹² La place de l'État est appréciée dans un premier temps par son action législative. L'organe judiciaire reflète de façon empirique, une partie des réalités locales, sur la séquence historique envisagée.⁹³ L'expérience concrète de l'articulation entre le droit et les pratiques vise à établir un tableau social des délinquances vinicoles.⁹⁴ La méthode d'analyse sérielle doit préciser les matériaux et instruments utilisés. À partir de cette présentation, les premiers résultats d'analyse, basés sur des faits établis et retranscrits dans des sources officielles, peuvent être avancés. Ils nécessitent un regard réflexif sur la portée et les limites de ce bilan.

Présentation de la méthode

L'Histoire quantitative, puis sérielle, a ouvert une voie inédite dès les années 1920 et se prolongent entre les années 1950 et 1970, avec un nouveau positionnement très récent.⁹⁵ La méthode d'analyse sérielle doit préciser les matériaux et instruments utilisés. À partir de cette présentation, les premiers résultats d'analyse, basés sur des faits établis et retranscrits dans des sources officielles, peuvent être avancés. Ils nécessitent un regard réflexif sur la portée et les limites de ce bilan. Cette histoire est avant tout économique. Elle s'attache à appréhender des séries, des cycles explicatifs et à déterminer des valeurs numériques. L'approche du présent travail tente de s'inspirer de cette école en l'appliquant à des comportements d'acteurs sociaux, ces derniers conditionnant de manière fondamentale l'évolution économique. Il est à rappeler

⁹² A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.123-126

⁹³ La première partie du projet de recherche établit une séquence historique initiale des années 1850 jusqu'au début des années 1880.

⁹⁴ Ensemble d'infractions à la loi, d'actes illicites répertoriés et punissables. La présente étude se base exclusivement sur les pratiques délictueuses recensées par le tribunal d'instance de Béziers dans les registres de jugements et, dans une moindre mesure, dans les dossiers de procédure.

⁹⁵ Marc Bloc et Lucien Febvre créent en 1929 la revue *Annales d'histoire Économique et sociale*. Pierre Chaunu, « Les dépassements de l'histoire quantitative : rétrospective et perspective », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1972, vol. 8, n° 1, p. 647-685. « ... entendez l'histoire qui compte, qui mesure, ... », C. Lemerrier et C. Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, op. cit. Karine Karila-Cohen et al., « Nouvelles cuisines de l'histoire quantitative », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2018, 73^e année, n° 4, p. 771-783.

que le corpus de sources de notre recherche est inédit. La collecte a d'abord consisté à numériser l'ensemble des jugements du tribunal d'instance de Béziers à propos des acteurs vinicoles, de l'année 1864 à l'année 1907 incluse.⁹⁶ La masse de documents à traiter dans le temps imparti a imposé un échantillonnage.⁹⁷ Ainsi, la totalité des sources collectées n'a pu être analysée, bien que numérisée et classée dans un corpus à présent exploitable. La sélection quadriennale des années s'avérait la plus judicieuse, de 1865 à 1905 inclus pour l'ensemble de la thèse, soit onze années, et de 1865 à 1881 inclus, donc cinq années, pour la première périodisation. En effet, le début des années 1880 représente une charnière. L'année 1881 montre une baisse significative du nombre des procès, avant une reprise forte et durable, marquant ainsi une deuxième séquence, avec les effets constatés du *phylloxera* dans la région du Biterrois. Cette dernière a été atteinte, après quelques années de répit, à la suite des départements situés plus à l'est.

Outre cette perception des limites temporelles de cycles, il s'agit d'en cerner les logiques internes. De nombreuses études ont pris pour base la littérature et les discours d'orientations politiques pour tenter de cerner le processus normatif et ses déviations.⁹⁸ Or les procès constituent des sources privilégiées car ils servent de repères à la réception des lois et règlements. C'est en partant des faits avérés que l'étude innove sur la question de la normalisation des vins. Les jugements relatent, avec souvent peu de décalage temporel, les comportements délictueux locaux constatés par les agents de l'administration. Il faut néanmoins mentionner le caractère partiel de cet état des lieux, car toutes les pratiques illicites ne font pas l'objet d'une instruction. L'Histoire, et davantage celle de l'illicite, se trouve dépourvue d'une part insaisissable des réalités. Malgré le rappel de ce constat restrictif, l'approche sérielle demeure indispensable dans l'appréhension du phénomène et de ses effets sur la société et l'économie. L'absence de quantification ne permettrait pas la mise en perspective des cas remarquables sélectionnés ; la perception en serait biaisée par manque de repères. Afin de mener à bien cette étude, la première séquence historique, de 1865 à 1881 inclus, est observée à partir de plusieurs variables, constituant des conditions de réalisation de la norme vinicole : ⁹⁹

⁹⁶ Uniquement les actions délictueuses dans le cadre économique ; fabrication, circulations et négoce. ADH, de la côte 3U1/936 à 3U1/1067, soit cent-trente-deux registres

⁹⁷ C. Lemerrier et C. Zalc, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, op. cit.

⁹⁸ J. Sagnes, *Députés et sénateurs face à la crise du Midi en 1907*, op. cit. Jean Sagnes et Jean-Claude Séguéla, *1907: la révolte du Midi de A à Z*, Béziers, Éd. Aldacom, 2007, 192 p. p.42-43

⁹⁹ L'expression « conditions de réalisation » tend à limiter la critique de causalité abusive, induisant une vision de l'histoire qui se veut réflexive sur l'outillage langagier mais également sur les enjeux des conclusions d'analyse.

- L'identification des acteurs sociaux
- Les types d'infractions ou délits
- Les produits concernés

Le premier ensemble d'interrogations qui porte sur la collection des procès s'attache aux acteurs.¹⁰⁰ Ces derniers contribuent au phénomène de construction normative du vin. L'individualité des comportements et des trajectoires apporte des connaissances sur les réalités et par ailleurs, sur l'élaboration de représentations ou mythes plus ou moins fondés.¹⁰¹ Afin d'illustrer ce point, il est possible d'évoquer les préjugés émis à l'encontre des négociants en vins, accusés en tant que membre de ce groupe professionnel, d'être responsables des fraudes des vins et par conséquent, de la dérégulation du marché encore en construction.¹⁰² De plus, l'âge compose un autre élément retenu : il amène à s'interroger sur d'éventuelles logiques ou corrélations avec des étapes de vie, et définir une « trajectoire objective » à partir de quelques critères.¹⁰³

Par ailleurs, la méthode sérielle vise à comptabiliser les catégories de délits jugés par le tribunal d'instance de Béziers. Se rapportent-elles prioritairement à la confection de boissons, à des transports irréguliers ou à des oppositions aux règles du négoce ? Les constats de délits simultanés représentent-ils un phénomène notable ? Outre le type de déviances, le recensement des produits indique les logiques et préférences des acteurs du monde vinicole. Le vin et ses

La mise à distance, qu'elle soit liée à la création du corpus ou à l'analyse des faits, mérite une vigilance permanente. Les conditions démontraient un faisceau de dispositions, de circonstances, instaurant une conjoncture propre.

¹⁰⁰ Thierry Dutour, « La réhabilitation de l'acteur social en histoire médiévale, Abstract », *Genèses*, 2002, vol. n°47, n° 2, p. 21-41 ; Jean Pierre Gaudin, « L'acteur. Une notion en question dans les sciences sociales », *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, 1 novembre 2001, XXXIX-121, p. 7-14 ; Jacques Rhéaume, « De l'individu sujet à l'acteur social : un passage difficile. Discussion de l'ouvrage de Guy Bajoit Socio-analyse des raisons d'agir. Études sur la liberté du sujet et de l'acteur », *SociologieS*, 20 décembre 2010.

¹⁰¹ J. Gentil da Silva, « L'histoire : une biologie de l'événement », *Annales*, 1971, vol. 26, n° 3, p. 854-872. L'auteur indique à propos des sources qu'il étudie de façon quantitative : « Ces lettres de marchands de Lisbonne n'ajoutaient pas de connaissances importantes à l'histoire quantitative ; elles colorent, quelquefois avec force, les conjonctures, les situations des marchés, les rivalités entre nations marchandes. »

¹⁰² M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme, op. cit.* p.194-195 L'auteur rappelle la division entre les propriétaires et le monde de la négociation dans le domaine de la viticulture. En général, les propriétaires ne s'impliquent pas directement dans la partie commerciale, laissant cette responsabilité aux négociants. Il existe deux catégories de négociants : les négociants en gros et les négociants en demi-gros ou de détail, également appelés « barricaillers », qui se spécialisent dans la vente à la barrique. Les relations entre les négociants et les propriétaires ne sont généralement pas directes. Un intermédiaire, le courtier, joue un rôle majeur dans ce processus. Le courtier prélève des échantillons, les présente et reçoit les offres, sans révéler l'identité des parties, avant la conclusion du marché. Cette structure complexe souligne la nature multifacette de la viticulture et de son commerce associé.

¹⁰³ Claude Dubar, « Trajectoires sociales et formes identitaires. Clarifications conceptuelles et méthodologiques », *Sociétés Contemporaines*, 1998, vol. 29, n° 1, p. 73-85.

produits dérivés matérialisent le sujet du travail de recherche. C'est à partir de ces denrées que le questionnement sur leur normalisation se fonde. Les alcools issus de la distillation du vin courant ou de ses déclinaisons doivent être inclus.¹⁰⁴ Les quantités constatées lors de l'interpellation marquent également un critère d'appréhension du phénomène illicite ; en ce sens, l'importance des pratiques pourrait être partiellement estimée. Les portées individuelles s'apprécient différemment s'il s'agit de quantités limitées ou de proportions considérables. Les représentations sociales se fondent en partie sur les événements retenus et médiatisés tels que des affaires d'exceptions.¹⁰⁵ De la même manière, la valeur estimée des boissons ou autres matières contrôlées sert de point de repère quant aux motivations des acteurs économiques et de l'institution chargée de la régulation.

Les conditions de réalisation retenues pour cette première analyse portent sur l'identification des prévenus par leur profession déclarée et leur âge, sur le type de délit constaté, ainsi que sur la nature du produit, ses quantités et valeurs estimées par les autorités.¹⁰⁶ Envisager la construction normative vinicole à travers l'approche sérielle interroge les choix de catégorisation et la notion de groupes sociaux.¹⁰⁷ Les cadres construits mettent en relation des personnes et délimitent des identités par « groupes d'intérêt » par exemple. L'approche tend intrinsèquement à intégrer les représentations dans la création artificielle de catégories.¹⁰⁸ Le problème demeure complexe quant à l'interprétation des résultats obtenus. La question de l'articulation et des glissements d'une catégorie à une autre devra faire l'objet d'une approche spécifique à partir de cas individuels sélectionnés dans un chapitre postérieur.¹⁰⁹ La délimitation de groupes sociaux, à partir notamment de la profession déclarée, relève d'une sélection d'attributs à évaluer *a posteriori* en fonction de leur pertinence, en croisant d'autres sources et plusieurs méthodes d'analyse. Pour comprendre la façon dont est construite la norme vinicole, l'approche sérielle, expérimentée amplement dans de nombreux travaux historiques de références depuis les années 1950, paraît indispensable. Elle sera utilisée dans un premier

¹⁰⁴ Marcs ou lies

¹⁰⁵ Paul Ricœur, « Le retour de l'Événement », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1992, vol. 104, n° 1, p. 29-35.

¹⁰⁶ Cf. Annexe 19 : Tableau 4 : Type de délit avec la qualification des produits (extrait) 1

¹⁰⁷ Gérard Noiriel, « Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1997, vol. 26, n° 1, p. 25-54.

¹⁰⁸ Gérard Béaur, « Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, vol. 106, n° 1, p. 159-176 ; Michel Espagne, « Sur les limites du comparatisme en histoire culturelle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1994, vol. 17, n° 1, p. 112-121.

¹⁰⁹ Renvoi à la première partie, chapitre 3, à propos des déterminations multiples du statut professionnel. Le prévenu Etienne B. est qualifié diversement en fonction des intervenants de la procédure.

niveau, avec un nombre réduit d'indicateurs (prévenu, pratique, produit). Concevoir des ensembles d'individus demeure une tâche délicate.

Les résultats

Le logiciel Excel a été utilisé pour mener à bien l'essai d'analyse sérielle des pratiques vinicoles déviantes. Les variables énoncées précédemment conduisent à des premiers résultats chiffrés. Les acteurs sociaux correspondent au premier critère d'interrogation en se basant sur les sources principales ; les registres de jugements. L'âge et la profession apportent des éléments de réflexion. 197 prévenus sont recensés dans la séquence de 1865 à 1881 inclus, sur un ensemble total de 1704 prévenus pour toute la période de 1865 à 1905. La proportion s'avère donc peu significative pour l'ensemble des procès collectés. De plus, seules quarante-deux entrées sont complétées pour leur âge. Ce type d'information entraîne des connaissances incomplètes pour définir les individus.

Tableau 1 : Âge des prévenus de 1865 à 1881¹¹⁰

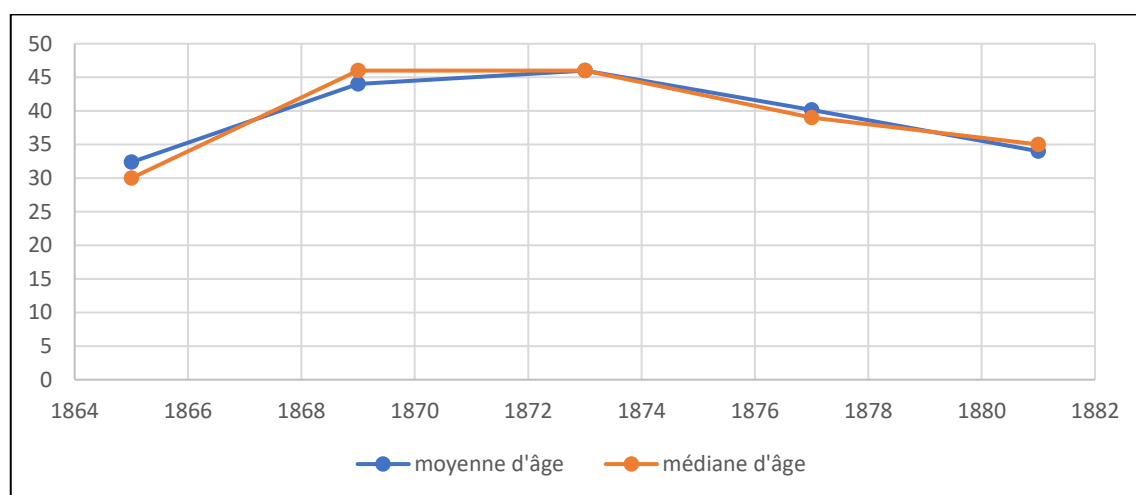
Année	Âge moyen	Âge médian	Nombre d'entrées renseignées
1865	32,3	30	19
1869	44	46	7
1873	46	46	1
1877	40,1	39	12
1881	34	35	3
5	39,3	39	42

L'âge des prévenus de 1865 à 1881 ne constitue pas ici un élément solide d'observation, compte-tenu du faible nombre d'entrées. En outre, l'étendue des valeurs apporte quelques indications. Sur cette première séquence de 1865 à 1881, l'âge des prévenus s'étend de 18 à 55

¹¹⁰ Cf. Annexe 16 : Tableau 1: Âge des prévenus (extrait) 1. Sources : ADH, 3U1/936, 3U1/937, 3U1/944, 3U1/945, 3U1/952, 3U1/953, 3U1/960, 3U1/961, 3U1/968, 3U1/969

ans, alors que pour la période complète, de 1865 à 1905, l'écart est compris entre 18 et 76 ans. La moyenne d'âge pour la séquence chronologique est de 39,3 ans et 39 ans pour la médiane pour un total de quarante-deux entrées. La médiane des âges représente « le nombre qui se trouve au milieu d'une liste de nombres ». ¹¹¹ Il tient compte de la place des valeurs dans leur ensemble. ¹¹² Cette observation est donc privilégiée par rapport à la moyenne.

Graphique 2 : Évolution de l'âge moyen et médian des prévenus de 1865 à 1881 ¹¹³



L'âge médian en début et fin de séquence est inclus dans la trentaine. Il augmente au cours de période puis diminue à 46 ans en 1881.

¹¹¹ Définition simplifiée d'après le logiciel Excel

¹¹² Sur la séquence 1865-1881, la moyenne et la médiane d'âge sont très proches.

¹¹³ Sources : ADH, 3U1/936, 3U1/937, 3U1/944, 3U1/945, 3U1/952, 3U1/953, 3U1/960, 3U1/961, 3U1/968, 3U1/969

Tableau 2 : Catégories d'âge des prévenus de 1865 à 1881¹¹⁴

année	- de 21	de 21 à 29	de 30 à 39	de 40 à 49	de 50 à 59	de 60 à 69	70 et plus	total
1865	2	7	6	1	3	0	0	19
1869	0	1	1	2	3	0	0	7
1873	0	0	0	1	0	0	0	1
1877	0	1	5	5	1	0	0	12
1881	0	0	3	0	0	0	0	3
total								42
répartition %	4,76%	21,43%	35,71%	21,43%	16,67%	0,00%	0,00%	100,00%

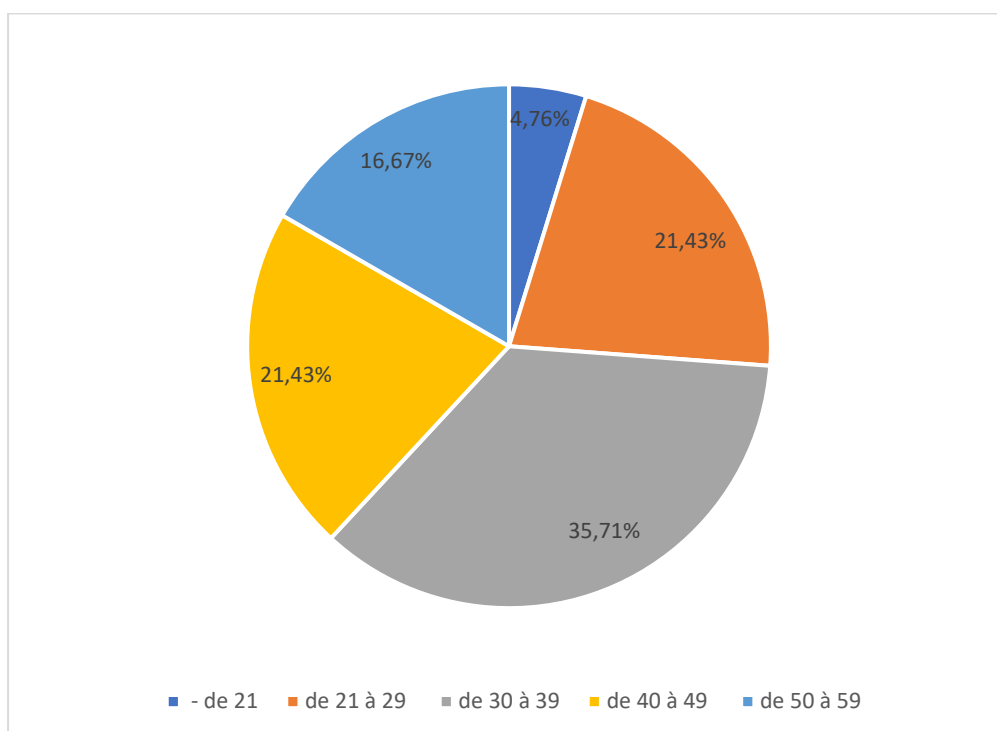
Si établir des catégories d'âge reste envisageable, malgré le nombre limité d'individus, plusieurs autres informations générales peuvent être observées.¹¹⁵ Seuls deux mineurs sont interpellés.¹¹⁶ La majorité des personnes est trentenaire, puis en proportion égale les vingtenaires (dès la majorité à 21 ans jusqu'à 29 ans) et les quadragénaires. La dernière tranche d'âge représentée, les quinquagénaires, l'est dans une moindre mesure. Sur les cinquante-trois prévenus répertoriés, onze femmes sont recensées ; trois avec le titre de veuve et huit avec celui de dame. Aucune « demoiselle » ne figure dans les personnes prévenues.

¹¹⁴ Sources : *idem*

¹¹⁵ L'analyse de ces tendances est réalisée à partir du nombre d'individus pour lequel l'âge est renseigné. La totalité des jugements ne peut être prise en compte à cause de l'absence partielle de ces informations.

¹¹⁶ Uniquement pour l'année 1865

Graphique 3 : Répartition des catégories d'âge en pourcentages de 1865 à 1881



Contrairement à l'âge, la profession des acteurs sociaux est généralement renseignée. La première profession déclarée, lorsqu'il en existe deux, ou la seule indiquée, montre une grande variété ; sur les 198 occurrences dans les procès de 1865 à 1881, il est recensé trente-trois professions différentes. La figure suivante illustre la profusion de ces références.

Liste 1 : Professions déclarées des prévenus de 1865 à 1881¹¹⁷

■ agent	■ aubergiste
■ avocat	■ bouilleur/ bouilleur de profession
■ bruleur	■ cafetier
■ camionneur	■ chef de gare
■ chiffonnier	■ cocher
■ commerçant	■ commis
■ commis	■ commis négociant
■ commisoinnaire/ commissionnaire en vins	■ confiseur
■ courtier de marchandises	■ cultivateur
■ débitant/ débitant de boissons	■ détarteur
■ distillateur	■ domestique
■ employé	■ employé
■ entrepreneur	■ entrepreneur de transports
■ épicier	■ ex - bouilleur
■ fabricant de caramel	■ journalier
■ maçon	■ maitre charretier
■ maitre charretier	■ marchand - droguiste
■ marchand ambulat	■ marchand de porcelaine
■ marchand en gros de boissons	■ négociant en vins
■ pharmacien	■ portefaix
■ propriétaire	■ roulier
■ sans profession	■ terrassier
■ voiturier	

C'est l'ensemble de la région biterroise qui paraît représentée dans ce panel de prévenus et, s'il est possible de parler de classes sociales, c'est un panel quasi complet que les sources révèlent par cette observation quantifiée. Des métiers qui semblent éloignés du monde vinicole sont énoncés, par exemple celui de chiffonnier ou de maçon. Des élites locales sont aussi mises en cause ; le métier d'avocat et celui de pharmacien complètent la liste composite des professions déclarées.

¹¹⁷ Sources : *idem*

Tableau 3 : Représentation des individus par secteur professionnel 1865-1881¹¹⁸

Secteur professionnel	Nombre de références
Négoce en gros	57
Fabrication	35
Propriétaire	22
Circulations	17
Restauration/ débitant/ épicier	14
Non renseigné	13
Employé / domestique	11
Bâtiment/ construction	7
Cultivateur	3
Journalier	3
Entrepreneur	2
Médical	2
Détartreur	1
Juriste	1
Récupération	1
Sans profession	1
Total	190

¹¹⁸ Cf. Annexe 17 : Tableau 2 : Profession des prévenus (extrait) 1. Sources : *idem*

Les professions qui connaissent le plus d'occurrences sont logiquement celles liées directement au monde vinicole, celui de la fabrication et celui du négoce du vin et de ses produits dérivés, comme il est possible d'observer dans le tableau.¹¹⁹ Le secteur des transports est représenté dans une moindre mesure, comme le secteur de la restauration et du petit négoce.

¹¹⁹ La profession prise pour référence est la première citée dans le procès.

Tableau 4 : Représentation des professions viti-vinicoles par ordre croissant de représentation 1865-1881 (extraits)¹²⁰

Profession 1	Nombre d'entrées renseignées	Total en %
Marchand en gros de boissons	22	12,50%
Propriétaire	22	12,50%
Bouilleur/ bouilleur de profession	18	10,23%
Commissionnaire/ commissionnaire en vins	12	6,82%
Négociant en vins	11	6,25%
Débitant/ débitant de boissons	9	5,11%
Distillateur	7	3,98%
TOTAL : 7	101	57,39%

Par ailleurs, sur cent-quatre-vingt-dix prévenus, vingt-neuf cumulent deux professions. Six combinaisons peuvent être observées :

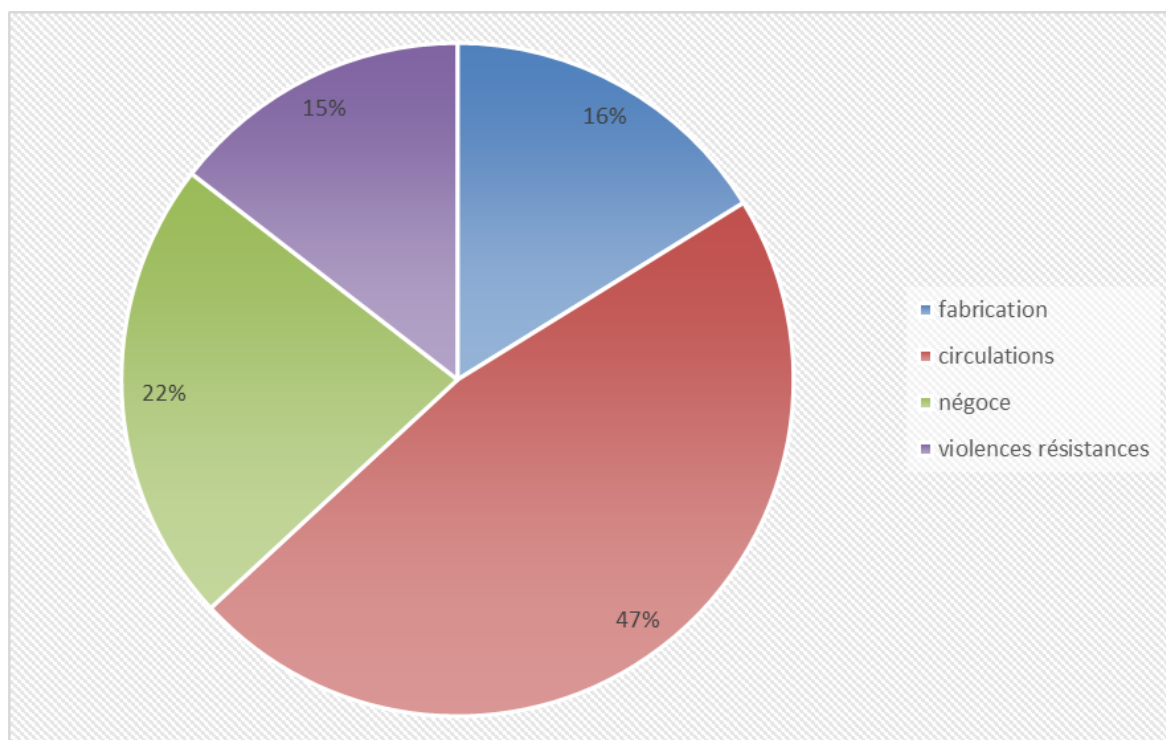
Tableau 5 : Professions cumulées des prévenus de 1865 à 1881

Combinaisons par secteur professionnel	Nombre
Distillation/ négoce	21
Employé/ autre	2
Négoce multiple	2
Propriété/ circulation	2
Propriété/ profession libérale	1
Propriété/ négoce	1
TOTAL : 6	29

¹²⁰ Sources : *idem*

En ce qui concerne les délits, sur cent-cinquante-deux recensés pour les jugements de 1865 à 1881 inclus, quatre domaines d'application peuvent être dégagés ; la fabrication, les circulations, le négoce et les violences ou résistances.¹²¹

Graphique 4 : Domaines d'application des délits de 1865 à 1881



Les circulations concernent presque la moitié des infractions constatées.¹²² Il s'agit souvent de transport sans expédition ou avec expédition non applicable, d'introduction frauduleuse de liquide dans un lieu de stockage occasionnant un excédant aux charges. En ce qui concerne le négoce, six falsifications de denrées alimentaires et cinq ventes de vins falsifiés sont relevées.¹²³ Sept délits d'injures associés souvent à la diffamation concernent aussi le

¹²¹ Cf. Annexe 18 : Tableau 3: Type de délit (extrait) 1. Les résistances ont lieu lors de contrôle des forces de l'ordre, gendarmerie ou police, les violences sont généralement orientées vers ces mêmes représentants de l'État.

¹²² Sur cent-cinquante-deux délits entre 1865 et 1881 et cent-soixante-dix-neuf domaines d'application des délits (fabrication, circulations, négoce et violences ou résistances).

¹²³ Jean-Pierre Hirsch, « Le vin, l'eau-de-vie et l'Allemagne entre 1871 et 1914 », *Revue d'Alsace*, 1 septembre 2011, n° 137, p. 347-365. p.348 A partir de l'année 1871, on observe l'émergence d'un vin falsifié, qui est un produit parmi d'autres de l'industrie alimentaire naissante basée sur la chimie, et qui porte préjudice aux vignerons. Comme l'indiquent les viticulteurs de Barr et des environs dans une déclaration adressée à Votre Altesse : « Nous

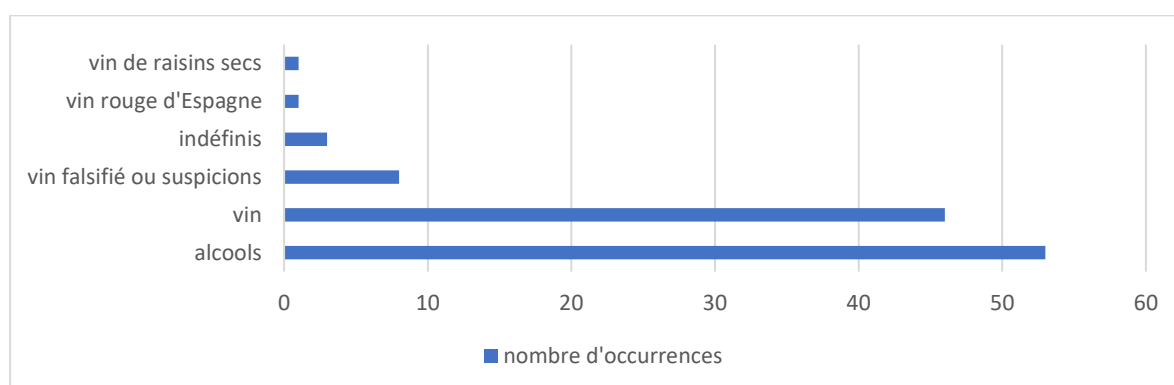
négoce des vins. Pour la fabrication, les deux principales déviations aux normes constituent les délits de falsifications de denrées alimentaires à six reprises, et les infractions pour distillation sans déclaration préalable ou exercice de la profession de bouilleur de cru sans déclaration à neuf reprises. Pour les violences ou résistances, trois coups et blessures, neuf outrages et deux refus de se soumettre à un contrôle représentent les faits les plus notables. La plupart des jugements collectés se concentrent autour de produits, sauf pour quelques cas où il s'agit uniquement d'outrages ou diffamation. Les produits faisant l'objet des infractions ou délits peuvent être classés en six catégories.

sommes confrontés à une situation critique en raison de la concurrence illimitée et sans scrupule dans la production de vin, telle qu'elle se pratique dans le Grand-Duché de Bade, les pays rhénans et, malheureusement, déjà en partie en Alsace. Les hôteliers et les débitants n'achètent plus leurs vins directement chez le vigneron, ce qui semble indiquer qu'ils se tournent vers des vins fabriqués... Nos produits restent dans nos caves ! » Dès 1881, les tribunaux ont commencé à condamner à des peines de prison des individus tels que le boulanger Reinfrank de Sainte-Marie-aux-Mines, deux négociants de Mulhouse, et en 1887, un distillateur à Bischwiller, qui ont tous importé du vin falsifié de Bade et du Palatinat. Cependant, une note des douanes datée du 8 mars 1880 affirme que les négociants et les débitants alsaciens sont capables d'imiter les vinificateurs d'Offenbourg et de Mannheim. L'existence même du petit vigneron est menacée, et par extension, la classe moyenne qui soutient la structure sociale est également en péril. La problématique de la normalisation ne se limite donc pas à l'échelle du Biterrois, ni même à l'échelle nationale.

Tableau 6 : Catégories de produits de 1865 à 1881

Catégories	Nombre d'occurrences	% total
Alcools	53	47,32%
Vins	46	41,07%
Vin falsifié ou suspicions	8	7,14%
Indéfinis	3	2,68%
Vin rouge d'Espagne	1	0,89%
Vin de raisins secs	1	0,89%
Somme : 7	112	100,00%

Graphique 5 : Catégories de produits de 1865 à 1881



La majorité des infractions ou délits portent sur le vin et l'alcool, à l'occasion de circulations non conformes et pour l'alcool, de distillation non déclarée. Les vins de raisins secs ne sont référencés qu'une fois en seize ans. Il en est de même pour les vins rouge d'Espagne. Il est relevé sept cas de vins falsifiés et ceux pour lesquels il existe des suspicions, sur cent-douze délits. Pour ces délits de falsification, les prévenus appartiennent prioritairement aux catégories

des propriétaires et des négociants. Ces catégories sont associées régulièrement à celle des pharmaciens. Ainsi, entre 1865 et 1881, les propriétaires et les négociants représentent les acteurs spécifiques pour ce qui est nommé communément la fraude vinicole. Contrairement aux autres infractions qui démontrent une généralisation dans la société, les vins fraudés relèvent de pratiques avérées dans le milieu des propriétaires et les métiers du négoce vinicole. Dans une moindre mesure, les pharmaciens et fabricants de caramel se trouvent associés en second plan dans les procédures. En outre, la définition de la nature des liquides s'avère impossible uniquement dans trois cas. En ce qui concerne la quantité et la valeur estimée par les autorités, il paraît difficile de proposer des statistiques à cause des nombreuses lacunes rencontrées. Notons cependant que, sur toute la séquence jusqu'en 1881, la quantité totale des produits s'élève à 8 631,63 hectolitres pour une valeur totale estimée de 68 387,75 francs.

Ces premiers résultats d'observations, basés sur le corpus des sources judiciaires, donnent les couleurs de cet environnement social et économique. Des catégories d'acteurs sociaux, des domaines d'application de délits / infractions et des catégories de produits concernés apportent un contexte nécessaire pour appréhender la construction normative vinicole.¹²⁴ L'approche sérielle et la production de ces ensembles appellent toutefois à des éléments réflexifs.

¹²⁴ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.222-224 La viticulture, deuxième culture française, a connu une période d'expansion considérable, atteignant son apogée vers 1870. Selon les statistiques des contributions indirectes, le vignoble s'étendait en 1874 sur environ 2 450 000 hectares à l'échelle nationale, soit une augmentation de 13% par rapport à 1852. Cette croissance s'est accompagnée d'une progression encore plus marquée de la production, qui a culminé en 1875 avec 84 millions d'hectolitres à l'échelle nationale. Les rendements étaient particulièrement variables, oscillant entre 13% et 35 hectolitres à l'hectare. Pour appréhender l'ampleur de cette augmentation, il est préférable de se référer à des moyennes. Ainsi, entre 1849-1851 et 1874-1876, la croissance a atteint 57%. Il convient de mentionner l'oïdium, une maladie qui a fait son apparition réelle six ans après 1845 dans la région de Lunel. Malgré quatre années difficiles pour la viticulture par suite de cette crise, une ère de prospérité s'est amorcée, et le mouvement ascendant n'a même pas été interrompu par les premières atteintes du phylloxéra dans le Gard. Le phylloxéra s'est propagé très lentement pendant toute une décennie. Dans le bassin méditerranéen, l'émigration des habitants des montagnes voisines et l'arrivée d'Italiens et d'Espagnols témoignent de l'essor de la viticulture. Au début de la Troisième République, le rendement moyen augmente de 38% par rapport à la veille de l'invasion de l'oïdium. Les progrès de la consommation, le développement des exportations à partir de 1860, conjugués à la révolution ferroviaire, sont responsables de la prospérité du vignoble et de son nouveau visage. Les grandes régions viticoles ont continué leur expansion. Dans les départements du littoral méditerranéen, la vigne a progressé d'un cinquième entre 1851 et la fin du Second Empire. En vingt ans, la production a été multipliée par 2,5. La région, disposant désormais d'un marché intérieur, a orienté sa production vers le vin courant, lui permettant de fournir le tiers de la production nationale.

Les limites relatives de l'analyse sérielle

Par essence, l'illicite reste une réalité à observer avec davantage de détours qu'un autre objet. La nécessité de croiser les sources, de multiplier les connaissances sur les faits est d'autant plus importante. Toute recherche sur un phénomène historique représente les mêmes types de difficultés ; les traces du passé demeurent partielles et partiales. Il s'agit de bâtir, avec le plus de précisions possibles, la compréhension d'un objet. Avec le même postulat que celui de l'archéologie préhistorique ou de l'astrophysique et l'étude des « trous noirs », pour étudier un fait non visible, il convient d'en observer les effets qu'il produit sur son environnement.¹²⁵ Ces effets doivent être identifiés au préalable. Comment appliquer cette posture à la construction de la norme des vins dans la seconde moitié du XIX^e siècle et donc à la fraude alimentaire ? Les sources de police et de l'institution judiciaire apportent un éclairage fondamental en la matière.¹²⁶ Des historiens de renom international se sont déjà penchés sur ces documents de première main. L'accumulation des éléments observables reste un préalable nécessaire à la production du discours historique. La quantité de documents composant le corpus représente un aspect très important dans cette recherche, la problématisation sans traces du passé paraîtrait moins fertile.

La place des nombres pour un phénomène connu partiellement se conçoit, comme toute information, avec des arguments de critique externe, puis de critique interne. La collection de sources produites à partir des sources du tribunal d'instance de Béziers vise à classer les renseignements afin d'en faciliter l'analyse, et essaie d'intégrer « à bon escient l'usage d'une statistique maîtrisée, parce que construite au service de l'objet étudié ».¹²⁷ Ainsi, la valeur donnée à ces nombres dépend de la qualité de la démarche envisagée, et également du changement d'échelle d'analyse. Cent-quatre-vingt-dix-sept procès sont recensés sur la

¹²⁵ Jean Guilaine, « La violence dans la Préhistoire » dans Marie-Claude Marandet (éd.), *Violence(s) de la préhistoire à nos jours : Les sources et leur interprétation*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan, 2017, p. 13-25. « L'avènement de l'économie agricole est souvent considéré comme source potentielle de conflits : appropriation par les groupes d'un espace dans la durée, renforcement des frontières et de l'affichage identitaire, richesses alimentaires convoitées (denrées agricoles et troupeaux), pression démographique, compétition pour le pouvoir, montée progressive des inégalités sociales, autant de motifs de dissensions intra et inter-communautaires. » Les enjeux remarquables pour le Néolithique recourent d'une certaine façon notre questionnement. Les traces archéologiques restent nettement plus limitées en quantité, que pour la période contemporaine.

¹²⁶ Quentin Deluermoz, « Présences d'État. Police et société à Paris (1854-1880) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009, 64^e année, n° 2, p. 435-460. p.435-436 et 459-460

¹²⁷ Jean-Claude Farcy, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX^e siècle » dans Antoine Follain (éd.), *Brutes ou braves gens ? : La violence et sa mesure (XVI^e XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg, 2019, p. 19-34.

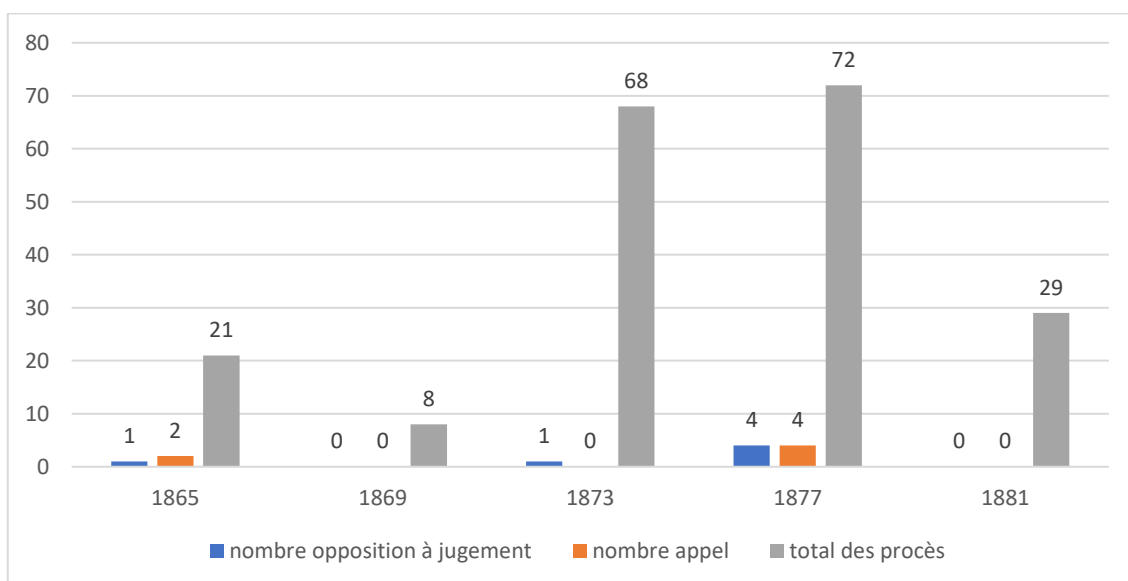
première séquence de cette étude de 1865 à 1881, avec un échantillonnage quadriennal. Cela correspond ainsi à cinq années. Malgré le caractère partiel de la collection et une partie inconnue des pratiques illicites, cette première approche sérielle offre un état des situations en ce qui concerne les faits avérés, l'identification qualitative des prévenus.¹²⁸ Le travail de mise en séries des informations judiciaires s'avère inédit ; les analyses présentées apportent de nouvelles connaissances. Pour la première fois dans l'étude de l'histoire de la viti-viniculture, la quantification des déviations normatives s'appuie sur des éléments observés et non sur des ressentis aléatoires. En revanche, les séries de procès apportent des informations nécessitant des compléments. Pour la microhistoire, l'indispensable incarnation « au ras du sol » enrichie la compréhension.¹²⁹ L'approche documentaire croisée la plus variée possible s'avère importante, pour une approche globale de la construction normative. Lorsque des cas conduisent à des développements judiciaires, notamment dans les dossiers de procédure, ces derniers éclairent les analyses sérielles et réciproquement.

En outre, la création de courbes de tendance, notamment exponentielle, propose un point de vue plus ou moins pessimiste sur le sujet. La possibilité de mettre en évidence la tendance prévisionnelle linéaire adopte un autre positionnement. Les prévisions à partir de la première séquence historique se vérifient-elles avec ces outils ?

¹²⁸ Les informations sur les lieux des délits font l'objet d'une section spécifique.

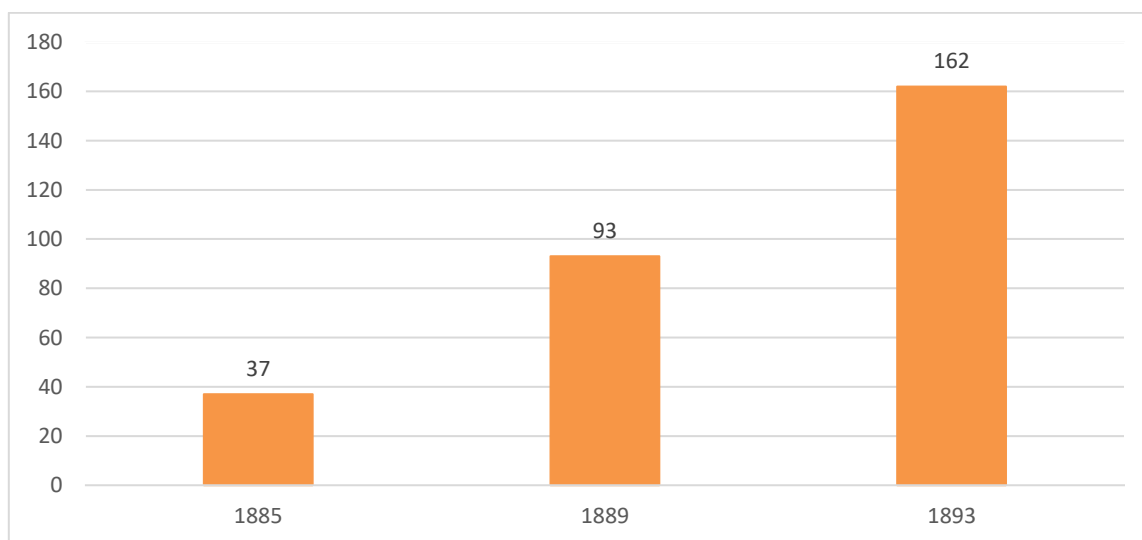
¹²⁹ Giovanni Levi et Jacques Revel, *Le pouvoir au village : histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, traduit par Monique Aymard, Paris, France, Gallimard, DL 1989, 1989, xxxiii+230 p ; Jacques Revel (éd.), *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard : Seuil, 1996, 243 p.

Graphique 6: Nombre de jugements par année de 1865 à 1881, opposition et procès en appel



Après l'année 1881, dans laquelle vingt-neuf procès sont recensés, la projection indique pour l'année 1885 un nombre légèrement supérieur à quarante, et pour l'année 1889, proche de cinquante.¹³⁰

Graphique 7 : Nombre de jugements par année de 1885 à 1893



¹³⁰ Il est à noter que l'axe vertical des valeurs est gradué par dizaine pour le tableau de 1865 à 1881, alors que le tableau suivant, de 1885 à 1893, le même axe adopte une division par vingtaine.

Le tableau du nombre de jugements par année recensée pour la deuxième séquence historique, de 1885 à 1893, donne les résultats suivants ; pour l'année 1885, trente-sept jugements. L'estimation était assez proche avec cette échelle de grandeur. La linéarité pourrait être admise. L'année 1889 montre une valeur de quatre-vingt-treize, alors que la courbe prévisionnelle approchait le nombre de cinquante. L'évolution linéaire ne s'applique donc plus aux réalités de la fin des années 1880. Ces deux éléments de comparaison illustrent la difficulté d'utilisation des résultats chiffrés, ainsi que les outils complémentaires associés aux graphiques.¹³¹ En outre, l'exemple ne porte que sur deux comparaisons, ce qui semble insuffisant pour justifier ou nuancer l'intérêt des outils du tableur.

L'approche quantitative et statistique ne doit pas omettre les multiples conditions constituant l'environnement dans lequel évolue le processus normatif. La régulation plus ou moins contraignante influence fortement le nombre de pratiques considérées comme délictueuses dans un temps donné. Les moyens mis en place, à l'échelle locale, pour réguler les pratiques relèvent d'un autre paramètre à prendre en compte. L'approche documentaire croisée reste un gage pour l'observation et la compréhension d'un fait. Les registres de jugements et les dossiers de procédure correspondent aussi à des reconstructions des faits. Les situations passent à travers le tamis des cadres formels de l'institution, après celui des réalités de terrain. La réécriture d'événements par l'administration ordonne les informations sur les prévenus, les circonstances et les délibérés. Des sélections conduisent à la production des écrits. De plus, une grande vigilance est requise quant au sens donné aux nombres et aux outils du tableur. La constitution d'ensembles restera à relativiser.¹³² D'ailleurs, la méthode d'analyse sérielle associée à d'autres approches, dont l'étude qualitative, tend à limiter certains biais cognitifs de raisonnement. La pensée scientifique adopte les raisonnements logiques, l'infirmité et l'élaboration d'hypothèses alternatives.¹³³ Par exemple, le traitement des séries permet de situer davantage un cas spécifique et d'éviter le biais de représentativité.¹³⁴ De plus, le renforcement

¹³¹ Cet exemple montre que toute projection demeure relative, bien que fondée sur les éléments passés et vérifiés. L'interdépendance avec l'approche qualitative s'avère une nécessité, avec une documentation variée.

¹³² G. Béaur, « Les catégories sociales à la campagne », art cit ; C. Dubar, « Trajectoires sociales et formes identitaires. Clarifications conceptuelles et méthodologiques », art cit.

¹³³ Emmanuèle Gardair, « Cognitions « rationnelles » et « irrationnelles » : quels liens entretiennent la pensée magique et la pensée scientifique dans les raisonnements quotidiens ? », *Intellectica*, 2014, vol. 62, n° 2, p. 51-68. Dans cet article, l'auteure indique : « Lors de la validation des inférences, l'exercice de la pensée scientifique privilégie la stratégie d'infirmité et l'entretien du doute afin de remettre en question les hypothèses initiales et de reformuler les problèmes. »

¹³⁴ Cette distorsion consisterait à percevoir dans le cas un ou plusieurs caractères représentant un ensemble donné. Il s'agit de ne pas orienter la réflexion dans un biais contraire ; celui de l'illusion des séries. L'identification des liens de corrélation ou de causalité reste un enjeu majeur dans la compréhension de l'objet d'étude.

du cadre législatif engendrerait plus d'infractions au début de son entrée en application, et peut-être pendant un temps intermédiaire d'intégration des nouvelles normes. L'augmentation du nombre de jugements après plusieurs années charnières doit être replacée dans son contexte, afin d'en interpréter les résultats.¹³⁵ Le traitement de la construction normative à partir de la démarche sérielle offre une dimension inédite, malgré une documentation reflétant des réalités partielles. Les pratiques illicites ne peuvent être circonscrites en totalité. Le logiciel de traitement et d'analyse des informations contient des outils variés qu'il s'agit d'appréhender avec mesure. La réflexivité à propos des nombres demeure permanente. Il convient donc d'articuler la démarche sérielle et la méthode qualitative.

L'observation sérielle des sources judiciaires représente donc un premier élément, dans le but de cerner les distorsions de la norme vinicole en cours d'élaboration. Le traitement quantitatif des registres de jugements a été privilégié dans un premier temps ; il fonde la base de l'objet d'étude, malgré les lacunes des informations dans les documents et la représentativité relative des comportements illicites devant un tribunal d'instance.¹³⁶ En dépit de ces précautions, les résultats d'analyse initiaux sont établis à partir de faits avérés et collectés selon une méthode rigoureuse et définie préalablement. Les conclusions de cette enquête sérielle relèvent une grande hétérogénéité des catégories sociales des prévenus et un tableau bigarré des professions concernées, avec un âge médian trentenaire, et quelques représentantes du genre féminin. Les catégories de délits et infractions les plus visibles s'appliquent pour les circulations, puis le négoce et la fabrication, enfin les résistances ou les violences. Il reste peut-être plus aisé de contrôler la légalité d'un transport que la composition chimique d'un liquide à cette période. Aussi semble-t-il admis de lire ces résultats aux vues des priorités de régulation, à savoir les contributions indirectes dans le transport des boissons alcooliques et du vin. Les possibilités matérielles de contrôle sur la qualité du vin vont suivre les progrès techniques et, avec un certain décalage, les demandes d'une partie de la population. Enfin, la portée de la démarche sérielle, et ses résultats initiaux, tend à être soulignée. Les délits et infractions, en tant que violence sociale et politique symbolique, témoignent en négatif, de la complexité de construction normative du vin. « En replaçant la violence dans un large contexte économique,

¹³⁵ Après la loi du 14 août 1889 et celle du 24 juillet 1894

¹³⁶ La proportion des délits jugés par rapport à l'ensemble des pratiques illicites est impossible à déterminer objectivement. Toute estimation serait ainsi arbitraire.

social et culturel, l'analyse des corrélations utiles à l'interprétation retrouve l'intérêt de la statistique ». ¹³⁷ À cette liste s'ajoute le contexte spatial.

¹³⁷ J.-C. Farcy, « Statistique et histoire de la criminalité », art cit.

Section C : L'espace constitue-t-il une des conditions de la fraude ?

L'espace dans lequel se produisent les faits sociaux ne saurait être oublié. Perçu comme contexte et repères géographiques, il prend aussi le statut de condition nécessaire pour la question de la norme vinicole. Plus qu'une circonstance hasardeuse, l'espace revêt une importance à définir ; comment participe-t-il aux dispositions caractérisant le processus normatif ? Est-ce une composante capitale à la compréhension de la norme ? Afin de proposer une hypothèse sur la place de l'espace dans la séquence de 1865 au début des années 1880, il convient de définir la méthode retenue pour spatialiser les pratiques illicites, puis de présenter les résultats à partir des supports et outils cartographiques produits.¹³⁸ Enfin, il s'agit d'interroger ces analyses sur les pratiques sociales délictueuses.

Méthode pour la spatialisation du fait vinicole délictueux

Supports : base issue des registres de jugements

La collecte systématique des procès dans les registres de jugements a déjà permis d'analyser, à partir de variables, des catégories pour ajouter des connaissances sur cette période. La volonté de spatialisation porte sur les localisations des pratiques délictueuses avérées. Aussi, lorsque les procès n'indiquent pas le lieu de constatation des faits, ils sont écartés de l'analyse. Malgré les lacunes des informations retranscrites dans les registres de jugements, le regard quantitatif sur le fait délictueux intègre des composantes géographiques suffisantes pour cerner des tendances. Le tableau suivant organise les informations recueillies dans les sources. Il présente, par commune, le nombre de délits relevés par les autorités de 1865 à 1881. Le choix de ne pas proposer le classement par année résulte d'un effectif peu important ; la pertinence de l'analyse s'avèrerait limitée. 106 jugements permettent de proposer une spatialisation du fait délictueux vinicole sur 134 procédures. Il est à noter que le nombre de délits recensés par commune ne correspond pas toujours avec le nombre de jugements. En effet, dans certaines procédures, plusieurs délits ou infractions peuvent être jugés en même temps. C'est le cas, pour

¹³⁸ Plus que l'action de localiser des faits, la spatialisation consiste à mettre en espace des logiques de société, afin de mettre en avant un projet, des causalités, des corrélations.

cette séquence chronologique, des communes d'Agde, Autignac, Bessan, Béziers, Colombiers, Florensac, Gabian, Lézignan-la-Cèbe, Maraussan, Marseillan, Murviel, Nissan, Puissalicon et Servian. Les circulations non déclarées ou avec un acquit-à-caution non conforme peuvent s'avérer associées à des logiques négociantes. Cependant, ce constat n'apparaît pas de manière systématique.

Tableau 7 : Délits localisés d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers de 1865 à 1881

toponyme XIX ^e s	nombre de jugements /commune	fabrication	circulations	négoce	résistances et violences	vin fraudé	total des délits par commune
Agde	1 0	1	7	1	1	1	11
Alignan du Vent	3	3					3
Autignac	3		3	1			4
Bédarieux	1		1				1
Bessan	5		5	1			6
Béziers	3 9	7	2 0	1 3	7	3	50
Cazouls	1		1				1
Cette	1			1			1
Colombiers	2	1		1		1	3
Florensac	3	2		2	1		5
Gabian	1	1		1			2
Graissessac	1		1				1
Lézignan-la-Cèbe	1		1	1			2
Maraussan	3	2		1		2	5
Marseillan	4		4	1			5
Montagnac	1			1			1
Montblanc	2	2					2
Murviel	9	3	6	1	1		11
Nézignan-l'évêque	1	1				1	2
Nissan	1		1	1			2
Pailhès	1			1			1
Pézénas	2		2				2
Pomerols	1	1				1	2
Pouzolles	1		1				1
Puissalicon	3	1	2	1			4
Saint-Geniès-le-Bas	1		1				1
Servian	4	1		2	2		5
Vendres	1	1					1
total des délits par type		2 7	5 6	3 1	1 2	9	13 5
nombre de jugements	106						
Pourcentages		20,00%	41,48%	22,96%	8,89%	6,67%	100,00%

Les variables et critères retenus pour la spatialisation de la norme vinicole

La construction de cartes s'appuie sur plusieurs critères issus de la collecte des registres de jugements. Comme pour l'approche quantitative précédente sur les acteurs et les pratiques, les variables sélectionnées orientent le questionnement. Les pratiques illicites sont conditionnées par des éléments variés. La place de l'espace dans ce faisceau reste à évaluer. Un premier indicateur général correspond au nombre total de délits par commune. Ainsi, les pratiques référencées et cartographiées conduisent à s'interroger sur la diffusion du phénomène. Ensuite, les types de délits par commune apportent une connaissance plus fine dans la cartographie. Ces distinctions amènent à poser la question des spécificités par commune ou par type de délit.

Choix des représentations cartographiques

Afin de réaliser les représentations cartographiques issues des sources judiciaires, le logiciel Khartis de Sciences Po a été choisi. Le logiciel Qgis a été une option envisagée mais la nature de l'objet de recherche ne nécessitait pas l'ensemble des fonctions proposées. Khartis s'avère un outil efficace pour la géographie thématique. Le choix des représentations pour les figurés ponctuels convenait à la démarche. La discrétisation des ensembles cartographiés est spécifique à chaque carte. En effet, en fonction du nombre de communes impliquées dans une même tranche, la délimitation des groupes a fait l'objet d'arbitrages par carte thématique.¹³⁹ Le nombre limité de délits n'autorise pas à utiliser une discrétisation commune à l'ensemble du projet cartographique, car les résultats n'auraient pas mis en valeur les spécificités. Cependant, des propositions typologiques s'avèrent opératoires en faisant le choix d'insister sur les particularités géographiques des thèmes.

Aussi, la localisation des délits s'apparente à une mise en chronologie d'événements sociaux et spatiaux.¹⁴⁰ Il faut réfléchir « sur la manière de croiser l'espace et le temps –

¹³⁹ Gérald Weger, *Cartographie, volume 1 : sémiologie, graphique et conception cartographique*, IGN-École nationale des sciences géographiques., Marne-la-Vallée, 1999, 141 p.

¹⁴⁰ Marie-Vic Ozouf-Marignier et Nicolas Verdier, « L'événement : un objet historique à emprunter », *L'Espace géographique*, 2000, vol. 29, n° 3, p. 218-223.

l'événement n'en étant qu'une modalité- dont il faut mettre en perspective le surgissement dans la méthode géographique. » Trois notions peuvent être indiquées pour définir l'événement : « le fait simple quotidien, l'événement et l'événement historique ». « L'événement est une surprise. », un fait imprévisible et qui a des conséquences sur la suite. Pour l'objet de la construction normative vinicole, il s'agit de la constatation de pratiques délictueuses. Néanmoins, avant d'être qualifiée d'événement à l'échelle d'un individu, l'action représenterait un « fait simple » quotidien qui n'a laissé que peu de trace dans les archives judiciaires, et donc dans l'histoire sociale. Les deux premières définitions se superposent alors, fait simple et événement construit par le questionnement normatif.

Analyse des résultats

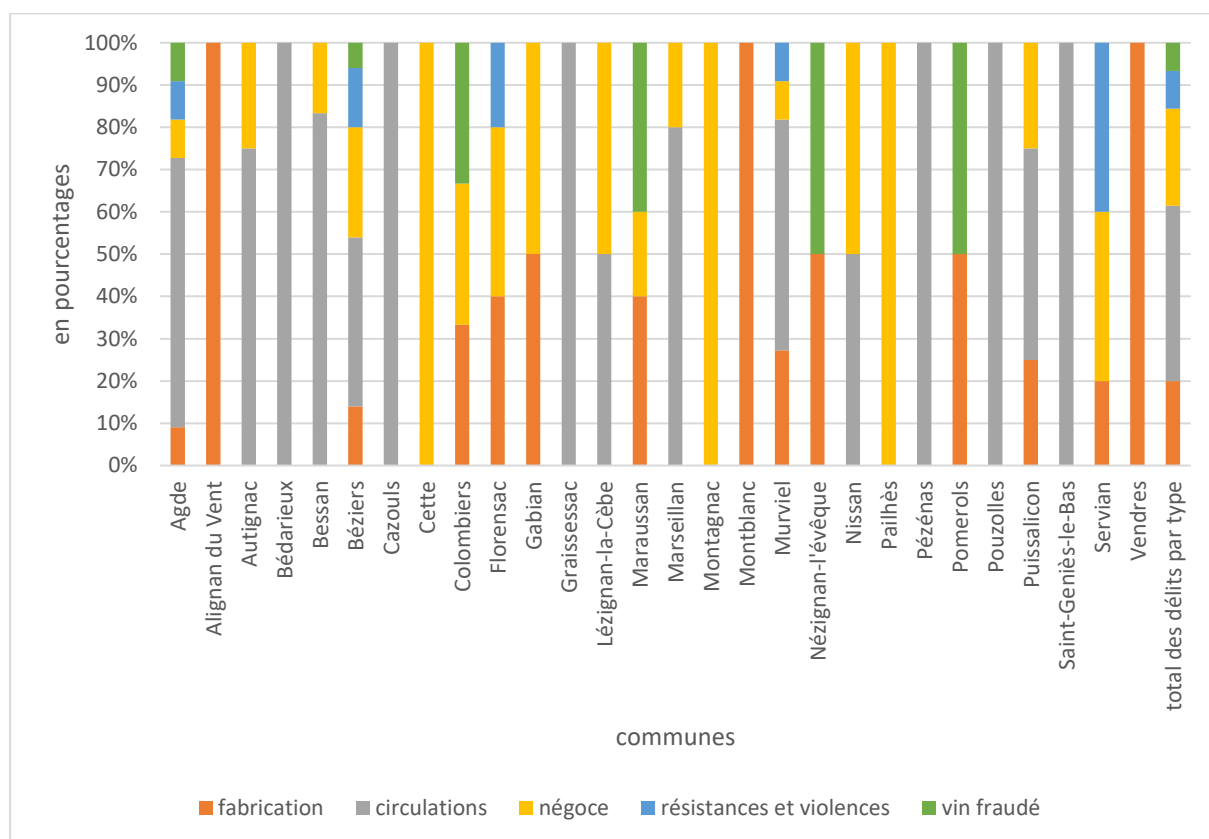
Des tendances générales : des dynamiques spatiales apparentes ?

Localiser le fait délictueux et l'expliquer relève d'un enjeu fondamental. L'espace, pris pour condition de réalisation, se définit aussi par la situation des communes. Leur taille explique en partie les résultats obtenus. L'approche multiscalaire est privilégiée avec l'analyse par communes de différentes tailles, des petits villages aux villes comme Marc Conesa parle de « multiplier les postes d'observation » et de ne pas « se laisser enfermer dans une échelle prédéterminée ». ¹⁴¹ La réflexion porte également sur la manière dont les dynamiques sociales et spatiales s'influencent mutuellement. De plus, les petits villages ne possèdent pas de gendarmerie. ¹⁴² Les contrôles des agents des Contributions indirectes intègrent un maillage territorial hétérogène. Au contraire, les villes soumises à l'octroi connaissent une surveillance renforcée et complétée par la présence de commissariat de police. Le rapport entre les faits et le contrôle conditionne alors l'observation des pratiques délictueuses et leur traduction judiciaire.

¹⁴¹ Marc Conesa, *D'herbe, de terre et de sang : la Cerdagne du XIV^e au XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Montpellier III., Montpellier, 2010. p.11 L'approche globale de Marc Conesa à propos de cet emblématique territoire des Pyrénées peut être appliquée aux pratiques viticoles de plusieurs manières, en s'inspirant de sa méthodologie pour étudier les dynamiques spatiales et temporelles du monde viticole. Il s'agit de prendre en compte la complexité de l'objet d'étude et d'intégrer divers facteurs influençant les pratiques viticoles, tels que le climat, la géologie, les traditions locales, les innovations technologiques, et les dynamiques de marché, pour obtenir une compréhension holistique du système viticole. Aussi, la méthode d'analyse des interactions entre différents acteurs est transposable ; examiner comment les relations entre vigneron, négociants, consommateurs et institutions réglementaires façonnent les pratiques viticoles dans différents contextes spatiaux et temporels.

¹⁴² A.-D. Houte, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, *op. cit.* p.21-27 Dans cette section de son livre, Arnaud-Dominique Houte discute du processus de recrutement des gendarmes. Il souligne que ces individus proviennent souvent de milieux agricoles, artisanaux et industriels. Il note également une diversité considérable au sein de ces groupes. L'historien évoque la « fragilité économique » apparente qui se manifeste lors d'une analyse plus détaillée de la géographie du recrutement. Par exemple, il mentionne que dans le département de l'Hérault, la majorité est issue des régions montagneuses périphériques du Massif central méridional, zones qu'il décrit comme étant « désolées » en référence à Gérard Cholvy, *Religion et Société au XIX^e siècle. Le diocèse de Montpellier*, thèse, histoire, Paris I., 1972, p.206 et 689.

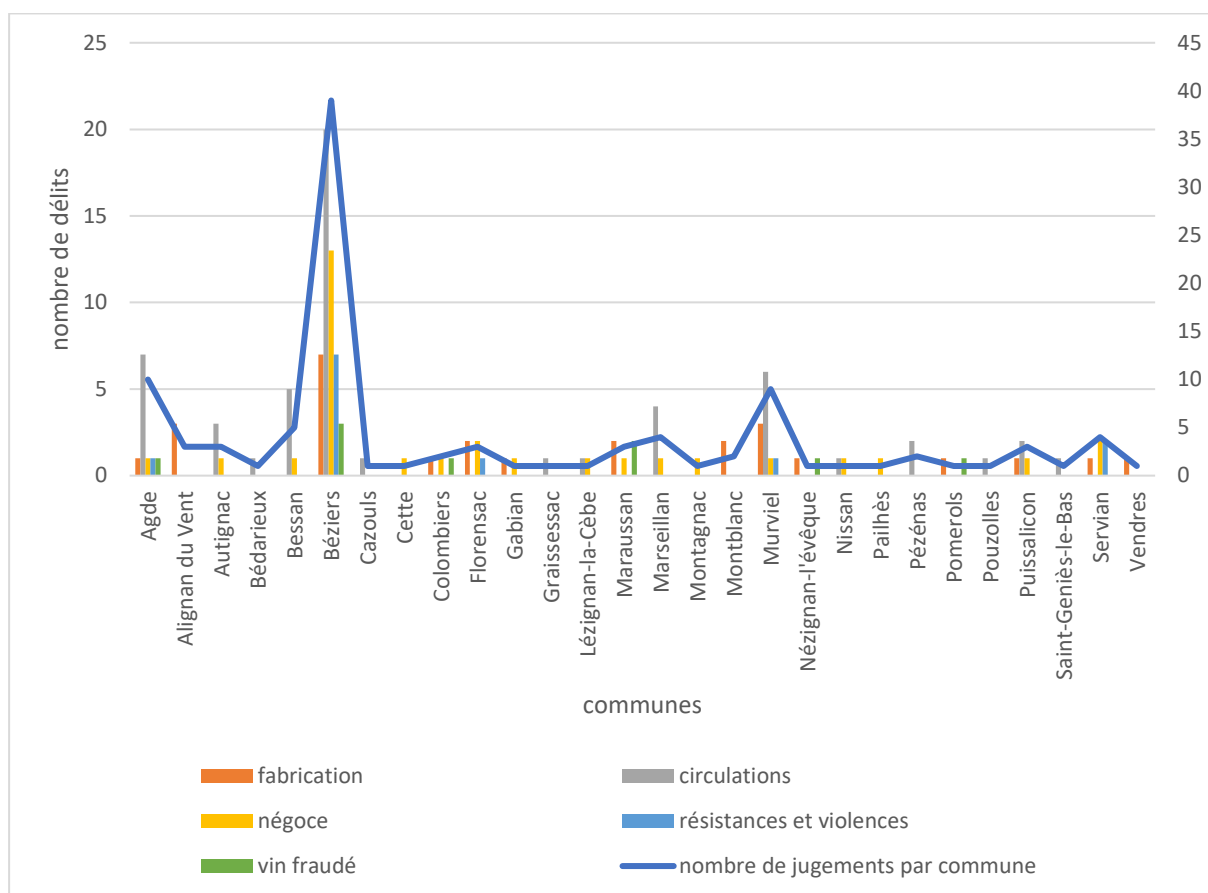
Graphique 8 : Répartition des types de délits en pourcentages par commune de 1865 à 1881



Le graphique ci-dessus exprime en pourcentages la répartition des types de délits par commune du ressort du tribunal d'instance de Béziers. Comme dans la section précédente, la dénomination des types de délits reste la même : la fabrication, les circulations, le négoce, les résistances et violences, enfin le vin fraudé comme catégorie spécifique.

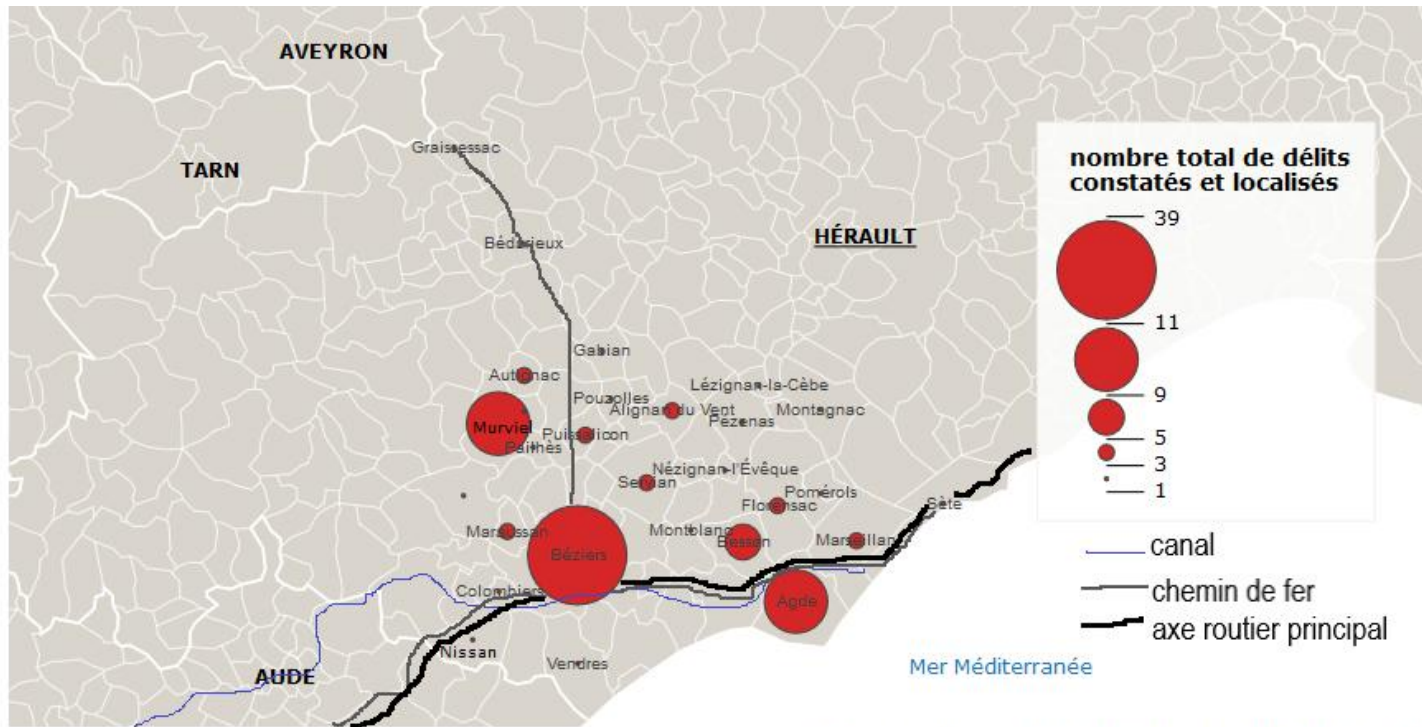
De façon générale dans la région de Béziers, pour la période entre 1865 et 1881, 42.48 % des délits correspondent aux circulations. 22,96% d'entre eux sont liés au négoce, 20 % à la fabrication, 8,89 % aux résistances et 6,67 % au vin fraudé. Cette répartition s'avère variable en fonction des communes. Celles qui s'apparentent le plus à la tendance générale sont Béziers et Murviel, bien que cette dernière ne connaisse pas de délits liés aux vins fraudés. L'observation des délits démontre la prédominance des problèmes de circulations dans la région de Béziers.

Graphique 9 : Types de délits en valeur absolue par commune de 1865 à 1881



En valeur absolue, la ville de Béziers se détache nettement des autres communes sur lesquelles des délits sont constatés pour la période. Sous-préfecture et siège du tribunal d'instance, elle représente un véritable carrefour de circulation dans la partie occidentale du département. Soumise à l'octroi, la ville connaît une surveillance plus importante que les villages et bourgs ruraux. Le règlement de l'octroi existe également en Agde. Murviel marque un pic relatif par rapport aux autres communes rurales. La particularité de la ville de Béziers paraît cohérente au regard de l'importance de sa population dans le territoire. Elle correspond aussi à un lieu central pour le négoce des vins, notamment avec son marché du vendredi. Les échanges y sont intenses et les possibilités d'infractions augmentées.

Carte 1 : Les délits vinicoles du Biterrois de 1865 à 1881



basemap from Geofla IGN 2016 - Source : Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2020.

La localisation des faits délictueux montre une distribution assez diffuse sur la région du Biterrois. Une prédominance de communes à l'est de Béziers est observée. La discrétisation en cinq ensembles tend à affiner les constats. Cependant, les villages ne connaissent que très peu de délits. Les proportions s'avèrent d'autant plus importantes lorsqu'ils sont comparés à leur sous-préfecture. La situation sur le réseau de communication devient par ailleurs un facteur explicatif, avec l'exemple d'Agde, connectée par la route, le chemin de fer en récent essor et le canal du Midi. Le réseau secondaire très dense entre les villages viticoles semble conforter l'homogénéité du phénomène observé. La question de l'urbanisation du fait délictueux est posée dans le contexte d'ouverture du négoce ; le cadre régional s'élargit à un marché national en construction, appuyé par le développement du rail.¹⁴³ Les entrepôts de Bercy représentent progressivement un appel d'air aux vins de consommation courante à destination des classes ouvrières parisiennes.¹⁴⁴ Cette transition induit le développement des villes de négoce aux carrefours de plusieurs modes de transports.¹⁴⁵ Le contrôle des circulations devient plus complexe par l'augmentation des volumes échangés et la qualité des divers produits qu'il s'agit de définir. Il est possible de conclure à des formes marquées de polarité, associées au maillage densifié du réseau de communication. L'analyse par type de délits permet d'affiner la distribution des pratiques.

¹⁴³ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, *op. cit.* p.223-225, 230

¹⁴⁴ Jean Garrigues et Philippe Lacombrade, *La France au XIX^e siècle, 1814-1914*, Paris, Armand Colin, 2015, 264 p. p.95, Fernand Braudel, *L'identité de la France : Les hommes et les choses Une « économie paysanne » jusqu'au XX^e siècle*, Paris, Arthaud-Flammarion, 1989, 476 p. p.68 ; 94 ; 115

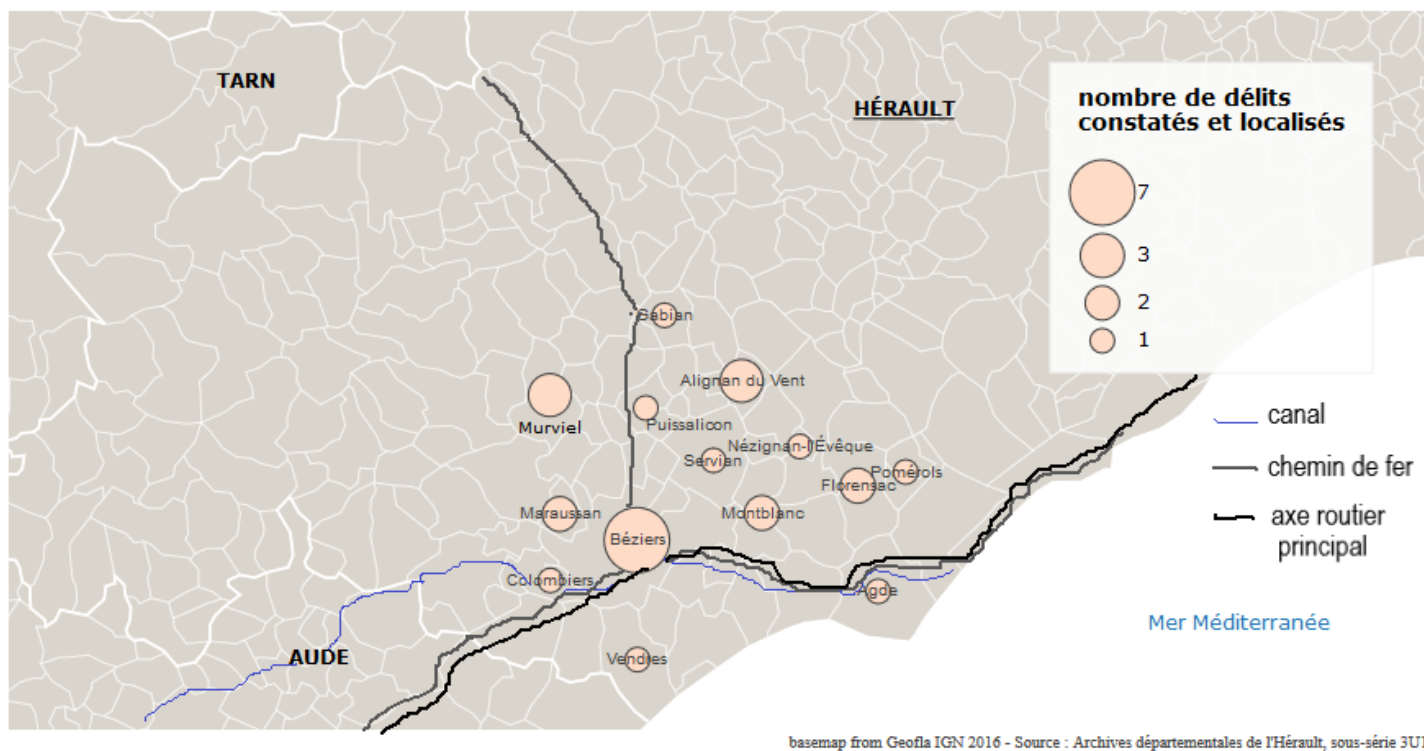
¹⁴⁵ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, *op. cit.* p.214-215 La révolution ferroviaire a engendré le développement progressif d'un marché national, en ouvrant des régions auparavant isolées et en facilitant l'accès aux opportunités offertes par les centres urbains, même ceux situés à plusieurs centaines de kilomètres. Cette ouverture a permis d'atténuer les disparités de prix entre les régions. Par exemple, le Midi, qui était déficitaire, a pu recevoir plus facilement des grains du Nord, ce qui a entraîné une moindre augmentation des cours par rapport au reste du pays. Un phénomène similaire a été observé pour le vin : la réduction des coûts de transport a favorisé les régions bénéficiant de bonnes conditions climatiques, leur permettant d'étendre leurs zones commerciales et de stimuler la production. Par exemple, les frais de transport d'un huitième de vin entre l'Hérault et Lyon ont diminué avec l'introduction de la voie ferrée. Cette émergence d'un marché national a entraîné une concurrence interne entre des produits similaires provenant de différentes régions. Par conséquent, les exploitants ont dû non seulement se préoccuper de produire davantage, mais aussi de gérer leurs propres affaires, en se concentrant sur les coûts de production, la productivité, et l'utilisation optimale du sol et du travail.

Les types de délits par commune : spécialisation ou homogénéité des pratiques ? quelles distributions spatiales ?

À la suite des observations générales sur les délits dans le Biterrois, la spatialisation des types de délits apporte un regard thématique plus précis.¹⁴⁶

¹⁴⁶ Fabrication, circulations, négoce, violences et résistances, et enfin les cas spécifiques des vins fraudés

Carte 2 : Les délits vinicoles du Biterrois liés à la fabrication de 1865 à 1881

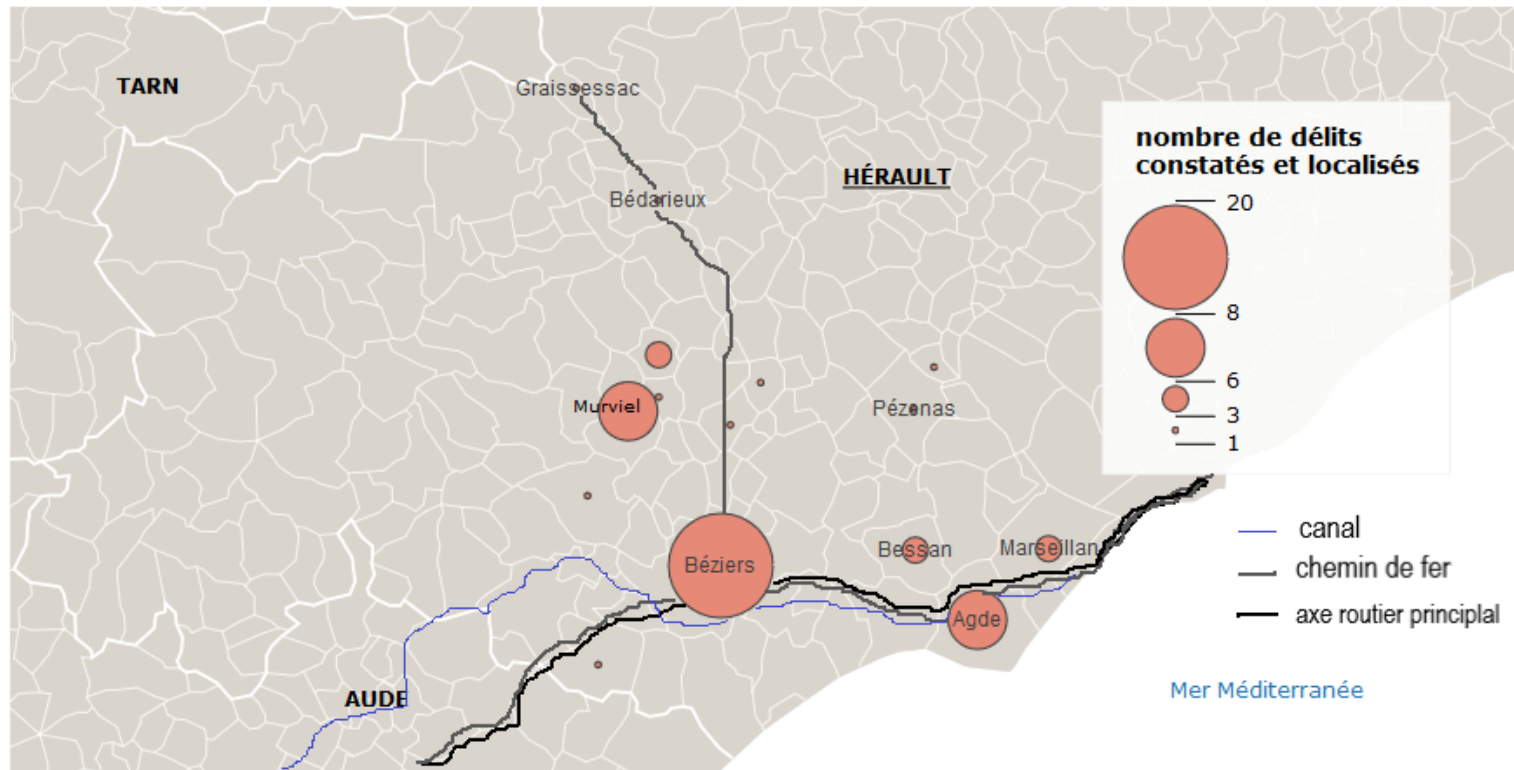


Made with Khartis

La carte thématique sur les délits liés à la fabrication comporte quatre ensembles. L'amplitude des valeurs nécessite une adaptation de la discrétisation. Comparée à celle de l'ensemble des délits, celle concernant la fabrication montre également une diffusion plutôt homogène avec encore une prédominance des communes de l'est de la région. Béziers représente aussi un pôle, quoique plus limité. Agde et Murviel se confondent davantage avec les autres villages. Le procès du 3 avril 1873 illustre un jugement en lien avec la fabrication.¹⁴⁷ L'extrait du jugement néglige un second mis en cause. Les faits de distillation sans déclaration préalable sont imputés à deux bouilleurs de profession. Les quantités saisies sont faibles ainsi que l'estimation. La condamnation s'élève à cinq-cents francs.

¹⁴⁷ Cf. Annexe 3 : Source 3 : Extrait du jugement n°31 ADH 3U1/952, 3 avril 1873

Carte 3 : Les délits vinicoles du Biterrois liés aux circulations de 1865 à 1881



basemap from Geofla IGN 2016 - Source : Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

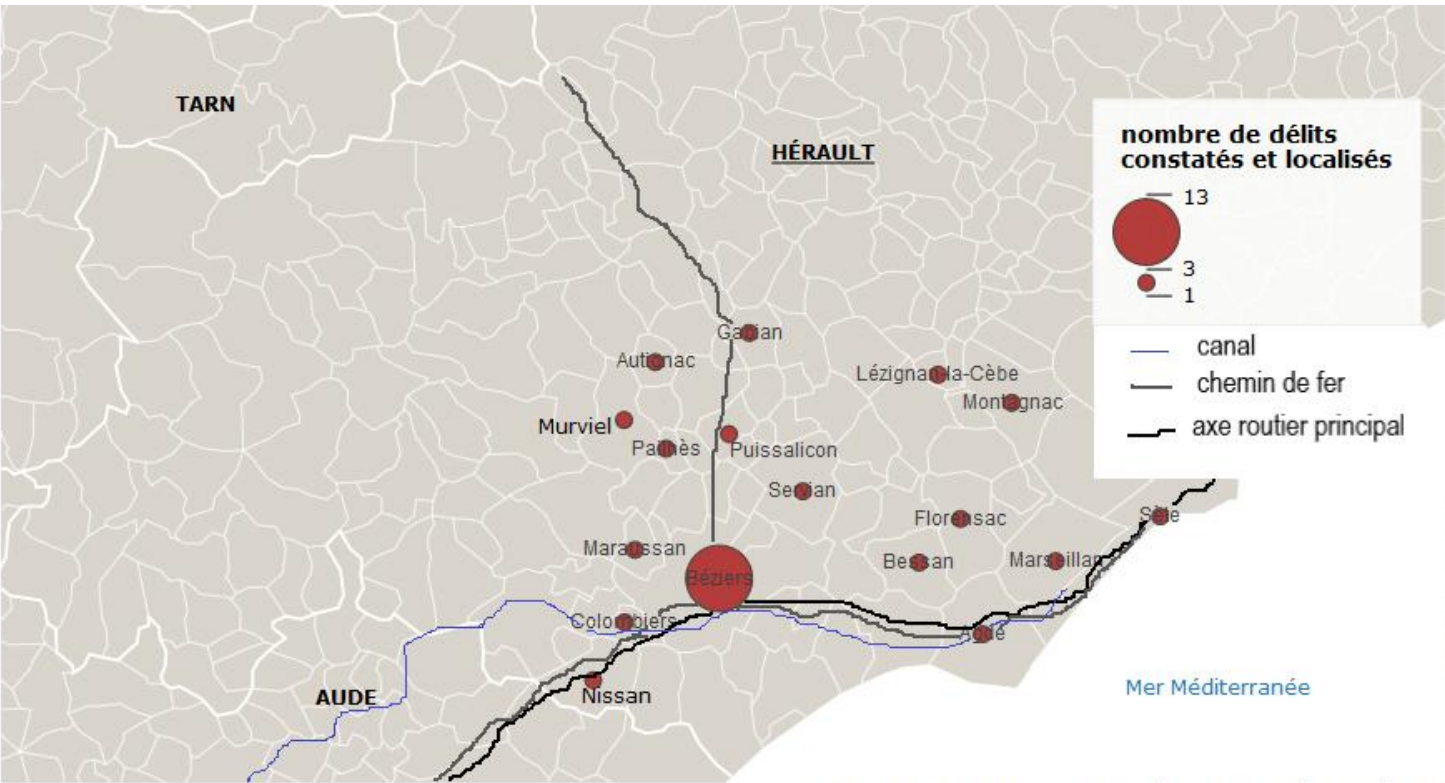
Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2020

Made with Khartis

Quant aux circulations, les tendances constatées pour la carte de l'ensemble des délits se confirment. La discrétisation des valeurs permet de distinguer quatre ensembles. Béziers se détache nettement, Murviel et Agde dans une moindre mesure. Bessan et Marseillan, proche des voies de communication principaux, apparaissent sur ce thème. La diffusion paraît ici assez hétérogène. Une des explications à cette répartition serait l'intensité des contrôles sur les principaux axes et sur les communes les plus peuplées, malgré le contexte globalement rural du territoire. Un autre procès de la base de jugements illustre un jugement en lien avec les circulations.¹⁴⁸ Aussi, le problème des circulations ne peut être distingué de celui du négoce.

¹⁴⁸ Cf. Annexe 4 : Source 4 : Extrait du jugement n°12 ADH 3U1/937, 31/08/1865

Carte 4 : Les délits vinicoles du Biterrois liés au négoce de 1865 à 1881



basemap from Geofia IGN 2016 - Source : Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

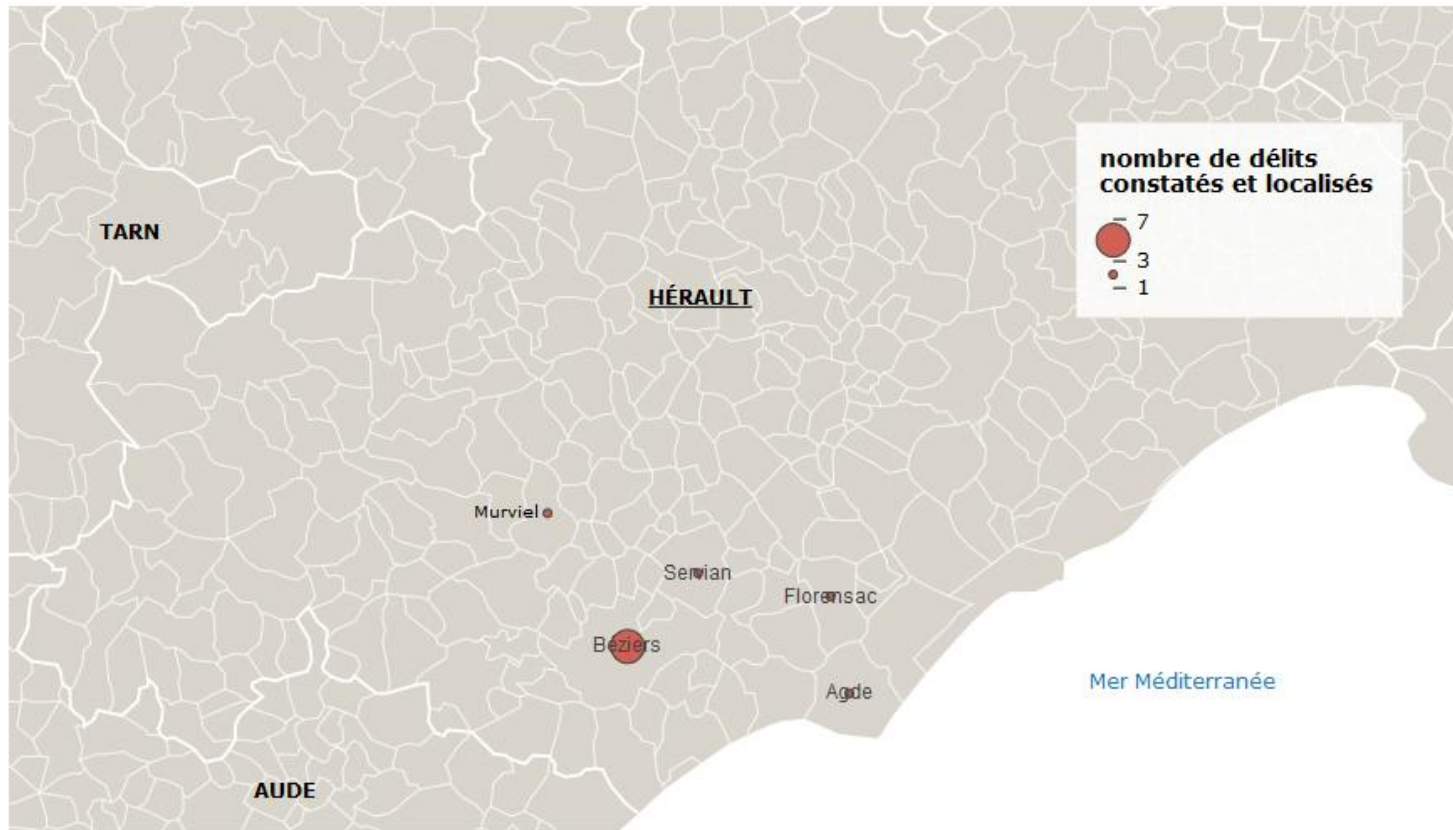
Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2020.

Made with Khartis

La carte des délits associés au négoce des vins et de ses produits dérivés accentue les contrastes dans les observations globales des délits. La diffusion concerne de nombreux villages, surtout dans la partie orientale du ressort du tribunal. Béziers se démarque nettement. D'ailleurs, la discrétisation propose une légende divisée seulement en deux ensembles. Une grande partie du négoce s'effectue à Béziers. De nombreux villages viticoles complètent les pratiques avec une grande homogénéité. Un autre jugement donne un exemple significatif d'un important excédent aux charges constaté dans un magasin.¹⁴⁹ Le prévenu, bouilleur et marchand en gros, cumule des capacités de fabrication ainsi que les objectifs orientés vers le négoce sans intermédiaire. Ce procès nourrit la carte thématique des fabrications et celle du négoce. Les délits liés aux fabrications, circulations et au négoce semblent les plus répandus. Deux autres types complètent l'analyse de la première période quantifiable entre 1865 et 1881; les violences et résistances, et les vins fraudés.

¹⁴⁹ Annexe 6 : Source 6 : Extrait du jugement n°60 ADH 3U1/953, 14/08/1873. La condamnation correspond à cinq cents francs d'amende et à la confiscation des objets saisis évalués à mille francs.

Carte 5 : Les délits vinicoles du Biterrois liés à des résistances et violences de 1865 à 1881

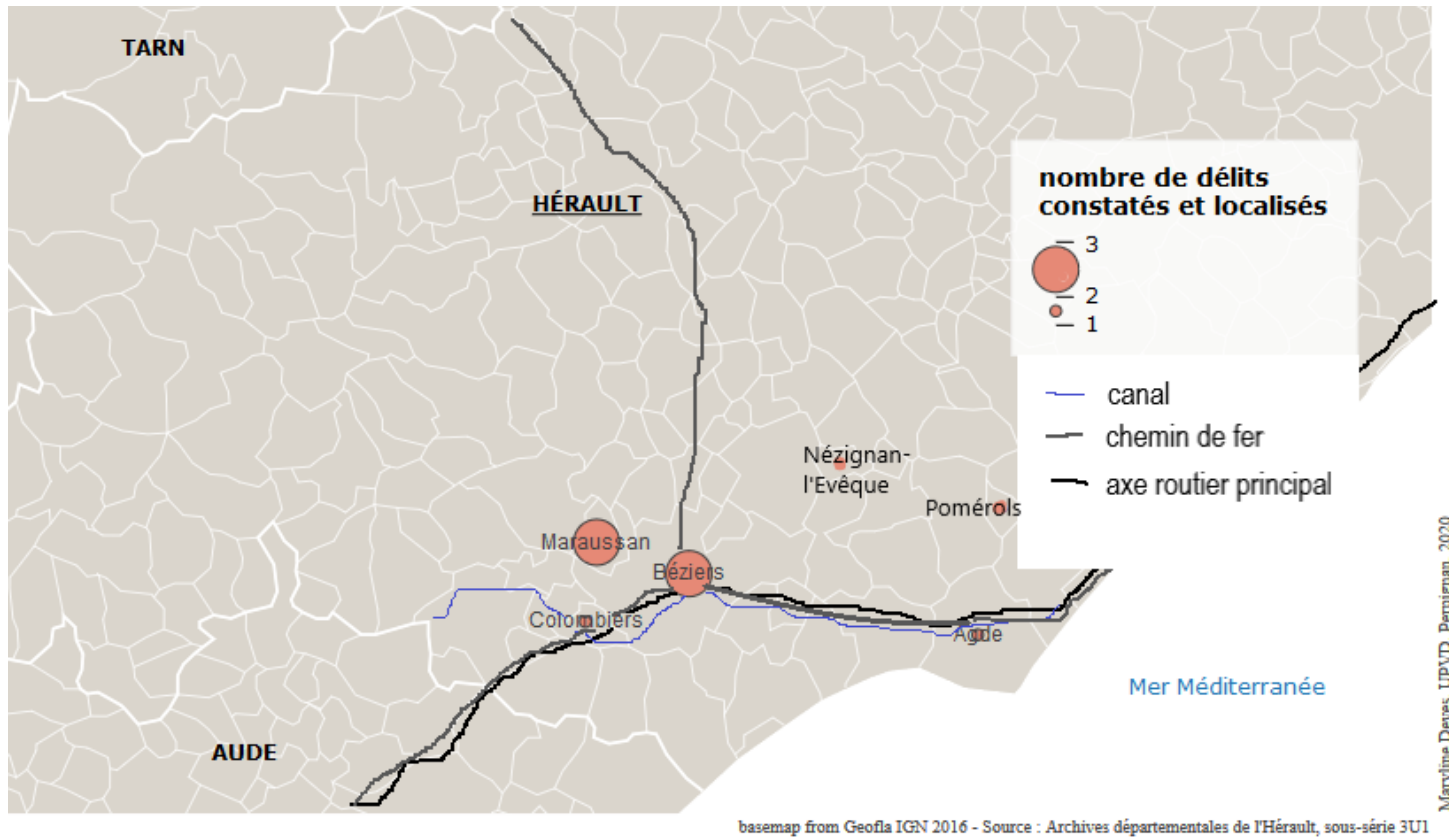


Made with Khartis

Dans les cas de résistances et de violences déclarées, les sources paraissent moins nombreuses. Elles complètent des constatations délictueuses dans un contexte de tension. Le rapport à l'autorité demeure complexe, quelles que soient les périodes historiques. Les traces limitées de ces rapports sociaux s'avèrent évocatrices de plusieurs hypothèses. Soit les faits de contestations violentes sont réellement très peu nombreux, soit ils connaissent des minorations ou des silences pour diverses raisons. Seuls deux points d'intensité sont observés : Béziers avec une prédominance, puis Agde, enfin les gros bourgs de Florensac, Servian et Murviel. Il peut s'agir de rébellion, d'insultes envers les gendarmes.¹⁵⁰ La soumission aux contrôles demeure contingente.

¹⁵⁰ En guise d'exemples dans le dossier 3U1/937 : le jugement du 12 janvier 1865 pour une rébellion et outrages à Béziers « ... outragé par paroles le dit Gendarme Marot, en le traitant de Brigand, de Canaille » , fait remontant au 25 décembre 1864, et le jugement du 6 juillet 1865 encore à Béziers « ... outragé par paroles les Gendarmes Dechen, Banq et Grosselin dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice en les traitant de fainéants, canailles, Coquins et en ajoutant Je pisse au c... à tous les Gendarmes. », fait du 27 juin 1865. Et dans le dossier 3U1/952 : le jugement du 26 juin 1873 pour un refus de vérification de marchandises à Murviel, « que le même jour ayant voulu procéder à la vérification de trois charrettes chargées de dix futailles pleines, aux abords de la distillerie S[...] les dits M.[...] , N.[...] et B.[...] s'y sont opposés, le Sieur M.[...] notamment ayant donné ordre aux charretiers de partir et ajoutant que les charretiers n'avaient à subir aucun retard ; lequel fait constitue la contravention prévue et punie par les articles 17 et 19 de la loi du 28 Avril 1816, », faits en date du 14 mars 1873.

Carte 6 : Les délits vinicoles du Biterrois liés au vin fraudé de 1865 à 1881



Made with Khartis

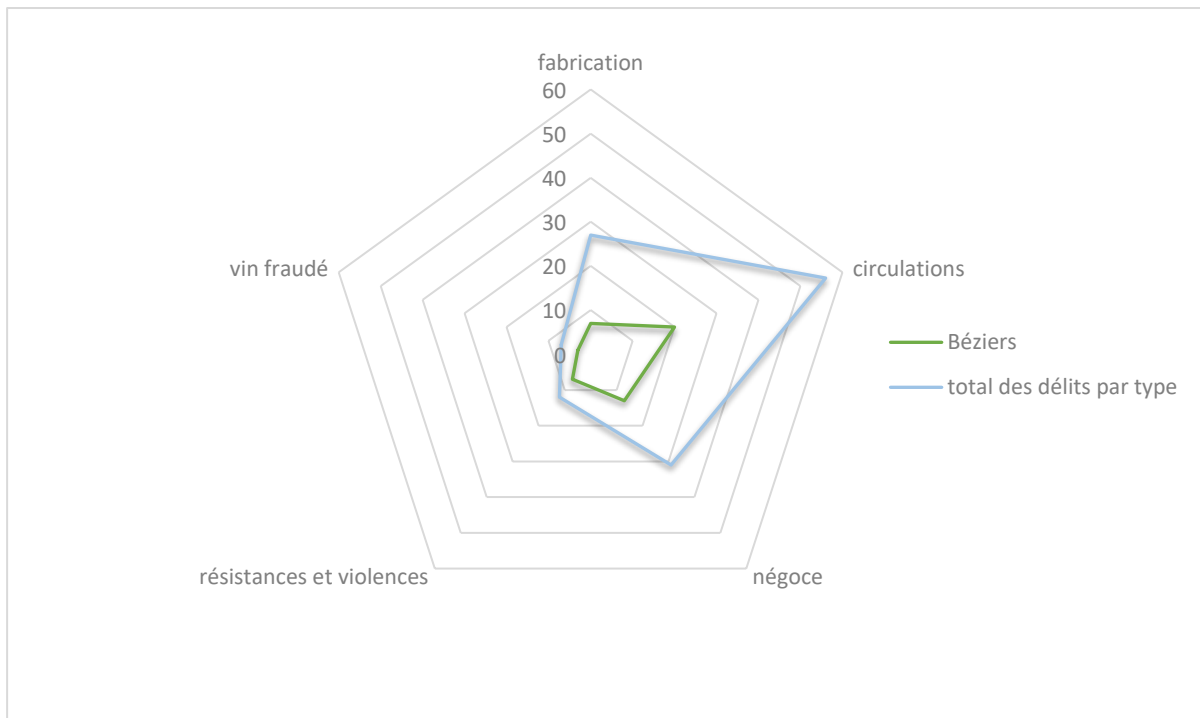
Un autre élément qui reste complexe à identifier et à localiser correspond au vin fraudé avant la loi du 14 août 1889 et celle du 24 juillet 1894. Les neuf exemples de vins que l'on nomme « falsifiés » sont anecdotiques, la hiérarchisation des communes concernées peu évocatrice. Neuf délits concernent les vins fraudés sur l'ensemble de la séquence 1865-1881. Ils démontrent néanmoins une variété dans les pratiques. Il est possible de citer l'ajout de caramel, d'indigo ou de fuchsine par exemple.¹⁵¹ La falsification de denrées alimentaires peut être complétée dans certains cas par la tromperie dans la vente des marchandises. Les représentations spatiales par type de délits permettent d'appréhender le phénomène normatif avec davantage de nuances. Néanmoins, deux permanences ressortent de l'analyse : premièrement la prééminence de Béziers comme place centrale du négoce et carrefour, et en second lieu, le caractère diffus des délits dans de nombreuses communes de la région.

¹⁵¹ Cf. Annexe 7 : Source 7 : Extrait des jugements n° 68, 69 et 70 ADH 3U1/953, 1876

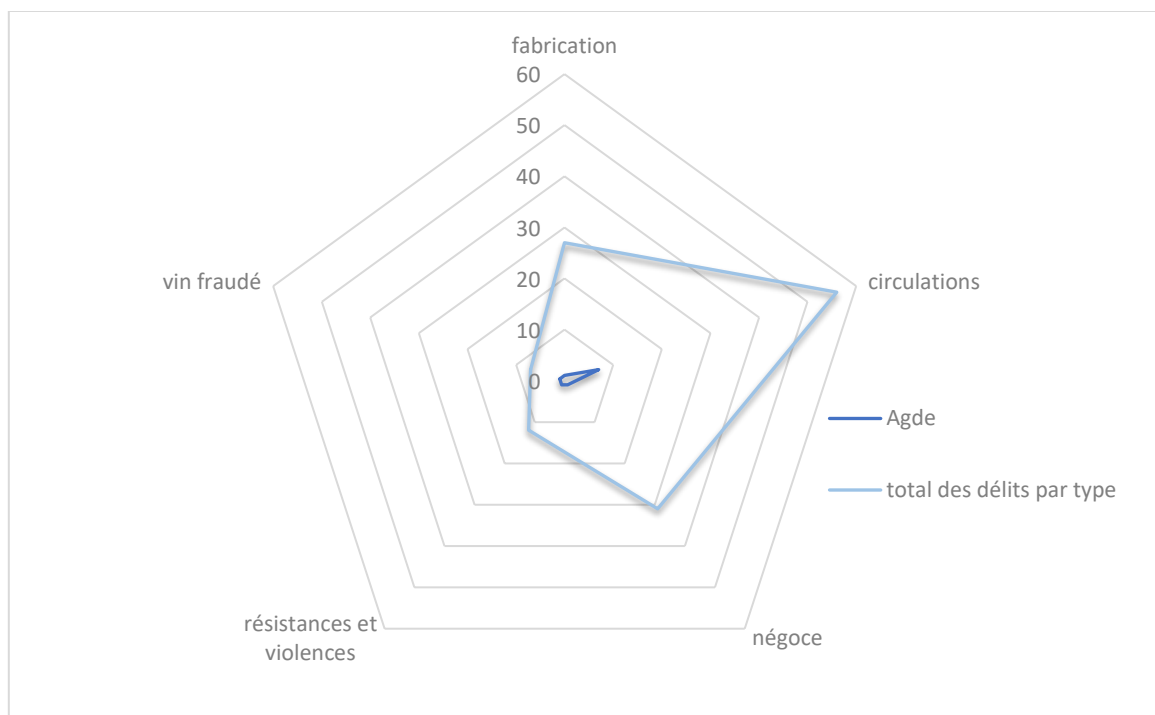
À l'échelle de trois villes : Béziers, Agde, Murviel

La comparaison des communes connaissant le plus de délits permet de s'interroger sur leurs profils. Bien que la spatialisation thématique par type de délits ait été abordée, l'observation croisée de ces trois entités communales apporte un autre éclairage.

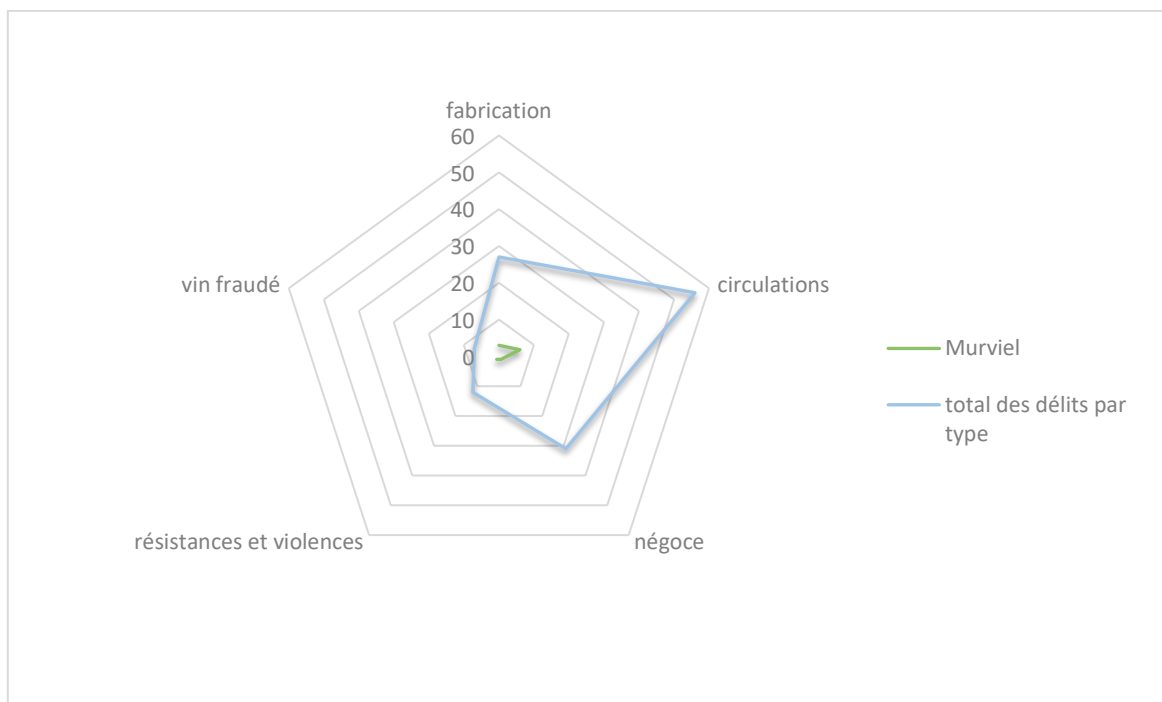
Graphique 10 : Comparaison des tendances délictueuses générales et à Béziers de 1865 à 1881



Graphique 11 : Comparaison des tendances délictueuses générales et en Agde de 1865 à 1881



Graphique 12 : Comparaison des tendances délictueuses générales et à Murviel de 1865 à 1881



Ces trois graphiques en radar sont tirés des valeurs du tableau indiqué en début de section. Ils montrent des profils relativement similaires quant aux proportions des délits. Béziers, Agde et Murviel sont donc représentatives et ne revêtent pas de spécificités qualitatives locales. Leur orientation démontre significativement une prédominance liée aux circulations, en écho aux tendances générales régionales. Les priorités de contrôle par les agents de l'État peuvent expliquer les différences quantitatives d'un type de délit à l'autre. Le vin fraudé ne correspond pas à un problème récurrent dans les procès durant la séquence 1865-1881. La loi ne contraint que modérément la fabrication et la dénomination du produit jusqu'à la loi du 14 août 1889. C'est pourquoi il peut être avancé le caractère soutenable de la fraude dans le processus de construction normative.

L'analyse des délits localisés apporte donc de nouvelles connaissances basées sur l'observation des sources, puis de leur transposition cartographique. Malgré l'échantillonnage et les lacunes dans plusieurs registres de jugements, des tendances peuvent être dégagées à plusieurs échelles. Les principaux contournements des normes sont observés sur les circulations, loin devant la fabrication, le négoce, et les violences-résistances. Les cas spécifiques de fraude des vins ne paraissent pas, d'après les registres de jugements, un problème central dans la période 1865-1881. Néanmoins, un regard critique sur ces résultats paraît nécessaire.

Discussion et approche réflexive de la spatialisation dans son contexte

Le projet de spatialisation des délits vinicoles relève d'une ambition complémentaire à l'approche sérielle. Il a pour objectif de produire des connaissances vérifiables basées sur la collecte des archives de la justice et d'éclairer la question de la normalisation vinicole dans la seconde partie du XIX^e siècle. Pourtant, certaines insuffisances méthodologiques conduisent à porter un regard nuancé sur les résultats. Le projet cartographique achoppe à plusieurs niveaux de difficultés.

Les limites intrinsèques à la spatialisation des délits vinicoles

Les références qui conduisent à la production des cartes présentées relèvent d'un choix quantitatif. Rappelons l'échantillonnage quadriennal quant à la collecte des procès vinicoles dans le Biterrois. Le nombre de procès ne correspond pas à la totalité des procédures pour la période historique. La sélection des sources correspond à un premier biais. De plus, tous les jugements ne précisent pas le lieu du délit : il s'agit d'un deuxième problème pour l'approche quantitative et cartographique des faits.

Par ailleurs, l'appréhension des circulations relève de difficultés multiples ; leur spatialisation ne permet pas de qualifier objectivement les faits. Ainsi, le lieu de constat éclaire sur une trajectoire, ou une destination. L'origine du mouvement peut demeurer inconnue. Il en est de même pour le destinataire de la transaction dans d'autres cas. Les contrôles et les interpellations représentent déjà des biais limitatifs ; la politique fiscale qui vise à privilégier la normalisation des circulations, et donc de l'efficacité des droits sur les boissons, induit des choix sur les territoires. Les contrôles par les agents de l'État s'avèrent sélectifs par leur situation géographique. Les villes à octroi connaissent une normalisation intensifiée par rapport aux communes rurales. Cet aspect pourrait déformer la vision du fait délictueux à travers le prisme de l'urbanité.¹⁵²

Ces éléments méthodologiques démontrent la complexité à situer, puis à donner un caractère géographique au fait normatif et à son pendant délictueux. Ils permettent également

¹⁵² M. Conesa, *D'herbe, de terre et de sang*, op. cit. p.36 L'historien met l'accent sur les impositions appliquées aux tavernes en Cerdagne, démontrant ainsi comment la fiscalité façonne les pratiques de consommation et de négoce du vin au Moyen Âge. Il analyse la manière dont la fiscalité urbaine de Puigcerdà induit des répercussions significatives sur les populations rurales environnantes, illustrant ainsi l'interdépendance des espaces urbains et ruraux.

de situer l'analyse micro dans un ensemble davantage compris et connu, faisant office de toile de fond, voire de système explicatif.

Comment penser la mise en espace de la construction normative par l'empirisme ?

Christian Grataloup pose les jalons du paradigme. « Il faut, pour toute périodisation, dire à quel lieu elle s'applique, comme il est nécessaire, pour toute délimitation d'une aire, de bien préciser quelles sont les bornes chronologiques. Pas d'ère sans aire – et réciproquement. ».¹⁵³ Le modèle théorique à la base de toute explication des faits sociaux ne manque pas d'engager de nouveaux positionnements réflexifs. « Les périodes sont des régions ».¹⁵⁴ La dimension spatiale et la dimension temporelle représentent la même valeur. La contextualisation de l'objet de recherche s'exprime autant par la définition chronologique que par la délimitation géographique et la qualification de l'espace concerné. Les deux dimensions s'articulent et interfèrent avec réciprocity autour du questionnement. Ici, la norme produirait ainsi des temporalités autant que des espaces et, en négatif, des territoires de la fraude.¹⁵⁵ « Donc, affronter la complexité, c'est considérer les discontinuités spatiales et les discontinuités temporelles des sociétés comme un seul problème. ».¹⁵⁶ Des rapports de force entre niveaux spatiaux pourraient émerger : la primauté de l'urbain dans le processus normatif par rapport aux territoires ruraux. La seconde dynamique serait la diffusion des pratiques avec les territoires ruraux.

Les critères cartographiques retenus

Les représentations cartographiques relèvent de choix dont dépendent partiellement les résultats. Ainsi, la discrétisation relève d'un enjeu majeur dans la démonstration. Les ensembles produits dépendent d'une sélection visant à la qualification des espaces. La hiérarchisation des ensembles crée une typologie appuyée sur des limites encadrées : l'incomplétude des connaissances du fait délictueux, l'échantillonnage quadriennal de l'étude et les lacunes d'informations dans les procès. Au regard de ces éléments, et malgré le faible nombre de procès, des ensembles cohérents ont été dégagés de façon empirique.

¹⁵³ Christian Grataloup, « Les périodes de l'espace », *Espace Temps*, 2003, vol. 82, n° 1, p. 80-86.

¹⁵⁴ *Ibid.* L'auteur, spécialiste de Géohistoire, prend le cas de l'Antiquité pour illustrer son propos, et étudie l'organisation du musée du Quai de Branly.

¹⁵⁵ Le territoire est perçu en tant qu'espace approprié par des groupes sociaux. Les formes d'appropriation nécessitent une réflexion particulière.

¹⁵⁶ C. Grataloup, « Les périodes de l'espace », art cit.

La normalisation vinicole produit des espaces identifiés malgré les biais évoqués précédemment. Pourtant, évoquer des « territoires de la fraude » dans la séquence 1865 – 1881 semble peu fondé. Le fait délictueux relève d'un phénomène diffus sur l'ensemble du Biterrois, avec une intensité notée dans les villes de négoce. Béziers constitue ainsi un pôle notable.

Conclusion du Chapitre 1.

La première observation qui se dégage de l'analyse est l'importance du cadre législatif dans la construction normative. En effet, la législation représente un premier repère structurel dans l'étude de la construction normative. Avant d'analyser les faits, il est nécessaire de commencer par un état des lieux sur le droit applicable dès le milieu du XIX^e siècle. La sélection de lois énoncées permet d'observer l'ancienneté de l'œuvre législative sur les falsifications des produits, en se spécialisant progressivement sur les boissons. Les circulations des vins et alcools et l'intérêt fiscal qu'elles représentent constituent un autre point important. Enfin, la protection de la réputation marque un dernier aspect à souligner. La trame législative correspond à réduire les conditions de réalisation des déviations normatives. À partir de ces premiers éléments, il est possible de cerner l'articulation entre les pratiques et les normes législatives en vigueur jusqu'aux changements des années 1880. Ensuite, l'évaluation sérielle des sources judiciaires permet de cerner les distorsions de la norme vinicole en cours d'élaboration, notamment en mettant en évidence l'hétérogénéité des catégories sociales des prévenus et la diversité des professions concernées. Ensuite, l'observation sérielle des sources judiciaires permet de cerner les distorsions de la norme vinicole en cours d'élaboration. Le traitement quantitatif des registres de jugements fonde la base de l'objet d'étude, malgré les lacunes des informations dans les documents et la représentativité relative des comportements illicites devant un tribunal d'instance. Les conclusions de cette enquête sérielle relèvent une grande hétérogénéité des catégories sociales des prévenus et un tableau bigarré des professions concernées, avec un âge médian trentenaire, et quelques représentantes du genre féminin. Les catégories de délits et infractions les plus visibles permettent de mettre en évidence les distorsions de la norme vinicole en cours d'élaboration. Malgré les informations lacunaires des documents et la représentativité relative des comportements illicites devant un tribunal d'instance, les résultats d'analyse initiaux sont établis à partir de faits avérés et collectés selon une méthode rigoureuse et définie préalablement. Les catégories de délits et infractions les plus visibles s'appliquent pour les circulations, puis le négoce et la fabrication, enfin les résistances ou les violences. En outre, il est important de souligner que les possibilités matérielles de contrôle sur la qualité du vin vont suivre les progrès techniques et, avec un certain décalage, les demandes d'une partie de la population. La normalisation vinicole produit des espaces identifiés malgré les biais évoqués précédemment. Pourtant, évoquer des « territoires de la fraude » dans la séquence 1865 – 1881 semble peu fondé. Le fait délictueux relève d'un phénomène diffus sur l'ensemble

du Biterrois, avec une intensité notée dans les villes de négoce. Béziers constitue ainsi un pôle notable.

Enfin, la portée de la démarche sérielle, et ses résultats initiaux, tend à être soulignée. Les délits et infractions, en tant que violence sociale et politique symbolique, témoignent en négatif, de la complexité de construction normative du vin. Les représentations cartographiques relèvent de choix dont dépendent partiellement les résultats. Ainsi, la discrétisation relève d'un enjeu majeur dans la démonstration, visant à la qualification des espaces. Au regard de ces éléments, et malgré le faible nombre de procès, des ensembles cohérents ont été dégagés de façon empirique. En replaçant la violence dans un large contexte économique, social et culturel, l'analyse des corrélations utiles à l'interprétation retrouve l'intérêt de la statistique, soulignant ainsi la nécessité de contrôler les pratiques illicites et de renforcer la régulation pour concevoir la qualité du vin et la protection de la réputation.

Chapitre 2 : conflits et réseaux d'acteurs sociaux pendant « l'âge d'or »

du Biterrois

Après l'étude des grandes tendances issues du commentaire des principaux textes de lois, de l'approche sérielle des acteurs, des délits et du projet de spatialisation de ces derniers, le regard porte à présent sur une échelle sociale plus fine. Le phénomène de normalisation du vin est ainsi observable à l'échelle des conflits et réseaux d'acteurs sociaux. Si l'hypothèse d'une soutenabilité de la fraude est avancée à partir de l'analyse quantitative précédente, malgré la présence de catégories socio-professionnelles très variées couvrant une grande partie de la population locale, la dimension des relations sociales dans les procès apporte d'autres orientations. Aussi, la focale qualitative complète l'appréhension de la vulnérabilité normative vinicole sur la même séquence temporelle, de 1865 à 1881. Au début des années 1870, l'Ouest de l'Hérault ne connaît pas encore les ravages du phylloxera, alors que les vignobles de l'Est du département et du Gard sont déjà atteints.¹⁵⁷ Le Biterrois profite d'un véritable « âge d'or » entre 1875 et 1880 car il parvient à produire des vins et à les vendre sans difficulté.¹⁵⁸ C'est dans ce contexte que la construction normative des biens de consommation se précise, et durant la seconde partie du XIX^e siècle.¹⁵⁹ Elle a lieu dans trois domaines. La norme sociale correspond à un ensemble de règles qui s'imposent à un groupe. Pour le cas de la norme technique, elle vise aussi « à rationaliser les processus de production, à favoriser les échanges ou à faciliter la consommation ».¹⁶⁰ Troisièmement, son domaine réglementaire l'inscrit dans un système de lois et décrets. La normalisation évolue dans des domaines concurrentiels. Cette période intensifie ainsi des cadres qui visent à codifier ces transactions.¹⁶¹ Les échanges peuvent être entachés par la fraude, correspondant à une action volontaire de transgression des règles en

¹⁵⁷ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.88 L'évolution des communes touchées par le phylloxéra au cours des années 1870 dans l'arrondissement de Montpellier et de Béziers est significative. En 1872, 78 communes de l'arrondissement de Montpellier et seulement 2 communes de l'arrondissement de Béziers étaient touchées. Cependant, le nombre de communes touchées a augmenté de manière constante dans les deux arrondissements au fil des ans. En 1873, 96 communes de Montpellier et 3 de Béziers étaient touchées. En 1874, le nombre a augmenté à 111 pour Montpellier et 15 pour Béziers. En 1875, 115 communes de Montpellier et 30 de Béziers étaient touchées. En 1876, le nombre est resté stable à 115 pour Montpellier, mais a augmenté à 41 pour Béziers. En 1877, le nombre est resté à 115 pour Montpellier, mais a augmenté à 48 pour Béziers. Enfin, en 1878, le nombre est resté à 115 pour Montpellier, mais a presque doublé pour atteindre 89 pour Béziers. Cette tendance à la hausse témoigne de l'impact croissant du phylloxéra sur ces régions au cours de cette période.

¹⁵⁸ G. Cholvy, dir., *L'Hérault*, op. cit. p.362

¹⁵⁹ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3*, op. cit. p.230

¹⁶⁰ Article « norme » <https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/norme/73828>

¹⁶¹ Raoul Combaldieu, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1974, vol. 26,102 n° 3, p. 515-527.

matière de fabrication, de mouvements de marchandises soumises à des droits, et dans le domaine du négoce dans le but de tromper l'acheteur. Ces contournements des réglementations ont pour objectif principal un gain personnel financier majoré en comparaison avec une pratique légale. La question de la régulation des vins et de ses distillations reste centrale. Comment est contrôlé le marché des vins ? De quelle façon envisage-t-on la notion de qualité d'un produit dans une région de spécialisation économique ? Le corpus des procès du tribunal d'instance représente un intérêt majeur pour l'étude de la construction des normes, et à travers elles, l'affirmation de l'État dans le contrôle économique et fiscal de la société. Les procès ne correspondent pas à des informations brutes, mais à des réécritures par une partie des acteurs ; ce sont des interprétations des faits observés. Une sélection des éléments fait l'objet de choix alors que d'autres sont passés sous silence. Les audiences retranscrites intègrent souvent des procès-verbaux et des rapports de police. Il s'agit de reconstructions par les représentants de l'ordre. La connaissance des faits demeure biaisée par l'écriture de leurs rédacteurs. Ces points de vigilance permettent néanmoins une analyse qualitative.

Trois cas sélectionnés pour leur originalité interrogent alors la réglementation des boissons dans les années 1875 et 1876.¹⁶² Le premier se compose d'un dossier de procédure, sur deux pages, énonçant une contravention liée au transport de vin sans déclaration. L'étude du deuxième cas s'appuie sur un jugement extrait de registre composé de trois pages, et sur une correspondance de l'administration des Contributions indirectes avec des administrés, sur dix-huit pages, relative à une contravention pour fausse déclaration dans le transport de vin. Enfin, la dernière affaire est issue d'un dossier de soixante-neuf pages renseignées par des lettres de plaignants, de plusieurs certificats d'experts dans l'analyse et une correspondance entre le juge et un arbitre de commerce, des dépositions de témoins issues de la commission rogatoire en question. Il s'agit d'un délit de falsification de vin et de mise en vente de vin falsifié.

¹⁶²Archives départementales de l'Hérault (ADH), dans la sous-série 3U1 du tribunal correctionnel de Béziers, jugement et dossiers de procédure (3U1/957, 3U1/1327 et 3U1/1329) et dans la sous-série 4P des Contributions indirectes (4P3).

Section A : Le cas d'une saisie de liquides sur les individus restés inconnus devant la distillerie de Jules A. le 31 mai 1876

Description du cas : faits reprochés et réseaux d'acteurs

Les circulations de vin en question

Le cas étudié est décrit à l'audience du 3 août 1876 dans un dossier de procédure.¹⁶³ Dans l'affaire qui est décrite devant la distillerie de Jules A., le procès-verbal du 31 mai 1876 relate les faits survenus à deux heures du matin. Une charrette attelée avec quatre individus à son bord, se dirige a priori vers l'entrepôt du mis en cause, marchand en gros et distillateur. Le constat a lieu sur l'avenue des casernes près de la distillerie de Jules A. Le transport de vin est réalisé sans déclaration d'expédition à la Régie.

« nous soussignés Planès, surnuméraire des Contributions Indirectes à la résidence de Béziers et Sylvestre Jean, agent de police de Béziers, tous deux y demeurant, ayant serment en justice et porteurs de nos commissions, certifions que l'un de nous, Planès, se trouvant en surveillance, à l'intérieur de la ville de Béziers, a rencontré à deux heures du matin, avenue des Casernes une charrette attelée de quatre chevaux sur laquelle se trouvaient six futailles, lui paraissant contenir des liquides soumis aux droits ; la dite charrette était accompagnée de quatre individus. S'étant approché du principal conducteur, il l'a invité (après lui avoir fait connaître sa qualité) à lui déclarer ce que contenaient les dites futailles ; Ce dernier a répondu que c'était du vin qu'il conduisait chez le sieur A[...] marchand en gros distillateur à Béziers, et en effet, la charrette ayant été arrêtée à une faible distance de là, devant la distillerie du dit sieur A[...], ... Le principal conducteur a répondu ne point avoir d'expédition et il a refusé de donner son nom. Planès ayant alors procédé à la vérification de la dite boisson en présence des quatre individus ayant accompagné le chargement,

¹⁶³ ADH 3U1/1327 dossier de procédure

a reconnu et leur a fait reconnaître après jaugeage et dégustation que les six fûts sus énoncés contenaient ensemble vingt sept hectolitres de vin rouge de médiocre qualité qu'il a estimé avec eux, à la somme de cinquante francs fûts et liquide compris »

Le procès-verbal rédigé par l'employés de Contributions indirectes, le surnuméraire Planès, et l'agent de police Jean Sylvestre motive la requête pour prononcer la confiscation des objets. Le caractère volontaire de l'infraction semble patent. Il est renforcé par l'heure du transport. En effet, les mobilités nocturnes seraient plus discrètes, les contrôles limités. Pourtant, les faits se déroulent en ville, espace où cumulent les agents de la Régie et ceux de la police. La modeste qualité du vin laisse penser à un approvisionnement pour la distillation clandestine. La déclaration d'achat de ce vin pourrait être omise.

Pratiques sociales : refus d'obtempérer et délit de fuite, menaces

La suite du procès-verbal décrit l'enchaînement des résistances durant cette même nuit :

« ...les quatre individus dont il vient d'être question se sont empressé(s) de décharger les six fûts, composant le chargement à côté d'autres fûts séjournant sur la voir publique, devant la dite distillerie et appartenant au dit sieur A[...], et ils ont agi avec tant de précipitation que l'un des six fûts a roulé à vingt mètres de là auprès d'une fontaine où il s'est arrêté. Planès s'étant alors approché de nouveau du principal conducteur l'a sommé de lui présenter l'expédition de la régie devant légitimer le transport des six fûts de vin précités et de lui déclarer ses noms, prénom, demeure et profession. Le principal conducteur a répondu ne point avoir d'expédition et il a refusé de donner son nom.... il [Planès surnuméraire des Contributions indirectes] a déclaré procès verbal au principal conducteur, pour contravention aux articles 1^{er} et 6 de la loi du 28 avril 1816 ainsi qu'à la loi du 21 juin 1873 et il leur a déclaré également la saisie des vingt sept hectolitres de vin sus mentionné(s) et des six fûts les contenant. Mais ces quatre individus au lieu de répondre l'ont menacé et

sont partis précipitamment sans vouloir dire leurs noms. L'un d'eux lui a dit ; Toi, je te reconnais et je te ferai ton affaire... »

Après avoir été cherché du renfort auprès d'un policier proche, le surnuméraire reprend :

« ...nous nous sommes transportés devant la distillerie A[...] ; mais arrivé là, Planès a été fort surpris que sur les six fûts mentionnés d'autre part, cinq avaient déjà disparu et qu'il ne restait plus que celui qui avait roulé vers la fontaine d'une contenance de cinq cents litres.

(Il est vrai qu'à ce moment Planès a vu quelqu'un fermer dedans la porte de la distillerie A.) ... »

Les individus n'ont pu être identifiés par l'agent : il existe une forte présomption sur d'éventuels employés de la distillerie A. sans plus de précision. De toute évidence, les représentants de l'État n'ont pas pris l'initiative de poursuivre les investigations dans la distillerie, la réglementation ne permettant pas de contrôler le dépôt dans ces circonstances et à cet horaire. Les motivations économiques peuvent être discutées. Le montant semble peu important pour Jules A., la quantité estimée correspond à 27 hectolitres de vin rouge de médiocre qualité, soit six futailles, pour une valeur estimée par le surnuméraire à 50 francs, fûts et liquides compris. Ce vin était sans nul doute destiné à la distillation. Les gains semblent ici peu significatifs en comparaison aux risques pour le prévenu. La condamnation peut donner lieu à 200 francs d'amende et à la confiscation des objets saisis. Jules A. ne paraît pas dissuadé. Si cette pratique est fréquente, les gains peuvent devenir importants. Il s'agirait alors d'une stratégie visant à multiplier les circulations afin d'obtenir un gain satisfaisant.

Le sentiment d'impunité pourrait expliquer ces pratiques. Ainsi, le délit de fuite des quatre personnes entraîne seulement une requête pour confisquer le seul fût laissé par des individus restés inconnus. Aucune suite n'inquiète les personnes rencontrées cette nuit du 31 mai 1876. De plus, cinq fûts ont pu rapidement être transférés dans la distillerie de Jules A.

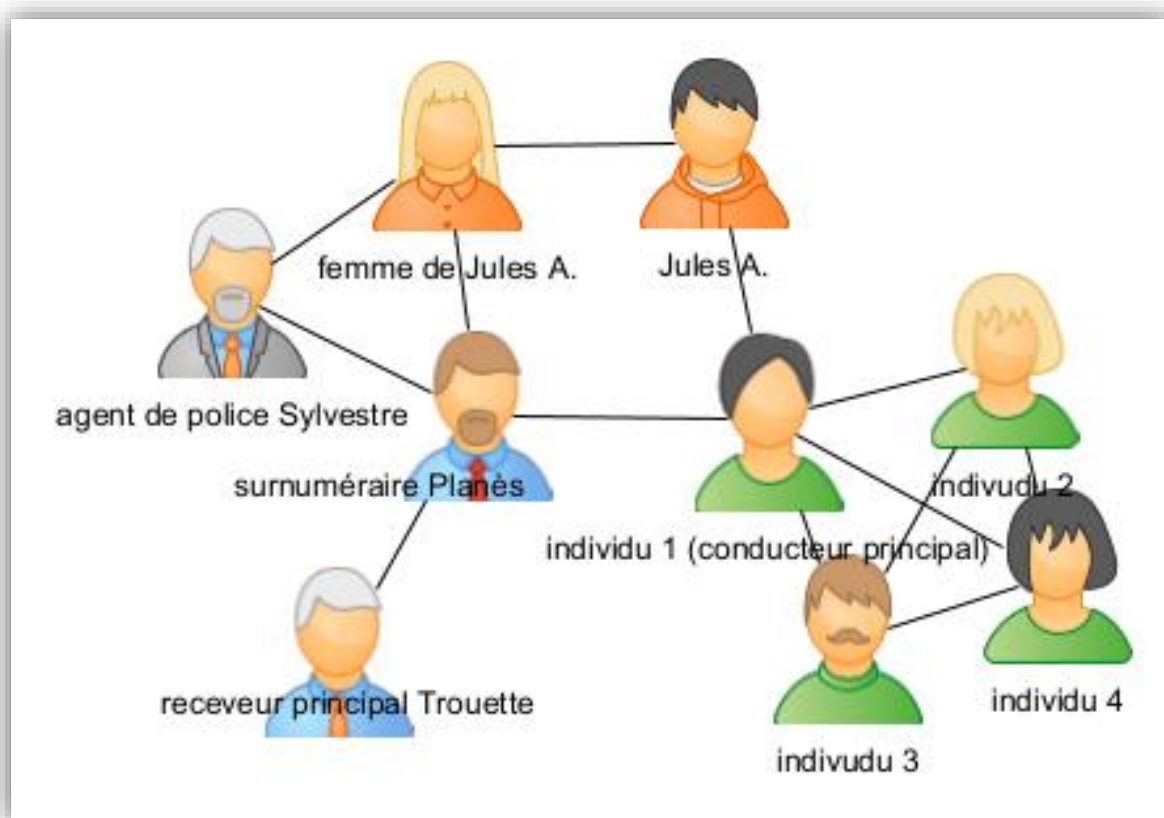
Le réseau des acteurs : un distillateur et des charretiers, des agents

L'affaire décrite met en lumière un réseau complexe d'acteurs interconnectés autour d'un délit lié à la distillation. Au centre de ce réseau se trouve le conducteur principal, qui accumule le plus grand nombre de connexions, devenant ainsi un point focal inattendu dans l'enquête. Le distillateur Jules A., bien que suspecté d'être à l'origine du délit, se trouve paradoxalement en périphérie du réseau, son refus de coopérer créant une distance avec les autres acteurs. L'épouse de Jules A. émerge comme un nœud important, jouant le rôle d'intermédiaire entre son mari et les autorités. Le surnuméraire Planès constitue un autre nœud significatif, initiant l'enquête et établissant des liens avec d'autres acteurs comme l'agent de police Sylvestre et le receveur principal. Cette configuration du réseau illustre comment les interactions entre les différents acteurs peuvent influencer le déroulement de l'enquête, déplaçant le centre d'attention du véritable instigateur présumé vers d'autres participants plus visibles ou accessibles. La densité des relations entre les acteurs crée une dynamique complexe qui tend à diluer la responsabilité apparente du distillateur, malgré sa position centrale dans l'affaire. Aussi, les professions de Jules A. sont complémentaires : distillateur et marchand en gros.¹⁶⁴ Cette association de professions permet une latitude plus grande car elle permet, outre la vente de vins de qualités différentes, la transformation de vins en alcool, soit parce que le vin ne permet pas d'être vendu en l'état, soit pour réguler les quantités de boisson lors des périodes de surproduction.¹⁶⁵ L'instrument qui permet cette transformation est l'alambic, soumis à déclaration préalable. En outre, les transporteurs représentent des acteurs importants du marché des vins. Ils sont souvent au service de personnes possédant des moyens de productions et des capitaux : ici, les individus pourraient être au service du marchand en gros - distillateur. Les charretiers peuvent être également au service de propriétaires. Mais pour le procès-verbal en question dans ce cas, les individus ont refusé de décliner leur identité. Il devient plus complexe d'établir des responsabilités dans ces conditions, même si le conducteur principal est perçu par la Régie comme principal responsable. Jules A. est impliqué car il est reconnu civilement responsable. Quant aux agents de l'État, cette affaire illustre la collaboration entre les Contributions indirectes et la police à Béziers. Néanmoins, l'heure tardive ne permet pas de poursuivre les investigations efficacement.

¹⁶⁴ Cité dans d'autres procès, par exemple à l'audience du 5 août 1875, ADH 3U1/957

¹⁶⁵ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.25

Grphe 1 : Réseau d'acteurs et centralité à partir de l'affaire Jules A., 1876

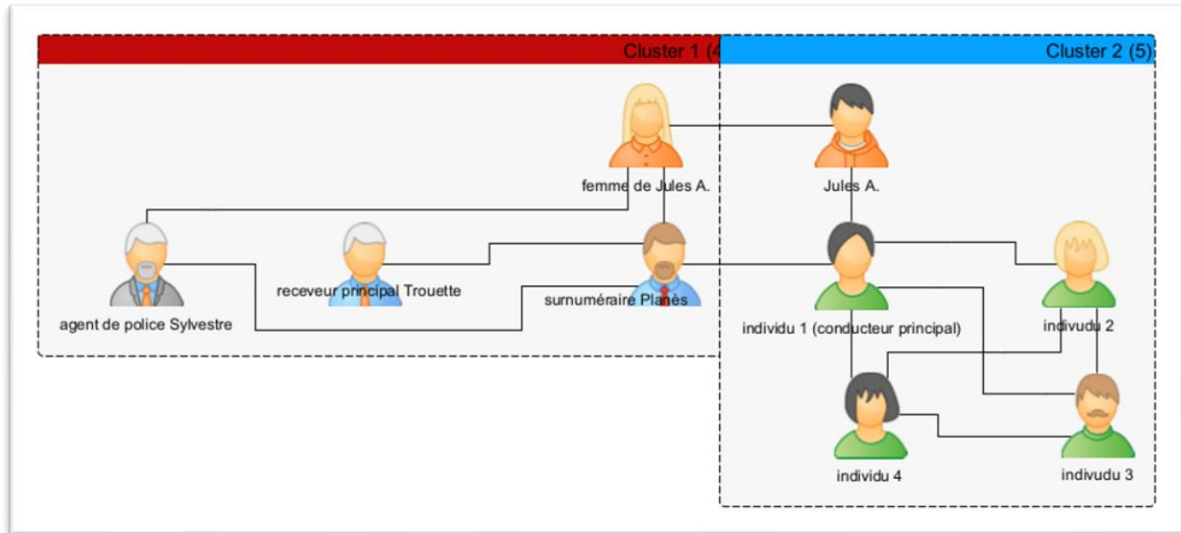


L'illustration de cette affaire montre l'intérêt stratégique du refus d'obtempérer en ne déclinant pas son identité.¹⁶⁶ Le témoignage du charretier permet toutefois de faire le lien entre le distillateur et la cargaison. Les connexions sont alors plus nombreuses sur le conducteur principal alors que le fond du délit conduirait à s'orienter plutôt vers le distillateur Jules A. Ce dernier n'ouvre à aucun moment sa porte aux représentants de l'État. C'est sa femme qui représente un intermédiaire entre lui et les autorités lorsqu'à quatre heures du soir la copie du procès-verbal lui est adressée. Les soupçons restent orientés vers lui car il est considéré comme civilement responsable. Le second nœud cumulant quatre connexions est représenté par le surnuméraire Planès. C'est lui qui constate le premier les pratiques délictueuses. Il sollicite ensuite le soutien de l'agent de police Sylvestre pour tenter d'interpeler les individus restés inconnus. La garde du seul fût retrouvé sur la voie publique est confiée au receveur principal. De cette affaire se dégage un glissement de centralité vers le conducteur principal, ce dernier cumulant le plus de connexions. De plus, la femme de Jules A. polarise des liens en tant

¹⁶⁶ Le logiciel Yed a été utilisé pour l'ensemble des graphes de cette section.

qu'intermédiaire. Le résultat est l'éloignement de la responsabilité pour le distillateur dans un réseaux dense de relations.

Graphe 2 : Groupes d'acteurs en fonction des connexions dans l'affaire Jules A., 1876



Si le regard porte davantage sur les *natural clusters* selon le logiciel yEd, le graphe comportant neuf nœuds et treize relations montre deux groupes distincts ; le premier avec les agents de l'État avec leur interlocutrice intermédiaire de Jules A. et le second avec le conducteur principal de la charrette, intermédiaire du distillateur, et les trois autres individus chargés du transport. Ce graphe illustre aussi l'absence de relation directe des agents de l'État avec le principal intéressé. Un certain équilibre peut être noté.

Enjeux de l'affaire, rapports de forces et conditions d'exercice des forces de l'ordre, les surveillances ciblées

La police en renfort des Contributions indirectes

Toujours d'après le procès-verbal du 31 mai 1876 dressé par le surnuméraire, ce dernier expose sa difficulté d'intervention.

« Planès voulant faire constater d'une manière encore plus positive la fraude qu'il venait lui-même de constater s'est rendu au poste de police le plus voisin afin de demander aide et assistance.

C'est alors que le deuxième d'entre nous Sylvestre, ayant accompagné Planès nous nous sommes transportés devant la distillerie A[...] ; mais arrivé là, Planès a été fort surpris que sur les six fûts mentionnés d'autre part, cinq avaient déjà disparu et qu'il ne restait plus que celui qui avait roulé vers la fontaine d'une contenance de cinq cents litres (Il est vrai qu'à ce moment Planès a vu quelqu'un fermer dedans la porte de la distillerie A[...]) duquel nous nous sommes emparé et nous avons déposé chez Monsieur Trouette Receveur principal à Béziers. La fuite précipitée des quatre individus accompagnant le chargement ne nous ayant pas permis de remplir toutes les formalités exigées par le décret du premier germinal au 13, nous nous sommes rendus le même jour trente un mai à huit heures du matin, au bureau de la régie située à Béziers, rue du Temple n°5 ou étant nous avons immédiatement rédigé le présent procès verbal en l'absence des contrevenants et avons clos en leur absence les jours mois et au dessus à neuf heures du matin et avons signé. »

Le témoignage met en lumière les conditions d'exposition de la norme. La déviance principale reste le transport de vin sans expédition. Afin de réaliser le délit, plusieurs éléments entrent en compte. Jules A., comme distillateur et marchand en gros, possède donc un appareil déclaré pour la distillation et un local pour entreposer les boissons, vins et alcools distillés. Il emploie quatre personnes pour les circulations des marchandises, ce qui facilite la manutention en la rendant plus rapide et plus efficace. En effet, dans l'affaire jugée le 3 août 1876, ils ont prouvé leur agilité pour faire disparaître cinq fûts sur six pendant que le surnuméraire allait chercher du renfort. Le nombre constitue bien une force. En outre, le transport a lieu la nuit. Ce choix vise à limiter les occasions d'être contrôlé. La probabilité demeure plus faible mais ce procès prouve que le succès de l'entreprise n'est pas garanti. Enfin, la surveillance du surnuméraire Planès démontre qu'il patrouille seul. Cette situation occasionne des limites

certaines dans les contrôles. La situation en binôme éviterait ces manquements. Le rapport de force semble pencher vers Jules A. au regard de ces quatre conditions d'application de la norme.

Les conditions d'exercice des forces de l'ordre (contraintes, horaires de vérification)

Pourtant, ce rapport de force en faveur du distillateur peut être pondéré par plusieurs éléments. Ainsi, lors d'un contrôle réalisé le 1^{er} juin 1875 et décrit dans le procès-verbal du lendemain, ce sont deux employés des Contributions indirectes qui procèdent aux vérifications.¹⁶⁷ Un an avant l'affaire étudiée, un premier contrôle avait directement mis en cause le distillateur Jules A. Là encore, il s'agit de six fûts. Les quantités sont de 28 hectolitres, soit un de plus que pour le transport sans expédition de 1876. En revanche, l'évaluation du vin par les agents s'élève à 200 francs. La qualité des boissons correspond à deux enjeux distincts ; le vin de qualité modeste destiné à la distillation et le vin de bonne qualité qui sera vendu comme tel ou sous forme d'assemblage. Le travail en binôme permet assurément une efficacité accrue. L'heure du contrôle n'est pas précisée. Les agents de Contributions indirectes ne peuvent perquisitionner un entrepôt la nuit. Dans l'affaire présentée, le surnuméraire ne revient qu'à quatre heures du soir pour présenter la copie du procès-verbal au domicile du distillateur. Les conditions d'exercice des représentants de l'État montrent donc des limites.

La distillerie de Jules A. à Béziers : une surveillance ciblée ?

La distillerie pourrait être considérée par les autorités de régulation comme lieu de fraude possible. Elle correspond au lieu de fabrication, d'assemblage, de conditionnement, de transvasement des boissons, vins et spiritueux. Les contrôles y sont possibles. Seulement, l'exercice effectif de ces vérifications est complexe : par exemple lorsqu'un agent des Contributions indirectes est seul pour effectuer les constats, a fortiori si les individus refusent d'obtempérer, et selon l'heure du contrôle. La nuit, les contrôles sont proscrits, comme l'illustre le cas du distillateur Jules A. En revanche, ce professionnel fait l'objet d'une récurrence certaine devant les tribunaux, complétant l'affaire dans laquelle il est suspecté, civilement responsable. À l'audience du 5 août 1875, il s'agit d'un transport sans expédition de 28 hectolitres qui donne lieu à une condamnation.¹⁶⁸ Puis l'individu est identifié à nouveau un an

¹⁶⁷ Audience du 5 août 1875 ADH 3U1/957

¹⁶⁸ ADH 3U1/957

après ce jugement ; l'affaire présentée en fait un développement.¹⁶⁹ Un transport avec expédition inapplicable l'implique encore avec un autre individu marchand en gros de Béziers pour l'année 1877 et 1878.¹⁷⁰ Le distillateur s'expose fréquemment aux mêmes types d'infractions, souvent avec d'autres personnes. L'hypothèse d'une surveillance étroite à proximité de sa distillerie relève d'une logique basée sur l'expérience. Si certaines habitudes peuvent être avancées pour Jules A., elles pourraient alors être qualifiées de fraudes récurrentes ou systémiques. Les condamnations ne paraissent pas dissuasives dans ce cas. Ces pratiques confirment une résistance aux règlements sur les transports de boissons.

La distillerie de Jules A., un cas unique ?

Surveiller la ville et ses distilleries

Les villes représentent des centres de consommation, mais également de transformation et de conditionnement. De plus, Béziers représente le chef-lieu de l'arrondissement et la sous-préfecture de l'Hérault. Le négoce y est dynamique. C'est un milieu concurrentiel. La polyvalence des pratiques dans les différentes étapes de confection du vin devient un atout. Être situé à un carrefour de voies de communication avantage les facilités de circulations. La distillerie de Jules A. donne sur l'avenue des casernes, dans le même secteur que la gare ferroviaire.¹⁷¹ Par ailleurs, c'est en ville que les effectifs des forces de l'ordre sont les plus importants. Proportionnellement, si la fréquence des contrôles est plus intense, les constats d'infractions et délits pourraient être au moins proportionnels. Mais les distilleries cumulent de nombreuses possibilités d'infractions. C'est pourquoi elles paraissent bénéficier d'un intérêt accru pour les agents des Contributions indirectes et la police.

Comparaison avec une autre affaire de surveillance d'une distillerie :

La surveillance de la distillerie de Jules A. ne paraît pas être exceptionnelle.¹⁷² En effet, la récurrence des distilleries dans les procès est constante. Les procès-verbaux qui y sont insérés

¹⁶⁹ ADH 3U1/1327 pour le dossier de procédure et ADH 3U1/959 dans les registres de jugements

¹⁷⁰ ADH 3U1/961 et 3U1/962

¹⁷¹ ADH 1 Fi 102 Plan général de la ville de Béziers. / Dressé en 1868. Dressé par Mr. Vivier architecte principal ; Lith. Goyer et Hermet, Dauphine, 7, Paris ; Propriété de l'éditeur Veuve Rebière. 1868

¹⁷² Cf. Annexe 5 : Source 5 : Loi du 28 avril 1816 articles 6, 24, 46 et règlement de l'octroi de Béziers

décrivent parfois avec une grande précision les représentations des agents. Le procès du 26 juin 1873 relate les faits constatés à Murviel par deux agents des Contributions indirectes.¹⁷³

Extrait du procès-verbal du 27 avril 1873

"... que dans la nuit du vingt six au vingt sept Avril, les dits employés soupçonnant dans la distillerie S[...] une prolongation de travail et de mise de feu sous la chaudière au dela de la dernière déclaration numéro huit, se sont rendus à neuf heures du soir au devant de la distillerie et ont vu à travers les ouvertures du portail qui se trouve en mauvais état un feu très vif sous la chaudière et ont aussi entendu le bruissement très fort de l'appareil causé par l'ébullition, signe certain de la fabrication ; qu'ils ont aussi aperçu le Sieur N[...] bruleur assis à côté du fourneau en s'entretenant avec les autres agents attachés au service de la distillerie ; qu'ayant continué leur surveillance les dits employés ont constaté la continuation du travail à onze heures du soir et à quatre heures du matin ; qu'ayant enfin pénétré dans la distillerie au moment de l'ouverture des portes, ils ont reconnu la cessation encore tout-à-fait récente de la distillation, les chaudrons étant encore brulants ; lequel fait constitue une contravention..."

Outre les grandes qualités d'observation des agents, cette reconstitution met en avant la passivité et les compétences limitées de ces derniers lors des surveillances nocturnes. Le flagrant délit de distillation sans déclaration préalable est constaté avec l'ouverture des portes, après de nombreuses heures d'observation nocturne.

Une législation renforcée et plus adaptée aux pratiques

Le contrôle sur les boissons connaît un renforcement dans l'intérêt des finances publiques. La norme porte sur le transport et la fabrication. Les circulations de marchandises sont soumises à déclaration dès la loi sur les boissons du 28 avril 1816 pour les droits sur les boissons aux articles 10–13-17-19 qui précisent les modalités de l'acquit-à-caution, puis

¹⁷³ ADH 3U1/952

l'amende de 100 à 600 francs et la confiscation des objets saisis. Aussi, la loi du 28 février 1872 pour la répression de la fraude sur les spiritueux précise les modalités de déclaration de distillation. De plus, la loi du 21 juin 1875 renforce les dispositions de la loi de 1816, notamment avec l'article 7 ; « – Les contraventions auxquelles se réfèrent les articles 19 et 26 de la loi du 28 avril 1816, le second alinéa de l'art. 106 de ladite loi, et le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872, donneront lieu, dorénavant, lorsqu'elles auront pour objet des vins, cidres, poirés et hydromels, à l'application d'une amende de 200 fr. à 1000 fr., indépendamment de la confiscation des boissons saisies. » L'amplitude de l'amende y est augmentée, ce qui laisse penser que la première loi n'était pas suffisamment adaptée aux enjeux financiers des déviations liées à la distillation et aux transports. Néanmoins, elle démontre l'accentuation de l'intérêt porté sur ce problème. En deux décennies, le législateur cible avec une plus grande acuité les pratiques interdites. La distillerie en représente un lieu privilégié.

En somme, la saisie de liquides sur quatre individus restés inconnus devant la distillerie de Jules A. démontre des circonstances représentatives de pratiques déviantes. La construction en réseau dense et la décentration du principal intéressé représentent des stratégies relativement efficaces pour limiter les condamnations. La situation de la distillerie et la temporalité nocturne complètent les conditions de contournement normatif. L'efficacité limitée de la surveillance renforce les possibilités. Une forme de pondération nuance ces circonstances ; les distilleries demeurent des lieux soumis à un contrôle accru. Cette étude à l'échelle des réseaux relationnels démontre une complexité alimentée par trois logiques principales. Tout d'abord, le glissement de centralité de l'individu principal lui permet d'éviter toute communication directe avec les représentants de l'État. La densité de liens autour du distillateur contribue à renforcer cet écran. Enfin, les *clusters* de cette affaire consolident le présupposé d'opposition binaire entre les populations locales et l'État comme système avec des relations de contrôle ici peu efficient.¹⁷⁴

¹⁷⁴ Vincent Lemieux, *Les réseaux d'acteurs sociaux*, Paris, Presses universitaires de France, 1999, 146 p. p.13

Section B : 1875, le cas d'Ernest P., marchand en gros de vin, une affaire dans l'affaire

La question des transports paraît récurrente, quelle que soit la catégorie socio-professionnelle observée. En effet, le cas précédent du distillateur et marchand en gros faisait état d'une situation dans la ville marchande de Béziers. La distillation représente son activité principale. L'activité exclusive de négoce est par ailleurs présente dans les villages viticoles proches. En effet, un cas repéré à Magalas illustre d'autres pratiques et de nouveaux enjeux cette même année 1875. Les circulations revêtent une place centrale dans le processus de contrôle des boissons par l'État. Malgré l'ancienneté du cadre législatif déjà évoqué, comment les acteurs marchands mettent-ils en place des stratégies d'évitement ? Quelle est l'efficacité des agents de contrôle locaux dans le cas d'Ernest P., marchand en gros de vin à Magalas ? Après une description de l'affaire, l'analyse des rapports de force sous-jacents permet de mettre en lumière un réseau original d'acteurs. Enfin, la place de cette audience dans le contexte de la première séquence 1865-1881 demande une réflexion quant à sa représentativité.

La description de l'affaire sur la fausse déclaration de transport

Marchand de vin en gros dans un village ; des conditions d'installation spécifiques

Ernest P. est présenté dans l'audience du 9 décembre 1875 comme marchand de vin en gros, demeurant à Magalas, village au nord de Béziers.¹⁷⁵ Il est également à cette époque le maire de la commune. Il doit démissionner. La situation professionnelle dans le négoce des vins nécessite des cadres exigeants. Certaines garanties sont demandées avant l'installation dans une recette. Ce sont donc les Contributions indirectes qui régulent la fiabilité de cette profession.

L'article 6 de la loi du 2 août 1872 impose aux marchands en gros de boissons l'obligation de présenter une caution solvable avant l'exercice de leur profession. L'installation d'un négociant pose au préalable la question de la solvabilité par les Contributions indirectes. La jurisprudence locale explique la volonté d'un ou plusieurs receveurs des Contributions indirectes d'exiger des garanties importantes. Cela sera reproché au receveur Rivet de

¹⁷⁵ ADH 3U1/957 La dénomination de marchand en gros est synonyme de négociant.

Magalas.¹⁷⁶ Dans un cas antérieur à celui d'Ernest P., l'affaire d'un négociant originaire de Nîmes est évocatrice. Ce dernier voulait s'installer à Magalas. Une caution de cent mille francs était nécessaire. Cette condition a rendu impossible le projet.¹⁷⁷ Pour comprendre la nécessité de solvabilité pour cette profession en pleine expansion, il est nécessaire de prendre appui sur une situation constatée dans le secteur de Cazouls. Un marchand en gros a ici été confronté à des difficultés financières. P. était installé à Maureilhan. Ce négociant s'est avéré insuffisamment solvable et le 17 juin 1879, le receveur de Cazouls a constaté une perte pour le Trésor de 145 484,39 francs.¹⁷⁸ Malgré ses contraintes particulières liées à l'installation de marchands en gros, la profession est représentée avec une récurrence importante, notamment dans les villages du Biterrois. L'intérêt des marchands en gros consiste à se trouver proche des viticulteurs qui produisent le raisin et qui ne sont pas aussi bien intégrés dans les réseaux de distribution. La complémentarité et l'interdépendance de ces deux professions s'observent d'ailleurs dans plusieurs dossiers de procédure.

¹⁷⁶ Nicolas Delalande, « Le consentement à l'impôt en France : les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. Une étude de cas en Seine-et-Oise (années 1860 - années 1930) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2009, vol. 56-2, n° 2, p. 135-163. p.146-147 La quantification précise des plaintes déposées par les contribuables contre les percepteurs s'avère difficile. Cependant, l'examen des dossiers consacrés à ces plaintes révèle sans aucun doute que l'administration les considère avec sérieux. Qu'elles soient fondées ou non, ces plaintes jouent un rôle double en tant que représentation et régulation de l'institution fiscale. Elles mettent en lumière la perception et les jugements des contribuables sur l'impôt et sur les méthodes de collecte. La plupart du temps, les plaignants ne contestent pas le principe de l'imposition en soi, mais expriment leur indignation face aux procédures et aux moyens utilisés par les percepteurs à leur encontre.

¹⁷⁷ ADH, 4P3

¹⁷⁸ ADH, 4P3

Les faits reprochés : transport de liquides et enjeux économiques

L'audience du 9 décembre 1875, tenue par le tribunal de 1^{ère} instance de Béziers, séant en police correctionnelle, relate :

« ... qu'à la date du quinze septembre dernier, il a été dressé procès-verbal contre le dit P.[...] pour avoir fait transporter dans son magasin dix fûts contenant ensemble cinquante sept hectolitres dix litres de vin, lesquels étaient accompagnés d'une expédition indiquant comme destinataire M. Vaissier, marchand en gros à Paris, contravention, »

La fausse déclaration est constatée ; elle énonce un faux destinataire et une fausse destination. C'est le receveur Rivet de Magalas qui établit le procès-verbal. La présence de ces liquides dans le magasin de P. à Magalas le 15 septembre 1875 semble attester de façon évidente un manquement volontaire aux règles de circulation des vins. Les quantités ne sont pas insignifiantes ; 57 hectolitres, ni la valeur estimée par les autorités 700 francs. Il est fait référence à un marchand en gros à Paris. Peut-être cet individu était-il en lien avec le négociant de Magalas, cela expliquerait la présence de boisson à destination de Paris dans l'entrepôt de P.. La déclaration présentée a pu être déjà utilisée pour un transport régulier antérieur.

La législation sur la circulation des boissons est encadrée depuis près de soixante ans à la date de ce procès. Il s'agit de la loi du 28 avril 1816, droits sur les boissons aux articles 10 – 13-17-19. L'acquit-à-caution est rappelé comme document indispensable à établir auprès du receveur local. La peine encourue s'accompagne d'une amende comprise entre 100 à 600 francs et la confiscation des objets saisis, comme dans le cas de la première affaire présentée au sujet du distillateur Jules A. à Béziers.

- ART 10 – Il ne sera délivré de passant, congé ou acquit-à-caution, que des déclarations énonçant les quantités, espèces et qualités de boissons, les lieux d'enlèvement et de destination, les noms, prénoms, demeures et professions des expéditeurs, voituriers et acheteurs ou destinataires. Dans les cas d'exception posés par l'art.3, les déclarations contiendront, en outre, la mention que l'expéditeur est réellement propriétaire, fermier

ou colon partiaire récoltant, et non marchand en gros ni débitant, et que les boissons expédiées proviennent de sa récolte.

- ART 13- Les boissons devront être conduites à la destination déclarée dans le délai porté sur l'expédition. Ce délai sera fixé en raison des distances à parcourir et des moyens de transport. Il sera prolongé, en cas de séjour en route, de tout le temps pendant lequel le transport aura été interrompu. Il n'y aura lieu à la perception d'un nouveau droit de circulation que dans le cas où l'interruption sera suivie d'un changement de destination.
- ART 17- Les voituriers, bateliers, ou tous autres qui transporteront ou conduiront des boissons, seront tenus d'exhiber, à toute réquisition des employés des contributions indirectes, des douanes et des octrois, les congés, passants, acquit-à-caution ou laissez-passer dont ils devront être porteurs ; faute de présentation desdites expéditions, ou en cas de fraude ou de contravention, les employés saisiront le chargement ; ils saisiront aussi les voitures, chevaux, et autres objets servant au transport, mais seulement comme garantie de l'amende, à défaut de caution solvable. Les marchandises faisant partie du chargement, qui ne seront pas en fraude, seront rendues au destinataire.
- ART 19 – Les contraventions du présent chapitre seront punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de cent francs à six cents francs, suivant la gravité des cas.

La régulation des circulations renforce les sanctions avec la loi du 21 juin 1875.

- ART 7 – Les contraventions auxquelles se réfèrent les articles 19 et 26 de la loi du 28 avril 1816, le second alinéa de l'art. 106 de ladite loi, et le deuxième alinéa de l'art. 1^{er} de la loi du 28 février 1872, donneront lieu, dorénavant, lorsqu'elles auront pour objet des vins, cidres, poirés et hydromels, à l'application d'une amende de 200 fr. à 1000 fr., indépendamment de la confiscation des boissons saisies. » ART 7 augmentation de l'amende de 200 à 1000 fr pour vins, cidres, poirés et hydromels

Ce contrôle des circulations de boissons revêt clairement un intérêt fiscal exclusif. Nombreux sont les procès dans lesquels les acteurs tentent de se soustraire à ces obligations, par divers procédés, de l'absence de déclaration de transport à la fausse déclaration sur la destination, le destinataire, la date (ce qui laisserait penser qu'un acquit-à-caution servirait à plusieurs reprises), ou les quantités transportées. Ce document connaît de multiples contournements. Les liquides transportés sans déclaration font l'objet de vente exemptes elles-

aussi de déclaration. Tout un réseau parallèle et invisible apparaît ainsi à travers les « circulations invisibles », du moins interceptées à certaines reprises par les agents des Contributions indirectes. Le poids de ces circulations, illustrées dans l'affaire Ernest P. comme dans le cas précédent de Jules A., demeure un élément difficile à appréhender. Néanmoins, d'après les sources, le distillateur paraît user d'une stratégie liée à la fréquence des transports de marchandises, avec des valeurs variables. Le marchand en gros, quant à lui, n'est repéré dans les sources judiciaires qu'à une seule reprise. Les quantités sur lesquelles porte l'infraction sont toutefois plus importantes ; plus de cinquante-sept hectolitres, et la valeur estimée est nettement supérieure à celles relevées dans les différents procès du distillateur Jules A. Les pratiques d'Ernest P. peuvent peser davantage sur le respect des réglementations par leur intensité, sauf si celles du distillateur s'avèrent régulières. La vulnérabilité de la norme vinicole se conçoit alors par la variété des pratiques, par leur intensité et les volumes circulant hors des cadres. À cela se combine la fréquence des transports non déclarés. La part de « circulations invisibles » constatées par les Contributions indirectes par rapport aux « circulations invisibles » totales ne peut faire l'objet que d'estimations. Cependant, en se basant sur les faits relevés dans les procédures, certaines logiques peuvent être avancées.

La condamnation minimale prononcée pour Ernest P. ; un signal fort ?

Ernest P. ne se présente pas à la première audience du 27 novembre 1875. Lors de la seconde audience, il obtient la condamnation la plus faible. Il s'agit d'une contravention. Le jugement du 9 décembre 1875 l'exprime ainsi :

« Par ces motifs le Tribunal, jugeant en défaut du Sr P[...] Ernest, le déclare atteint et convaincu de la contravention qui lui est reprochée en réparation et par application des dispositions sus visées le condamne envers l'administration des contributions indirectes à deux cents francs d'amende, prononce la confiscation des fûts et du liquide saisis et laissés à la garde du contrevenant et dit que faute pour lui de les représenter, il sera tenu d'en payer la valeur soit la somme de sept cents francs ; dit aussi qu'à défaut du paiement de l'amende, l'attelage saisi sera revendu pour le prix en être appliqué et jusqu'à due concurrence au paiement de l'amende, ...

condamne enfin le dit P[...] aux dépens liquidés à quatorze francs 88 centimes, ainsi qu'aux frais du présent jugement et à ses frais, le tout exigible avec contrainte par corps, dont la durée est fixée au minimum et par application des art. sus-visés... »

La valeur totale de la confiscation est de sept cents francs. Il faut enlever la valeur des fûts pour connaître exactement ce qu'aurait pu gagner le prévenu pour le vin transporté sans déclaration. La condamnation de deux cents francs représente moins d'un tiers de l'estimation. Il est également condamné aux frais de justice 14,88 francs et les frais du jugement. Le risque d'être interpellé et condamné paraît peu important. Le cadre législatif régulant les circulations de boissons et son interprétation par l'institution judiciaire semblent peu dissuasifs. Cet élément corrobore l'idée d'une vulnérabilité systémique de la norme. Si une pondération peut être avancée, elle serait liée à l'exceptionnalité des interpellations par rapport aux circulations totales pendant cette période d'« âge d'or » du négoce biterrois. Les motivations économiques semblent prépondérantes. Pour Ernest P., les gains s'avèrent très importants, alors que devant la distillerie de Jules A., le montant est inférieur à cause de la quantité et de la médiocre qualité, soit cinquante francs. Mais pour ce dernier, le cumul des circulations non déclarées serait à prendre en compte.

L'affaire Ernest P. de 1875 démontre à nouveau les limites du contrôle des circulations de boissons, ici dans un village du Biterrois. Les professions du négoce concentrent des pratiques de contournement, avec une intensité notable quant aux valeurs estimées des produits. Les enjeux économiques pour les uns et fiscaux pour les autres conduisent à s'interroger sur les réseaux de ces acteurs sociaux, marchands et non-marchands.

Les rapports de force sous-jacents à l'affaire

À partir du procès d'Ernest P., une complexité certaine se dessine dans les relations entre les différentes personnes et leurs groupes d'intérêts. Le croisement des procès avec les

sources des Contributions indirectes permet ces observations.¹⁷⁹ Plusieurs dynamiques génèrent des liens évoquant les tensions du contexte social à Magalas.

Des solidarités dans un village viti-vinicole

Tout d'abord, la lettre du 15 juillet 1880 montre la correspondance entre le sous-préfet et le préfet de l'Hérault. Elle évoque les sentiments de plusieurs administrés, dont Ernest P., et deux maires de communes proches dans le canton de Roujan.

« À la date du 30 mars dernier, je vous ai déjà transmis des renseignements d'après lesquels M Rivet dont la moralité est bonne avait une attitude réactionnaire »

« Vous avez bien voulu, depuis lors, me communiquer deux pétitions, l'une signée de huit membres du Conseil Municipal de Magalas, l'autre d'un certain nombre d'habitants de cette commune ainsi que du maire de Pouzolles et du maire de St-Geniès le bas demandant le déplacement de M. Rivet. »

Les accusations politiques visent le receveur du secteur, cinq ans après l'affaire d'Ernest P.. Ce dernier avait dû démissionner de ses fonctions de maire de Magalas. Une demande d'éloignement de l'arrondissement est avancée. Cette pétition montre donc des solidarités actives face aux agents de l'administration des Contributions indirectes.¹⁸⁰ L'estimation du pouvoir de nuisance des populations locales sur la carrière d'un fonctionnaire paraît limitée. Pourtant, ces documents ont été conservés, ce qui laisse transparaître soit un cas exceptionnel de tensions avec ce receveur, soit que l'influence des habitants ne serait pas si faible. Le

¹⁷⁹ ADH 4P3

¹⁸⁰ Marcel Lachiver, « La fraude et les fraudeurs : à propos du commerce du vin dans la partie occidentale de l'Ile-de-France au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974, vol. 21, n° 3, p. 419-444. p.424 L'historien évoque le rôle du buraliste « homme du crû le plus souvent, qui était chargé de délivrer les congés pour le transport des boissons et de percevoir les droits dus à cette occasion ; sa conscience professionnelle n'était pas toujours irréprochable et il faisait quelquefois le jeu des vigneron sur le dos de la ferme. » Le phénomène de solidarités au XIX^e siècle dans le Biterrois semble représentatif de ce type de stratégies sur le temps long.

recrutement des receveurs n'est pas local mais les promotions et mutations seraient en partie dépendantes des perceptions locales. D'ailleurs, l'existence de cette pétition démontre le sentiment de puissance du groupe villageois face à l'agent Rivet. C'est sur la base d'une attitude politique perçue comme réactionnaire que sa mutation est demandée, non sur des critères professionnels. Certainement des solidarités passives pourraient être envisagées en complément de cette lettre. L'absence de dénonciation des infractions et délits en représente une illustration.

Des règlements de compte patents entre individus civils et fonctionnaires

Le cas d'Ernest P. démontre une tentative d'inversion des rapports de force, à l'encontre du receveur Rivet de Magalas. Dans une lettre du maire de Magalas Martin, qui avait remplacé Ernest P., adressée au préfet de l'Hérault, le 6 juillet 1880, la notion de vengeance semble être la motivation de l'ancien maire et de ses alliés afin de mettre à mal la respectabilité professionnelle du receveur.¹⁸¹ Ces éléments sont retranscrits dans la correspondance entre le sous-préfet et le préfet :

« Mr Rivet, Receveur des Contributions Indirectes à Magalas, a lieu de craindre que des renseignements erronés aient été donnés à la Préfecture de l'Hérault, par l'intermédiaire peut-être de Mr P[...], marchand de vins en gros à Magalas et ancien maire de la commune de Magalas, par suite d'une petite difficulté de service, qui s'était produite à une époque déjà éloignée entre le service et le négociant. Si des renseignements peu favorables sur les opinions politiques de Mr Rivet avaient été d'abord données par cet ancien Maire, qui exerce encore la profession de marchand en gros à Magalas, les mobiles en seraient, présentement, suffisamment connus ; car dans ce cas, il aurait obéi au sentiment de vengeance personnelle. »

¹⁸¹ N. Delalande, « Le consentement à l'impôt en France : les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. », art cit. p.146-147

Cinq ans après la contravention et la démission, Ernest. P. semble trouver l'occasion d'un rééquilibrage des réputations en tentant de nuire au receveur. L'élément qui pourrait confirmer cette hypothèse est que l'on apprend ensuite, dans cette même lettre, qu'Ernest P. avait auparavant recommandé Rivet auprès du député Paul Devès :

« Toutefois, Mr P[...], dans les premiers jours du mois de mai dernier, interrogé par Mr Paul Devès, Député de l'Hérault (qui daigne appuyer chaleureusement Mr Rivet) au sujet de l'attitude politique de cet agent, lui a fait sur le compte de Mr Rivet une réponse des plus flatteuses et des plus favorables à cet égard... »

C'est à la suite des excellents renseignements qui ont été fournis à Mr Devès par Mr P[...], qui n'avait pas encore donné sa démission de Maire de Magalas, que l'honorable Député a bien voulu recommander d'une manière toute spéciale, à Monsieur le Ministre des Finances la candidature de Mr Rivet à la Recette à cheval de Béziers. »

Aussi dans la presse, les individus trouvent un médium plus large afin de faire connaître des informations.¹⁸² L'article commencerait ainsi d'après la reproduction de celui-ci dans une note de service de la direction des Contributions indirectes de Montpellier : « Mr Rivet ne néglige aucune occasion d'être désagréable aux républicains ». Le contexte politique des débuts de la III^e République s'invite alors dans le processus de construction normative du vin, en confondant l'attitude réactionnaire et l'intégrité jugée négative par certains administrés.

Les agents des Contributions indirectes entre « zèle » et discrédit

Le receveur de Magalas devient la cible de nombreuses critiques, cinq ans après le procès de l'ancien maire de Magalas. Les rapports de force entre l'agent et les populations

¹⁸² Cf. *Le Petit Méridional* : journal républicain quotidien, numéro 13, vendredi 13 août 1880

locales semblent l'avoir conduit à une demande de mutation. En effet, il devient la cible de critiques, dont certaines prennent la forme de lettre collective. Rivet par ailleurs est accusé de mauvaise gestion de ses personnels, d'arbitraire envers la population, dans une lettre signée par le maire de Pouzzoles, celui de Saint-Geniès-le-Bas, ainsi que d'autres habitants. Cette lettre est adressée au préfet.¹⁸³

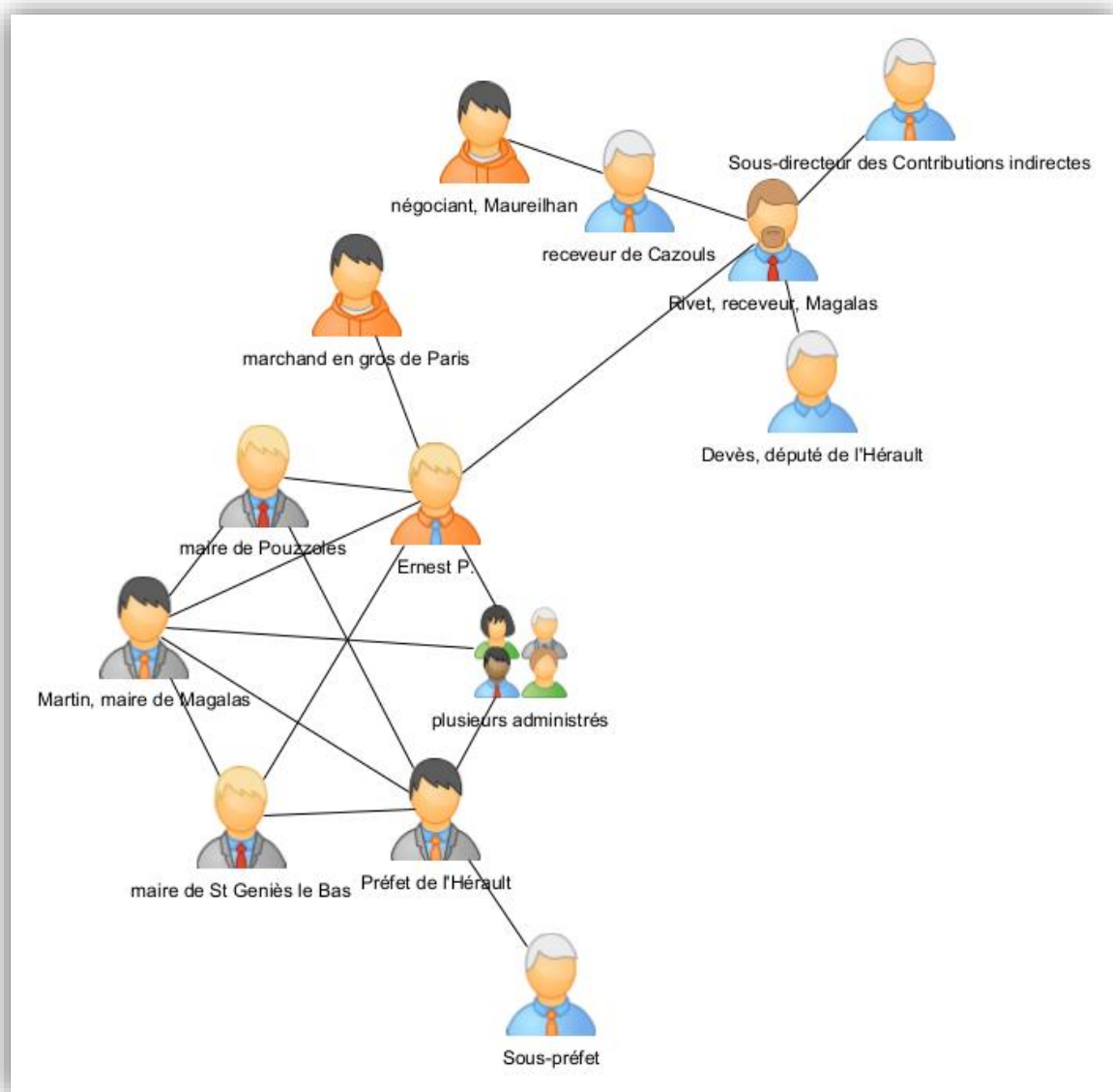
« Dans les divers postes où il a exercé, Monsieur Rivet, s'est toujours aliéné l'estime générale par sa manière d'agir soit vis-à-vis des habitants, soit vis-à-vis des commerçants... peu de tact et de réserve... vexations journalières qu'il fait subir aux commerçants de sa Recette... Dans l'intérêt tant du Gouvernement que de l'Administration des Contributions Indirectes et du Commerce les soussignés ont cru devoir porter les faits ci-dessus à votre connaissance et demander le changement immédiat de Mr Rivet. »

On peut se demander pourquoi cette lettre n'est pas adressée au supérieur hiérarchique du receveur. Les cosignataires ne font pas confiance à la « prétendue enquête faite par Mr l'Inspecteur des Contributions indirectes » car « elle n'a rien prouvé ». Ils indiquent que cette enquête n'a pas été réalisée dans de bonnes conditions. Selon eux, ne pas avoir satisfait la population concernée par l'affaire discréditerait les conclusions.¹⁸⁴

¹⁸³ La lettre n'est pas datée ; elle a été écrite entre le 30 mars et le 15 juillet 1880. Même côte.

¹⁸⁴ Lettre du 31 août 1880 écrite par plusieurs signataires dont un conseiller d'arrondissement. Même côte.

Grphe 3 : Réseau d'acteurs d'après l'affaire Ernest P., 1875



Deux points de vue semblent alors s’opposer ; celui de la société locale qui tient à conserver son équilibre et ses pratiques et celui de l’État à travers ses agents sur le territoire.¹⁸⁵ Les résistances face à l’impôt indirect s’exercent ainsi de diverses manières.¹⁸⁶ Les rapports de force s’illustrent à partir du graphe ci-dessus. Ernest P., le mis en cause, centralise un groupement d’acteurs unis par des intérêts communs. Face à lui, le receveur de Magalas occupe

¹⁸⁵ N. Delalande, « Le consentement à l’impôt en France : les contribuables, l’administration et le problème de la confiance. », art cit.

¹⁸⁶ Nicolas Delalande, *Les batailles de l’impôt : consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Paris, France, Éditions du Seuil, 2014, 445 p. p.90

une place analogue mais avec des connexions moins denses. Si la relation conflictuelle est analysée exclusivement à partir du nombre de liens, le marchand en gros de Magalas domine largement. Si une représentation peut être avancée, il s'agirait de celle de la population locale unie face aux représentants de l'État appliquant les cadres sur le terrain. Le cas de Rivet démontre aussi qu'il est soutenu par le député de l'Hérault Devès, élu de sa circonscription, et par le sous-directeur des Contributions indirectes dans la lettre du 6 juillet 1880. L'originalité de la situation vient du destinataire des plaintes locales : le sous-préfet et le préfet, figures de l'État dans le département. Les soutiens du marchand en gros et ancien maire envisagent alors un déboisement entre l'administration déconcentrée vécue au quotidien et l'incarnation du centralisme républicain à travers le sous-préfet. Relever des infractions et des délits expose les agents des Contributions indirectes à des problèmes avec la population locale. Les agents qui ne se font pas connaître de leur hiérarchie sont ceux qui ne soulèvent pas le mécontentement des administrés. Aussi, pour ne pas faire parler de soi, est-il possible d'envisager l'exercice de sa profession en gardant à l'esprit l'idée de paix sociale. Le cas du receveur de Magalas est potentiellement exceptionnel. Si c'est le cas, cela corroborerait la stratégie d'évitement que des agents peuvent imaginer afin de ne pas provoquer les foudres de la population. Situer le procès d'Ernest P. dans un contexte plus général devient nécessaire.

L'issue de l'affaire en justice et hypothèses sur la généralisation

La campagne illustre un maillage large et ouvert sur les autres espaces. Les zones rurales sont caractérisées par des fonctions multiples ; production de vin, transformation, négoce au plus près des viticulteurs. On y trouve des viticulteurs possédant souvent une petite propriété de quelques ares ou hectares. La grande propriété est représentée par quelques familles qui polarisent une grande partie de la production et du négoce. Les commissionnaires, représentants de commerce, et les négociants ou marchands en gros s'avèrent indispensables pour écouler la production. Il s'agit de mondes bien distincts qui se côtoient.

Paris représente un centre de consommateurs très important pour les vins du Languedoc. Le développement du rail ouvre le marché dans diverses directions. Le Béziers-Bédarieux

atteint Millau en 1874 et quinze ans plus tard Neussargues.¹⁸⁷ L'industrialisation et l'urbanisation constituent un véritable appel d'air pour la demande de vins de qualité médiocre, offrant ainsi un apport calorique important auprès des masses d'ouvriers. C'est là un débouché stratégique des vins du Midi. Le caractère interrégional des circulations progresse. Les vins d'Ernest P. possèdent un rayonnement très important pour des vins de qualité moyenne ou médiocre jusqu'à Paris. Le document justifiant de manière erronée la circulation des fûts avait pour destinataire un marchand de la capitale. Le critère du prix semble primer sur les qualités gustatives du produit.

D'après le corpus de sources, les relations avec la population locale s'avèrent épisodiquement difficiles. Afin de mettre en perspective le cas du receveur Rivet de Magalas, un autre cas peut être relevé.¹⁸⁸ Un dépôt de plainte contre un agent des Contributions indirectes est enregistré en 1878 dans l'octroi de Lunel. Dans cette situation relatée, il serait question d'une saisie de trois-six. Le commis est accusé d'avoir agi de concert avec le receveur buraliste de Lunel. Ces derniers auraient proposé un arrangement alternatif à la saisie des boissons en demandant au préposé d'en céder une partie. Ce dossier conservé dans les archives de l'administration des Contributions indirectes apporte un éclairage supplémentaire sur les plaintes de la population envers les agents. Le bienfondé des signalements reste à approfondir pour cette dernière situation hors cadre géographique, puisque l'octroi de Lunel dépend du ressort de Montpellier.

Pour conclure sur l'affaire d'Ernest P., le procès se déroule, comme le cas précédent, dans la période d'« âge d'or » du Biterrois.¹⁸⁹ Il n'apparaît donc pas de corrélation entre les prix et les contournements des normes. Ces déviations peuvent être perçues comme systémiques, d'après les deux cas étudiés, dans un contexte économique pourtant favorable à la vigne et au négoce. L'infraction porte également sur les circulations de vin. Cependant, le mis en cause est formellement identifié, ce qui entraîne d'ailleurs le glissement d'une affaire pénale à une affaire personnelle. Les solidarités sont beaucoup plus marquées et sortent du cadre professionnel et familial. Il s'agit d'une partie de communautés villageoises face à l'administration des Contributions indirectes. Les conditions de réalisation de ces déviations liées aux circulations

¹⁸⁷ G. Cholvy, dir., *L'Hérault, op. cit.* p.356

¹⁸⁸ ADH 4P2

¹⁸⁹ G. Cholvy, dir., *L'Hérault, op. cit.* p.362

laissent de nombreuses latitudes, aussi bien en ville que dans les bourgs viticoles. La période de prospérité n'exclue pas les contournements normatifs qui pourraient être soutenables pour l'économie et la société locales, en dépit de leur régularité potentielle.¹⁹⁰

¹⁹⁰ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.231 Vers 1880, la France se distinguait en Europe par sa production agricole. Elle occupait le premier rang pour la production de froment et de vin, le deuxième rang pour la betterave à sucre, et le troisième pour la pomme de terre. Cette position illustre l'importance de l'agriculture dans l'économie française de l'époque.

Section C : L'affaire Léonce L. négociant à Béziers, à l'avant-garde des problématiques de qualité des vins ?

L'affaire Léonce L. est connue d'après un dossier de procédure instruit en 1877, pour des faits commis en 1875 et 1876.¹⁹¹ Contrairement aux deux autres affaires analysées précédemment, il ne s'agit pas d'infractions aux droits de circulations mais de falsification de vin et de mise en vente de vin falsifié. Pendant la séquence historique comprise entre 1865 et 1881, ces délits restent marginaux par rapport à l'ensemble des déviations observées dans les registres de jugements. Dans six affaires répertoriées de falsification, onze personnes sont mises en cause. Trois sont négociants. En revanche, le cas présenté permet de s'interroger sur le caractère précurseur des pratiques frauduleuses vinicoles dans un contexte législatif très général. En quoi l'affaire Léonce L. renseigne-t-elle sur la filière viti-vinicole en construction ? Comment les enjeux de qualité du vin sont-ils appréhendés en période de prospérité du négoce ? Comment les relations entre agents économiques et étatiques peuvent-elles être envisagées ? Après la description de l'affaire, l'analyse des acteurs sociaux conduit à proposer un état de leurs relations. Enfin, l'affaire Léonce L. nécessite d'être située dans les problématiques vinicoles émergentes.

La description du cas : un réseau transrégional et hiérarchisé de vin falsifié

Un négociant principal et une chaîne d'intermédiaires

Les négociants en ville peuvent constituer des éléments de réseaux plus vastes, à une plus petite échelle. Leur rayonnement peut varier d'un espace limité au chef-lieu de la préfecture ou sous-préfecture à un espace incluant plusieurs régions marchandes. Dans l'affaire Léonce L., le négociant à Béziers de vins et spiritueux, se dit successeur de Joseph Carayol fils. On constate donc ici encore le lien entre le négoce de vins et celui de spiritueux, c'est-à-dire divers alcools issus de la distillation, comme pour Jules A. le distillateur et marchand en gros

¹⁹¹ ADH 3U1/1329, cent-quinze pages

de Béziers. Léonce L. s'inscrit volontairement dans une continuité de renommée, de gage de traçabilité pour ses produits.

Lasserre est le représentant à Auch (Gers) du négociant L. Il sert d'intermédiaire et n'est pas toujours sur place. Il se fait également appeler négociant. Après les représentants des négociants, les débitants de boissons complètent la chaîne du négoce. C'est aussi une profession soumise à déclaration préalable et à des possibilités de contrôle par les autorités. La chaîne d'intermédiaires permet ainsi un rayonnement marchand important pour le négociant biterrois. Il s'agit d'un système d'acteurs sociaux fortement hiérarchisé.¹⁹²

Le délit de falsification de vin et de mise en vente de vin falsifié : la qualité en question, les clients « lanceurs d'alerte »

Léonce L. organise son commerce entre Béziers et Auch. La correspondance entre le tribunal d'Auch et de Béziers constitue les cent-quinze pages du dossier de procédure étudié. Le négociant est soupçonné de deux pratiques frauduleuses de falsification ; la coloration et le plâtrage excessif.

1877 le 8 janvier (tribunal d'Auch)

Véronique Delous veuve Pomiès débitante de vin à la Treille, habitante d'Auch,

Dépose :

« Le 20 7bre dernier, j'ai acheté à M Lasserre représentant de M L[...] , quinze bordelaises et demi de vin à 49 francs la bordelaise. J'ai reçu ce vin peu de jours après, j'en ai fait usage personnellement et je dois reconnaître qu'il ne m'a pas fait du mal, mais les personnes du dehors à qui j'en ai vendu n'ont pas été comme moi car elles se sont plaintes qu'il leur avait donné la colique, je n'ai plus en ce moment aucune quantité de ce vin, il y a quinze jours environ que je l'ai écoulé. »

¹⁹² V. Lemieux, *Les réseaux d'acteurs sociaux*, op. cit. p.11

Le vin est perçu comme nocif pour la consommation, mais la débitante continue de le vendre. Est-ce contradictoire ? Dans l'intérêt d'éviter les pertes dans son négoce, la logique paraît cohérente à court terme. De plus, elle commande à nouveau à ce même intermédiaire.

La suite de sa déposition renforce les doutes sur la qualité sanitaire de la boisson :

« ...ce vin qui m'a été expédié au commencement du mois dernier était de deux qualités l'un foncé en couleur, l'autre un peu plus clair et ; le premier devait bien être drogué car il m'a indisposé en me provoquant des maux de tête et d'estomac mais il ne devait pas l'être dans de grandes proportions parce que lorsque je l'ai transvasé, il n'a pas laissé de dépôt au fond des pièces ; le second au contraire en a eu beaucoup et le fond de l'une des pièces qui le contenait ressemblait à du mortier, ... »

Là, elle ne vendra pas toute sa marchandise, peut-être parce qu'elle ne le peut pas, et se résout à faire réaliser une analyse. Peut-être a-t-elle minimisé en premier lieu la nocivité du vin vendu par le représentant de Léonce L. Par ailleurs, les motivations économiques paraissent, là encore, un des enjeux prioritaires. Pour ce cas, plusieurs acheteurs sont concernés par du vin supposé falsifié. Il est difficile d'estimer en totalité le préjudice. Pour l'acheteur Bazet à Auch ; 2138 litres de vin rouge à 28 francs l'hectolitre et une seconde livraison ; 2179 litres à 34 francs l'hectolitre. La débitante Veuve Pomiès indique dans son témoignage l'unité de mesure locale qui reste à définir afin d'évaluer les quantités incriminées.¹⁹³

« Le 20 7bre dernier, j'ai acheté à M Lasserre représentant de M L[...], quinze bordelaises et demi de vin à 49 francs la bordelaise... je me suis laissée aller à ces belles paroles et je lui ai pris dix autres bordelaises ; ce vin qui m'a été expédié au commencement du mois dernier était de deux qualités... »

¹⁹³ Bordelaise : futaille de 225 litres utilisée dans la région de Bordeaux. Des variations sont possibles.

Il est par ailleurs difficile d'estimer la valeur de ces vins expédiés par l'intermédiaire Lasserre s'il s'avère que la qualité vendue est inférieure à ce qui était annoncé. Dans tous les cas, plusieurs personnes semblent être acheteuses des boissons de Léonce L. à Auch.

« 20 décembre 1876

Dart Jean, âgé de 48 ans, courrier convoyeur demeurant à Auch, ...

Dépose

Plusieurs de mes camarades m'ayant indiqué l'inculpé ou son représentant en ville, le sieur Sabuqué maréchal ferrant à la patte d'oie, comme vendant du vin du Languedoc à d'assez bonnes conditions, j'ai pris la résolution de faire comme les autres et de me mettre en relations avec ces messieurs.

En conséquence, un jour que mes souvenirs ne me permettent pas de préciser, mais qui doit remonter au 10 ou au 12 du mois dernier, je me suis rendu ... et lorsque je leur ai eu adressé ma demande, nous sommes rentrés chez un boulanger où le négociant de Béziers m'a fait lui même goûter de son vin dont Sabuqué lui a remis l'échantillon. Nous avons immédiatement fait le prix de 28 francs les cent litres rendus en gare, les droits d'octroi demeurant à ma charge et ceux de circulation à la sienne... »

Il s'agit donc de communication informelle quant aux références sur les représentants en vins. On voit également la réputation plutôt positive des vins du Languedoc de consommation courante, avec des prix intéressants pour les acheteurs. Les gains pour le négociant peuvent s'avérer très importants.

L'espace interrégional du réseau de distribution des vins de L.

Ses gains s'avèrent d'autant plus importants qu'ils portent sur un espace relativement vaste. Auch est chef-lieu d'arrondissement et préfecture du Gers. C'est un foyer non négligeable de consommateurs. À travers ces affaires présentées, il est possible de reconstituer les axes de communication ainsi que les carrefours interrégionaux ; Auch et Béziers pour Léonce L., Paris et Magalas pour P. dans la procédure précédente. Le rayonnement paraît très important pour des vins de qualité moyenne ou médiocre du Languedoc. Le marché des vins en construction avant les années 1880 montre une dilatation progressive à l'échelle nationale. Il est animé par le critère du prix mettant en compétitivité les régions viticoles de l'hexagone. L'importance du rail dans les transports de boissons dès le milieu du XIX^e siècle, comme l'illustre l'affaire Léonce L. avec notamment les frais de transport et d'octroi répartis entre vendeur et acheteur. En outre, les femmes sont nombreuses parmi la clientèle plaignante.¹⁹⁴

Le rôle des agents de l'État et des experts dans le contrôle de la dénaturation du produit

La surveillance des circulations sur le canal du Midi et l'inspection du dépôt

Dans cette affaire, outre le rail pour le transport des fûts, les « barques du canal, voie sur laquelle le contrôle est possible » offrent un autre mode de transport. Le chemin de halage et les différents ports fluviaux sont reliés à des routes ou bien donnent sur des chemins. Les voies d'eau sont utiles pour les circulations de marchandises mais deviennent peu compétitives lorsque le rail prend son essor et que les tarifs ferroviaires baissent. Le contrôle efficace de tous ces axes paraît complexe. Un autre lieu de surveillance et de contrôle est celui du dépôt du négociant. Dans le cas de Léonce L., son dépôt est inspecté pour y prélever des échantillons. Aucune opposition n'est à signaler. Le prévenu paraît soucieux de mettre en œuvre des facilités pour les autorités et de ne pas subir une mauvaise réputation qui lui semble injustifiée. Il collabore donc et demande même au juge des copies de pièces du dossier le mettant en cause afin de pouvoir y répondre. Les dépôts correspondent à des espaces privés permettant de cerner le degré de collaboration de la population locale avec les représentants de l'État, policiers et

¹⁹⁴ Cf. graphe ; Le réseau transrégional de Léonce L. négociant, 1877 p.143

agents des Contributions indirectes.¹⁹⁵ Cette collaboration variable ne permet pas une traçabilité totale du marché. Le distillateur Jules A. de Béziers incarne des dispositions inverses de celles de Léonce L.

Quant à l'issue de la procédure, un non-lieu est prononcé, à la suite d'une erreur de l'arbitre de commerce et une mauvaise lecture sur les registres de transport. Il est possible de constater que des procédures n'aboutissent pas toujours, ce qui est confirmé par de nombreux procès collectés. Elles sont tributaires en premier lieu du rapport ou procès-verbal de constatation sur le terrain dressé par les agents des Contributions indirectes ou par la police, gendarmerie. Puis, les autres pièces déterminent les suites à donner ; témoignages, expertises par des personnes mandatées. Cela nécessite du temps. Parfois, cette durée permet aux contrevenants de faire disparaître d'éventuelles traces de délits ou de constituer plus solidement la défense. Afin de consolider les procédures, les acteurs sont plus régulièrement sollicités.

Le pharmacien, expert chimiste

Dans ce contexte de falsification de vin, la profession de pharmacien devient un pilier dans l'appréhension des litiges. La place des experts augmente dans des affaires devenant plus techniques. Les lois ne rajoutent pas encore un cadrage complexe. Néanmoins, certaines substances sont interdites ou limitées dans leurs proportions.

« Je soussigné Lucien Bonnet Gavas, pharmacien chimiste de Ire classe domicilié à Béziers, ai reçu mission de Mr le Juge d'instruction ... Le tribunal de 1^{re} instance de la même ville, mission de procéder à l'analyse chimique de divers échantillons de vin, expédiés par M L[...] négociant de Béziers à M Danezan négociant à Auch et à d'autres négociants de la même ville. Après avoir prêté serment de remplir ma mission en honneur et conscience, il m'a été fait remise par Mr le Magistrat instructeur de

¹⁹⁵ Quentin Deluermoz, « Circulations policières dans la ville, circulations policées de la ville. Les policiers en tenue et la circulation parisienne dans les représentations sociales, 1860-1910 », *Sociétés & Représentations*, 2004, vol. 17, n° 1, p. 151-158 ; Quentin Deluermoz, « Images de policiers en tenue, images de gendarmes. Vers un modèle commun de représentants de l'ordre dans la France de la seconde moitié du XIX^e siècle ? », *Sociétés & Représentations*, 2003, vol. 16, n° 2, p. 197-211 ; Quentin Deluermoz, « L'ordre incarné. Corps du policier en tenue et identité sociale, Paris, 1860-1880 », *Hypothèses*, 2003, vol. 6, n° 1, p. 37-47.

différentes bouteilles en verre noir contenant du vin et portant une étiquette avec cette inscription ; Affaire L[...] n° 1,2,3,4,5,6,7 fond de barrique remis par la femme Cremer, 8° échantillon de la barrique que j'ai chez moi signé Montégut, 9° échantillon de vin saisi signé Montégut, 10° et 11° échantillon de vin 1° Borie (...) échantillons pris dans les magasins de Béziers par Mr le Commissaire de Police. Toutes nos opérations ont été faites avec l'exactitude et la précision des procédés donnés par (...) et nous n'avons trouvé dans aucun échantillon des traces de coloration artificielle, soit par la fuchsine, la baie de sureau, la cochenille, la rose trémière et l'indigo.

Conclusions : De l'ensemble des opérations en des rédactions obtenues, je conclus que les échantillons de vin saisi à Auch au préjudice de Me L[...] négociant à Béziers, ne contiennent pas de coloration artificielle étrangère à la couleur naturelle du vin.

Fait et clos à Béziers le 15 janvier 1877, après 22 vacations pour l'expert chimiste

Sr Bonnel Garras Taxé le présent rapport à la somme de soixante six francs Le juge d'instruction. »

Une autre analyse est présentée :

« Je soussigné Lucien Bonnet Garras, pharmacien chimiste de 1re classe, domicilié à Béziers, ai reçu de Mr le Procureur de la République près du tribunal de 1^{re} instance de la même ville, mission de soumettre à l'analyse chimique plusieurs échantillons de vin saisis à Auch et expédiés par M L[...] négociant à Béziers.

Après avoir prêté serment de remplir mon mandat en honneur et conscience, il m'a été fait remise de 15 échantillons portant pour inscriptions et numéros d'ordre :

1° vin Bazt d'Auch (affaire L[...])

huit échantillons de 200 grammes chacun

2° vin Morin d'Auch – 1 échantillon

3° vin Vve Pommiès- 3 échantillons

4° vin de Bernard, femme Bos-Auch

Tous ces échantillons examinés isolément et scrupuleusement par les procédés pleins d'exactitude donnés par MM. Béchamp, Fallière, Garcin, Jacquemin et Kitter pour découvrir la fuchsine dans les vins ne m'ont pas donné la moindre trace de coloration artificielle ; ces vins sont fortement plâtrés.

Fait et clos à Béziers le 18 février 1877

Après trente vacations pour l'expert chimiste

L Bonnet Garras »

Une contradiction entre les conclusions des résultats de l'analyse

L'expert n'est pas toujours mandaté par le juge. Parfois, Il agit sur demande, ici de la plaignante qui découvre non pas une substance colorante mais des quantités anormales de plâtre. Mais cela donne lieu à une autre expertise, celle-là pour le juge d'instruction.

« Auch le 6 janvier 1877 Monsieur le Procureur le Procureur

*La personne qui est venue vous présenter l'échantillon du vin
provenant de la maison L[...] de Béziers vous adresse ci-joint la
déclaration de Mr le professeur de physique*

*Agréé, Mr le Procureur, l'assurance de mes sentiments
respectueux. Vve Pommiès débitante de vin, rue de la treille*

[lettre du professeur de physique]

*Le vin que m'a présenté Me Pommiès se montre d'abord sous une
assez belle couleur et il ne m'a pas été possible de reconnaître d'une
manière très sûre une coloration artificielle par des matières frauduleuses.
Mais bientôt il se trouble à l'air, la couleur se perd et il donne un abondant
dépôt de matières solides. Il contient d'ailleurs des sulfates en quantités
excessives, du sel (...) ... En résumé j'estime que ce vin est
considérablement fraudé, que son usage est pernicieux pour la santé et que
même il serait à souhaiter qu'une analyse complète en fut faite par un
chimiste compétent pour savoir s'il n'y existerait même pas des matières
toxiques.*

Béthous prof de physique au lycée d'Auch »

Cette analyse est contredite par l'analyse du pharmacien expert mandaté par le juge ; aucune coloration artificielle étrangère ne sera révélée. Cependant, le plâtre et les sulfates font l'unanimité. L'arbitre de commerce représente, quant à lui, des incertitudes d'un autre ordre.¹⁹⁶ Il intervient en tant qu'expert. Des erreurs et imprécisions conduisent à une absence de condamnation.

¹⁹⁶ Compte-rendu du congrès viticole tenu à Montpellier les 5, 6 et 7 avril 1886 cité dans *Le progrès agricole et viticole, journal d'agriculture méridionale*, revue n°23, 1886. p.447. Le plâtrage des vins est une opération importante qui rend de grands services, mais qui est en butte à de nombreuses attaques, parce qu'on ne s'en fait pas une idée exacte. Le principal effet du plâtrage est d'améliorer les vins. »

« Lettre du procureur de la République

Monsieur,

Il résulte d'un rapport que vous avez dressé à la date de ce jour que M. L[...] que je poursuis pour falsification de vins aurait reçu le 11 juin 1877 provenance de Rouen 6 fûts caramel pesant 1567 kilos.

L'attention de M L[...] a été appelé sur ce point.

Il maintient énergiquement que cette indication est erronée.

Dans cette situation, je vous prie de vouloir bien vous rendre à la gare de rechercher et de me faire connaître le plus promptement possible, à la suite du rapport que je vous retourne si une erreur n'aurait pas été commise.

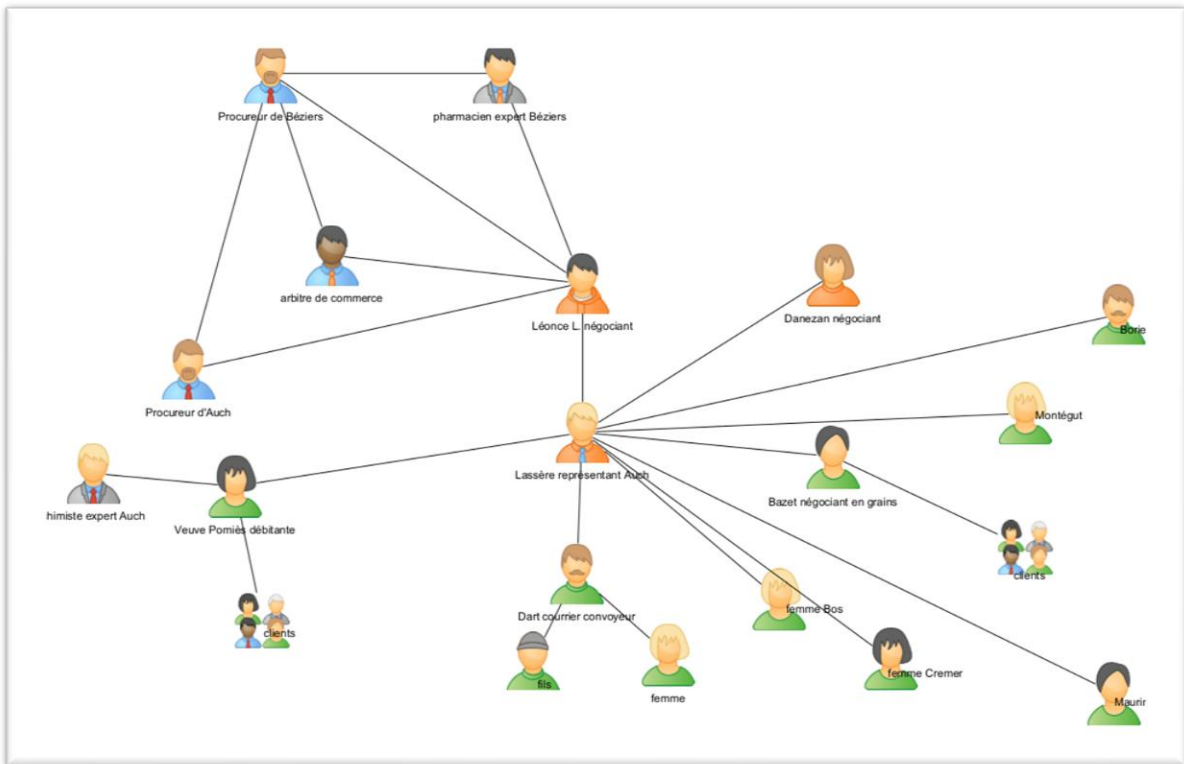
Agréez, Monsieur l'assurance de la considération très distinguée.

Le Procureur de la République

... Arbitre de commerce »

Il s'avère en effet que l'arbitre de commerce revient sur les informations qu'il avait énoncées, invoquant une confusion dans la lecture du nom du négociant à Béziers.

Grphe 4 : Le rseau transrgional de Lonce L. ngociant, 1877



Les enjeux de réputations du négoce, représentations et premiers questionnements de santé publique

Les impératifs de la réputation dans le négoce

Dans l'affaire instruite en 1877, le négociant L. paraît très impliqué pour constituer sa défense. Par exemple, la lettre de L. suspecté de falsification de vin et de mise en vente de vin falsifié adressée à un de ses clients d'Auch illustre cette posture :

« Vins et spiritueux

Léonce L[...], successeur de Jph Carayol fils

Béziers, le 6 Xbre 1876

*Monsieur Dart courrier place Dupuy-Mothe à Auch (Gers) J'ai
votre lettre du 4.*

Je sais la qualité du vin que je vous ai expédié le 14 9bre. Ce n'est pas après avoir enlevé la marchandise et l'avoir gardée chez vous pendant plusieurs jours que vos plaintes peuvent être fondées. J'ai expédié à Auch à un grand nombre de clients. Pas un ne m'a fait de reproches. Je n'accepte pas les vôtres et si le 10 février ma traite n'est pas payée je sais ce qu'il me restera à faire. Aux termes de ma facture je vous ai prêté la futaille qui doit m'être rendue dans les 30 jours. Je vous invite à la mettre en gare le 14 du mois courant dernier délai. Bien entendu que je fais toutes réserves pour dommages en cas de retard dans l'envoi de la futaille vide, aussi bien que pour tout acte de votre part qui pourrait porter atteinte à ma considération.

Veillez en prendre note.

Je vous salue.

Prenez note également que n'ayant pas répondu à l'offre d'une autre barrique livrable le 1^{er} mai, j'annule cette proposition. »

Son représentant avait aussi proféré des menaces sur la personne de la débitante d'Auch qui disait ses vins drogués. On sait qu'il est aussi attaché à sa réputation car il intimide une autre personne qui critique la qualité des vins vendus par lui :

déposition de Véronique Delous veuve Pomiès débitante de vin à la Treille, habitante d'Auch, 1877 le 8 janvier (tribunal d'Auch)

« Vers la fin du mois de 9bre dernier, M Lasserre passant à Auch est revenu chez moi, je n'ai pas besoin de vous dire que je lui adressai les plus vifs reproches sur la mauvaise qualité de la marchandise qu'il m'avait expédiée. Malgré mes plaintes cet homme a persisté à m'affirmer que son vin était irréprochable, qu'il était victime d'odieuses calomnies, qu'il allait provoquer la fermeture du débit dont les propriétaires avaient mal parlé sur son compte et qu'il y aurait à cette occasion bien des gens qui seraient mis aux galères, il m'a ensuite engagé à lui faire une nouvelle commande et m'a dit que il y avait la moindre des choses à dire dans les nouveaux vins, qu'il m'expédierait, je pourrai le lui laisser pour compte... »

La responsabilité de la falsification demeure difficile à déterminer. Plusieurs intermédiaires constituent la chaîne du négoce des vins de L. Aussi, les ajouts de substances peuvent être réalisés à de multiples occasions. Le seul constat indéniable est l'énergie avec laquelle le négociant tente de se dédouaner et maintenir sa réputation. Son représentant adopte la même posture, quitte à user de menaces envers plusieurs clients. Aucune suite n'apparaît dans les registres de jugements collectés pour ces acteurs marchands. Les incertitudes de plusieurs expertises démontrent la complexité à qualifier la fraude des vins, alors que l'affaire apparaît dans un contexte économique très favorable au Biterrois. Alors, peut-il s'agir du début d'un mythe en discussion ; celui du « négociant fraudeur », conditionnant la pratique à une

donnée exclusivement professionnelle ? L'approche sérielle pour la séquence 1865-1881 démontre par les faits qu'il n'en est rien ; en ce qui concerne la falsification spécifiquement, des propriétaires, des pharmaciens et des vendeurs d'autres produits participent au tableau bigarré des acteurs. Plus largement, en ce qui concerne la totalité des procédures, il apparaît que l'ensemble des catégories socio-professionnelles participent aux contournements des normes viticoles. Néanmoins, la réception des faits sur la population contribue certainement à une anamorphose du négoce vis-à-vis du vin falsifié.

Quelle défense de la santé publique pour certaines sophistications ?

Dans le cas Léonce L., la distinction entre tromperie sur la marchandise et falsification doit être rappelée. Elle est précisée dans la loi du 28 avril 1832 qui rend l'article 423 du Code Pénal applicable aux tromperies sur la nature et la substance de toute marchandise. La loi du 27 mars 1851 élargissait déjà le champ des textes pénaux et établissait la distinction entre tromperie et falsification, tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes. Les lois des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons débutent un ciblage sur les produits à risques. Cette législation est progressivement dans l'intérêt de l'acheteur, sur la détermination du produit. Il en va de la santé publique et des risques d'empoisonnement qui existent lorsque des additions de produits, soit par leur nature (colorants), soit par leur quantité (comme le plâtre), peuvent entraîner des symptômes hépatiques sur les individus les plus fragiles.¹⁹⁷

Pour les clients de la débitante d'Auch et pour le sieur Dart Jean, sa femme et son fils

20 décembre 1876 déposition Dart Jean, âgé de 48 ans, courrier convoyeur demeurant à Auch :

« ...je l'ai fait déposer dans ma cave et selon la

*recommandation qui m'avait été adressée par mon vendeur, je l'ai
laissé déposer jusqu'au 30. Ce jour là je l'ai ouvert, je l'ai transvasé dans*

¹⁹⁷ F. Hachez-Leroy, *Menaces sur l'alimentation*, op. cit. p.73-76 La coloration du vin devient très tôt un problème sur lequel le Comité consultatif d'hygiène publique réfléchit. Le problème de coloration s'étend à d'autres produits dès les années 1870 car ses risques paraissent connus, notamment pour ce qui concerne la fuchsine ou l'arsenic. Les emballages font aussi l'objet d'une attention particulière.

deux pièces qui m'appartenaient et j'en ai mis onze litres en réserve dans des bouteilles. Ce vin, lorsque je l'ai décanté était clair, sa couleur rose, ne m'a pas paru naturelle, son goût aussi m'a semblé étrange, on aurait dit qu'il avait été fait avec des raisins qui n'étaient pas complètement mûrs. Il tirait sur le vert et il ne ressemblait en rien à celui que j'avais dégusté. J'ai bu quelques unes des bouteilles que j'avais mises de côté, elles ne m'ont pas fait du mal, mais ma femme en a été indisposée ainsi que mon fils âgé de 12 ans. »

tribunal d'Auch l'an 1876 et le vingt-deux décembre déposition de l'épouse Dart :

« Angélique Guillaumett âgée de 34 ans épouse Dart Jean, sans profession à Auch,

J'ai bu à différentes reprises dans mes repas du vin contenu en huit ou dix bouteilles, qui avait été acheté par mon mari à M L[...], négociant à Béziers : et la première fois que j'en ai bu je me suis sentie indisposée. Mon état de souffrance provenait-il de la boisson que j'avais prise ou de toute autre cause, c'est ce que je ne puis affirmer avec une complète certitude, mais je puis dire que pendant tout le temps que j'ai bu de ce vin j'ai souffert d'oppression de poitrine et que ma respiration a été très gênée. Mon mal s'est ensuite porté au bas-ventre et il m'est sorti à la figure des éruptions que vous pouvez voir encore car elles n'ont pas complètement disparu. Mon fils Eugène qui a bu comme moi de ce vin a été à la même époque indisposé, il disait qu'il souffrait d'un grand feu à la poitrine et que les aliments lui remontaient à la bouche, j'ai alors déclaré à mon mari qu'il pouvait continuer à boire de ce vin si celui-ci lui convenait mais que moi je ne voulais plus en faire usage. »

Et la déposition de Bazet Joseph :

« Lorsque je voulu ensuite vendre de ce vin et que l'on l'eut goûté, l'âcreté de cette marchandise était tellement prononcée, comme il l'est

encore, qu'à aucun prix je ne puis trouver acquéreur. J'ai dû faire analyser ce vin et le chimiste m'a répondu que cette boisson n'est qu'un mélange frauduleux de diverses drogues, sans une goutte de vin.

J'ai immédiatement mis par lettre chargée en date du 6 janvier courant, écris au dit Sieur L[...] de Béziers, d'avoir dans le délai de huit jours à me répondre sur les faits ci-dessus relatés et en outre, d'avoir de chez moi sa livraison de vin frelaté. N'ayant encore reçu du dit L[...] aucune réponse, je me vois contraint de recourir à la justice afin de me faire donner droit en poursuivant le sieur L[...] négociant en vins et spiritueux à Béziers comme débitant en gros des boissons pouvant porter un grave préjudice à l'hygiène publique ».

Ces témoignages de consommateurs apportent à l'affaire une dimension sanitaire. En effet, pendant cette période, le thème n'est traité que rarement et le magistrat n'a que peu d'outils à sa disposition pour contraindre les acteurs à respecter des normes sociales et culturelles, et d'assurer l'absence de nocivité. Le poids du consommateur pèse sur des nouveaux enjeux globaux. Même si les cas avérés de falsification de vin sont peu nombreux dans les procès du tribunal d'instance de Béziers entre 1865 et 1881, ils alertent en revanche sur une nouvelle réflexion législative à mener.¹⁹⁸

¹⁹⁸ Etienne Bastide, *Vins sophistiqués : Procédés simples pour reconnaître les sophistications les plus usuelles et surtout la coloration artificielle*, Paris, France, J.-B. Baillière et fils, 1884, 53 p.

Conclusion du chapitre 2.

Concevoir des normes, définir la qualité d'un produit, réguler le marché, génère ainsi des processus complexes auxquels les individus et groupes sociaux participent en complémentarité du législateur. Les enjeux ne concordent souvent pas et les rapports de force apparaissent à partir d'imbrications variables. En outre, les individus, intégrés dans les communautés locales, bénéficient de solidarités au gré des contextes, sinon subissent des dénonciations qui peuvent s'avérer légitimes. Le contrôle local sur les pratiques de terrain semble d'une efficacité difficile à appréhender. Le milieu est polymorphe. Les villes constituent des lieux centraux de transformation et de négoce des vins. L'agglomération des individus ainsi que la concentration des pratiques nécessitent des moyens pour incarner la réglementation. Les communes suburbaines et les campagnes, avec un maillage plus diffus, sont connectées par des axes de circulation fonctionnels, laissant des possibilités diverses aux usages. L'État légifère tout au long du XIX^e siècle. Dans les années 1880, le travail législatif amorce une prise de conscience particulière pour la protection des vins. La succession de ces productions est à confronter à leurs effets ainsi que leurs limites. Le rôle des experts en matière de justice tend à s'affirmer très progressivement ; membres de la société civile locale, ils prêtent serment et participent au fonctionnement de la justice. Cette dernière compose dans ce contexte où les différents acteurs usent de stratégies plus ou moins efficaces, pour des intérêts particuliers dont la somme ne paraît pas constituer la volonté générale. Les relations de contrôle restent incomplètes, voire insuffisantes, pour l'appareil d'État. La densification des réseaux d'acteurs conditionne les contournements normatifs, notamment par la densification de liens et le décalage de centralité.

La normalisation du marché s'apparenterait par essence à une composition permanente dialoguant entre l'admissible ouvrant le champ de nombreuses pratiques, le prescrit fixant des interdits, et les usages qui eux, dépendent de l'expérience et des décisions individuelles.¹⁹⁹ Contrôler les circulations des marchandises semble compliqué si une part des intérêts personnels converge vers d'autres logiques. Établir la définition d'un produit tel que le vin relève de la même difficulté. L'augmentation des exigences qualitatives resserre les marges des pratiques. La vulnérabilité de la norme s'intensifie si elle n'est pas accompagnée par des

¹⁹⁹ Raymond Aron, *Introduction à la philosophie de l'histoire : essai sur les limites de l'objectivité historique*, Nouv. éd., revue et annotée., Paris, Gallimard, 1991, 521 p. p.89

dispositifs de terrain renforcés. Si l'approche du sujet par cas apporte un éclairage qualitatif fondamental, elle invite néanmoins à multiplier autant que possible des situations à analyser, afin de croiser leurs caractéristiques et ainsi appréhender leur représentativité dans la société marchande du XIX^e siècle.

Chapitre 3 - Une trajectoire individuelle ; l'acteur social en question à travers le prisme des échanges vinicoles biterrois : le procès d'Étienne B., déconstruction et essai de théorisation

La première période étudiée, entre 1865 et 1881, permet d'observer une variété d'infractions et délits mise en lumière dans les procédures du tribunal d'instance de Béziers. Le contexte est qualifié d' « âge d'or » du Biterrois ou pour reprendre la terminologie de Robert Laurent « âge du vignoble traditionnel », cependant tardif pour la région.²⁰⁰ Le premier chapitre du travail s'est concentré sur une approche sérielle des infractions et délits vinicoles. Elle a permis d'établir un bilan modéré de l'activité judiciaire.²⁰¹ Le deuxième chapitre vise à cerner plusieurs réseaux d'acteurs sociaux à travers leurs stratégies de contournement des lois.²⁰² Les comportements analysés confortent la possibilité de pratiques déviantes marginales, limitées à quelques individus isolés, bien qu'organisés en réseau dont la structure peut s'avérer aboutie. À partir de ces résultats, il paraît déjà possible d'avancer la notion de soutenabilité de la fraude

²⁰⁰ Robert Laurent, *Les vigneron de la Côte d'Or au XIX^e siècle*, op. cit. p.11-41 Selon l'auteur, quatre âges se distinguent dans l'histoire de la viticulture : celui de la polyculture de subsistance dans la première moitié du XIX^e siècle, le deuxième âge dont il est question ici identifié comme vignoble traditionnel de 1847 à 1863. Robert Laurent marque ainsi une césure en 1863 pour débiter son troisième âge inscrit dans les bouleversements du phylloxera et la création du vignoble du XX^e siècle. La borne chronologique proposée par l'auteur n'est opératoire dans le Biterrois d'à partir de la fin des années 1870. C'est pourquoi le travail de recherche présenté ici reprend la terminologie du deuxième âge en lui ajoutant le qualificatif de tardif car les effets de la maladie sont retardés. À l'extérieur du cadre temporel de l'étude, le dernier âge évoqué interroge la construction d'une polyculture intensive dans années 1950 au milieu des années 1970.

²⁰¹ Benoît Garnot, *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard, 2009, 800 p. p.24 « Le fait que toutes les archives n'aient pas été conservées biaise d'emblée l'approche ». Le faible nombre de procès relatifs à la fraude reste à prendre en compte. Pour rappel, la première périodisation de 1865 à 1881, soit cinq années échantillonnées, sur 135 délits recensés, seuls 9 concernent les fraudes, soit 6,67% des délits.

²⁰² Yves Zenou, « L'analyse de réseaux au service de la lutte contre le crime », *Regards croisés sur l'économie*, 20 février 2014, n° 14, n° 1, p. 58-71 p.61 La présence de « forts effets de pairs » dans les décisions de criminalité, ici au sens de délinquance, est prouvé par des résultats empiriques. ; Claire Lemerrier, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2005, vol. n°52-2, n° 2, p. 88-112 p.92-93 L'étude des réseaux d'acteurs sociaux nécessite une connaissance fine des relations, ou de l'absence de celles-ci au sein d'un ensemble donné. Cette approche nécessite une réflexion préliminaire sur la définition des liens à considérer et sur les limites de la population à étudier. Deux stratégies sont envisageables dans l'article : se concentrer sur une population prédéfinie par un critère externe, ou partir d'un noyau d'individus proches et ajouter progressivement ceux qui leur sont liés. L'analyse structurale permet de relier les niveaux d'analyse, en fournissant des indicateurs sur la position de chaque individu dans le réseau, sur les groupes « cohésifs » et sur la structure globale du réseau. Au niveau individuel, de nombreux indicateurs de « centralité » sont disponibles, en lien avec différentes conceptions du « capital social ». ; Bertil Sylvander, « Marché des produits : concurrence, coopération, réseaux », *Économie rurale*, 1993, vol. 217, n° 1, p. 47-52. Il est rappelé l'importance de la stabilité des liens dans une filière lorsque le contexte de concurrence est bouleversé.

pour cette première périodisation. Il s'agit maintenant d'inscrire ces singularités dans une échelle générale.²⁰³ Plusieurs orientations de la micro-histoire globale, celles des « scènes et sites nés de la confluence d'interactions à large rayon », à l'échelle globale, et la pratique parcellaire des terrains constituent une grille de lecture pour notre travail de recherche.²⁰⁴ C'est à travers l'œuvre législative et le traitement quantitatif des faits délictueux, la compréhension des réseaux d'acteurs sociaux autour de la fraude, puis le cas individuel parmi d'autres « petites affaires » qu'une tentative de regard multi-scalaire s'expérimente.²⁰⁵ Plusieurs méthodes sont donc utilisées pour traiter ces aspects, avec le souci de multi-situer, pour articuler les échelles. Ce chapitre propose une analyse détaillée d'un cas de résistance à la norme, celui d'Étienne B. de Pomerols, documenté par deux sources judiciaires en 1877.²⁰⁶ Accusé d'avoir falsifié et mis en vente du vin contenant un produit nocif en 1876, Étienne B. fait l'objet de témoignages accablants. Cependant, malgré ces éléments, il n'est pas condamné. Cette affaire, par son caractère singulier, offre une opportunité d'examiner en profondeur le processus normatif initial et les mécanismes de résistance à la réglementation dans le domaine viticole. Cette analyse à échelle réduite vise à réévaluer la périodisation initiale des pratiques viticoles et la tolérance envers la fraude. Dans un contexte où le Biterrois profite de la crise affectant le Gard, l'hypothèse est que la norme est généralement respectée, les infractions n'étant que marginales dans un cadre législatif souple et une conjoncture économique favorable. Le cas d'Étienne B. questionne cette hypothèse, suggérant de possibles failles systémiques dans l'application des lois et la régulation des pratiques. Le chapitre s'articule autour de trois axes. La description détaillée et chronologique des faits conduit à la comparaison avec le cadre théorique de la procédure pour identifier les lacunes bénéficiant à l'accusé. L'analyse des logiques individuelles dans la société vinicole biterroise peut ensuite être abordée. Cette approche permet d'examiner

²⁰³ Romain Bertrand et Guillaume Calafat, « La microhistoire globale : affaire(s) à suivre », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2019, 73^e année, n° 1, p. 1-18.

²⁰⁴ *Ibid.* p.4

²⁰⁵ Frédéric Chauvaud, « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaux et "la correctionnelle" de 1880 à 1940 », *Le Temps des médias*, 2010, vol. 15, n° 2, p. 57-71. p.57 Les affaires perçues comme secondaires, qualifiées par l'auteur d'amusantes ou désespérantes, « permettent de saisir la manière dont les médias peuvent rendre compte du fonctionnement plus ordinaire de la justice. » C'est cet ordinaire normatif qu'il est question de saisir et de comprendre à travers les procès liés aux vins dans la seconde partie du XIX^e siècle.

²⁰⁶ Cf. Annexe 8 : Figure 1 : Dossier de procédure instruite pour falsification de vins contre Étienne B. (3U1/1329). C'est une des rares affaires que l'on retrouve dans les deux types de sources judiciaires citées, illustrée par de nombreuses pièces, durant l'âge d'or du Biterrois (ADH 3U1/1329 et 3U1/960), le premier dans les dossiers de procédure pour l'audience du 18 janvier 1877 et un renvoi demandé au 1 février 1877, puis dans les registres de jugement pour l'audience du 1^{er} février 1877, le ministère public contre le prévenu cité. Il est important de rappeler que tous les dossiers de procédure concernés ne sont qu'une très faible partie des cas que l'on rencontre dans les registres de jugement. La conservation du dossier de procédure d'Étienne B. démontre déjà un choix dans le classement et la sélection de cet individu comme significatif.

en profondeur les mécanismes de résistance à la norme et leur impact sur le processus normatif dans le contexte viticole local.²⁰⁷

²⁰⁷ Howard Saul Becker, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Nouvelle éd. revue et augmentée de deux chapitres., Paris, Éditions Métailié, 2020, 309p. p.32-42 Le terme « étranger » est généralement employé pour désigner les individus jugés déviants par les autres, et donc placés en dehors du « cercle normal » des individus du groupe. Cependant, ce terme possède un second sens qui conduit à un autre ensemble de problèmes sociologiques. En effet, du point de vue de la personne étiquetée comme déviante, les « étrangers » peuvent être ceux qui établissent les normes qu'elle a été déclarée coupable d'avoir enfreintes. Bien que certains puissent soutenir qu'une grande partie des normes sont généralement acceptées par tous ses membres, les recherches empiriques révèlent généralement des attitudes variables à leur égard. Les normes législatives, appliquées par des groupes spécialement constitués dans ce but, peuvent différer de celles que la majorité des gens considèrent comme réellement appropriées. Au sein d'un groupe, des sous-groupes peuvent être en désaccord sur ce qui est considéré comme les normes à suivre. La procédure judiciaire d'Étienne B. illustrerait la notion de pratiques d'opportunité motivant le fait frauduleux à cette période. Il s'agit d'actions et de décisions prises en fonction des opportunités disponibles à un moment donné. Ces opportunités peuvent être basées sur des facteurs variés de contexte, tels que les conditions du marché qui sont ici favorables, les tendances sociales, le contexte législatif du moment peu contraignant et les choix individuels des acteurs.

Section A : La description d'une trajectoire exceptionnelle : des pratiques d'opportunité ?

La première audience a lieu le 18 janvier 1877. La procédure est instruite pour falsification de vin et tromperie dans la vente de marchandises. Le renvoi est demandé au 1^{er} février 1877 ; il s'agit de la date d'un procès retrouvé dans les registres de jugements.²⁰⁸ C'est dans le dossier de procédure que sont relatées les pratiques d'Étienne B grâce aux nombreuses pièces. Étienne B. est âgé de 53 ans, il est propriétaire, né à Pomérols, petit village à l'Est de Béziers et y réside. C'est le seul mis en cause. Les faits remonteraient à l'année 1876 sans plus de précision. Étienne B. est accusé de délits liés à la fabrication et au négoce, pour falsification de denrées alimentaires « prévenu de falsification de vin destiné à être vendu ... » en y incorporant de la fuchsine.²⁰⁹ Le second délit correspond à tromperie dans la vente des marchandises pour la même année. « ... et de vente ou mise en vente de vins qu'il savait falsifiés à l'aide de substances nuisibles à la santé et d'avoir ainsi trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue... ». Chaque pièce du dossier de procédure éclaire un ou plusieurs aspects de la norme viticole. C'est une source exceptionnelle par la densité des thèmes qu'elle regroupe. C'est pourquoi à travers les pratiques d'Étienne B., il est possible d'étudier à l'échelle d'un procès la singularité et la représentativité du processus normatif. Comme expliqué dans l'introduction du chapitre, cette première section envisage de circonscrire les pratiques d'Étienne B., un négociant dont les méthodes ont suscité des doutes quant à leur intégrité. Les sources décrivent tout d'abord l'origine de l'affaire, à partir des témoignages et des plaintes qui ont été déposées à son encontre. Ensuite, les difficultés de qualification de la boisson vendue par Étienne sont mises en lumière. Enfin, ce précédent point conduit à suivre et définir les espaces concernés dans l'affaire, en particulier le site du négoce ainsi que le rayonnement spatial des circulations.

²⁰⁸ ADH 3U1/960

²⁰⁹ *FUCHSINE*, <https://www.cnrtl.fr/definition/fuchsine>. « *CHIM.* Substance colorante rouge préparée à partir de l'aniline, utilisée en bactériologie et en teinture. *Fuchsine ammoniacale, phéniquée, sulfurique ; fuchsine acide, basique; fuchsine cristallisée, décolorée, dissoute ; traiter à la fuchsine paraldéhyde. La fuchsine renferme une forte proportion d'acide arsénieux (Lar. méd.1970).* »

Les origines de la connaissance des faits : les dénonciations à l'encontre d'Étienne B.

Les premiers documents du dossier d'Étienne B. décrivent les faits dans l'affaire judiciaire en question, mettant en évidence les dénonciations à l'encontre d'Étienne B., comme les protagonistes impliqués dans le dépôt de plainte.

La plainte contre Étienne B. a été déposée pour donner suite à une première lettre datant du 11 septembre 1876, envoyée par un témoin de Béziers. L'auteur de la lettre affirme avoir acheté du vin rouge d'Étienne B. qui aurait causé des troubles digestifs chez un ouvrier qui l'a consommé.²¹⁰ Après l'absorption de cette boisson, ce dernier évoque des « crampes d'estomac » imputées à la consommation du dit vin. Dans la retranscription, le témoin ajoute : « Ce qui lui fit dire que c'était ce vin c'est que ce propriétaire lui fit voir un ½ muid de ce colorant et lui dit que c'était du vin d'Espagne ».²¹¹ À la suite de cet incident, le vin en question a été analysé par le pharmacien chimiste Bastide à Béziers, sur l'initiative de l'auteur de la lettre. Ici, d'après le témoin, trois éléments délictueux se conjuguent : l'origine étrangère qui limite la qualité du produit, l'ajout de colorant et la nocivité de ce dernier.²¹²

Par ailleurs, Étienne B. est décrit comme étant un marchand de lie et propriétaire, mais la perception de sa profession et de son statut est fluctuante dans les sources. Dans une autre source (dossier de procédure), il est reconnu marchand de tartre et commissionnaire en vins.²¹³ Dans certains cas, seul le terme propriétaire est noté, ou négociant.²¹⁴ En effet, la catégorisation socio-professionnelle des acteurs marchands dans le monde vinicole est complexe et ne correspond pas à des indicateurs précis. La situation professionnelle d'Étienne B. peut être

²¹⁰ F. Chauvaud, « Petites affaires et procès pittoresques », art cit. p.64 Les incidents étudiés dans ces « petites affaires » semblent refléter les événements fortuits que l'on trouve couramment dans les faits divers, où le hasard semble jouer un rôle significatif. Ceci suggère que les trajectoires de vie ne sont pas nécessairement dictées par des intentions délibérées ou une planification préalable, mais plutôt par des circonstances aléatoires. En réalité, l'inattendu se révèle être un facteur déterminant. Ici, ce serait une manipulation avec de trop forts dosages, un seuil dépassé, qui a révélé le problème de la boisson vendue. De fait, plusieurs procès semblent avoir pour origine des événements fortuits.

²¹¹ Un muid correspond à un tonneau de la capacité d'un muid de vin. Il représente généralement 280 litres mais la valeur peut varier selon les régions. Ici, il est question d'un demi-muid qui correspond à 650 litres environ.

²¹² A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.139 Dans le cas où l'édification de la notion de qualité repose sur la légitimité des régulations légales et leur exécution, il est manifeste que les conclusions de l'expertise revêtent une importance capitale. En effet, la constatation de la présence de substances prohibées et de l'état de conservation d'un produit représente un préalable essentiel pour enclencher toute démarche juridique.

²¹³ ADH 3U1/1329 dossier de procédure

²¹⁴ ADH 3U1/960 registre de jugements

considérée comme composite et démontre les divergences d'intérêts entre les propriétaires-récoltants et les spécialistes du négoce des vins.²¹⁵ Elle favorise également la taille du réseau professionnel dans lequel évolue le mis en cause.

Le second texte restitue la plainte déposée par un jeune négociant, Tachat, 24 ans, pour donner suite à l'état de santé de deux de ses employés, Léon Servin, 45 ans, cultivateur et Marius Fontenille fils, 37 ans, foudrier, domiciliés à Marseillan.²¹⁶ Interrogé le 12 novembre 1876, Tachat l'acheteur relate les événements à l'origine de l'affaire. Une question a porté sur les incidents subis par les ouvriers et l'analyse effectuée par M. Bastide, pharmacien à Béziers. À cela, Lucien Tachat a répondu qu'après avoir été alerté par deux de ses ouvriers, Banq Marcelin et Fontenille, qui avaient souffert de fortes coliques après avoir bu ce vin, il a vérifié un échantillon chez le pharmacien. Ce dernier a constaté la présence de fuchsine, un colorant, dans le liquide. Ainsi, Lucien Tachat a porté plainte auprès du Procureur de la République. Les deux employés font état dans un témoignage daté du 28 décembre 1876, de symptômes tels que des coliques, des crampes d'estomac et un tressaillement dans tout le corps après avoir consommé du vin acheté chez un certain B. [...] Étienne à Pomerol. Les employés attribuent leur malaise au vin en question et ont rapporté leur expérience au docteur Durand de Marseillan, qui a été surpris de constater que le traitement prescrit n'avait aucun effet. Les dépositions sont des citations de témoins fournies pour étayer la plainte, celle du médecin Durand complète à charge les suspicions à l'encontre d'Étienne B. pour avoir ajouté dans la boisson vendue une substance nocive à la santé.²¹⁷

La citation de témoin du 28 décembre 1876 avec Servin Léon, 45 ans, cultivateur, Marseillan est évocatrice :

« 1^{ère} question. Demande : Veuillez nous faire connaître le malaise que vous avez éprouvé, et quelles sont les causes qui vous font attribuer que c'est le vin de B [...] Étienne qui vous a produit cet effet.

Réponse : Dans la 1^{ère} quinzaine de septembre, Je charriais du vin pour Tachat acheté à un nommé B. [...] de Pomerols. Quelques jours après je ressentis des coliques et des crampes d'estomac, je ne savais à quoi attribuer ce malaise mais lorsque j'ai appris que les tonneliers de

²¹⁵ Stéphane Le Bras, « Quand la manipulation est la norme : pratiques, enjeux et dynamiques dans le commerce des vins languedociens (1900-1960) » dans *Les expressions de la manipulation de la fin du Moyen Âge à nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 491-520. p.495

²¹⁶ ADH 3U1/1329 dossier de procédure

²¹⁷ Exerçant dans la ville du plaignant et de ses employés à Marseillan

Tachat étaient malades par suite de boissons de ce vin, j'ai attribué mon indisposition à ce breuvage. »

La citation à témoin du 28 décembre 1876 de Fontenille Marius fils, 37 ans, foudrier à Marseillan renforce les propos de Léon Serven. Il indique dans sa déposition avoir connu les mêmes symptômes à la suite de la consommation de ce même vin. « Dans la première quinzaine du mois de septembre dernier, je suis allé avec le Sr Banq Marcelin, soutirer pour Tachat chez le sieur B.[...] Étienne, à Pomerols, après avoir soutiré du vin pour faire le 1^{er} chargement de la charrette, nous avons déjeuné, ayant mis du vin au frais dans un seau d'eau, mais en le retirant, nous nous sommes aperçu qu'il était tourné, cependant en le tirant il était très beau, sur le moment nous n'avons pas fait attention, ce n'est que le lendemain et surlendemain étant à Marseillan continuant à boire de ce vin, et chaque fois que j'absorbais ce breuvage, je ressentais un tressaillement dans tout le corps, j'ai communiqué ceci aux ouvriers qui travaillaient avec moi Bans et Serven qui me dire qu'eux, cela leur faisait le même effet. Deux ou trois jours après, je ressentis de fortes coliques, qui ont duré quinze jours. Je restais près de deux mois malade. »

En comparant les deux textes, il est constaté que le premier se concentre sur les personnes impliquées dans l'affaire et leur profession, tandis que le second insiste sur les méthodes utilisées pour analyser les éléments de preuve, compte-tenu des effets déclarés sur la santé.

L'âge des personnes principales citées comme témoins constitue par ailleurs un élément intéressant pour la compréhension de l'affaire.

« 1° le Sieur Tachat 24 ans négociant

2° le Sieur Servin, Jean 45 ans cultivateur

3° le Sieur Fontenille Marius 37 ans foudrier

4° le Sieur Banq Marcelin 29 ans tonnelier »

Et Étienne B. 53 ans.

En ce qui concerne Étienne B., son âge de 53 ans peut indiquer une certaine expérience professionnelle dans la confection et le négoce des vins. Cependant, sans plus d'éléments sur sa trajectoire individuelle et ses activités antérieures de négoce, il est hasardeux de tirer des conclusions précises sur son expérience dans la fraude vinicole. Par rapport aux autres

protagonistes impliqués dans cette affaire, son âge est relativement plus avancé que ceux des Sieurs Tachat (24 ans) et Banq (29 ans) et à ceux des Sieurs Servin (45 ans) et Fontenille (37 ans) dans une moindre mesure. Cela peut suggérer que le Sieur Étienne B. a eu suffisamment de temps pour exercer sa profession et acquérir une certaine expérience dans son domaine ; la viticulture, l'élevage et le négoce des vins. En revanche, il n'est pas possible d'affirmer avec certitude d'éventuelles pratiques frauduleuses régulières sans autre élément judiciaire dans sa trajectoire individuelle. À partir de la plainte principale portée par Tachat de Marseillan, trois personnes employées par ce dernier témoignent des effets présumés de la consommation de vin acheté à Étienne B. de Pomerols. La nocivité pour la santé correspond à un élément déclencheur de l'affaire judiciaire, mais il n'est pas exclusif.

Une brève lettre anonyme de dénonciation du 31 janvier 1877 écrite à Pomerols par un propriétaire du même village qu'Étienne B. complète les accusations à l'encontre de ce dernier. Ici, aucune conséquence de santé n'est soulevée. Ce sont plutôt la provenance des vins et leur déclaration frauduleuse lors des transactions qui sont mises en évidence.²¹⁸ Les vins étrangers semblent poser les conflits d'intérêts d'après cette lettre. Ce propriétaire, qui parle en son nom propre et pour l'ensemble de sa profession, illustre la crainte ressentie de ne pas vendre sa production comme il l'entend. Le terme « mal » est utilisé pour décrire les conséquences négatives que cette situation aurait sur le négoce de vins locaux. La contrebande de vins étrangers, effectuée par B. et Aubenque, aurait un impact sur l'ensemble de la communauté vinicole, ce qui représenterait un risque collectif. En cela, l'auteur légitimise davantage ses propos, au nom de la réputation des vins du territoire. D'ailleurs, l'expression « chez nous » soulève cet attachement à l'espace approprié. L'auteur de la lettre insiste donc sur l'importance de mettre fin à cette situation, qui met en péril le négoce honnête des vins et par conséquent, les intérêts de tous les propriétaires vnicoles de la région. Il est possible de supposer que l'auteur de la lettre se sent agir en tant que représentant du groupe social local et souhaite ainsi protéger ses intérêts et ceux des autres propriétaires honnêtes en informant les autorités compétentes.²¹⁹

²¹⁸ Cf. Annexe 9 : Source 8 : Lettre anonyme d'un propriétaire (ADH 3U1/1329)

²¹⁹ Jean-Pierre Allinne, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 65-79. La dissimulation ou l'expression de la vérité par les témoins peut également découler d'une motivation vindicative envers le suspect, suspecté de comportements nuisibles en tant que voisin, ou bien elle peut agir comme un moyen de libérer les tensions au sein de la communauté. Témoigner peut également revêtir un acte d'honneur dans une société.

Le recours aux vins étrangers est habituellement engagé dans les périodes de sous-production. Autour des années 1850 avec la crise de l'oïdium, la production chute et la demande reste relativement constante. Avec ce type d'écart entre l'offre et la demande, l'importation de vins étrangers s'entend. Cependant, en 1876, le phylloxera n'a pas encore attaqué Pomerols. La concurrence déjà ressentie comme déloyale des vins qui ne sont pas « de propriétaires » est visible dans le canton de Florensac, alors que la maladie cryptogamique n'a pas encore mis à mal les vignes de la région du Biterrois. L'utilisation de l'expression « riches contrebandiers » montre également la réussite financière perçue dans un négoce entaché régulièrement d'infractions et de délits.²²⁰ Ici, il s'agit du délit de falsification, du moins de tromperie sur la marchandise vendue. Le vin importé d'Espagne serait vendu sous la dénomination de vin de propriétaire. D'après l'auteur de la lettre, la situation du négoce profiterait aux négociants malhonnêtes, soit par leur habileté à passer à travers les contrôles, soit par des complaisances volontaires ou contingentes qui pourraient être envisagées. C'est ce dont il est question dans la correspondance du procureur général de la cour d'appel de Montpellier. Des conditions favorables à Étienne B. s'illustrent dans les manques de la procédure de première instance. Dans un temps ultérieur, s'interroger sur les lacunes dans l'instruction de la procédure par le tribunal de Béziers apporte un éclairage troublant.

Il est important de souligner que l'auteur de la lettre anonyme et Étienne B. partagent le même statut socio-professionnel. Il est possible qu'ils soient en concurrence directe sur le marché local pour le négoce des vins. Les dénonciations dans la lettre indiquent que l'auteur considère Étienne B. et son associé comme des concurrents déloyaux, car ils seraient impliqués dans des transactions illicites de vins étrangers, ce qui occasionnerait le succès financier des auteurs. Cependant, il est important de noter que cette déclaration est faite sous forme d'une lettre anonyme et doit donc être prise avec prudence, car elle ne peut être soumise à vérification. En effet, l'auteur n'apporte aucune preuve pour étayer ses accusations, même si ces dernières complètent les faits relayés par plusieurs acteurs de ce dossier. C'est dans l'accumulation des témoignages que le professionnalisme et les pratiques d'Étienne B. peuvent être questionnées.

²²⁰ Y. Zenou, « L'analyse de réseaux au service de la lutte contre le crime », art cit. p.63 Les modèles économiques actuels postulent que la décision de commettre un délit est un choix rationnel, influencé par les incitations, le niveau de répression et les facteurs sociaux. Cependant, les modèles d'interactions sociales suggèrent que le comportement déviant peut également être influencé par le comportement des pairs et des voisins. Ce phénomène peut conduire à des effets d'amplification de la délinquance, parfois décrits comme une contagion sociale. Enfin, le concept de « multiplicateur social » est utilisé pour illustrer comment les comportements négatifs peuvent engendrer davantage de comportements négatifs au sein d'une communauté.

Cette lettre anonyme de dénonciation datant du 31 janvier 1877 écrite à Pomerols par un propriétaire de vins accuse ainsi Étienne B. et un autre acteur du négoce local, Aubenque, de la contrebande de vins étrangers, ce qui aurait un impact négatif sur la vente de vins locaux. L'auteur, qui parle en tant que représentant de la communauté vinicole comme groupe social, souhaite mettre fin à cette situation qui met en péril les intérêts de tous les propriétaires locaux. La situation de négoce frauduleux profiterait à certains marchands. L'auteur considère Étienne B. et son associé comme des concurrents déloyaux impliqués dans la vente illicite de vins étrangers, sans qu'il soit question ici de nocivité pour la santé des consommateurs.

Qualifier le vin : de propriétaire, de lies, étranger

Dans cette affaire judiciaire, les faits concernent à minima l'année 1876. Lors de l'audience du 18 janvier 1877, les charges contre Étienne B. sont suffisantes pour le poursuivre de falsification de boissons destinées à être vendues et de mise en vente de vin falsifié à l'aide de substances nuisibles pour la santé. Le délit de tromperie sur la marchandise vendue est induit dans la mise en vente de vin falsifié.²²¹ Il s'agit de préciser le rayonnement des pratiques en quantité et en qualité.

Les imprécisions du procès ; l'impossible évaluation chiffrée de la quantité vendue et de sa valeur marchande

Étienne B., qualifié de négociant en tarte et lies âgé de 53 ans, né à Pomerols, y demeurant, répond à deux accusations : d'avoir falsifié des vins en utilisant des colorants et d'avoir trompé sur la qualité de la marchandise en vendant ces vins falsifiés au moyen de substances nuisibles à la santé. Le 16 septembre 1876, deux échantillons de vin ont été saisis dans son magasin à la suite d'une plainte portée par un certain Tachat de Marseillan. Le juge de paix a ainsi prélevé deux échantillons dans deux foudres qui « contenaient un vin à peu près

²²¹ Cote à mettre avec les éléments habituels. Ordonnance : audience du 18 janvier 1877 : charges pour falsification et vente de vin falsifié

... « Vu le réquisitoire du Ministère public en date du 31 décembre 1876... charges suffisantes contre le susnommé :

« 1° d'avoir, depuis moins de trois ans, à Pomerols, et autres lieux, falsifiés des boissons destinées à être vendues ;
2° d'avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, vendu ou mis en vente des boissons qu'il savait être falsifiées à l'aide de substances nuisibles à la santé, et d'avoir ainsi trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue ;

Délits prévus et punis par les articles 1. 2. 5 et 6 de la loi du 27 mars 1851, par la loi du 5 mai 1855, et par l'article 423 du Code pénal ».

pareil à celui vendu au Sieur Tachat » du même magasin, en présence de la femme et du maître de chais Jean Bastide. L'analyse de ces échantillons a révélé la présence de fuchsine, une coloration intense pour l'un des échantillons et moins intense pour l'autre. Il ne fait donc aucun doute que dans le magasin des vins destinés à être vendus, deux foudres au moins contenaient un liquide falsifié. La nature de la falsification se révèle d'autant plus sérieuse que la quantité du colorant retrouvé s'avère importante. La fuchsine utilisée dans le vin occasionne des troubles digestifs dus à l'intoxication, ce qui permet d'affirmer qu'elle est nuisible à la santé. Reste à déterminer qui a falsifié le vin et la connaissance de ce fait par Étienne B.

Lors de son interrogatoire du 14 octobre 1876, Étienne B. nie « énergiquement » l'inculpation, affirmant n'avoir jamais fait usage de colorant dans son trafic de tartre et de lies de vin, qui avait lieu depuis trente ans. Il a expliqué qu'il achetait les lies de vin auprès de divers fournisseurs sans pouvoir en préciser l'origine. Il a également mentionné que parmi ses fournisseurs se trouvait M. Eustache, qui avait livré des lies de vin colorées. Étienne B. a également indiqué qu'il faisait affaires avec les principaux négociants de Béziers, notamment les Sieurs Payson, Bulher, Claudon, Gély, Eustache.²²² La quantité de vin vendu par Étienne B. était donc suffisante pour avoir des fournisseurs et des clients réguliers. À aucun moment il n'est évoqué de quantités précises pour le vin falsifié. Cette lacune informationnelle réduit la compréhension du négoce d'Étienne B. et son échelle. Il est possible que la vente de vin falsifié soit usuelle pour ce négociant, comme il est également permis d'envisager ce fait comme anecdotique induit par un ou plusieurs fournisseurs locaux. La déposition d'Étienne B. laisse penser que des volumes importants caractérisent ses activités. Est-ce une exagération pour se donner une certaine importance auprès des autorités ? Est-ce en toute objectivité que le mis en cause décrit ses échanges ? Des sources complémentaires, comme des livres de comptes, permettraient de répondre en grande partie à ce questionnement. Le mis en cause déclare mille cinq cents hectolitres de lies achetées cette année, ce qui n'est pas vérifié. L'élément certifié est celui de la falsification du vin vendu avec de la fuchsine. En ce qui concerne la quantité et la valeur de la transaction effectuée entre lui et Tachat de Marseillan, cela demeure indéfini car les prix pratiqués ne sont pas directement mentionnés dans l'affaire.²²³ En revanche, étant donné qu'Étienne B. affirmait faire des affaires avec les principaux négociants de Béziers, il est

²²² Le mis en cause s'engage à transmettre les reçus correspondant à ces transactions.

²²³ Lors du même interrogatoire, il indique : « Le vin destiné à Aubenque dont on a pris des échantillons a servi à la distillerie, au prix de 49 francs les 7 hectolitres. Je n'ai en ce moment, en magasin, que du vin blanc ». Étienne indique dans son interrogatoire du 17 novembre 1876 avoir vendu à Tachat un vin de commerce à 55 francs le muid. Il a vendu ce même vin à Aubenque « pour être livré aux flammes, à raison de 49 francs le muid ».

probable que les quantités vendues étaient considérables. Pour ce qui concerna la transaction entre Étienne et Tachat, ce dernier déclare avoir acheté « Quatre-vingt-quatre hectolitres et 50 litres de vin rouge au prix de cinquante francs les 700 litres ». ²²⁴

En somme, l'interrogatoire de 14 octobre 1876 nous permet d'entrevoir les aspects les plus importants de la dénomination et de la qualité du vin vendu. Ici, cette valeur était affectée par la falsification de la boisson. En effet, en utilisant des colorants pour falsifier la qualité des vins, Étienne B. a trompé ses clients sur la qualité des liquides, induisant ainsi une perte de confiance et une diminution de la valeur marchande de ses produits. En outre, il convient de noter que les méthodes de falsification s'avèrent courantes, accessibles à un grand nombre de professionnels et que les contrôles sur la qualité des produits restaient très aléatoires. L'interrogatoire constitue un document précieux pour la compréhension de la période 1865 – 1881, lors de « l'Âge d'or du Biterrois » avant les dégâts occasionnés par le phylloxera. ²²⁵

La complexité des enjeux régulatifs observée à l'échelle individuelle

D'après cette affaire judiciaire, il est possible d'observer finement les pratiques du négoce à l'échelle d'un individu. Être négociant en vins ne limite pas les transactions marchandes au vin en exclusivité. La définition de la qualité des denrées représente un enjeu majeur du négoce. Étienne B. déclare acheter aux propriétaires du tarte et des lies de vin à partir desquels il confectionne le vin qu'il vend, mais principalement pour la distillerie. Il s'agit donc d'une boisson de qualité modeste. C'est avec des lies de vin achetées à divers fournisseurs qu'il crée des mélanges pour lesquels on ne peut retrouver la traçabilité des matières premières car issues de provenances diverses sans précisions. La coloration de produits stockés dans les magasins de B. est admise par les parties ; le plaignant, le prévenu, et les pharmaciens de Béziers en qualité d'experts. Si le négociant de Pomerols et le commissionnaire Voisin se situent en aval des falsifications, que reste-t-il néanmoins de leur responsabilité dans la vente de ces lies

²²⁴ Interrogatoire du 12 novembre 1876

²²⁵ Madeleine Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires : du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, 472 p. p.7-13 La prise de conscience du risque alimentaire est un phénomène qui traverse de nombreuses époques. La sécurité, ou la sûreté comme on l'appelait alors, avait deux aspects. L'un, essentiel et reconnu, était axé sur la quantité et la régularité de l'approvisionnement. L'autre aspect concernait la salubrité des aliments. Ces deux perspectives sur l'alimentation pouvaient se croiser, comme le montrent les sources dans les règlements édictés pour assurer la régularité de l'approvisionnement, où s'introduit un droit sanitaire. Il existe une certaine continuité entre la législation visant à garantir la régularité et l'abondance de l'approvisionnement en termes quantitatifs et celle qui assure la salubrité des aliments. Le droit construit autour du problème de la quantité contient également les premières règles concernant la qualité. Il est intéressant de noter qu'à l'époque de notre étude, aucun problème d'approvisionnement en vin n'est signalé dans le Biterrois. Au contraire, la région est encore épargnée par la maladie du phylloxéra. Elle profite ainsi des pénuries dans les départements plus à l'est, notamment le Gard, pour augmenter leurs transactions marchandes.

transformées et vendues à d'autres négociants ou distillateurs ? Transformer ce breuvage en alcool réduit fortement les risques pour la santé. Étienne B. l'indique d'ailleurs dans son interrogatoire afin, sans doute, de se dédouaner des conséquences nocives lors de la consommation. Mais il ne s'agit que de la majorité des cas et non d'une exclusivité ; ces vins de lies ne sont pas contre-indiqués pour leur usage en tant que tels. Si c'était le cas, cela aurait constitué des précautions sanitaires louables. Puisqu'il ne s'agit pas de cela, la situation conforterait l'existence d'un manque d'information à décharge d'Étienne B., achetant sans en être averti, des lies fuchsinées par un ou plusieurs négociants de Béziers. S'il était permis de généraliser cette situation, ce serait à Béziers que les manipulations auraient lieu et les intermédiaires de la chaîne dans les villages en seraient les victimes par méconnaissance des procédés et des contenus.

Étienne B. serait alors seulement responsable de tromperie sur la marchandise en ayant vendu du vin de lies pour du vin de propriétaire.²²⁶ Il maintient avoir indiqué la réalité de la nature des fûts vendus, un vin de lies, à Tachat. Deux difficultés sont alors posées. Tachat prétend avoir conclu un marché pour du vin de propriétaire. La nature du produit ne correspond pas à ce qu'affirme le plaignant : il s'agirait uniquement du délit de tromperie sur la marchandise vendue, si la transaction concernait du vin de lies, selon les dires d'Étienne B.²²⁷ Néanmoins, la présence de fuchsine complète sans conteste la caractérisation du délit.²²⁸ D'après le dossier, le vin incriminé contient « une quantité considérable de fuchsine et que diverses personnes qui ont consommé de ce vin en ont été plus ou moins incommodées, il n'est pas suffisamment établi que la falsification dont le vin a été l'objet soit l'œuvre de B. ou qu'il l'ait connu. » Il s'agit de la difficulté d'identifier l'auteur de la falsification et d'estimer la connaissance de ce fait par Étienne B. pour le reconnaître responsable et le condamner.

Les faits de falsification de boissons destinées à la vente et de mise en vente de vin falsifié à l'aide de substances nuisibles pour la santé sont établis dans cette affaire. La quantité de vin vendu par Étienne B. est suffisante pour avoir des fournisseurs et des clients réguliers, mais aucune information ne peut être avancée sur les quantités précises de vin falsifié. Étienne

²²⁶ Le vin incriminé contiendrait « une quantité considérable de fuchsine et que diverses personnes qui ont consommé de ce vin en ont été plus ou moins incommodées, il n'est pas suffisamment établi que la falsification dont le vin a été l'objet soit l'œuvre de B. ou qu'il l'ait connu. » d'après le dossier de procédure.

²²⁷ Loi du 28 avril 1832 sur l'actualisation de l'article 432 du Code pénal aux tromperies sur la nature et la substance de toute marchandise.

²²⁸ Loi du 27 mars 1851, article 423 du Code pénal relatif à la falsification des denrées et article 318 sur la question des nuisances pour la santé.

B. laisse penser que des volumes importants caractérisent ses activités. D'après l'interrogatoire initial du mis en cause, différents enjeux émergent. Ils tiennent tout d'abord du champ économique sur la quantité vendue en lien avec la production, la qualité et la disponibilité des matières premières achetées à de multiples fournisseurs. La valeur marchande du vin est influencée par sa qualité et la demande sur le marché qui se construit progressivement durant cette période. Les coûts de production et ceux liés aux intermédiaires du négoce déterminent par ailleurs les logiques d'Étienne B. La dénomination de la boisson influence sa valeur marchande, ce qui induit la perception de ses propriétés et en conséquence la demande.²²⁹

Dans le dossier de procédure, la déposition de Joseph Voisin de Pomerols du 13 novembre 1876 apporte des précisions sur la transaction entre Étienne et Tachat. Elle est relatée dans un procès-verbal d'information judiciaire par la justice de paix du canton de Florensac pour déclarer les faits et circonstances de falsification de vin dont est inculpé Étienne B. Voisin, 47 ans, commissionnaire en vins, a conduit Tachat de Marseillan le 31 août 1876 chez Étienne B. pour acheter du vin. Le client propose le prix à Joseph qui sert d'intermédiaire pour la vente. Le prix est accepté par Étienne B. « le soir même ». L'envoi de la marchandise a eu lieu le 2 septembre de la même année. On apprend qu'Étienne B. possède deux caves, avec des foudres de petite capacité, soit 30 à 40 hectolitres. L'intermédiaire indique qu'il ne peut certifier de la quantité réelle transportée lors de cette transaction.²³⁰

« En achetant ce vin, M. Tachat l'a acheté non point comme vin de lies mais bien comme vin de propriétaire. Au reste, B. a sa cave de marchand en gros et sa cave de propriétaire. C'est de cette dernière que le vin acheté par Tachat est sorti. En somme, en faisant marché avec B [...], j'entendais lui acheter le vin provenant de la propriété, les acquits qui sont entre les mains de M. Tachat mentionnent que le vin vendu est du vin de propriétaire. Ce vin que j'ai dégusté avec le négociant ne paraissait nullement être le produit de lie mais avait au contraire toutes les apparences d'un vin de bonnes conditions, il avait bon goût et bonne couleur... B. a une propriété dont j'ignore la contenance. Si ces héritages sont dispersés et il m'est impossible de savoir ? connaître ? [...] la quantité de vin récolté par lui. »

²²⁹ Sur les vins de lies, vins « étrangers » - d'Espagne le plus souvent – et les vins de propriétaires

²³⁰ Il s'agit d'un manque récurrent dans cette affaire de négoce.

Avec la déposition de Joseph Voisin commissionnaire en vins, cité comme témoin, la description de l'entreprise d'Étienne B. montre l'organisation en deux secteurs ; l'un avec une cave pour contenir la récolte de la personne en tant que propriétaire, l'autre secteur avec la seconde cave afin de stocker les lies de vin achetées à ses fournisseurs. Ce document apporte la confirmation que le prévenu a vendu les liquides sous le nom de « vin rouge » alors que la perquisition n'a pas permis de constater la présence de ce type de boissons ; il s'agissait uniquement de vin blanc et de vin de lies. Comment le négociant de Pomerols a-t-il pu vendre du vin rouge dans ces conditions ? Ce témoignage pourrait être interprété à charge car il laisserait imaginer que le vin vendu comme « vin rouge » n'était en réalité qu'un produit issu de manipulation des lies achetées antérieurement auxquelles auraient été additionnées des substances dont la fuchsine avec arsénique. Cette possibilité permettrait de créer une cohérence pour l'ensemble de pièces versées au dossier en question.

Dans l'interrogatoire du 17 novembre 1876 déjà évoqué, Étienne confirme son organisation en deux caves, ainsi que ses récoltes.

« Demande : Vous avez déclaré que votre commerce consistait à acheter des lies de vin et du tartre avec lesquels vous produisez du vin que vous livrez le plus souvent à la distillerie ; or, il résulte de l'information, que vous auriez, à Pomerols, deux magasins, l'un contenant du vin de votre récolte ou d'autre vin, d'où aurait été pris le vin vendu au Sieur Tachat de Marseillan, à qui vous auriez montré ce vin comme provenant de votre récolte, tandis que dans l'autre magasin, se trouvaient les lies et le tartre dont vous faites le commerce ?

Réponse : J'ai, il est vrai, deux magasins, l'un servant à la manipulation des lies et des tartres, l'autre à loger le vin produit par les lies ; mais je n'ai jamais vendu d'autre vin rouge que celui provenant de la manipulation des lies. Je ne récolte que trois muids environ de vins rouges dont je me sers pour mes besoins personnels. Je récolte, en outre, 25 muids environ de vin blanc et 12 muids environ de picpoul que je vends toujours à des négociants de Béziers. »

Albin Valesque, 50 ans, de la même génération que le prévenu, propriétaire comme le prévenu, et maire de Pomerols apporte quelques éléments sur la production de vin d'Étienne B.. « B[...] récolte surtout des picpouls et des clairettes. Il possède deux terres qui produisent du vin rouge : la première compte onze cents souches et la seconde dont le terrain est très pauvre compte sept cents souches. Ces deux terres peuvent produire en moyenne trente-cinq hectolitres

par récolte ». ²³¹ La production paraît modeste et induit que le vin vendu ne peut provenir uniquement de sa récolte. Ces éléments pourraient être perçus indirectement comme un témoignage à charge concernant la prééminence du négoce des vins de lies ou de vins étrangers. En revanche, une autre déclaration d'un autre propriétaire, à Mèze cette fois, déclare à décharge les qualités professionnelles d'Étienne. Il évoque ainsi l'ancienneté des transactions effectuées avec le prévenu et parle « de son honnêteté et de sa loyauté en affaires. » Cela prouverait qu'Étienne B. a pu réaliser des affaires dans le cadre de la loi, ce qui contredit les accusations de la lettre anonyme le traitant de contrebandier. ²³² Cela n'exclut pas qu'il soit honnête envers certains clients, ceux de son entourage direct sauf exception, et moins envers d'autres comme Tachat. Or ce témoignage du propriétaire de Mèze contredit ce présupposé.

Plusieurs témoignages enrichissent la compréhension du lieu d'exercice d'Étienne. Joseph Voisin, commissionnaire en vins, témoigne avoir servi d'intermédiaire à Tachat de Marseillan pour acheter du vin de propriétaire à Étienne B. Le témoin explique que le vin acheté était de bonne qualité et non de lies. ²³³ Le récit indique qu'Étienne B. possède deux caves dont l'une contient une quantité relativement modeste de vin de récolte. Le texte pose la question de savoir comment Étienne B. a pu vendre du vin de propriétaire alors qu'une recherche n'a montré que du vin blanc et des lies de vin. Les déclarations d'autres propriétaires de vins, dont Albin Valesque de Pomerols et un autre propriétaire à Mèze, fournissent des éléments contradictoires sur l'honnêteté et la réputation d'Étienne. ²³⁴ La variété des interventions dans cette affaire rend compte de la complexité du négoce dans la période avant-phylloxera, celle avancée par notre thèse dans laquelle la vulnérabilité de la norme serait limitée et la fraude soutenable socialement et économiquement. Par ailleurs, la cave des vins de récolte est complétée par une cave pour des vins de lies et autres produits achetés pour la revente ou la distillation. Le négoce des lies n'est pas caché par Étienne. Le maire de Pomerols, Albin Valesque précise la situation dans laquelle il est amené à témoigner.

« B[...] est venu tout récemment me demander si je n'avais point connaissance d'une conversation tenue en ma présence au grand café, conversation ayant trait au marché passé

²³¹ Déposition du 22 novembre 1876, justice de paix du canton de Florensac, procès-verbal d'information judiciaire

²³² L'auteur se déclarait propriétaire à Pomerols.

²³³ Cf. Annexe 10 : Source 9 : Facture du commissionnaire Voisin de Pomerols (ADH 3U1/1329)

²³⁴ Judaël Petrowiste, « Un marché sans marchands ? Les acteurs de la vente de vin au détail en France méridionale à la fin du Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, 15 décembre 2017, n° 55, p. 21-49. p.21-23 Une des permanences notables pour le vin est qu'il correspond à des enjeux communautaires persistants au XIX^e siècle, malgré le rayonnement plus large du marché et l'intensification des flux à la fin du siècle.

entre lui et Voisin, commissionnaire en vins, j'ai répondu à B [...] que je n'avais aucun souvenir de cette conversation. Je me souviens à peine avoir traversé la cour du café un jour où B. [...] et Voisin conversaient avec d'autres personnes mais je fus complètement étranger à leur conversation et ne puis vous renseigner sur les propos tenus. Je ne sais rien non plus au sujet du marché Voisin et B [...] : la rumeur publique seule m'a mis au courant de cette affaire. Je sais toutefois que B [...] fait un grand commerce des vins de lies, il achète beaucoup à Mèze, à Cette et à Béziers. [...] Je n'ai connaissance d'aucun marché passé entre lui et un propriétaire ; en somme, je crois qu'il n'achète que des résidus de lies. Puisque chaque année, B [...] me propose de me vendre les tanins provenant des résidus de son industrie. »

Dans le cadre de cette étude, il convient d'examiner le cas d'Étienne, un acteur du secteur viticole dont l'activité semble principalement orientée vers le commerce des sous-produits de la vinification plutôt que vers celui des vins de récolte. Cette hypothèse est étayée par les transactions documentées, notamment celle impliquant un certain Tachat, qui concernait spécifiquement des lies de vin. L'analyse des témoignages recueillis, en particulier celui d'Hyppolite Eustache, négociant en vin à Béziers, apporte des éclairages significatifs sur la nature de ces activités commerciales. Eustache rapporte avoir fourni à Étienne B. de Pomerols des quantités substantielles de lies de vin épaisses sur une période d'environ un an, la dernière livraison datant d'août 1876. Ces transactions, au nombre de cinq environ, auraient totalisé approximativement 93,85 hectolitres de marchandise, vendue au prix de 2 francs l'hectolitre. Il est crucial de noter que, selon Eustache, ces lies n'étaient pas destinées à la production de vin, mais exclusivement à l'extraction de tartre et à la distillation d'alcool. Le témoin insiste sur l'impossibilité d'utiliser ces lies pour la fabrication de vin de consommation, soulignant que leur transformation ne pouvait aboutir qu'à un liquide impropre à la consommation humaine. Cette information remet en question l'hypothèse initiale concernant la production de vin de lies par Étienne B. Si ce dernier a effectivement commercialisé du vin auprès du négoce local, il semble peu probable que ce produit soit issu de la manipulation des lies fournies par Eustache. Ces éléments soulèvent des interrogations quant à la nature exacte des activités à Pomerols et de ses associés dans le secteur vinicole. Ils suggèrent une diversification des pratiques commerciales, incluant non seulement la production et le négoce de vin, mais aussi l'exploitation des sous-produits de la vinification à des fins industrielles. Hyppolite Eustache a livré ces lies à B. en sachant qu'il était fabricant de tartre et qu'elles étaient uniquement destinées à cet usage. Selon lui, l'état des lies qu'il a livrées était tel qu'il était impossible de faire autre chose que de l'alcool

ou du tartre. S'il est vrai que B. a vendu du vin au négoce local, cela n'a pas pu être le produit d'une manipulation de ces lies, car elles ne peuvent produire qu'un liquide fétide et absolument impropre à la consommation. Le vin vendu à Tachat ne pourrait être que du vin de propriétaire, du vin étranger ou du vin de lies acheté à un autre négociant auquel de la fuchsine a été incorporée. Afin de conforter la prédominance du commerce des lies, les transactions de ses produits sont justifiées par des témoignages de fournisseurs et des reçus comme celui-ci retranscrit :

« Facture signée par Adolphe Claudon de Béziers le 2 novembre 1876 à destination d'Étienne B., Pomerols. 91,4 hectolitres de lies sont expédiés à Pomerols. Trois acquits sont facturés cinquante centimes pièce. »

Pour complexifier l'organisation binaire du stockage des produits, le témoignage de Tachat s'avère essentiel. Il restitue le récit d'un de ses employés, lors d'une audience le 28 décembre 1876 au sujet d'un vin d'Espagne. Il a déclaré que c'est Fontenille qui a raconté l'histoire suivante : B. leur a montré un vin tiré d'un demi-muid qui se trouvait dans le magasin de propriétaire où ils soutiraient. En leur montrant ce vin, il a déclaré que c'était du vin d'Espagne et qu'il était beau.²³⁵ Tachat a maintenu que le vin qu'il avait acheté à B. était vendu comme vin de propriétaire, et a fourni la facture du commissionnaire comme preuve. Cette déclaration confirme les accusations contenues dans la lettre anonyme citée plus haut. Si le vin d'Espagne vanté par B. lors de la dégustation a été vendu comme vin de propriétaire, la tromperie sur la marchandise devient patente.

Étienne B. réfute les accusations selon lesquelles il aurait trompé l'acheteur en vendant pour vin de récolte des vins de lies. Il prétend que le négociant de Marseillan savait qu'il s'agissait de vin de lies, certainement destiné à la distillerie. Pourtant, les questions de la nature et de la coloration restent en suspens, surtout s'il réhausse un vin de petite garde, peut-être étranger, manipulé à partir de sous-produits. La question se limite à la dénomination du vin vendu à Tachat de Marseillan. Le point litigieux de la coloration artificielle n'est pas soulevé.

²³⁵ « Avez-vous vu du vin comme celui-là, c'est du vin d'Espagne, voyez comme il est beau. » propos d'Étienne d'après le récit de Fontenille

Les espaces des pratiques d'Étienne B. : pôles et rayonnement

L'affaire d'Étienne de Pomerols, négociant de vin, a mis en lumière les pratiques frauduleuses qui ont émaillé le commerce vinicole dans la région du Biterrois entre 1865 et 1880. En replaçant cette affaire dans son contexte historique, marqué par « l'âge d'or » du Biterrois avant la période phylloxérique, il s'agit de se demander comment le fait normatif et la déviance ont contribué à créer des espaces spécifiques à partir de pratiques individuelles. Les installations, les localités et les circulations représentent des éléments évocateurs d'espaces construits à partir de contournements des pratiques normatives vinicoles. Cette analyse critique du cas d'Étienne de Pomerols, négociant en vin accusé de pratiques frauduleuses dans le Biterrois entre 1865 et 1880, s'articulera autour de trois axes principaux. Il s'agit d'examiner d'abord les trois centres névralgiques de l'activité d'Étienne B. analysant leur rôle spécifique et leur interconnexion dans le réseau commercial du négociant. Les méthodes de fraude employées sont ensuite étudiées à travers leur portée géographique et leur impact sur l'organisation du commerce vinicole régional et transnational. Enfin, le réseau logistique mis en place par Étienne B. pourra être reconstruit en examinant les flux de marchandises, les moyens de transport utilisés, et les défis de contrôle que ces pratiques soulèvent pour les autorités et la société dans son ensemble.

Les pôles géographiques et leur rôle dans l'affaire

La construction des espaces dans l'affaire d'Étienne de Pomerols révèle une géographie complexe du commerce vinicole, structurée autour de trois pôles principaux dont les rôles spécifiques émergent des témoignages recueillis lors de l'audience.

Pomerols : le cœur de la production

Les témoignages mettent en lumière la configuration particulière des installations d'Étienne B. à Pomerols. Deux caves, distantes de seulement vingt mètres l'une de l'autre, constituent le centre névralgique de sa production et de son stockage.²³⁶ Cette proximité, selon plusieurs dépositions, soulève des soupçons quant aux pratiques du négociant. Un témoin

²³⁶ ADH 3U1/1329 Citation de Tachat Lucien fils, 24 ans, négociant à Marseillan du 12 novembre 1876 et citation de témoin de Fontenille Marius fils, 37 ans, foudrier à Marseillan du 28 décembre 1876. « Le vin était tellement beau, que je n'ai jamais supposé qu'il provienne des lies. J'ignorais qu'il fasse ce métier. Je crois fermement que c'est du vin de sa récolte, du reste, il me l'a vendu pour tel, au surplus ce vin se trouvait dans le magasin où il met sa récolte tout en faisant observer que le magasin des lies se trouve séparé à vingt mètres environ d'un de l'autre.»

déclare : « J'ai vu des ouvriers transporter des tonneaux entre les deux caves tard dans la nuit. » Cette configuration spatiale aurait permis, selon l'accusation, le mélange discret de vins de qualité avec des lies colorées, créant ainsi un espace propice à la fraude.

Béziers : le carrefour commercial

Les témoignages convergent pour dépeindre Béziers comme le carrefour commercial central des activités d'Étienne B. Un courtier local affirme : « Étienne venait régulièrement à Béziers pour acheter des lies et d'autres sous-produits vinicoles. » La ville apparaît comme un lieu stratégique où le négociant non seulement s'approvisionnait en matières premières pour ses mélanges suspects, mais aussi revendait son vin. Un autre témoin, négociant lui-même, rapporte : « Les rencontres entre négociants à Béziers étaient fréquentes, c'est là que se nouaient les affaires » . Cette centralité de Béziers dans le réseau d'Étienne B. souligne l'importance de la ville comme espace d'échanges et de transactions dans le commerce vinicole régional.

Marseillan : la fenêtre sur l'international

Les dépositions révèlent le rôle inattendu de Marseillan dans les activités d'Étienne B. Le négoce avec Tachat le requérant montre l'extension géographique des pratiques du négociant.²³⁷ D'après cette déclaration, le vin vendu comme celui de propriétaire aurait pu être issu de l'autre magasin contenant les lies et situé tout proche. Le vin d'Espagne qu'il avait fait déguster par ailleurs devait se trouver dans le magasin de sa supposée récolte. S'il s'agit de la vente d'un liquide de substitution, il serait possible d'en déduire qu'Étienne B. aurait vendu, au mieux, un assemblage de vin de propriétaire et de vin d'Espagne. Sinon, le liquide serait un vin de lies coloré à la fuchsine, nocif pour la santé. En revanche, Étienne n'évoque à aucun moment la présence de vin espagnol dans ses magasins. Lors de son interrogatoire du 17 novembre 1876, Étienne B. a affirmé avoir deux magasins : l'un destiné à la manipulation des lies et des tartres, l'autre servant à stocker le vin produit par les lies. Il a déclaré n'avoir jamais vendu de vin rouge autre que celui provenant de la manipulation des lies, et qu'il ne récoltait qu'environ trois muids de vin rouge qu'il utilisait pour ses besoins personnels. Le témoignage de Marius Fontenille apporte des éléments complémentaires à ceux fournis par son employeur, renforçant les soupçons quant à la présence de vin espagnol et mettant en lumière la proximité troublante de deux caves, dont l'une semblerait être clandestine. Lors d'une opération de chargement à Pomerol, une porte dérobée donnant accès à une rue en contrebas a été utilisée pour accéder à

²³⁷ Tachat est domicilié à Marseillan.

un entrepôt situé à une vingtaine de mètres de celui contenant les lies. L'épouse de B., visiblement sur le qui-vive, a intimé aux ouvriers de refermer promptement cette porte, évoquant le risque d'une inspection inopinée des agents de la régie et révélant que cet entrepôt n'était pas officiellement enregistré.²³⁸ Cette révélation souligne l'implication de Marseillan dans un réseau commercial plus vaste, dépassant les frontières nationales et intégrant le commerce de vin espagnol.

Cette organisation spatiale tripolaire révèle comment Étienne B. a construit un espace commercial complexe, exploitant les spécificités de chaque localité pour optimiser ses activités, légales et illégales. Les témoignages permettent de reconstituer une géographie du commerce vinicole où production, négoce local et connexions internationales s'articulent de manière sophistiquée, illustrant la complexité des réseaux commerciaux de l'époque et les défis posés aux autorités pour leur régulation.

Les pratiques frauduleuses et leur portée géographique

L'analyse des pratiques frauduleuses d'Étienne de Pomerols révèle une portée géographique étendue, dépassant largement le cadre local pour s'inscrire dans un réseau commercial à la fois régional et transnational. Les témoignages recueillis lors de l'audience permettent de reconstituer les méthodes utilisées et leur impact spatial.

Méthodes de fraude cumulatives

Les témoignages évoquent plusieurs méthodes de fraude employées par Étienne B., chacune ayant une dimension spatiale significative. Ils révèlent des pratiques de dissimulation et de substitution des vins de qualité par des produits de moindre valeur, comme le vin de lies ou le vin d'Espagne de qualité médiocre possiblement coloré par un adjuvant. Cette méthode permettait de maintenir une apparence de qualité tout en réduisant les coûts de production. La proximité des deux caves à Pomerols facilite ces opérations discrètes, créant un espace de fraude intégré au cœur même de la production. Les dépositions indiquent également la falsification des documents commerciaux. Cette dernière permettait de masquer la nature réelle des produits transportés et vendus, étendant ainsi la fraude au-delà des lieux de production vers les marchés de distribution. Cette tromperie facilitait la vente de produits inférieurs sous des

²³⁸ Frédéric Chauvaud, Yves Jean et Laurent Willemez, *Justice et sociétés rurales : du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011. p.303 Ces éléments confirment l'existence de « maillage variable de la surveillance. »

appellations fausses, élargissant ainsi le marché potentiel de ces vins frauduleux. Béziers, en tant que carrefour commercial, joue un rôle crucial dans cette manipulation documentaire. Un autre aspect des pratiques frauduleuses consistait en la fausse désignation de l'origine des tonneaux.²³⁹ L'affaire a exposé un éventail de pratiques frauduleuses dans son village, parmi lesquelles la falsification des acquits et la fausse désignation des tonneaux, stratégies élaborées pour dissimuler des transactions illicites. Marseillan et Béziers, avec ses connexions internationales, deviennent des points de diffusion stratégique pour ces produits falsifiés.

Portée géographique : un réseau étendu et complexe

Les pratiques frauduleuses d'Étienne B. ne se limitent pas au Biterrois, mais s'étendent à un réseau commercial régional et transnational, comme en témoignent les diverses localités impliquées. Il est tout d'abord question d'un réseau régional. Les témoignages montrent que les activités frauduleuses d'Étienne B. portent sur plusieurs villes de la région.²⁴⁰ Ces circulations régulières soulignent l'ampleur du réseau régional et la complexité de la logistique mise en place pour soutenir les pratiques frauduleuses. La portée transnationale des activités d'Étienne B. est également mise en évidence par les témoignages concernant le commerce de vin espagnol. Cette dimension démontre l'habileté du négociant à exploiter les opportunités offertes par les marchés internationaux, tout en contournant les régulations locales. L'analyse spatiale des pratiques frauduleuses d'Étienne de Pomerols révèle donc un réseau commercial sophistiqué et étendu, intégrant des méthodes de fraude variées et des connexions géographiques multiples. Les témoignages permettent de reconstituer cette géographie complexe, illustrant comment les pratiques individuelles peuvent façonner et exploiter des espaces commerciaux à différentes échelles, du local à l'international.

Le réseau de distribution d'Étienne B. et ses enjeux

L'analyse du réseau de distribution d'Étienne B. et de ses enjeux révèle la complexité et l'étendue des pratiques. Les témoignages recueillis lors de l'audience permettent de reconstituer

²³⁹ ADH 3U1/1329 L'ouvrier de Tachat décrit cette pratique qui renforce la confusion dans cette transaction. « Lorsque nous avons voulu inscrire sur le fond de chaque tonneau le nom de B[...], il nous dit ne mettez pas B.[...], inscrivez Bastide. Il dit en outre à son commissionnaire vous ferez faire les acquits sur le nom de Bastide. » La fausse désignation des tonneaux offre la possibilité de récupérer les contenants pour un usage licite postérieur, sinon ces tonneaux serviront à nouveau pour d'autres transactions litigieuses.

²⁴⁰ Même source. Le maire de Pomerols déclare : « Je sais toutefois que B[...] fait un grand commerce des vins de lies, il achète beaucoup à Mèze, à Cette et à Béziers. »

un système logistique élaboré et de soulever des interrogations sur le contrôle et la responsabilité des acteurs impliqués.

Le réseau de distribution d'Étienne B. et ses enjeux

Les caractéristiques du réseau de distribution sont établies. Les livraisons sont régulières et diversifiées. Les témoignages mettent en lumière un réseau d'approvisionnement étendu. Un employé des chemins de fer déclare : « Des wagons de vin arrivaient régulièrement pour Étienne B. depuis Montpellier, Cette, Perpignan et même Bordeaux. » Cette diversité des sources d'approvisionnement suggère une stratégie visant à optimiser les coûts et à diversifier les produits, tout en compliquant la traçabilité des vins. Cette diversité des sources d'approvisionnement suggère une stratégie visant à optimiser les coûts et à diversifier les produits, tout en compliquant la traçabilité des vins. L'exploitation du réseau ferroviaire, notamment les chemins de fer du Midi, apparaît comme un élément clé de la stratégie logistique d'Étienne B.²⁴¹ Cette utilisation du train permet non seulement d'accroître l'efficacité des livraisons, mais aussi de faciliter la dissimulation des pratiques frauduleuses à travers un flux constant de marchandises.²⁴² Il faut ajouter à ces éléments l'implication d'intermédiaires comme le commissionnaire Voisin qui ressort des témoignages. Ces intermédiaires occupent un rôle essentiel dans la complexification du réseau, rendant plus difficile la traçabilité des opérations frauduleuses.

Enjeux de contrôle et responsabilités

Le contrôle des flux de boissons soumises aux droits est indispensable. Cela nécessite un contrôle de la part des cheminots car il est possible d'imaginer des omissions d'une partie des expéditions ou des déclarations erronées sur la nature des produits transportés. Le rail est un mode de transport qui semble davantage contrôlable que la route, à la condition que les agents de l'exploitation aient la possibilité matérielle de vérifier les chargements.²⁴³ Cette difficulté met en lumière les failles du système de régulation face à des réseaux commerciaux de plus en plus sophistiqués. La multiplicité des intervenants dans le réseau d'Étienne B. pose

²⁴¹ Christophe Bouneau, « Chemins de fer et développement régional en France de 1852 à 1937 : la contribution de la compagnie du Midi », *Histoire, économie & société*, 1990, vol. 9, n° 1, p. 95-112.

²⁴² François Caron, *Les Grandes compagnies de chemin de fer en France (1823-1937)*, Genève, Librairie Droz, 2005, 416 p. p.13-17

²⁴³ Cf. Annexe 11 : Source 10 : État des marchandises à la gare de Florensac (ADH 3U1/1329) Les livraisons sont régulières. Les lieux d'expédition sont souvent régionaux : Montpellier, Cette, Perpignan, Béziers et Bordeaux dans une moindre mesure.

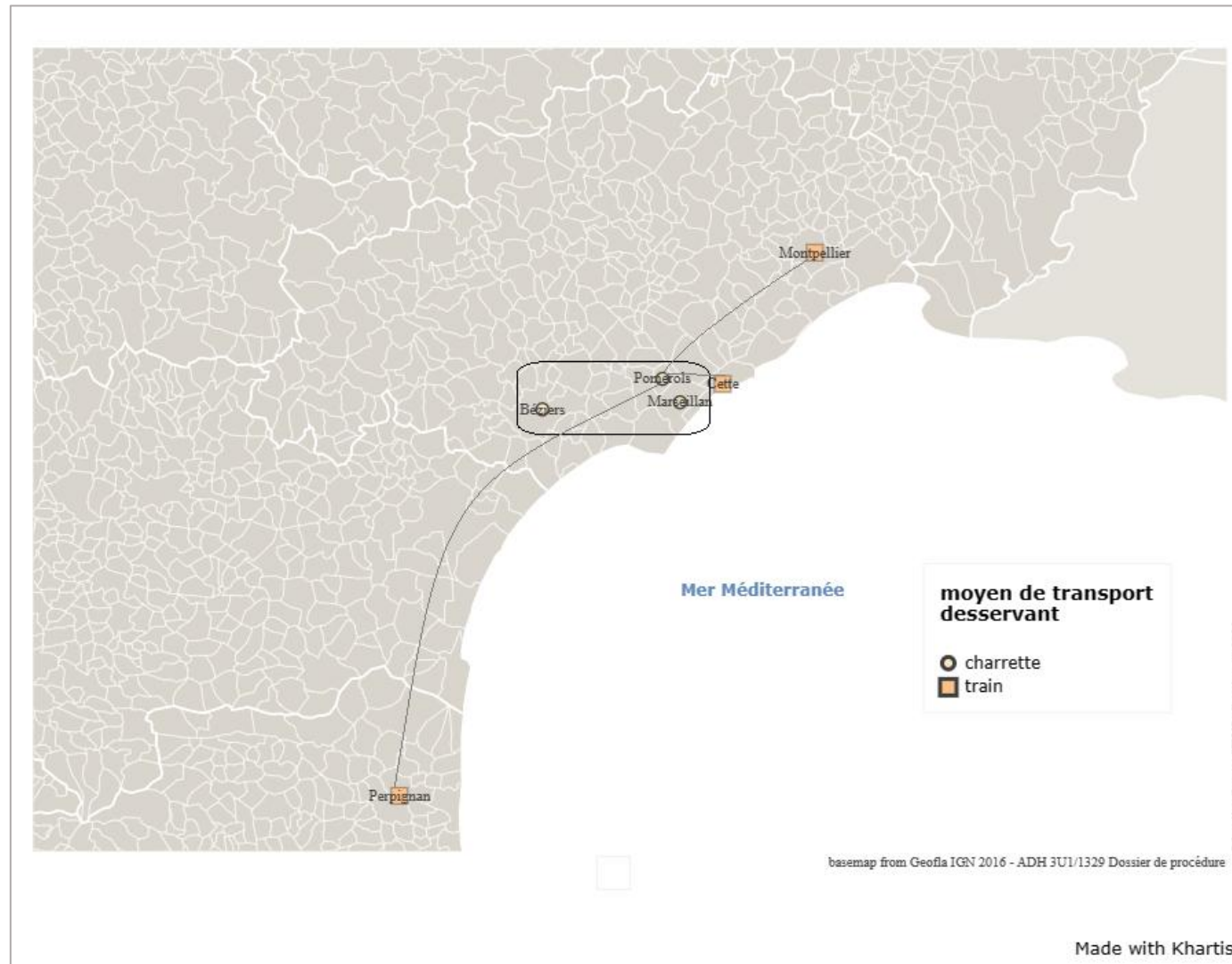
la question de la responsabilité de chaque acteur. Les pratiques frauduleuses mises au jour révèlent les limites des systèmes de contrôle de l'époque.

Implications géographiques et économiques

L'affaire Étienne B. illustre plusieurs aspects cruciaux du négoce vinicole de l'époque. L'interconnexion croissante des marchés locaux, régionaux et internationaux, est facilitée par le développement progressif des réseaux ferroviaires. L'adaptation constante des pratiques commerciales, légales et illégales, aux contraintes réglementaires et aux demandes du marché. La complexité grandissante des réseaux commerciaux, rendant de plus en plus difficile la distinction entre pratiques légitimes et frauduleuses. L'analyse du réseau de distribution d'Étienne B. et de ses enjeux démontre ainsi la sophistication des pratiques dans le secteur viti-vinicole. Elle démontre les défis considérables auxquels sont confrontées les autorités de régulation, préfigurant les enjeux contemporains de contrôle et de traçabilité dans le commerce international.

En conclusion, l'étude de ce cas judiciaire offre un aperçu précieux des dynamiques spatiales et économiques du commerce vinicole de l'époque. Elle met en évidence comment les pratiques individuelles, y compris celles considérées comme déviantes, ont contribué à façonner les espaces commerciaux et les réseaux de distribution. Cette analyse géographique d'un cas judiciaire permet de comprendre les interactions complexes entre les acteurs économiques, les régulations et les territoires dans le contexte du commerce vinicole.

Carte 7 : Interactions marchandes et circulations principales dans le négoce d'Étienne B.



Les relations commerciales entre les villes de Pomerols et Béziers sont mises à l'épreuve par les doutes sur l'intégrité professionnelle d'Étienne. Les témoins indiquent qu'Étienne aurait pu vendre un vin de substitution composé d'un assemblage de vin de propriétaire et de vin d'Espagne, qui serait nocif pour la santé. Les déclarations de Fontenille confirment la proximité des deux caves et l'existence d'un magasin caché. Les villes de Pomerols, Béziers et Marseillan sont d'une importance cruciale dans le négoce d'Étienne, le vigneron. Pomerols abrite la cave où il produit son vin de qualité, tandis que Béziers est le point de vente de son vin aux négociants locaux.²⁴⁴ Marseillan, quant à elle, est mentionnée en rapport avec le vin espagnol. Le dossier de procédure indique que les livraisons de marchandises à Étienne B. de Pomerols sont régulières et que les lieux d'expédition sont souvent régionaux.

Le cas du négociant de vin Étienne de Pomerols corrobore des pratiques viticoles diverses à partir de plusieurs espaces. Pomerols abrite ses caves de production et stockage de vins à quelques pas l'une de l'autre. En conséquence, plusieurs témoignages soulèvent des doutes sur la qualité du vin vendu, en raison de la proximité entre la cave de stockage des lies et celle du vin de propriétaire. Les villes Béziers et Marseillan jouent aussi un rôle central dans les échanges d'Étienne B. et témoignent du dynamisme marchand local à cette période pré-phylloxérique d'Âge d'or du Biterrois. Béziers correspond au lieu d'achat principal de sous-produits, telles des lies, et de revente auprès des négociants locaux. Marseillan est mentionnée comme le lieu d'exercice du client Tachat plaignant. De plus, le rayonnement des produits vendus par Étienne B. dépasse le cadre du Biterrois avec les livraisons ferroviaires régulières de marchandises ente les villes de Montpellier, Cette, Perpignan et Bordeaux.

²⁴⁴ D. Nourrisson, *Crus et cuites*, *op. cit.* p.185 La cave est « le salon du vigneron », lieu de rencontre et d'échange. C'est dans sa cave que le vigneron accueille ses visiteurs, ses voisins et ses acheteurs. On y déguste les vins, on les commente et on discute des produits tels que le vin. Ces espaces sont donc essentiels à l'économie du vin, ainsi qu'aux sociabilité inhérentes.

Cette première section de l'étude documente la fraude dans le négoce des vins en 1876 – 1877 à partir du procès richement documenté d'Étienne B., en tant que trajectoire individuelle inédite dans les sources judiciaires. Les pratiques décrites dans ce procès posent la question de la qualification du produit ainsi des espaces de la normalisation. Les accusations portées contre lui ont révélé une manipulation de la qualité et de l'origine du vin. Des témoignages d'employés de Tachat de Marseillan le plaignant ont décrit les effets supposés sur la santé à la suite de la consommation des boissons vendues.²⁴⁵ Une lettre accusatoire anonyme du même propriétaire du village soulève la question de la contrebande de vins étrangers effectuée par B. et un associé. Ces éléments montrent comment la fraude supposée au vin local affecte l'ensemble du monde viticole et pose un risque collectif sur la réputation des vins languedociens. Le cas d'Étienne B. démontre les effets néfastes de la fraude dans le négoce du vin et pose la question de la preuve de l'intégrité face aux accusations. L'analyse géo-historique restreinte met en évidence l'importance des espaces et des circulations dans la fraude des vins du Biterrois entre 1865 et 1880. Les pratiques frauduleuses ont contribué à la création d'espaces spécifiques, posant ainsi des défis nouveaux à la régulation institutionnelle et sociale. Il est crucial de comprendre ces dynamiques spatiales pour mieux appréhender l'histoire viticole de cette période charnière et la complexité de la construction normative tant institutionnelle que sociale. L'utilisation de colorants dans les vins et les lies a complexifié le contrôle sur les flux de boissons soumis aux droits, créant ainsi des espaces déviants parallèles, jusqu'au sein même du site professionnel du principal mis en cause. La juxtaposition de ces diverses pratiques frauduleuses au marché honnête a pour résultat une cartographie composée d'espaces et de processus dans lesquels l'identification des boissons est compromise. Deux types de boissons coexistent sur les mêmes espaces. Cette intrication spatiale rend difficile l'attribution de responsabilités individuelles. La dénonciation montre également que la falsification de la qualité du vin peut être courante à cette

²⁴⁵ Jérôme Bourdieu, Laetitia Piet et Alessandro Stanziani, « Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIII^e-XX^e siècles », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. n°51-3, n° 3, p. 121-156. p.127-128 D'autres produits suscitent des interrogations quant à leur normalisation sur une longue période historique. La qualité semble être le nœud du problème, qu'il s'agisse du vin ou d'autres denrées alimentaires comme le lait ou la viande. D'après l'article, le marché de la viande, par exemple, a connu des tensions entre les préoccupations de santé publique et les objectifs de régulation économique. Des arguments émergent, mettant en balance l'appât du gain et les manipulations techniques et scientifiques d'une part, et l'approvisionnement, la stabilité des prix et les règles de concurrence d'autre part. C'est précisément pour cette raison que l'articulation historique entre la régulation économique et la norme sanitaire sur le marché de la viande repose en grande partie sur la mise en œuvre de normes et de règles de droit. Vers le milieu du XIX^e siècle, la détermination de la qualité de la viande devient une question épineuse. Une étude réalisée en 1851 révèle que les classifications marchandes, celles des éleveurs et celles des administrations ne sont pas toujours en adéquation. Les critères basés sur l'espèce, le morceau de viande, l'état de l'animal et la quantité de graisse s'entrecroisent, se superposent et parfois même se contredisent, ajoutant à la confusion générale du marché.

époque et accessible à de nombreux professionnels, ce qui demande des contrôles pour réguler ces pratiques.

Section B : La discordance entre un cadre législatif ténu et le déroulement nébuleux d'un procès au XIX^e siècle

Le procès aux multiples déviances d'Étienne B. offre un milieu d'observation privilégié pour comprendre la complexité de l'application de la loi. L'émergence du fait frauduleux attire autrement l'attention des autorités de l'époque, d'autant plus que les réseaux de ce négoce parallèle se calquent sur les mêmes espaces que ceux des échanges licites. Du milieu du XIX^e siècle jusqu'au début des années 1880, la période d'Âge d'or pour le Biterrois devient le théâtre de pratiques délictueuses marquantes qui interrogent la construction du processus normatif dans le secteur du vin. L'identification de la nature des boissons cristallise les débats. Compte-tenu de ces particularités, le point présent de l'étude s'attache à démontrer la complexité de l'application de la loi sur la falsification vinicole au XIX^e siècle, mettant en perspective les modestes pré-acquis législatifs. Le comparatif d'affaires de vins falsifiés avant les années 1880 vise à démontrer certaines constantes dans les stratégies, les enjeux normatifs qui les entourent, ainsi que la complexité imposée par les réglementations. Il évoque les tensions entre les intérêts économiques, les normes sociales et les impératifs de régulation dans un secteur économique en plein essor, particulièrement dans le Midi, où des individus choisissent des trajectoires répréhensibles.

Au préalable de la section, il est élémentaire d'analyser l'impact des lois et articles qui encadrent la falsification vinicole face à des situations concrètes, à un moment où la définition du vin demeure inexistante. En outre, ces pratiques frauduleuses entraînent des conséquences sur la consommation et la sécurité sanitaire des aliments. La loi du 27 mars 1851 apporte des modifications significatives en élargissant l'application de l'article 423 du Code pénal aux denrées alimentaires, ce qui a eu des implications majeures pour les activités vinicoles. Cet article vise dans un second temps à explorer les principales occurrences à la législation générale sur la falsification et la tromperie appliquée au secteur en particulier, même en l'absence de réglementations ambitieuse, en comparant le procès d'Étienne B. à d'autres affaires de la période mettant en cause un pharmacien.

Le deuxième article vise à démontrer les incidences du procès d'Étienne de Pomerols dans le Biterrois à des échelles plus vastes par ses résonances normatives et la notion de réputation dépassant considérablement le cadre local. En confrontant plusieurs affaires judiciaires, ce passage s'efforce de sonder l'étendue des réseaux de pratiques délictueuses dans

le négoce des vins avant les années 1880. L'examen des procédés frauduleux employés débute par un réseau bien établi, s'étendant depuis un mis en cause de Maraussan jusqu'à un marchand droguiste de Rouen. L'interrogation se poursuit en analysant un ensemble de connexions à partir des déviances détectées dans le Biterrois, dont les ramifications s'étendent depuis la côte atlantique jusqu'au Roussillon, manifestant ainsi l'ampleur des pratiques parallèles dans le négoce vinicole. De plus, la mise en lumière l'implication d'un négociant nîmois et la collaboration avec un fabricant de caramel de Rouen, éclairant ainsi les enchevêtrements de l'illicite. Le rôle central de Béziers en tant que place des vins, y compris des produits frelatés, avant les années 1880 semble être attesté quant à la réputation aléatoire des boissons.

Le dernier article analyse la complexité de la procédure judiciaire en explorant la dynamique entre la théorie et la pratique. Pour ce faire, il se subdivise en trois paragraphes distincts, chacun se penchant sur un aspect unique de cette procédure. La première section décompose la vision théorique de cette dernière, telle que présentée par Charles Millon, un avocat renommé, et comment celui-ci a contribué à la définition de la procédure formelle et à sa compréhension dans le contexte de soutenabilité de la fraude vinicole. Le deuxième paragraphe oppose la réalité de la procédure judiciaire en examinant les multiples insuffisances révélées par l'affaire du propriétaire-négociant de Pomerols. Il permet d'apprécier les lacunes et les défis auxquels la procédure judiciaire est confrontée lorsqu'elle est appelée à réprimer la fraude vinicole. Enfin, le rôle des érudits et des experts dans les procédures du tribunal d'instance de Béziers démontre comment les connaissances spécialisées et leurs vérifications sont utilisées pour orienter les décisions judiciaires et renseigner des aspects techniques dans des affaires de fraude vinicole. Ces éléments expliquent le fossé observé entre théorie et pratique judiciaire. Si les insuffisances de l'État s'avèrent courantes en matière de répression, elles traduisent le cas échéant des circonstances expliquant le faible nombre d'affaires instruites.

La législation générale appliquée à la falsification de vin et la tromperie

Le premier chapitre de cette étude a exposé l'œuvre législative qui représente une première étape dans la construction normative du vin. L'étude du cas d'Étienne B. illustre la mise en application de l'autorité face aux déviations présumées. Tout d'abord, les articles et lois essentiels s'articulent au regard de la falsification vinicole, sans avoir établi officiellement ce qu'est le vin. Dans un second temps, l'affaire observée donne lieu à une mise en contexte à partir des autres procès pointant le même type de dérives.

La loi du 27 mars 1851 ; un repère législatif précurseur ?

Le XIX^e siècle marque l'émergence constante du problème de la falsification alimentaire.²⁴⁶ Les consommateurs trompés par des produits contrefaits ou frauduleux, alertent les autorités.²⁴⁷ Bien que la législation ait évolué depuis l'œuvre révolutionnaire pour lutter contre la contrefaçon alimentaire, les pratiques frauduleuses persistent. Surtout depuis le Code pénal napoléonien, les gouvernements ont cherché à réglementer la qualité des produits manufacturés, y compris les produits alimentaires. Le principal tournant dans la législation contre les falsifications est observé dans les premiers mois de la Monarchie de Juillet.²⁴⁸ Cette dernière modifie l'article 423 du Code pénal qui porte alors sur toutes les marchandises sujettes à la contrefaçon. Les denrées alimentaires entrent pleinement dans le champ de l'article. Les responsabilités incombent aux propriétaires et aux vendeurs de produits contrefaits. Cependant, les dispositions ajoutées prouvent que les sanctions prononcées jusqu'à lors n'étaient pas suffisamment dissuasives. Les amendes et les peines d'emprisonnement ont été renforcées pour dissuader les négociants d'enfreindre la loi, mais l'éventualité que l'accusé puisse être un récidiviste n'entraîne qu'une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement et mille francs d'amende.²⁴⁹

²⁴⁶ Martin Bruegel et Alessandro Stanziani, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. n°51-3, n° 3, p. 7-16 ; Martin Bruegel et Alessandro Stanziani, *La sécurité alimentaire, entre santé et marché*, Rennes, France, Presses Universitaires de Rennes, 2004. La perspective libérale qui promeut un modèle de commerce privé indépendant de toute intervention étatique, nécessite une nuance. En effet, la systématisation de classification des farines, des viandes et des différentes parties animales a joué un rôle essentiel dans la délimitation des marchés et l'orientation de l'activité économique durant XIX^e siècle. Cela a également eu pour effet de qualifier certains produits en fonction de leur composition, contribuant ainsi à l'établissement de hiérarchies entre eux. Pour les auteurs, il est possible d'affirmer que la qualification des produits représente une étape préliminaire cruciale dans le processus de marchandisation. En revanche, force est de constater que cela n'est pas observé pour le vin avant 1889.

²⁴⁷ Loi de 1791

²⁴⁸ loi du 28 avril 1832

²⁴⁹ Loi du 27 mars – 1^{er} avril 1851

La particularité des falsifications de denrées alimentaires et leur mise en vente correspond à un risque pour la santé des acheteurs. Le législateur marque un intérêt pour ce point. Le constat des pratiques frauduleuses est établi dès le début des années 1850. Ce questionnement ne se limite pas à la France.²⁵⁰ Pendant longtemps, les seules lois en vigueur contre les tromperies commises au détriment des acheteurs ne pouvaient pas réprimer efficacement les fraudes les plus courantes, notamment celles concernant les denrées alimentaires. Les opérations commerciales sur ces denrées étant très étendues, les spéculateurs sur ces marchandises cherchaient souvent à soutenir la concurrence au détriment de la loyauté envers les consommateurs. Les lois protégeaient les acheteurs uniquement lorsque les fraudes pratiquées portaient sur la nature ou l'insalubrité des denrées vendues. De nombreux abus ont donc été signalés au gouvernement, qui a promulgué la loi du 27 mars 1851. Cette loi a élargi l'application de l'article 423 du Code pénal et a fait tomber sous cette sanction certaines fraudes qui y échappaient. Elle a créé le délit de falsification et cherché à protéger la vente de denrées alimentaires ou médicamenteuses en érigeant en délit un fait qui précède la tromperie et lui sert de moyen, en faisant disparaître toute distinction entre leur nature et leurs qualités accessoires.²⁵¹

La contrefaçon alimentaire est un problème complexe, impliquant des acteurs variés tels que les fabricants, les négociants, les intermédiaires comme les commissionnaires en vins, et les clients. Les techniques de confection et de mise sur le marché ont également un impact sur la qualité des produits alimentaires.²⁵² Par conséquent, pour lutter efficacement contre la falsification alimentaire, il est nécessaire de mettre en place une approche globale impliquant l'ensemble de la chaîne des acteurs marchands et non marchands, y compris la mise en place de réglementations plus strictes, l'amélioration de la transparence et de la traçabilité en

²⁵⁰ Flore Guiot, « L'hygiéniste et le chimiste », *Les Cahiers Sirice*, 14 août 2017, n° 18, p. 45-60 p.45-46 L'engagement de l'État dans ce domaine est le fruit d'un processus complexe qui a été analysé pour la France, l'Allemagne et l'Angleterre. En Belgique il se manifeste dans la loi du 4 août 1890 relative à la falsification des denrées alimentaires, après les temps des pénuries et de difficultés d'approvisionnement de denrées. ; Flore Guiot, « Étudier la sécurité alimentaire en Belgique au XIX^e siècle. Apport des approches théoriques de l'action publique », Louvain, 2017 ; Guiot, Flore, « L'État belge face aux enjeux de qualité alimentaire dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Responsabilisation et institutionnalisation consacrées par les lois des 17 mars 1856 et 4 août 1890 relatives à la falsification alimentaire », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, 2016, XLVI, n°3/4, p. 136-163. La temporalité similaire par rapport à la France peut être soulignée dans ce tournant des années 1850.

²⁵¹ C. Millon, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence*, op. cit., p. 89-90

²⁵² M. Bruegel et A. Stanziani, *La sécurité alimentaire, entre santé et marché*, op. cit.

s'appuyant sur des contrôles plus efficaces du milieu vinicole. Ces derniers paraissent essentiels dans la crédibilité des lois déjà en place à ce moment de l'histoire de la normalisation. Pour le cas d'Étienne de Pomerols, comment ne pas constater le discrédit à l'égard des agents de la Régie ? À travers une partie des déclarations d'un des ouvriers de Tachat, les circonstances surprenantes de l'enlèvement des marchandises sont décrites.

« Lors du chargement de la charrette à Pomerol, une porte de derrière a été ouverte, donnant sur la rue en contrebas, pour y récupérer du vin dans un magasin à environ vingt mètres de celui où se trouvent les lies. La femme B. était aux aguets et a demandé aux ouvriers présents de fermer la porte, en indiquant que les employés de la régie pourraient arriver, et que le magasin de vin en question n'était pas déclaré. Deux futailles de 3/6 y étaient présentes. »²⁵³

Il suffirait ainsi de fermer une porte pour éluder la présence d'un lieu de stockage clandestin, contenant potentiellement des produits de mauvaise qualité et non déclarés, situé à proximité immédiate d'un lieu contrôlable. S'il n'est pas question de malice de la part du témoin, du moins en est-il certainement le cas pour l'épouse du négociant qui semble se jouer de la crédulité supposée des contrôleurs. La complicité présumée de l'épouse du négociant dans cette opération suggère que certains acteurs de l'industrie peuvent tenter de tromper les contrôleurs en utilisant des stratagèmes simples, tels que la fermeture d'une porte. Les futailles d'alcool peuvent être le résultat de la distillation de vins médiocres ou des sous-produits utilisés pour la confection de boisson vendues en tant que vin. Ces pratiques illégales peuvent entraîner une diminution de la qualité des produits alimentaires et, par conséquent, nuire à la santé des consommateurs.

Le législateur cherche à réguler la qualité des produits dès le XIX^e siècle. Trois lois ont été édictées pour protéger et favoriser les produits manufacturés de France, en insistant sur la nécessité d'une dénomination fiable des produits. Les sanctions ont été renforcées pour les produits stratégiques et alimentaires de l'époque, comme dans les cas de falsification de vin. La loi du 27 mars 1851 a introduit la distinction entre tromperie et falsification, et rendu responsables les auteurs, détenteurs et négociants de ces produits. Elle a également précisé que la simple détention de substances falsifiées ou de nature corrompue était punissable. Les lieux de stockage, entrepôts et caves, sont également soumis au contrôle, et l'état de récidive pour les

²⁵³ ADH 3U1/1329, Citation à témoin de Fontenille Marius fils, 37 ans, foudrier à Marseillan du 28 décembre 1876

pratiques visées peut doubler la durée d'emprisonnement et l'amende. Tout cela vise à dissuader les acteurs du négoce d'enfreindre la loi, si les contrôles s'avèrent à la hauteur des enjeux d'un marché en construction.

L'application de la loi du 27 mars 1851 à travers les occurrences des procès de la période ; la mise en cause du pharmacien des hauts cantons de l'Hérault

L'affaire étudiée, exceptionnelle par la conservation des pièces du dossier, s'intègre dans un contexte quantitatif qu'il est possible d'étudier grâce à la collection des registres de jugements recensés. Ainsi, les pratiques frauduleuses évoquées dans la procédure à l'encontre d'Étienne peuvent être situées. À partir de la collecte des procès dans les registres de jugements, en échantillonnant toutes les quatre années, la mise en perspective du cas d'Étienne peut être partiellement établie. Il semble nécessaire de rappeler également que les délits et infractions indiqués dans les sources ne correspondent qu'à la partie visible du phénomène frauduleux. En effet, restent dans l'ombre les pratiques liées à l'économie parallèle et inconnues des autorités ; elles sont considérées comme abouties car elles ne laissent pas de traces vérifiables dans la période historique.

Ainsi, dans notre première période, de 1865 à 1881, il est à rappeler que certains jugements relèvent de plusieurs délits simultanés, ce qui explique que neuf délits associés à des vins fraudés sont relevés, soit 6.67% du total des délits connus à travers les procès du tribunal d'instance de Béziers. En ce qui concerne la période 1865-1881, neuf jugements portent sur des produits qui occasionnent au moins un litige relatif à leur nature, pour un total de cent-douze produits contrôlés. Il s'agit de sept cas confirmés de vins falsifiés, un cas de vin rouge d'Espagne et un cas de vin de raisins secs.²⁵⁴ Les jugements relatifs aux vins falsifiés sont observés uniquement sur l'année 1877 pour leur audience. Les faits de falsification de denrées alimentaires, tromperie dans la vente des marchandises, de mise en vente de vin falsifié et de détention de vin falsifié portent sur les années 1875 et 1876. Tous les jugements rendus utilisent l'article 432 du Code pénal sauf un qui ne renvoie qu'à la loi du 27 mars 1851. Ce dernier paraît original au regard du cas d'Étienne à la même période. En effet, en novembre 1876, une affaire judiciaire de falsification de denrées alimentaires anime le village de Colombiers. Le Ministère public accuse Paul M., un propriétaire de 48 ans, et Jules G., un pharmacien de 47 ans résidant à Camplong, d'avoir falsifié environ deux mille cent hectolitres de vin de la récolte de 1875 à

²⁵⁴ Deux jugements sur les vins falsifiés intègrent deux délits simultanés, ce qui porte à neuf délits au total liés aux vins falsifiés sur la première période de notre étude.

l'aide de substances nuisibles à la santé. Lors des débats, il ressort que Paul M. a coloré le vin en utilisant du caramel Blanchard vendu à son fils par Jules G. Cette falsification constitue une tromperie dans la vente des marchandises et une tromperie sur la nature de la chose vendue, car M. a également vendu trois cents hectolitres de ce même vin falsifié à M.M. d'Arnaudy et Claustres. La loi du 27 mars 1851 condamne plus sévèrement la falsification de denrées alimentaires, et le Ministère public a requis une application rigoureuse de cette loi contre les prévenus. Paul M. et Jules G. risquent donc une lourde peine pour leur implication dans cette affaire de vin falsifié.²⁵⁵ Cette affaire rentrait dans le cadre de l'article 423. La loi du 27 mars 1851 est référencée dans six jugements, en parallèle de l'article 423, ce qui relève de la grande majorité des jugements pour falsification ou mise en vente de vin falsifié. Une autre affaire implique le pharmacien Jules G.²⁵⁶ En 1875, Eugène P., propriétaire à Sigean arrondissement de Narbonne, a été accusé de falsification de denrées alimentaires sur la commune d'Agde pour avoir falsifié des boissons destinées à être vendues. Les débats ont établi que 2500 hectolitres environ de vin rouge ont été colorés par de la fuchsine dans les caves ou magasins d'Eugène P. Ce dernier a prétendu avoir mélangé à soixante-dix hectolitres environ de vin de sa récolte de 1875, dix à onze hectolitres de vin du Roussillon achetés par lui-même, lesquels étaient colorés par la fuchsine, ce qu'il ignorait.²⁵⁷ Cependant, cette allégation n'a pas été retenue. Il a reçu dans le courant du mois de septembre 1875 un fût de cent vingt-deux litres expédiés par le pharmacien G., déjà connu, et contenant du caramel colorant à base de fuchsine. Il est également établi qu'Eugène P. a mélangé à sa récolte en 1874 une certaine quantité de carmin de cochenille. Eugène a donc falsifié du vin destiné à être vendu.

En 1876, Eugène P. a été accusé de vente de vin falsifié à Agde. Il a vendu ou mis en vente des boissons qu'il savait être falsifiées à l'aide de colorants nuisibles à la santé et a ainsi trompé ou tenté de tromper l'acheteur sur la nature de la marchandise vendue.²⁵⁸ G. le pharmacien s'est rendu complice de ces délits en fournissant la substance dont il a été fait usage et en donnant les instructions pour l'emploi qui en devait être fait. Il avait la spécialité de vendre sous le nom de colle liquide ou caramel, du colorant Blanchard, manipulé par lui et affecté spécialement à la coloration artificielle des vins. En envoyant en septembre 1875 un fût de la

²⁵⁵ L'audience du 18 janvier 1877 ne permet pas de statuer définitivement sur la condamnation éventuelle des prévenus. Une demande de jugement en appel est signalée dans le document consulté. ADH 3U1/960

²⁵⁶ Audience du 15 février 1877, ADH 3U1/960

²⁵⁷ La référence avec le Roussillon pour des vins, du moins assemblés, renvoie également à l'affaire d'Étienne dont le négoce rayonnait jusqu'à Perpignan d'après l'état des marchandises de la gare ferroviaire de Florensac.

²⁵⁸ Les substances nuisibles sont également relevées pour l'affaire d'Étienne pour servir de colorant.

substance à Eugène P., G. connaissait parfaitement l'usage que celui-ci devait en faire. Le pharmacien n'a pas été en mesure de prouver sa bonne foi, étant donné l'absence chez lui de livres d'achats et de ventes, alors que les expéditions faites par la maison Blanchard se sont confirmées pendant une année seulement, de mai 1875 à juin 1876, pour une quantité de quatre-vingt-treize mille kilogrammes environ. L'expert a établi que la fuchsine qui a servi à colorer le vin d'Eugène P. n'était pas arsenicale. Cependant, le tribunal n'a pas pu décider si cette substance était nuisible à la santé ou non, car dans l'état de la science en 1877, cela n'a pas pu être établi. Les deux inculpés ont été condamnés chacun à vingt jours d'emprisonnement et deux cents francs d'amende, ainsi qu'à la confiscation du liquide saisi le 21 décembre 1876. Ce liquide a été dénaturé et réparti en parts égales entre l'hospice de la ville d'Agde et l'hôtel Dieu de la ville de Béziers. Les deux protagonistes sont également condamnés solidairement aux dépens. Le jugement est publié dans plusieurs journaux aux frais des condamnés.²⁵⁹

Des résonances normatives et réputation au-delà du Biterrois

Dans la quête de compréhension des influences de l'affaire, le regard sur trois autres situations contribue à apporter des analogies. Des procédés frauduleux sont employés par un réseau bien établi, s'étendant de Maraussan à un marchand droguiste de Rouen. L'examen d'un autre réseau de fraudes vinicoles est détecté dans le Biterrois, avec des branches depuis la côte atlantique jusqu'au Roussillon, ce qui révèle la complexité des réseaux déviants. Enfin, l'attention se porte sur le rôle central de Béziers en tant que place du négoce vinicole, notamment avant les années 1880, à travers l'accusation d'un négociant nîmois et sa collaboration avec un fabricant de caramel de Rouen. Ces éléments révèlent à travers la justice les intrications des échanges et des fraudes au-delà des intérêts du Biterrois.

Les mêmes procédés avec un changement d'échelle ; un réseau répréhensible maraussanais étendu jusqu'à un marchand droguiste de Rouen

Une autre affaire concernant du caramel est relevée. Les trois mis en causes sont Féréol J., négociant en vins, de Maraussan, Émilien P., négociant en vins, de Maraussan et Sosthène L., marchand-droguiste, de Rouen. L'action judiciaire du 22 mars 1877 concerne une affaire de fraude de vins à Maraussan. Le marchand-droguiste est accusé d'avoir fourni sciemment aux

²⁵⁹ ADH 3U1/960 Les mis en causes ont fait appel du jugement.

autres accusés des caramels destinés à la coloration artificielle de vins faibles en couleur, et les autres sont accusés d'avoir falsifié des vins en utilisant ces caramels, de les avoir vendus comme vins naturels et d'avoir trompé les acheteurs sur la nature de la marchandise. Les prévenus sont également accusés de détenir des boissons falsifiées dans leurs magasins. Les éléments de l'affaire comprennent des constatations de témoins, des aveux des prévenus, des déclarations d'experts. L'absence de preuve de la toxicité de la fuchsine non arsenicale utilisée pour la coloration est également soulevée dans cette affaire. Les accusations de la circonstance aggravante de l'utilisation de substances nuisibles à la santé ont ainsi été écartées. Comme pour l'affaire d'Étienne, les constats en gare ferroviaire s'avèrent très utiles pour connaître les éléments importants de compréhension. Dans cette partie de l'affaire, il est mentionné que les prévenus J. et P. ont reçu plusieurs envois de caramels pour un poids total de 3421 kilos de la part de la maison Lireux de Rouen. Les prévenus ont admis avoir utilisé ces caramels pour colorer des vins faibles en couleur, qu'ils ont ensuite vendus à divers négociants en tant que vins naturels, trompant ainsi les acheteurs. L'expert Bonnet a déclaré que la couleur artificielle obtenue avec la fuchsine ne tient pas longtemps et se dépose rapidement, ce qui trompe les acheteurs.

En revanche, cette affaire des deux négociants de Maraussan, Féréol J. et Émilien P. met en lumière la tentative de renversement des valeurs professionnelles dans le négoce local des vins. Ils ont tenté de justifier cette falsification en affirmant que cela avait rendu des services au commerce et à la propriété pour l'écoulement des mauvais vins de 1875 dans le Midi, mais cela n'a pas été retenu comme justification du délit de falsification. Au contraire, l'usage des colorants a permis à quelques propriétaires et à quelques négociants peu scrupuleux de vendre cher des vins sans valeur véritable, s'enrichissant ainsi frauduleusement aux dépens d'autrui et portant un grave préjudice au commerce honnête et à la propriété.²⁶⁰ Il ne peut être question de pratiques frauduleuses de subsistance motivées par la survie de l'exploitation ou du commerce, mais plutôt de pratiques frauduleuses d'opportunité, voire d'opportunisme.²⁶¹ Ces dernières prouvent la présence d'un système de valeurs contraire à la loi et aux intérêts du négoce pour cet acteur marchand propriétaire. Les prévenus ont été condamnés à un mois d'emprisonnement et deux cents francs d'amende chacun, avec la confiscation des liquides saisis à Maraussan dans

²⁶⁰ C'est certainement avec ce même état d'esprit qu'un propriétaire anonyme dénonce Étienne B. de Pomerols.

²⁶¹ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, *op. cit.* p.230 Dans les régions où la vigne est encore peu ou pas du tout touchée par le phylloxéra, elle est à l'origine d'une prospérité notable. C'est particulièrement le cas dans la région s'étendant du Bas-Languedoc au Roussillon, ainsi que dans les départements de la vallée de la Garonne. Ces espaces témoignent de l'impact positif de la viticulture sur l'économie locale.

les magasins de J. et P. remis aux hospices de Béziers. La condamnation a été publiée dans la presse et les frais ont été solidairement pris en charge par les prévenus.

La coloration relevée dans les procès n'est pas exclusivement issue du caramel. C'est le cas du délit constaté à Nézignan-l'Évêque.²⁶² L'affaire judiciaire a mis en lumière la commune. Jacques H. surnommé Cadet, un propriétaire de 44 ans résidant à Tourbes, a été inculpé pour la falsification de denrées alimentaires, en l'occurrence du vin. Les faits remontent à l'année 1876, lorsque Cadet a mélangé une certaine quantité de teinture d'indigo au vin rouge qu'il avait récolté. Il a ainsi falsifié plus de deux cents hectolitres de vin destinés à être vendus. Le ministère public a rapidement pris les choses en main, et le prévenu a été jugé pour ces actes. Les débats ont clairement démontré sa culpabilité, et il a été condamné en vertu de la loi du 27 mars 1851 et de l'article 423 du Code pénal. Pour rappel, cette loi dispose que toute personne qui trompe l'acheteur sur la qualité, la nature ou la quantité de la marchandise vendue est passible d'une peine d'emprisonnement allant de trois mois à un an, et d'une amende qui ne peut dépasser le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être supérieure à cinquante francs. En conséquence, Jacques H. dit Cadet a été condamné à une amende de cinquante francs, soit le maximum possible, assortie de la confiscation des vins falsifiés. Les objets du délit qui appartiennent encore au vendeur sont systématiquement confisqués, et les faux poids et mesures sont également saisis et détruits. Cette affaire a également entraîné des répercussions importantes sur l'intérêt du commerce et de la propriété dans la commune de Nézignan-l'évêque, et elle a été fermement condamnée par les autorités compétentes, contrairement au cas d'Étienne B. qui a été relaxé. Elle a également souligné l'importance de protéger les consommateurs contre les pratiques frauduleuses et les contrefaçons alimentaires qui émergent à cette période pré-phylloxérique, qualifiée d'Âge d'or pour le Biterrois.

Constaté dans le Biterrois : un réseau depuis la côte atlantique connecté au Roussillon

Une autre affaire de vin falsifié implique, comme pour Étienne B., des liens avec le Roussillon. Le 14 juin 1877 a eu lieu un procès dans lequel Clément G., un négociant de Virson sur la côte atlantique, a été accusé de complicité dans la vente de vin falsifié avec l'aide de L., un fabricant de caramel.²⁶³ Il a été accusé d'avoir vendu du vin falsifié à Béziers et Alger en octobre et novembre 1876 respectivement. Avant même la constitution d'un marché national

²⁶² Jugement du 25 janvier 1877, ADH 3U1/960

²⁶³ ADH 3U1/960 Jugement du 14 juin 1877

de vins, plusieurs liens marchands inter-régionaux sont constatés à plusieurs reprises. Les infractions et délits sont constatés dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers alors que les mis en causes relèvent de territoires tiers. La question normative dépasse bien le cadre des régions méridionales viti-vinicole. Le négociant Clément G. a nié les accusations en se retranchant derrière sa bonne foi, affirmant que les vins étaient des imitations de vins de Narbonne et Roussillon contenant une matière colorante, qui a été fournie par L. le fabricant de caramel. Cependant, cela a été démenti par les témoins qui ont affirmé que le vin vendu était un bon vin naturel du Midi. Les experts ont également constaté la présence de fuchsine dans le vin vendu par Clément G. Le fabricant L. a reconnu avoir fourni le caramel utilisé pour la coloration des vins, confirmant ainsi sa complicité dans les délits reprochés. Le tribunal a déclaré G. coupable de complicité dans la vente de vin falsifié et L. complice des délits spécifiés reprochés à Clément G. Ils sont condamnés à « une amende de cent francs et quinze jours d'emprisonnement pour les deux. La relaxe est prononcée pour le vin vendu au négociant d'Alger. Aussi, la confiscation des fûts est prononcée. Il a été décidé que « les vins ... seront dénaturés ; ceux de Gironde pour l'hospice de Sainte et celui d'Alger pour l'hospice d'Alger ». De plus, une publication est exigée dans les journaux : *L'Hérault*, *Le Publicateur*, *L'Union républicaine*, *Le Messager du Midi*, *La République* et *L'Union nationale* ». À partir de l'affaire Clément G., il est possible de comparer le rayonnement du négoce avec celui d'Étienne B. Ainsi, le négociant Clément G. bénéficie d'un réseau beaucoup plus vaste avec de nombreux intermédiaires cités dans le procès, et des échanges transméditerranéens avec Alger.

Béziers avant les années 1880 : un carrefour du commerce vinicole avec des acteurs inattendus - un négociant nîmois et un fabricant de caramel de Rouen

Le dernier jugement qui concerne le vin falsifié pour cette première période de l'étude, 1865-1881, en relevant, comme pour le procès d'Étienne B., le doute de l'auteur de la falsification. Le nombre d'intermédiaires dans le négoce contribue au flou dans les responsabilités. En 1875, un procès pour fraude alimentaire a été intenté contre Louis P., négociant à Nîmes, et Auguste B., fabricant de caramel à Rouen.²⁶⁴ Louis P. est accusé d'avoir falsifié du vin destiné à la vente à Béziers, ainsi que d'avoir détenu et vendu du vin falsifié en octobre 1876, en particulier à la veuve Michel de Chaumont. Cependant, il est soutenu que Louis P. n'avait pas l'intention frauduleuse et qu'il ne savait pas que les vins étaient falsifiés lorsqu'il les a vendus. En effet, dès qu'il a appris que les pratiques frauduleuses étaient

²⁶⁴ Jugement enregistré à la même date, même côte

réprimées par la loi, il a pris la décision de retirer tous les vins qu'il avait altérés à l'aide de caramels de Blanchard. La Cour d'appel de Nîmes a finalement conclu que Louis P. avait agi de bonne foi et que la quantité de fuchsine trouvée dans les vins était minime, résultant probablement de la contamination des fûts qui avaient auparavant contenu des vins fuchsinés. Le négociant mis en cause occupe ainsi la même place morale qu'Étienne B. La complexité croissante du négoce avec ses chaînes d'intermédiaires rend plus délicat le ciblage des responsabilités. Ces deux procès illustrent donc la « bonne foi » admise des mis en cause puisqu'ils sont acquittés par le tribunal d'instance.²⁶⁵ Avant les années 1880, Béziers s'est affirmée comme une place centrale du négoce vinicole interrégional, dynamisée par des acteurs aussi hétéroclites que des négociant dont un originaire de Nîmes et un fabricant de caramel de Rouen. Cette convergence singulière a engendré un pôle diversifié, tant par ses acteurs marchands que par les espaces qui y sont reliés, qu'ils soient urbains ou ruraux.²⁶⁶

À travers ces différents procès relatifs aux vins falsifiés, le cas d'Étienne B. apparaît moins exceptionnel dans le contexte du marché des vins en construction. Il en ressort que toutes les altérations ne peuvent être qualifiées avec exactitude pour leur nocivité. La fuchsine et le caramel représentent les substances principales retrouvées. Le métier récurrent dans les procès est celui de négociant. Les valeurs du marché vinicole relèvent de discours contradictoires de la part des acteurs marchands, parfois défenseurs de la falsification dans l'intérêt supposé de la réputation locale, parfois acteurs incarnant la bonne foi et le respect des règles du négoce, dans les cas d'Étienne B. et du négociant Louis P. pour la dernière affaire relatée.

La législation sur la falsification des vins et la tromperie sur la marchandise vendue est opérante pour plusieurs affaires dans la première période de cette étude, ce qui démontre la nature diffuse du phénomène frauduleux de pratiques sommaires par les acteurs marchands

²⁶⁵ Plusieurs nuances émergent néanmoins en ce qui concerne la « bonne foi » supposée. Louis P. légitime sa posture sur des actes, par la destruction volontaire des liquides pour ne pas être hors du cadre de la loi. Quant à Étienne B., sa bonne foi est uniquement basée sur ses déclarations et la lettre anonyme de dénonciation conduit à émettre quelques doutes dans le positionnement moral du négociant de Pomerols.

²⁶⁶ M. Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires*, op. cit. p.68 Il existe depuis longtemps deux voies distinctes pour l'alimentation. Pour ceux qui résident à la campagne, le circuit est direct : ces consommateurs sont également des producteurs, ils connaissent l'origine de leur nourriture, qu'elle provienne de leur propre production ou d'un circuit de proximité, familial ou villageois. Le paysan est presque toujours producteur. Cependant, dès que le marché urbain se constitue, les modalités d'approvisionnement sont radicalement transformées. Certains citadins restent producteurs, mais la plupart sont réduits au statut de « consommateurs passifs ». La ville ne se contente pas d'attendre servilement son ravitaillement. Elle organise le prélèvement sur les campagnes environnantes à son avantage et se constitue un « bassin alimentaire » dans les régions rurales proches, mais aussi à partir d'une zone d'approvisionnement qui s'étend à mesure que la population augmente ou que les liens marchands se structurent. C'est le cas de Rouen, Nîmes et Béziers, également de Béziers, Marseillan et Pomerols entre autres pour l'affaire Étienne B.

repérés. Les enjeux de normalisation par l'État s'avèrent d'autant plus cruciaux lorsqu'il est avéré que les stratégies d'Étienne B. sont observées dans d'autres procès.

La procédure judiciaire ; entre théorie et pratique, un abîme ?

Charnière entre la législation et les faits économiques et sociaux, la procédure judiciaire représente les conditions méthodiques permettant l'expression de la vérité, ou du moins, l'établissement incontestable de certains actes. Le recueil des preuves répond à une première nécessité pour établir la démonstration de la fraude. Dans un second temps, par-delà la théorie, le recueil des preuves pour l'affaire d'Étienne B. illustre avec une densité singulière les manquements de la procédure judiciaire.

La procédure formelle d'après Charles Millon

L'avocat Charles Millon théorise la façon dont il faut procéder pour poursuivre la fraude.²⁶⁷ L'établissement du procès-verbal revêt un caractère essentiel parmi les autres éléments à charge.

Il n'est pas suffisant de se baser uniquement sur la saisie pour poursuivre en cas de fraude, car cette preuve ne permet pas d'identifier les détails de l'infraction ni l'auteur. De plus, la saisie n'est pas toujours possible ou nécessaire. Le procès-verbal est donc crucial car il complète les indices fournis par la saisie ou fournit une preuve en son absence. Il recueille des traces fraîches de l'infraction, identifie l'auteur, le lieu, l'objet et signale tous les éléments pertinents pour évaluer l'infraction. Cependant, il ne doit pas être surévalué car s'il est incomplet ou contient des vices, d'autres preuves peuvent être utilisées pour continuer la procédure. Le procès-verbal est utile comme renseignement mais peut être contesté. Le procès-verbal en matière de fraude ne diffère pas beaucoup de celui utilisé pour constater les délits courants. Néanmoins, quelques points tels que l'objet de la fraude, les moyens employés pour son exécution, les circonstances et le lieu où elle a été commise doivent particulièrement attirer l'attention des rédacteurs. Les constatations relatives à l'objet de la fraude ne sont pas seulement

²⁶⁷ C. Millon, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence*, op. cit. p.379-385

nécessaires pour déterminer le corps du délit et préciser l'accusation, elles doivent également permettre de reconnaître la véritable qualification qui appartient au délit commis. Une description très-détaillée, très-minutieuse portant sur l'apparence, la dénomination, l'utilisation ordinaire, l'état normal ou anormal, les dimensions, la valeur, le nombre, le poids et le volume de l'objet est nécessaire. En l'absence de saisie, la description devient la seule base de la poursuite. Le procès-verbal doit également inclure autant d'indications que possible pour établir l'identité de l'objet avec le corps du délit, car ces traces sont souvent fragiles.

Le procès-verbal doit contenir l'énonciation des moyens utilisés pour commettre un délit, ce qui est commun à tous les procès-verbaux. Cependant, en matière de fraude commerciale, ces moyens sont particulièrement importants. Les fraudes consistent en l'utilisation de ruses et d'artifices pour tromper les autres, et bien qu'elles soient infiniment variées, elles ont des points de ressemblance qui permettent de les classer. Au départ, l'article 423 du Code pénal ne punissait que certaines formes de fraude, mais les lois de 1851, 1855 et 1857 ont élargi son champ d'application. Les constatations du procès-verbal sur les moyens de la fraude sont nécessaires pour déterminer la sanction appropriée. Elles peuvent également servir à évaluer la culpabilité du délinquant et à dénoncer une récidive ou un fait d'habitude.

La mention du lieu où la fraude a été commise est également importante pour déterminer la destination des produits falsifiés ou des poids et mesures faux, ainsi que pour établir si la détention de ces produits est ou non punissable. Les procès-verbaux en matière de fraude sont autorisés par la nature des faits qu'ils constatent et la qualité des agents qui les rédigent. Ils ne font foi que des faits matériels qu'ils énoncent, car il est nécessaire que les faits soient saisissables et évidents pour constituer une preuve légale dont les effets sont exorbitants. Les agents ne doivent témoigner que de ce qu'ils ont vu et perçu. La Cour de cassation a établi que la confiance accordée au contenu des procès-verbaux ne s'applique qu'aux faits matériels vérifiés par des moyens propres. Les procès-verbaux en matière de fraudes émanant des maires, adjoints ou commissaires de police ont une présomption légale de vérité qui ne peut être combattue que par des preuves contraires. Ces preuves doivent être testimoniales ou écrites et ne peuvent être de simples dénégations ou explications. La déclaration d'un individu ne peut pas renverser un document certain émané d'un magistrat et rédigé en présence de l'infraction.

Les employés de la garantie ou des Contributions indirectes peuvent dresser des procès-verbaux qui ont autorité, jusqu'à ce qu'ils soient reconnus comme faux. Ils ne peuvent être contestés ou débattus et peuvent être annulés uniquement par le biais d'une inscription de faux.

Dans la plupart des cas, il est facile de déterminer la compétence du tribunal saisi pour les délits tels que la détention d'objets trompeurs, la falsification ou la vente de denrées falsifiées. En général, le ministère public s'adressera au tribunal du lieu où le délit a été constaté, qui sera souvent le lieu de résidence du prévenu ou celui où le délit a été commis. La répression dans le lieu du délit a un effet plus dissuasif et sera donc privilégiée. Lorsque les délits sont pris sur le fait, il n'y aura aucune difficulté pour déterminer la compétence du tribunal. En revanche, si le lieu de la destination diffère de celui de la vente et de la livraison, il pourrait y avoir un doute sur la compétence du tribunal saisi. La fraude est considérée comme ayant lieu dès l'arrivée à destination de la marchandise, mais cela est contestable car la fraude doit avoir été commise avant que le vendeur se soit dessaisi de l'objet trompeur. Il faut donc remonter au moment de la livraison pour déterminer la compétence du tribunal.

La tromperie sur la nature ou la quantité d'un produit est commise au moment où les indications fausses sont écrites sur la facture ou apposées sur les produits, après la vente. Le lieu où ces actes frauduleux ont été commis est le lieu du délit. De même, dans le cas d'une vente d'objets falsifiés, le lieu du délit est le lieu où le consentement a été échangé. En matière de vol, le lieu du délit n'est pas celui où la soustraction a été reconnue mais celui où l'objet a été enlevé. En cas de complicité, il peut y avoir une controverse sur la compétence du tribunal en fonction du lieu de la poursuite en fraude, de la résidence du suspect ou de l'endroit où la complicité a eu lieu.

La procédure aux multiples insuffisances dans l'affaire du propriétaire-négociant

Dans la pratique, à propos du cas d'Étienne B., de nombreux dysfonctionnements sont pointés par la Cour d'appel de Montpellier. Sur trois pages, la correspondance du 23 décembre 1876 du Procureur Général adressée à Monsieur le Procureur de la République relève les insuffisances envers l'ensemble des formalités suivies pour aboutir à la solution juridictionnelle.²⁶⁸ Le procureur propose de clore la procédure par un non-lieu. « Je ne saurais me ranger à votre opinion » énonce le magistrat de la Cour d'appel.²⁶⁹ Plusieurs raisons sont avancées.

²⁶⁸ Serge Guinchard et Thierry Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, 30^e éd., 2022-2023., Paris, Dalloz, 2022, 1138 p. p.844-845

²⁶⁹ Cf. Annexe 13 : Source 12 : Correspondance de la Cour d'appel de Montpellier du 23 décembre 1876 (ADH 3U1/1329). Cette correspondance s'inscrit avant le jugement final du 1^{er} février 1877 par le tribunal d'instance de Béziers.

La falsification pose le premier problème. Dans le premier paragraphe, le colorant dans le vin de lie n'a pas été constaté mais « la belle couleur et le goût » de ce liquide montrent que le vin a été manipulé pour tromper l'acheteur. Dans le deuxième paragraphe, un témoin a « vu chez B. un demi-muid rempli de colorant ». Ce témoin n'a pas été entendu dans la procédure ; cela est reproché par la cour d'appel de Montpellier. De plus, les témoins indisposés n'ont pas été entendus.²⁷⁰ La gendarmerie n'a pas été sollicitée, aucune demande de renseignements « sur les pratiques commerciales » n'a été émise. La fuchsine « à base arsenicale » n'a pas été saisie. Pourtant, c'est un produit reconnu nuisible pour la santé. La cour d'appel demande la régularisation de ces points dans les meilleurs délais. Le renvoi en police correctionnelle est énoncé. Après la falsification, le second problème est celui de la tromperie. La procédure est jugée incomplète. Un reçu prouverait que le vin de lie a été vendu comme vin de propriétaire. Cette pièce n'a pas été versée au dossier. De plus, elle n'a pas été relevée dans le procès-verbal de perquisition du 19 octobre 1876. Pourtant les livres de compte et les correspondances ont été montrées par Étienne B. De tout évidence, certains documents utiles à la procédure sont absents. Par ailleurs, le premier pharmacien n'a pas été entendu comme témoin.

L'intervention de la cour d'appel n'est pas indiquée dans le registre de jugements relatif à cette affaire.²⁷¹ Le dossier de procédure complète avantageusement la compréhension de la trajectoire d'Étienne B. qui paraît nettement plus complexe que ce qui était donné à voir initialement. Cela pose la probabilité de lacunes similaires dans d'autres dossiers de procédures. L'exhaustivité aurait permis d'appréhender plus finement les très nombreux procès résumés dans les registres.²⁷² Le croisement des sources judiciaires, registres de jugements et dossiers de procédure, n'est que peu souvent réalisé, ce qui relève d'un biais éventuel dans l'interprétation des situations individuelles de notre étude.

En ce qui concerne la commission rogatoire du juge d'instruction, d'autres lacunes sont pointées. Le 19 octobre 1876, le juge de paix du canton de Florensac opère une perquisition

²⁷⁰ Ils le seront ultérieurement. Leurs témoignages ont été utilisés pour comprendre les origines de l'affaire.

²⁷¹ ADH 3U1/960

²⁷² Frédéric Chauvaud, « Impressions d'audience. La justice pénale contemporaine (1789-2016) à l'épreuve de la bande dessinée francophone. Affaires minuscules et causes célèbres », *Sociétés & Représentations*, 2018, vol. 46, n° 2, p. 221-242. p. 238 L'exploitation des procès à des fins personnelles, l'existence d'une justice inégale, et le théâtre judiciaire principalement formel, figurent parmi les caractéristiques fréquemment évoquées dans les critiques à l'égard du système judiciaire depuis la Révolution française avec l'établissement du nouveau système judiciaire. Or, ses principaux protagonistes ont pu collaborer tacitement pour expédier des affaires. Il est important de noter que ces imperfections, dysfonctionnements et biais ne sont pas des phénomènes récents.

chez Étienne B. « inculpé de falsification de vins ». ²⁷³ Le greffier est malade ce jour-là. On fait prêter serment à l'instituteur du village pour écrire ce que le juge de paix déclare lors de la perquisition. Étienne B. coopère et donne les clés des « caves et magasins ». Un inventaire des lieux est réalisé ; environ trente hectolitres sont recensés dans les différents foudres « pleins de vin blanc. » Une plus modeste quantité de vin rouge a été relevée et déclarée pour la consommation personnelle du prévenu, soit environ deux hectolitres. Les livres de commerce d'Étienne B. et les correspondances avec d'autres négociants ont été examinés. Ces autres marchands exercent à Béziers, Montpellier – pour deux personnes –, Bordeaux. Des résidus de lies de vin et du tartre leurs sont vendus. Ces matières sont, d'après les déclarations du prévenu, achetées « à tous les propriétaires du pays et à des négociants de Béziers et de Mèze ».

À l'issue de la rédaction du procès-verbal de perquisition, un surprenant revers de situation est ajouté. Étienne B. avait oublié de signaler la présence dans une cour située en face d'un magasin, de trois futailles de lie de vin vendues par Eustache de Béziers. Étienne B. explique cette dispersion au juge de paix : la crainte d'introduire dans son magasin ces achats « parce qu'il soupçonne la lie qu'elles contiennent colorée à l'aide de fuchsine », cette substance même qui est l'objet de la prévention. Il déplace ainsi les doutes et responsabilités sur un autre négociant, juste à la fin de la perquisition, montrant un aspect précautionneux de sa personnalité, la cour faisant fonction, d'après ses dires, de sas d'auto-contrôle intermédiaire. Quelle salutaire situation que de posséder ce jour-là des fûts au nom d'un autre négociant et de renchérir sur un souci de professionnalisme en ayant fait analyser des échantillons à Monsieur Sicard pharmacien de Béziers. Un échantillon a été prélevé par le juge de paix après cette déclaration.

Plusieurs hypothèses apparaissent. Pour la première, Étienne est de bonne foi et énonce la réalité des faits et son intérêt à conserver sa réputation dans le commerce des vins. Les doutes sur les fûts se concrétisent par la situation intermédiaire donnée à une livraison que l'on suppose récente. La cour ne connaît que ces fûts douteux, tout le reste est rangé dans les bâtiments. Le pharmacien appelé comme expert par le négociant représente un gage de sérieux et d'impartialité. Sans attendre, de sa propre initiative et à ses frais, Étienne B. aurait effectué la démarche. Cette situation soulignerait une louable intégrité. Le négoce en a tout intérêt dans un contexte de concurrence interrégionale et internationale, comme il l'est écrit dans la lettre

²⁷³ Cf. Annexe 14 : Source 13 : Procès-verbal de perquisition du 19 octobre 1876 dans l'affaire Étienne B., deux pages (3U1/1329)

anonyme citée plus haut. Les vins étrangers, et notamment ceux vendus comme vins de pays, pénalisent les ventes des vins de la région. Quant à la seconde hypothèse, sachant que plusieurs plaintes ont été déposées à son encontre pour falsification de vin et ayant connaissance de la perquisition dans son lieu d'exercice, il a scénarisé la visite du juge de paix tout d'abord dans ses entrepôts par la sélection des produits licites à présenter, en triant les documents de compte et les correspondances du négoce. Enfin, dans un dernier acte, la présence des fûts estampillés du nom d'un autre marchand qu'il suspecte de falsification, tendant par cet effet de s'innocenter. Étienne B. aurait anticipé la perquisition afin de se dédouaner de toute responsabilité, d'autant plus que la falsification en question a occasionné des nuisances sanitaires avec l'arsenic présent dans la fuchsine.

Décrire les débuts de la procédure judiciaire dans sa théorie, puis dans sa pratique avec l'affaire Étienne B., soulève deux points principaux. Tout d'abord, l'importance du recueil des preuves, en particulier le procès-verbal, dans la poursuite des fraudes s'avère la base de toute action. Il recueille des traces récentes de l'infraction, identifie l'auteur, le lieu, l'objet et signale tous les éléments pertinents pour évaluer l'infraction ou le délit. Les constatations relatives à l'objet de la fraude, les moyens utilisés et le lieu où elle a été commise sont particulièrement importants. En outre, les manquements judiciaires pullulent dans l'affaire d'Étienne B., où les preuves recueillies se montrent insuffisantes et ne permettaient pas d'identifier avec précision les infractions commises.²⁷⁴ Les procès-verbaux doivent être complets et ne pas contenir de vices pour être utilisables comme preuves légales.

La place des savants et le recours aux experts dans les procédures du tribunal d'instance de Béziers

Appliquer un cadre législatif général à un produit dont la définition fait défaut relève d'un exercice complexe.²⁷⁵ La littérature savante de la période 1865-1881 s'inscrit dans une partie des débats qui commencent à agiter la société vinicole ; combattre les vins falsifiés comme de régulation globale ou promouvoir des alternatives dont l'assentiment général est loin d'être acquis tant pour la norme technique que sociale. Ainsi, l'expertise des liquides revêt une attention spécifique dans ce contexte assez lâche du point de vue du cadrage législatif. De ce fait, les pharmaciens, savants mobilisés dans la procédure judiciaire, bénéficient d'une position renforcée pour recueillir des éléments à charge et à décharge.²⁷⁶ La littérature scientifique marque les inquiétudes existantes pour le négoce des vins dès les années 1870. Ainsi, le pharmacien renommé Étienne Bastide démontre le problème structurel de la normalisation du vin.²⁷⁷ En parallèle, il dénonce les pratiques incontrôlées.²⁷⁸ L'auteur y indique qu'en 1879, le directeur général des contributions indirectes, M. Audibert, a envoyé des instructions à son

²⁷⁴ F. Chauvaud, « Petites affaires et procès pittoresques », art cit. p.69 Indubitablement, les affaires portées devant les tribunaux ne prétendent pas à une représentativité exhaustive. Néanmoins, elles sont celles qui sont exposées à la population. Elles montrent des conduites atypiques, témoignant des inquiétudes et des aspirations propres aux acteurs sociaux.

²⁷⁵ La loi du 14 août 1889 répond pour la première fois à cette question cruciale.

²⁷⁶ Nicolas Marty et Patrice Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie : notions et débats*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023. p.91-97 Les pharmaciens relèvent bien ici d'acteurs techniciens, d'hommes de l'art dans un domaine spécifique.

²⁷⁷ Pharmacien de 1^{ère} classe de l'École supérieure de Paris, ex-préparateur de Chimie à la Faculté de médecine de Montpellier, lauréat de l'École supérieure de pharmacie de Montpellier

²⁷⁸ Étienne Bastide, *Vins sophistiqués : Procédés simples pour reconnaître les sophistications les plus usuelles et surtout la coloration artificielle*, Paris, France, J.-B. Baillièrre et fils, 1884, 53 p. page 1-3

personnel pour exiger que les vins de raisins secs, piquettes, mélanges de vins de vendange et de vins de raisins secs soient étiquetés avec leur véritable composition. Malheureusement, ces instructions n'ont jamais été appliquées. À ce moment, la sophistication des vins est devenue si incontrôlée que certains échantillons contiennent des substances toxiques. Pour aider les consommateurs à se protéger contre cette fraude, une nouvelle édition d'un livre sur la sophistication des vins a été publiée. Il est important que les consommateurs apprennent à se protéger par eux-mêmes en exigeant des vins artificiels étiquetés correctement. Cela permet aux industriels de rivaliser pour produire des vins artificiels de qualité supérieure, tout comme la bière.

Le vin est considéré par l'auteur comme un aliment essentiel pour l'homme à cette période, au même titre que le pain, la viande et le lait. Les boulangers, les bouchers et les laitiers sont surveillés et punis lorsqu'ils trompent leurs clients sur la nature ou la quantité de leurs produits. Cependant, les vins bénéficient d'un traitement de faveur jugé incompréhensible, avec des annonces, des affiches et des prospectus trompeurs autorisés par les autorités. Cette tolérance pourrait être interprétée par les négociants et les propriétaires comme une autorisation tacite de frauder. C'est pourquoi, dans l'intérêt naissant de la santé publique, des propriétaires et des négociants honnêtes, les procédés les plus simples pour reconnaître les sophistications les plus courantes doivent être connus de tous, et de la justice en particulier. Selon le pharmacien, les magistrats en charge de la santé publique pourraient ordonner aux agents du fisc de prélever, sans quitter leurs bureaux, des échantillons de vins chez les débitants pour les soumettre à des analyses sérieuses. Parmi les procédés décrits par Étienne Bastide, certains peuvent être appliqués par tout le monde, tandis que d'autres nécessitent une certaine expérience. Cette façon de procéder évoque les besoins sinon de régulation conjointe, du moins d'une forme de démocratisation du contrôle des boissons. C'est aussi là que les experts pharmaciens participent à la matérialisation de la preuve et ainsi établir la réalité d'un fait auprès de l'instance judiciaire.²⁷⁹

²⁷⁹ Isabelle Backouche, « Expertise », *Genèses*, 2006, vol. 65, n° 4, p. 2-3. L'utilisation, voire la réutilisation, de l'expertise, qu'elle soit dans un contexte temporel ou géographique différent de l'affaire, soulève des questions cruciales quant à la nécessité de contextualiser cette expertise. Il est essentiel d'interroger la capacité des acteurs à extraire l'expertise de son contexte de production initial, ici à la demande du plaignant et en même temps du mis en cause, pour l'imposer comme une norme, une règle, voire une « doctrine ». En outre, il convient de souligner que l'expertise, fréquemment employée en amont des processus d'arbitrage ou d'instance, assume un rôle de régulation sociale, comme pouvoir de légitimation des actions.

Dans une autre ligne, en 1881, dans la même période de réflexion sur la normalisation du vin, Joseph Audibert, se qualifiant de créateur et promoteur en France de l'industrie des vins de raisins secs considère les manipulations avec bienveillance.²⁸⁰ Cet ouvrage technique expose dans son avant-propos la complexité du statut des vins de raisins secs. En 1879, pour donner suite à une circulaire considérant les vins de raisins secs comme une falsification, Joseph Audibert, créateur et promoteur en France de cette industrie, répond par la voie des journaux.²⁸¹ Ses réponses ont un important retentissement et de nombreux lecteurs lui demandent, d'après le promoteur, d'écrire un traité pour justifier la fabrication de ce vin. Devant cette demande que l'auteur estime spontanée, il considère comme une obligation d'y accéder malgré les difficultés d'écrire un traité sur les vins après de nombreux savants. Il rédige alors ce livre avec la devise de M. le Comte Odart : « Point de préceptes, beaucoup d'exemples ; de la simplicité des moyens la perfection des résultats. ». Ce livre contient des innovations pratiques et des doctrines scientifiques visant à vulgariser la fabrication des vins de raisins secs et à éclairer les questions d'alimentation. Il s'agit donc d'un manuel technique qui rassemble les connaissances nécessaires à la confection de ces vins de raisins secs. Le point de vue adopté dans cet ouvrage est de distinguer les vins fraudés des vins de raisins secs. Distinguer ces deux boissons demeure essentiel afin d'éliminer le risque de tromperie sur la marchandise vendue. La question de la qualité est posée au sens de nature.²⁸² Le second sens de qualité, en tant qu'ensemble d'attributs apportant de la valeur au produit, représente le sens de son ouvrage dans le but rehausser le statut de cette boisson.

Dans les registres de jugements entre 1865 et 1881, un seul cas de vins de raisins secs apparaît. Le jugement a été rendu le 12 mars 1881, dans une affaire opposant la Régie à Louis C., un marchand en gros de boissons et bouilleur de Florensac. Le 31 décembre 1880, Louis C. a fabriqué sans déclaration préalable cent-trente hectolitres de vin de raisins secs, d'une valeur estimée à mille francs, dans la commune de Florensac. Cette production correspond à une infraction de la loi du 28 avril 1816, articles 100 et 106, ainsi que de la loi du 21 juin 1873, article 7.²⁸³ En conséquence, Louis C. a été condamné à une amende de deux-cents francs et à la saisie des liquides d'une valeur estimée de mille francs. Définir le vin relève d'un débat déjà

²⁸⁰ J.-F. Audibert, *L'art de faire le vin avec les raisins secs*, op. cit.

²⁸¹ Circulaire de septembre 1879 du ministre de la Justice

²⁸² Il est aussi possible d'y associer le sens d'identification.

²⁸³ Références législatives dans le chapitre 1 de la première partie page 38

encré dans la littérature de la période ainsi que dans les normes sociales dont certaines diffèrent de leurs normes institutionnelles contemporaines.

La place de l'expertise s'avère fondamentale pour qualifier la nature du liquide saisi dans les procédures pour falsification de vins et mise en vente de vins falsifiés.²⁸⁴ Elle émane d'abord du juge d'instruction lorsqu'il s'agit d'experts mandatés par les autorités. En cas de poursuite pour fraude, il peut ordonner une expertise pour vérifier l'objet du délit.²⁸⁵ Cela peut être utile pour déterminer si la tromperie porte sur la nature de la marchandise, s'il y a falsification ou si le mélange est conforme et licite. Dans certains cas, une expertise complémentaire est également nécessaire pour évaluer la nocivité des produits falsifiés. De plus, elle permet de contrôler les déclarations d'un procès-verbal, qui peuvent parfois être trop affirmatives ou insuffisantes. Dans le traité cité en référence, il est recommandé aux magistrats de choisir avec soin les experts auxquels ils confient ces opérations, en tenant compte de la complexité des expériences et de la nécessité de connaissances approfondies en chimie.²⁸⁶ Les experts choisis doivent être capables de répondre aux questions sur le point litigieux et être extrêmement probables pour que leurs conclusions soient à l'abri de tout soupçon de partialité.²⁸⁷ Pour donner à l'expertise le caractère légal d'une preuve juridique, les magistrats doivent faire prêter serment aux experts conformément à l'article 44 du Code d'instruction criminelle et leur préciser le point douteux à éclaircir.²⁸⁸ Les règles générales du Code

²⁸⁴ S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., p.480 « Mesure d'instruction consistant à demander à un spécialiste, dans le cas où le recours à des constatations ou à une consultation ne permettrait pas d'obtenir les renseignements nécessaires, d'éclairer le tribunal sur certains aspects du procès nécessitant l'avis d'un homme de l'art. »

²⁸⁵ C. Millon, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence*, op. cit. pages 392-393

²⁸⁶ Cécile Moiroud, « L'expert en justice », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 229-234. « L'expert est le sachant », «qui sait par expérience, qui s'y connaît, qui a la pratique ».

²⁸⁷ Étienne-Philippe Heckle, « Le point de vue de l'expert », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 247-249 ; Elsa Marguin-Hamon, « Conclusion », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 261-264.

²⁸⁸ Isabelle Backouche, « Devenir expert », *Genèses*, 2008, vol. 70, n° 1, p. 2-3. L'affirmation de la qualité d'expert, caractéristique de chaque contexte, repose sur une combinaison complexe d'éléments, notamment l'expérience acquise, la reconnaissance institutionnelle, la relation avec le pouvoir politique, la maîtrise des savoirs spécifiques, et la revendication d'une proximité avec le « monde indigène » observé. Les experts mettent en œuvre des stratégies sophistiquées et adaptables au cœur de leur travail d'expertise pour établir une légitimité qui n'est pas nécessairement acquise a priori. Les phénomènes de concurrence peuvent renforcer ces dynamiques individuelles. Le chemin vers la reconnaissance en tant qu'expert est complexe. Il est essentiel de retenir l'idée d'une dynamique qui contribue à façonner la figure de l'expert. Il convient également de souligner l'étroite interconnexion entre les enjeux de l'expertise pour l'individu qui la revendique et ceux des décisions institutionnelles liées à la prise de parole de l'expert. Ainsi, la reconnaissance de la légitimité de l'expert équivaut à l'acceptation, par le groupe social à qui il s'adresse, des critères qui fondent une norme qui s'imposera désormais à tous. Cette interaction entre l'usage personnel de l'expertise et ses implications dans les usages sociaux revêt une importance cruciale.

d'instruction criminelle doivent être suivies pour l'expertise. En revanche, il convient de noter que l'expertise n'est qu'un moyen de preuve ordinaire, sans autorité particulière accordée par la loi. Par conséquent, le magistrat reste libre de se soumettre ou de rejeter les conclusions qui en découlent. Dans l'affaire d'Étienne de Pomerols, les expertises émanent directement des parties, sans que les pharmaciens aient prêté serment. Il s'agit alors d'experts d'une autre catégorie, en dehors de toute désignation officielle.

Ce sont les pharmaciens qui occupent la première place dans le rôle d'experts pour les délits étudiés dans ce chapitre. Deux sont cités dans cette affaire. Le premier par ordre d'intervention, M. Bastide, pharmacien chimiste à Béziers, a été sollicité par l'auteur d'une lettre après que des ouvriers ont eu souffert de troubles digestifs à cause de la consommation de ce vin. En réponse, l'analyse réalisée par M. Bastide a confirmé la présence d'éléments délictueux dans la boisson citée, notamment son origine étrangère de qualité limitée, l'ajout de colorant et sa nocivité. L'acheteur, M. Tachat, a également confirmé avoir vérifié un échantillon chez M. Bastide, à la suite des alertes de ses ouvriers. Le second pharmacien sollicité est M. Sicard, également à Béziers. Il a confirmé que les lies de vin fournies par M. Eustache, l'un des fournisseurs de lies de vin d'un témoin interrogé, étaient colorées. Il est également confirmé que le liquide vendu à M. Tachat a été confectionné à partir de tartre et de lies achetées, principalement pour la distillerie, mais aussi pour la vente de vin. D'ailleurs, l'interrogatoire d'Étienne B. du 14 octobre 1876 évoque dès le début de la procédure l'importance que prend le pharmacien en tant qu'acteur non marchand garant de la preuve : « ... Mr Sicard Pharmacien à qui j'ai remis un échantillon, m'a fait connaître que cette lie provenait d'un vin coloré. »²⁸⁹ Chaque partie possède son expertise validée par son pharmacien ; M. Bastide de Béziers pour le plaignant et M. Sicard pour le mis en cause.²⁹⁰ Ces initiatives laissent non seulement une preuve mais aussi une caution de moralité aux acteurs marchands impliqués dans l'affaire.²⁹¹

²⁸⁹ Claire Lemerrier, « Discipliner le commerce sans corporations. La loi, le juge, l'arbitre et le commerçant à Paris au XIX^e siècle », *Le Mouvement Social*, 2008, vol. 224, n° 3, p. 61-74. p.66 Les fréquentes affaires impliquant des plaignants non identifiés, en particulier des bouchers ayant acquis des animaux malades sur un marché, suscitent une réflexion sur les raisons de leur engagement dans des poursuites judiciaires malgré des perspectives minces d'indemnisation finale. Il apparaît que leur crédibilité dépend en partie de leur affirmation de « bonne foi » et de leur infortune, énoncée devant un tribunal. C'est le cas ici pour le négociant Étienne B. Néanmoins, l'autorité de la justice repose davantage sur les procédures légales et la formalité administrative. Dans ces affaires courantes, c'est la primauté du droit qui prévaut, fondée sur le monopole de la violence légitime de l'État garant de la normalisation.

²⁹⁰ ADH 3U1/1329 Dossier de procédure déjà cité

²⁹¹ N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, op. cit. p.94 « Les rapports de force entre plusieurs types d'experts sont un des points d'observation intéressants pour l'histoire sociale de l'économie. »

Les pharmaciens peuvent se voir en outre mis en cause dans plusieurs affaires de falsification de vin dès la première période étudiée entre 1865 et 1881. En novembre 1876, un jugement déjà cité relate des faits à Colombiers impliquant un pharmacien du nom de Jules G., résidant à Béziers, et un propriétaire, Paul M., dans une affaire de falsification de vin. Le Ministère public les accuse d'avoir falsifié plus de deux-mille cents hectolitres de vin récolté en 1875 en utilisant des substances nuisibles à la santé. Au cours des débats, il est révélé que le pharmacien avait vendu à Paul M. du caramel Blanchard qui a servi à colorer le vin. Ce caramel était réservé à des fins médicales. La même année, le même pharmacien est cité dans une autre affaire. En effet, le pharmacien Jules G. a été impliqué dans une affaire de vente de vin falsifié, cette fois dans la commune d'Agde. Le propriétaire également mis en cause a été accusé d'avoir vendu ou mis en vente des boissons qu'il savait être falsifiées en utilisant des colorants nuisibles à la santé. Jules G., le pharmacien, a facilité ces délits en fournissant la substance utilisée et en énonçant des conseils pour son emploi. Il a vendu du colorant Blanchard qu'il avait manipulé pour la coloration artificielle des vins. En septembre 1875, il a envoyé un fût de cette substance au propriétaire, sachant l'utilisation qui en serait faite. Le pharmacien n'a pas convaincu le tribunal de son innocence car il ne possède pas livres d'achats et de ventes d'après ses déclarations. Les expéditions de la maison Blanchard ont été confirmées pour une période assez longue, de mai 1875 à juin 1876, pour une quantité importante d'environ quatre-vingt-treize mille kilogrammes. Ces affaires judiciaires manifestent le rôle joué par le pharmacien dans la fabrication de vins fraudés à l'aide de substances potentiellement dangereuses pour la santé. L'implication reste à relativiser car les procès de cette période ne mettent en cause qu'un seul professionnel de santé, à deux reprises. Par conséquent, deux facettes de la profession de pharmacien coexistent : celle de mis en cause et celle d'expert qui demeure prédominante dans les sources ainsi que dans les représentations sociales.²⁹²

En guise de conclusion, l'articulation entre le cadre législatif et les procédures démontre la complexité d'ajuster les principes aux situations authentiques, révélatrices des controverses vinicoles de leur temps. La littérature de cette période et les jugements étudiés mettent en avant

Dans ce cas, il ne s'agit pas de concurrence entre un pharmacien mandaté par le juge et un autre sollicité par une des parties mais bien d'une confrontation entre experts mobilisés par des acteurs privés aux intérêts divergents.

²⁹² Alessandro Stanziani, Maison des sciences de l'homme, et Réseau européen Droit et société (eds.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit : XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, France, LGDJ, 2007, 332 p. p.145-157 Le recours à l'expertise et son utilisation en justice représente un point nodal de la procédure, dans les logiques d'initiatives privées.

l'importance de dénommer les produits, la place essentielle des experts et des savants dans les procédures judiciaires afin d'évaluer la qualité d'un produit litigieux. Leur rôle est crucial, mais non exclusif dans la prise de décision du tribunal d'instance de Béziers.²⁹³ Le statut de scientifique inspire l'autorité des conclusions.²⁹⁴ Néanmoins, il ne règle pas la question de la limite entre le vin travaillé et le vin frelaté. La réponse n'est pas tranchée car elle est dépendante de la conception qui est faite du vin en l'absence à cette période de législation identifiant la qualité du vin en 1889.²⁹⁵

²⁹³ A. Stanziani, *La qualité des produits en France, op. cit.* p.18 L'expertise contribue à construire les normes, protège le consommateur et légitime l'action de l'administration.

²⁹⁴ Claire Lemerrier, « Des réponses à la fraude » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Librairie Droz, 2007, p. 729-734. Dans son article, Claire Lemerrier souligne l'évolution de l'expert dont la compétence gagne en impartialité. Elle souligne également le point du paiement de ce savant par différents acteurs sociaux.

²⁹⁵ Reynald Abad, « La fraude dans le commerce et l'approvisionnement alimentaires de Paris au XVIII^e siècle. Aperçu d'ensemble et étude du cas des vins frelatés » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Librairie Droz, 2007, p. 539-561. L'exemple de l'assemblage de vins de provenances différentes illustre de manière assez transparente cette nuance. Il semble que cette pratique ne soit pas considérée comme dangereuse, puisqu'en dépit de l'interdiction explicite énoncée dans l'ordonnance de 1672, il est évident qu'elle est tolérée par les autorités de police de l'époque. En effet, aucune condamnation d'un marchand ayant mélangé un vin blanc avec un vin teinturier au XVIII^e siècle n'a été répertoriée. Ainsi, il semble que les autorités, de manière implicite sinon formelle, établissent une distinction entre le mélange de vins et l'incorporation d'éléments étrangers dans le vin. De plus, les dictionnaires de cette époque font explicitement cette distinction, en utilisant des verbes différents pour décrire ces deux pratiques. En somme, l'un oppose le concept de « vin coupé » qui est composé de plusieurs vins naturels, à celui de « vins frelatés » enrichis de substances étrangères.

Section C : La généralisation et l'apport du cas judiciaire pour la question de la normalisation : une vulnérabilité limitée de la norme vinicole car peu contraignante

En se concentrant sur l'affaire d'Étienne, il apparaît que la régulation législative en place est peu contraignante. Le problème qui se pose est celui de la soutenabilité de la fraude à partir d'un procès richement documenté, à l'échelle des individus. L'hypothèse serait que la fraude est perçue comme insupportable pour les acteurs concernés et les victimes, ce qui renforcerait la dialectique entre les producteurs, les négociants, la société et l'État régulateur. Cela conduirait à une prise de conscience de la nécessité de définir clairement ce qu'est le vin dans le négoce. Le premier point a pour objectif de montrer la force des liens faibles qui animent l'activité professionnelle d'Étienne B. Les acteurs marchands, nombreux, constituent une catégorie d'intermédiaires dans le négoce, ce qui entrave la traçabilité des boissons. Qu'elle soit consciente ou pas, la solidarité, notamment villageoise et conjugale, revêt plusieurs formes dans ce contexte. Le nébuleux profite à tous, ou presque, car la dénonciation en pairs représente le point de départ de cette procédure en 1876. Le deuxième point met en évidence les stratégies individuelles et les influences sociales dans la construction normative du vin. L'étude du cas d'Étienne B. souligne la complexité de la construction normative dans le Biterrois. Si la stratégie individuelle semble primer sur l'influence de l'environnement social, le contexte faiblement réglementé du marché de vins occasionne des dérives. La prise en compte des facteurs individuels et environnementaux reste essentielle pour comprendre les choix effectués par les acteurs de l'époque. L'exemple d'Étienne B. illustre l'intériorisation des hiérarchies sociales et culturelles dans la respectabilité du monde des vins avant la crise phylloxérique, ainsi que les logiques communes à d'autres situations. Cette situation marque l'importance de renforcer le cadre législatif dans un contexte de marché faiblement réglementé, tout en gardant à l'esprit la complexité des influences individuelles et environnementales. Le troisième point aborde une possible transition culturelle normative. Les initiatives relèvent de logiques spécifiques. Ainsi, dans l'affaire d'Étienne B., il est crucial de démontrer le rôle de ces acteurs isolés pour permettre une prise de conscience dans la nécessité de changements législatifs protégeant la santé du consommateur. Le passage d'engagements individuels épars à une

multiplication des dénonciations des déviances, voire à l'échelle de groupes sociaux, est avancé avec des résonances politiques et normatives.²⁹⁶

La « force des liens faibles » autour du prévenu

L'affaire d'Étienne B., qui a éclaté en 1876, est emblématique de l'opacité et de la complexité qui entourent le monde du négoce de boissons à cette époque. Cette affaire illustre la densité des relations multiples qui stimule l'activité professionnelle d'Étienne, ainsi que l'interdépendance qui règne parmi les différents acteurs du négoce. En effet, les intermédiaires marchands sont considérables et compliquent la traçabilité des boissons, favorisant alors une forme d'obscurcissement profitable à tous, ou presque. Dans ce contexte, la solidarité, prend plusieurs formes dans les pratiques illégales. Cette affaire soulève donc des questions quant à la représentativité de la situation d'Étienne durant la première période de notre étude, comme mis en cause et bénéficiant d'un réseau dense fort utile à sa cause.

Acteurs marchands et réseaux commerciaux autour du prévenu : de nombreuses relations

L'affaire Étienne B. concerne un procès pour falsification de vin ayant eu lieu à Pomerols. Divers acteurs marchands gravitent autour de ce négoce. En outre, les différentes options de falsification du vin vendu par le mis en cause sont examinées. Pierre Aubenque, distillateur de Pomerols, est l'un des premiers à avoir signalé la présence de colorants dans le vin de B. Théogine Lauzy, propriétaire domicilié à Pomerols, aurait quant à lui acheté du vin chez Pujol, le beau-frère de B., détartreur dans le même village et propriétaire de onze ou douze sèterées, serait également impliqué dans l'affaire.²⁹⁷ Tachat de Marseillan, l'acheteur du vin falsifié, est considéré comme un acteur clé de cette histoire. Enfin, Voisin, le commissionnaire

²⁹⁶ Frédéric Chauvaud, Yves Jean et Laurent Willemez, *Justice et sociétés rurales : du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2011, 379p. p.124 La compréhension unidimensionnelle se révèle insuffisante pour appréhender les relations complexes associant la justice de l'État et la société rurale. Les observations de l'auteur mettent en exergue la nécessité d'accroître le nombre de monographies, de diversifier les échelles d'analyse en y intégrant des comparaisons spatiales ou temporelles. Ces démarches permettent de comprendre les logiques sous-jacentes à l'imposition de la justice étatique, ainsi que ses limites. Elles offrent également un éclairage sur la manière dont les individus, sur un territoire et à une période donnée, résistent, acceptent, utilisent et finalement se résignent – souvent - à ces outils et catégories.

²⁹⁷ Aîné Fort, *Tables de comparaison entre les anciens poids et mesures du département de l'Hérault et les nouveaux poids et mesures ... par M. Fort aîné, de St-Pons*, Montpellier, 1804. p.7 Un hectare vaut environ deux sèterées. Le beau-frère de B. posséderait environ six hectares, soit une petite propriété comme de nombreux autres individus.

intermédiaire, aurait joué un rôle dans la vente de vin falsifié par Étienne B. Malgré les accusations portées contre lui, il existe des éléments objectifs accédant l'innocence d'Étienne B. Tout d'abord, il était à la fois propriétaire et négociant de vin, ce qui est une pratique courante dans le commerce du vin à l'époque. Sa situation n'a rien d'exceptionnel. En outre, l'analyse du pharmacien n'a pas prouvé la responsabilité de B. Bien que la présence du colorant, fuchsine ou produit à base de fuchsine, et de l'arsenic ait été détectée, il est impossible de déterminer si B. a été lui-même impliqué dans la falsification. Plusieurs aspects peuvent expliquer la falsification du vin vendu par le négociant. L'acheteur, Tachat de Marseillan, aurait pu colorer le vin après l'achat. En outre, le commissionnaire intermédiaire, Voisin, aurait également pu être impliqué dans la falsification. Enfin, il est possible que le vin ait été falsifié avant sa vente à B. En somme, l'affaire de la vente de vin falsifié implique plusieurs acteurs et soulève des questions sur le témoignage la pratique du négoce des vins à l'époque.²⁹⁸ Bien que l'innocence de B. soit une éventualité, l'origine de la falsification reste incertaine. Cette affaire illustre les gageures de la procédure judiciaire pour établir la vérité dans des événements complexes et souvent ambigus.

En outre, plusieurs catégories de personnages gravitent autour d'Étienne B. suspecté de fraude, avec plus ou moins de proximité. Les interactions marchandes du mis en cause sont étendues, comme le confirme le maire de Pomerols et le négociant de Pomerols lui-même lors de son interrogatoire. Les fournisseurs de lies de vin d'Étienne B. jouent également un rôle important. Le rayonnement du négoce d'Étienne B. est connu, et la chaîne des interactions marchandes locales peut être partiellement retranscrite. Le négociant de Pomerols avec qui il a fait des affaires et M. Eustache, fournisseur de lies de vin, représentent deux personnages en relation directe avec lui. Des traces de colorant existent dans le vin vendu et il est probable que M. Eustache ait encore en stock des lies de vin ayant les mêmes caractéristiques. Remonter les chaînes du négoce s'avère difficile, compte tenu du nombre d'interlocuteurs simultanés d'Étienne B. et de leur succession de ce négoce des sous-produits du vin. Le commissionnaire en vins de Pomerols, Voisin, semble intervenir régulièrement dans le négoce du mis en cause, mais sa responsabilité ne semble faire l'objet d'aucun traitement particulier dans la procédure judiciaire.

²⁹⁸ J.-P. Allinne, « Le témoignage dans l'histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », art cit. Il ne s'agit pas uniquement d'un exercice de mémoire. Il peut être biaisé dans des sociétés où les connexions locales sont denses et « les places d'accusé et de victimes sont interchangeables, et que chacun pourra un jour se trouver dans le box des accusés.

Le réseau organisé du négoce d'Étienne B. est difficile à remonter, malgré les témoignages de Tachat et Fontenille qui mettent en lumière la proximité des deux magasins. Étienne B. est réputé dans la chaîne des interactions marchandes locales pour son rayonnement dans le négoce de vin. Le témoin a déclaré avoir dégusté entre 9 et 10 foudres, estimant que la quantité totale contenue dans le magasin pouvait atteindre 60 à 70 muids. Bien que B. ait nié avoir vendu du vin autre que celui provenant de la manipulation des lies, les déclarations de Marius Fontenille indiquent la présence de vin espagnol sur les lieux et soulèvent la perception de proximité des deux caves dont une serait dissimulée. Ainsi, l'affaire Étienne B. met en évidence les nombreuses interactions et les multiples intermédiaires marchands qui existent dans le monde des affaires. Étienne B. a réussi à tisser des relations étroites avec des personnes proches de lui, mais il a également développé des relations indirectes avec des personnes plus distantes. Cela montre que la « force des liens faibles » s'applique aux relations négociantes d'Étienne B.²⁹⁹ Les personnes dans son réseau de contacts sont liées les unes aux autres par une série de connexions courtes, créant un système dense et interconnecté. Cela lui permet de tirer parti des informations, des produits et des opportunités qui circulent dans son réseau. En fin de compte, la réussite d'Étienne B. dans le monde des affaires repose en grande partie sur sa capacité à s'intégrer astucieusement dans ces réseaux régionaux.

Les interactions villageoises, « des liens forts » ?

Albin Valesque, témoin clé dans cette affaire, est au centre de plusieurs enjeux.³⁰⁰ Tout d'abord, on peut soupçonner un possible conflit d'intérêts entre les propriétaires et les négociants de sous-produits de la vigne demeurant dans le même village. En effet, les propriétaires ont tout intérêt à vendre leur vin au prix le plus élevé possible, tandis que les négociants de sous-produits peuvent chercher à maximiser leur profit, notamment en trompant les acheteurs sur la nature de la boisson. Le deuxième enjeu concerne la tromperie sur la marchandise ou la vente de lies. Albin Valesque témoigne que le négociant de sous-produits

²⁹⁹ Vincent Lemieux, « Chapitre 3. Les réseaux de communication » dans *Les réseaux d'acteurs sociaux*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 1999, p. 25-34. Lors du test montrant que le monde est petit, les personnes choisies pour former la chaîne menant à la personne-cible ont souvent des connexions restreintes ou des liens lâches avec l'individu qui fait le choix. Ces personnes sont choisies en fonction de leurs connexions supposées avec la personne-cible, plutôt que la force de leur lien avec l'individu qui fait le choix. Les liens serrés et lâches sont préférables pour exprimer l'idée que certaines relations impliquent beaucoup de partage, tandis que d'autres impliquent moins. Dans une étude de Lin (1982) appliquant la théorie de Granovetter, il a été montré que les intermédiaires ont tendance à activer des relations lâches plutôt que serrées.

³⁰⁰ Il est à rappeler qu'Albin Valesque représente un petit notable local. Il a été élu maire de la commune de Pomerols, dans le canton de Florensac. Il est propriétaire.

vend des lies et en parallèle du vin de Pomerols, trompant peut-être les acheteurs qui pensaient acheter du vin de propriétaire. Cette pratique est évidemment illégale et induit la défiance des acheteurs, ainsi que des effets négatifs envers la réputation des vins de Pomerols. C'est le troisième enjeu : garantir la traçabilité en excluant les opérateurs irrespectueux des règles de la profession. Cette affaire pourrait entacher la réputation des vins de Pomerols, des vins de qualité d'après la dégustation que le client Tachat avait effectuée avec le commissionnaire. Enfin, le quatrième enjeu relève de la volonté de justice dans le négoce et la morale attendue. Les acteurs du négoce se doivent de respecter les règles en vigueur et de faire preuve d'une certaine éthique professionnelle.³⁰¹ Les pratiques illégales ou trompeuses ne sont pas acceptables pour le client. Pour ce dernier, il est primordial que justice soit rendue dans cette affaire.³⁰² Cela permettra non seulement de sanctionner les responsables, mais aussi de restaurer la confiance des clients envers les vins de Pomerols.

Dans le contexte de l'affaire de vente de vin falsifié à Pomerols, il est patent que l'omerta entre voisins a représenté un obstacle majeur à la découverte et à la résolution du problème. Les négociants de vins de la région entretiennent des amitiés ou relèvent de connaissances proches. La peur des représailles ainsi que le sentiment d'impunité représentent des facteurs capitaux dans le maintien du silence. La jalousie face à l'éventuelle réussite financière d'Étienne B., le seul accusé dans cette affaire, semble un autre élément clé dans le maintien du silence. Certains voisins de B., conscients de sa prospérité, deviennent soupçonneux quant à sa réussite commerciale. Ils ont donc peut-être choisi de garder le silence sur ses pratiques frauduleuses par crainte de compromettre leur propre statut dans la communauté viticole, surtout si eux-mêmes s'inscrivent dans les mêmes pratiques. Cependant, le désir de riposter a également représenté un facteur. Si certains villageois sont conscients des techniques frauduleuses de B. et de celles des autres négociants de vins, mais ont choisi de garder le silence, ils ont certainement été motivés par le désir de se venger d'autres opérateurs qu'ils considéraient comme des concurrents déloyaux. Dans l'ensemble, il est patent que la loi du silence entre voisins demeure un obstacle à l'instruction de l'affaire de vente de vins falsifiés à Pomerols.

Par ailleurs, le témoignage d'Albin Valesque, maire de Pomerols, présente une certaine neutralité de ton, voire un détachement apparent. On peut noter que son récit n'est pas empreint

³⁰¹ Cette hypothèse de régulation morale est avancée par l'existence de la lettre de dénonciation citée précédemment et par la volonté de transparence de la part de plusieurs acteurs marchands.

³⁰² Tachat maintient avoir acheté du vin de propriétaire. Le négociant affirme une autre version.

de passion, ni de colère, mais plutôt d'une impartialité sur le fond du propos ainsi que sur la forme.³⁰³ Néanmoins, cette neutralité n'exclut pas une dénonciation implicite de la part de Valesque envers Étienne B. Le témoignage souligne que la vente de lies est à l'origine du conflit, et cette tromperie sur la marchandise semble être une pratique régulière de la part de B. Il est possible que cette mention implicite de la réputation de Pomerols soit un message à destination des propriétaires et négociants locaux, les incitant à être vigilants quant aux pratiques commerciales d'Étienne B. Enfin, il est intéressant de noter que Valesque évoque l'importance des quantités de lies achetées par Étienne B. dans trois villes proches, sans pour autant fournir de chiffres précis. Cette supposition laisse penser que ces quantités sont considérables et qu'elles peuvent être à l'origine de la tromperie sur la marchandise. Toutefois, il est difficile de savoir si cette supposition est basée sur des éléments concrets ou s'il s'agit d'une simple hypothèse de la part du témoin.

La lecture du témoignage d'Albin Valesque met en lumière des interactions villageoises dans la vie quotidienne de Pomerols. Les relations sociales intenses qui caractérisaient cette communauté proche ont joué un rôle faible pour les avancées de l'affaire de fraude autour d'Étienne B. Le témoignage du maire illustre le sentiment d'impunité qui pouvait naître de cette omerta. Il ne s'agit pas seulement d'une question de justice ou de vengeance personnelle. La vente de lies frauduleuses influence la réputation du vin de Pomerols, une boisson symbole d'identité locale dans un marché concurrentiel en construction. Les lieux de sociabilité réguliers, tels que les cafés, jouent un rôle central dans la diffusion de l'information et dans la création d'un sentiment d'appartenance communautaire, mobilisant ainsi les énergies nécessaires pour dénoncer la fraude ou l'étouffer. Au demeurant, l'affaire d'Étienne B. a mis en évidence l'importance des relations sociales fortes ou serrées caractérisant la communauté villageoise de Pomerols.³⁰⁴ La collaboration entre les membres de cette communauté ne permet pas de mettre fin à la fraude vinicole, ni de restaurer la réputation de ce produit emblématique de la région spécialisée.

³⁰³ F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, *Justice et sociétés rurales*, op. cit. p.303 Confrontés à des résistances, et en raison de l'importance accordée à la paix sociale, les représentants de l'ordre, dont le premier édile, peuvent être contraints d'appliquer la réglementation avec une certaine flexibilité. Le maire exerce ses fonctions avec discernement. Selon l'auteur, cette prudence peut amener à une « cécité délibérée » face à certains délits ou infractions.

³⁰⁴ Le beau-frère de B. est cité brièvement dans la procédure. Cela n'apporte aucun élément concret pour l'évolution de l'affaire.

Fraude et genre : derrière les barriques, le rôle discret des femmes dans le négoce parallèle du vin ?

Ce point traite du rôle potentiel des femmes dans le négoce illicite du vin. Comment les procès pour fraude des vins de cette période remettent-ils en question les représentations des rôles traditionnels des genres ?³⁰⁵ L'implication de l'épouse d'Étienne B. dans la falsification du vin semble patente. Les faits laisseraient penser à la possibilité d'une participation des femmes à ces activités illégales. Il est fait référence à un cas similaire impliquant la complicité d'une femme. La dynamique de genre dans les activités transgressives liées au vin résulte de plusieurs facteurs.

En outre, lors de la saisie des échantillons de vin dans le magasin familial, la présence de la femme d'Étienne B. suscite des interrogations quant à son positionnement dans l'affaire. Lors de cette saisie, la femme du négociant est sur les lieux en même temps que le maître de chais Bastide Jean. Bien que son rôle précis lors de cette intervention ne soit pas connu, sa présence montre une implication éventuelle dans la falsification des vins. De plus, les déclarations faites aux ouvriers présents lors du chargement de la charrette à Pomerols laissent planer le doute sur l'épouse dans la falsification des vins. Ainsi, elle aurait demandé aux ouvriers de fermer une porte donnant sur la rue en contrebas où se trouvait un magasin de vin non déclaré, dans lequel deux futailles de 3/6 étaient présentes. Cette attitude de la part de la conjointe laisse supposer une certaine connaissance des pratiques frauduleuses de son mari. Par ailleurs, la présence de l'épouse lors de la dégustation du vin d'Espagne interroge également sur son rôle dans le négoce transnational de l'entreprise familiale.³⁰⁶ En effet, les femmes sont peu présentes dans les procès à résonance viticole au XIX^e siècle, mais il est possible que

³⁰⁵ Michelle Perrot, « 5. Identité, égalité, différence : le regard de l'histoire » dans *Les femmes ou Les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion, 2020, p. 547-563. p.547-549 Les termes "identité", "égalité" et "différence" ne sont pas des alternatives distinctes, mais sont interdépendants et doivent être considérés ensemble. L'identité des sexes et leurs différences ont été définies en relation l'une avec l'autre. La notion de "genre" est définie comme la "construction sociale et culturelle de la différence des sexes". Cette notion a été intégrée dans les recherches historiques françaises sur les femmes. L'histoire des femmes ne prend sens que dans l'analyse et la déconstruction de la différence des sexes dans la relation à l'autre, comme le souligne la spécialiste française du sujet.

³⁰⁶ Jean-Louis Escudier, « Chapitre 5. Une fonction viticole cruciale au cœur des rapports de genre : la vendange. XIX^e-XX^e siècles » dans *Les métiers de la vigne et du vin*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 2019, p. 127-144. p.128, 133-134 L'auteur évoque les tendances genrées dans le travail viti-vinicole dans un paragraphe intitulé : Les femmes mobilisées pour la cueillette et interdites de chai.« Durant ces trois à quatre semaines, les femmes sont sollicitées bien plus qu'à l'ordinaire, tant pour participer à la cueillette dont elles sont les principales artisanes que pour des tâches supplémentaires relevant de la sphère domestique et de l'intendance. En revanche, elles sont tenues à l'écart des espaces dévolus à l'élaboration du vin. » L'affaire de Pomerols semble représenter une exception à cette division du travail puisque l'épouse du mis en cause intervient dans les magasins par sa présence et ses injonctions.

celle d'Étienne B. ait participé à l'activité suspectée. Si tel est le cas, la connaissance des éventuelles pratiques illégales de son mari est fortement probable.

Le parallèle avec une autre affaire mettant en scène la complicité d'une femme s'impose. Il est envisageable d'approfondir la similitude possible entre l'épouse d'Étienne B. et celle de Jules A., une autre femme concernée dans une affaire judiciaire similaire à la même époque, celle de l'Âge d'or du Biterrois. Les ressemblances possibles entre les deux épouses respectives dans leur rôle concernant l'obstruction de l'enquête pourraient fournir des indices sur la place du genre dans les activités illicites.³⁰⁷ L'affaire Jules A. est un cas qui a suscité un intérêt dans le deuxième chapitre de cette étude, notamment en raison de la centralité de son épouse dans les pratiques liées aux circulations et au négoce irrégulier d'alcool. Cependant, il est intéressant de noter que la femme n'a pas été mentionnée en tant que mise en cause dans l'affaire Jules A. Cela pourrait s'expliquer par une certaine invisibilité des conjointes dans les activités professionnelles, ou encore par le fait que les autorités ne considèrent pas les femmes comme une menace dans ce domaine. Malgré l'absence de mention de l'épouse dans l'affaire, il est intéressant d'analyser la place du genre dans les activités transgressives liées aux circulations et à la vente parallèle d'alcool. L'enquête sur l'affaire Jules A. a été entravée par l'opposition de plusieurs personnes, notamment sa conjointe. Les motivations pour s'opposer à l'enquête peuvent être multiples, allant de la peur des représailles à la protection de ses propres intérêts. L'épouse est présente dans l'affaire Jules A. sans avoir été appelée à témoigner.

Finalement, la présence de la femme d'Étienne B., dans l'affaire de la falsification des vins, pose des interrogations quant à son implication effective dans cette fraude. Elle soulève également l'hypothèse du rôle des femmes en général et des épouses en particulier ici, dans le négoce des vins au XIX^e siècle et leur degré de participation.³⁰⁸ Il est également intéressant d'en analyser les raisons, comme dans l'obstruction des enquêtes, notamment en termes de relations

³⁰⁷ L'étude du cas d'Etienne offre une perspective intéressante qui remet en question les stéréotypes de genre couramment observés dans le milieu professionnel. En effet, contrairement à l'idée répandue que les femmes sont naturellement plus douces et moins autoritaires, la femme d'Etienne semble exercer une autorité significative. Cette observation contredit directement les stéréotypes de genre qui sous-tendent la ségrégation professionnelle. Elle met également en lumière la nécessité de reconnaissance des compétences des femmes, indépendamment des qualités dites "naturelles" qui leur sont souvent attribuées. Les cas de l'épouse d'Étienne B. d'une part et de celle de Jules A. illustrent la complexité et la diversité des rôles de genre dans le milieu viticole.

³⁰⁸ Claire Lemercier, « Renouveler l'histoire de la famille », *Informations sociales*, 2008, vol. 147, n° 3, p. 94-103. L'objectif de cette étude est d'explorer les modèles de coopération, les alliances et les processus décisionnels au sein des structures familiales, tout en mettant en lumière la diversité des configurations sociales présentes au sein des réseaux familiaux. De surcroît, l'analyse de réseau offre une méthode efficace pour visualiser et quantifier des alliances et des relations complexes, fournissant ainsi un aperçu précieux des stratégies déployées par les familles et de leurs résultats potentiels.

sociales et de pressions exercées. Il est essentiel de procéder à une déconstruction des stéréotypes de genre lors de l'examen des sources historiques, car ces préjugés peuvent biaiser notre compréhension et notre interprétation des événements et des comportements passés. Cette démarche critique permet d'appréhender l'histoire de manière plus nuancée et plus précise, en tenant compte de la diversité des expériences et des identités de genre.³⁰⁹

L'affaire d'Étienne B. permet d'observer la « force des liens faibles » qui animent son activité professionnelle. Les acteurs marchands, nombreux, constituent une catégorie d'intermédiaires dans le négoce, ce qui entrave la traçabilité des boissons.³¹⁰ La densité des réseaux influence les trajectoires de circulation des informations, des idées et de la réputation. Une forte densité favorise la rencontre et l'adaptation des conceptions du « comportement adéquat », tout en rendant plus difficile la dissimulation des comportements déviants et donc plus probable leur sanction. De ce point de vue, l'action collective, qui nécessite de surmonter les comportements opportunistes, est plus probable au sein de groupes formant un réseau social dense et cohésif. En effet, les acteurs de ces réseaux ont tendance à intérioriser les normes qui découragent l'opportunisme et favorisent la confiance dans les échanges. Cependant, il est important de noter que les groupes plus larges ont généralement une densité plus faible, en raison des limites cognitives, émotionnelles, spatiales et temporelles des individus à travers leurs liens sociaux. Qu'elle soit consciente ou pas, la solidarité, notamment villageoise et conjugale, revêt plusieurs formes dans ce contexte. Le nébuleux profite à tous, ou presque, car la dénonciation en pairs représente le point de départ de cette procédure en 1876.³¹¹

³⁰⁹ J.-L. Escudier, « Chapitre 5. Une fonction viticole cruciale au cœur des rapports de genre : la vendange », art cit.

³¹⁰ François Eymard-Duvernay, « La négociation de la qualité », *Économie rurale*, 1993, vol. 217, n° 1, p. 12-17. La question des mécanismes qui facilitent la diffusion d'un bien est soulevée dans cet article. Sa formulation suggère une discontinuité entre la phase de production du bien et celle de sa circulation. Cependant, il est important de noter que le produit n'existe pas indépendamment de sa diffusion. En effet, il consolide la stabilisation d'un réseau d'acteurs lié à une série d'accords entre les opérateurs. Par conséquent, il n'y a pas lieu de présumer une discontinuité entre la fabrication et les circulations. Cette conception est en accord avec les observations de nombreux chercheurs qui mettent en évidence l'évolution des produits vers des formes de service.

³¹¹ Mark Granovetter, *Société et économie*, Paris, Éditions du Seuil, 2020, 335 p.99-108. A contrario, la confiance est basée sur l'adhésion aux normes, et la fiabilité d'un individu est perçue comme proportionnelle à son respect de ces normes. L'étendue de la confiance dépend de la nature de la norme en vigueur. Par exemple, si la norme concerne la réciprocité, la confiance est accordée à la personne qui nous doit une faveur. Si la norme établit que seule l'appartenance à un même groupe permet d'espérer une réciprocité, la confiance est limitée aux membres du groupe auquel on appartient. Si la norme exige de démontrer sa fiabilité de manière plus générale, une vaste confiance peut être justifiée même dans des situations non strictement réciproques. Malgré l'importance évidente des normes d'un point de vue sociologique, ce sont principalement les économistes qui ont soutenu cette idée. ; Mark Granovetter, « L'influence de la structure sociale sur les activités économiques », *Sociologies pratiques*,

Stratégies individuelles et influences sociales dans la construction normative à partir de l'étude de cas du dernier tiers du XIX^e siècle

Au cours du dernier tiers du XIX^e siècle, les stratégies individuelles et les influences sociales ont joué un rôle important dans le processus de construction normative, tant législative que sociale. En effet, les choix individuels étaient souvent conditionnés par les normes et les valeurs en vigueur dans la société de l'époque. Deux éléments illustrent l'importance de ces facteurs de normalisation : l'impact des réseaux complexes sur l'issue du procès d'Étienne B., puis la stratégie du mis en cause dans l'attribution du titre de propriétaire plutôt que la profession de négociant, ainsi que l'influence de son environnement sur ce choix. Le cas d'Étienne B. souligne l'importance de considérer l'influence des facteurs individuels et environnementaux sur les choix effectués. Sa trajectoire individuelle montre comment il a intériorisé les hiérarchies sociales et culturelles du monde des vins avant la crise phylloxérique, où les propriétaires récoltants étaient garants d'un imaginaire honorable, tandis que les métiers du monde du négoce étaient associés à une réputation hasardeuse. Cette étude renseigne également la singularité relative de la trajectoire d'Étienne B., démontrant des logiques partagées et observables dans d'autres situations. De plus, l'instruction du procès, menée avec peu d'exigence, explique en grande partie le délibéré en faveur d'Étienne B. Cette étude montre en substance que la construction normative est un processus complexe multifactoriel, tels que les réseaux sociaux, les normes et les valeurs de la société et l'environnement individuel. Considérer ces facteurs participe à la compréhension du monde vinicole biterrois, ainsi qu'à la manière dont la société se construit face au problème frauduleux renouvelé.³¹²

2006, vol. 13, n° 2, p. 9-36. La structure sociale, et plus précisément la forme des réseaux sociaux, a un impact sur l'activité économique pour trois raisons principales. Premièrement, les réseaux sociaux influencent les flux et la qualité de l'information. La majorité de l'information est nuancée et difficile à vérifier, ce qui conduit les acteurs à privilégier les sources d'informations personnelles et fiables. Deuxièmement, les réseaux sociaux constituent une source importante de récompenses et de sanctions, qui ont souvent un impact significatif lorsqu'elles proviennent d'individus personnellement connus. Enfin, la confiance, définie comme l'assurance que les autres agiront de manière « juste » malgré une incitation claire à agir autrement, émerge, lorsqu'elle le fait, au sein d'un réseau social.

³¹² Nathalie Przygodzki-Lionet, « Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 115-126. Comme affirmé dès 1950 par Kurt Lewin, il est essentiel de reconnaître que tout comportement est influencé non seulement par les caractéristiques personnelles de l'individu (y compris son expérience de vie, ses traits de personnalité, et d'éventuelles pathologies), mais également par le contexte environnemental dans lequel cet individu évolue. Cette perspective psychosociale sur le comportement humain revêt une importance particulière, car elle permet d'éviter certaines erreurs de jugement, notamment

**Le doute dans l'issue du procès : conséquence des réseaux complexes ?
L'influence de la structure sociale dans la construction normative d'après le procès
d'Étienne B.**

Le rôle des réseaux complexes est analysé dans l'issue du procès et la prise de décision concernant l'accusé. Plus spécifiquement, il s'agit d'examiner si le doute et le dénouement de l'affaire peuvent être attribués aux structures sociales sous-jacentes qui façonnent la construction normative de l'affaire.

En conséquence, il est question de se pencher sur les « liens faibles », l'importance des relations informelles et des réseaux sociaux dans les comportements et les choix individuels.³¹³ Selon Granovetter, les liens faibles ont une importance particulière dans les réseaux sociaux, car ils permettent aux individus de se connecter avec des personnes en dehors de leur cercle social immédiat, et ainsi d'accéder à de nouvelles informations, opportunités et ressources. Cette théorie est basée sur quatre principes fondamentaux, dont deux sont présentés ici : les normes et la densité du réseau, ainsi que la force des liens faibles. Selon le premier principe, les normes sociales sont plus claires, respectées et imposées dans les réseaux sociaux denses, c'est-à-dire les réseaux dans lesquels les connexions entre les nœuds sont nombreuses. Le deuxième principe soutient que les liens faibles, c'est-à-dire les relations moins étroites entre les individus, sont importants car ils permettent la circulation d'informations nouvelles et variées entre des groupes sociaux différents. Les liens faibles peuvent ainsi être des sources importantes d'informations pour les individus cherchant des opportunités ou des ressources en dehors de leur cercle social immédiat. Cette théorie a eu un impact important dans les domaines de la sociologie, de l'économie et de la psychologie sociale. Dans l'affaire d'Étienne B. et des personnes citées dans la procédure judiciaire, les réseaux sociaux ont joué un rôle crucial dans la diffusion de l'information, la prise de décisions et les sanctions. En effet, les liens forts et les liens faibles entre les personnes ont permis la transmission de rumeurs, de témoignages et d'informations confidentielles, influençant ainsi les décisions prises par les différents acteurs.

Les réseaux sociaux ont joué un rôle dans l'affaire d'Étienne B. et des personnes citées dans la procédure judiciaire. La diffusion rapide et massive de l'information a permis de se faire

l'« erreur fondamentale d'attribution » telle que définie par Ross en 1977, qui consiste à attribuer la cause d'un comportement, comme un acte délictueux, exclusivement à des facteurs personnels, en négligeant l'influence des facteurs situationnels. L'examen attentif du contexte social entourant les témoins, que ce soit au moment de la commission de l'infraction, lors de leur témoignage, au moment de l'identification de l'auteur présumé, ou encore durant le procès, peut ainsi contribuer à réduire certaines erreurs courantes dans les récits de témoins, et, par conséquent, dans les décisions judiciaires.

³¹³ M. Granovetter, « L'influence de la structure sociale sur les activités économiques », art cit.

une opinion sur l'affaire, parfois sans même avoir accès à l'ensemble des éléments du dossier. La prise de décisions a également été influencée par les réseaux sociaux, certains acteurs étant poussés à agir rapidement sous la pression de l'opinion publique. Cela a conduit à une certaine confusion et à des erreurs de jugement dans certains cas. Enfin, les sanctions ont été largement commentées, certains protagonistes exprimant leur satisfaction ou leur mécontentement quant aux peines infligées. Cette dimension publique et médiatique de la procédure judiciaire a contribué à la complexité de l'affaire et à la difficulté de prendre des décisions impartiales. Il est donc important de prendre en compte l'impact des réseaux sociaux dans les affaires judiciaires, en particulier en matière de diffusion de l'information et d'influence. Pour tester la théorie selon laquelle le monde est petit, les personnes choisies pour former une chaîne menant à la personne-cible ont souvent des connexions restreintes ou des liens lâches avec l'individu qui les choisit, plutôt que des liens forts. Les liens serrés impliquent une grande mise en commun et une forte intimité émotionnelle, tandis que les liens lâches impliquent moins de partage. Les intermédiaires ont tendance à activer des relations lâches plutôt que des relations serrées. Les ponts, ou les relations qui connectent des parties du réseau, peuvent être des liens forts, mais ils sont souvent des liens faibles.

L'impact des réseaux d'acteurs sociaux sur les activités économiques dans l'affaire Étienne B. peut être examiné sous trois aspects clés. Tout d'abord, en ce qui concerne le recrutement, les réseaux sociaux ont joué un rôle important dans la formation des relations entre les différents acteurs du commerce de vin. En effet, les liens professionnels entre les différents intervenants de l'affaire Étienne B. sont nombreux et compliqués, favorisant ainsi la création de réseaux commerciaux. Ensuite, en ce qui concerne la formation des prix, les réseaux sociaux ont favorisé l'opacité et la complexité du négoce du vin, rendant difficile la traçabilité des boissons et favorisant une forme d'obscurcissement profitable à tous, ou presque. Enfin, en ce qui concerne la productivité et l'innovation, l'interdépendance qui règne parmi les différents acteurs du négoce de vin a stimulé l'activité professionnelle d'Étienne B. et a permis à celui-ci de bénéficier d'un réseau dense fort utile à sa cause.

Dans l'affaire de vente de vin falsifié à Pomerols, il y a plusieurs enjeux, dont un possible conflit d'intérêts entre les propriétaires et les négociants de sous-produits de la vigne, la tromperie sur la marchandise ou la vente de lies, la garantie de la traçabilité en excluant les opérateurs irrespectueux des règles de la profession, et la volonté de justice dans le négoce et la morale attendue. L'omerta entre voisins a représenté un obstacle majeur à la découverte et à la résolution du problème, avec la peur des représailles et le sentiment d'impunité qui ont

maintenu le silence. Le témoignage du maire de Pomerols, Albin Valesque, présente une certaine neutralité de ton mais ne manque pas de souligner la vente de lies comme étant à l'origine du conflit.

L'affaire étudiée, impliquant Étienne B. et de nombreuses personnes citées dans la procédure judiciaire, illustre l'importance des réseaux sociaux dans les comportements individuels et collectifs. La théorie des « liens faibles » de Granovetter montre que ces liens moins étroits, qui permettent de connecter des personnes appartenant à des groupes sociaux différents, sont particulièrement importants pour la circulation de l'information et l'accès à de nouvelles opportunités. Dans l'affaire d'Étienne B., les liens faibles ont été utilisés pour diffuser des informations confidentielles, influencer les décisions des différents acteurs et orienter l'opinion publique. Cette dimension publique et médiatique de l'affaire souligne également l'importance de prendre en compte l'impact des réseaux sociaux dans les affaires judiciaires et économiques, en particulier en matière de diffusion de l'information et d'influence sur l'opinion publique. Ainsi, la théorie des liens faibles permet de mieux comprendre le rôle des réseaux sociaux dans les comportements humains, en mettant en évidence l'importance des connexions entre des individus issus de groupes sociaux différents pour favoriser la circulation de l'information et l'accès à de nouvelles opportunités.

Les théories de l'influence complètent la compréhension des réseaux dans la procédure. Françoise Bernard synthétise les approches explicatives.³¹⁴ Elle met en avant les travaux de Kurt Lewin sur la théorie des groupes et de la dynamique de groupe. Kurt Lewin a développé ses recherches dans différentes universités américaines dès 1935, notamment à l'université d'Iowa. Il est connu pour avoir souligné l'importance des caractéristiques de l'interaction et de la discussion de groupe en théorisant le processus de décision avec la notion « d'effet de gel ». Cette notion permet de comprendre un événement, comme ici le positionnement des acteurs impliqués dans la procédure d'Étienne B.³¹⁵ Il a également proposé la notion de « champ » pour désigner l'importance de l'environnement groupal, dans lequel se développent les conduites

³¹⁴ Françoise Bernard, « Les théories de l'influence en communication : perspectives nord-américaines et françaises », *Hermès, La Revue*, 2015, vol. 71, n° 1, p. 45-57.

³¹⁵ Kurt Lewin, en étudiant les groupes sociaux et leur processus de prise de décision, a constaté que les interactions et les discussions au sein d'un groupe ont un impact sur les décisions prises par le groupe. Il a développé une théorie appelée « l'effet de gel », qui explique comment les décisions prises par un groupe sont influencées par les interactions entre les membres. Selon cette théorie, lorsque les membres d'un groupe discutent et interagissent, leurs positions individuelles sur un sujet se rapprochent, ce qui conduit finalement à une décision de groupe qui est plus cohérente et stable. Ici, le maintien du système paraît être l'enjeu pour la majorité des acteurs puisque la fraude paraît soutenable à cette échelle.

individuelles, et affirme ainsi l'importance déterminante du groupe, comme concept social, dans le cadre de la théorie de la dynamique de groupe. Les apports pour la compréhension du cas du négociant en 1876-1877 peuvent être considérés sous cet angle. Plusieurs apports enrichissent et complètent cette référence, tels que la distinction entre la tâche groupale et l'appartenance au groupe, ainsi que l'analyse des phénomènes de conformisme et de l'influence normative et informationnelle. La théorie des rôles accorde également une grande importance aux réseaux sociaux et aux organisations. En outre, les travaux consacrés au rôle structurant du groupe dans la construction de l'identité sociale ont relancé l'intérêt pour les études consacrées aux relations intergroupes. Dans l'ensemble, ces apports conceptuels soulignent la substance psychosociale de tout réseau, y compris des réseaux sociotechniques, et peuvent aider à mieux comprendre les dynamiques de groupe qui ont pu influencer le comportement d'Étienne B. et la décision judiciaire qui clôt le dossier.

La notion de groupe et la notion de rôle sont liées dans les situations de communication. La notion de rôle, inspirée des travaux de Jacob Lévy Moreno, peut être observée dans trois dimensions principales : celle de l'institution, celle de l'interaction et celle de l'individu. Les rôles sont encadrés dans des systèmes d'interrelations impliquant des complémentarités entre rôles, des systèmes d'attentes, des contre-rôles, des phénomènes de halo de rôles et de soutien de rôles.³¹⁶ Ces notions ont une pertinence en communication pour comprendre les phénomènes de communautés et d'adhésion à des points de vue qui circulent dans les réseaux sociaux. La théorie des attributions permet d'examiner les explications que les acteurs donnent sur le comportement des autres et sur les événements qui surviennent. Pour le négociant mis en cause, la communication entre les acteurs marchands semblent permettre le maintien d'un système abouti. La coloration des liquides représente une pratique connue et relevée dans plusieurs cas. Le principe d'imitation peut alors être envisagé. Étienne B. a été acquitté à l'issue de la procédure, favorisant ainsi l'accusé en raison du doute qui subsistait.

³¹⁶ Tachat et ses ouvriers intoxiqués font office de contre-rôles et les phénomènes de halo et soutien correspondent à tous les autres acteurs marchands et non-marchands cités par leur attitude passive ou d'opposition lors des auditions.

S'attribuer le titre de propriétaire plutôt que la profession de négociant : stratégie et environnement ?

Par ailleurs, il est intéressant de se pencher sur la dénomination de l'acteur par lui-même, en tant que manœuvre éventuelle dans un cadre contraint.

La possible stratégie adoptée par Étienne s'envisage pour éloigner les soupçons qui pèsent sur lui en s'attribuant le titre de propriétaire plutôt que celui de négociant. Un système de valeurs qui sous-tend cette stratégie, renvoie à la respectabilité, la réputation et le savoir-faire associé à la qualité de propriétaire. L'attachement à la terre peut être également perçu comme une preuve de cette qualité, et engendre au contraire la méfiance envers les milieux négociants qui ne peuvent produire à partir de récoltes propres. Il existe donc une opposition à l'image parfois négative qui peut être associée aux négociants. Étienne B. tente de se distancier de cette image négative, ce qui peut être interprété comme une stratégie. De la même manière, l'attachement à la terre est assimilé à une preuve de la qualité de propriétaire, et contribue à renforcer l'image de respectabilité et de savoir-faire associée à cette qualité. Par ces différents aspects, il est envisageable d'y percevoir une tentative d'Étienne B. de se présenter comme un propriétaire respectueux des traditions locales et s'intégrer pleinement au groupe socio-professionnel valorisé.³¹⁷ Cette autodésignation soulève la réalité de la méfiance envers les milieux négociants par rapport à ceux des propriétaires avant même la période phylloxérique. Les raisons conduisant à ce scepticisme envers les marchands paraissent anciennes et relèvent de réputations fondées sur quelques éléments objectifs sélectionnés. Cette méfiance peut jouer en faveur d'Étienne B. dans sa tentative de se présenter comme un propriétaire respectueux des traditions vigneronnes.

De plus, la trajectoire individuelle du négociant, et la manière dont celle-ci peut influencer la perception de sa profession, relève de la théorisation de l'individu de Guy Bajoit. La perception de la profession conduit à une remise en question de son identité professionnelle.

³¹⁷ Guy Bajoit, *L'individu, sujet de lui-même : vers une socio-analyse de la relation sociale*, Louvain-la-Neuve, EME éditions, 2019, 326 p. p.213 « Pour être davantage sujet de lui-même, l'individu met en œuvre les ressources psychiques de sa conscience : ses capacités de réflexivité et d'expressivité. Mais il s'en sert aussi, direz-vous à bon droit, pour devenir un bon guerrier, un bon citoyen, un bon chrétien, une femme ou un homme bien rationnel et bien raisonnable. C'est vrai, mais il existe pourtant une différence décisive, selon que la source du sens culturel est externe ou interne : elle concerne justement le rapport entre la reconnaissance sociale (que l'individu obtient en se conformant aux attentes des autres, donc à son identité assignée) et l'épanouissement personnel (qu'il obtient en se conformant à ses propres désirs, à son identité désirée). Plus précisément, elle concerne la difficulté de faire coïncider les deux, coïncidence pourtant indispensable à ceux qui veulent jouir d'une identité paisible, fondée sur un noyau identitaire vaste et solide, à l'abri des malaises identitaires. » En l'occurrence, l'identité désirée d'Étienne est exclusivement celle de propriétaire, l'identité assignée relève de la réalité de ses activités principales, à savoir le négoce de plusieurs types de boissons.

Cette stratégie peut être perçue comme une tentative d'Étienne de se réappropriier son identité professionnelle en mettant l'accent sur sa qualité de propriétaire plutôt que de négociant. La question de la mobilité sociale, réelle ou fantasmée, se pose, ainsi que la manière dont elle peut être liée à la trajectoire individuelle du négociant. L'impact de la perception de la profession de négociant sur les relations sociales et économiques de l'individu semble partiellement positif, notamment à partir du client de Marseillan qui pensait faire affaire avec un propriétaire pour l'achat de « vin de propriétaire ». ³¹⁸ Le concept de l'individu sujet de lui-même développé par Guy Bajoit met en avant la capacité de l'individu à se construire et se définir en dehors de ses relations sociales et professionnelles. Ces éléments ne peuvent être appliqués totalement à la trajectoire individuelle du négociant, en soulignant la manière dont Étienne B. a cherché à s'affirmer comme propriétaire plutôt que négociant, et comment cela peut être compris comme une tentative de se définir en dehors de sa profession, sans y parvenir fondamentalement.

Enfin, il est nécessaire d'estimer l'influence de cette identification sur la procédure judiciaire d'Étienne B. Les failles de l'instruction dans l'affaire ont été passées en revue dans la présentation de l'affaire, notamment l'insuffisance des preuves, les erreurs de procédure et les biais possibles des témoignages. Elles ont sans nul doute influencé le déroulement de l'affaire et ont potentiellement compromis l'équité du procès. La faiblesse de la procédure induit un impact sur le délibéré et l'absence de sanction prononcée, ce qui remet en question la validité et la justesse du verdict, laissant le client Tachat sans réparation pour le préjudice constaté.

Dans cette étude, ont été examinés plusieurs aspects de l'affaire d'Étienne B. et la manière dont il a tenté d'éviter les soupçons de son implication dans la vente de vin coloré à la fuchsine. Plusieurs points retiennent l'attention : la stratégie qu'il a utilisée pour se présenter comme propriétaire plutôt que négociant, ainsi que la relation entre sa trajectoire individuelle et le concept de l'individu sujet de lui-même de Guy Bajoit. Les failles de l'instruction et de la procédure judiciaire dans cette affaire sont patentes. Cependant, cette affaire soulève également des questions plus larges sur la notion d'individu et sur la capacité à définir son identité

³¹⁸ *Ibid.* p.280-281 L'expression de soi pousse l'individu à rechercher ce qui lui semble bon, une force intérieure qui l'incite à répondre à sa propre nature, cette « sympathie avec soi-même ». Cela lui permet de discerner les biens qu'il doit désirer s'il veut se conformer aux attentes de la culture dominante, telle que le modèle subjectiviste dans les cas qui nous concernent. La réflexivité implique de prendre conscience des processus culturels et psychiques qui motivent l'individu et nourrissent ses résistances. Elle implique également la capacité de se détacher des attentes de tout modèle culturel, y compris celles du modèle subjectiviste.

professionnelle sans une situation de procédure judiciaire. Étienne B. a clairement été influencé par sa trajectoire individuelle, utilisée comme une garante pour ses actions illégales. Cela souligne plutôt l'importance de considérer l'influence des facteurs individuels et environnementaux sur les choix effectués. Le mis en cause illustre l'intériorisation des hiérarchies sociales et culturelles dans la respectabilité du monde des vins avant la crise phylloxérique : les propriétaires récoltants garants d'un imaginaire honorable, et les métiers du monde du négoce à la réputation hasardeuse.

Finalement, cette trajectoire individuelle du négociant ne semble pas si singulière car elle démontre des logiques partagées observables dans d'autres situations. Par ailleurs, l'instruction a été menée avec peu d'exigence, ce qui explique grandement le délibéré : la relaxe d'Étienne B.

L'étude du cas d'Étienne B. souligne la complexité de la construction normative dans le Biterrois. En effet, si la stratégie individuelle semble primer sur l'influence de l'environnement social, le contexte faiblement réglementé du marché de vins a occasionné des excès. Il ressort de cette analyse que la prise en compte des facteurs individuels et environnementaux reste essentielle pour comprendre les choix effectués par les acteurs de l'époque. L'exemple d'Étienne B. illustre l'intériorisation des hiérarchies sociales et culturelles dans la respectabilité du monde des vins avant la crise phylloxérique, ainsi que les logiques communes à d'autres situations. Il est important de souligner que l'instruction menée avec de nombreuses lacunes a induit la relaxe d'Étienne B. Cette situation marque l'importance de renforcer le cadre législatif dans un contexte de marché faiblement réglementé, tout en gardant à l'esprit la complexité des influences individuelles et environnementales.

Transition culturelle et positionnement face aux normes étatiques : l'exemple d'Étienne B. dans le contexte de la France du XIX^e siècle

Le procès d'Étienne B reste à analyser pour envisager sa signification dans l'évolution des normes du monde viticole au XIX^e siècle. L'hypothèse privilégiée est qu'il y a eu une rupture culturelle. Elle consisterait en une prise de conscience collective de la nécessité de respecter les normes et de les compléter, particulièrement celles relatives à la falsification des vins. Afin d'étayer cette proposition, le regard sur le procès d'Étienne B. en 1876-1877, accusé de fraude dans la production et la vente de vin, peut être considéré comme un signe annonciateur des changements dans le système de valeurs du monde viticole de cette période. Cet événement marquerait le début d'une transition culturelle et d'une rupture dans les modes de pensée, dans laquelle la fraude, même éparse, n'est plus soutenable à l'échelle individuelle. Cette évolution serait interprétée comme un moment de construction identitaire démocratique et normatif de la III^e République à travers la problématique de la normalisation viticole. L'objectif est d'analyser le procès d'Étienne B. en utilisant la théorie du passager clandestin pour comprendre les logiques individuelles à l'œuvre dans les pratiques illicites, ainsi que les résistances face à l'État et les logiques économiques, sociales et politiques qui sous-tendent ces agissements. La question de l'hygiénisme se pose alors comme argument complémentaire à la dénonciation de la fraude et à l'implication de l'État dans la mise en place de normes protectrices pour le consommateur. Cette analyse permettra de mieux comprendre la manière dont les normes du monde viticole se précisent, en mettant en évidence les tensions et les conflits entre les différents acteurs impliqués dans la production et le négoce du vin.

Le passager clandestin dans l'affaire judiciaire d'Étienne B. : une étude de l'impact de l'individualisme sur l'action collective dans le négoce des vins

La théorie du passager clandestin a été développée par l'économiste américain Mancur Olson dans les années 1960.³¹⁹ Selon cette théorie, dans une situation où un groupe doit prendre une décision collective, il peut y avoir des membres qui ne participent pas à l'effort commun, dont le gain reste trop lointain, mais bénéficient des résultats obtenus par les autres membres du groupe. Ces membres sont appelés des « passagers clandestins ». Ils engendrent des conséquences négatives sur l'action collective. En effet, si un certain nombre de membres du groupe ne participent pas à l'effort commun, cela diminue la motivation des autres membres à contribuer. Cela peut entraîner une réduction de l'effort global et une moins grande probabilité de succès de l'action collective. Dans notre étude, il s'agit de la qualité du vin et sa réputation locale. Plusieurs solutions ont été proposées pour limiter les passagers clandestins. L'une d'entre elles est de rendre les contributions individuelles plus visibles, de manière que les membres du groupe puissent voir qui participe et qui ne participe pas. Une autre solution est de mettre en place des incitations pour encourager les membres du groupe à contribuer, telles que des récompenses ou des sanctions. Malgré cela, le passager clandestin peut toujours exister et avoir un impact négatif sur l'action collective ; il s'agirait de l'individu qui a additionné de la fuchsine contenant de l'arsenic à la boisson analysée en 1876.

Dans le cas de l'affaire judiciaire d'Étienne B., il est possible d'appliquer la théorie du passager clandestin pour mieux comprendre les motivations des différents acteurs impliqués et l'issue du procès. Étienne B. était un négociant de Pomerols qui aurait vendu du vin falsifié à la fuchsine, se disant propriétaire alors qu'il ne possédait que peu de vignes, qu'il avait de l'alcool, du vin espagnol et des lies dans ses caves. Il a été relaxé. Il est possible d'identifier différents acteurs aux motivations différentes. Étienne B. avait des motivations financières, cherchant à augmenter ses profits en vendant un produit falsifié. L'acheteur de ce vin pouvait également avoir des motivations financières, cherchant à obtenir du vin à bas prix. Les autres membres de la communauté vinicole, quant à eux, pouvaient ressentir des motivations de protection de l'image de leur vin associé à leur communauté. Cependant, les autres acteurs montrent également des motivations personnelles qui viennent contrer la mise en place d'une action collective efficace. En effet, les petits vigneron ont eux aussi un intérêt personnel à ne

³¹⁹ Mancur Olson, *Logique de l'action collective*, Bruxelles, 2018, 214p. p.8-15, « Un des objectifs communs à la plupart des organisations, et sans doute à la plupart des organisations à prépondérance économique, est de défendre les intérêts de leurs membres », des intérêts communs. p.192 « ... dans un contexte politique ou social, l'individu ne trouvera pas rationnel de consentir quelque sacrifice que ce soit en vue d'un bénéfice partagé. »

pas se faire remarquer par les autorités, tandis que les grands négociants ne veulent pas perdre leur position privilégiée sur le marché. En utilisant la théorie du passager clandestin, l'issue du procès d'Étienne B. est en partie liée à la présence de passagers clandestins. En effet, si les membres de la communauté vinicole avaient tous travaillé ensemble pour protéger leur image et leur vin, il aurait été plus difficile pour Étienne B. de confectionner et de vendre du vin falsifié sans être découvert. Cependant, comme certains membres de la communauté n'ont pas participé à l'effort commun, cela a rendu plus facile pour Étienne B. de poursuivre son activité illégale. Cela montre comment la théorie du passager clandestin peut être appliquée à des situations concrètes. Finalement, le procès d'Étienne B. se solde par une relaxe, bien que de nombreux témoignages aient prouvé des éléments de culpabilité du prévenu. Des petits vigneron ont préféré ne pas témoigner, craignant peut-être des représailles de la part des autorités et d'Étienne, tandis que les grands négociants ont préféré ne pas se mêler de l'affaire pour conserver leur logique en réseaux.

En somme, l'affaire judiciaire d'Étienne B. est un exemple concret de l'application de la théorie du passager clandestin. Si l'action collective davantage réglementée aurait permis de limiter l'impact du phénomène frauduleux et de sanctionner efficacement le prévenu, cette affaire met en évidence les difficultés que peut rencontrer l'action collective face à l'individualisme des acteurs impliqués. Elle souligne l'importance des réponses institutionnelles pour la régulation des pratiques.

Résistances face à l'impôt et à l'État régulateur

En matière de consentement et de résistances face à l'impôt et à l'État régulateur en général au XIX^e siècle en France, Nicolas Delalande distingue trois logiques principales.³²⁰ La première est la logique fiscale qui est liée à la façon dont l'impôt est perçu par les contribuables en fonction de sa nature et de son montant. Si l'impôt est jugé juste et raisonnable, les contribuables y consentiront plus facilement, mais s'il est considéré comme excessif, mal réparti ou injuste, ils peuvent résister à son paiement. Cette logique est souvent mise en avant par les économistes, qui considèrent que les individus agissent de manière rationnelle en fonction de leurs intérêts financiers. Cela peut être appliqué aux droits à acquitter pour les circulations des vins. La seconde logique est politique, elle est liée aux rapports de pouvoir

³²⁰ N. Delalande, *Les batailles de l'impôt, op. cit.* p.7-19, 79-80

entre les citoyens et l'État. Les contribuables peuvent consentir à l'impôt s'ils considèrent que celui-ci est utilisé de manière juste et efficace par les autorités publiques, ou s'ils ont confiance en ces dernières. À l'inverse, s'ils ont l'impression que leur argent est gaspillé ou mal utilisé, ou s'ils ne font pas confiance aux autorités, ils peuvent résister à l'impôt. Cette logique met en avant la dimension politique de la fiscalité, qui est souvent utilisée comme un instrument de redistribution des richesses et de régulation de l'économie. La troisième logique est sociale, elle est liée aux normes sociales et aux représentations collectives qui entourent l'impôt. Les contribuables peuvent consentir à l'impôt s'ils considèrent que c'est leur devoir en tant que citoyens de participer à la vie de la communauté et de contribuer au bien commun. À l'inverse, s'ils ont l'impression que d'autres acteurs ne paient pas leur juste part, ou s'ils considèrent que l'impôt est un moyen d'oppression, ils peuvent résister à son paiement. Cette logique met en avant la dimension symbolique et morale de la fiscalité, qui est souvent liée à la notion de citoyenneté durant l'avènement de la III^e République.³²¹

Il est important de noter que ces trois logiques ne sont pas exclusives les unes des autres et peuvent se combiner de manière complexe selon les contextes historiques et politiques.³²² Dans les sociétés où les inégalités sont fortes, la logique sociale peut être très prégnante. En outre, la perception de l'impôt peut varier considérablement selon les groupes sociaux et les individus, en fonction de leur position dans la société, de leur niveau de revenu, de leur culture et de leurs valeurs. La théorie du passager clandestin s'intègre dans ces trois logiques qui constituent des motivations pour agir. Une question centrale se pose : pourquoi certains producteurs ont-ils résisté à l'impôt tandis que d'autres l'ont accepté ?

Les trois logiques peuvent être appliquées à l'affaire étudiée. La logique de justice peut jouer un rôle important. Les accusations portées contre Étienne B. sont graves, car elles nuisent à la santé publique. Les consommateurs ont le droit de s'attendre à des produits sains. Les pratiques frauduleuses de ce producteur peuvent être considérées comme injustes et motiver la résistance de producteurs qui souhaitent se conformer à la loi. La logique de consentement peut également être pertinente dans cette affaire. Les clients d'Étienne B. ont été trompés en achetant des vins falsifiés sans leur adhésion. S'ils avaient été informés de la véritable nature des produits, ils auraient probablement refusé de les acheter. Par conséquent, la logique de consentement peut motiver la résistance à la fraude pour ceux qui souhaitent préserver leur

³²¹ *Ibid.* p.127-128

³²² Nicolas Delalande et Alexis Spire, *Histoire sociale de l'impôt*, Paris, France, la Découverte, 2010, 125 p. p.3-7

confiance. Cependant, cette résistance émane prioritairement de la population lésée et non de l'État qui ne suit qu'avec retard l'évolution des normes sociales vinicoles de la période d'âge d'or biterrois. Enfin, la logique de contrainte peut également constituer un élément dans cette affaire. Étienne B. peut avoir été contraint de falsifier ses vins pour rester compétitif sur le marché. Cette logique peut également motiver les producteurs honnêtes qui souhaitent établir des mesures de protection contre la concurrence déloyale et la sécurité sanitaire pour le négoce des boissons. La définition préalable du produit s'avère nécessaire à cette entreprise.

En résumé, l'affaire d'Étienne B. met en lumière la complexité des motivations qui sous-tendent les consentements et les résistances face à l'État et aux groupes de régulation dans le domaine des vins au XIX^e siècle en France. Les logiques de justice, de consentement et de contrainte sont présentes, mais elles s'appliquent de manière différente en fonction des acteurs concernés. Cet exemple nous montre comment l'analyse des motivations des acteurs marchands est essentielle pour comprendre les dynamiques économiques, sociales et politiques de l'illicite.

L'hygiénisme comme accélérateur du moins, sinon élément de la transition culturelle pour dénoncer la fraude, impliquer l'État, pour quelle efficience de la construction normative vinicole ?

Au cours du XIX^e siècle en France, l'État républicain se construit comme un acteur majeur dans la normalisation de la société, de l'économie, notamment en matière de santé publique.³²³ Cette évolution a donné lieu à une réflexion nouvelle sur les enjeux de la qualité des produits de consommation, en particulier alimentaires. Toutefois, cette approche se limite encore à une perception superficielle de la qualité, éloignée des éléments constitutifs et exclusifs du vin. La question de la qualité des produits n'est pas encore comprise comme l'identification de ses aspects inerrants à sa nature propre. Au lieu de cela, la perception de la qualité demeure souvent limitée à ses attributs gustatifs et progressivement sanitaires. Aussi, il reste encore un long processus à engager pour que la notion de qualité soit pleinement intégrée dans les politiques publiques de cette période, ainsi que dans les pratiques vinicoles.

³²³ Emmanuel Fureix et François Jarrige, *La modernité désenchantée : relire l'histoire du XIX^e siècle français*, Paris, la Découverte, 2020. p.93-94, 151

Durant la conjoncture économique pourtant encore favorable au Biterrois en 1877, émergent les prémisses de l'intérêt étatique de définition du vin.³²⁴

Dans ces conditions, l'enjeu de la santé s'additionne à celui de la régulation du produit pour lequel aucune norme n'est encore admise. C'est l'expérience sociale d'une régulation insuffisante qui engendre une réponse de l'État. Mais quelle issue pour le différend instruit par l'institution judiciaire, avec un appareil législatif limité ? Tachat conserve sa boisson falsifiée, de surcroît impropre à la consommation. Une des hypothèses est que son action symbolise les débuts d'une rupture ou transition culturelle dans laquelle la fraude n'apparaît plus soutenable à l'échelle individuelle uniquement (car les groupes socio-professionnels maintiennent les pratiques). Cet acteur représente un intermédiaire contribuant aux nécessités d'évolution législative du dernier tiers du XIX^e siècle. À travers le contexte de l'affaire d'Étienne B., il est important de souligner le rôle ces intermédiaires dans la concrétisation législative et l'intérêt pour la santé publique. En effet, pour que des changements soient opérés dans la loi, il est nécessaire qu'une personne ou un groupe de personnes attirent l'attention sur les faits en question et fournissent l'impulsion nécessaire pour que des actions soient engagées, c'est-à-dire pour que les faits soient sanctionnés par la loi. La coloration du vin avec de la fuchsine contenant de l'arsenic oblige Tachat à porter plainte. Les « entrepreneurs de morale » conduisent à de nouvelles lois, à condition que leur action auprès des législateurs et des acteurs politiques rencontre l'assentiment de l'opinion publique ainsi que des principaux acteurs concernés par l'application de la loi. Les groupes de pression ne semblent pas suffisamment identifiés ni importants en 1876-1877.

Les initiatives relèvent uniquement de logiques individuelles. Ainsi, dans l'affaire d'Étienne B., il est crucial de reconnaître le rôle de ces acteurs isolés pour permettre une prise de conscience dans la nécessité de changements législatifs protégeant la santé du

³²⁴ Ahmed Silem, « Chapitre 7. Les problèmes économiques et le rôle de l'État » dans *L'économie politique*, Paris, Armand Colin, 2011, vol.6^e éd., p. 264-278. p.270-271 Le débat sur la distinction entre structure et conjoncture est sujet à discussion, car dans la réalité, il n'y a pas de rupture nette entre les deux. Par exemple, la croissance économique peut être à la fois conjoncturelle, avec des déterminants à court terme tels que la consommation des ménages, la demande publique, l'investissement des entreprises et les exportations, et structurelle, avec une offre dynamique qui augmente les facteurs de production tels que la population active et le capital, ainsi que des gains de productivité grâce au progrès technique. La structure englobe les conjonctures successives, ce qui signifie que les problèmes conjoncturels récurrents peuvent être causés par des problèmes structurels, et vice versa, comme l'absence de définition et régulation d'un produit alimentaire. Par conséquent, il est possible d'imaginer une interdépendance entre la structure et la conjoncture, ce qui permettrait de concilier la vision court-termiste de la demande de Keynes avec la vision long-termiste de l'offre néoclassique appliquées à la normalisation vinicole de 1865 à la grande révolte du Midi vinicole de 1907.

consommateur.³²⁵ Le passage d'engagements individuels épars à une multiplication des dénonciations des déviances, voire à l'échelle de groupes sociaux, est ici envisagé en tant que moment de construction identitaire démocratique et normatif de la III^e République.³²⁶

³²⁵ B. Garnot, *Histoire de la justice*, op. cit. P.92

³²⁶ Vincent Duclert, *La République imaginée : 1870-1914*, Nouvelle éd., Paris, Belin, 2014. p.26 Il est possible de mettre en évidence un écart significatif entre le système des pouvoirs de la récente République et l'expérience sociale de la République. Ce phénomène clé permet de mieux appréhender l'importance du « moment républicain » de la III^e République, ainsi nommé par le célèbre historien américain Philip Nord qui y voit une identité démocratique majeure. Cette période est caractérisée par une « construction démocratique » acquise grâce à l'engagement militant et au régime républicain. Le processus de normalisation vinicole relève de cette démarche.

En conclusion de cette section, l'affaire d'Étienne B. permet de mettre en évidence la complexité de la construction normative dans le contexte du marché vinicole naissant à travers ce cas du Biterrois.³²⁷ Les acteurs marchands, nombreux et constituant une catégorie d'intermédiaires dans le négoce, entravent la traçabilité des boissons. La solidarité revêt plusieurs formes dans ce contexte, notamment villageoise et conjugale. Cette nébuleuse maintient les habitudes de pratiques illicites de l'acteur contrevenant, ou presque, car la dénonciation en pairs a été le point de départ de la procédure en 1876. La régulation horizontale agit dans le processus normatif initial. Ainsi, l'étude du cas met en évidence la force des liens serrés qui animent son activité professionnelle. Le cas d'Étienne B. illustre également l'intériorisation des hiérarchies sociales et culturelles dans la respectabilité du monde des vins avant la crise phylloxérique, ainsi que les logiques communes à d'autres situations. Cependant, la prise en compte des facteurs individuels et collectifs reste essentielle pour comprendre les choix effectués par les acteurs de l'époque. La stratégie individuelle semble primer sur l'influence de l'environnement social, mais le contexte faiblement réglementé du marché de vins, tel un appel d'air, occasionne des déviances. De plus, l'instruction menée avec de nombreuses lacunes entraîne la relaxe d'Étienne B. Cette situation marque l'importance de renforcer le cadre législatif, le sérieux de l'instruction et les contrôles de terrain, tout en gardant à l'esprit la complexité des influences individuelles et environnementales des réseaux d'acteurs sociaux. Les initiatives relèvent uniquement de logiques individuelles. Ainsi, dans l'affaire d'Étienne B., il est crucial de reconnaître le rôle de ces acteurs isolés pour entrevoir une prise de conscience dans la nécessité de protéger efficacement la santé du consommateur. Enfin, l'idée du passage d'engagements individuels épars à une généralisation des dénonciations des déviances à l'échelle de groupes sociaux, est envisagée comme un moment de construction identitaire démocratique et normatif de la III^e République. L'affaire d'Étienne B. souligne aussi l'importance de prendre en compte à la fois les influences individuelles et environnementales

³²⁷ Frédéric Chauvaud, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 1 mars 2009, n° 116-1, p. 7-12. Le fait divers comme objet a suscité de nombreux travaux de qualité menés par des chercheurs pluridisciplinaires. La plupart de ces travaux se concentrent sur la Belle Époque, mettant en avant certains journaux nationaux. L'auteur travaille sur l'année 1887 probable tournant majeur dans l'histoire du fait divers avec l'affaire Pranzini, bien que tombée dans l'oubli de nos jours, occupait une place centrale dans l'imaginaire de la société française de la « fin de siècle ». Cependant, au-delà des grandes affaires nationales retentissantes, le fait divers revêt également une dimension « provinciale ». Comprendre sa perception, son traitement et sa réception nécessite donc une variété d'approches. Il est incontestablement un sujet de recherche complexe, offrant un portrait saisissant de son époque, tout en reflétant parfois les craintes des sociétés locales et régionales. C'est ce qui est exprimé dans les sources judiciaires utilisées pour l'affaire Étienne B.

dans la construction normative, ainsi que le rôle des acteurs isolés dans la prise de conscience sanitaire afin de garantir la protection du consommateur.

Conclusion du chapitre 3.

L'examen du dossier de procédure d'Étienne B., propriétaire et négociant de Pomerols, offre une vision détaillée des acteurs, des pratiques et des territoires de la normalisation à partir d'un changement de focale. L'approche qualitative des déviances vinicoles met en évidence la complexité de la normalisation avant les années 1880. La rareté de ce type de dossier suggère l'exceptionnalité de cette affaire, en tant que trajectoire individuelle qui va à l'encontre des usages courants.³²⁸ Ce dossier de procédure révèle une fraude dans le négoce des vins au cours des années 1876-1877. Les témoignages des employés de l'acheteur Tachat de Marseillan décrivent les conséquences sur la santé après avoir consommé des boissons d'Étienne B. De plus, une lettre anonyme d'un propriétaire local accuse le propriétaire-négociant de Pomerols et son associé de contrebande de vins étrangers. Cette fraude touchant le vin local entraîne des répercussions sur l'ensemble du négoce vinicole et pose un risque en ce qui concerne la soutenabilité des pratiques déviantes dans le milieu des vins.³²⁹ Bien que la falsification de la qualité du vin soit observée sporadiquement dans les registres de jugement de cette époque, cet incident a déclenché une enquête sur les pratiques suspectes de falsification.³³⁰ Il a soulevé des

³²⁸ J. Revel (éd.), *Jeux d'échelles*, op. cit. p.10-22 L'auteur souligne le problème resté ouvert d'envisager « comment articuler de façon rigoureuse le lien entre l'expérience singulière et l'action collective », où comment le changement de focale de l'objectif grossit l'objet d'observation. Le changement d'échelle en histoire révèle une réorganisation distincte du social, une reconfiguration qui privilégie une perspective micro-analytique. Les existences inconnues ou presque, en dépit de leur apparente modestie, contribuent de manière significative à la grande histoire, apportant une narration différente, subtile et complexe. La micro-histoire met l'accent sur l'expérience des acteurs en élaborant des contextes qui lui confèrent signification et structure, tout en dévoilant l'entrelacement des dynamiques sociales. Cette mise en perspective des différentes échelles ne souligne qu'aucune d'entre elles ne détient un privilège inhérent sur les autres.

³²⁹ N. Delalande, *Les batailles de l'impôt*, op. cit. p.317-322 La fraude, en tant que fait social, engendre des croyances qui imprègnent le corps social et qui peuvent s'avérer plus dommageables que la fraude elle-même. En d'autres termes, la perception qu'en ont les acteurs sociaux est souvent plus significative que les conséquences réelles qu'elle induit sur le marché et les mentalités. L'auteur traite dans son ouvrage de la fraude fiscale. Néanmoins, ses analyses sont transposables sur la fraude vinicole qui est illustrée dans ce chapitre de manière multiforme. La circulation des informations liées à la fraude influence directement la manière dont les individus se comportent face à leurs obligations, pour les normes législatives avec le risque de mimétisme, et pour les normes sociales en général. Cette érosion de la confiance se répercute sur l'ensemble de la société. Enfin, l'incapacité à évaluer précisément les effets de la fraude suffit à plonger les acteurs marchands et non marchands dans un état d'incertitude. En l'absence de sources précises et complètes, la fraude peut être perçue comme un fait social généralisé, même en l'absence de preuves tangibles. C'est ce que Nicolas Delalande décrit comme la « psychose de la fraude ». Les échos de ces représentations conduisent à des constructions modifiées de la réputation des vins du Languedoc à travers la France.

³³⁰ Alessandro Stanziani, « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché », *L'Économie politique*, 26 février 2008, n° 37, p. 95-112 p.112 Selon lui, il est difficile de concevoir une économie de marché opérationnelle sans la capacité des demandeurs à évaluer les diverses qualités des biens et services proposés. En opposition avec le modèle de marché théorique suggéré par la perspective économique prédominante, cette qualité ne se déduit pas uniquement du niveau des prix. Elle est l'aboutissement, à chaque période historique et en chaque espace, de processus historiques longs de résolution de rapports de force et de compromis évolutifs entre producteurs, entre producteurs et consommateurs, et entre producteurs et autorités publiques. Le modèle s'avère

questions sur la manière de prouver l'intégrité des acteurs dans le négoce du vin. Les stratégies individuelles et collectives des personnes impliquées ont contribué, volontairement ou non, à l'absence de preuves solides pour condamner le négociant. L'implication de ce dernier dans des réseaux denses a rendu complexe l'analyse des flux, et par conséquent de la traçabilité des boissons. La production d'espaces de l'illicite est indépendante des réseaux marchands et non marchands. Des logiques de solidarité, la protection de ses proches, ainsi que des liens ténus, ont limité la divulgation des actions délictuelles.³³¹ Une analyse approfondie de l'affaire Étienne B. met en évidence les insuffisances des investigations locales. La régulation législative, particulièrement en ce qui concerne la définition du vin, montre également ses limites, du moins à cette échelle des acteurs pris en compte individuellement. D'après cette procédure judiciaire, dès la fin de 1876 jusqu'au début de 1877, les normes existantes se sont révélées manifestement vulnérables face à la fraude. Cette dernière s'est convertie en un fait social inacceptable pour les acteurs lésés par ces pratiques possiblement répandues. Ainsi, une tension inédite apparaît dans les affaires collectées à partir de ce cas. Cette tension peut être interprétée comme une transition précoce, annonçant un renforcement de la dialectique entre les acteurs vinicoles, la société et l'État régulateur. Bien que l'idée d'une rupture culturelle puisse être évoquée, elle semble ici n'être le fruit que de logiques individuelles minoritaires et ne deviendrait perceptible, pour une part importante de la société, qu'à un stade avancé de notre découpage chronologique.³³²

Le procès d'Étienne B. met également en évidence l'importance des échelles géographiques dans la reproduction des pratiques frauduleuses, au-delà des limites régionales. Les réseaux impliqués dans cette affaire indiquent le rayonnement national du négoce biterrois dès les années 1870. Ce constat soulève ainsi des interrogations quant à l'ampleur de la fraude vinicole. Bien que les cas individuels de fraude puissent sembler limités en nombre, leur impact apparaît dans la déstabilisation des échanges marchands. De plus, ces quelques procès pour

plus complexe et aïre ressortir le caractère politique intrinsèque du marché et de ses mécanismes. ; A. Stanziani, Maison des sciences de l'homme, et Réseau européen Droit et société (eds.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit*, *op. cit.* ; M. Bruegel et A. Stanziani, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », art cit ; M. Bruegel et A. Stanziani, *La sécurité alimentaire, entre santé et marché*, *op. cit.* ; A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, *op. cit.*

³³¹ F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, *Justice et sociétés rurales*, *op. cit.* p.8 « De fait, la notion de justice, élastique et flexible, est tributaire en partie du regard des acteurs. Pour les uns, la justice s'apparente au respect de la parole donnée et de hiérarchies sociales ; pour les autres, elle consiste, dans les sociétés d'interconnaissance, à ne pas faire de tort à ses semblables. »

³³² La majorité silencieuse contribue à la persistance du système, s'accommodant d'un fait frauduleux a priori diffus.

fraude de la période induisent des aspirations renouvelées pour la sécurité alimentaire. Ces dimensions soulignent la nécessité de prendre en compte l'influence de ces déviations sur une échelle plus vaste. De plus, le cas d'Étienne B. démontre l'uniformité remarquable des techniques parallèles rudimentaires, comparé à d'autres accusés dans des affaires similaires. Cette constatation suggère que la variété des pratiques techniques est limitée, ce qui soulève des questions sur les raisons sous-jacentes à cette homogénéité. La circulation des informations à ce sujet précède les usages engageant d'autres régions françaises, tout comme la réputation de leurs produits. Enfin, l'examen des sources disponibles suggère que la fréquence des déviations demeure relativement faible. Pour la première séquence temporelle de notre travail, 1865-1881, cela conduit à formuler l'hypothèse selon laquelle il existe peu d'individus indécents, mais que leur influence sociale sur l'économie devient une composante essentielle du négoce vinicole à une autre échelle. Ces prémices d'évolution, interprétés comme le début d'une accélération du processus normatif, requiert une confirmation dans la séquence chronologique suivante.

Conclusion de la première partie

Durant la période allant de 1865 à 1881, l'analyse des sources judiciaires et législatives principalement a permis de mettre en évidence que la fraude correspond à un phénomène soutenable. En effet, malgré la présence de normes établies, les contraintes restent limitées, ce qui contribue à la fortune du fait frauduleux. Le premier chapitre examine le cadre législatif général sur les denrées alimentaires, en se concentrant particulièrement sur la loi du 27 mars 1851. Les effets de ces éléments structurels s'expriment en partie à travers les constats tirés des procès afin de questionner l'impact de cette législation, tant pour les pratiques et les acteurs, que sur les territoires. L'importance du cadre législatif en tant que pilier central de la construction normative du vin est primordiale. Les investigations démontrent la fonction structurante de la législation dans ce processus. En effet, elle constitue le fondement sur lequel les normes viticoles sont établies et modelées, mettant en exergue son rôle crucial pour la compréhension du processus. L'analyse des sources judiciaires permet de cerner les distorsions de la norme viticole en cours d'élaboration, en soulignant l'hétérogénéité des catégories sociales des prévenus et la diversité des professions concernées. Malgré les informations partiellement lacunaires des sources et la représentativité relative des comportements illicites devant un tribunal d'instance, les résultats d'analyse initiaux s'appuient sur des faits collectés selon une méthode rigoureuse. Les catégories de délits et infractions les plus visibles s'appliquent pour les circulations, puis le négoce et la fabrication, enfin les résistances ou les violences.³³³ En outre, il est important de souligner que les possibilités matérielles de contrôle sur la qualité du vin vont suivre les progrès techniques et, avec un certain décalage, les demandes d'une partie de la population. De plus, la normalisation viticole produit des espaces identifiés malgré les biais évoqués précédemment. Pourtant, cibler des « territoires de la fraude » dans la séquence 1865 – 1881 semble peu fondé. Le fait délictueux est répandu sur l'ensemble du Biterrois, avec une intensité notée dans les villes de négoce. Béziers constitue ainsi un pôle notable. Enfin, les délits et infractions, en tant que violence sociale et politique symbolique, témoignent des rapports de force ponctuels mais évocateurs de la construction normative du vin. À partir de ces cartographies thématiques, le caractère diffus du phénomène est frappant, malgré la centralité de Béziers. Ainsi, l'analyse des procès et la spatialisation des

³³³ Quentin Deluermoz, « Quelques échelles de la violence. Les policiers en tenue et l'espace parisien dans la seconde moitié du XIX^e siècle », *Déviance et Société*, 2008, vol. 32, n° 1, p. 75-88.

déviances contribuent de façon majeure à qualifier le processus normatif avant 1880, en se basant sur une rigoureuse étude quantitative inédite des déviances.

Aussi, l'élaboration de normes en l'absence d'une définition qualitative d'un produit et la régulation marchande engendrent des processus complexes. Ces derniers impliquent la participation active des individus et des groupes sociaux, en plus de l'intervention du législateur. Le deuxième chapitre de cet article vise à démontrer cette dynamique. Les enjeux ne concordent pas souvent et les rapports de force apparaissent à partir d'imbrications diverses. Les individus, intégrés dans les relations locales, bénéficient de solidarités au gré des contextes, sinon subissent des dénonciations qui peuvent s'avérer légitimes. Le contrôle sur les pratiques de terrain semble d'une efficacité difficile à appréhender. Les villes constituent à ce titre des lieux centraux de transformation et de négoce des vins. Les relations de contrôle restent incomplètes, voire insuffisantes, pour l'appareil d'État. La normalisation du produit s'apparenterait par essence à une composition permanente dialoguant entre l'admissible ouvrant le champ de nombreuses pratiques, le prescrit fixant des interdits, et les usages qui eux, dépendent de l'expérience et des choix souvent dépendants des relations aux autres acteurs sociaux. Contrôler les circulations des marchandises semble subtil si une part notable des intérêts personnels converge vers d'autres logiques. La vulnérabilité de la norme s'intensifie lorsqu'elle n'est pas accompagnée par des dispositifs de terrain renforcés. Si l'approche du sujet par réseaux relationnels apporte un éclairage qualitatif fondamental, elle invite néanmoins à multiplier autant que possible des situations à analyser, afin de croiser leurs caractéristiques, leurs contradictions, et ainsi appréhender leur représentativité dans la société marchande d'avant la rupture de la loi du 14 août 1889.

Enfin, il existe un certain nombre de variations entre l'étude des grandes tendances, des réseaux et celle du cas du propriétaire et négociant de Pomerols étudié avec une plus grande acuité. Le troisième chapitre a permis l'analyse du dossier de procédure d'Étienne B. Il révèle la complexité singulière de la normalisation des pratiques à l'échelle nationale. Cette affaire exceptionnelle montre une fraude dans le négoce des vins au cours des années 1876-1877, avec des conséquences sur la santé des consommateurs et des accusations de contrebande de vins étrangers. De plus, plusieurs autres procès pour fraude de la même période induisent des aspirations renouvelées pour la sécurité alimentaire. Les stratégies individuelles et collectives ont contribué à l'absence de preuves solides pour condamner le négociant. La régulation législative, en particulier en l'absence de définition du vin, montre ses limites face à l'analyse de ce procès pour fraude. Cette dernière s'est convertie en un fait social inacceptable pour les

individus lésés par ces pratiques possiblement répandues. Une tension inédite apparaît à partir de ce cas. Cette crise locale peut être interprétée comme une transition précoce, annonçant un renforcement de la dialectique entre les acteurs vinicoles, la société et l'État régulateur.³³⁴ Le procès d'Étienne B. met également en évidence l'importance des échelles géographiques dans la reproduction des pratiques frauduleuses, au-delà des limites régionales. Les réseaux impliqués dans cette affaire indiquent le rayonnement national du négoce biterrois dès les années 1870. Ce constat soulève ainsi des interrogations quant à l'ampleur de la fraude vinicole. Bien que les cas individuels de fraude semblent limités en nombre, leur impact apparaît dans la déstabilisation des échanges marchands. Ces dimensions soulignent la nécessité de prendre en compte l'influence de ces déviations sur une échelle plus vaste.

Après avoir étudié la construction normative vinicole dans le Biterrois entre 1865 et 1880, il est alors possible de conclure que la fraude, rudimentaire à cette époque, paraît soutenable. Plusieurs arguments viennent étayer cette hypothèse. Tout d'abord, la pratique de la fraude - au sens d'ensemble de pratiques délictueuses et de contraventions dans la fabrication, les circulations et le négoce - est répandue dans la région biterroise et au-delà, et ce depuis plusieurs années. Les acteurs sociaux impliqués dans le négoce vinicole développent donc des stratégies techniques et relationnelles pour contourner la norme législative et augmenter leurs profits. Ces pratiques sont entrées dans les mœurs, peut-être de façon marginale, tolérées tant qu'elles ne dépassent pas le seuil de l'anecdotique pour la réputation marchande et la santé. Un autre argument est que la traçabilité des boissons s'avère entravée par la présence de nombreux opérateurs marchands, qui constituent une catégorie fondamentale d'intermédiaires dans le négoce. Les chaînes d'intermédiaires deviennent complexes. En conséquence, la situation rend difficile la détection de la fraude. Elle favorise la solidarité entre les acteurs impliqués. Enfin, la dénonciation en pairs, point de départ d'une procédure, représente une pratique peu courante car elle va à l'encontre des solidarités entre les acteurs sociaux. Ainsi, la fraude n'est que rarement dénoncée. Il est permis de s'interroger sur l'influence des individus impliqués pouvant poursuivre leurs pratiques parallèles souvent avec impunité. La soutenabilité

³³⁴ *Crise, crises*, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/crise>, juin 2022 ; Natacha Ordioni, « Le concept de crise : un paradigme explicatif obsolète ? Une approche sexospécifique », *Mondes en développement*, 2011, vol. 154, n° 2, p. 137-150 ; Éditions Larousse, *La crise de 1929*, https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/la_crise_de_1929/187370. Selon cet article, la crise peut aussi entraîner un « bouleversement du paysage social et politique ».

de la fraude avant les années 1880 s'explique par l'acceptabilité relative de cette pratique, la difficulté à la détecter et la solidarité entre les acteurs sociaux.

Partie II. 1882-1893, une transition socio-culturelle pour une normalisation inédite du vin ? Rupture, accélération ou continuité ?

Le monde du vin, avec sa richesse et sa complexité, est un véritable miroir de la société. Il reflète non seulement les goûts et les préférences des consommateurs, mais aussi les structures sociales, économiques et culturelles qui façonnent la production et la consommation du vin.³³⁵ Dans la seconde moitié du XIX^e siècle, le tribunal d'instance de Béziers est le théâtre d'une importante série de procès liés aux déviances viticoles, avec une accélération notée dans les années 1880. Cette période est caractérisée par des effets de la crise du phylloxera, une œuvre législative inédite sur la qualification du vin par la loi Griffé, et une série de déviances viticoles très nombreuses dont la visibilité dans les sources interroge.³³⁶ En quoi l'œuvre législative de cette période constitue-t-elle un changement de paradigme dans le processus normatif ? L'analyse méthodique des procès offre une occasion unique de comprendre la normalisation progressive du vin et d'identifier les dérives représentatives de cette évolution. La démarche s'appuie prioritairement sur une approche sérielle des audiences de 1885 à 1893 qui permettrait d'identifier une transition socio-culturelle dans la construction normative à l'échelle régionale et nationale. Les effets et enjeux de cette transition sont expérimentés à l'échelle du ressort du tribunal d'instance de Béziers. Cette deuxième partie de la réflexion chronologique est structurée en trois chapitres. Le premier étudie de manière quantitative les structures normatives et examine la réception des normes d'après les audiences échantillonnées. La focale est orientée sur les produits, acteurs, et les pratiques. L'interrogation sur les espaces en cours de normalisation prolonge la démarche sérielle entreprise, tout en comparant les résultats avec la période précédente, afin d'envisager des mutations. Plongeant enfin dans les méandres judiciaires, le troisième chapitre interroge la possibilité d'une instrumentalisation de la justice au service des contrevenants, tout en explorant la dynamique accélérée des normes viticoles à travers l'étude des lois Griffé et Brousse. Le postulat d'une accélération inédite dans

³³⁵ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.202-203 La période du Second Empire et du début de la Troisième République représente une ère indéniablement prospère pour le monde rural. Un progrès notable est observé dans la production, en particulier dans le domaine viticole. Par ailleurs, malgré l'exode rural dû à la surpopulation des campagnes, le nombre de travailleurs augmente grâce à l'arrivée de nombreuses familles étrangères, principalement espagnoles. Ces dernières se sont installées dans les régions de l'Aude et de Béziers par suite de l'expansion du vignoble. La situation change lorsque le phylloxera atteint la région.

³³⁶ *Phylloxera*, <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/phylloxera>, mai 2022.

la construction de la qualité du vin à travers est questionné dans notre étude, en s'interrogeant sur les effets de ces lois et les résistances sur le paradigme socio-culturel vinicole, en mettant en lumière les dynamiques de dissuasion et d'impunité à des échelles différentes. Elle est orientée à partir du prisme des permanences structurelles dégagées pour la période 1865-1881 et en envisageant la notion de rupture.

Chapitre 4. Une approche quantitative des structures normatives : évolution des normes d'après les audiences (1885-1893)

Dans le monde du vin, la loi et l'ordre deviennent aussi importants que le terroir et le climat. Cependant, tout comme le vin lui-même, les structures normatives qui régissent ce domaine sont sujettes à des changements et des évolutions. C'est dans ce contexte que s'inscrit ce premier chapitre, qui propose une approche quantitative des structures normatives, en se concentrant sur les audiences de 1885 à 1893 en France. Le sujet apporte une perspective unique sur la compréhension de la norme vinicole, avec en particulier les infractions relatives au négoce et à la fabrication des vins, et comment elles sont traitées par le système judiciaire.³³⁷ L'analyse est la première à adopter une approche quantitative systématique des fraudes vinicoles dans les procès d'un ressort de tribunal. Elle tend à combler une lacune importante dans la recherche existante en soumettant de nouvelles perspectives sur la manière dont les normes se construisent. L'analyse se décline selon une trame articulée autour de trois axes majeurs. Tout d'abord, les caractéristiques générales des audiences et des prévenus font l'objet d'un premier examen, afin de comprendre quels sont les produits impliqués et comment ils sont perçus dans le système judiciaire. Dans la section suivante, la réflexion se dirige vers les caractéristiques des acteurs impliqués dans les procès relatifs aux déviances vinicoles, portant notamment sur l'effectif, le genre, l'âge et la profession de ces prévenus. Enfin, l'attention se porte sur l'augmentation de toutes les pratiques déviantes, en particulier celles du négoce, en réfléchissant sur les résonances sociales des résultats obtenus. Le chapitre offre une approche sérielle des structures normatives dans le secteur vinicole, en mettant en lumière les dynamiques de dissuasion et de résistances.

³³⁷ Le Bras, Stéphane, « Le Commerce des vins en Languedoc, une affaire entre ville et campagne (1900-1950) », *Revue d'histoire de l'Université de Sherbrooke, Canada*, 2012, vol. 4, n° 1. p.6 . Courtiers et négociants deviennent des acteurs centraux à l'interface majeure « entre le monde rural et le monde urbain. »

Section A. L'essor des audiences judiciaires : une étude quantitative des infractions vinicoles

Dans le domaine du vin, les infractions sont souvent le reflet de tensions entre les normes établies et les pratiques effectives. Pour comprendre ces tensions, il est essentiel d'examiner les audiences judiciaires, qui sont le théâtre de ces conflits.³³⁸

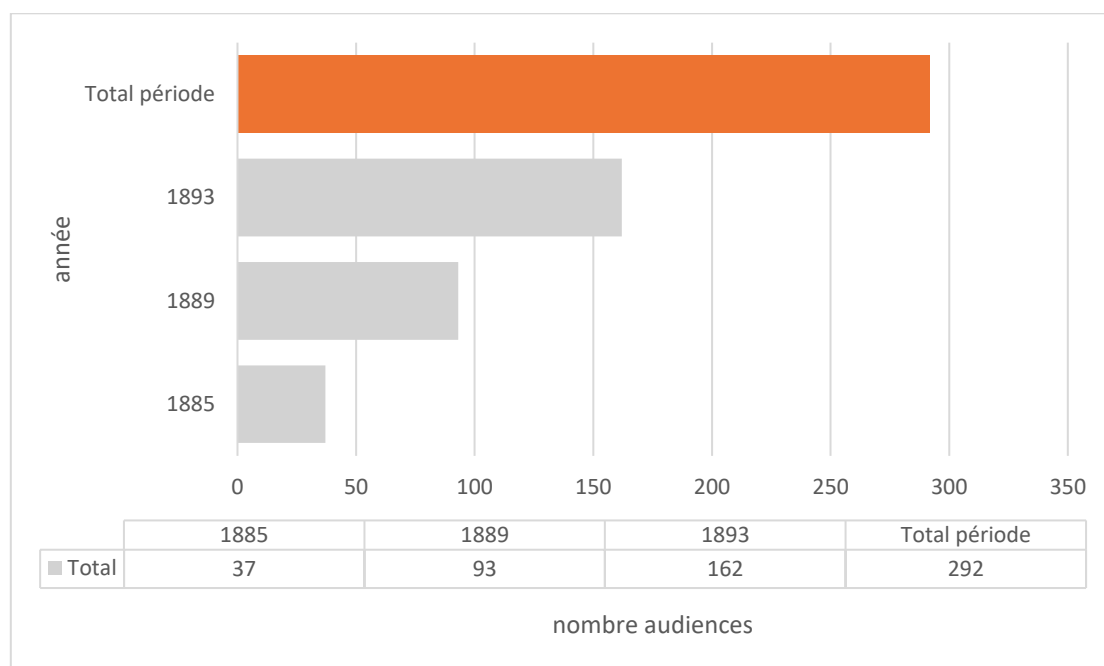
Les séries à partir du tribunal d'instance : un indicateur quantitatif et qualitatif ?

Les informations recueillies pour la période de 1882 à 1893 révèlent une augmentation notable du nombre d'audiences et de prévenus, soulignant ainsi l'importance d'une contextualisation temporelle précise dans l'étude des déviances vinicoles.³³⁹ Or, ces chiffres ne reflètent pas nécessairement une augmentation du nombre de délits commis, mais plutôt une augmentation de la capacité du système judiciaire à traiter un plus grand nombre de cas. Par conséquent, une analyse plus détaillée, y compris des caractéristiques sur la nature des délits, est nécessaire pour une compréhension plus complète de l'évolution des normes et des déviances vinicoles. Les informations recueillies révèlent une corrélation notable entre l'augmentation du nombre d'audiences et cette période spécifique, soulignant ainsi l'importance d'une contextualisation temporelle précise dans l'étude des déviances vinicoles.

³³⁸ Pierre-Cyrille Hautœur, « Pour une approche quantitative des faillites », *Histoire & mesure*, 18 juillet 2008, XXIII, n° 1, p. 3-17. L'auteur souhaite que « les statistiques de faillites, articulées à d'autres selon la même méthode, pourraient être utilement employées pour une comparaison internationale qui viserait à comprendre les liens entre développement du crédit, transformation économique et sociale et évolution légale. » C'est de ces transformations et évolutions légales qu'il s'agit d'appliquer à notre sujet de normalisation vinicole.

³³⁹ K. Karila-Cohen et al., « Nouvelles cuisines de l'histoire quantitative », art cit. p.771-774 Les autrices soulignent « l'attention portée à la construction des données et des catégories, l'usage de la quantification dans une optique expérimentale, qui confronte sources, échelles et méthodes (plutôt que dans une optique descriptive ou démonstrative), ainsi que l'intégration de l'historicité et de la dimension processuelle dans les traitements. »

Graphique 13 : Nombre d'audiences par année pour la période de transition normative 1882-1893

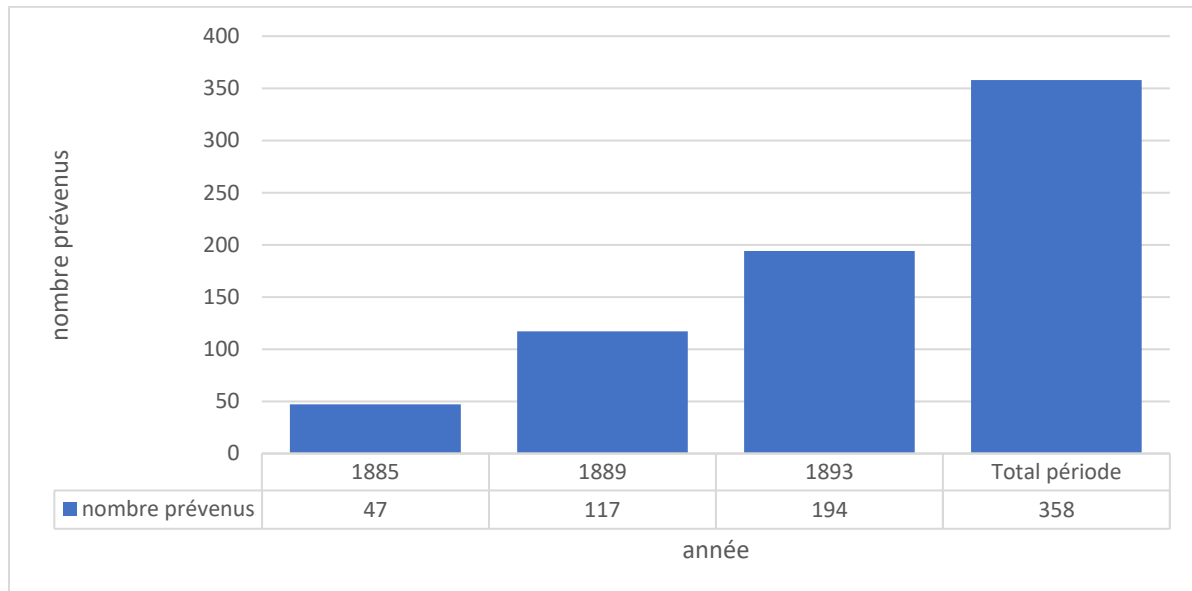


Il s'agit de commencer par examiner les taux d'augmentation du nombre d'audiences et de prévenus au fil des ans. En 1885, il est relevé 37 audiences avec 47 prévenus. En 1889, ces chiffres augmentent pour atteindre 93 audiences avec 117 prévenus. En 1893, le nombre d'audiences poursuit sa progression pour atteindre 162, avec 194 prévenus. Le nombre d'audiences a augmenté de 151% entre 1885 et 1889, et de 74% entre 1889 et 1893. De même, le nombre de prévenus a augmenté de 149% entre 1885 et 1889, et de 66% entre 1889 et 1893. Ces taux prouvent une croissance rapide et constante du nombre d'audiences et de prévenus au fil des ans. Cependant, il est important de noter que ces chiffres ne reflètent pas nécessairement une augmentation du nombre de délits commis, mais plutôt une augmentation de la capacité du système judiciaire à traiter un plus grand nombre de cas. De plus, ces chiffres ne prennent pas en compte la nature des délits commis, ce qui pourrait avoir une incidence sur la complexité des affaires et le temps nécessaire pour les résoudre. Par conséquent, une analyse plus détaillée des séries, y compris des informations sur la nature des délits, serait nécessaire pour une compréhension plus complète de l'évolution des normes et des déviances vinicoles.

Parallèlement, l'évolution du nombre de prévenus suggère une augmentation significative de la complexité des affaires. En 1885, il y avait 47 prévenus. En 1889, ce nombre a augmenté pour atteindre 117 prévenus. En 1893, le nombre de prévenus a encore augmenté pour atteindre 194. Si les taux d'augmentation sont calculés, il est observé que le nombre de prévenus a augmenté de 149% entre 1885 et 1889, et de 66% entre 1889 et 1893. Ces taux d'augmentation suggèrent une croissance rapide et constante du nombre de prévenus. Des

lacunes dans les sources, telles que l'absence d'informations essentielles sur la nature des délits, souligneraient l'importance de la complétude des informations pour une compréhension approfondie des caractéristiques des audiences.³⁴⁰

Graphique 14 : Nombre de prévenus par année pour la période de transition normative 1882-1893



Les résultats proposent une nouvelle perspective, en esquissant les contours d'un paradigme émergent de normalisation vinicole. Il montre la nécessité de prendre en compte les structures sociales et culturelles pour une compréhension complète des déviances vinicoles et offre des perspectives pour des recherches futures dans ce domaine. Ce point de l'étude souligne l'importance de l'analyse quantitative dans la compréhension des structures normatives et des déviances vinicoles pour une analyse renouvelée. L'impact des normes culturelles sur la nature des déviances vinicoles évoque ainsi l'importance de la prise en compte du contexte social des individus mis en cause dans l'étude des déviances vinicoles. L'observation des produits concernés par les procès complète la réflexion sur les permanences et mutations des déviances dans la deuxième période 1882-1893, comme les types de produits les plus susceptibles d'être impliqués dans les saisies.

³⁴⁰ Frédéric Vesentini, « Introduction », *Histoire & mesure*, 5 décembre 2007, XXII, n° 2, p. 3-11.

Produits en délits : une analyse quantitative depuis les dérives connues des acteurs (procès de 1885, 1889 et 1893)

Les produits incriminés dans les infractions constituent un point d'entrée privilégié pour comprendre les tensions entre les normes législatives établies et les transpositions sociales effectives précédemment observées.³⁴¹ Ces produits, loin d'être secondaires, reflètent des dynamiques sociales, économiques et culturelles qui traversent le monde du vin.³⁴² Quels sont les produits concernés par les procès de cette période ? Quels sont les facteurs qui ont contribué à ces infractions ? Et quelles sont les implications de ces déviances pour la compréhension des structures normatives dans le secteur vinicole ? Pour répondre à ces questions, l'article examine d'abord la nature des produits pour se pencher ensuite sur les volumes connus de produits contrôlés à l'occasion de toutes les infractions de la période. Il en découle l'analyse des valeurs marchandes répertoriées.

Nature des produits

L'analyse des informations sur la nature des produits incriminés dans les procès de 1885 à 1893 révèle plusieurs tendances. Une grande diversité apparaît, allant des matières glucosiques, des mélasses, des macérations de grains, à des produits spécifiques comme le vin rouge additionné d'alcool. Cela induit une variété de méthodes utilisées pour altérer le vin. Les matières glucosiques semblent être un produit couramment utilisé dans les infractions, avec plusieurs cas impliquant des quantités importantes de ce produit, indiquant une tendance à l'ajout de sucres pour augmenter la teneur en alcool du vin.³⁴³ L'alcool est également un produit couramment utilisé dans les infractions, comme en témoigne le nombre de cas impliquant du vin rouge additionné d'alcool.³⁴⁴ Le vinage des produits, où l'alcool est ajouté au vin, vise à en augmenter sa teneur. Un grand nombre de cas impliquent un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais, relevant des falsifications du vin, où d'autres produits sont utilisés à la place du raisin frais fermenté. Ces observations mettent en évidence les différentes

³⁴¹ Nicolas Marty et Patrice Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie : notions et débats*, Toulouse, Presses universitaires du Midi, 2023. p.151-152

³⁴² *Ibid.* p.8 et 9

³⁴³ Jean-François Gautier, *Le Vin et ses fraudes*, Paris, Presses Universitaires de France, 1995, 128 p. p.16-17.

³⁴⁴ N. Delalande, *Les batailles de l'impôt, op. cit.* p.418

méthodes utilisées pour commettre des déviances dans le secteur vinicole à la fin du XIX^e siècle en France.

Volumes connus de produits contrôlés à l'occasion de toutes les infractions de la période

L'analyse des volumes de produits contrôlés dans la région du Biterrois à la fin du XIX^e siècle révèle des nombres significatifs. Avec un total de 39 153,5902 hectolitres de produits contrôlés au cours de toutes les infractions, et des volumes spécifiques tels que 9457 hectolitres de matières glucosiques et 1756,5 hectolitres de macérations, ces résultats sont impressionnants.³⁴⁵ En revanche, pour évaluer si ces volumes sont réellement impressionnants, il est important de les mettre en contexte. Le tribunal d'instance est une juridiction de proximité qui traite des affaires civiles et pénales de moindre importance. Par conséquent, ces résultats doivent être considérés à l'échelle locale et par rapport à la deuxième période de de notre étude, de 1882 à 1893. De plus, il faut prendre en compte la taille et la production de la région spécialisée du Biterrois. Ces volumes pourraient représenter une fraction peu significative de la production totale hors période de maladie cryptogamique. En revanche, si la production légale de vin chute, les volumes de produits parallèles constitueraient une voie alternative pesant sur les normes nationales, voire européennes.³⁴⁶ Bien que ces volumes soient importants en valeur absolue, leur poids relatif dépend du contexte local et de la période considérée. Ils soulignent néanmoins l'ampleur des infractions commises dans le secteur vinicole à la fin du XIX^e siècle en France, et l'importance de la réglementation et de la surveillance pour assurer l'intégrité du négoce.

Plusieurs observations s'imposent à partir de l'observation des volumes de produits impliqués dans les infractions de 1885 à 1893. Les matières glucosiques, par exemple, apparaissent fréquemment, avec des quantités par procès comprises entre 207 et 1460 hectolitres. Cela suggère que l'ajout de sucre pour augmenter la teneur en alcool du vin est une pratique dont l'impact reste variable en fonction des acteurs plus ou moins subtils. De même, l'alcool, bien que présent en quantité beaucoup plus faible, est un produit couramment utilisé

³⁴⁵ Il est important de rappeler que les sources judiciaires du tribunal d'instance de Béziers ne précisent pas régulièrement les quantités et valeurs des produits dans la restitution écrite des audiences.

³⁴⁶ J. Sagnes et J.-C. Séguéla, 1907, *op. cit.* p.42-43 « La grande question est de savoir quelle est l'importance de la fraude. » Le questionnement vaut déjà pour la fin du XIX^e siècle.

dans les infractions, indiquant une pratique de suralcoolisation.³⁴⁷ Enfin, un grand nombre de cas implique un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais sans plus de précision, avec des quantités comprises entre 21,25 et 330 hectolitres, indiquant des conditions propices aux falsifications du vin, où d'autres produits sont utilisés à la place du raisin frais fermenté.

Valeurs répertoriées : une grande amplitude

Les procès étudiés en série entre 1885 et 1893 révèlent des estimations de valeurs très variées. La valeur totale estimée de tous les produits contrôlés lors de ces infractions correspond à 199 098,26 francs. Or, toutes les valeurs ne sont pas indiquées et les sources sont lacunaires. L'infraction avec le produit le moins coûteux est enregistrée en août 1889, lorsqu'un litre de vin, d'une valeur de 20 centimes, est introduit frauduleusement à Castanet le bas.³⁴⁸ Le 23 août 1889, un individu est accusé d'introduction frauduleuse de boisson. La quantité de vin impliquée dans cette affaire s'avère faible, seulement un litre. Or, malgré cette singularité, l'infraction se trouve suffisamment caractérisée pour entraîner des poursuites. La valeur du vin concerné est estimée à 20 centimes, ce qui peut sembler dérisoire.³⁴⁹ L'individu est reconnu coupable et condamné pour son acte. Cette affaire illustre les défis auxquels sont confrontées les autorités de l'époque pour contrôler et réguler le commerce des boissons alcoolisées. En ce qui concerne la nature des produits, le « trois-six » et le « produit autre que celui de la fermentation des raisins frais » ont cumulé les valeurs les plus élevées, avec respectivement 19 983 francs et 18 601,5 francs.³⁵⁰ Ces résultats témoignent de la diversité des produits concernés par ces infractions et de la complexité des enjeux économiques associés.

De plus, l'étude des sources montrent plusieurs tendances en termes de corrélation entre la nature des délits et les valeurs des produits impliqués. Le stockage illégal de boissons présente la valeur de produit la plus élevée, s'élevant à 33.880 francs. Malgré le risque d'interpellation, les gains potentiels de cette activité illégale peuvent être considérables. Deux délits qui impliquent respectivement une violation de la réglementation sur la production et la possession d'un équipement de distillation non déclaré, ont également des valeurs de produit

³⁴⁷ 40 centilitres pour la plus faible quantité répertoriée.

³⁴⁸ ADH 3U1/994 audience du 30 octobre 1889

³⁴⁹ F. Chauvaud, « Petites affaires et procès pittoresques », art cit. p.66 L'auteur évoque « des petites affaires qui peuvent sembler dérisoires et relever de la piterie ». La question est posée pour le procès cité ici.

³⁵⁰ Sur uniquement trois années échantillonnées sur la deuxième période.

élevées (16 601,5 francs et 15 749,06 francs respectivement). Les activités illégales liées à la production d'alcool peuvent être très lucratives. Plusieurs délits, tels que l'exploitation d'un débit de boissons sans licence, le dépôt frauduleux d'alcool, et la distillation sans déclaration, sont répertoriés sans valeur de produit associée. Ces délits sont moins courants, moins relevés par les autorités, ou que les produits impliqués sont de moindre valeur. Alternativement, cela pourrait indiquer que ces délits sont plus difficiles à détecter et à poursuivre, ce qui pourrait expliquer les manques d'informations sur la valeur des produits. Il semble exister une corrélation entre la nature des délits et les valeurs des produits impliqués. Les délits impliquant la production, le stockage et le transport illégaux de boissons alcoolisées ont tendance à présenter des valeurs de produit plus élevées, suggérant que les gains potentiels de ces activités illégales peuvent être importants. En revanche, ces activités comportent un risque d'interpellation, ce qui peut dissuader certains individus de s'engager dans de telles pratiques ou de faire preuve d'une plus grande ingéniosité que les individus interpellés à travers notre sujet.

Les vins « fraudés »

L'analyse quantitative des séries révèle plusieurs tendances intéressantes concernant les infractions à la loi du 14 août 1889.³⁵¹ Le « produit autre que celui de la fermentation des raisins frais » devient le produit le plus couramment impliqué dans ces infractions, avec un volume total de 1 654,77 hectolitres, soit environ 10% des volumes connus d'après les procès. Ce type de produit à la dénomination floue est particulièrement impliqué dans des activités frauduleuses.³⁵² La valeur totale estimée pour le « produit autre que celui de la fermentation des raisins frais » s'élève à 16 601,5 francs. Les gains potentiels de cette activité illégale peuvent être considérables.³⁵³

³⁵¹ J.-F. Gautier, *Le Vin et ses fraudes*, *op. cit.* p.5

³⁵² L'appellation « produit autre que celui de la fermentation des raisins frais » fait référence à tout produit qui n'est pas directement issu de la fermentation des raisins frais. Cela peut inclure une variété de produits, tels que les vins fabriqués à partir de raisins secs, les vins additionnés d'alcool, les vins suralcoolisés, et d'autres types de boissons alcoolisées qui ne sont pas strictement fabriquées à partir de la fermentation des raisins frais sans restriction.

³⁵³ Dans les mêmes proportions que celles relatives à l'alcool.

Une évolution principale émerge. Les résultats montrent une augmentation du nombre d'infractions au fil des années. En 1890, une seule infraction est enregistrée, tandis qu'en 1892 et 1893, il en est dénombré respectivement 12 et 42 infractions, conséquence d'une augmentation de la surveillance et de l'application de la loi récente, ou d'une augmentation de l'activité frauduleuse. D'autres produits, tels que le vin de raisins secs, le vin rouge additionné d'alcool et le vin suralcoolisé, sont également mentionnés, bien que leur présence soit beaucoup moins fréquente. En 1890, une seule infraction impliquant le produit autre que celui de la fermentation des raisins frais est enregistrée. Ces éléments mettent en évidence l'évolution des infractions à la loi du 14 août 1889. Ils soulignent également l'importance de la réglementation et du contrôle des boissons alcoolisées en parallèle des lois sur le vin pour garantir la qualité du produit.

En revanche, on rencontre deux occurrences de « vins factices » à l'occasion d'infractions relatives aux circulations dans cette période. Le 22 octobre 1888, une infraction est constatée pour la mise en circulation de vins factices avec un acquit n'indiquant pas la véritable qualité des liquides.³⁵⁴ Le volume du produit est de 29 hectolitres avec une valeur estimée de 400 francs. Les moyens de transport sont saisis à titre de garantie de l'amende de 400 francs. Le prévenu est condamné par défaut à 200 francs d'amende.³⁵⁵ Le 14 mars 1893, une autre infraction est constatée à Marseillan. Cette fois, l'infraction concerne une « fausse déclaration » relative au transport d'un vin factice.³⁵⁶ Le volume du vin factice représente 37,06 hectolitres, avec une valeur estimée de 370 francs. L'infraction correspond à la fausse désignation de la nature du liquide transporté. Le destinataire de la marchandise évite pourtant l'imputation de la contravention par le dépôt immédiat des titres de mouvement qui accompagnaient la marchandise, en provoquant régulièrement la vérification. Ces cas illustrent les actions déployées par les agents de l'État pour lutter contre la fraude dans le secteur des boissons et les fausses désignations de produits.

³⁵⁴ ADH 3U1/992 La Régie conte un camionneur de Marseillan, procès du 27 février 1889

³⁵⁵ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*, 3, *op. cit.* p.459 Pour évaluer l'impact d'une amende sur le salaire d'un ouvrier (non nourri) par exemple, il est essentiel de prendre en compte l'évolution du salaire au fil du temps. Par exemple, dans le département de l'Aisne, le salaire d'un ouvrier non nourri a augmenté de 25 centimes dans les années 1860 à 2 francs 75 centimes dans les années 1890. Ainsi, une amende qui aurait pu sembler modeste dans les années 1890 aurait pu représenter une part significative du salaire d'un ouvrier dans les années 1860. Cette perspective historique permet de comprendre l'impact financier réel d'une amende sur le revenu d'un ouvrier.

³⁵⁶ ADH 3U1/1009 La Régie contre un marchand en gros de boissons de Marseillan, procès du 13 juin 1893

En guise de synthèse, plusieurs orientations se dégagent dans l'évolution des pratiques déviantes vinicole entre 1882 et 1893. Tout d'abord, il est observé une grande variété de produits impliqués dans les infractions, allant des matières glucosiques aux mélasses, en passant par les macérations de grains et le vin rouge additionné d'alcool, illustrant une diversification des méthodes utilisées pour altérer le vin, peut-être un écho à l'innovation et l'adaptation de acteurs face aux contrôles réglementaires. De plus, les volumes de produits contrôlés lors des infractions sont significatifs, avec un total de 39 153,5902 hectolitres de produits contrôlés au cours de toutes les infractions de la deuxième période. Cela indique l'ampleur des déviations dans le secteur vinicole. Aussi, la valeur totale estimée de tous les produits contrôlés lors de ces infractions s'élève à 199 098,26 francs, malgré les lacunes des sources. Cela met en exergue l'importance de la complétude des séries pour une analyse approfondie. Enfin, le « produit autre que celui de la fermentation des raisins frais » semble être le produit le plus couramment saisi, avec un volume total de 1 654,77 hectolitres, soit environ 10% des volumes connus d'après les procès du Biterrois impliqué dans des activités frauduleuses toujours présente dans le négoce et amplifiées par la crise.

Section B. Le profil des prévenus : une étude sociale des infractions

vinicoles

Poursuivant ces observations sérielles à partir des sources judiciaires, le questionnement se porte sur les caractéristiques des prévenus, notamment l'effectif, le genre, l'âge, et la profession des individus impliqués dans les procès relatifs aux déviances vinicoles devant le tribunal d'instance de Béziers entre 1885 et 1893.³⁵⁷ Les informations recueillies pour la deuxième période de notre étude révèlent une augmentation notable du nombre de prévenus, soulignant ainsi l'importance d'une contextualisation temporelle précise dans l'étude des déviances vinicoles. Ces nombres ne reflètent pas nécessairement une augmentation du nombre de délits commis, mais également une augmentation de la capacité du système judiciaire à traiter un plus grand nombre de cas. Par conséquent, une analyse plus détaillée des séries, y compris des informations sur les individus mis en cause, est nécessaire pour une compréhension plus complète de l'évolution des normes et des déviances vinicoles. Le travail contribue à une meilleure connaissance du profil des acteurs impliqués dans ces affaires et apporte des perspectives sur les dynamiques sociales et culturelles qui sous-tendent ces déviances. En outre, elle évoque les facteurs structurels et individuels qui peuvent contribuer à la prévalence de ces déviances. Pour rappel, le nombre total de prévenus sur les années 1885, 1889, et 1893 est de 358. Ce nombre a connu des variations significatives dans la deuxième période, passant de 47 en 1885 à 194 en 1893. En calculant le taux d'augmentation, le nombre de prévenus a augmenté de 312% sur cette période. Cette section vise à établir les caractéristiques des prévenus et les tendances évolutives entre les deux périodes examinées, et ouvrir la voie à l'expression de facteurs socioculturels et économiques influençant ces changements observés dans la société.

³⁵⁷ Claire Lemerrier et Claire Zalc, « II. Face aux sources : corpus et échantillons » dans *Méthodes quantitatives pour l'Historien*, Paris, La Découverte, 2008, p. 19-33.

Dynamiques de genre et participation féminine dans les procès liés aux infractions vinicoles : une approche évolutive

Au sein de l'échantillon des prévenus étudiés, une considération particulière est accordée à la dimension genrée de ces acteurs, où l'on note la participation de 32 femmes, soit une représentation de 8.21% du total des prévenus. Cette observation révèle une légère augmentation de la présence féminine par rapport à la période antérieure, se manifestant par une proportion de 11 femmes sur 197 prévenus, soit 5,29%, durant la période préalable à l'étude 1865-1881. L'analyse comparative de ces deux périodes met en lumière une légère hausse dans la participation des femmes aux procès liés aux infractions vinicoles.³⁵⁸ Parmi ces femmes, une diversité de statuts est observée, incluant 16 dames, 3 demoiselles, avec une mention particulière à une figure récurrente, A. d'Autignac, ainsi que 13 veuves, dont A., propriétaire à Autignac, est mentionnée trois fois. Cette variété dans les statuts sociaux des femmes impliquées dans les procès reflète la complexité des dynamiques de genre à cette époque et suggère une diversité de rôles et de situations au sein de la société étudiée.³⁵⁹

³⁵⁸ Sylvie Schweitzer, « Les enjeux du travail des femmes », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002, vol. 75, n° 3, p. 21-33. p.23 Leur place dans le monde du travail devient également plus visible. Elles deviennent davantage exposées aux pratiques contraires aux normes.

³⁵⁹ Claire Lemerrier et Claire Zalc, « III. De la source aux données » dans *Méthodes quantitatives pour l'Historien*, Paris, La Découverte, 2008, p. 34-47. À propos de la catégorisation

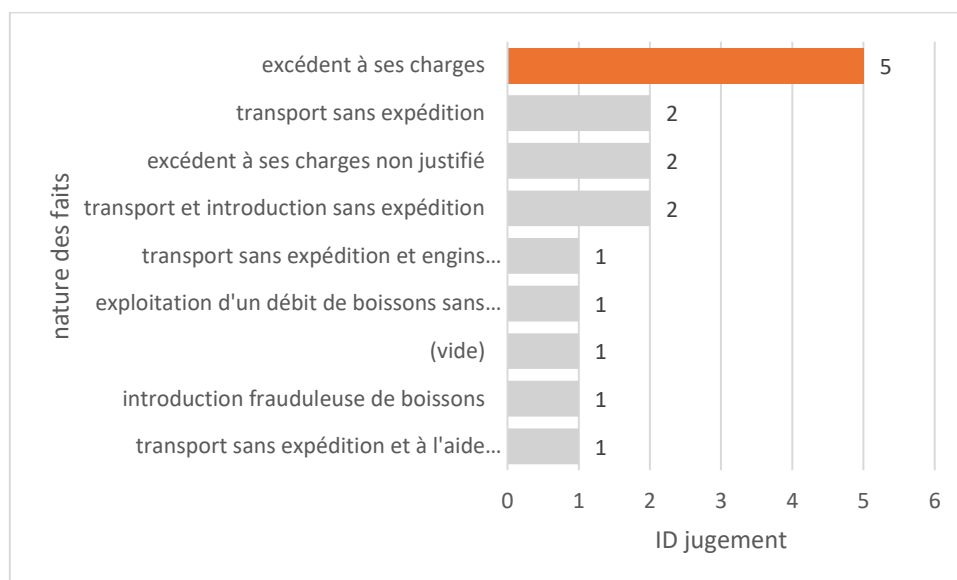
Liste 2 : Occurrences des femmes prévenues dans les procès de 1885 à 1893

ID jugement	titre	profession 1	nature des faits
IDJ0146	Veuve	marchande en gros	
IDJ0174	dame	marchand en gros de boissons	excédent à ses charges
IDJ0185	Veuve	marchand en gros	excédent à ses charges non justifié
IDJ0186	dame	débitante de boissons	transport sans expédition
IDJ0189	dame	marchand en gros	excédent à ses charges non justifié
IDJ0191	dame	débitante de boissons	transport et introduction sans expédition
IDJ0199	Veuve	marchand en gros de boissons	
IDJ0203	Veuve	propriétaire	transport sans expédition
IDJ0207	Veuve	distillateur	excédent à ses charges
IDJ0221	dame	marchand en gros de boissons	excédent à ses charges non justifié
IDJ0229	Veuve	marchand en gros de boissons	transport sans expédition
IDJ0232	dame	marchand en gros de boissons	excédent à ses charges
IDJ0237	dame	marchand en gros de boissons	excédent à ses charges
IDJ0238	dame	marchand en gros de boissons	excédent à ses charges
IDJ0239	dame	marchand en gros de boissons	excédent à ses charges
IDJ0250	dame		
IDJ0262	Veuve	débitante de boissons	
IDJ0274	dame	débitante de boissons	exploitation d'un débit de boissons sans licence
IDJ0284	demoiselle	marchande en gros de boissons	excédent à ses charges
IDJ0291	Veuve	propriétaire	recel
IDJ0292	Veuve	propriétaire	détention d'un appareil à distiller non déclaré
IDJ0298	Veuve	propriétaire	recel
IDJ0302	dame	ménagère	transport et introduction sans expédition
IDJ0310	demoiselle	marchand en gros de boissons	
IDJ0310	Veuve	propriétaire	
IDJ0342	Veuve	propriétaire	infraction à la loi du 14 août 1889
IDJ0353	dame	non renseigné	transport sans expédition
IDJ0366	dame	ménagère	transport sans expédition et engins prohibés
IDJ0378	dame	non renseigné	transport sans expédition et à l'aide d'engins prohibés

IDJ0383	demoiselle	marchand en gros de boissons	
IDJ0383	Veuve	propriétaire	
IDJ0416	dame	débitante de boissons	introduction frauduleuse de boissons

L'analyse des séries indique que le genre est associé à certaines pratiques dans l'industrie du vin. Plus précisément, il semble que les femmes soient plus fréquemment impliquées dans des activités liées à l'excédent des charges et au transport.³⁶⁰ Cela pourrait suggérer que les rôles traditionnels de genre influencent la nature des activités auxquelles les individus participent dans l'industrie du vin.³⁶¹

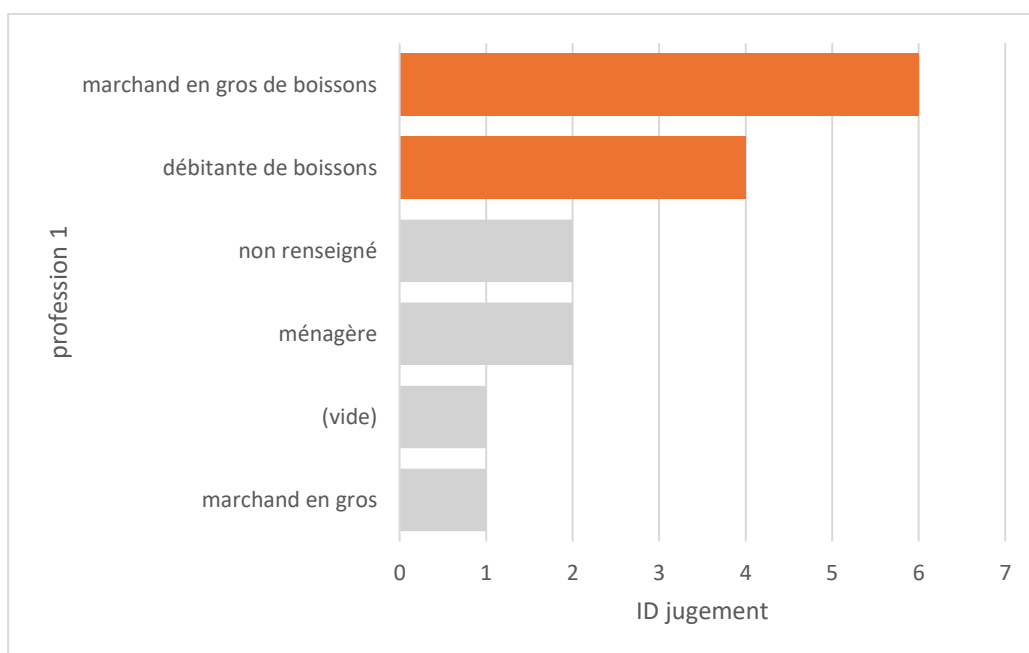
Graphique 15 : Pour « titre : dame », « nature des faits » : excédent à ses charges est mentionné le plus souvent. Période II.



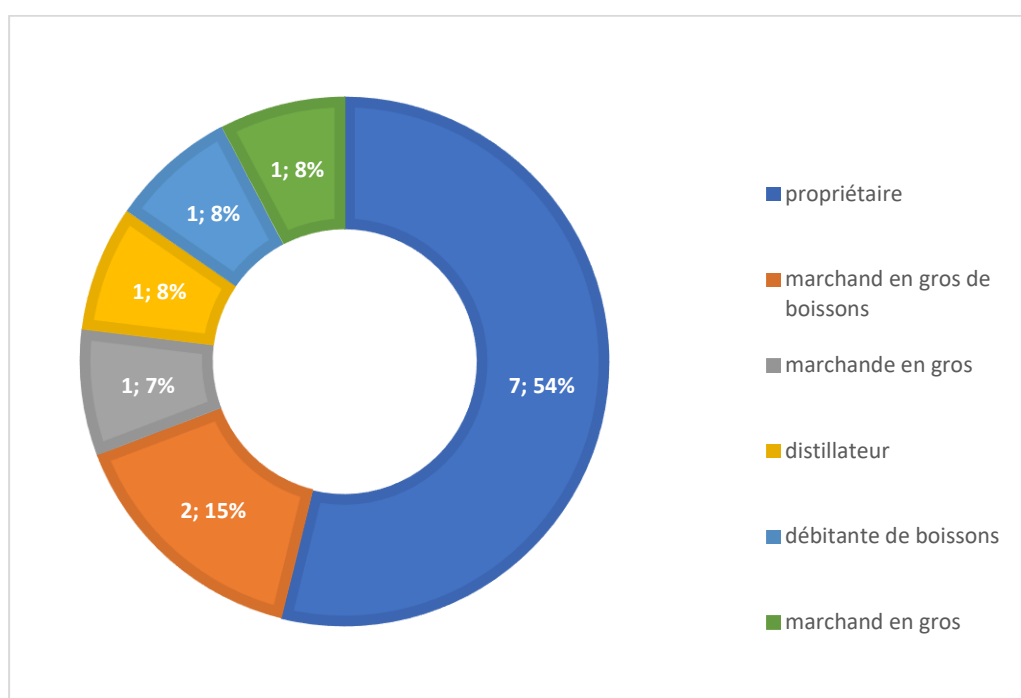
³⁶⁰ Didier Nourrisson, *Le buveur du XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1990, 378 p. p.94-108 à propos des débits de boissons et de leur explosion à partir de la loi du 17 juillet 1880, en ajoutant les débits clandestins en augmentation.

³⁶¹ Hervé Piant, « Des procès innombrables », *Histoire & mesure*, 5 décembre 2007, XXII, n° 2, p. 13-38. p.28 L'interprétation de la représentation des femmes dans les procès est partiellement liée à la place du mari, chef de famille, comme responsable des activités.

Graphique 16 : Pour « titre : dame », « profession 1 » : marchand en gros de boissons et débitante de boissons sont mentionnés le plus souvent. Période II.



Graphique 17 : Pour « titre : Veuve », propriétaire représente la majorité des « profession 1 ». Période II.

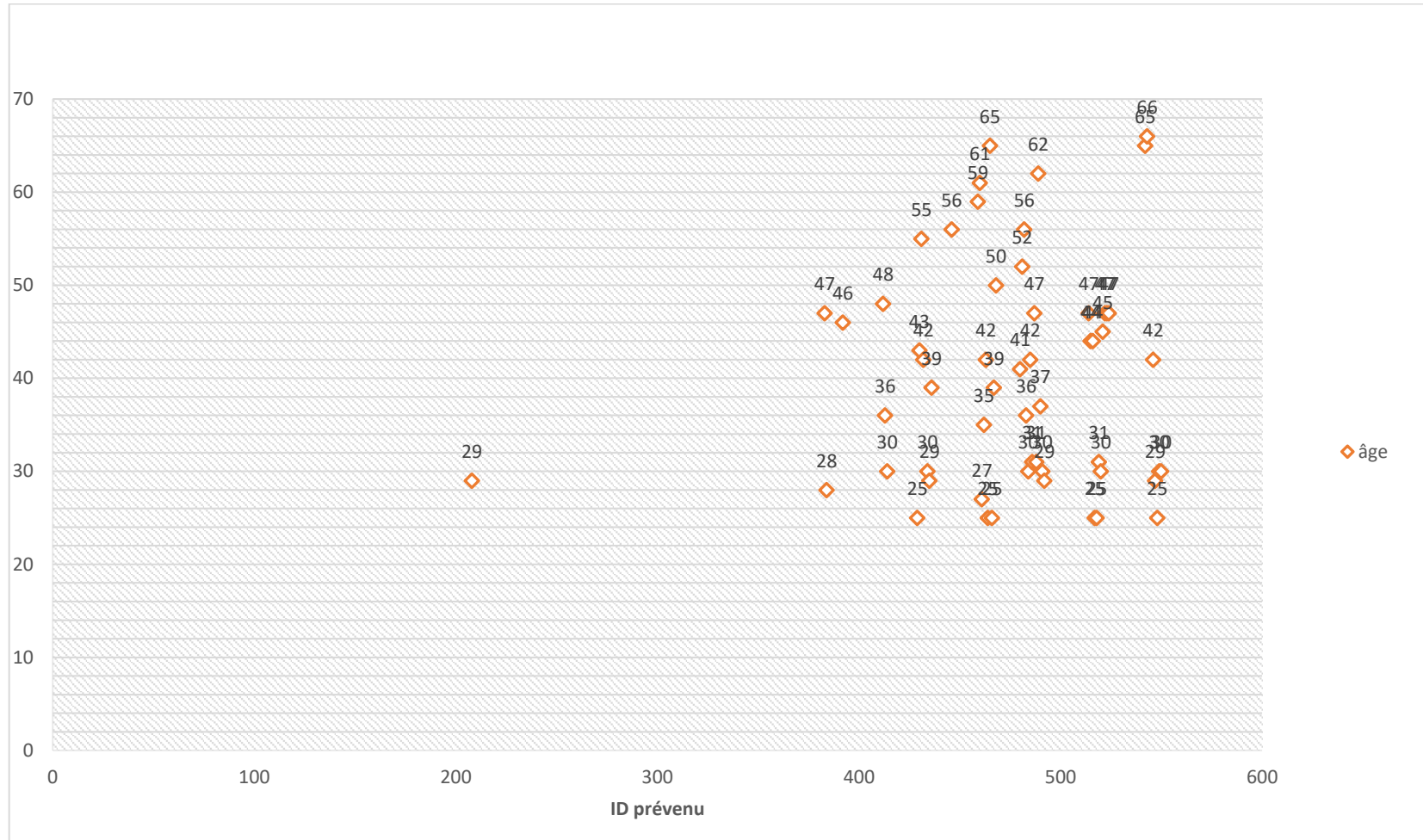


Analyse démographique des déviances vinicoles : une étude comparative des périodes 1865-1881 et 1885-1893

L'analyse des procès indique que l'âge moyen des prévenus est de 40,25 ans, avec une médiane de 40 ans. Cela suggère que la majorité des prévenus se situe dans la même tranche d'âge, avec une concentration dans la tranche supérieure. Pour la période de 1885 à 1893, l'âge des prévenus varie de 25 à 66 ans. En 1885, un seul prévenu a été renseigné pour l'âge : 29 ans. En 1889, aucun prévenu n'a eu l'âge renseigné. En 1893, 55 prévenus ont été renseignés pour leur âge. L'analyse des âges évoque donc surtout l'année 1893, faute d'éléments sur les deux autres années recensées. En comparant les tranches d'âge des prévenus entre les périodes 1865-1881 et 1882-1893, on observe une légère augmentation de la représentation des prévenus âgés de 40 à 49 ans et une diminution de ceux âgés de 50 à 59 ans. Ces observations pourraient montrer une évolution des dynamiques démographiques pendant cette période.³⁶² L'interprétation des nombres révèle que l'âge moyen et médian des individus impliqués demeure comparable à celui de la période antérieure. Plus précisément, l'âge moyen s'établit à 39.3 ans tandis que l'âge médian est de 39 ans. Ces statistiques sont calculées à partir d'un échantillon de 42 observations. Ces résultats suggèrent que les individus impliqués sont généralement des personnes d'expérience, plutôt que des novices dans le domaine. Cette constatation pourrait avoir des implications importantes pour la compréhension des dynamiques sous-jacentes à ces déviances.

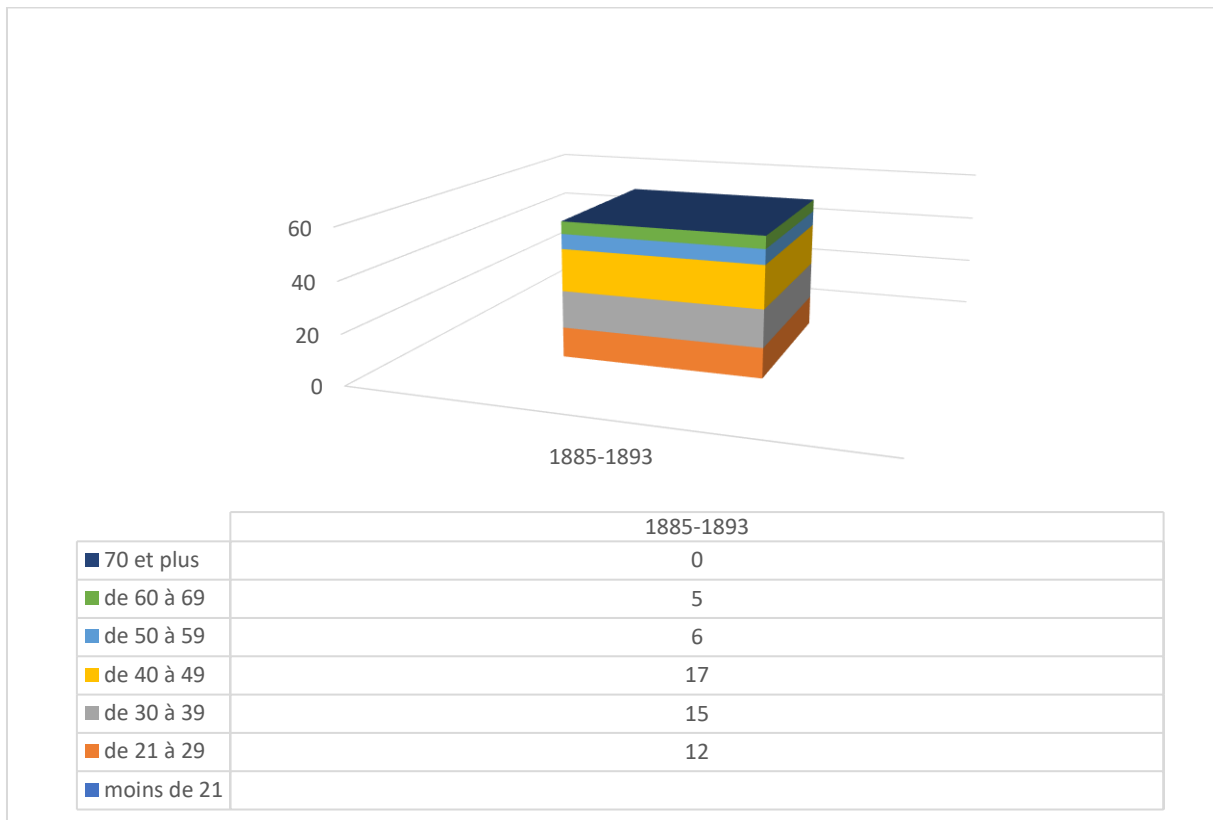
³⁶² Olivier Morin, « Chapitre 5. Le passage des générations » dans *Comment les traditions naissent et meurent*, Paris, Odile Jacob, 2011, p. 179-223.

Graphique 18 : Âge des prévenus pour les audiences de 1885-1889-1893. Période II.



Tranches d'âges des prévenus 1882 et 1893

Graphique 19 : Tranches d'âges des prévenus. Période II.



Évolution depuis la période précédente en pourcentages

Tableau 8 : Tableau comparatif des catégories d'âge entre la période I. et la période II. (en pourcentages)

Audiences	moins de 21	de 21 à 29	de 30 à 39	de 40 à 49	de 50 à 59	de 60 à 69	70 et plus	total
1865-1881	4,76	21,43	35,71	21,43	16,67	0	0	100
1882-1893	0	21,82	27,27	30,91	10,91	9,09	0	100

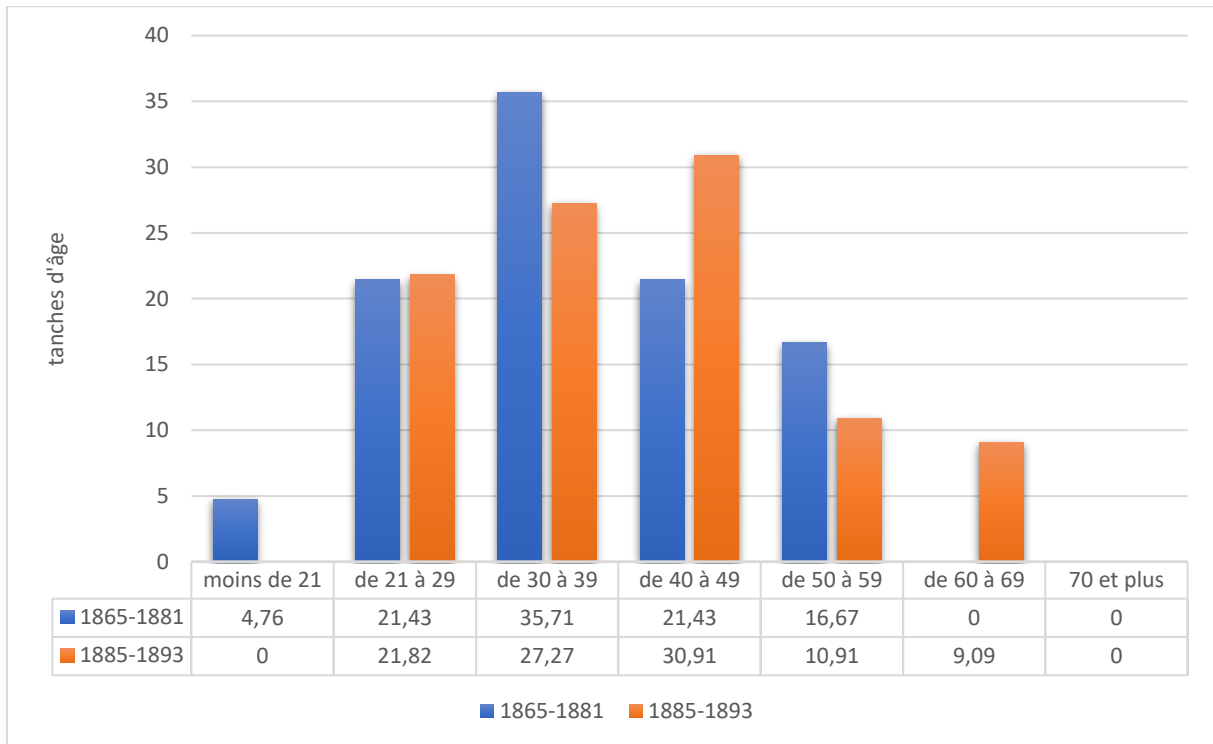
En complément de l'analyse précédente, l'examen des tranches d'âge des prévenus pour les périodes 1865-1881 et 1885-1893 révèle des tendances intéressantes. Ces informations montrent une légère augmentation de la représentation des prévenus âgés de 40 à 49 ans et une diminution de ceux âgés de 50 à 59 ans entre les deux périodes. L'augmentation de la représentation des prévenus âgés de 40 à 49 ans et la diminution de ceux âgés de 50 à 59 ans

entre les deux périodes pourraient indiquer plusieurs aspects sociaux. Premièrement, la même génération d'individus continuerait d'être impliquée dans les déviances vinicoles, mais mûrit avec le temps. Cela serait cohérent avec l'idée que ces déviances sont commises par des personnes d'expérience dans l'industrie du vin, plutôt que par des novices. Deuxièmement, cela pourrait également indiquer un changement dans les dynamiques démographiques des individus impliqués dans les déviances vinicoles. Par exemple, il se peut que de nouvelles personnes entrent dans l'industrie du vin et commencent à commettre des déviances à mesure qu'elles acquièrent de l'expérience. Enfin, ces changements pourraient également être le reflet de facteurs sociaux, économiques ou culturels plus larges qui influencent qui est le plus susceptible de commettre des déviances vinicoles, par imitation.

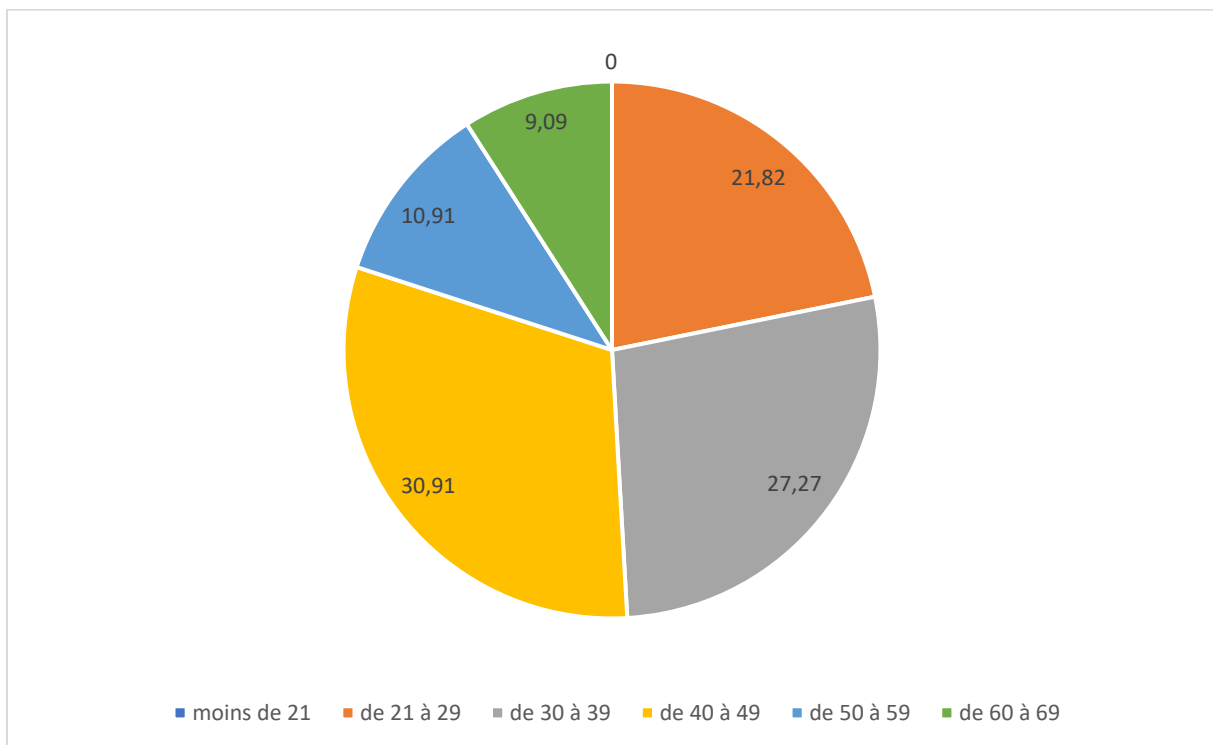
Les facteurs sociaux qui pourraient influencer la participation à des déviances vinicoles sont nombreux et variés. Ils pourraient inclure des facteurs tels que le statut socio-économique, l'éducation, l'appartenance à un groupe social particulier, ou même des facteurs culturels tels que les normes et les valeurs associées à la consommation de vin. Quant à la question de l'imitation, il est tout à fait possible que cela joue un rôle. La théorie sociologique de l'apprentissage social suggère que les individus apprennent les comportements déviants de la même manière qu'ils apprennent les comportements conformes : par l'observation et l'imitation des autres. Dans le contexte de l'industrie du vin, cela pourrait signifier que les individus observent et imitent les comportements déviants de leurs collègues, en particulier s'ils perçoivent que ces comportements sont récompensés (par exemple, par un profit financier accru).³⁶³ Il est important de noter que ces explications sont spéculatives et qu'une analyse plus approfondie serait nécessaire pour confirmer ces hypothèses. De plus, il est probable que de nombreux facteurs interagissent pour influencer la participation à des déviances vinicoles, et il serait donc réducteur de se concentrer uniquement sur un seul facteur.

³⁶³ Olivier Morin, « Introduction » dans *Comment les traditions naissent et meurent*, Paris, Odile Jacob, 2011, p. 7-17 ; O. Morin, « Chapitre 3. Le mythe de l'imitation compulsive », art cit ; Olivier Morin, « Chapitre 4. Théorie des chaînes de diffusion » dans *Comment les traditions naissent et meurent*, Paris, Odile Jacob, 2011, p. 127-178. p.127-129

Graphique 20 : Évolution des tranches d'âges des prévenus entre la période I. et la période II. (en %)



Graphique 21 : Répartition des tranches d'âge 1882-1893 (en %)



Profession des prévenus

Pour comprendre les rapports de force, il est essentiel d'examiner les professions des prévenus, qui sont les acteurs de ces conflits. Les informations recueillies dans les sources pour la période de 1882 à 1893 révèlent une diversité notable des professions représentées, soulignant ainsi l'importance d'une contextualisation professionnelle précise dans l'étude des déviances vinicoles.³⁶⁴ En ce qui concerne les professions, 304 entrées sont répertoriées. Ces chiffres ne reflètent pas nécessairement une augmentation du nombre de délits commis, mais plutôt une diversification des professions impliquées dans ces délits. Par conséquent, une étude quantitative, y compris des informations sur la nature des délits, est nécessaire pour une compréhension plus complète de l'évolution des normes et des déviances vinicoles.

Évolution des secteurs professionnels entre les deux premières séquences chronologiques

En comparaison avec la première période, les trois secteurs professionnels les plus représentés étaient : négoce en gros 57, fabrication 35, puis propriétaire avec 22 occurrences. L'augmentation de la représentation des propriétaires par rapport aux autres professions est établie dans les procès pour la période 1885-1893. Les mises en cause de négociants et de propriétaires ont presque triplé.

³⁶⁴ Alain Desrosières et Laurent Thévenot, *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, La Découverte, 2002, vol.5^e éd., 128 p ; G. Béaur, « Les catégories sociales à la campagne », art cit. p.163-164 Il est rappelé que les catégories peuvent être vagues et « recouvrent des réalités diverses. Que signifie un marchand ? Un négociant orienté dans le gros commerce ... Elles sont ambiguës. Un vigneron ne possède pas forcément des vignes... un journalier doté d'une qualification particulière. »

Graphique 22 : Comparaison des secteurs professionnels les plus représentés dans les deux premières périodes

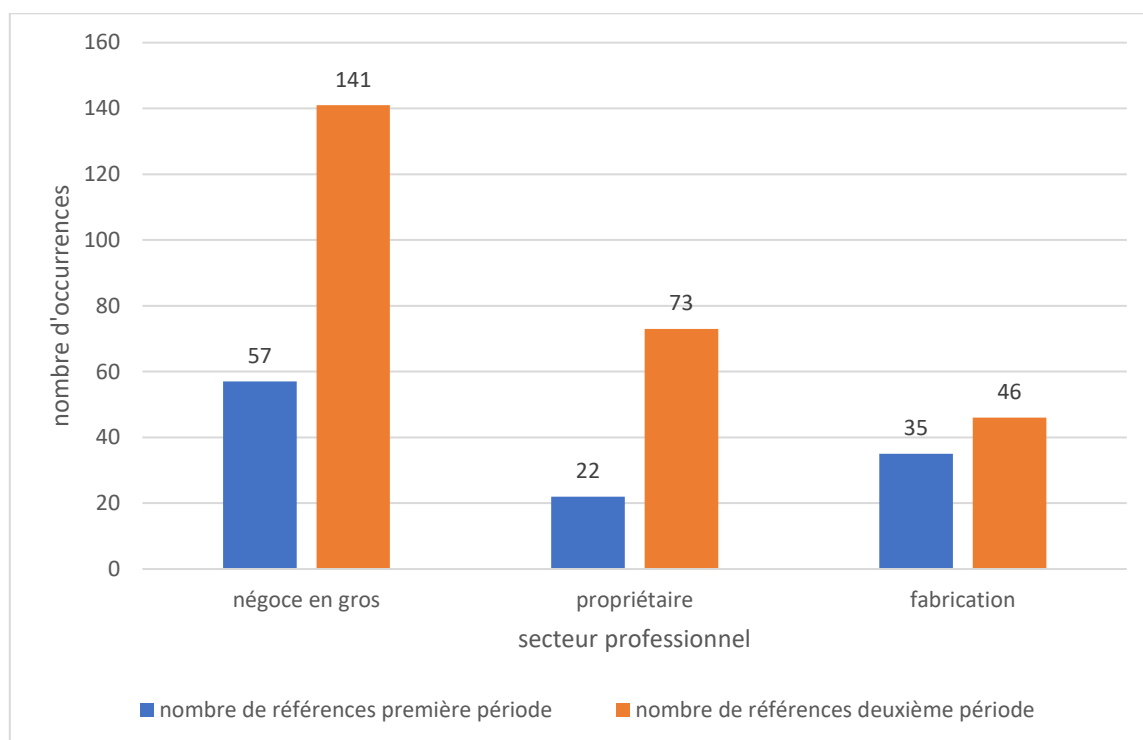


Tableau 9 : Évolution des secteurs professionnels les plus représentés de 1865 à 1893 : Une étude comparative des occurrences et des proportions

secteur professionnel les plus représentés	nombre de références 1865-1881	nombre de références 1885-1893	variation des occurrences entre les deux premières périodes (en %)	proportion première période (en %)	proportion deuxième période (en %)
négociant en gros	57	141	147,37	50,00	54,23
propriétaire	22	73	231,82	19,30	28,08
fabrication	35	46	31,43	30,70	17,69
total	114	260	128,07	100,00	100,00

Les éléments sériels issus des sources judiciaires démontrent une augmentation significative du nombre de références pour chaque profession entre les deux périodes, avec une augmentation de 147,37% pour les négociants en gros, de 231,82% pour les propriétaires, et de 31,43% pour la fabrication. Ces observations pourraient suggérer une évolution des dynamiques professionnelles au sein du milieu vinicole pendant cette période.

Professions insolites

L'émergence de professions insolites liées aux pratiques frauduleuses témoigne d'une diversification et d'une diffusion professionnelle. Des métiers insolites qui paraissent éloignés du milieu professionnel des vins : un boucher (de Thézan pour dépôt frauduleux de boisson avec un autre mis en cause audience du 29 juillet 1885), un boulanger de Toulouse le 30 janvier 1889, un laitier de Béziers (du 19 juin 1893 et du 20 novembre 1893 avec un domestique et un débitant de boissons pour introduction frauduleuse de trois-six, condamné), chiffonnier de Bédarieux (25 novembre 1885 pour transport de trois-six sans expédition, sera condamné par défaut), un contrebandier de Béziers (25 octobre 1893 et appel du 7 juin 1894 avec un domestique pour transport de trois-six sans expédition, condamné).³⁶⁵ Cela évoque la banalisation des pratiques délictueuses dans de nombreuses catégories de la société.³⁶⁶ En somme, ces séries fournissent un aperçu de l'évolution des déviances viticoles.³⁶⁷ Elles soulignent l'importance de prendre en compte divers facteurs, tels que le genre, l'âge et la profession, pour comprendre pleinement les acteurs de ces déviances.

Combinaisons par secteur professionnel : les prévenus qui cumulent deux professions déclarées

L'analyse des séries indique que parmi les prévenus qui cumulent deux professions déclarées, la moitié sont des propriétaires qui exercent également une autre profession, majoritairement celle de distillateur.³⁶⁸ Cela suggère une tendance à la diversification des activités professionnelles parmi les propriétaires, peut-être en réponse à des opportunités économiques ou à des contraintes réglementaires.³⁶⁹ De plus, parmi les individus qui déclarent en première profession être marchands en gros, la majorité exerce également la profession de distillateur. Cela pourrait indiquer une intégration verticale dans l'industrie du vin, où les individus contrôlent plusieurs étapes de la production et de la distribution du vin. Enfin, pour ceux qui se déclarent prioritairement marchands en gros, ils sont aussi majoritairement

³⁶⁵ Sources : ADH 3U1/979, ADH 3U1/992, ADH 3U1/1009 et 3U1/1011 ADH 3U1/165 ADH 3U1/1011

³⁶⁶ O. Morin, « Chapitre 3. Le mythe de l'imitation compulsive », art cit.

³⁶⁷ Frédéric Chauvaud, *Les passions villageoises au XIX^e siècle : les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud, 1995, 271 p. p.184 in Didier Nourrisson, *Le buveur du XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel, 1990, 378p.

³⁶⁸ 15 sur 33 prévenus qui cumulent deux professions

³⁶⁹ G. Béaur, « Les catégories sociales à la campagne », art cit.

distillateurs en seconde profession. Cela pourrait suggérer une spécialisation des activités spécifiques de l'industrie du vin.

Graphique 23 : « profession 1 » : propriétaire est mentionné le plus souvent. Période II.

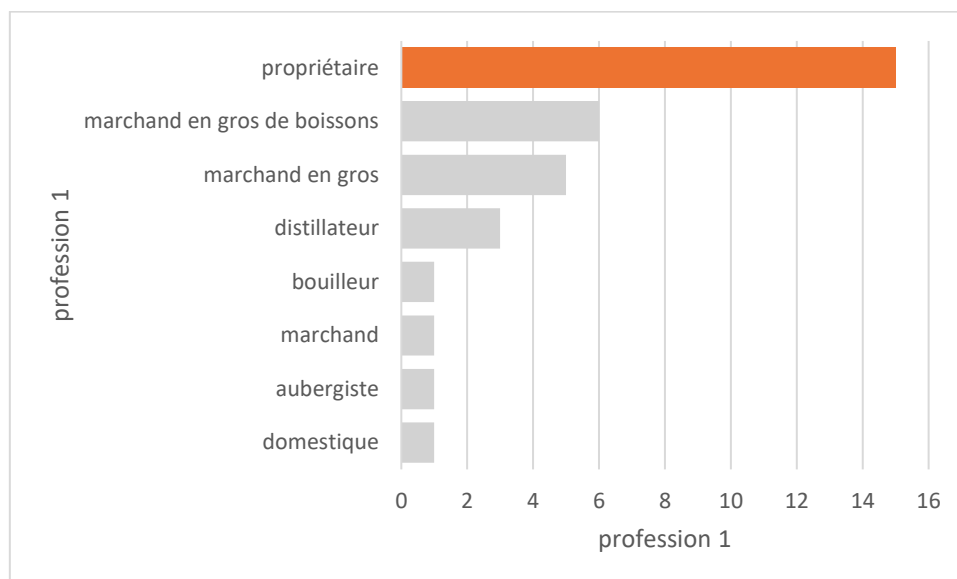


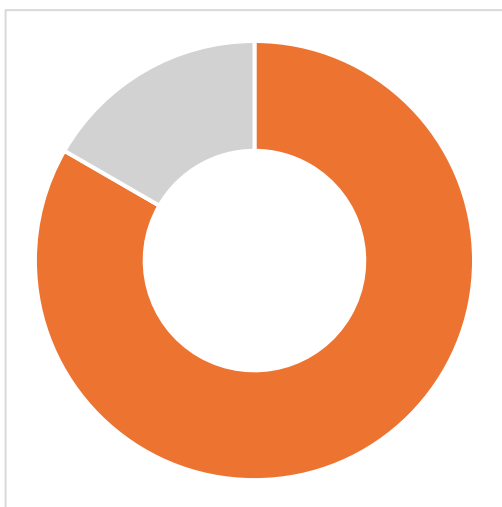
Tableau 10 : Prédominance de la profession de distillateur parmi les marchands en gros de boissons : des professions secondaires stratégiques. Période II.

1	profession	marchand en gros de boissons
2	profession	Nombre de profession 1
	distillateur	5
	liquoriste	1
	Total	
	général	6

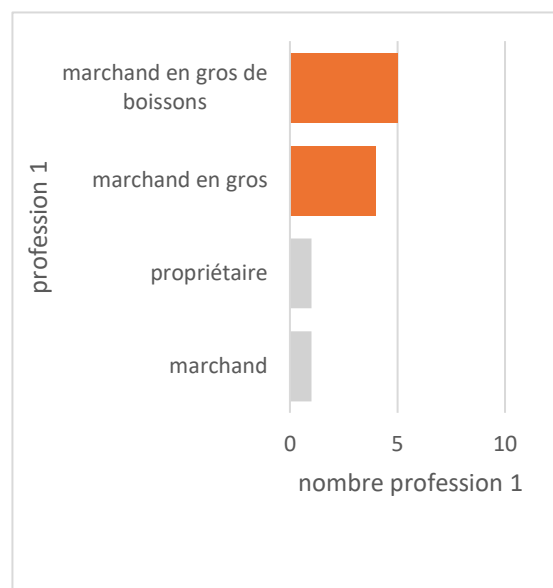
Pour les individus qui déclarent en première profession : marchand en gros, c'est distillateur qui représente la majorité des deuxièmes professions.³⁷⁰

³⁷⁰ Daniele Andreozzi, « Respectabilité et confiance au travers de la norme et de la fraude. Le cas de Trieste au XVIII^e siècle », *Rives méditerranéennes*, 15 novembre 2014, n° 49, p. 81-98. D'après l'historienne moderniste, la

Graphique 24 : Pour « profession 1 : marchand en gros de boissons », distillateur représente la majorité des « profession 2 ». Période II.



Graphique 25 : Pour « profession 2 : distillateur », « profession 1 » : marchand en gros de boissons et marchand en gros sont mentionnés le plus souvent. Période II.

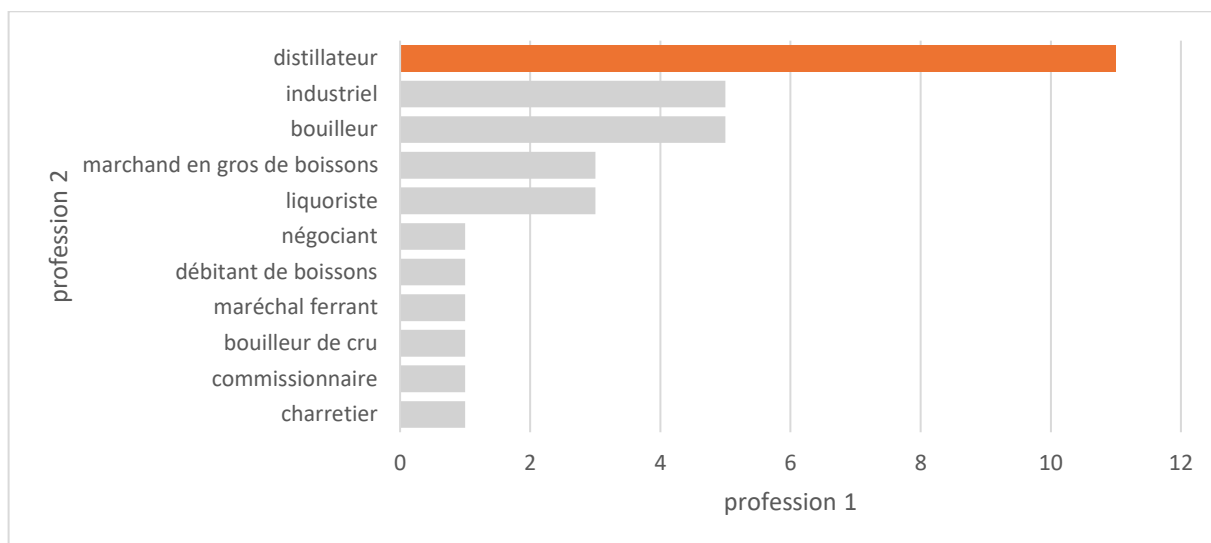


En seconde profession des propriétaires, c'est celle de distillateur qui revient le plus souvent. Aussi, en deuxième profession, on retrouve aussi bouilleur et industriel, concernant également la fabrication.³⁷¹

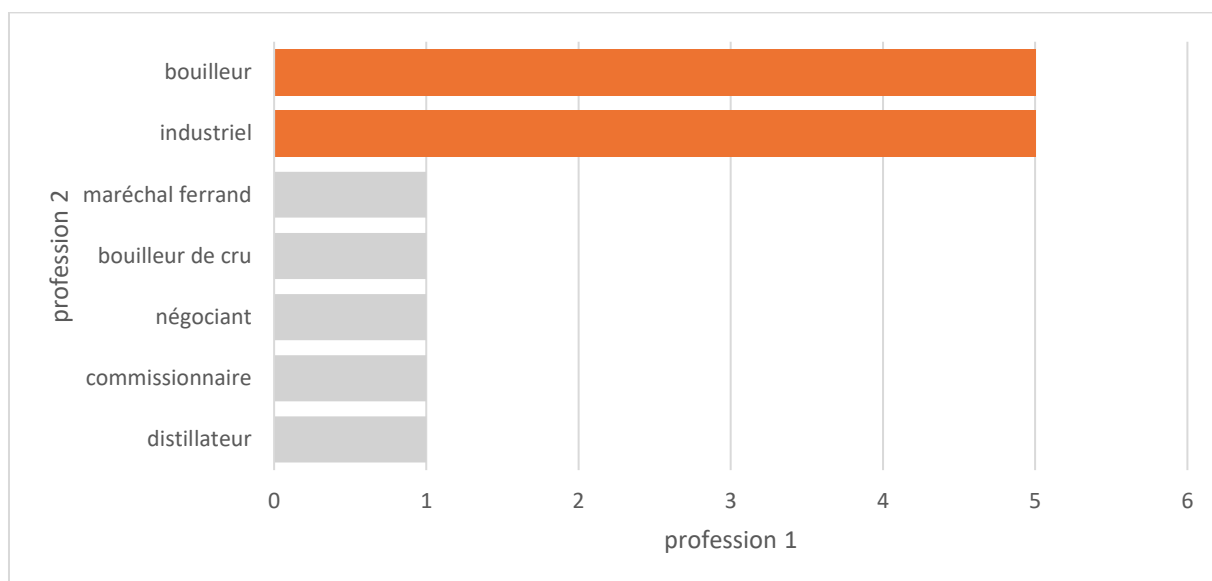
respectabilité d'un marchand est un concept dynamique, constamment négocié, observé et évalué. Elle est construite au sein de cadres normatifs diversifiés, qui sont à la fois concurrentiels et complémentaires, et s'inscrit dans des stratégies complexes et spatialement fluides. Cette construction se déroule dans différents espaces et présente de multiples intersections : celles entre les normes et les pratiques, entre le privé et le public, ainsi que celles issues de la concurrence entre les États et de la compétition entre les individus. Chacun de ces cadres possède ses propres codes en matière de fraude.

³⁷¹ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.191. « C'est une des conséquences bien connue de la crise phylloxérique d'avoir créé, dans certains entrepôts, une industrie... qui n'a rien d'agricole. »

Graphique 26 : « profession 2 » : distillateur est mentionné le plus souvent. Période II.



Graphique 27 : Pour « profession 1 : propriétaire », « profession 2 » : bouilleur et industriel sont mentionnés le plus souvent. Période II.



Ces observations contribuent à la compréhension des dynamiques professionnelles durant cette période. Le cumul de métiers facilite potentiellement les déviations dans l'industrie du vin. Les individus qui exercent plusieurs professions à la fois obtiennent un accès plus large à différentes étapes de la production et de la distribution du vin. Cela leur offre plus d'opportunités de commettre des infractions ou délits, telle la falsification du vin. Par exemple, un propriétaire également distillateur pourrait développer les conditions matérielles dans

lesquelles il modifie à sa guise le produit pendant le processus de distillation, puis vend directement sans surveillance externe. De même, un marchand en gros également distillateur pourrait avoir la possibilité de vendre du vin falsifié à grande échelle. Cependant, il est important de noter que le cumul de métiers n'entraîne pas nécessairement des activités illégales. De nombreux individus exercent plusieurs professions à la fois sans commettre de déviances, ce que nos sources ne mettent pas en valeur.³⁷² De plus, les déviances peuvent également être commises par des individus qui n'exercent qu'une seule profession. Par conséquent, bien que le cumul de métiers puisse faciliter les déviances, aucun rapport de causalité directe ne peut être démontré.

En conclusion, des caractéristiques des prévenus dégagent des tendances évolutives entre les deux périodes examinées. Elles proposent une nouvelle perspective sur la normalisation vinicole. Elle montre la nécessité de prendre en compte les structures professionnelles pour une compréhension globale des déviances vinicoles. Aussi, elle souligne l'importance de l'analyse quantitative dans l'appréhension des structures sociales relatives aux déviances vinicoles. En outre, ce point de l'étude met en évidence l'importance de la complétude des connaissances pour une analyse précise. Enfin, l'impact des normes socio-professionnelles sur la nature des déviances vinicoles évoque la nécessité de la prise en compte du métier dans l'analyse. Ces résultats conduisent à s'interroger spécifiquement sur les tendances des pratiques déviantes et leurs évolutions en comparaison avec la période précédente, qui seront abordées dans la section suivante.

³⁷² Stéphane Le Bras, *Négoce et négociants en vins dans l'Hérault : pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)*, Thèse de doctorat, Centre de recherches interdisciplinaires en sciences humaines et sociales, Montpellier, France, 2013, 1296 p. p.206 L'historien évoque « une « logique de diversification des activités viti-vinicoles » pour la période suivante dans l'Hérault.

Section C. Une augmentation de toutes les pratiques déviantes, particulièrement celles du négoce

Les infractions vinicoles constituent un point d'entrée privilégié pour comprendre les tensions entre les normes établies et les pratiques réelles. Ces déviances, loin d'être anodines, reflètent des dynamiques sociales, économiques et culturelles qui traversent le monde vitivinicole. Se pose la question de leurs évolutions entre 1885 et 1893. Quels sont les facteurs qui ont contribué à ces changements ? Et quelles sont les implications de ces déviances dans la compréhension des structures normatives pour le produit ? Afin de répondre à ces interrogations, le premier point examine les caractéristiques générales des audiences et des prévenus. Le suivant se penche sur l'augmentation de toutes les pratiques déviantes, en particulier celles du négoce. La fraude et la nouvelle norme qualifiant les vins représente un domaine d'analyse spécifique.

D'après l'examen détaillé des pratiques déviantes vinicoles du tribunal d'instance de Béziers entre 1885 et 1893, l'étude révèle une complexité inhérente aux 292 audiences identifiées pour 382 délits.³⁷³ Pour la période de 1885 à 1896, les occurrences des délits se répartissent comme suit. 104 occurrences concernent la fabrication, soit 27,23% du total. 101 occurrences sont relatives aux circulations, soit 26,44% du total. 160 occurrences représentent le négoce, soit 41,88% du total. Enfin, 17 occurrences correspondent aux violences et résistances, soit 4,45% du total. En comparant ces proportions à celles de la période de 1865 à 1881, des variations significatives sont constatées. Les cas de violences et résistances ont diminué, de 15% à 4,45%. La même tendance est observée pour les transports, de 47% à 26,44%. En revanche, le nombre de cas relatifs à la fabrication a augmenté, de 16% à 27,23%. Surtout, celui relatif au négoce a presque doublé passant de 22% à 41,88%. Ces variations suggèrent une évolution de la nature des pratiques déviantes, avec une augmentation notable des délits liés à la fabrication et au négoce, et une diminution des délits liés au transport et aux

³⁷³ Jacques Commaille et Laurence Dumoulin, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. Une sociologie politique de la « judiciarisation » », *L'Année sociologique*, 6 avril 2009, vol. 59, n° 1, p. 63-107. p.66 Les acteurs judiciaires prennent une place croissante dans l'environnement social ordinaire.

violences et résistances.³⁷⁴ Des changements dans les structures sociales et économiques comme la place croissante du négoce influence le rapport aux normes et régulations du monde vinicole.

Tableau 11 : Nature des délits 1885-1893 en valeur absolue et comparaison avec la période 1865-1881 en %

	fabrication	transport	négoce	violences et résistances	Total des natures de délits
Nombre d'occurrences 1885-1896	104	101	160	17	382
Pourcentages 1885-1893	27,23%	26,44%	41,88%	4,45%	100%
Pourcentages 1865-1881	16%	47%	22%	15%	100%

La diversité des infractions de fabrication et de gestion des dépôts de vin (1882-1893) : une analyse quantitative des profits

Entre 1882 et 1893, le secteur viti-vinicole est marqué par une diversité d'infractions liées à la fabrication et à la gestion du vin. Ces infractions, révélées par un inventaire minutieux, mettent en lumière les défis auxquels le secteur se trouve confronté en termes de conformité réglementaire.

Les infractions les plus courantes sont le dépôt frauduleux de boissons, la détention d'un alambic non déclaré et l'excédent à ses charges non justifié, représentant respectivement environ 23,7% (33 880 francs), 11% (15 749,06 francs) et 10,3% (14 712 francs) du total des valeurs estimées des infractions. Ces trois infractions constituent donc à elles seules près de 45% du total des valeurs estimées des produits des infractions, ce qui démontre l'ampleur des pratiques illégales du vin. D'autres infractions notables comprennent la distillation de vins factices sans déclaration ni licence, la fabrication de produits glucosiques sans déclaration, et l'absence de justification du paiement du droit sur des dilutions alcooliques. Le total général

³⁷⁴ S. Le Bras, *Négoce et négociants en vins dans l'Hérault*, op. cit. p.186 La fin du XIX^e siècle et le début du siècle suivant utilisent davantage les contrôles chimiques désormais plus courants « dans un contexte où les récriminations – et les poursuites – se multiplient contre le négoce méridional. »

des valeurs estimées pour toutes ces infractions s'élève à 142 808,56 francs, ce qui témoigne de l'importance économique de ces pratiques illégales. Cet inventaire offre une perspective quantitative sur les pratiques des acteurs. Il révèle non seulement la diversité des infractions, mais aussi leur prévalence relative, aperçu des types d'infractions les plus fréquentes constatées. Les résultats montrent des pratiques communes correspondant à des normes sociales divergentes des normes législatives.³⁷⁵ En somme, cette analyse met en évidence l'importance de la démarche quantitative dans l'étude des pratiques historiques. Elle souligne également la nécessité d'une réglementation efficace pour garantir l'intégrité du produit, avec les enjeux auxquels le secteur est confronté à cette période.³⁷⁶

L'analyse détaillée du tableau note des corrélations intéressantes entre les types d'infractions et les produits impliqués. Par exemple, le dépôt frauduleux de boissons, principalement associé à l'alcool pur et au vin, représente la plus grande part de la valeur estimée totale des infractions, avec une valeur de 33 880 francs. Le stockage illégal de ces produits semble une pratique courante à cette période. De même, la détention d'un alambic non déclaré, souvent liée à la macération de grains et à la production de trois-six, représente une valeur estimée de 15 749,06 francs. Ces produits sont fréquemment fabriqués à partir d'équipements non déclarés, soulignant un manque de conformité aux réglementations ancienne en vigueur. En ce qui concerne la fabrication de produits glucosiques sans déclaration ni licence, elle se trouve principalement associée aux matières glucosiques, avec une valeur estimée de 765 francs, indiquant que la production de ces produits se déroule souvent sans respecter les exigences de déclaration et de licence. L'infraction d'absence de déclaration d'alambic et exploitation d'une distillerie sans déclaration ni licence, principalement liée à l'alcool, induit des saisies dont la valeur estimée de 5 000 francs.³⁷⁷ Ainsi, la production d'alcool est fréquemment réalisée dans des conditions qui contreviennent à la réglementation. Enfin, l'absence de justification du paiement du droit sur des dilutions alcooliques et l'absence de justification du paiement du droit sur les boissons sont respectivement associées aux dilutions alcooliques et à la macération, avec des valeurs estimées de 8 597,5 francs pour l'une

³⁷⁵ G. Béaur, « Les catégories sociales à la campagne », art cit ; Jacques Revel (éd.), p.171-172 *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard : Seuil, 1996, 243 p. p.39

³⁷⁶ Gilbert Garrier, *Vigne et vignerons dans la France ancienne : vigneron du Beaujolais au siècle dernier*, Le Coteau, Éditions Horvath, 1984, 215 p. p.7 crise de phylloxera qui touche toutes les régions viticoles jusqu'aux récoltes encourageantes de 1893, 1894 et 1895

³⁷⁷ Annexes : Tableau : Valeur des produits dans les délits relatifs à la fabrication et gestion de dépôt (1885-1893)

et 2 840 francs pour l'autre. Ces produits représentent un enjeu dans des pratiques de contournement fiscal. L'analyse détaillée du tableau révèle des corrélations intéressantes entre les types d'infractions et les produits impliqués.

Confrontations et infractions : une exploration des violences dans un contexte de circulations des boissons

L'analyse détaillée des informations collectées illustre des tendances inhérentes aux infractions relatives à la fabrication et à la gestion du vin entre 1885 et 1893. Les infractions liées aux transports sont très souvent associées aux circulations, avec 17 cas relevés, à l'exception d'un. Ces infractions comprennent le transport sans déclaration ou sans expédition, et le transport non déclaré, principalement pour du trois-six (ou autres spiritueux). Les quantités de produits estimées varient entre 0,04 hl à 9,9 hectolitres, avec une moyenne d'environ 2,65 hectolitres. Il est intéressant de noter que 7 cas de violences ont été relevés pour moins d'un hectolitre. En revanche, la valeur des produits n'est pas systématiquement répertoriée dans ces 17 cas pour établir des tendances précises.³⁷⁸ En examinant le tableau des infractions, il est constaté que le transport sans expédition correspond à l'infraction la plus courante, avec 32 cas relevés. Suivent le transport non déclaré (9 cas), le transport avec expédition inapplicable (7 cas), et le transport sans déclaration (6 cas). Ces résultats mettent en évidence une prévalence des infractions liées aux transports, environ deux fois plus nombreuses que celles liées à la loi du 14 août 1889. Bien que ces infractions rapportent des gains importants, elles génèrent beaucoup moins de revenus que les infractions liées à la fabrication et à la gestion des produits, qui s'élèvent à 142 808,56 francs selon les estimations des représentants locaux. En effet, la valeur totale des produits associés aux délits relatifs aux transports s'élève à 48 545,7 francs.³⁷⁹

Par exemple, le 18 décembre 1884, un événement insolite se produit, et conduit à un procès le 25 février 1885. Un individu, dont l'identité reste inconnue, est impliqué dans un délit de transport de boissons sans expédition. Parmi les boissons transportées illégalement, se trouvent du trois-six à 88° (0,5 hectolitre) et du trois-six à 95° (1,09 hectolitre). L'affaire est

³⁷⁸ B. Garnot, *Histoire de la justice*, op. cit. p.23-29

³⁷⁹ Les valeurs correspondent aux estimations des autorités locales qui pourraient parfois surévaluer les saisies. Les sommes restent à étudier avec une certaine nuance car elles sont construites par les acteurs impliqués.

documentée dans cinq procès-verbaux datés des 18 et 26 décembre 1884, ainsi que des 10, 15 et 24 janvier 1885. En plus des boissons, plusieurs autres articles de contrebande sont saisis lors de l'incident. Parmi eux, six cents grammes de tabac à fumer, cent cinquante allumettes chimiques de fraude, vingt mille allumettes de contrebande, quatre kilogrammes cent grammes de tabac à fumer complètent la liste des produits. De plus, une brouette et un fût de cinquante litres de trois-six à 88° pour quarante litres d'alcool terminent la saisie, avec aussi une caisse, un bidon et deux fûts renfermant cent neuf litres de trois-six à 95° pour cent quatre litres d'alcool. Enfin, un cheval et une voiture, dite « Tilbury », sont également saisis. La confiscation des objets saisis est prononcée, l'administration peut disposer de ces derniers. La fuite de l'individu constitue la forme de résistance dans ce cas présent.³⁸⁰ La marchandise saisie lors de cet incident donne des indications sur les intentions de la personne restée inconnue. Le transport sans expédition du trois-six à 88° et à 95° suggère une tentative d'éviter les taxes ou les contrôles réglementaires.³⁸¹ De plus, la présence de tabac à fumer et d'allumettes chimiques de fraude indique une volonté de contrebande avec certainement un réseau de distribution locale. Les circulations représentent ainsi une difficulté pour la mise en application des normes législatives par-delà les usages.

Moins lucratif par rapport à la fabrication et la gestion des entrepôts mais tout aussi crucial : les infractions de transport dans le secteur vinicole

Entre 1885 et 1893, le secteur vinicole est marqué par une diversité d'infractions liées au transport de vin et de ses produits dérivés. Ces infractions, révélées par un inventaire minutieux, montrent les défis auxquels la normalisation se voit confrontée en termes de

³⁸⁰ N. Delalande, *Les batailles de l'impôt, op. cit.* p.80 L'historien indique que, « dès les années 1880-1890, l'impôt est utilisé pour tracer une frontière entre les formes légitimes et illégitimes d'activité économique, ou entre des comportements jugés sains ou malsains. »

³⁸¹ Charles K. Warner, *The winegrowers of France and the Government since 1875*, New York, États-Unis d'Amérique, Columbia University Press, 1960, xvi+303 p. p.1 L'impôt sur les boissons est perçu comme une contrainte dans la circulation et serait supporté par les pauvres, engendrant des tensions, surtout entre négociants et agents des Contributions indirectes. Cet impôt représente 15% des recettes de l'État fin de la décennie 1870 d'après Charles K. Warner.

conformité réglementaire.³⁸² L'infraction la plus courante est le transport sans expédition, avec 32 cas relevés. Suivent le transport non déclaré (9 cas), le transport avec expédition inapplicable (7 cas), et le transport sans déclaration (6 cas). Ces infractions sont souvent associées à des pratiques illégales de transport de vin et d'autres spiritueux. En termes de valeur estimée, les infractions liées au transport rapportent moins que celles liées à la fabrication et à la gestion des stocks. En effet, la valeur totale des produits associés aux délits relatifs aux transports s'élève à 48 545,7 francs, soit nettement moins que les 142 808,56 francs générés par les infractions liées à la fabrication et à la gestion.³⁸³

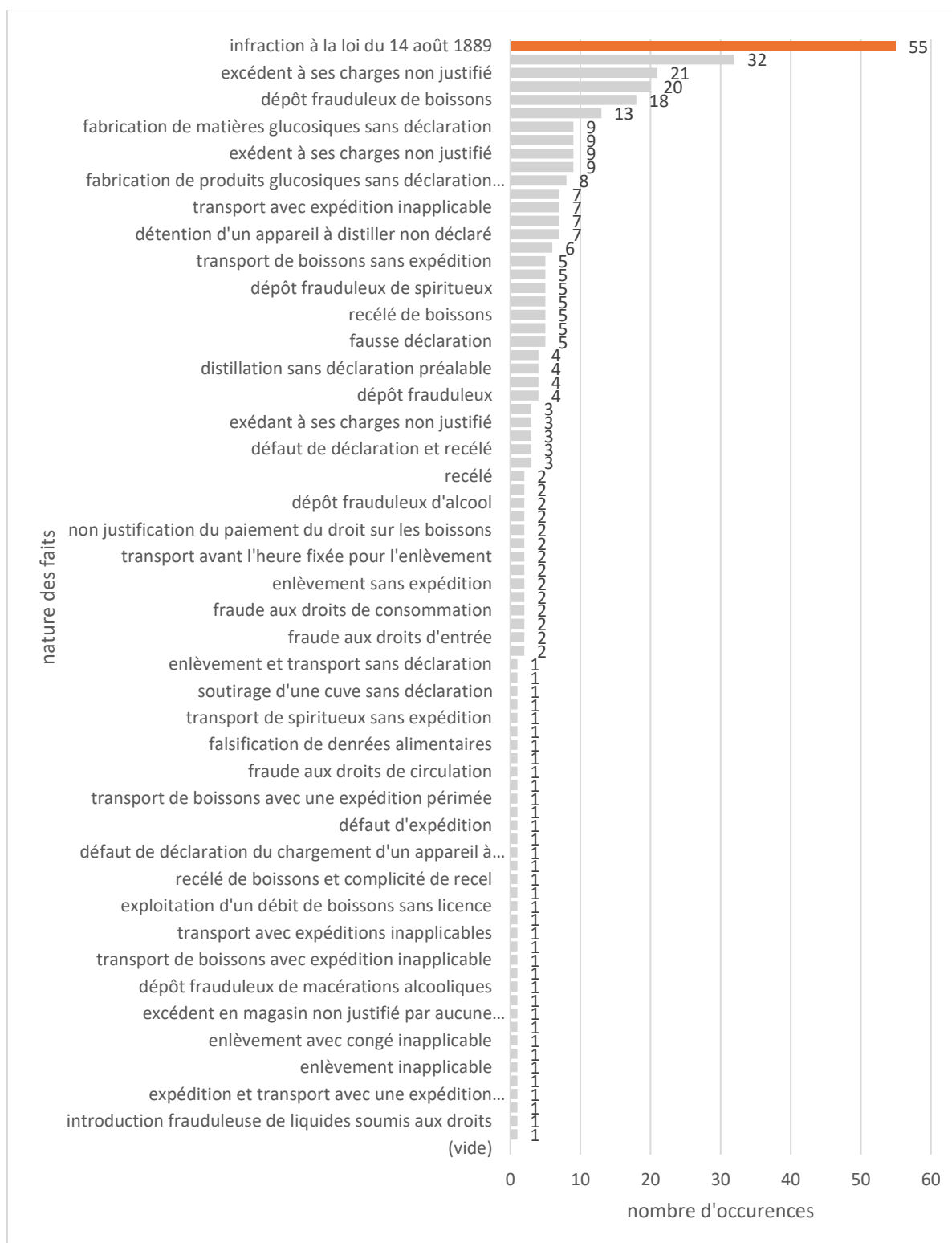
Par conséquent, bien que les infractions liées aux circulations aient été moins lucratives que celles liées à la fabrication et à la gestion des produits, elles s'avèrent tout aussi cruciales pour comprendre les enjeux auxquels le secteur vinicole est confronté en termes de conformité réglementaire entre 1885 et 1893. Ces infractions sont environ deux fois plus nombreuses que celles liées à la loi du 14 août 1889. Cela souligne l'importance de ne pas négliger l'analyse des infractions de circulations lors de l'étude des pratiques. L'examen plus approfondi des infractions liées à la loi du 14 août 1889 représente une facette inédite de la normalisation vinicole de l'époque.

³⁸² Tableau 11 : Nature des délits 1885-1893 en valeur absolue et comparaison avec la période 1865-1881 en %

³⁸³ Voir p.243-244 Valeurs répertoriées : une grande amplitude

La fraude et la nouvelle norme du vin ; loi du 14 août 1889, un changement qualitatif des pratiques

Graphique 28 : « nature des faits » : l'infraction à la loi du 14 août 1889 majoritairement mentionnée. Période II.



La loi du 14 août 1889 représente un tournant dans la réglementation de la production et du négoce du vin en France.³⁸⁴ Cette loi visait à lutter contre la fraude et la falsification du vin, des pratiques.³⁸⁵ Sur un total de 367 délits identifiés, 55 sont liés à des infractions à la loi du 14 août 1889, soit environ 15 % des délits. Les plus courantes sont celles à la loi du 14 août 1889 (55) et les infractions liées aux transports (109). Ces nombres montrent que la loi du 14 août 1889 a un impact significatif sur la régulation de la production et des échanges du vin, en ciblant spécifiquement les pratiques frauduleuses.

La première année recensée de commission des délits correspond à 1890. Le procès datant du 31 janvier 1893 implique un négociant en vins de Marseillan accusé d'avoir remplacé du vin de raisins frais fermentés par du vin de raisins secs.³⁸⁶ Le prévenu conteste les résultats des analyses du laboratoire central, qui désignent tous ces liquides comme étant des vins de raisins secs, et sollicite la nomination de nouveaux experts. Une nouvelle expertise conclut que six de ces liquides doivent être considérés comme étant du vin de raisins frais et que pour les cinq autres, malgré les indications faites par la dégustation, ils ne pouvaient cependant conclure à la présence de vin de raisins secs. En raison de l'incertitude entourant la constitution de ces cinq autres liquides, le tribunal a interprété le doute en faveur du prévenu, aboutissant à un non-lieu. Ce cas illustre les défis techniques et juridiques associés à l'application de la loi du 14 août 1889. Néanmoins, la nouvelle législation marque un changement qualitatif dans la normalisation des pratiques de production et le nombre de procès. Malgré les enjeux liés à son application, notamment en raison de la difficulté d'analyser précisément la composition du vin, cette loi contribue à lutter contre la fraude et la falsification du vin, des pratiques qui nuisent à la réputation de l'industrie viti-vinicole française.³⁸⁷ Comme le montre le cas du négociant en vins de Marseillan, l'application de la loi reste difficile et conduit parfois à des résultats

³⁸⁴ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon*, *op. cit.* p.396-397 L'œuvre législative précédente s'avérait trop générale sur les denrées alimentaires pour permettre une efficacité sur le vin. La loi Arago de 1872 est néanmoins rappelée pour sa codification des « procédés traditionnels de vinification ». La définition du vin est alors établie avec la loi Griffe : « le produit de la fermentation de raisins frais ».

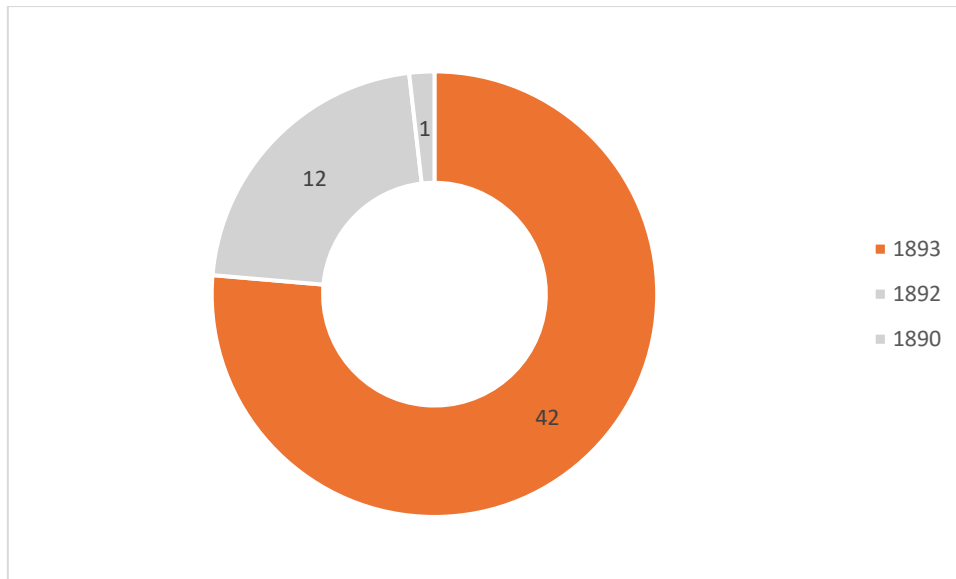
³⁸⁵ R. Laurent, *Les vigneron de la Côte d'Or au XIX^e siècle*, *op. cit.* p.391

³⁸⁶ ADH 3U1/1008

³⁸⁷ Geneviève Gavignaud-Fontaine et Gilbert Larguier, *Le vin en Languedoc et en Roussillon : de la tradition aux mondialisations XVI^e-XXI^e siècle*, Canet, France, Trabucaire, 2007, 307 p. p.169

ambigus. Il souligne l'importance de la réglementation du produit identifié pour assurer l'intégrité du négoce afin d'en définir des normes.³⁸⁸

Graphique 29: Infraction à la loi du 14 août 1889 par année. Période II.



L'analyse des informations sur les prévenus d'infraction à la loi du 14 août 1889 révèle plusieurs caractéristiques intéressantes qui participent à la compréhension des tendances et des comportements à la fin du XIX^e siècle en France. L'âge des prévenus varie de 25 à 66 ans, avec une concentration notable dans la tranche d'âge de 30 à 50 ans. La majorité des infractions sont ainsi commises par des individus d'âge moyen. Ces individus sont probablement bien établis dans leur profession et ont donc accès aux ressources et aux informations nécessaires pour commettre des fraudes. De plus, ils sont peut-être plus enclins à prendre des risques pour augmenter leurs profits ou leur compétitivité sur le marché. Les prévenus sont majoritairement des négociants en vins.³⁸⁹ Étant donné que ces individus sont directement impliqués dans la fabrication et le négoce, ils ont non seulement l'opportunité, mais aussi les techniques nécessaires pour sophistiquer le vin et commettre des fraudes. Il est noté également quelques propriétaires et marchands en gros de boissons parmi les prévenus, ce qui indique que le fait social que constituent les déviances vinicoles implique différents acteurs de la chaîne de production et de négoce du vin. Par ailleurs, la plupart des prévenus sont nés et résident dans

³⁸⁸ Nicolas Marty, *L'invention de l'eau embouteillée : Qualités, normes et marches de l'eau en bouteille en Europe, XIX^e-XX^e siècles*, 1^{ère} éd., Bruxelles, Presses Interuniversitaires Européennes, 2013, 397 p. p.89 à propos d'un autre breuvage nécessitant une normalisation.

³⁸⁹ Stephen Holmes, « Justice et passions sociales » dans *Passions sociales*, traduit par Anne-Marie Varigault, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2019, p. 360-368.

des communes viticoles, comme Marseillan, Béziers, et Montblanc, avec peu de mobilité géographique. Proportionnellement aussi, la fraude est plus fréquente dans les régions où la production de vin est une activité économique majeure. Ces régions possèdent une longue tradition de viticulture et une forte dépendance économique à l'égard du vin, ce qui peut à la fois favoriser la connaissance des techniques de vinification et augmenter la nécessité de s'intégrer au marché fluctuant. En conclusion, ces observations suggèrent que la fraude dans le domaine du vin est principalement commise par des individus d'âge moyen impliqués dans la production et la commercialisation, résidant dans des régions viticoles. Ces tendances peuvent varier en fonction des spécificités locales et des opportunités économiques individuelles. Par conséquent, une approche globale et nuancée est nécessaire pour comprendre le phénomène de normalisation et ses résistances sans incriminer une catégorie spécifique car les actions résultent de responsabilités individuelles.

L'analyse des pratiques déviantes aux nouvelles normes vinicoles à la fin du XIX^e siècle en France démontre une augmentation générale de toutes les infractions, avec une hausse proportionnellement plus importante des infractions liées au négoce. Cette tendance souligne la place grandissante du négoce dans l'économie du vin et les défis associés à sa régulation. Toutefois, la diversité des infractions observées, allant de la fabrication et de la gestion des dépôts de vin à des résistances physiques dans le contexte de la circulation des boissons, témoigne de la complexité de la normalisation vinicole. Chaque domaine d'activité présente ses propres opportunités et nécessite une approche spécifique en matière de régulation et de contrôle.³⁹⁰ Ainsi, l'analyse des infractions de transport révèle que, bien que moins lucratif que la fabrication et la gestion des entrepôts, il joue un rôle déterminant dans la chaîne de production et de distribution du vin. Les déviances dans ce domaine interagissent sur la qualité et l'intégrité du vin. L'adoption de la loi du 14 août 1889 marque alors un changement de nature pour les activités de production et de commercialisation du vin, et engage l'établissement d'un nouveau paradigme.³⁹¹ En définissant le vin comme le produit de la fermentation des raisins frais et en interdisant certaines pratiques devenues illégales, cette norme législative essentielle établit un nouveau paradigme dans la régulation et la normalisation.

³⁹⁰ Alessandro Stanziani, Maison des sciences de l'homme, et Réseau européen Droit et société (eds.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit : XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, France, LGDJ, 2007, 332 p. p.7-8

³⁹¹ Geneviève Gavignaud-Fontaine, *Marchés sans justice, ruines sociales : refonder les libertés économiques sur la justice*, Paris, France, les Indes savantes, 2013, 214 p. p.56-57

Conclusion du chapitre 4.

En conclusion de ce chapitre, l'approche quantitative des structures normatives révèle une rupture significative des normes dans le secteur viticole français de 1885 à 1893.³⁹² Les caractéristiques des audiences et des prévenus, ainsi que l'augmentation des pratiques déviantes, soulignent les rapports de force entre les acteurs locaux et le système judiciaire.³⁹³ De plus, l'analyse des produits concernés par les procès donne un aperçu précieux de la diversité et de la complexité des infractions commises. Ces résultats soulignent l'importance de prendre en compte les dimensions quantitatives lors de l'étude de la normalisation à travers la qualité du vin.³⁹⁴ Ils contribuent à une meilleure connaissance et compréhension de l'évolution des normes dans la seconde moitié du XIX^e siècle. L'approche multidimensionnelle pour comprendre les dynamiques de dissuasion et d'impunité induit la définition des déviances en tant que risques structurels pour l'installation des normes législatives. En revanche, ces normes ne sont pas seulement le reflet de la loi, mais aussi le résultat des interactions sociales entre les prévenus et le système judiciaire. Alors que le premier chapitre souligne les évolutions sérielles dans le secteur viticole de 1882 à 1893, le deuxième se focalise sur les espaces où se déroulent les infractions. Cette démarche permet d'explorer comment les pratiques sociales, économiques et les évolutions législatives contribuent à la configuration des espaces et, simultanément, comment ces espaces influent sur ces dynamiques. Ainsi, cette approche offre une perspective complémentaire pour saisir la complexité des interactions entre acteurs sociaux, institutions et espaces dans le processus de normalisation du vin. Le chapitre suivant en étudie les aspects géographiques et interroge la manière dont l'espace peut influencer les pratiques sociales et vice versa dans le domaine viticole.

³⁹² G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon*, *op. cit.* p.330 Le phylloxera est décrit comme un accélérateur de l'évolution viticole. Il semble également accélérer le processus de normalisation.

³⁹³ A. Stanziani, Maison des sciences de l'homme, et Réseau européen Droit et société (eds.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit*, *op. cit.* p.5-6

³⁹⁴ N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, *op. cit.* p.167-169

Chapitre 5. Construction et déconstruction des espaces normatifs dans la période viticole charnière 1882-1893

Ce chapitre interroge la complexité des relations entre l'espace et les pratiques sociales dans le contexte viticole. En mettant en lumière la manière dont les espaces peuvent favoriser ou entraver des actions illégales, le chapitre interroge également la façon dont les pratiques sociales contribuent à la construction et à la déconstruction des normes. La période de transition 1882-1893 est marquée par des défis majeurs tels que la crise du phylloxera, la maladie qui ravage les vignobles français, et l'émergence d'un mouvement protectionniste en faveur des viticulteurs du Midi.³⁹⁵ Ces événements engendrent des répercussions significatives sur l'univers viticole, induisant des changements substantiels dans les pratiques de production, de transport et de commercialisation du vin. La recherche s'appuie sur le ressort du tribunal d'instance de Béziers, un espace devenu lieu de nombreux procès associés à la fraude viticole au cours de cette période. Tout en envisageant la normalisation du vin comme un problème national, ce chapitre interroge la manière dont ce processus se manifeste à travers la spatialisation des déviances. Il vise à comprendre comment les déviances relatives au vin sont réparties dans l'espace et comment cette configuration évolue pendant la seconde moitié du XIX^e siècle. La question centrale de cette étude est de déterminer si la période 1882-1893 représente une rupture caractérisée ou une continuité dans la normalisation du vin et sa définition. La qualification inédite de ce dernier a-t-elle marqué un changement dans les pratiques, ou s'inscrit-elle dans des permanences ? En partant des espaces, le chapitre vise à identifier la manière dont ils sont façonnés par les dynamiques délictueuses viticoles et comment, à leur tour, ils influencent la perception et la réglementation et de la fraude spécifiquement. Cette approche permet de mettre en lumière la complexité des interactions entre les acteurs sociaux, les institutions et les espaces dans le processus de normalisation. La première section analyse les déviances viticoles à travers une analyse thématique et comparative des délits relevés dans les procès du tribunal d'instance de Béziers.³⁹⁶ La section suivante se concentre sur leur répartition géographique et ses variations. Elle tend à définir les

³⁹⁵ Arnaud-Dominique Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, Paris, France, Éd. du Seuil, 2014, 461 p. p.170-171

³⁹⁶ Pour rappel, la méthode utilisée pour la partie sérielle est basée sur un échantillonnage quadriennal des procès par année. En l'occurrence, pour cette deuxième période, il s'agit des années 1885, 1889 et 1893.

mutations de nature dans les pratiques, en y associant une réflexion sur les dynamiques socio-culturelles relatives aux forces de l'ordre. Enfin, la dernière section propose une analyse spécifique des espaces en marge et les limites des contrôles par les agents de l'État. Elle permet de réfléchir à la manière dont ces espaces sont produits au regard de cette forme de politisation des enjeux normatifs. Ce chapitre constitue un prolongement analytique au précédent en traitant des interrelations à partir des espaces normatifs et déviants dans le contexte viticole biterrois entre 1882 et 1893. Il espère contribuer à la compréhension holistique de cette période charnière pour l'histoire viti-vinicole.

Section A : Les espaces géographiques de la déviance vinicole : cartographies thématiques des infractions

Afin de saisir pleinement les dynamiques spatiales des déviances aux normes vinicoles et comprendre comment ces pratiques déviantes évoluent géographiquement, cette section entreprend une observation de la répartition des déviances dans le territoire biterrois, en s'appuyant sur une analyse thématique et comparative des audiences du tribunal d'instance de Béziers de 1882 à 1893. L'examen se focalise sur l'évaluation des infractions aux normes vinicoles, opérée par le biais d'une étude quantitative, qualitative et comparative. L'interrogation principale réside dans les conditions de distribution des délits vinicoles analysant ainsi leurs variations.³⁹⁷ La recherche s'articule autour de trois orientations principales, comprenant en premier lieu l'exploration de la répartition géographique des infractions et la manière dont celles-ci fluctuent d'une commune à l'autre. Par la suite, il est question de procéder à l'examen de l'évolution des déviances vinicoles entre les périodes 1865-1881 et 1882-1893. Enfin, le troisième temps d'analyse se penche sur la production d'espaces normalisés par les acteurs sociaux.³⁹⁸

Géographie des déviances aux normes vinicoles : une analyse thématique et comparative des délits de 1865 à 1893

Cet article examine les déviances aux normes vinicoles à travers les délits enregistrés lors des procès du tribunal d'instance.³⁹⁹ Il utilise une approche sérielle pour analyser les dérives. L'analyse se concentre sur la répartition géographique des délits, les natures de délits et leur évolution au fil du temps. La méthode comprend également une comparaison entre deux périodes distinctes, 1865-1881 et 1882-1893, afin d'envisager les évolutions. L'interprétation des résultats ne peut être envisagée qu'avec les limites des sources disponibles de ce type

³⁹⁷ En se basant sur les différentes communes identifiées dans la commission des faits à travers les procès.

³⁹⁸ Laurent Carroué, « Chapitre 1 - Système productif : enjeux épistémologiques, méthodologiques et conceptuels » dans *La France : les mutations des systèmes productifs*, Paris, Armand Colin, 2013, p. 7-28. p.7-8

³⁹⁹ Années des audiences : 1885, 1889 et 1893 échantillonnage quadriennal

d'activités. Elle met en évidence une répartition hétérogène des délits à travers différentes communes, la complexité et la diversité des pratiques délictueuses, ainsi que leurs dynamiques. L'étude souligne également l'influence des normes sociales, des échanges et de la réglementation plus précise s'exposant aux rapports de force avec davantage d'intensité.

Normalisation du vin et espaces géographiques : un panorama général des délits à travers les procès du tribunal d'instance de Béziers dans la période de transition

L'analyse des 304 délits localisés révèle des tendances intéressantes en matière de géographie de la norme des vins.⁴⁰⁰ Les nombres indiquent une répartition diffuse des délits à travers différentes communes, tant rurales qu'urbaines. La commune de Marseillan, par exemple, enregistre un nombre élevé de délits, avec un total de 117 délits. Cela contraste avec d'autres communes comme Béziers, qui a enregistré un total de 28 délits. La différence de représentation entre Béziers et Marseillan résulte de plusieurs éléments. Premièrement, la présence accrue d'agents des Contributions indirectes aux limites de l'octroi dans les villes comme Béziers pourrait avoir un effet partiellement dissuasif sur la commission de délits. De plus, la présence d'une gare importante à Béziers pourrait faciliter le transport et la distribution du vin, réduisant ainsi la nécessité de recourir à des pratiques délictueuses ou facilitant la discrétion des transgressions grâce à de grands volumes en transit.⁴⁰¹ Deuxièmement, bien que Béziers soit une grande ville marchande avec de nombreux négociants, la nature des activités diffère de celle des industriels actifs à Marseillan. Les industriels pourraient être plus enclins à prendre des risques pour augmenter leurs profits, ce qui pourrait conduire à une augmentation des délits en proportion des volumes importants. Enfin, il est également possible que les délits soient tout simplement moins détectés ou moins signalés à Béziers qu'à Marseillan pour diverses raisons, y compris les différences dans les ressources de surveillance et l'application

⁴⁰⁰ 292 audiences identifiées pour 382 délits au totale pour la deuxième période. 78 délits sans localisation

⁴⁰¹ Michel Augé-Laribé, *La révolution agricole*, Paris, France, Albin Michel, 1955, 435 p. p.145 L'évolution du commerce et de l'agriculture peut être analysée à travers le prisme de la relation entre producteurs et consommateurs. Avec l'urbanisation croissante, les consommateurs ne se trouvent plus nécessairement à proximité immédiate des producteurs. Par conséquent, le rôle des intermédiaires, tels que les commerçants, les courtiers et les revendeurs, s'est accru. Dans ce nouveau contexte économique, la prospérité de l'agriculture dépend de plus en plus de l'organisation commerciale et, de manière cruciale, de l'amélioration des transports. Il est à noter que le type d'agriculture pratiqué varie en fonction de l'infrastructure disponible dans un pays, en particulier en ce qui concerne les moyens de communication et de consommation. Ainsi, l'agriculture dans « un pays bien équipé » diffère de celle pratiquée dans « un pays mal pourvu » en ressources.

de la loi. Cela pourrait expliquer pourquoi Béziers, malgré sa taille et son statut de ville-préfecture, est moins représentée que Marseillan en termes de délits connus.

Ces résultats soulignent la diversité des expériences locales en matière délictueuse. Il est aussi intéressant de noter que certaines communes rurales, comme Lézignan la Cèbe et Montblanc, ont enregistré un nombre relativement élevé de délits, respectivement 17 et 16. Les déviances vinicoles ne représentent pas uniquement un phénomène urbain car également identifiées dans les zones rurales. Néanmoins, il est important de noter que ces valeurs ne doivent pas être interprétés comme une indication du niveau de déviance ou de criminalité dans ces communes. Elles reflètent plutôt le nombre de délits qui ont été détectés et poursuivis, ce qui peut être influencé par de nombreux facteurs, tels que les ressources disponibles pour la surveillance et l'application de la loi. Les villes à octroi, comme Béziers et Marseillan, sont davantage surveillées en raison de la présence des agents des Contributions indirectes aux limites administratives. Ce point contraste avec les zones rurales, qui sont principalement surveillées par des gendarmes et où plus de discrétion est envisagée grâce à une moindre densité de représentants de l'État.

Le total général de 304 délits localisés souligne l'ampleur du phénomène à l'échelle régionale. Les résultats indiquent une distribution hétérogène des délits liés au vin à travers différentes communes, Marseillan enregistrant un nombre élevé de délits (117), ce qui contraste avec Béziers (28), suggérant que ces délits ne sont pas uniquement un phénomène urbain, mais sont également présents de manière diffuse à la campagne. La géographie de la norme des vins constitue un phénomène complexe dépendant une multitude de conditions. L'exposition aux risques de déviances demeure tributaire du milieu géographique.⁴⁰² En somme, l'analyse des espaces géographiques de la norme des vins à partir des délits révèle une image composite et nuancée. Elle met en évidence la nécessité d'une approche thématique pour comprendre la géographie de la norme des vins, en tenant compte des caractéristiques socio-économiques et culturelles des communes concernées.

⁴⁰² F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, *Justice et sociétés rurales*, op. cit. p.124 Laurent Willemez montre « l'impossibilité de comprendre d'une manière unilatérale les relations complexes, voire dialectiques entre justice étatique et sociétés rurales ». Cet élément donne aussi à voir tout intérêt de « multiplier de monographies, de faire varier les échelles et de pratiquer des comparaisons spatiales et temporelles pour comprendre comment, selon quelle logique et dans quelles limites s'imposent les outils et les catégories de la justice étatique. » Il s'agit de comprendre « comment les individus sur un territoire et à une période donnée, tout à la fois y résiste, les acceptent, les utilise et s'y désignent et s'y résignent. »

Carte 8 : Délits localisés d'après les procès de la période 1885-1893



basemap from Geofia IGN 2016 - Sources : Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

UPDY Papiquian, 2023

Made with Khartis

Analyse spatiale des délits vinicoles : une étude comparative des types de délits par commune (1885-1889-1893)

L'analyse des délits localisés de 1885 à 1893, telle qu'elle est présentée dans le tableau suivant, offre un aperçu quantitatif et qualitatif inédit pour la spatialisation des délits relatifs au vin dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Les déviances sont réparties de manière inégale entre les communes rurales et urbaines.⁴⁰³ Par exemple, Marseillan, ville portuaire avec 117 délits, semble être un point nodal majeur des échanges, tandis que d'autres communes comme Agde et Autignac connaissent un nombre relativement faible de délits. Cette distribution spatiale pourrait être influencée par divers éléments, tels que la taille de la commune, la densité de la population, la présence de vignobles et les pratiques commerciales locales. Par ailleurs, le type de délits varie d'une ville à l'autre. Ainsi, Béziers enregistre un nombre relativement élevé de délits de fabrication et de transport, tandis que Marseillan est davantage sujette aux délits de négoce. Cela pourrait refléter les différences dans les activités économiques et les pratiques commerciales entre ces communes. En comparant les séries de cette période avec celles de la période précédente, on peut observer des tendances intéressantes. Par exemple, le nombre total de délits localisés a augmenté, ce qui indiquerait sinon une augmentation des pratiques illégales dans l'industrie du vin, du moins un dynamisme des contrôles locaux. De plus, le type de délits a également évolué ; les délits de négoce connaissant une hausse et les délits de circulation une diminution. L'économie grise du vin s'oriente vers le négoce en plein essor. Bien que ces observations fournissent des informations précieuses sur la spatialisation des déviances, il est important de garder à l'esprit les limites des sources disponibles. L'analyse des délits liés au vin de 1885 à 1893 révèle une répartition inégale et une évolution des types de délits entre les différentes communes, induisant des variations dans les activités économiques, les pratiques commerciales et la surveillance. Aussi, plusieurs tendances qualitatives se dégagent avec des profils de communes. Les délits de fabrication sont prévalents dans plusieurs communes, notamment Marseillan et le village de Pomerols, qui enregistrent respectivement 39 et 42 délits. Le total général pour ce type de délit s'élève à 92. Les délits de transport sont inégalement répartis, avec le village de Lézignan la Cèbe et Béziers enregistrant le plus grand nombre de ces délits, soit respectivement 10 et 19, pour un total général de 41. Les délits de négoce constituent le type de délit le plus courant, pour 123 occurrences localisées sur la période. Marseillan et Pomerols sont les communes qui enregistrent le plus grand nombre de ces délits,

⁴⁰³ M. Augé-Laribé, *La révolution agricole*, op. cit. p.164 « Sont urbaines pour leur ensemble les communes où le total de cette population « agglomérée » dépasse 2.000 habitants. Sont rurales, toutes les autres. »

avec respectivement 45 et 13 délits. En ce qui concerne les violences et résistances, un seul cas signalé à Pomerols. Par ailleurs, Marseillan et Montblanc sont les communes qui enregistrent le plus grand nombre de délits portant sur les vins fraudés, avec respectivement 30 et 6 délits.⁴⁰⁴ L'existence de réseaux expliquerait une part des résultats.

Ces observations sérielles et qualitatives dressent un tableau original de la répartition des différentes natures de délits liés au vin dans la période de transition normative. Les pratiques déviantes associées au négoce correspondent au type de délit le plus courant dans les sources, avec un total général de 304 délits localisés. Quant au lieu le plus cité dans les procès, il s'agit de la commune de Marseillan qui a enregistré un total de 117 délits.⁴⁰⁵ Elles mettent en évidence la complexité et la diversité des pratiques délictueuses dans l'industrie du vin, ainsi que leur évolution au fil du temps.

⁴⁰⁴ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.191 Ces fabrications de boissons dans une période de crise de production à partir de multiples ingrédients étrangers aux raisins sont nommés « tripotages » par l'historien.

⁴⁰⁵ Sur uniquement trois années recensées.

Tableau 12 : Délits localisés d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers de 1882 à 1893

INSEE commune	Faits commune	Nombre de fabrication	Nombre de transport	Nombre de négoce	Nombre de violences résistances	Vins factices / falsifiés / fraudés / produit autre	Total délits
34003	Agde		3				
34018	Autignac		1	1			
34028	Bédarieux		1	2			
34031	Bessan			2		1	
34032	Béziers	1	19	8			8
34045	Cabrières	1	1				
34052	Capestang	1	1	1			
34260	Castanet le bas		1	1			
34061	Causses et Veyran			2			
34062	Caussiniojols			1			
34068	Cazouls d'Hérault			1			
34101	Florensac	3		3			
34103	Fontès			1			
34109	Gabian			1			
34130	Laurens			1			
34135	Lespignan			2		2	
34136	Lézignan la Cèbe		5	10		2	7
34147	Magalas			2			
34150	Marseillan	39	3	45		30	17
34155	Maureilhan			1			
34162	Montagnac	1	1	1			
34166	Montblanc			10		6	6
34178	Murviel-les-Béziers		1				
34181	Neffiès	1					
34183	Nissan		1	1			1
34199	Pézénas		1	1			1
34207	Pomerols	42	1	13	1	1	8
34214	Pouzolles			1			
34225	Puisserguier			3			3
34289	Saint-Thibéry	1		1			
34299	Sérignan	1		3			
34310	Thézan			1			
34332	Vias	1		2			
11429	Villemoustaussou		1				
34336	Villeneuve les Béziers			1			
	Total général	92	41	123	1		04

Des pratiques délictueuses dans l'industrie du vin face à la diminution des prix du vin en France : une analyse comparative des périodes 1865-1881 et 1882-1893

Cette étude vise à comprendre les mécanismes de l'acceptation de la normalisation vinicole en analysant les séries des deux périodes 1865-1881 et 1882-1893, alors que la crise du phylloxera déstabilise les productions, les prix et les réseaux d'approvisionnement.⁴⁰⁶ Les natures de délits pour chaque période sont identiques, allant de la fabrication, du négoce et la circulation aux résistances. Le nombre total de délits a augmenté significativement de 135 (1865-1881) à 304 (1882-1893). Les infractions au négoce sont devenues plus courantes dans la période 1882-1893, tandis que les délits de circulation ont diminué. La répartition géographique des délits varie d'une période à l'autre. Marseillan, par exemple, est devenue un point majeur pour les délits liés au vin pendant la période 1882-1893. D'autres communes, comme Béziers, ont vu une diminution du nombre de délits constatés, ce qui pourrait indiquer une amélioration de la conformité aux lois sur le vin. En revanche, cette conformité peut être mise à l'épreuve par des facteurs externes, comme l'évolution du prix du vin, qui est perturbée par la crise phylloxérique, entraînant une baisse des prix pour les pays producteurs.⁴⁰⁷ À l'échelle nationale, entre 1881 et 1885, on observe une chute de la production de 35 à 40 %. Au cours des deux décennies suivantes, la perte dépasse les 50%, principalement due à une hausse des importations, suivie d'une remontée de la production nationale. Pour illustrer cette évolution, de 1881 à 1885, la production est de 33,4 millions d'hectolitres, les importations s'élèvent à 7,9 millions d'hectolitres, et le prix à l'hectolitre est de 38,2 francs. Pour la période 1886-1890, la production diminue pour atteindre 26 millions d'hectolitres, les importations augmentent à 10,8 millions d'hectolitres et le prix baisse jusqu'à 30 francs 90 centimes. Enfin, pour la période 1891-1895, la production est de 35,2 millions d'hectolitres, les importations sont de 8,6 millions d'hectolitres et le prix nettement baisse jusqu'à 26,30 francs l'hectolitre.⁴⁰⁸

⁴⁰⁶ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.188-190 « Le marché vinicole est un des plus incertains et des moins organisés. » L'exemple des prix de l'aramon vendu par un propriétaire de Coursan dans l'Aude illustre l'amplitude des prix en quelques jours dans le courant de l'année 1890.

⁴⁰⁷ Josep Colomé et al., « Les cycles de l'économie viticole en Catalogne. L'évolution des prix du vin entre 1680 et 1935 », *Annales du Midi*, 2013, vol. 125, n° 281, p. 29-55. p.44-45

⁴⁰⁸ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3*, op. cit. p.368-370 Le mouvement de baisse des prix, notamment pour les denrées agricoles à l'échelle française, est un phénomène notable qui a marqué la fin du XIX^e siècle. Malgré certaines exceptions, ce mouvement de baisse est devenu particulièrement sensible dans les années 1880, période qui a connu un net décrochement des prix. L'indice des prix de gros des produits alimentaires, qui donne une idée de la construction d'ensemble des cours des denrées agricoles, montre une baisse moyenne de 32% à 39% entre l'année du maximum en 1871 et celle du minimum en 1896. Dans ce contexte, l'évolution des prix du vin et de la production doit être considérée. La crise du phylloxera, qui a ravagé les vignobles français à la fin du XIX^e siècle, a eu un impact significatif sur ces deux facteurs. La baisse des prix a touché de manière si profonde le monde agricole qu'il en est « resté comme pétrifié », sans réactions autre que verbales. L'évolution de la valeur

Ces valeurs mettent en évidence la complexité de l'évolution du marché vinicole et la difficulté de faire appliquer la norme dans une période de tensions de la production et du négoce. Les conditions externes telles que la crise phylloxérique et les fluctuations du marché national et européen pèsent sur ces dynamiques. Dans ce contexte de crise, l'acceptabilité des normes législatives peut être mise à mal et refléter une situation où la fraude devient parfois une nécessité de subsistance pour maintenir l'activité de négoce de boissons face à la diminution de la production de raisins. Les normes sociales toléreraient-elles certains usages répandus sur le territoire ?

En conclusion, cet article a fourni un aperçu de la géographie des déviances aux normes vinicoles, en se concentrant sur la période de 1885 à 1893. Les résultats montrent une répartition diffuse et inégale des délits à travers différentes communes, induisant un fait social qui ne serait pas uniquement un phénomène urbain, mais bien présent à la campagne. La réflexion conduit à se concentrer plus précisément sur les natures de délits pour tendre vers une perspective plus nuancée de la géographie des déviances aux normes vinicoles. Cette approche vise à explorer les variations dans les pratiques déviantes à travers le prisme des dynamiques spatiales qui prévalent dans les différentes localités au cours des deux premières périodes de notre étude 1865-1881 et 1882-1893.

de la production entre les périodes 187-1875 et 1891-1895 pour le vignoble français est de – 41.2%. « Pour les paysans, le réveil est brutal après la somnolence du Second Empire », période qui a été entretenue par la hausse des prix. Incapables et ne voulant pas se considérer comme responsables de la situation, ils ont cherché « des boucs émissaires ». Cette période de l'histoire agricole française souligne la complexité des dynamiques économiques et sociales qui ont façonné l'industrie du vin et l'agriculture en général.

Répartition des catégories de délits : des questions spatiales

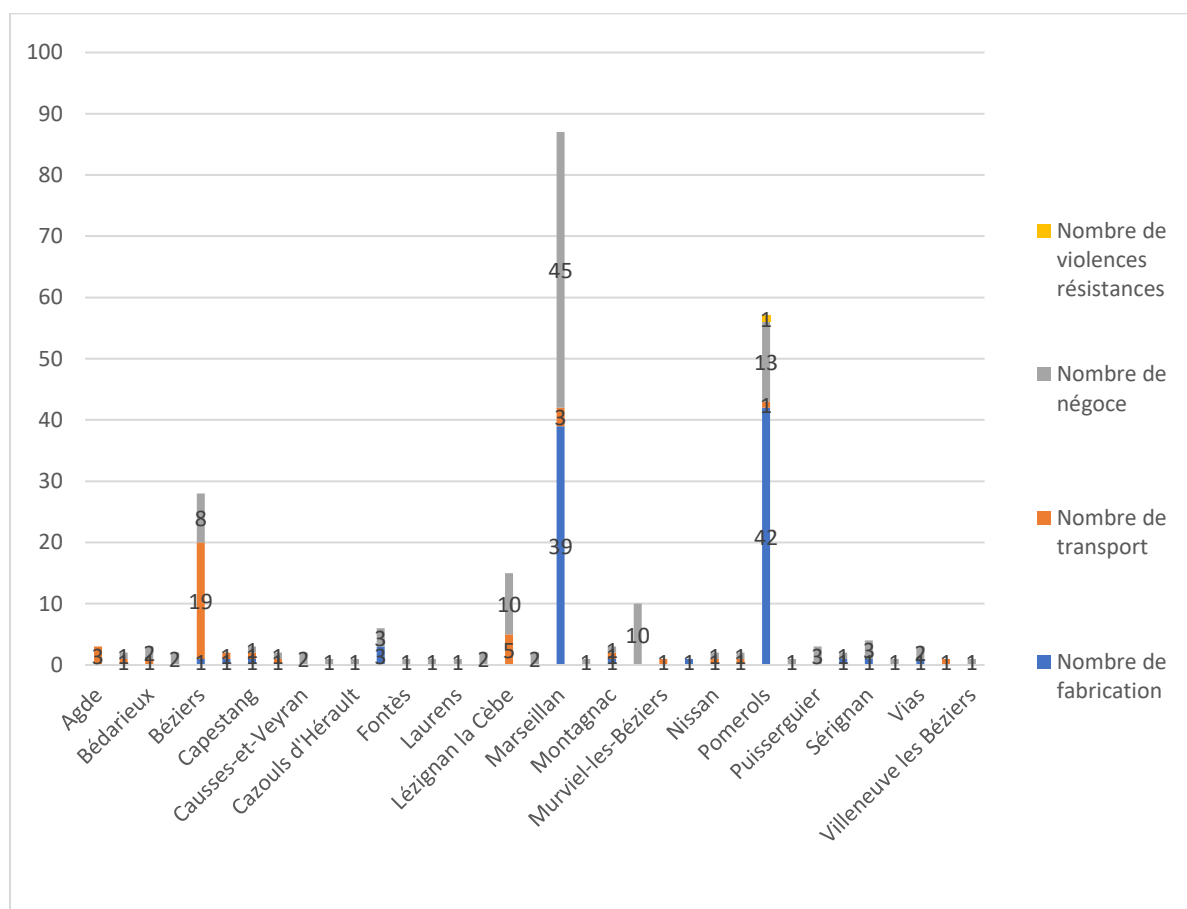
L'étude des tendances spatiales questionne la manière dont ces variations peuvent influencer les conditions socio-économiques et les facteurs réglementaires spécifiques au vin. L'article se propose d'explorer les dynamiques spatiales des pratiques délictueuses, les variations de ces actions d'une commune à l'autre, la spécialisation apparente, comme Béziers et Agde, dans la fabrication et la circulation du vin pendant la période 1865-1881, et comment ces changements reflètent les transformations sociales et normatives. À partir de ces dernières, la question des mutations spatiales sur un temps moyen vise à évaluer les effets.

Proportions communales des pratiques délictueuses dans l'industrie du vin : une analyse comparative pendant la période de transition

L'étude spécifique des proportions pratiques délictueuses vinicoles entre 1882 et 1893 conduit vers une analyse minutieuse à l'échelle de la commune. L'objectif consiste à comprendre comment ces délits se manifestent et évoluent d'une commune à l'autre, dans le contexte de la normalisation du vin. Les séries issues des procès du tribunal d'instance de Béziers servent de base à cette analyse comparative, en se focalisant désormais sur le rôle déterminant des communes dans la configuration des pratiques délictueuses.⁴⁰⁹ La démarche soulève ainsi un éclairage singulier sur les dynamiques multiscalaires qui façonnent le paysage normatif vinicole au cours de cette période charnière.

⁴⁰⁹ F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, *Justice et sociétés rurales*, op. cit. p.52

Graphique 30 : Répartition des types de délits en valeur absolue par commune 1885-1889-1893



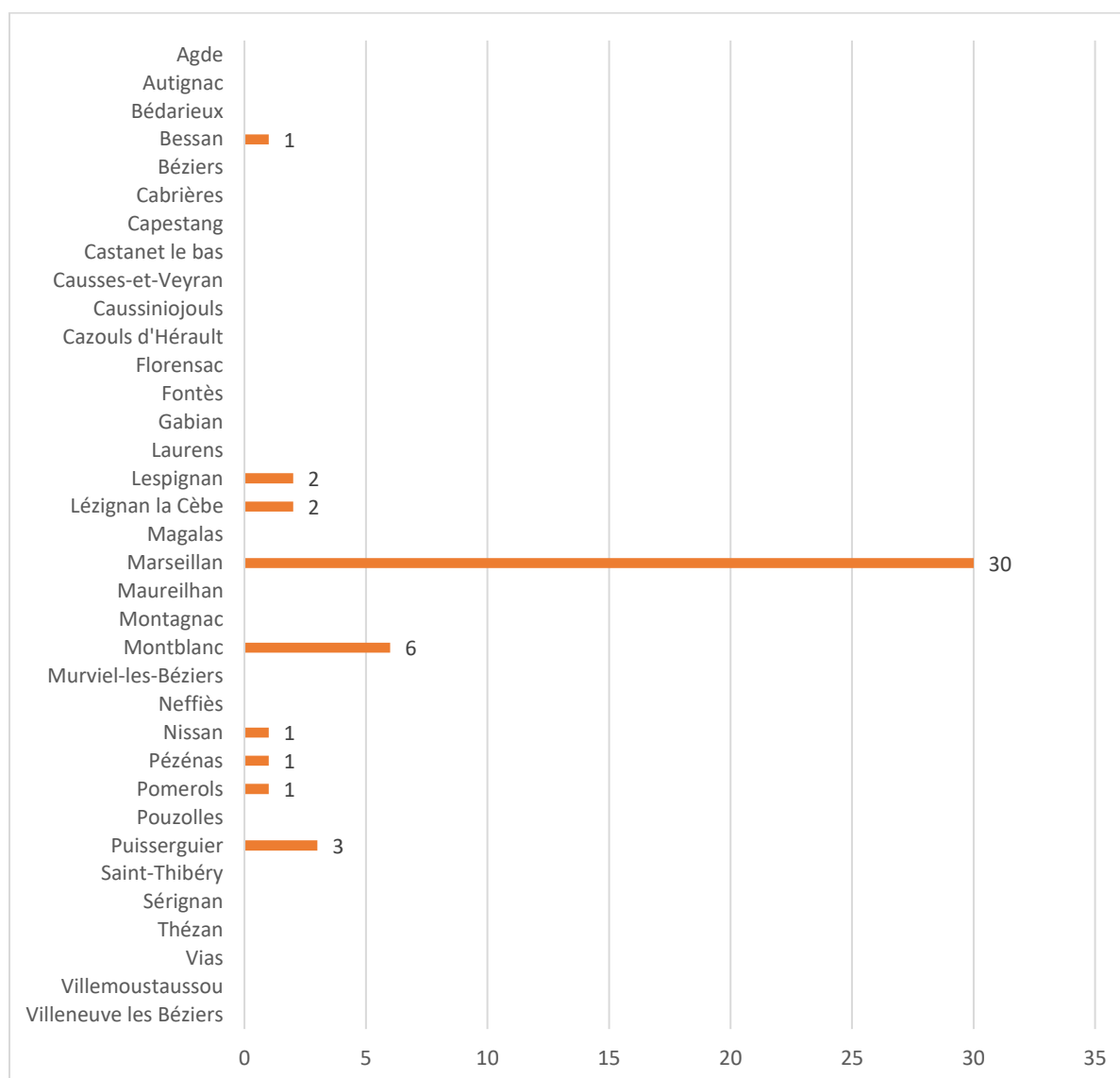
La répartition des délits par nature, en valeur absolue, pour chaque commune révèle plusieurs tendances. Marseillan se distingue nettement avec un nombre de délits significativement plus élevé que les autres communes : 45 délits concernent le négoce, 39 la fabrication et 3 les circulations. La prévalence des délits liés au négoce à Marseillan, caractérisée par un nombre significatif de 45 infractions, suggère une orientation marquée vers des pratiques déviantes dans ce secteur. Pomerols arrive en deuxième position, avec une prédominance de déviances tournée vers la fabrication des vins, totalisant 42 cas. Cette commune enregistre également 13 infractions au négoce et une au transport, ce qui illustre une diversité dans les types de délits. L'importance des déviances tournées vers la fabrication des vins à Pomerols, totalisant 42 cas, indique une dynamique propre à ce village viticole. La diversité des infractions, couvrant également le négoce et le transport, soulève des questionnements sur la variabilité des pratiques locales et des mécanismes de régulation du vin.⁴¹⁰ Béziers, quant à elle, se distingue principalement par les transports, avec 19 cas recensés.

⁴¹⁰ R. Laurent, *Les vignerons de la Côte d'Or au XIX^e siècle*, op. cit. p.197

Elle enregistre également 8 cas liés au négoce. L'analyse des délits, ventilée par commune, met en évidence des tendances distinctes qui soulèvent des interrogations quant aux spécificités locales. Par ailleurs, l'existence d'une variabilité de délits selon les communes illustre l'existence de profils singuliers, chaque lieu étant potentiellement façonné par des mécanismes de régulation distincts. Cette diversité soulève l'hypothèse que certaines communes pourraient représenter des espaces où les normes sont davantage respectées, tandis que d'autres seraient plus propices à des pratiques déviantes. De plus, la répartition des représentants de l'État et leurs actions de contrôle influencent les résultats.⁴¹¹ Le bilan à l'échelle des communes reflète potentiellement des spécificités locales en termes de régulation du vin. Les vins factices sont traités particulièrement dans le graphique suivant.

⁴¹¹ J. Garrigues et P. Lacombrade, *La France au XIX^e siècle, 1814-1914*, op. cit. p.95-97

Graphique 31 : Vins factices, falsifiés, fraudés, produits autre que celui issu de fermentation de raisins frais
d'après les délits localisés 1885-1889-1893



L'analyse du deuxième graphique qui porte sur les vins factices, falsifiés, fraudés et autres produits non issus de la fermentation des raisins frais, montre également des tendances intéressantes.⁴¹² Marseille se distingue encore très nettement avec 30 cas de vins factices, falsifiés, fraudés ou autres, ce qui en fait la commune avec le plus grand nombre de délits de cette nature. En deuxième position, on trouve le village viticole de Montblanc avec 6 cas. Cette commune rurale ne semble pourtant pas revêtir des caractéristiques particulières en termes

⁴¹² Fernand Braudel et Labrousse, Ernest, *Histoire économique et sociale de la France. 3 : 1789 - années 1880 : l'avènement de l'ère industrielle*, 1. éd. "Quadrige"., Paris, PUF, 1993, 1104p. p.676 ; Fernand Braudel et Ernest Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France. 4,1/2 : Années 1880 - 1950 : la croissance industrielle ; le temps des Guerres mondiales et la grande crise*, 1. éd. "Quadrige"., Paris, PUF, 1993, 971 p. p.384

géographiques ou économiques. Plusieurs autres communes sont également répertoriées, bien que le nombre de cas soit nettement inférieur. Par exemple, Puisserguier a enregistré trois cas, tandis que Lespignan et Lézignan-la-Cèbe connaissent chacun deux cas. D'autres communes, comme Bessan, Nissan, Pézenas et Pomerols, sont évoquées avec un seul cas chacune. Des tendances distinctes dans la répartition des types de délits liés au vin peuvent être avancées entre 1885 et 1893, avec Marseillan et Pomerols enregistrant le plus grand nombre de délits. La variabilité des types de délits selon les communes est notée. Le caractère aléatoire de ces conclusions reste posé car aucune corrélation avec nombre d'habitants ne peut être établie à ce stade.⁴¹³

Spécialisation relative et caractère diffus des pratiques délictueuses : des représentations spatiales multi-communales

L'exploration de la répartition des délits au cours de la période de transition normative conduit à examiner de près les nuances de cette distribution dans le contexte multi-communal. Cette analyse vise à étudier la spécialisation relative des pratiques délictueuses, en mettant l'accent sur la diversité des types de délits observés au sein de différentes communes. Au cœur de cette investigation, l'objectif est de déceler les spécificités de chaque commune, la manière dont certaines se sont orientées vers la spécialisation dans un type de délit particulier. Cette approche tend à dépasser la simple énumération des délits pour révéler les logiques sous-jacentes qui peuvent apporter des clés de compréhension quant aux dynamiques socio-économiques et réglementaires du paysage vinicole au cours de ce moment charnière. Au cœur de l'examen portant sur la répartition des délits liés à la fabrication du vin par commune, il s'agit de réfléchir aux tendances spécifiques qui émergent de cette cartographie du délictueux. L'approche vise à transcender la simple observation spatiale pour en explorer les dynamiques sous-jacentes, en examinant comment certaines communes ont développé une spécialisation marquée dans les infractions relatives à la fabrication. Cette analyse cartographique thématique est conçue pour fournir une vision approfondie des logiques d'infractions liées à la production vinicole dans différentes localités.

⁴¹³ F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*. 4,1/2, op. cit. p.384

Carte 9 : Délits relatifs à la fabrication d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers (1885-1889-1893)



Made with Khartis

L'analyse de la première carte révèle des logiques socio-spatiales intrigantes, mettant en évidence des tendances distinctes entre les communes. Marseillan et Pomerol émergent clairement comme des entités singulières, en se démarquant significativement des autres localités en termes du nombre de délits liés à la fabrication du vin. Ces deux communes, semblent avoir développé une spécialisation notoire dans ce type d'infraction. Le cas de Marseillan, ville littorale, est particulièrement intéressant. La présence d'un octroi, d'un port, ainsi que l'intersection de réseaux routiers et du canal du Midi confèrent à la commune une importance stratégique dans les flux, attirant à la fois des vigneronns et des « industriels » du secteur vinicole. La proximité de Pomerols, un village limitrophe au nord, avec son abondance de vigneronns, complète cette dynamique. L'interaction entre ces deux communes peut être envisagée comme une complémentarité fonctionnelle, dans laquelle Marseillan pourrait être un point d'entrée pour les productions vinicoles et Pomerols, avec sa concentration de vigneronns, pourrait être un site privilégié pour les activités de fabrication de raisins.⁴¹⁴ Ainsi, cette spécialisation relative dans les délits de fabrication semble découler non seulement des caractéristiques intrinsèques de chaque commune, mais également des interactions socio-économiques et spatiales entre elles, soulignant une interdépendance complexe dans la configuration de ces pratiques délictueuse.

⁴¹⁴ Catherine Fournet-Guérin, « La géographie et les espaces dominés dans la mondialisation : considérations épistémologiques Nord-Sud », *Diogenes*, 2020, vol. 271-272, n° 3-4, p. 90-109. p.92

Carte 10 : Délits relatifs aux circulations d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers (1885-1889-1893)

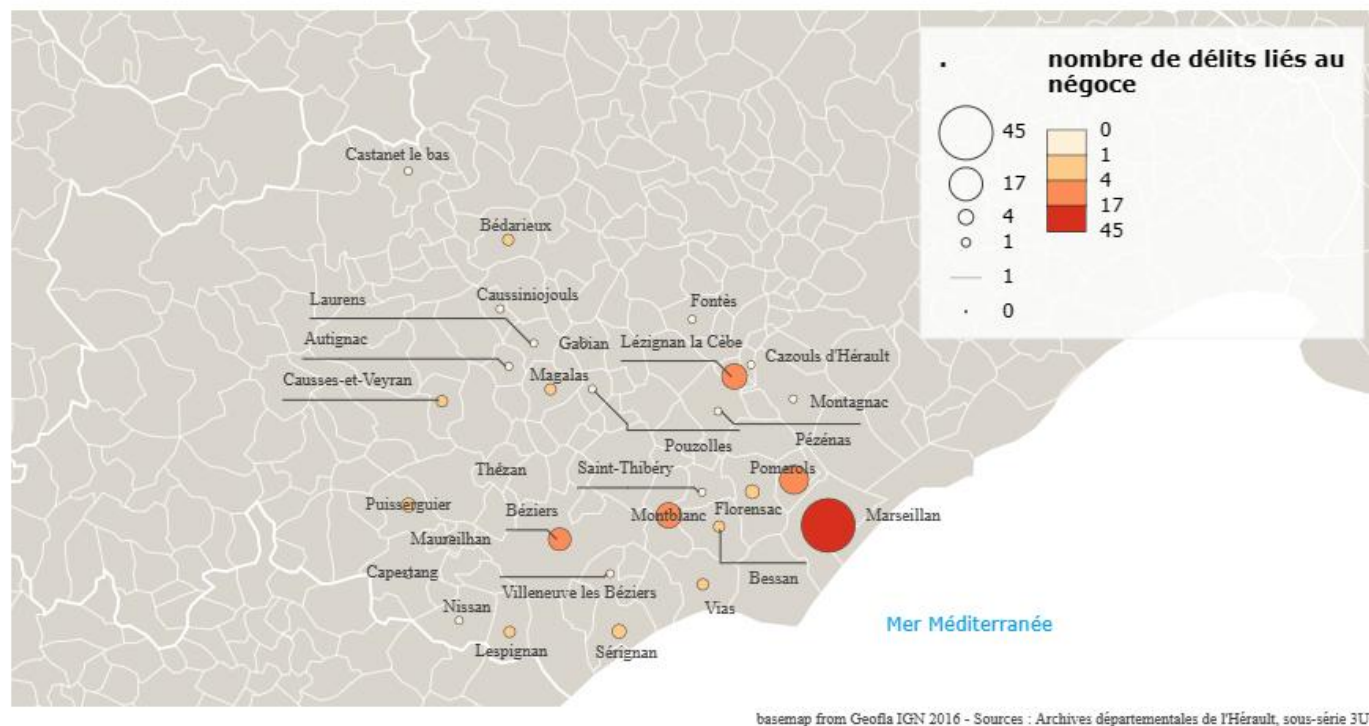


Made with Khartis

L'examen cartographique des délits liés aux circulations révèle une hiérarchisation marquée, avec une prédominance notable de Béziers, suivi de près par Marseillan, Agde et Pomerol. Une observation réside dans la participation significative de nombreux petits villages environnants du Biterrois à ce type de délit. Cette typologie souligne une importance du phénomène organisée de manière hiérarchisée. En tant que point central, Béziers émerge comme un nœud, bénéficiant de sa position centrale dans le réseau de transports comprenant une gare ferroviaire, le canal du Midi, des routes stratégiques, ainsi qu'un marché vinicole hebdomadaire le vendredi.⁴¹⁵ La présence de nombreux négociants et les liens étroits avec les villages vigneronns environnants contribuent à renforcer le rôle central de Béziers dans ce système. Il est noté un secteur Est du Biterrois, englobant Cazouls, Agde et Marseillan, caractérisé par des espaces considérés comme périphérie dynamique. En toile de fond, l'ensemble de la région participe de manière diffuse à ce phénomène interconnecté. Cette organisation spatiale met en lumière une dynamique complexe où Béziers et ses environs immédiats jouent un rôle central, tandis que d'autres localités de la région contribuent de manière plus diffuse à alimenter les pratiques. Ainsi, la hiérarchisation et la distribution spatiale de ces infractions reflètent des dynamiques socio-spatiales intrarégionales graduées.

⁴¹⁵ J. Sagnes (dir.), *Histoire de Béziers*, op. cit. p.232-233

Carte 11 : Délits relatifs au négoce d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers (1885-1889-1893)



Made with Khartis

L'examen des délits liés au négoce révèle également une hiérarchie marquée, avec cette fois une nette domination de Marseillan par rapport à Béziers. Ce constat met en lumière le rôle central et dynamique de Marseillan dans cette catégorie d'infractions. En tant que ville portuaire, Marseillan occupe une position centrale et semble être le principal foyer des délits liés au négoce dans la région. Une observation frappante est le caractère diffus là-aussi de ces déviances, avec de nombreuses infractions réparties dans de nombreuses petites communes à travers tout le Biterrois, allant de l'arrière-pays aux hauts cantons. Cette typologie met en évidence des variations spatiales dans lesquelles Marseillan se positionne en tant que centre le plus dynamique dans cette catégorie de délits. Les espaces périphériques dynamiques se manifestent dans une bande comprenant plusieurs villages tels que Pomerols, Lézignan la Cèbe et Montblanc. Enfin, des espaces en marge, constitués de nombreux villages, contribuent également à la diffusion de ces pratiques. Ainsi, cette organisation socio-spatiale complexe reflète la dynamique particulière des délits dans la région du Biterrois, avec une concentration principale à Marseillan et une dissémination dans les zones périphériques et marginales.

L'analyse suggère une certaine spécialisation des communes en fonction du type de délit. Marseillan et Pomerol se distinguent par les délits de fabrication, Béziers domine en matière de délits de circulation, et Marseillan se distingue à nouveau en matière de délits de négoce. Il est particulièrement intéressant de noter la présence récurrente de Marseillan et Pomerol dans deux types de délits différents. Cela suggère une possible complémentarité entre les acteurs sociaux de ces deux communes. Les acteurs de Marseillan, par exemple, pourraient se spécialiser dans la fabrication et le négoce, tandis que ceux de Pomerol pourraient se concentrer sur la fabrication. Cette complémentarité pourrait être le résultat d'une division du travail, d'une coopération ou d'autres formes d'interaction sociale et économique.⁴¹⁶ Ces éléments notent une complexité nouvelle dans les dynamiques spatiales des natures délictueuses et ouvrent des questionnements nouveaux sur la production d'espaces normalisés par les acteurs sociaux.

⁴¹⁶ « Conurbation » dans *Géococonfluences*, École normale supérieure de Lyon, 2013. avec les mêmes logiques multipolaires et fonctionnelles mais à une échelle différente.

Évolution des déviances vinicoles : une analyse comparative des périodes 1865-1881 et 1882-1893

Quels changements peut-on observer dans la nature et la géographie des délits liés au vin entre la période permissive de soutenabilité de la fraude 1865-1881 et celle d'une transition délicate 1882-1893 ? Comment ces comparaisons reflètent-elles les transformations sociales, économiques et réglementaires de l'époque ? Ces questions sont au cœur de l'analyse, qui vise à explorer l'évolution des déviances vinicoles à travers une étude comparative des deux périodes à travers lesquelles la normalisation s'accroît.

En comparant les deux séries chronologiques, il est possible d'observer plusieurs dynamiques. Le nombre total de délits a augmenté de 135 (1865-1881) à 304 (1882-1893), ce qui indique une augmentation générale significative des déviances. Les tendances des délits ont également changé entre les deux périodes. Par exemple, ceux de fabrication et de circulation s'avèrent plus courants dans la première période 1865-1881, tandis que les délits de négoce sont devenus plus réguliers dans le moment charnière de 1882-1893. L'évolution des tendances offre des perspectives sur les changements sociaux et économiques. Dans la première période, les délits de fabrication et de circulation prédominent, suggérant une focalisation particulière sur ces aspects de la production et de la distribution du vin de type traditionnel. En revanche, la seconde période, se caractérise par une prévalence accrue des délits liés au négoce.⁴¹⁷ Cette transformation des types de délits révèle des évolutions dans le milieu viti-vinicole et les dynamiques sociales au cours de cette période cruciale. Les changements observés pourraient être indicatifs de nouvelles orientations structurelles, d'ajustements significatifs dans les comportements et les stratégies des acteurs du marché. Ainsi, l'analyse des évolutions temporelles des délits offre une fenêtre précieuse pour comprendre les nuances des transformations sociales et économiques qui ont marqué le contexte vinicole de la région pendant la grande crise. Certaines communes, comme Béziers et Marseillan, figurent dans les deux séries, ce qui indique qu'elles représentent des centres dynamiques dominants pendant ces deux périodes.⁴¹⁸ Or, d'autres communes n'apparaissent que dans l'une des séries, ce qui suggère que la géographie des délits vinicoles évolue, sans préjuger des pratiques effectives restées dans l'ombre.

⁴¹⁷ F. Braudel, *L'identité de la France*. [2] 2, op. cit. p.68,94

⁴¹⁸ *Ibid.* p.115

En résumé, l'étude indique une hausse significative des délits liés au vin et une évolution marquée des types de délits entre 1865-1881 et 1885-1893. Dans la période 1865-1881, la primauté va vers les délits principalement liés à la circulation (41,48%). En 1882-1893, le négoce est devenu le type de délit le plus courant (123 délits), suivi par la fabrication (92 délits).⁴¹⁹ Ces observations suggèrent que la nature et la géographie des délits liés au vin mutent, probablement en réponse à des facteurs sociaux, économiques et réglementaires.

La place des acteurs et des pratiques sur les territoires : des spécialisations ?

L'article vise à définir les dynamiques de spécialisation des communes pendant les deux périodes de notre étude, 1865-1881 et 1882-1893.⁴²⁰ L'analyse se concentre sur trois points principaux. Le premier explore l'influence des acteurs quand le deuxième examine comment cette spécialisation évolue ou persiste dans la période suivante, avec une attention particulière portée à Marseillan, qui semble être devenue un centre important du négoce vinicole. Le troisième et dernier point aborde les facteurs potentiels qui pourraient expliquer ces spécialisations et leurs évolutions.

Production d'espaces par les acteurs sociaux

Il est important de noter que les changements de nature observés et la géographie des délits vinicoles peuvent être considérés comme une forme de production d'espaces normalisés. Les acteurs, qu'ils soient producteurs, négociants ou régulateurs, par leurs actions et interactions, contribuent à la définition et à la transformation de ces espaces. Ainsi, l'étude des délits liés au vin offre une perspective sur la manière dont les acteurs marchands et non

⁴¹⁹ Laurent Bihl, *Une histoire populaire des bistrots*, Paris, Nouveau monde Éditions, 2023, 796 p. p.237-238 Au cours de l'histoire, la production d'alcool a connu de nombreuses évolutions. À une certaine époque, la production d'alcool est devenue ce que l'on appelle de « chaudière ». A la campagne, des acteurs ont commencé à fabriquer de l'alcool à domicile. Eau-de-vie. Deux circuits de distribution se sont alors mis en place. Un circuit légal qui approvisionne les débits de boissons directement ou par l'intermédiaire d'un courtier. Et un autre circuit, plus confidentiel et souvent hors de contrôle, qui achemine dans les bistrots des vins ou des alcools issus de réseaux professionnels. Ces derniers peuvent parfois échapper aux contrôles réglementaires, ce qui peut poser des problèmes de qualité et de sécurité sanitaire pour les consommateurs, comme indiquées les autorités médicales concernant « les produits plus ou moins frelatés issus de la contrebande ».

⁴²⁰ Pierre Rosanvallon, *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil, 1993, 369 p. p.199

marchands produisent et influencent les espaces, contribuent à définir le rôle et la fonction de certains lieux de l'industrie du vin. Par exemple, la prédominance des délits de négoce à Marseillan pourrait indiquer que les acteurs sociaux de cette commune ont contribué à faire de la ville portuaire un centre important du négoce. De même, la persistance des délits de fabrication et de transport à Béziers pourrait indiquer que ses acteurs participent au maintien du rôle de cette commune en tant que centre de production et de distribution de vin. De plus, ces spécialisations peuvent changer en réponse à divers facteurs locaux ou nationaux, tels que les changements dans l'économie du vin, les pratiques du négoce, et la réglementation. En résumé, il est noté une hausse significative des délits liés au vin et une évolution marquée des types de délits entre 1865-1881 et 1885-1893. Les délits de fabrication et de circulation prédominent au début, tandis que les délits de négoce sont devenus majoritaires par la suite. La géographie des délits a également changé, avec l'émergence de nouveaux points centraux de délits. Ces changements semblent être le résultat de diverses variables et méritent d'être analysés avec un recul indispensable compte tenu des lacunes des sources et de la nature même du fait social en question. La normalisation des espaces reste observable grâce à ces différentes interpellations, ce qui montre la vigilance et la place de l'application des lois sur le territoire. Dans cet article, l'analyse a mis en évidence une hausse significative des délits liés au vin et une évolution marquée des types de délits entre 1865-1881 et 1882-1893. Les délits de fabrication et de circulation prédominent initialement, tandis que les délits de négoce sont devenus majoritaires par la suite. La géographie des délits a également changé, avec l'émergence de nouveaux lieux centraux de délits, comme Marseillan ou Pomerols. Ces changements semblent être le résultat de diverses variables et méritent d'être analysés avec un recul indispensable compte tenu des lacunes des sources et de la nature même du fait social en question.⁴²¹ La normalisation des espaces reste néanmoins observable grâce aux séries construites à partir des différentes interpellations, ce qui montre la vigilance et la place de l'application des lois sur le territoire. Ces résultats ouvrent de multiples questionnements sur la production d'espaces spécialisés par les acteurs sociaux.

⁴²¹ Christophe Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Éd. du Seuil, 1991, 392 p. p.11-12

Un processus de normalisation vinicole contrarié par les déviations

Ce paragraphe se propose d'examiner les dynamiques de spécialisation des communes dans certains types de délits liés à l'industrie du vin sur deux périodes distinctes, 1865-1881 et 1885-1893. L'analyse se concentre sur trois axes principaux. Le premier explore la spécialisation apparente de certaines communes, comme Béziers et Agde, dans des délits spécifiques tels que la fabrication et la circulation du vin pendant la période 1865-1881. Le deuxième axe examine comment cette spécialisation évolue ou persiste dans la période de transition supposée, 1882-1893, avec une attention particulière portée à Marseillan, qui semble être devenue un centre important de commerce du vin.⁴²² Le troisième et dernier axe de l'analyse aborde les facteurs potentiels qui pourraient expliquer ces spécialisations et leurs évolutions.

Dans la première période 1865-1881, certaines communes semblent se spécialiser dans certaines pratiques illicites. Par exemple, Béziers connaît un nombre relativement élevé de délits de fabrication et de circulation. Béziers représente un centre de production et de distribution de vin, ce qui conduit proportionnellement à un nombre plus élevé de ces déviations. En examinant les séries de la période de soutenabilité de la fraude, cette commune a enregistré un total de 50 délits. Parmi ceux-ci, sept relèvent de la fabrication et vingt de la circulation. Cela représente respectivement 14% et 40% du total des délits de Béziers. Ces valeurs sont relativement élevées par rapport aux autres communes, ce qui indique que Béziers centralise la production et la distribution de vin. D'autre part, Agde semble se spécialiser dans les délits de circulation, ce qui pourrait indiquer que cette commune devient un point de transit important pour le vin.⁴²³ Cette commune enregistre un total de onze délits. Parmi ceux-ci, sept sont liés à la circulation, ce qui représente environ 64% du total des déviations en Agde. Ces résultats sont nettement supérieurs à ceux de la plupart des autres communes. Ils soutiennent l'idée que certaines communes peuvent se spécialiser dans des délits en fonction de leur place dans l'industrie du vin. En revanche, il est important de noter que ces conclusions sont basées sur des informations incomplètes ou imprécises, et donc toute interprétation doit être faite avec mesure. De plus, ces spécialisations peuvent fluctuer en réponse à divers facteurs, tels que les changements dans l'économie du vin, les pratiques commerciales, et la réglementation.

⁴²² Florence Jaroniak, *Le transport du vin sur le canal du Midi - Wine transportation along the canal du Midi*, Saint Georges d'Orques, Causse, 1999, 173 p. p.88-89 Marseillan , « Un relais entre Sète et Toulouse »

⁴²³ *Ibid.* p.49 Il en est de même pour Sète dans le ressort du tribunal d'instance de Montpellier.

En revanche, dans la période suivante 1882-1893, la spécialisation des communes semble être plus prononcée. Par exemple, Marseillan enregistre un nombre très élevé de délits de négoce, ce qui indique que cette commune est devenue un centre important de commerce du vin. Elle enregistre un total de 117 délits, dont 45 relatifs au négoce, soit environ 38% du total des délits de Marseillan. De même, Béziers continue d'avoir un nombre élevé de délits de fabrication et de transport, bien que le nombre total de délits ait diminué par rapport à la période précédente. Cette commune a enregistré un total de 28 actions portées en justice. Parmi celles-ci, dix-neuf étaient liés à la fabrication et huit au transport, ce qui représente respectivement 68% et 29% du total pour Béziers. Bien que le nombre global des délits ait diminué par rapport à la période précédente, ces valeurs restent relativement élevées, ce qui pourrait indiquer que la ville continue d'être un centre majeur de production et de distribution de vin.⁴²⁴

En conclusion, cette analyse montre des dynamiques de spécialisation distinctes dans les déviances à la norme vinicole entre 1865 et 1893. Les résultats indiquent une évolution notable des types de délits prédominants dans plusieurs communes, reflétant leur rôle spécifique. Bien que basées sur des faits dont la connaissance est incomplète ou imprécise, ils représentent une contribution novatrice à la compréhension des pratiques délictueuses dans le milieu du vin. Ils soulignent l'importance des facteurs spatiaux dans la normalisation de ces pratiques et leurs résistances. Les interactions entre les acteurs sociaux, l'économie du vin et les stratégies délictueuses, apportent ainsi un nouvel éclairage sur le processus de normalisation vinicole dans la deuxième moitié du XIX^e siècle.⁴²⁵

Les mécanismes de productions spatiales

La production d'espaces de délits spécialisés peut être comprise comme un processus dynamique façonné par les pratiques des acteurs sociaux. Il induit plusieurs étapes et

⁴²⁴ Il est important de noter que, malgré l'augmentation significative des délits liés au négoce à Marseillan, Béziers reste la ville centrale dans les délits qui sont répertoriés. Cela suggère qu'il n'y a pas eu de glissement de centralité majeur, ou du moins pas entièrement, vers Marseillan. Bien que le nombre important de délits liés au négoce à Marseillan puisse laisser croire que les centres de pratiques délictuelles auraient été modifiés, les séries indiquent que Béziers a conservé son rôle central en termes de délits répertoriés. Cela souligne la complexité des dynamiques géographiques de la fraude vinicole et la nécessité d'une analyse nuancée pour comprendre le fait social.

⁴²⁵ Jean-Michel Minovez et Patrici Pojada (eds.), *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées: XIII^e-XIX^e siècle = Circulació de mercaderies i xarxes comercials als Pirineus : segles XIII-XIX : 7^e Curs d'història d'Andorra = Col·loqui internacional d'Andorra, Centre de congressos de les Escaldes-Engordany, 1, 2, 3 et 4 octobre 2003*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail-FRAMESPA CNRS-UMR 5136, 2005, vol. 2/, 644 p. p.119 La même difficulté d'appréhender un processus long de régulation s'applique aussi à la contrebande frontalière du tabac.

mécanismes. En fonction de leurs compétences, ressources et opportunités, les acteurs peuvent s'orienter dans certaines activités, par exemple se concentrer sur la production, d'autres sur le transport ou encore dans le négoce du vin. Cette spécialisation peut conduire à la construction d'espaces de délits spécifiques plus courants. Les acteurs sociaux interagissent et négocient constamment entre eux, ce qui peut influencer la nature et la répartition des délits.⁴²⁶ Par exemple, les négociations entre producteurs, transporteurs et commerçants peuvent conduire à l'émergence de normes et de pratiques alternatives qui en favorisent certains. Les acteurs sociaux répondent aux incitations et contraintes de leur environnement social et géographiques. Ainsi, les politiques fiscales, les réglementations commerciales et les normes sociales incitent ou dissuadent les choix quant à la régulation législative. Les acteurs peuvent alors adapter leurs pratiques en conséquence, ce qui peut conduire à la production d'espaces déviants spécialisés dynamiques. Les pratiques des acteurs sociaux, les normes et réglementations, et les conditions économiques et sociales peuvent changer, ce qui peut conduire à des mutations de nature et de répartition, avec l'influence de l'accessibilité des territoires.⁴²⁷

La production d'espaces de délits spécialisés est un processus influencé en grande partie par les pratiques des acteurs sociaux. Comprendre la normalisation à partir des espaces nécessite une approche multidimensionnelle qui prend en compte la spécialisation des activités,

⁴²⁶ Vincent Banos, « Introduction. De l'espace à la dimension spatiale des normes sociales », *Géographie et cultures*, 1 novembre 2009, n° 72, p. 3-6. L'auteur cite « une relative confusion des normes sociales » (Beck, Ulrich 2001, *La société du risque*, Paris, Aubier). « Ces incertitudes autour de la définition et de la mise en pratique des manières d'être et d'agir à l'intérieur d'une collectivité rendent plus difficile la négociation d'un ordre à peu près reconnu par tous (Bourdin et al., 2006, *Les règles du jeu urbain*, Paris, Descartes et Cie), mais elles invitent aussi à repenser le statut des normes sociales et le rôle de l'espace. L'auteur cite Bauman, Zygmunt, 2005, *La ville assiégée*, Rodez, Le Rouergue-Chambon, pour lequel les théories sociales visent à associer « l'autonomisation des individus et de leur intégration dans un ensemble plus ou moins stable et fonctionnel, en insistant sur l'intériorisation, par le biais des institutions, des contraintes et des attentes sociales. » On crée la notion de société. Le territoire se transforme en norme, regroupant un ensemble d'individus par-delà les différences sociales et culturelles. Ce sont les paradigmes sociaux de « la première modernité. »

Puis, les théories de l'action donnent à l'acteur une nouvelle dimension. « L'incomplétude des règles et l'indécidabilité de l'action liées à la contingence des situations, à la réflexivité des acteurs ou au caractère contradictoire des prescriptions incitent, dans le sillage de l'interactionnisme ou des approches régulationnistes, à sortir d'une vision dogmatique des normes sociales. » Les acteurs ajustent et se confrontent aux normes sociales.

⁴²⁷ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, *op. cit.* p.171-173 Dans le contexte de l'évolution du réseau ferroviaire français, il est important de noter que sa caractéristique initiale est de desservir principalement les grandes villes, laissant de nombreuses régions rurales et petites villes-marchés en marge. Cependant, la nécessité d'intégrer l'ensemble des campagnes françaises a conduit à la construction d'un réseau d'intérêts locaux. En 1878, le ministre des Travaux publics, Freycinet, élabore un plan pour un réseau de petites lignes, dont la construction a commencé en 1880. Ce développement coïncide par ailleurs avec les problèmes du phylloxera dans la région de Béziers. L'objectif principal du plan Freycinet et du développement du rail est de permettre la pénétration du rail dans la France rurale. Néanmoins, dans de nombreuses régions de la France, le chemin de fer, initialement tourné vers les industries, permet également de transformer le monde rural. Ainsi, malgré les pratiques frauduleuses sur le marché du vin, son négoce a pu se développer grâce à l'arrivée du rail à Béziers.

l'interaction et la négociation entre les acteurs, leur réponse aux opportunités et contraintes, et la temporalité.

Cet article montre des dynamiques de spécialisation distinctes dans les délits vinicoles sur un temps moyen entre 1865 et 1893. Les résultats indiquent une évolution notable des types de délits prédominants dans certaines communes, illustrant ainsi leur rôle spécifique. Ils représentent une contribution unique à la compréhension des pratiques vinicoles délictueuses dans le contexte délicat de normalisation. Ils soulignent l'importance des facteurs spatiaux dans la régulation de ces pratiques. Les interactions apportent donc un nouvel éclairage sur le processus socio-spatial dynamique façonné par les pratiques des acteurs sociaux. Comprendre la normalisation à partir des espaces nécessite une approche multidimensionnelle à plusieurs échelles qui prend en compte la spécialisation des activités, l'interaction et la négociation entre les acteurs, leur réponse dans leur trajectoire individuelle, et la dynamique économique.

Conclusion section A.

En conclusion, ce travail met en évidence une augmentation significative des délits vinicoles et une évolution marquée de leur nature entre les deux premières périodes de l'étude. Les délits de fabrication et de circulation y prédominaient au début, tandis que les délits de négoce deviennent majoritaires par la suite. La géographie des délits est modifiée également avec l'émergence de nouveaux centres délictueux. Ces changements semblent être le résultat de diverses variables et méritent d'être analysés avec un recul indispensable, compte tenu des lacunes des sources et de la nature même du fait social en question.⁴²⁸ La normalisation des espaces reste objectivable à partir des différentes interpellations, ce qui démontre la vigilance dans l'application des lois sur le territoire, mais aussi des résistances sociales à ces normes législative.

⁴²⁸ J. Revel (éd.), *Jeux d'échelles*, *op. cit.* p.10-13

Section B : Les espaces politiques et sociaux de la normalisation à travers le vin fraudé : discussions des résultats

Cette section vise à élucider les dynamiques sous-tendant les interactions entre les forces de l'ordre, les pratiques déviantes et la construction sociale dans le territoire biterrois, influençant la nature des espaces, notamment ceux associés au vin fraudé. L'examen met en lumière les intrications entre les sphères politiques, sociales et géographiques.⁴²⁹ Deux points majeurs structurent cette analyse. Dans un premier temps, l'attention est portée sur la manière dont ces espaces se forment et sont modelés par divers facteurs. La question de la distribution des forces de l'ordre sur le territoire biterrois est ensuite soulevée.

Construction et influence des espaces dans la fraude vinicole : une étude des pratiques urbaines

Au sein de cet article, l'investigation se déploie au croisement des espaces politiques et sociaux, ciblant particulièrement les mécanismes de normalisation dans le contexte urbain du vin fraudé. L'interrogation centrale qui guide la démarche porte sur la nature des espaces spécifiquement associés à ce produit. À travers une observation des résultats cartographiques, il s'agit de délimiter le caractère spatial de ces espaces, et d'envisager la possibilité fondamentale que le vin fraudé soit intrinsèquement associé à un phénomène urbain.

Résultats cartographiques spécifiques au vin fraudé

Les résultats cartographiques, loin de simplement consigner des références géographiques, révèlent une scène complexe dans le contexte du négoce vinicole languedocien. Ce paragraphe propose une analyse géographique des espaces de la fraude vinicole durant la période 1882-1893, en se basant sur les archives du tribunal d'instance de Béziers. Il s'agit de s'interroger les représentations sociales des vins fraudés en mettant en lumière les présupposés

⁴²⁹ Madeleine Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires : du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil, 2002, 472 p. p.370-375 à propos des farines pour la confection du pain.

qui sous-tendent la normalisation des vins et les perceptions des fraudeurs.⁴³⁰ L'absence surprenante de Béziers, traditionnellement au cœur du commerce vinicole, et la prédominance de Marseillan, montreraient une réorganisation spatiale. L'identification de petits villages stratégiquement situés entre Béziers et Marseillan, ainsi qu'un regroupement périphérique en lisière occidentale du ressort tribunal de Béziers, suggèrent une configuration spatiale originale et peut-être délibérée. Par ailleurs, la spatialisation des vins fraudés révèle des vides, dont le cas particulier du village de Pomerols, préalablement observé au nord de la ville marchande. Pomerols, bien que repéré lors de la période précédente, reste notablement absent, suggérant des variations dans les pratiques frauduleuses ou des adaptations techniques au cours de la période. La typologie est une méthode qui permet de classer les espaces selon des critères spécifiques. Dans le cas présent, le critère principal de hiérarchisation est le nombre de vins factices ou vins fraudés relevés à partir des procès. Trois types d'espaces ont été identifiés : les lieux centraux, la zone périphérique et la zone moins dynamique. Marseillan, situé sur le littoral, est identifié comme un lieu central de la fraude vinicole. La densité de population, « industrielle » à cette période, et l'infrastructure des réseaux ont favorisé une activité frauduleuse plus intense.⁴³¹ La zone périphérique, constituée de Bessan, Montblanc, Pomerols, Pézenas, Lézignan La Cèbe, présente une activité frauduleuse significative, bien que moindre que dans les lieux centraux. Ces localités, proches de Marseillan, jouent un rôle non négligeable dans la fraude vinicole. Situées à l'ouest de Béziers et à la limite ouest du département et du ressort du tribunal, Puisserguier, Nissan et Lespignan, constituent une zone moins dynamique de la fraude vinicole. Le nombre de vins factices ou vins fraudés relevés à partir des procès dans ces lieux est relativement faible, ce qui pourrait indiquer une moindre activité de la fraude vinicole dans cette zone. La typologie des espaces de la fraude vinicole propose donc une perspective unique sur la fraude vinicole durant la période 1885-1893. Elle met en évidence l'importance des lieux centraux urbains, des zones périphériques et des zones moins

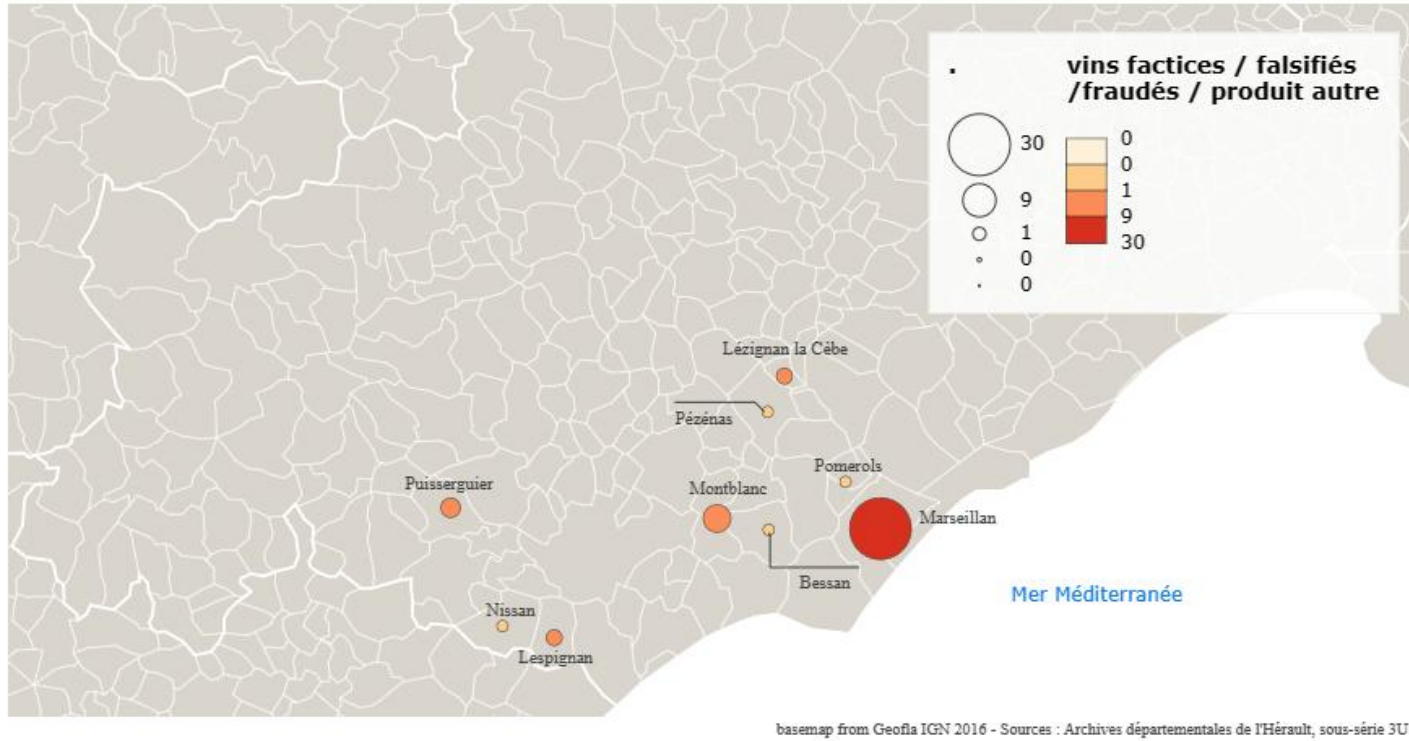
⁴³⁰ La méthode quantitative utilise dans le tableur principal récapitulatif des procès le filtre sur la nature des produits. Il apparaît néanmoins des limites à leur correspondance avec le filtre sur les délits si l'infraction à la loi du 14 août 1889 est privilégiée. En effet, pour les déviations relatives à cette loi, des produits autres que ceux issus de la fermentation de raisins frais sont identifiés sans désigner littéralement « vins fraudés ». Une nuance existe alors selon la colonne filtrée pour exprimer la fraude ; soit sur la nature du produit « vin fraudé », soit sur le type de délit « infraction à la loi du 14 août 1889 ».

⁴³¹ Georges Benko, « La géographie économique : un siècle d'histoire », *Annales de géographie*, 2008, n° 664, n° 6, p. 23-49. Ajouter que la notion d'espace « complexifie les modèles en accroissant les paramètres en jeu. » La notion de distance en tant que perte, qu'obstacle, mais aussi des avantages comme la distance importante entre deux concurrents aidera le négoce de chacun d'eux. L'éloignement deviendra une ressource. Les réalités de l'espace sont multiples ; les divisions territoriales, la fonction des sols, les réseaux et axes de communication, les circulations « (péages, douanes, frontières) », les échelles commerciales et les implantations d'acteurs économiques.

dynamiques dans la fraude vinicole, à partir du nombre de délits relatifs aux vins factices ou vins fraudés relevés dans la collecte des procès comme critère principal de hiérarchisation.⁴³² L'étude contribue à notre compréhension de la géographie de la fraude vinicole et apportent des questionnements renouvelés.

⁴³² H. Piant, « Des procès innombrables », art cit. p.15-16 Hervé Piant évoque « Le problème essentiel ... celui du « chiffre noir » (différence entre la délinquance « réelle » et celle enregistrée par les services de répression) ».

Carte 12 : Délits relatifs aux vins fraudés et autres vins irréguliers (1882-1893)



Made with Khartis

Lorsqu'on examine les résultats cartographiques, il est essentiel de reconnaître les limites inhérentes à chaque proposition. Béziers, en tant que centre urbain majeur, pourrait présenter des difficultés particulières en matière de contrôle, surtout si l'on émet le postulat selon lequel de nombreux acteurs y opèrent en tant que professionnels. Ces individus pourraient être potentiellement plus agiles dans l'emploi de pratiques illicites et dans leur capacité à dissimuler ces activités frauduleuses au sein d'une toile urbaine complexe. En revanche, Marseillan se distingue par des situations de flagrance, principalement en raison de la présence fréquente d'industriels traitant avec des volumes substantiels de vin. Cette dynamique, bien que facilitant la détection des pratiques frauduleuses, pose également la question de la prévalence de telles pratiques chez les opérateurs traitant avec des quantités significatives de produits vinicoles. De plus, les espaces ruraux, souvent identifiés comme des vides dans la cartographie, suscitent des interrogations sur la nature de la surveillance exercée dans ces milieux. Une surveillance potentiellement moins stricte, voire un professionnalisme des contrôles avec des tolérances locales, pourrait expliquer la fréquence des vides.⁴³³ Cependant, cette hypothèse soulève également des questions sur la représentativité des résultats dans ces territoires, compte tenu des variations potentielles dans les pratiques de contrôle.⁴³⁴ La place des acteurs locaux peut modifier les perceptions du fait global que constitue la fraude et les autres déviations vinicoles.⁴³⁵ Le maire renvoie à un statut ambivalent dans le processus normatif des pratiques sociales.⁴³⁶ Assurer la paix et l'ordre est une chose, assurer la paix sociale en est une autre.

Ainsi, les résultats obtenus, bien que fournissant une vision exceptionnelle des dynamiques spatiales de la fraude vinicole, doivent être interprétés avec mesure. La configuration partiellement aléatoire des résultats peut être attribuée aux lacunes dans les

⁴³³ B. Garnot, *Histoire de la justice, op. cit.* p.134

⁴³⁴ Anthony Amicelle et Carla Nagels, « Les arbitres de l'illégalisme : nouveau regard sur les manières de faire du contrôle social », *Champ pénal/ Penal field*, 19 février 2018, Vol. XV. Si l'illégalisme se distingue de l'illégalité, il ne se confond pas davantage avec la déviance, cette dernière étant à la fois trop restreinte et trop vaste pour coïncider avec le concept foucauldien. Sa limitation initiale réside dans le fait que, contrairement à la déviance, l'illégalisme ne se limite pas à la simple transgression et à la violation d'une norme. Il englobe également d'autres rapports à la norme, tels que son contournement ou son détournement. Son caractère excessif découle, quant à lui, du fait que, comme le suggère l'origine latine du terme illégalisme (de *lex*), ce dernier se réfère exclusivement à une forme spécifique de norme, à savoir la loi, plutôt qu'à l'ensemble des normes comportementales d'un groupe social.

⁴³⁵ A.-D. Houte, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle, op. cit.* p.228 L'historien évoque une situation du 28 janvier 1897 relative à la gendarmerie et à la place du premier édile « parce qu'elle oppose le légalisme froid de la gendarmerie à la légitimité populaire du maire, attentif aux besoins de ses administrés... ».

⁴³⁶ ADH 1M/1097 L'affaire politique concerne Dental, maire et conseiller général de Florensac. Il est accusé de protéger des contrevenants aux réglementations sur l'alcool. Une campagne de presse se déchaîne contre lui. Ses rapports de force et solidarités rappellent en quelques sortes l'affaire Étienne B. dans laquelle le maire de Pomerols semblait couvrir les agissements du mis en cause dans le petit village proche de Marseillan pendant la première période de soutenabilité de la fraude dans un contexte permissif (Renvoi Chapitre 3).

sources historiques et aux défis inhérents à l'échantillonnage des procès. Ces limites doivent être reconnues pour une interprétation plus nuancée des implications socio-économiques et politiques régionales à la fin du XIX^e siècle. Ces observations soulèvent des questions sur la nature des espaces propices à la fraude vinicole.

Un fait social citadin ou des constatations surtout urbaines ?

Le caractère urbain des pratiques liées à la fraude des vins soulève des interrogations significatives quant aux dynamiques spécifiques qui rendent ces espaces particulièrement sensibles à de telles pratiques déviantes. La corrélation probable entre les zones urbaines et la prévalence du vin fraudé exige une réflexion sur les caractéristiques intrinsèques qui contribuent à la prolifération de ces breuvages fabriqués, mais aussi à la difficulté de les contrôler de manière efficace. Dans ces environnements urbains, la fraude se manifeste à travers des produits vendus comme du vin, mais qui ne répondent pas à la définition légale de la fermentation des raisins frais, comme stipulé par la loi du 14 août 1889. Certains produits sont même indéfinissables en raison des transformations importantes qu'ils ont subies, compliquant ainsi leur identification. Les fraudes impliquent souvent l'utilisation de nombreux adjuvants, tels que l'alcool et les produits glucosiques, ajoutant une strate de complexité à la détection de ces pratiques déviantes.⁴³⁷ Au cours de la même période où le vin a subi des manipulations et des falsifications, la bière n'a pas été épargnée par les pratiques trompeuses des falsificateurs. Selon un article de presse de *La Tribune lyonnais, journal indépendant* n°51 du samedi 19 octobre 1882, la fabrication traditionnelle de la bière, qui implique l'utilisation de malt d'orge, de houblon, de levure et d'eau, est altérée. Le malt est remplacé par du sirop de fécule et de la glycérine, et le houblon par divers principes amers disponibles. Cette pratique conduit à l'introduction de produits potentiellement dangereux tels que « la narcotine, la buxine, l'absinthe, l'acide citrique et même la strychnine. » En conséquence, les bières frelatées et

⁴³⁷ M. Augé-Laribé, *La révolution agricole, op. cit.* ; p.148 L'évolution de la viticulture peut être analysée en relation avec les progrès du transport. La viticulture a abandonné certaines régions où elle ne pouvait prospérer pour s'installer de manière significative dans des régions plus propices à la production de grandes quantités. C'est le cas du Bas-Languedoc, qui a commencé à se spécialiser dans la production de vins à bas prix au début du XIX^e siècle. En revanche, sur les coteaux, des vins de meilleure qualité compensent ce qui n'est pas gagné en quantité. Les vins difficiles à conserver sont alors transformés en eau-de-vie, appelée « trois-six ». Sous cette forme moins encombrante et plus stable, ils peuvent être transportés plus facilement à l'échelle locale et nationale. Le vignoble du Languedoc devient alors un vendeur d'alcool. Avec l'amélioration des infrastructures de transport, permettant un transport plus rapide et plus sûr, les vignes s'étendent dans les plaines. Pendant plusieurs décennies, ces déplacements de la vigne contribuent à la prospérité du Midi. L. Bihl, *Une histoire populaire des bistrots, op. cit.*p.248

altérées sont devenues courantes, comme le vin, sans toutefois pouvoir quantifier le phénomène. La bière a tendance à devenir acide, ce qui indique une détérioration de sa qualité. Malgré ces manipulations, la qualité de la bière n'a pas atteint « les débits à bon marché », ce qui pose un problème de santé pour les populations pauvres.

L'organisation professionnelle des lieux de fabrication dans ces communes urbaines joue également un rôle important dans les délits liés à la fraude vinicole. Les circulations fréquentes et la proximité des négociants et d'autres acteurs du secteur du vin contribuent à une fraude qui peut être moins visible lorsqu'on considère le nombre total de volumes fabriqués et échangés. En outre, les sociabilités urbaines peuvent également jouer un rôle facilitant pour ces pratiques illicites, créant des dynamiques sociales qui encouragent ou dissimulent les actions illicites. Cette complexité sociale souligne des espaces urbains dynamiques et interconnectés.

Urbanisation de la société et construction d'un marché national du vin languedocien avec le rail

Au cours du XIX^e siècle, l'évolution socio-économique de la région languedocienne a été marquée par l'urbanisation croissante et l'avènement du réseau ferroviaire. Ce paragraphe explore l'impact de ces changements sur la construction d'un marché national du vin dans ce processus.⁴³⁸

La concentration significative de fraudes dans les zones urbanisées, mise en évidence par les résultats cartographiques, suscite une interrogation fondamentale sur la corrélation potentielle entre l'urbanisation et l'essor du marché du vin. L'urbanisation, caractérisée par une croissance démographique, une densification des infrastructures, et une intensification des activités économiques, crée un contexte propice à l'émergence et à l'expansion des marchés. Dans le cas spécifique du vin, ces zones urbanisées peuvent être des points centraux de distribution et de commerce, attirant divers acteurs de l'industrie vinicole, tels que les producteurs, les négociants, et les consommateurs. La proximité géographique des acteurs de la filière du vin dans les zones urbanisées offre des opportunités mais également des défis en termes de contrôle et de régulation. Les marchés urbains sont souvent caractérisés par une concurrence accrue, une diversité des produits proposés, et une demande plus intense.⁴³⁹ Cette

⁴³⁸ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.214 et 223

⁴³⁹ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914, op. cit.* p.226 L'auteur évoque une concurrence supplémentaire, celle des marchés étrangers, et met en lumière le rôle de Jules

dynamique crée un environnement où les pratiques parallèles, telles que la fraude vinicole, peuvent se développer plus facilement, dissimulées au sein de la complexité des transactions commerciales. L'urbanisation peut également favoriser l'émergence de réseaux professionnels multiformes, tels que des associations de producteurs, des syndicats, ou des cercles de négociants.⁴⁴⁰ Ces réseaux peuvent potentiellement faciliter la dissimulation de pratiques frauduleuses au sein de structures professionnelles plus opaques. La concentration humaine des villes en développement peut contribuer à une certaine impunité, car les pratiques illicites peuvent se perdre dans le tissu dense des relations professionnelles. En examinant ces dynamiques, il devient essentiel d'analyser comment l'urbanisation crée des espaces spécifiques au sein desquels les pratiques parallèles peuvent s'épanouir. Cette exploration permettra de mieux comprendre les mécanismes complexes qui sous-tendent la corrélation entre l'urbanisation et l'essor du marché du vin, tout en soulignant les défis inhérents à la régulation de ces espaces dans le contexte de la fraude vinicole.

L'introduction de la loi du 14 août 1889 établit une définition juridique précise du vin. Elle représente une avancée significative dans la régulation du marché du vin et la lutte contre la fraude vinicole. Ce cadre législatif pose des bases normatives claires, cherchant à définir les caractéristiques essentielles du produit vinicole authentique, notamment en réservant cette dénomination au produit exclusif de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais. Cependant, l'efficacité relative des contrôles mis en place pour appliquer cette législation et prévenir la fraude vinicole devient un aspect crucial à évaluer.⁴⁴¹ Les contrôles nécessaires à la vérification de la conformité aux normes législatives se heurtent à des défis pratiques et organisationnels. L'expansion du marché du vin, en particulier dans les zones urbanisées, engendre une complexité croissante des transactions commerciales. Il s'avère parfois difficile la détection de fraudes au sein de ce tissu complexe.⁴⁴² Les résultats cartographiques de

Méline. Proche de Jules Ferry, dont il est le ministre de l'Agriculture, Méline se distingue par sa longévité gouvernementale record. Conservateur, il marque la mémoire collective en instaurant des tarifs protectionnistes en 1892. Il est important de rappeler qu'il est au pouvoir d'avril 1896 à 1898, période durant laquelle il porte les tarifs protectionnistes en tant que président de la commission générale des douanes. Selon Alain Plessis, Méline a contribué à la sauvegarde de la République en France. Il a sans doute forcé le trait pour contrer la légende noire qui pèse sur Méline et sur cette période de repli et de frilosité en 1890, en contraste avec l'élan optimiste et volontariste des années 1880. Il est à rappeler que le ministère de l'agriculture est créé en 1881.

⁴⁴⁰ Didier Nourrisson, « 6. Vendre le vin » dans *Une histoire du vin*, Paris, Perrin, 2017, p. 167-195. p.183 1880 : deux millions d'hectolitres de vins d'Algérie, département français, enregistrés dans le port de Cette, en 1887 : quatre millions. Il faut rappeler la promulgation de lois protectionnistes avec l'Italie en 1888 et avec l'Espagne en 1892 notamment.

⁴⁴¹ J.-F. Gautier, *Le Vin et ses fraudes*, op. cit. p.77 L'auteur évoque « une œuvre législative inefficace après celle du 14 août 1889. »

⁴⁴² Cf. cas d'Étienne B. de Pomerols dans la première partie, chapitre 3.

concentration urbaines des fraudes soulignent la nécessité de renforcer les contrôles dans ces espaces spécifiques en même temps que dans les campagnes. Le défi réside dans l'adaptation constante des dispositifs de surveillance et d'application de la loi aux évolutions du marché et aux nouvelles stratégies de fraude élaborées par les acteurs malveillants. Les pratiques illicites, telles que la falsification ou la suralcoolisation, évoluent afin de contourner les normes établies, nécessitant ainsi une vigilance accrue de la part des autorités de contrôle. L'analyse de l'efficacité relative des contrôles dans un contexte de marché en expansion implique également de prendre en compte les ressources limitées des organismes de régulation, ainsi que les contraintes liées aux compétences techniques nécessaires pour détecter les pratiques frauduleuses. Cette dimension souligne les défis systémiques auxquels l'État est confronté dans sa mission de garantir l'intégrité du marché du vin, en dépit de l'adoption de la législation. En somme, l'interaction entre le renforcement législatif, concrétisé par la loi du 14 août 1889, et l'efficacité des contrôles dans un contexte de marché en expansion constitue un enjeu complexe.⁴⁴³ Cette analyse contribue à un éclairage critique sur les conditions dans lesquelles la fraude vinicole prospère malgré les efforts législatifs entrepris à la fin du XIX^e siècle.

De plus, le rôle central des entrepôts de Paris dans le marché national du vin illustre la connexion dense entre l'urbanisation, la distribution interrégionale, et l'émergence d'un réseau commercial structuré.⁴⁴⁴ La manière dont la centralité des entrepôts de Bercy façonne l'urbanisation régionale du tissu commercial démontre les dynamiques émergentes dans ce contexte.⁴⁴⁵ L'urbanisation croissante génère des besoins logistiques importants, notamment en matière de stockage et de distribution de produits tels que le vin. Les entrepôts de Bercy jouent un rôle essentiel en servant de point nodal dans la chaîne d'approvisionnement, reliant les producteurs de vin de la région languedocienne aux consommateurs nationaux du « gros rouge ».⁴⁴⁶ La localisation de ces entrepôts dans l'Est parisien stratégique profite de l'accessibilité aux réseaux de transport, aux voies ferroviaires en particulier, facilitant ainsi la distribution à grande échelle. L'urbanisation contribue donc à définir la situation privilégiée de ces entrepôts et renforce leur rôle central dans le marché national émergent. Cette centralité se manifeste à travers une connectivité accrue des producteurs de vin, négociants, et les

⁴⁴³ Didier Nourrisson, *Une histoire du vin*, Paris, Perrin, 2017, 373 p. p.8

⁴⁴⁴ Geneviève Gavignaud-Fontaine, *Les campagnes en France au XIX^e siècle : 1780-1914*, Gap, France, Ophrys, 1990, 167 p. p.66-67

⁴⁴⁵ Le Bras, Stéphane, « Le Commerce des vins en Languedoc, une affaire entre ville et campagne (1900-1950) », art cit. p.3-6

⁴⁴⁶ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.27 et 191 Le Languedoc se spécialise dans les « vins ordinaires de consommation courante », communs.

consommateurs. Les entrepôts de Bercy Paris deviennent des hubs cruciaux d'interconnexion. L'examen de cette connexion révèle également des implications significatives pour la compréhension des dynamiques socio-économiques qui ont prévalu dans la région languedocienne à la fin du XIX^e siècle. La construction d'un marché national du vin, facilitée par ces entrepôts, représente à la fois un moteur de prospérité économique et un terrain propice aux pratiques frauduleuses difficilement traçables et détectables, soulignant ainsi des tensions inhérentes à l'intersection de l'urbanisation, du négoce vinicole et de la régulation institutionnelle.

Cet article démontre la complexité des dynamiques associées à l'implantation urbaine qui diffuse des pratiques illicites liées à la fabrication et au négoce de vins fraudés dans le marché national. Le caractère multifactoriel de ces phénomènes met en avant l'urbanisation, la distribution à travers les entrepôts de Berry à Paris, et l'essor du marché national du vin comme des éléments intrinsèquement liés. L'implantation urbaine des pratiques frauduleuses connues, bien que diffuse, peut être interprétée comme un reflet des changements structurels dans la société viti-vinicole. Les espaces urbains représentent des centres névralgiques pour la distribution du vin, offrant des opportunités logistiques, mais aussi des défis de contrôle. La concentration significative de fraudes dans ces zones correspond à des stratégies de proximité avec les centres de décision, de distribution, et de consommation, pour des opportunités plus sophistiquées. Cependant, la diffusion de ces déviations dans divers espaces urbains et ruraux suggère également une adaptabilité des acteurs impliqués. L'absence de contraintes strictes dans certains villages pourrait favoriser des usages normés socialement et moins scrutés. L'implantation diffuse souligne la nécessité d'une régulation plus étendue, prenant en compte la densité de peuplement des communes. La démonstration invite à considérer l'urbanisation non seulement comme un catalyseur des pratiques frauduleuses, mais aussi comme un élément facilitateur de ces pratiques dans un réseau négociant national en pleine expansion. Elle souligne la nécessité de politiques réglementaires et de contrôles adaptés à la complexité des interactions entre espaces urbains et ruraux dans le contexte du marché. Une approche holistique reste nécessaire afin de saisir les dynamiques de cette période charnière dans l'histoire du vin languedocien et de la normalisation vinicole qui devient une question nationale.

La question de la distribution des représentants de l'État sur le territoire biterrois

La présente étude s'inscrit dans une démarche visant à élucider les dynamiques complexes entre les forces de l'ordre, les pratiques déviantes et la construction sociale dans le territoire biterrois. La région, marquée par son importance dans le marché vinicole, se trouve au cœur de questionnements cruciaux liés à la distribution des forces de l'ordre. Cette introduction a pour objectif de contextualiser la problématique, de définir les enjeux inhérents à la distribution spatiale des forces de l'ordre et de présenter la méthodologie adoptée ainsi que les sources mobilisées. La région biterroise, se trouve au croisement de divers enjeux sociaux, économiques et politiques. Dans ce contexte, les pratiques déviantes liées au marché vinicole soulèvent des questions essentielles quant à leur régulation urbaine et à l'efficacité des forces de l'ordre, ce qui est un sujet ancien.⁴⁴⁷ La compréhension des interactions entre ces forces, les acteurs du marché et la société locale nécessite une analyse de la distribution spatiale des acteurs du maintien de l'ordre. La répartition territoriale des agents revêt une importance capitale dans la mesure où elle influence directement la détection, la prévention et la répression des pratiques frauduleuses.⁴⁴⁸ Les enjeux de cette distribution s'étendent au-delà de la simple application de la loi, touchant aux perceptions sociales, à la confiance dans les institutions et à la dynamique économique du marché vinicole. Comprendre ces enjeux constitue une étape préliminaire indispensable à l'analyse approfondie des résultats cartographiques. La méthodologie adoptée pour cette étude repose sur une approche pluridisciplinaire intégrant des concepts sociologiques et géographiques. L'analyse des forces de l'ordre et des contrôles dans le territoire biterrois s'appuie sur des résultats provenant de sources variées, allant des rapports officiels aux témoignages des acteurs locaux. Cette diversité de sources vise à garantir une perspective globale et nuancée.

⁴⁴⁷ R. Abad, « La fraude dans le commerce et l'approvisionnement alimentaires de Paris au XVIII^e siècle », art cit. p.549-552

⁴⁴⁸ V. Banos, « Introduction. De l'espace à la dimension spatiale des normes sociales », art cit. L'auteur évoque « des logiques de contrôle territorial... pour transformer l'espace en opérateur d'une surveillance généralisée (Foucault, Michel, *Surveiller et punir*, Paris, Gallimard, 1975). » Il cite Lefebvre, 1981, sur la notion de « conflictualité » d'un espace avec ses actions possibles et celles qui y sont prohibées. Lussault, Michel, *L'Homme spatial*, Paris, Seuil, 2007 appréhende l'espace en tant d'ensemble de ressources et de contraintes pour les pratiques individuelles et celles des groupes sociaux. Le politique génère des normes sociales légitimes dans ce contexte.

Les policiers et gendarmes aux premières loges des évolutions ?

Cette section examine le rôle des policiers et gendarmes dans la détection et la constatation des pratiques déviantes dans le marché vinicole biterrois. L'analyse se penche sur la nature des interactions entre les forces de l'ordre et les acteurs du marché, mettant en lumière les dynamiques de coopération, de résistance ou de complaisance. Les nuances dans ces interactions sont cruciales pour comprendre comment les constatations émergent et évoluent au sein de ce contexte particulier. Une attention particulière est portée sur l'impact socio-économique des constatations effectuées par les forces de l'ordre et la compréhension des répercussions de ces constatations sur les dynamiques locales, qu'elles soient d'ordre social, économique ou politique. En mettant en relation les actions des forces de l'ordre avec les transformations observées dans la société biterroise, il s'agit de réfléchir à la manière dont ces acteurs clés contribuent à façonner le tissu social et économique de la région.⁴⁴⁹ Les gendarmes relèvent du décret de 1854 quelque peu modifié correspond au cadre du métier jusqu'au début du XX^e siècle.⁴⁵⁰ La sous-représentation numérique de la gendarmerie à la campagne remet en question sa capacité à maintenir une présence uniforme sur l'ensemble du territoire.⁴⁵¹ Cette faible densité de couverture territoriale pourrait être un facteur explicatif du nombre réduit d'actions répressives et de procès-verbaux émis par ces agents. Ils sont également chargés d'assumer diverses autres responsabilités. La polyvalence de la gendarmerie s'avère être un défi complexe. Les gendarmes restent avant tout au service de la justice, agissant en tant que force exécutoire.⁴⁵² La police municipale dépend quant à elle de la loi municipale d'avril 1884.⁴⁵³ Leur dépendance à l'égard des maires s'accroît dès les années 1880. Dans le prolongement de l'analyse sur les institutions policières, il convient d'examiner attentivement le rôle de ce groupe de régulation. Les municipalités se trouvent investies de la responsabilité de fixer les salaires et d'assurer le paiement du personnel de la police municipale, à l'exception des commissaires. Ce système engendre parfois des conflits de compétence entre les maires et les commissaires de police. De surcroît, la qualité des policiers municipaux ne correspond pas

⁴⁴⁹ Fabien Gaveau, « Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIX^e siècle, Abstract », *Sociétés & Représentations*, 2003, n° 16, p. 245-255. p.249-251 à propos de la distance des agents dans des lieux de sociabilité locale.

⁴⁵⁰ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.79

⁴⁵¹ A.-D. Houte, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, op. cit. p.153-154

⁴⁵² Jean-Noël Luc, « Chronologie sommaire de l'histoire institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale (XVIII^e-XX^e siècles) », *Sociétés & Représentations*, 2003, n° 16, p. 36-38 ; Jean-Noël Luc, « Présentation. Du bon usage de l'histoire des représentations des gendarmes », *Sociétés & Représentations*, 2003, n° 16, p. 5-35. p.6 et 20.

⁴⁵³ Jean-Marc Berlière, *Naissance de la police moderne*, Nouvelle éd. enrichie et mise à jour., Paris, Perrin, 2011, 411 p. p.31-34

systematiquement aux exigences inhérentes à leur fonction, une lacune répandue. Le recrutement semble être principalement influencé par des considérations clientélistes. Par ailleurs, les faibles rémunérations, conjuguées à l'absence de formation professionnelle, contribuent à la sous-représentation des effectifs dans la plupart des polices municipales. Ces facteurs combinés créent un environnement complexe en termes d'efficience.⁴⁵⁴ Les sources judiciaires font peu état de ces catégories professionnelles. À travers les travaux de chercheurs, l'analyse des forces de l'ordre comme acteurs essentiels des constatactions contribue à saisir les subtilités des relations entre ces acteurs, les pratiques et les dynamiques locales, pour une mise en perspective sur la distribution modeste spatiale des forces de l'ordre.⁴⁵⁵ Peu visibles au début, ils participent pourtant de la normalisation des sociétés, qu'elles soient rurales ou urbaines.

Les agents des Contributions indirectes : un groupe peu cerné pour ses sources lacunaires

Dans le contexte biterrois, l'analyse des Contributions Indirectes se révèle complémentaire à celle des gendarmes et policiers pour comprendre les dynamiques complexes qui sous-tendent la régulation fiscale et son impact sur les rapports de force socio-politiques.⁴⁵⁶ Il s'agit de démontrer la centralité des agents de la Régie en tant qu'acteurs politiques influençant les territoires socialement construits de la région.⁴⁵⁷ Ses agents, en tant qu'entité régulatrice fiscale, poursuivent des objectifs clés qui visent à maintenir l'ordre et à garantir la conformité aux normes fiscales établies. Cette dimension fiscale n'est pas dénuée d'influence sur les rapports de force socio-économiques, car elle façonne les dynamiques économiques locales et agit sur la distribution des ressources. Au-delà de leur rôle dans le domaine des impôts

⁴⁵⁴ *Ibid.* p.35, 168, 178, 195 et 203.

⁴⁵⁵ Arnaud-Dominique Houte, « La peur du gendarme : mutations d'une sensibilité dans les campagnes françaises du XIX^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2008, 27^e année, n° 2, p. 123-133. p.126 et p.133. L'étude révèle que les gendarmes, en tant que groupe social, maintiennent une discrétion notable dans leurs résidences, se conformant à une stricte discipline militaire et évitant les interactions rapprochées avec la population locale. Cette distanciation, instaurée dès les années 1830 et consolidée dans les années 1860, s'inscrit dans une transformation sociopolitique plus vaste, marquée par la démocratisation du pays, l'évolution déontologique vers une culture de la prévention, et le processus de banalisation de l'uniforme. Ces changements visent à redéfinir la nature de la crainte associée aux gendarmes en se déplaçant progressivement des milieux ruraux vers les « franges moins établies » de la société urbaine au cours du XIX^e siècle.

⁴⁵⁶ Nicolas Delalande, « Le consentement à l'impôt en France : les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. Une étude de cas en Seine-et-Oise (années 1860 - années 1930) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2009, vol. 56-2, n° 2, p. 135-163. p.139-142

⁴⁵⁷ Pierre Karila-Cohen et Jean Le Bihan, « La valeur du fonctionnaire », *Genèses*, 12 décembre 2018, n° 113, n° 4, p. 3-10. p.6 et sources ADH 4P4, 4P5, 4P6 et 4P9 pour l'état du personnel de l'administration des Contributions indirectes pour respectivement 1882, 1886, 1889 et 1892.

sur les boissons, les agents émergent comme des acteurs politiques essentiels dans la construction des territoires sociaux du Biterrois. Les interactions entre les personnels de la Régie et les acteurs locaux reflètent la structuration des rapports de force politiques au sein de la région.⁴⁵⁸ L'approche sérielle des informations judiciaires offre une perspective claire sur l'influence significative des Contributions Indirectes dans le contexte biterrois entre 1882 et 1893. Les collectes archivistiques révèlent une séquence de 358 procès où l'institution est à la fois l'initiatrice et la partie demanderesse. Cette série de procès met en exergue l'activité constante des agents, démontrant leur engagement soutenu dans la régulation fiscale et également l'importance des déviances fiscales persistantes. Au cours de ces affaires judiciaires, 201 amendes ont été prononcées, atteignant un total de 94 018 francs, tandis que 189 saisies ont été réalisées, évaluées à 173 886,35 francs sur l'ensemble de la période. Cette série de sanctions financières démontre la fermeté du politique dans l'application des normes fiscales, ce qui influence directement les dynamiques économiques locales. En analysant ces séries, la démarche vise à mettre en évidence la continuité de l'action des Contributions indirectes et son impact significatif sur la scène socio-politique nationale puisque les mêmes complexités se retrouvent dans d'autres départements que l'Hérault.⁴⁵⁹ Les tendances significatives apportent des éclaircissements sur la manière dont les agents contribuent à la distribution spatiale des pratiques déviantes.⁴⁶⁰ Ces stratégies, souvent liées à des enjeux politiques, soulignent l'importance des contrôles de circulations et des lieux de stockage sujets aux irrégularités de transports préalables. En tant qu'acteurs influents dans la lutte contre les pratiques illicites relatives aux boissons, les agents de la Régie contribuent à la construction sociale de la normalisation et à sa la perception spatiale sur les lieux assujettis aux contrôles.

Les délits de la régulation du marché vinicole dans le Biterrois : entre banalisation des usages et insuffisance des mesures répressives

Il demeure difficile de percevoir la part des fraudeurs par rapport au nombre total de d'acteurs des vins et de savoir si la région connaît une banalisation de ce type de manipulations. La répression paraît insuffisante afin de réguler les flux et lutter contre les usages locaux ancrés.

⁴⁵⁸ Cf. Annexe 15 : Source 14 : Article « Le sucrage des vendanges et la Régie », *Le Progrès agricole et viticole, journal d'agriculture méridionale*, revue n°37, 1885, p.162

⁴⁵⁹ N. Delalande, « Le consentement à l'impôt en France : les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. », art cit. p.150

⁴⁶⁰ Seul un non-lieu et douze relaxes pour les procès dans lesquels la Régie est requérante.

En effet, les effectifs limités des forces de l'ordre et l'action des agents des Contributions indirectes ne suffisent pas à éliminer les normes sociales régulièrement éloignées des normes législatives.⁴⁶¹ De plus, les mesures dissuasives ne paraissent peu efficaces pour revenir les dérivés vinicoles. Les acteurs sociaux ne semblent pas fondamentalement pénalisés et aucun durcissement des sanctions n'est visible, laissant ainsi s'installer une certaine banalisation des pratiques déviantes. Enfin, la « peur » du contrôle n'est pas véritablement présente et des habitudes s'installent dans le Biterrois, visibles à travers les contrôles des agents chargés de faire respecter la législation renouvelée.⁴⁶² La régulation du marché des vins constitue une tâche complexe qui rencontre plusieurs conditions. Tout d'abord, l'estimation du nombre d'agents nécessaires pour surveiller efficacement le marché devient une question de priorités politiques à l'échelle locale et nationale.⁴⁶³ De plus, l'action des agents des Contributions indirectes, des gendarmes et de la police démontre des rapports de force évolutifs et peu contraignants globalement car une partie de la population parvient toujours à se détourner de la loi et agir à sa guise. En outre, les sanctions prononcées par la justice dissuadent peu les contrevenants. En effet, les amendes atteignent seulement quelques centaines de francs, ce qui ne représente pas une somme très importante comparée aux profits pouvant être accumulés illégalement. De plus, lorsque les fraudeurs sont contrôlés, leur marchandise falsifiée est saisie mais souvent laissée à leur charge après estimation de la valeur, ce qui leur permet de poursuivre leurs circulations sur le marché. Enfin, la régulation globale reste délicate en raison de la variété des pratiques illicites qui peuvent être utilisées et de la crise viticole qui correspond à une condition incitative aux pratiques parallèles. Certaines fraudes sont plus aisées à détecter que d'autres, ce qui rend limite l'efficacité des mesures dissuasives. Par exemple, certains professionnels peuvent falsifier l'étiquetage de leurs bouteilles, tandis que d'autres diluent leur vin avec de l'eau ou ajoutent des substances pour en augmenter le volume.⁴⁶⁴ En conclusion, la régulation du marché des vins est une tâche complexe qui rencontre plusieurs conditions facilitant les déviances,

⁴⁶¹ A.-D. Houte, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, op. cit. p.80 L'idée est que l'usage de la force pour gouverner n'est pas une stratégie durable. Les gendarmes ne disposent pas des moyens nécessaires pour imposer leur autorité par la violence, et il est incertain qu'ils souhaitent le faire. En effet, les hommes de troupes, souvent « plus prudents que leurs chefs de brigade », ont une compréhension plus nette de la précarité de leur position. Par conséquent, ils chercheraient à acquérir une légitimité populaire. Cette légitimité leur permettrait de mieux gérer l'exercice de leurs missions au quotidien.

⁴⁶² A.-D. Houte, « La peur du gendarme », art cit.

⁴⁶³ Article « échelle » in Nicolas Offenstadt, Grégory Dufaud et Hervé Mazurel, *Les mots de l'historien*, Toulouse, France, Presses universitaires du Mirail, 2009, 127 p. p.38-39

⁴⁶⁴ C.K. Warner, *The winegrowers of France and the Government since 1875*, op. cit. p.12-14

notamment la détermination des agents marchands et non-marchands, la mise en place de sanctions et la variété des pratiques illicites persistantes de faible intensité technique.⁴⁶⁵

⁴⁶⁵ Gérard Béaur et al., *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Suisse, Droz, 2006, 829 p. p.11-12

Conclusion section B

Des connaissances nouvelles sur la nature des espaces spécifiquement associés au phénomène du vin fraudé se dégagent. En se basant sur la production de cartes conçues à partir des procès du tribunal d'instance de Béziers, il est possible de déceler des relations entre les sphères politiques, sociales, et géographiques.⁴⁶⁶ L'augmentation significative des délits et l'évolution marquée de plusieurs domaines sont mises en évidence.⁴⁶⁷ Les délits de fabrication et de circulation prédominent avant les années 1880, tandis que les délits de négoce deviennent majoritaires par la suite. La géographie des délits connaît également des évolutions, avec l'émergence de nouveaux points centraux de délits. Ces changements semblent être le résultat de diverses conditions. La normalisation des espaces devient observable en questionnant la production d'espaces assez spécialisés par les pratiques des acteurs marchands et non-marchands. Ils contribuent ainsi à un éclairage du processus de normalisation du vin et une meilleure compréhension des dynamiques spatiales du phénomène. L'importance d'une approche globale contribue à saisir les enjeux de cette période charnière du Biterrois avec des résonances nationales et européennes.⁴⁶⁸ Dans la section suivante, il s'agit d'envisager l'examen des territoires périphériques sujets aux comportements déviants, en adoptant une approche combinée de la dimension géographique et sociale. Simultanément, les relations entre les forces de l'ordre, les Contributions indirectes, et la communauté locale engage ainsi dans une analyse spatialisée de la régulation sociale et de la construction des périphéries.

⁴⁶⁶ H. Piant, « Des procès innombrables », art cit. p.18 pour une approche de type « microjudiciaire » sur une « juridiction de taille limitée » avec ses inconvénients qui limitent « la généralisation des conclusions. »

⁴⁶⁷ Entre les deux premières périodes de notre travail de recherche, entre 1865-1881 et 1882-1893.

⁴⁶⁸ Marcel Lachiver, *Vins, vignes et vigneron histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 2002, 714 p. p.447-448
M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.360 La grande dépression de l'agriculture est perçue même à l'échelle mondiale.

Section C : Les marges et limites des contrôles à partir de cas

La présente section s'attache à définir les dynamiques spatiales et sociales entourant les pratiques déviantes dans le territoire biterrois. L'analyse se focalise sur les zones marginales, négligées, afin de comprendre les nuances de la régulation sociale dans la région. Comment les contrôles de l'État s'articulent-ils dans ces espaces moins imprégnés par les forces de l'ordre ? Quels en sont les impacts sur les pratiques déviantes et la construction sociale de l'espace local ? Ces questions délicates soulignent les complexités inhérentes à la régulation dans les périphéries, tout en se gardant d'un quelconque déterminisme. Tout d'abord, une analyse cartographique révèle les disparités spatiales des contrôles de l'État et des pratiques déviantes, en proposant un aperçu typologique des espaces peu bavards dans les sources. Ensuite, l'étude évalue les implications sociales et économiques de ces espaces moins contrôlés afin d'en délimiter les enjeux. Enfin, une analyse critique des facteurs sociétaux qui influencent l'efficacité des interventions institutionnelles complète ce regard sur des marges et des limites des contrôles dans le contexte spécifique du Biterrois.

Analyse des zones marginales et des pratiques déviantes : une perspective géographique et sociale

L'examen des zones moins fréquemment patrouillées par les forces de l'ordre offre un aperçu des pratiques déviantes qui pourraient y prospérer. En s'appuyant sur des éléments empiriques, cette analyse cartographique observe des périphéries de la normalisation. Un environnement propice aux activités illicites se met en place.⁴⁶⁹ Cette approche intègre des concepts de géographie criminelle pour mieux envisager la répartition spatiale des pratiques déviantes. En s'inspirant des concepts de marginalité spatiale et de zones grises, il s'agit d'envisager la manière dont certaines zones échappent aux contrôles réguliers.⁴⁷⁰ La typologie émergente basée sur la représentation des contrôles de l'État indique des disparités marquées entre les différentes localités sur les conditions de normalisation. Les villages moins proches des centres urbains de Béziers ou Marseillan semblent présenter des conditions plus précaires

⁴⁶⁹ B. Garnot, *Histoire de la justice*, op. cit. p.135

⁴⁷⁰ Les hauts cantons sont absents de la typologie.

en termes de surveillance et de maintien de la norme législative vinicole. Lespignan, Nissan, Capestang, et Maureillan, situés à l'ouest du Biterrois correspondent à une première zone. Au nord de Béziers, des localités apparaissent comme Causse-et-Véran, Murviel les Béziers, Magalas, Pouzolles, Autignac, Laurens, Gabian, Caussinjoûls et Bédarieux. Cabrières, Neffiès, Fontès, Cazoul, Lézignan, Pézenas et Montagnac constituent un dernier groupe au nord-est, démontrent des variations substantielles dans le niveau de représentation des interventions des forces de l'ordre. Ces villages plus éloignés des centres urbains pourraient être considérés comme des espaces où les pratiques délictueuses se déroulent avec une certaine impunité, profitant de conditions de surveillance moins rigoureuses. En revanche, une exception notoire à cette tendance périphérique se manifeste à l'est de Béziers, englobant le port de Marseillan, Pomerols, et la commune d'Agde. Dans cet espace, la présence des forces de l'ordre semble plus soutenue, ce qui illustre une vigilance accrue et une surveillance plus étroite dans les territoires très connectés. Cette spécificité démontre que la proximité avec les centres urbains représente une condition déterminante dans la manière dont les pratiques déviantes sont contrôlées et régulées et comment ces postulats limitent l'appréhension du fait social. La typologie à grands traits relève les disparités dans la représentation des contrôles de l'État et des pratiques déviantes. L'évaluation des implications sociales et économiques de ces zones moins contrôlées demeure délicate. En analysant les effets de ces espaces sur la confiance sociale et sur la capacité de régulation du marché vinicole, l'étude pointe les enjeux globaux auxquels sont confrontées les autorités locales pour asseoir la norme législative face à la norme sociale sur l'ensemble du territoire. Une analyse critique des facteurs sociétaux qui influent sur l'efficacité des interventions des forces de l'ordre complète cette réflexion à propos des marges et des limites des contrôles dans le contexte spécifique du Biterrois.

Interactions entre forces de l'ordre, Contributions indirectes et société locale : une étude de la régulation sociale et de la construction de l'espace

Il est question d'approfondir l'analyse des interactions composites entre les forces de l'ordre, les agents des Contributions indirectes, et la société locale.⁴⁷¹ En se concentrant sur l'impact des contrôles sur les perceptions sociales des pratiques déviantes, elle examine comment ces interactions façonnent la compréhension collective des enjeux de régulation sociale. Des références aux travaux sociologiques sur les relations entre les autorités et la communauté contribuent à éclairer ces dynamiques complexes. Les interactions aident à comprendre comment les interventions des autorités influencent la construction sociale des pratiques déviantes dans le territoire biterrois. Malgré sa réputation d'intransigeance et de rigueur, l'institution fiscale des Contributions Indirectes adopte une approche consensuelle en tenant compte des habitudes et des plaintes des contribuables, craignant de les mécontenter. La mise en œuvre des lois fiscales nécessite un ensemble d'écarts et d'arrangements avec la norme, favorisant ainsi le bon déroulement du prélèvement. Au quotidien, le consentement est obtenu grâce à une certaine tolérance des fonctionnaires envers les administrés.⁴⁷² Les percepteurs, en particulier, doivent démontrer une écoute attentive envers les contribuables, gagner leur estime, et utiliser habilement les ressources de pédagogie et d'adaptabilité recommandées par leur hiérarchie. La souplesse de l'administration se manifeste principalement dans la gestion du rythme intra-annuel des recouvrements.⁴⁷³ Tout au long du XIX^e siècle, l'impôt est théoriquement exigible par douzièmes, impliquant que les contribuables versent mensuellement au percepteur un montant équivalent au douzième de leur imposition annuelle. Bien que ce

⁴⁷¹ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914, op. cit.* p.81

⁴⁷² Anthony Amicelle, « «Deux attitudes face au monde» : La criminologie à l'épreuve des illégalismes financiers », *Cultures & Conflits*, 31 décembre 2014, n° 94-95-96, p. 65-98. p.68 « Chaque segment de la population y pratique un ensemble d'illégalismes et bénéficie de marges d'impunité variables. »

⁴⁷³ Nicolas Fischer et Alexis Spire, « L'État face aux illégalismes », *Politix*, 2009, vol. 87, n° 3, p. 7-20. L'article explore la gestion de l'illégalisme par l'État contemporain. En l'associant au contexte du XIX^e siècle et au début de la normalisation des vins, la manière dont les autorités abordent les pratiques illégales dans le secteur viticole met en perspective évidence les stratégies de répression déployées par l'État, ainsi que les dynamiques de pouvoir constantes entre les autorités et les acteurs marchands et non-marchands. Il serait également intéressant d'examiner si des scandales judiciaires similaires impliquant des figures politiques ou des propriétaires de domaines viticoles émergent, dans logique de gestion différenciée des illégalismes par les autorités. Cette approche permettrait d'explorer les similitudes et les dissemblances dans la manière dont l'État traite les illégalismes, tout en tenant compte des spécificités sociohistoriques et du secteur économique.

système ait l'avantage d'alimenter régulièrement les caisses de l'État, il présente l'inconvénient de multiplier les contacts entre les contribuables et les percepteurs, créant ainsi des sources potentielles de conflictualité. Malgré cette contrainte, l'administration adopte une approche souple pour minimiser les tensions et favoriser un consensus dans la gestion quotidienne des affaires fiscales.⁴⁷⁴

Il en découle l'analyse des implications de la distribution spatiale des contrôles sur la société locale. En analysant les changements sociaux induits par les pratiques de contrôle et les pratiques déviantes, elle offre un aperçu des transformations sociales au sein du territoire biterrois. Un contre-exemple serait les zones en marge relevées dans le premier article de cette section. Il va à l'encontre des présupposés laissant croire à une absence de contrôles dans les espaces limitrophes. La légitimité des autorités et la confiance sociale conforte la manière dont les espaces sont perçus et utilisés, en particulier dans le contexte de crise.⁴⁷⁵ Les déviances façonnent et transforment le local en termes de territorialité et d'appropriation de l'espace. La focale s'oriente sur la manière dont les espaces en construction, sous l'influence des acteurs et des contrôles, contribuent à façonner l'environnement social, économique, politique et culturel du territoire biterrois et au-delà.

⁴⁷⁴ Article « Un maire contrebandier », *L'Éclair*, 5 avril 1882, n°113, p.3 « Ils vont bien messieurs les maires de la troisième République. En voici un, riche négociant d'une commune voisine, qui a été bel et bien l'objet d'un procès-verbal dressé par les employés des contributions indirectes, pour introduction frauduleuse d'une quantité notable de 3/6. » L'article évoque des antécédents avec la Régie avec que l'individu ne soit élu. Un « voyage à Paris » l'aurait libéré de ses charges envers le Trésor.

⁴⁷⁵ Nicolas Delalande, « Le consentement à l'impôt en France : les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. Une étude de cas en Seine-et-Oise (années 1860 - années 1930) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2009, vol. 56-2, n° 2, p. 135-163. p.136-137

Conclusion section C.

L'étude des zones marginales met en évidence des variations entre les contrôles de l'État, les pratiques déviantes et la société locale. La cartographie révèle des disparités significatives, soulignant des conditions normatives précaires dans les villages éloignés des centres urbains, sans pour autant suggérer un lien direct de causalité avec le territoire ou un déterminisme géographique. Cette réalité pose des défis pour les autorités locales en matière de surveillance et d'établissement de la norme législative. L'analyse des interactions entre les forces de l'ordre, les Contributions indirectes et la société locale démontre une approche consensuelle malgré la réputation d'intransigeance de l'administration de la Régie. La nécessité d'un équilibre entre autorité et consentement se manifeste alors davantage qu'en ville, tandis qu'un contre-exemple remet en question l'idée d'une absence de contrôles dans certains espaces limitrophes. La légitimité des autorités et la confiance sociale conditionnent partiellement la perception et l'utilisation de ces espaces, en particulier en période de crise. Les déviances façonnent l'environnement tel un géosystème, animé par les acteurs aux intérêts parfois divergents sur les territoires.⁴⁷⁶

⁴⁷⁶ *Géosystème, géosystème paysager*, <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/geosysteme>, décembre 2023, ; Nicolas Beroutchachvili et Georges Bertrand, « Le géosystème ou «système territorial naturel» », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen*, 1978, vol. 49, n° 2, p. 167-180 ; Georges Bertrand, « Le paysage entre la Nature et la Société », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen*, 1978, vol. 49, n° 2, p. 239-258.

Conclusion du chapitre 5.

Ce chapitre tend à approfondir la compréhension de la normalisation dans le contexte viticole du Biterrois entre 1882 et 1893, à travers les dynamiques complexes des déviations, des changements spatiaux, et des logiques institutionnelles. La transformation significative de la nature des délits viticoles modifie la prédominance liée au domaine de la fabrication et de la circulation vers une majorité de délits relatifs au négoce. Ces évolutions témoignent d'une normalisation persistante des espaces viticoles, malgré des lacunes sources et la complexité du phénomène social et économique observé qui mute à la faveur du négoce. De plus, l'analyse géographique des délits viticoles met en exergue l'émergence de nouveaux centres de délits et leurs intrications entre les sphères politique, sociale, et géographique. Ces résultats éclairent la construction d'espaces à dominante négociante par les acteurs sociaux et les dynamiques territoriales de la normalisation. Un dernier aspect relève des zones marginales du Biterrois afin de souligner des disparités géographiques des régulations par l'État. Les interrelations entre contrôles, pratiques déviantes, et société locale démontrent l'originalité des conditions de réalisation normatives dans les villages de l'arrière-pays. L'approche probablement consensuelle adoptée par les agents des Contributions indirectes illustrerait l'équilibre parfois délicat entre autorité et consentement à l'échelle locale.⁴⁷⁷ En synthèse, ces arguments convergent vers une vision nécessairement globalisante du processus de normalisation du vin. L'impact des dynamiques spatiales, des pratiques et de leurs interactions sociales révèle un géosystème dense dans lequel chaque acteur, étant donné leur vécu et leur perçu, contribue à façonner les territoires. Cette étude empirique propose ainsi une avancée dans la compréhension des espaces normatifs en mutation quantitative et qualitative dans le contexte viticole biterrois des années 1880.

⁴⁷⁷ L'hypothèse s'appliquerait également aux gendarmes durant la période de crise économique qu'affronte la région.

Chapitre 6. Justice, législation, et qualité du vin : une analyse des enjeux judiciaires et de l'accélération des normes viticoles à travers les lois Griffe et Brousse (1889-1891)

Ce chapitre prolonge la réflexion sur la séquence temporelle des années 1880 en France, une période marquée par des bouleversements socio-culturels et des changements significatifs dans divers domaines de la société. Parmi ces transformations, la normalisation de la production vinicole constitue un terrain qui permet d'analyser et de comprendre comment se jouent ces transformations, reflétant les évolutions législatives et les dynamiques sociales de l'époque. Au cœur de cette transition, se pose la question des enjeux judiciaires liés à l'évolution de la norme législative, révélant les tensions entre contrainte légale et pratiques sociales. L'objectif principal de ce chapitre est d'étudier ces enjeux judiciaires dans le contexte spécifique de la normalisation du vin en France à la fin du XIX^e siècle. Il s'agit de se concentrer particulièrement sur la période à partir de la loi du 14 août 1889, considérée comme un tournant dans la régulation de la qualité du vin. L'analyse repose sur des faits collectés et quantifiés en séries selon différents thèmes, permettant ainsi une approche empirique. Notre thèse est que l'analyse des enjeux judiciaires offre un éclairage précieux sur les mécanismes de construction et d'acceptabilité de la contrainte dans un nouveau système de valeurs. En examinant les sanctions judiciaires, les stratégies des acteurs sociaux et leur impact sur les normes sociales, notre étude vise à saisir les dynamiques complexes à l'œuvre dans la société vinicole de l'époque. Pour ce faire, une méthodologie rigoureuse est développée, combinant analyse historique, sociologique et juridique. En se basant sur des archives judiciaires et législatives, mais également sur la presse, la recherche tente de retracer les interactions entre la loi et les pratiques sociales, afin de saisir les contours de cette transition normative et d'en évaluer les implications. Dans cette optique, ce chapitre se structure en trois sections distinctes, chacune explorant un aspect spécifique de la question. La première section, intitulée « Les aspects judiciaires : vers une instrumentalisation de la justice au profit des “initiés” aux déviances ? », examine comment les acteurs sociaux ont approprié les usages judiciaires de 1882 à 1893, mettant en lumière les stratégies et les tendances observées dans les condamnations et les recours procéduraux. La deuxième section, intitulée « Une accélération inédite des rapports à la qualité du vin : la loi Griffe du 14 août 1889 et la loi Brousse de 1891. Pour quels effets sur le paradigme socio-

culturel vinicole ? », analyse l'impact social des lois Griffe et Brousse sur le secteur vinicole français, en se penchant sur les transformations des pratiques liées à la qualité du vin et sur leur perception par les acteurs impliqués. Cette section explore également l'application pratique de la loi du 14 août 1889 à travers des études de cas spécifiques, mettant en évidence les défis et les dynamiques complexes de la normalisation de la qualité du vin. Enfin, la troisième section, intitulée « Évolution de la normalisation et des représentations de la fraude ? », analyse la production d'espaces mentaux de la normalisation du vin, explorant la construction, les biais de surveillance et la déconstruction de ces espaces, afin de comprendre la complexité de la normalisation du vin dans son ensemble.

Section A : Les aspects judiciaires : vers une instrumentalisation de la justice au profit des « initiés » aux déviances ?

La section A s'intéresse aux usages judiciaires et leur adaptation par les acteurs sociaux de 1882 à 1893, période considérée comme un tournant dans la normalisation vinicole. Elle examine si la procédure est utilisée de manière sélective en faveur des personnes accusées.⁴⁷⁸ Pour aborder cette problématique, l'étude s'articule autour de trois aspects principaux. En premier lieu, l'examen des sanctions judiciaires en réponse aux déviances dans le domaine vinicole s'appuie sur une approche à la fois quantitative et qualitative des condamnations prononcées en 1885, 1889 et 1893. Cette analyse aborde les diverses modalités de sanctions mises en place et évalue leur efficacité dans la prévention des infractions. Elle conduit à porter l'attention, en deuxième lieu, sur les stratégies judiciaires, en explorant comment les mis en cause utilisent les recours procéduraux. Elle éclaire sur la manière dont les justiciables interagissent avec le système judiciaire pour contester les sanctions. Enfin, les aspects sociaux et culturels des résultats quantitatifs induits par ces pratiques entraînent des tendances dissuasives à qualifier face à la possibilité d'un sentiment d'impunité. Ce dernier article tend à appréhender la façon dont les acteurs sociaux perçoivent et utilisent l'institution judiciaire visant à normaliser la qualité du vin.

Les sanctions judiciaires face aux déviances vinicoles : une analyse sérielle des condamnations vinicoles de 1885, 1889 et 1893

L'objectif est d'analyser les sanctions judiciaires liées aux infractions dans le négoce et la fabrication des vins pendant les années 1885, 1889 et 1893. Il s'agit de se pencher sur l'impact des condamnations en cas de déviances des nouvelles normes, en partant de l'observation basée à la fois sur les aspects quantitatifs, avec le nombre et le pourcentage de chaque type de sanction, et sur les éléments qualitatifs, sur la nature des sanctions et leur évolution dans la période. Un ensemble de procédures comprenant 359 entrées relatives à des condamnations sert de base à

⁴⁷⁸ S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit. p.844-846 articles « Procédure (principes généraux) » et « Procédure contradictoire ».

l'analyse. Chaque entrée comprend des informations sur le type de sanction (expertise ordonnée, non-lieu, relaxe, amende, dommages et intérêts, saisie, prison avec sursis, prison ferme) et l'année du procès. Sur les 359 entrées examinées, nous avons observé les tendances suivantes. 25 prévenus ont demandé une autre expertise car ils contestaient les résultats du laboratoire central. Une contestation a eu lieu en 1889 et 24 contestations en 1893. De plus, 34 autres prévenus ont demandé deux expertises supplémentaires successivement pour les mêmes raisons. Ces secondes expertises ont été demandées uniquement pour les procès de 1893. Trois individus ont bénéficié d'un non-lieu. 21 prévenus ont été relaxés. 249 amendes ont été prononcées à l'encontre des prévenus, parfois solidairement. Une seule condamnation aux dommages et intérêts a été prononcée. 255 saisies ont été effectuées. Aucune peine de prison avec sursis n'a été observée dans les sources. Deux peines de prison ferme ont été prononcées, chacune d'une durée de six jours.

L'analyse des séries montre une prédominance des amendes et des saisies comme sanctions pour les infractions liées au négoce et à la fabrication des vins pendant la période étudiée. Cela pourrait refléter une préférence pour les sanctions financières plutôt que les peines de prison dans le système judiciaire de l'époque. Sur les 359 entrées, 249 amendes ont été prononcées, ce qui représente environ 69% de toutes les sanctions. En revanche, seuls deux cas de peines de prison ferme ont été observés, ce qui représente moins de 1% de toutes les sanctions. Cela suggère que le système judiciaire de l'époque privilégie les sanctions financières comme moyen de dissuasion et de punition. Il est également intéressant de noter l'augmentation du nombre de demandes d'expertise supplémentaire en 1893. Cela pourrait indiquer une méfiance croissante à l'égard des résultats du laboratoire central ou une plus grande connaissance des droits légaux parmi les prévenus. Alors qu'il n'existe qu'une seule demande d'expertise supplémentaire en 1889, ce nombre augmente jusqu'à 24 en 1893. Cela suggère que les prévenus devenaient de plus en plus conscients de leur droit à contester les résultats du laboratoire central et étaient prêts à le faire. Cette analyse fournit un aperçu des sanctions judiciaires dans le domaine du négoce et de la fabrication des vins. Les résultats soulignent l'importance des sanctions financières telles que les amendes et les saisies, ainsi que le rôle des expertises dans le processus judiciaire. Il est patent que les sanctions financières représentent le moyen privilégié pour punir les infractions vinicoles pendant la période étudiée. De plus, le nombre croissant de demandes d'expertise supplémentaire en 1893 suggère une évolution des attitudes des prévenus à l'égard du système judiciaire et des résultats de

laboratoire.⁴⁷⁹ Ces résultats offrent des perspectives pour la compréhension de la construction normative des vins, ainsi que pour l'étude des pratiques judiciaires et de leur évolution.

Les manœuvres judiciaires : une exploration de l'utilisation stratégique des recours par les justiciables

Dans le monde juridique, les manœuvres judiciaires sont souvent perçues comme une partie intégrante du processus. Cependant, leur utilisation stratégique par les justiciables reste un domaine largement inexploré. Cet article se propose d'en étudier plusieurs aspects, en se concentrant spécifiquement sur le milieu vinicole français. L'analyse débute par un examen de la « résistance ordinaire » en augmentation, à travers une étude approfondie des oppositions à jugement dans le milieu vinicole français. Cette analyse permet de comprendre comment et pourquoi ces oppositions sont devenues une stratégie courante pour les justiciables. Ensuite, l'attention est portée sur les défis de la véracité des faits, en explorant les contestations des analyses du laboratoire central. Cette section met en lumière les tensions entre la science et le droit, et la manière dont elles se manifestent socialement dans les contestations judiciaires. Enfin, une autre question se pose : contester pour gagner ? Une analyse de l'efficacité des appels dans les infractions liées au vin d'après le corpus du tribunal d'instance de Béziers est menée, pour déterminer si ces manœuvres judiciaires sont réellement bénéfiques pour les justiciables.

[« Résistance ordinaire » en augmentation : une étude des oppositions à jugement dans le milieu vinicole français](#)

Au cours de la deuxième période, une augmentation notable de la résistance ordinaire est observée dans le milieu vinicole français, comme en témoignent les 30 oppositions à jugement enregistrées avec la Régie.⁴⁸⁰ Ces oppositions sont réparties de manière inégale sur la période, avec 5 oppositions en 1885, 4 en 1889 et une augmentation significative à 21 en 1893.

⁴⁷⁹ Archives municipales de Saint-Étienne, 5/1/27, Rapport du conseil d'hygiène et de salubrité, in D. Nourrisson, « 6. Vendre le vin », art cit. p.187 « La falsification des denrées alimentaires est arrivée de nos jours à un développement qui lui donne le caractère d'une véritable industrie. » d'après le laboratoire municipal de Chimie dès 1883.

⁴⁸⁰ Cf. Annexe 20 : Tableau 5 : Récapitulatif des recours pour les procédures 1897-1901-1905

Parmi ces oppositions, 8 donnent lieu à des procédures en appel et 2 ont abouti à des relaxes parmi les 30 oppositions à jugement rendu par défaut.⁴⁸¹ Cette tendance pourrait suggérer une stratégie délibérée d'absence au premier jugement, peut-être dans le but de gagner du temps.⁴⁸² En ce qui concerne les professions qui forment le plus souvent opposition, les marchands en gros et les industriels se distinguent, avec 6 oppositions chacun, suivis des distillateurs et des propriétaires, avec 4 oppositions chacun sur 29 professions renseignées. Pour les industriels, les absences de déclaration d'alambic sont particulièrement notables, représentant 4 des 6 oppositions. Ces constats suggèrent l'existence de pratiques de distillation clandestine.

Ces observations mettent en évidence une augmentation de la résistance face aux régulations dans le milieu vinicole français pendant cette période, ainsi que des stratégies potentielles employées par différents acteurs pour évoluer dans le nouvel environnement réglementaire. Les résultats de cette analyse soulignent plusieurs points clés concernant la normalisation du vin et les résistances à ces nouvelles lois. L'augmentation des oppositions à jugement pendant la période 1882-1893 indique une résistance croissante à la normalisation du vin ainsi qu'un changement de nature. Cette résistance peut être interprétée comme une réaction aux nouvelles régulations introduites par les lois Griffé et Brousse.⁴⁸³ Dans certains cas, l'absence observée du mis en cause au premier jugement suggère l'existence de stratégies d'évitement. Ces dernières pourraient être utilisées pour gagner du temps ou pour tenter d'échapper aux sanctions. Les infractions liées à l'absence de déclaration d'alambic, en

⁴⁸¹ S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit. p.847- 346 articles « Procédure par défaut » et « Défaut de comparaître » « Situation découlant de la défaillance d'un plaideur. Elle ne conduit pas nécessairement à un jugement par défaut... Si c'est le défendeur qui ne comparait pas alors que la citation n'a pas été délivrée à personne, il est à nouveau invité à comparaître, après quoi il est statué au fond et le jugement rendu en son absence n'est qualifié par défaut que si la décision est en dernier ressort et si la citation n'a pas été rendue en mains propres à son destinataire.

⁴⁸² *Ibid.* p.747 Article « Opposition [Procédure (principes généraux)] » « Voie de recours ordinaire de rétractation ouverte au plaideur contre lequel a été rendue une décision par défaut, lui permettant de saisir le tribunal qui a déjà statué, en lui demandant de juger à nouveau l'affaire en fait et en droit. »

⁴⁸³ Dans le contexte de la régulation des pratiques illicites dans le commerce du vin, le législateur adopte une série de mesures visant à renforcer la législation existante. La première de ces mesures est la loi Griffé du 14 août 1889. Cette loi, du nom de son rapporteur, le député Griffé, a pour objectif de protéger les consommateurs contre les fraudes dans le commerce du vin. Elle prévoit notamment l'obligation pour les vins de cépage de porter l'étiquette de leur origine géographique, ainsi que l'interdiction de mélanger des vins de différentes origines. Elle a aussi pénalisé les ajouts d'alcool ou d'eau dans le vin, qui étaient couramment utilisés pour améliorer la quantité et la qualité du vin. Ces mesures étaient destinées à limiter les pratiques frauduleuses et à protéger les consommateurs contre la vente de produits de mauvaise qualité. La loi Griffé a également renforcé les sanctions pénales pour les fraudeurs, avec des peines allant jusqu'à six mois d'emprisonnement et une amende de 5000 francs. Au-delà de la loi Griffé, d'autres réglementations ont été adoptées pour lutter contre les pratiques illicites dans le commerce du vin. En 1890, la loi sur la fraude dans le commerce des vins est promulguée, qui interdit notamment la falsification de l'origine géographique des vins. En 1891, une loi sur l'analyse et l'expertise des vins est adoptée, qui crée un réseau de laboratoires officiels chargés de la vérification de la qualité des vins.

particulier parmi les industriels, montrent la permanence de pratiques de distillation clandestine. Ces pratiques peuvent être vues comme une forme de résistance à la normalisation du vin et de ses produits dérivés. Les lois Griffe et Brousse représentent une avancée significative dans la définition de la norme du vin et dans la régulation de sa production et de sa commercialisation. Pourtant, l'augmentation des oppositions à jugement est utilisée dans notre étude en tant qu'indicateur de la complexification des rapports de force sociaux et juridiques dans le processus de normalisation du vin.⁴⁸⁴ Il est à préciser la nécessité d'une approche nuancée pour comprendre les difficultés relatives à ces nouvelles lois et l'élaboration des stratégies efficaces afin d'imposer la qualité du vin.

Défis de la véracité des faits face à la notion de preuve : les contestations d'expertises et d'analyses du laboratoire central

Dans le monde complexe de la justice pénale, l'établissement des faits est souvent mis à l'épreuve. C'est particulièrement vrai dans le cadre du processus normatif vinicole, où les analyses de laboratoire jouent un rôle essentiel dans la détermination de la culpabilité ou de l'innocence.⁴⁸⁵ Cependant, ces analyses sont-elles toujours infaillibles ? Et qu'advient-il lorsque les prévenus contestent leurs résultats ? Dans le point suivant, il est question d'explorer le défi de la véracité des faits à travers le prisme des contestations des analyses du laboratoire central. Dans le cadre de ce paragraphe, une série de cas impliquant des prévenus condamnés pour diverses infractions relatives au commerce et à la production de vins sera étudiée. Ces individus ont contesté les résultats des analyses initiales et ont sollicité des expertises supplémentaires. Il s'agit d'approfondir notre compréhension des contestations judiciaires dans le secteur vinicole. Ces contestations soulèvent des questions épineuses sur la confiance accordée aux résultats du laboratoire central et sur la manière dont les prévenus tentent de minimiser les sanctions financières. Or, comme cela sera mis en évidence, ces contestations ne sont pas toujours couronnées de succès, parfois entraînant des sanctions plus sévères.

D'après le tableau, 25 contestations des analyses avec expertise ordonnée sont observées sur toute la période. Les résultats semblent indiquer que les condamnations pour des infractions

⁴⁸⁴ F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, *Justice et sociétés rurales*, op. cit. p.13

⁴⁸⁵ S. Guinchard et T. Debard (dir.), *Lexique des termes juridiques*, op. cit. p.833-834 Article « Preuve » : « Dans un sens large, établissement de la réalité d'un fait ou de l'existence d'un acte juridique. Dans un sens plus restreint, procédé utilisé à cette fin (écrit, témoignage...) »

liées au négoce et à la fabrication des vins sont souvent contestées par les prévenus, qui demandaient des expertises supplémentaires. Ces contestations ont lieu généralement lorsque les prévenus sont condamnés à des amendes pour diverses infractions, comme la détention d'un appareil à distiller non déclaré, la distillation sans déclaration ni licence, ou la fabrication de produits glucosiques sans déclaration ni licence. Dans plusieurs cas, la cour a ordonné une expertise pour donner suite à ces contestations. C'est l'exemple d'un prévenu qui, après avoir été condamné à une amende de 500 francs pour détention d'un alambic non déclaré, à une amende de 500 francs pour distillation sans déclaration ni licence, et à une amende de 1000 francs pour fabrication de produits glucosiques sans déclaration ni licence, réussit à obtenir une expertise relative aux liquides saisis et leur composition supposée en produits glucosiques.⁴⁸⁶

Dans d'autres cas, les amendes initiales sont augmentées à la suite d'une contestation. Par exemple, concernant le même individu, une amende initiale de 50 francs pour détention d'un appareil à distiller sans déclaration et une autre de 300 francs pour fabrication de produits glucosiques sans déclaration ni licence sont relevées. L'affaire judiciaire en question concerne encore l'industriel résidant à Marseillan jugé le 16 janvier 1893.⁴⁸⁷ Il est reconnu coupable de trois infractions distinctes liées à la production de produits glucosiques, à la distillation clandestine et à la détention cachée d'un appareil. L'accusé forme opposition au jugement rendu par défaut contre lui et fait l'objet d'une réduction des amendes en raison des circonstances atténuantes dans un premier temps. Or, en appel, par arrêt du 23 décembre 1893, la Cour relève par défaut les trois amendes à 1000 francs, 2000 francs et 1000 francs et fixe la contrainte par corps au maximum. Par arrêt du 15 juin 1894 sur opposition à l'arrêt du 23 décembre 1893, la Cour ordonne une expertise sur le chef de distillation de produits glucosiques et a démis B. de son opposition sur les deux autres chefs.⁴⁸⁸ Les théories des pratiques sociales en matière

⁴⁸⁶ ADH 3U1/ 1009 Audience du 12 juin 1893 à propos de Lucien B., un industriel de Marseillan (« ...que le sieur [B.] conteste les appréciations à cet égard des rédacteurs du procès-verbal, et qu'il sollicite une expertise sur ce point ; qu'il y a lieu de l'ordonner »). Le prévenu, dont le patronyme marseillanais revient très régulièrement dans les audiences, a formé opposition à jugement.

⁴⁸⁷ ADH 3U1/1008 Audience du 16 janvier 1893

⁴⁸⁸ Roxane Favier, *Reconstruction discursive des carrières de pratiques œnophiles. Le cas des aficionados de vin en France et en Argentine*, Toulouse Capitole, Toulouse, 2017, 451 p. p.63-67 La théorie des pratiques sociales propose une nouvelle conception du social, mettant l'accent sur les pratiques comme unités principales du monde social. Elle réfute les modèles de *l'homo œconomicus* et de *l'homo sociologicus*, considérant les pratiques comme une structure intermédiaire entre l'agent et la structure. Cette approche, présentée comme ni individualiste ni holiste, intègre le rôle de la routine et des émotions, tout en considérant les pratiques comme des performances ayant leurs propres mécanismes de fonctionnement et de reproduction. Les théoriciens des pratiques sociales tels que Giddens, Bourdieu, Schatzki, Reckwitz, Warde et d'autres ont tous contribué à cette approche, qui s'oppose aux analyses reposant sur un individu rationnel et sur des structures déterminantes, en proposant de partir des pratiques elles-mêmes. Cette théorie offre une perspective novatrice pour comprendre les dynamiques sociales, en mettant l'accent sur les pratiques comme éléments centraux de l'ordre social.

judiciaire offrent un cadre d'analyse pertinent pour étudier les pratiques déviantes dans l'économie viticole du XIX^e siècle. En se concentrant sur les pratiques comme unités principales du monde social, ces théories permettent de saisir les conditions de changement dans les pratiques, en insistant sur la structure temporelle des activités sociales, sur la tension entre habitudes et réflexivité, et sur le rôle des infrastructures matérielles. Elles s'opposent aux analyses misant sur un individu rationnel et sur des structures déterminantes, en proposant de partir des pratiques elles-mêmes comme il est question dans notre étude. Ainsi, en analysant les pratiques déviantes de l'économie viticole et leur judiciarisation, il s'agit de comprendre comment ces pratiques procédurales se transforment et se diffusent, recrutant des individus dans un contexte économique et social spécifique.

Ces exemples démontrent que les prévenus usent de contestations des preuves et de demandes d'expertise chimiques supplémentaires pour tenter d'annuler ou de réduire leur peine. Cela pourrait indiquer une méfiance à l'égard des résultats perfectibles du laboratoire central, ou plus simplement une volonté de diminuer la peine encourue, voire être reconnu innocent des faits reprochés.⁴⁸⁹ Ces exemples concrets illustrent comment les théories des pratiques sociales pourraient être appliquées à l'étude des comportements déviants dans l'économie viticole du XIX^e siècle, en mettant en lumière les motivations et les stratégies des acteurs impliqués.⁴⁹⁰

Contester pour gagner ? une analyse de l'efficacité des appels dans les infractions liées au vin en France

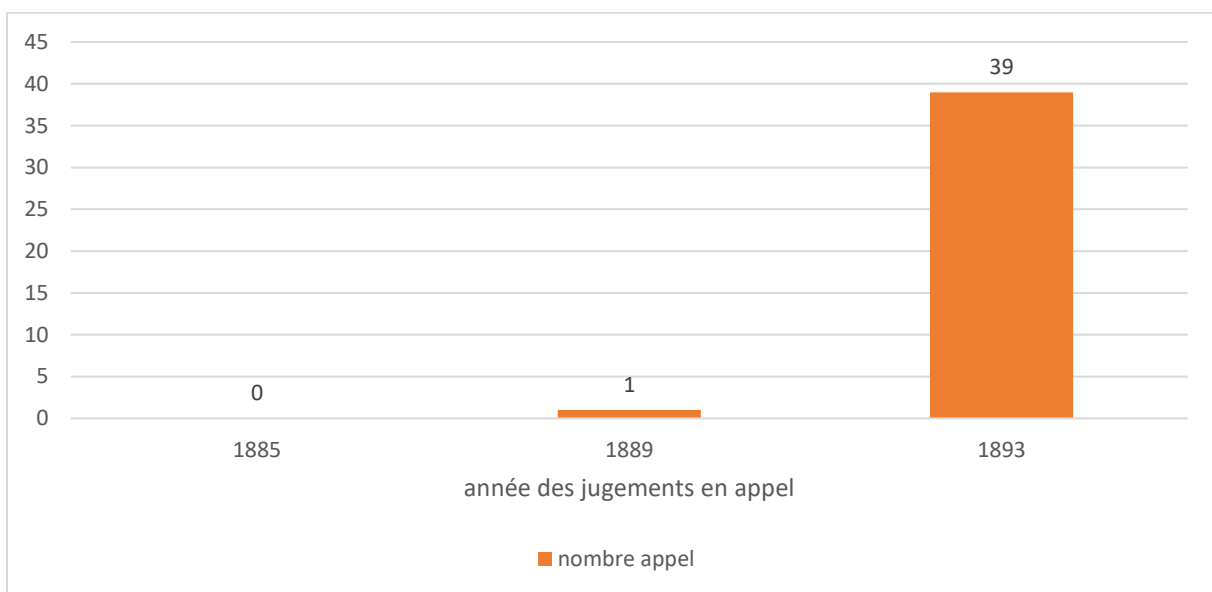
Dans le monde du vin comme dans d'autres produits alimentaires, la loi est un outil essentiel pour contribuer à la définition de la qualité. Or, comme dans tout système juridique, les décisions prises ne sont pas toujours acceptées sans oppositions. Dans le contexte des infractions liées au vin en France, ces contestations prennent la forme d'appels. Mais ces demandes d'appels sont-elles efficaces ? Et qui sont les acteurs les plus susceptibles de les utiliser ? Une analyse détaillée de ces deuxièmes jugements éclaire la normalisation vinicole en France entre 1882 et 1893. L'observation des différents types d'infractions donnant lieu à des

⁴⁸⁹ M. Ferrières, *Histoire des peurs alimentaires*, op. cit. p.375 Les limites des progrès de la chimie dans ce domaine d'application nuancent les tendances générales. Les expertises de laboratoire n'offrent pas encore les garanties suffisantes à la définition de la qualité du vin par sa composition.

⁴⁹⁰ Éric Pothier, « Chapitre 10. Le discernement des vins et la construction du regard moderne sur le vignoble de Bordeaux (milieu XVIII^e-milieu XIX^e siècle) » dans Jean-Claude Hinnewinkel et Sandrine Lavaud (eds.), *Vignobles et vins en Aquitaine : Images et identités d'hier et d'aujourd'hui*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine, 2009, p. 229-244. p.238

appels, ainsi que des acteurs les plus susceptibles de faire appel apportent des éléments de réponse, et renseignent sur l'efficacité de ces appels, en se basant sur le nombre de relaxes obtenues. Au cours de la deuxième période, les infractions donnent lieu à 40 jugements en appel, dont 8 correspondent aussi à des oppositions à jugements préalables.⁴⁹¹ Parmi l'ensemble des procédures en appels, 8 concernent des infractions à la loi du 14 août 1889, toutes commises par des professionnels du négoce. Ces appels n'ont abouti qu'à trois relaxes, les autres confirmant les jugements initiaux.⁴⁹²

Graphique 32 : Fréquence des procédures d'appel par année du premier jugement (1885-1889-1893)



Par ailleurs, les propriétaires sont les plus susceptibles de faire appel, suivis des industriels, des distillateurs et des marchands de boissons.⁴⁹³ D'un point de vue sociologique, ces observations suggèrent plusieurs interprétations. Tout d'abord, elles indiquent une certaine hiérarchie socio-économique dans le monde vinicole. Certains propriétaires, probablement les plus investis financièrement et personnellement dans la production de vin, se trouvent motivés par les demandes de procédure en appel s'ils se trouvent condamnés en première instance. Cela pourrait être dû à leur volonté de protéger leur investissement et leur réputation, ou à leur

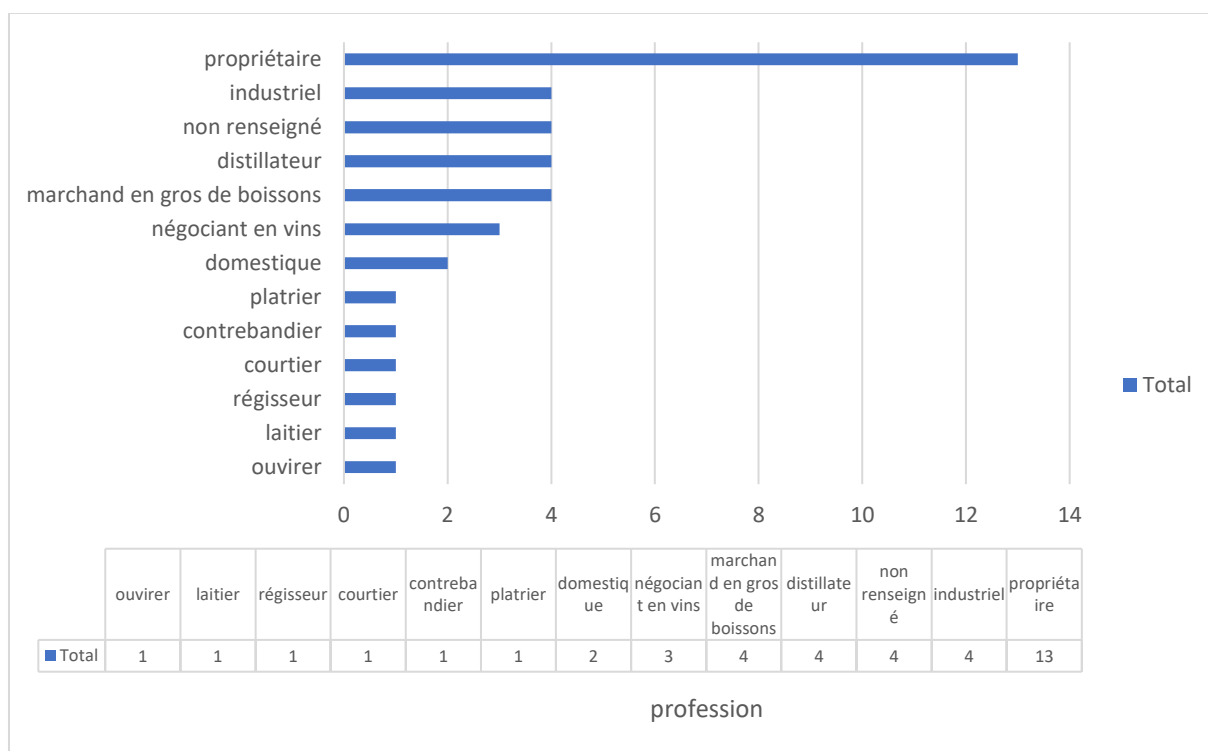
⁴⁹¹ Sur un total de 584 audiences pour la période II.

⁴⁹² Ce constat représente néanmoins plus d'un tiers de « réussite » des actions engagées par les prévenus.

⁴⁹³ Renvoi interne au chapitre 6 Section B. article 2.

capacité financière à assumer les coûts associés à un appel.⁴⁹⁴ Ensuite, les industriels, les distillateurs et les marchands de boissons suivent dans l'ordre de représentativité, reflétant leur niveau d'implication dans le secteur du vin, ainsi que leur capacité à évoluer dans le système juridique. Enfin, cette tendance pourrait également illustrer les rapports de force au sein de la société. Ceux qui ont plus de ressources et d'influence s'avèrent plus enclins à contester les décisions juridiques, entraînant ainsi des implications pour l'équité et l'accès à la justice. Ces interprétations doivent être considérées dans le contexte plus large des dynamiques sociales et économiques de cette deuxième période de l'étude.

Graphique 33: Professions des demandeurs en procédure d'appel 1885-1889-1893



⁴⁹⁴ Philippe Boistel, « La réputation d'entreprise : un impact majeur sur les ressources de l'entreprise », *Management & Avenir*, 2008, vol. 17, n° 3, p. 9-25. p.21-22 La préservation de la réputation émerge comme un élément crucial pour les entreprises. Cela permet non seulement d'établir des rentes. La question clé réside dans la personne chargée de la réputation. Considérant la nature transversale de la réputation et sa proximité avec la communication, le mis en cause, qu'il soit propriétaire, industriel ou négociant par exemple, pourrait être désigné pour ce rôle, d'autant plus que des études démontrent le rôle crucial de la communication dans l'appréciation de l'entreprise. Pour l'analyse présentée, les enjeux sont individuels mais également professionnels. Cependant, cette attribution nécessite des compétences spécifiques en stratégie, domaines qui ne sont pas toujours couverts par les formations de communication de l'époque. Les procès deviennent en partie des vecteurs de la réputation.

Ces résultats donnent un aperçu inédit de la judiciarisation de la société, et en particulier du monde viticole, où des stratégies institutionnalisées sont progressivement observées dans les catégories de professionnels les plus influents comme les propriétaires.⁴⁹⁵ L'étude approfondit les multiples niveaux de contestations judiciaires adoptées par les acteurs du monde viticole face aux accusations de fraude. Ils incluent des tactiques variées telles que l'opposition aux jugements rendus, la contestation des analyses effectuées sur les échantillons de vin incriminés, ainsi que la requête systématique d'une seconde expertise du liquide en question. Il est à noter qu'une tendance marquée se dégage à partir de 1893, avec une augmentation significative du nombre de recours, en particulier pour les oppositions aux jugements et les appels. En revanche, l'efficacité de ces stratégies d'appel pour les plaignants reste à nuancer, compte tenu du faible taux de relaxes. Au-delà de la dimension juridique, ces démarches s'inscrivent dans des enjeux fondamentaux, à la fois financiers et réputationnels. Les acteurs perçoivent ces procédures comme des moyens de sauvegarder leur métier et de protéger leur image. En effet, la disqualification potentielle du vin incriminé représente une menace directe pour la rentabilité économique dans un marché concurrentiel déstructuré. Parallèlement, la réputation propre aux acteurs impliqués est susceptible d'être sérieusement écornée, affectant leur crédibilité locale, voire régionale et auprès des consommateurs dont le rayonnement devient national. Ainsi, au-delà de la salle d'audience, ces stratégies judiciaires dessinent un panorama complexe où se croisent des intérêts légaux, économiques et sociaux.⁴⁹⁶ Elles soulignent les dynamiques plus ou moins subtiles entre le système judiciaire et les enjeux professionnels des acteurs marchands et non-marchands, d'où l'importance de considérer ces stratégies dans leur système socio-économique global.⁴⁹⁷

⁴⁹⁵ B. Garnot, *Histoire de la justice, op. cit.* p.57

⁴⁹⁶ *Ibid.* p.28-29 Les litiges et microconflits du quotidien se retrouvent au cœur des tribunaux, révélant les stratégies des justiciables dans la résolution de leurs différends. Ces déviances traitées en justice mettent en lumière le fonctionnement réel de la justice et ses rapports avec tous les justiciables, soulignant l'interaction sociale entre les acteurs du système judiciaire et les individus impliqués. De plus, les frais de procédure représentent un enjeu majeur, influençant l'accès à la justice et la capacité des justiciables à faire valoir leurs droits.

⁴⁹⁷ Hervé Piant, « La justice au service des justiciables ? », *Rives méditerranéennes*, 30 septembre 2011, n° 40, p. 67-85. p.85 Les justiciables se trouvent confrontés à des contraintes dans l'utilisation des moyens à leur disposition, devant tenir compte de la force de leurs arguments, des moyens dont ils disposent, et de la réaction du Ministère public ou de la Régie. L'institution judiciaire, en rendant une justice souple, cherche à affirmer des normes de comportement permis ou interdits tout en se faisant accepter comme mode de résolution de conflits. Ainsi, la justice réussit à réaliser ses propres buts de régulation, tout en négociant et s'adaptant à des logiques et contraintes différentes, et en tolérant l'autonomie des justiciables.

Les dimensions sociales et culturelles des tendances procédurales : dissuasion versus impunité

Une dissuasion pour l'ensemble de la société

Les résultats quantitatifs peuvent être utilisés pour évaluer l'efficacité de la dissuasion et de l'impunité dans le système judiciaire en examinant les tendances de condamnation et d'acquiescement, les peines infligées, mais également les récidives. Parmi les indicateurs utiles à cette analyse, il aurait été intéressant d'analyser le pourcentage de cas ayant fait l'objet de poursuites par rapport à l'ensemble des pratiques répréhensibles qui ne donnent pas toujours lieu à des procédures. Or, la nature du sujet traité conduit à se passer de cette perspective. Une analyse des taux de condamnation par rapport au nombre d'affaires jugées pour les différents types de déviances vinicoles peut fournir des indications sur l'efficacité de la dissuasion institutionnelle. De même, l'étude des peines infligées par rapport à la gravité des infractions peut contribuer à évaluer le niveau d'impunité perçue.⁴⁹⁸ En se concentrant sur les infractions liées à la fabrication, aux circulations et au négoce des vins dans le ressort du tribunal d'instance de Béziers pour les années 1885, 1889 et 1893, cet article vise à étudier les effets sociaux des jugements.⁴⁹⁹ Le pourcentage de condamnations ainsi que les demandeurs représentent des éléments clés pour évaluer l'efficacité de la régulation normative. Les résultats quantitatifs révèlent que seulement 0,51% des délibérés aboutissent à un non-lieu, indiquant une très faible proportion de cas sans condamnation. De plus, 3,56% des délibérés ont abouti à une relaxe, illustrant une efficacité importante de l'action en justice menée par le Ministère public ou la Régie. En ce qui concerne les sanctions, environ 42,20% des délibérés entraînent une amende, tandis que 43,22% aboutissent à une saisie, ces deux sanctions étant les plus couramment utilisées. Seulement 0,17% des délibérés entraînent des dommages et intérêts, et aucun n'a abouti à une peine de prison avec sursis. Ces résultats laissent entendre que, dans le domaine des infractions et délits vinicoles de cette période, la justice semble agir de manière à dissuader. La faible proportion de non-lieux et l'application fréquente de sanctions telles que les amendes et les saisies suggèrent une réponse ferme face aux infractions. De plus, le faible pourcentage

⁴⁹⁸ Virginie Gautron, « Les citoyens face à la justice pénale : un sentiment punitif surévalué », *La lettre juridique*, septembre 2022, 28 sept. 2022. En outre, l'analyse des taux de récidive peut fournir des informations sur l'efficacité des sanctions en termes de dissuasion et de prévention de la récidive au niveau des trajectoires individuelles.

⁴⁹⁹ ADH 3U1/978, 3U1/979, 3U1/980, 3U1/992, 3U1/993, 3U1/994, 3U1/995 et 3U1/1008 Registres des procès du tribunal d'instance de Béziers

de relaxes indique une efficacité importante de l'action en justice. Cependant, il est essentiel de noter que la dissuasion ne dépend pas uniquement de la sévérité des sanctions, mais aussi de leur certitude. Par conséquent, il serait nécessaire d'explorer d'autres aspects tels que le taux de résolution des affaires et le respect de la loi par les acteurs du secteur vinicole pour évaluer pleinement l'efficacité dissuasive de la justice dans ce contexte.

[Les deux seuls cas de prison ferme à l'encontre de deux individus « étrangers au pays »](#)

Enfin, seulement 0,34% des délinquants conduisent à une peine de prison ferme.⁵⁰⁰ Ces deux cas particuliers dans lesquels la peine est la plus grave attirent néanmoins l'attention. Le premier concerne un certain Giovanni L., un plâtrier de 39 ans originaire de Capannori en Italie, résidant à Sérignan. Le jugement se tient le 14 juin 1893. Giovanni L. est accusé de transport frauduleux de spiritueux à divers degrés. Les faits se déroulent le 14 avril 1893 à neuf heures du soir à Agde. Il est saisi une voiture, un cheval et les harnais sur le pont suspendu d'Agde. Le conducteur a pris la fuite, mais après une poursuite, 13 vessies contenant de l'absinthe et du rhum sont découvertes dans le coffre, totalisant 62 litres de spiritueux. La valeur estimée de la marchandise correspond à 150 francs. Le second cas implique une femme, D., ménagère de 42 ans originaire de Camboulazet (Aveyron - Rodez), résidant à Agde. Le jugement a lieu le 17 octobre 1893. Elle est accusée de transport sans expédition et d'utilisation d'engins prohibés. Les faits se déroulent le 7 juillet 1893 à Agde. Trois vessies contenant du trois-six sont découvertes dissimulées dans un panier. La restitution de l'affaire dans la procédure ne détaille pas davantage. Ces deux situations illustrent les défis auxquels sont confrontées les autorités de l'époque pour contrôler le commerce et le transport de l'alcool dans des quantités très contrastées. Ils mettent également en évidence les stratégies utilisées par les individus pour contourner les réglementations en vigueur en voiture attelée ou à pied. Les délits commis par les deux prévenus sont jugés en vertu de plusieurs lois. Pour Giovanni L, les lois applicables sont : la loi du 21 juin 1873, articles 6 et 12, la loi du 28 avril 1816, articles 6, 19, 24, 46. la loi du 28 février 1872, article 1. Giovanni L. se voit condamné à une amende de 50 francs et à la saisie d'une valeur de 190 francs. L'arrêt du 9 mars 1894 a reformulé le jugement et a condamné L. à 500 francs et 100 francs d'amende, ainsi qu'à l'emprisonnement envers le ministère public et à deux amendes de 25 francs chacune. Le durcissement de la peine prononcée est patent. Pour la

⁵⁰⁰ ADH 3U1/1009 audience du 14 juin 1893 et 3U1/1011 audience du 17 octobre 1893.

ménagère., la loi applicable est la loi du 21 juin 1873, article 12. Elle est condamnée à une peine d'emprisonnement de six jours.

Ces deux cas soulèvent plusieurs aspects intéressants concernant les dimensions sociales relatives au respect des normes de circulation des boissons. Les deux contrevenants sont d'âge médian, ce qui est plus susceptible d'être impliqué dans des affaires de déviance vinicole. Les deux individus ne sont pas natifs au pays. L'un est un immigré italien, tandis que l'autre est originaire d'Aveyron et s'est installée en Agde. Leur statut d'étrangers ne les distingue que partiellement de la population de la région de Béziers qui connaît des brassages de populations.⁵⁰¹ Les deux contrevenants, un plâtrier italien et une ménagère aveyronnaise, représentent des segments de la population qui pourraient être économiquement vulnérables.⁵⁰² Les deux individus ne proviennent pas de la ville et n'exercent pas de professions à haut salaire. Leur implication dans des pratiques frauduleuses de subsistance et leur manque de connexion au tissu social local méritent d'être examinés dans une étude approfondie sur leur trajectoire individuelle respective. Leur implication dans le commerce illégal d'alcool pourrait être une tentative de subvenir à leurs besoins dans un contexte économique difficile. L'hypothèse de pratiques illicites de subsistance est avancée. Par ailleurs, le fait que ces individus aient choisi de contourner les lois suggère qu'il existe de fait un écart entre les normes légales et les normes sociales. Alors que la loi régule des formes de commerce et de transport pour certaines boissons dont l'alcool dans les villes à octroi, ces activités peuvent être considérées comme acceptables ou même nécessaires dans certaines parties de la société, notamment pour les catégories les plus modestes. En effet, les stratégies utilisées par les contrevenants pour contourner les lois, par exemple dissimuler de l'alcool dans un panier ou une voiture, montrent comment la réglementation influence le comportement de certains individus.⁵⁰³

⁵⁰¹ J. Sagnes (dir.), *Histoire de Béziers*, op. cit. p.234-236; Philippe Wolff (éd.), *Histoire du Languedoc*, Toulouse, France, Privat, impr. 2000, 2000, 540 p. p.502-503

⁵⁰² M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, op. cit. p.202-203

⁵⁰³ ADH 3U1/1008 Le 23 décembre 1892, en Agde, Marie-Élisabeth M., une ménagère de 48 ans résidant à Marseillan, est appréhendée pour transport et introduction frauduleux d'un litre de trois-six. L'incident se produit lorsqu'elle descend d'une voiture publique effectuant le trajet entre Marseillan et Agde. Les agents des Contributions Indirectes, Raut et Clère, en service de surveillance sur la place de l'Évêché, l'observent descendre de la voiture. Face aux soupçons, les agents l'interpellent. Bien que la dame M. ait initialement nié porter un liquide soumis aux droits, les agents décident de la conduire à leur bureau pour une inspection plus approfondie. Lors de la fouille effectuée en leur présence, ils découvrent que la ménagère dissimulait quatre flacons de vingt-cinq centilitres chacun autour de son corsage, renfermant ensemble un litre d'alcool titrant quatre-vingt-trois degrés. L'inculpée n'est pas munie d'expédition de la Régie pour le transport de cet alcool. À la suite de cet événement, un procès-verbal est dressé le 24 décembre 1892. L'affaire est portée devant le tribunal, mettant en jeu la loi du 21

En somme, les proportions dissuasives de condamnations et ces deux récits offrent deux illustrations précieuses de la manière dont les individus et la société interagissent avec les institutions et les normes, et comment ces interactions façonnent le comportement et les structures sociales.⁵⁰⁴ Les études de cas proposent une focale complémentaire à l'analyse des rapports sociaux à l'évolution normative.⁵⁰⁵ Ils mettent en évidence la préférence institutionnelle pour les sanctions financières, considérés comme des condamnations de faible importance par rapport aux rares cas d'emprisonnement.⁵⁰⁶ En revanche, la sévérité d'une sanction dépend de nombreux facteurs, y compris la nature de l'infraction, le contexte juridique et social, et l'attitude des agents de l'État envers la déviance, comme le seuil de tolérance sociale à l'époque qualifiée de transition.⁵⁰⁷

juin 1873, article 12, ainsi que d'autres articles des lois du 28 avril 1816, 28 février 1872, et 21 juin 1873. Les accusations comprennent le non-respect des règlements sur le transport et l'introduction frauduleuse d'alcool. L'affaire est jugée avec l'implication du Ministère public et de la Régie. Le jugement condamne la ménagère à une amende de 25 francs par le Ministère public, tandis que la Régie a ordonné la confiscation des objets et une amende de 500 francs pour fraude aux droits de consommation, ainsi qu'une amende de 100 francs pour droits d'entrée. Cette seconde ménagère recensée dans les procès de cette séquence chronologique est également interpellée à Agde, comme la première. De plus, l'affaire confirme les connexions entre Agde et le centre dynamique que constitue Marseillan.

⁵⁰⁴ Philippe Robert et Francis Bailleau, « Norms, Deviance, and Social Reactions : Contributions from Young French Sociologists », *Deviance et Societe*, vol. 29, n° 2, p. 99-101.

⁵⁰⁵ J. Revel (éd.), *Jeux d'échelles*, *op. cit.* p.10-11

⁵⁰⁶ A.-D. Houte, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, *op. cit.* p.231

⁵⁰⁷ Xavier de Larminat, *Sociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus — Sciences économiques et sociales*, <https://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance> , 27 2017.

Conclusion section A.

La section A de notre étude s'est penchée sur les aspects judiciaires liés aux pratiques déviantes dans le domaine viticole pendant la séquence chronologique de 1882 à 1893, une période marquée par des transformations significatives dans la normalisation viticole. L'objectif principal correspond à évaluer l'instrumentalisation de la justice au profit des individus accusés de déviances dans le secteur. Cette question est analysée à travers trois principaux arguments de recherche. Tout d'abord, une analyse quantitative et qualitative des sanctions judiciaires prononcées entend de comprendre les réponses aux déviances viticoles.⁵⁰⁸ Ensuite, l'étude s'intéresse aux stratégies judiciaires adoptées par les mis en cause, examinant comment ces acteurs utilisent les recours procéduraux afin de contester les sanctions. Enfin, les aspects sociaux liés à ces usages visent à dégager des tendances dissuasives et la question du sentiment d'impunité.⁵⁰⁹ Les résultats soulignent la prédominance des amendes - 69% - et des saisies comme sanctions privilégiées pour les infractions viticoles. En contraste, seulement deux cas de peines de prison ferme sont observés, ce qui constitue moins de 1% de l'ensemble des sanctions. Cette inclination en faveur des sanctions financières suggère une préférence du système judiciaire de l'époque pour les amendes et les saisies comme moyens de dissuasion et de punition. L'augmentation significative du nombre de demandes d'expertise supplémentaire représente un autre aspect notable, passant de seulement une en 1889 à 24 en 1893, vers une méfiance croissante envers les résultats du laboratoire central ou une meilleure connaissance des droits légaux parmi les prévenus. Ces résultats révèlent une évolution des attitudes des mis en cause vis-à-vis du système judiciaire et des résultats des analyses. Cette étude explore les multiples niveaux gradués de stratégies judiciaires, y compris l'opposition aux jugements, la contestation des analyses et la demande fréquente d'une seconde expertise. L'année 1893 se distingue encore par une augmentation significative du nombre de recours, en particulier pour les oppositions aux jugements et les appels. Au-delà du domaine juridique, ces démarches soulèvent des enjeux fondamentaux, tant économiques que réputationnels. Les acteurs sociaux perçoivent ces procédures affectant ainsi la rentabilité économique et la réputation des exploitations concernées. Ces affaires fournissent des illustrations précieuses

⁵⁰⁸ Alessandro Stanziani, « Comment mesurer l'efficacité des institutions ? », *Histoire & mesure*, 18 décembre 2015, XXX, n° 1, p. 3-24. p.9

⁵⁰⁹ A. Amicelle, « Deux attitudes face au monde », art cit. p.69 Certaines marges d'impunité sont octroyées volontairement par « consentement muet » quand d'autres reflètent davantage une négligence, un manque de vigilance ou « tout simplement l'impossibilité effective d'imposer la loi et de réprimer les infracteurs » in Michel Foucault, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Nachdr. der Ausg. 1975., Paris, Gallimard, 2011, 360 p. p.98.

pour la compréhension des interactions entre individus, société, lois et normes, et de leur impact sur le comportement et les structures sociales. Les exemples contextualisés dans les séries montrent comment l'articulation entre les acteurs sociaux et les normes législatives se densifie et se complexifie au cours d'une période d'inflation judiciaire et de crise socio-économique. Ils offrent ainsi une contribution significative à l'étude des pratiques judiciaires et de leur évolution dans une démarche quantitative et qualitative. En somme, ils révèlent les limites d'une réglementation efficace pour maintenir l'ordre socio-économique en transition et, dans une moindre priorité, protéger la santé publique dans laquelle les progrès de la chimie semblent montrer leurs limites.⁵¹⁰

⁵¹⁰ Françoise Guilbert, *Le pouvoir sanitaire : essai sur la normalisation hygiénique*, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman, Strasbourg, France, 1992, 361 p. p.260-261

**Section B : Une accélération inédite des rapports à la qualité du vin ;
la loi Griffé du 14 août 1889 et la loi Brousse de 1891. Pour quels effets
sur le paradigme socio-culturel vinicole ?**

Cette section examine l'impact social des lois Griffé du 14 août 1889 et Brousse de 1891 sur le secteur vinicole français. Ces lois, qui établissent des normes pour le vin et introduisent de nouvelles réglementations, ont marqué un bouleversement sans précédent dans les rapports à la qualité du vin. L'objectif principal est d'analyser comment ces changements ont influencé le paradigme socio-culturel du monde vinicole, en se concentrant sur les transformations des pratiques liées à la qualité du vin et sur leur perception par les acteurs impliqués. Cette analyse contribue à éclairer le questionnement abordé dans le chapitre 6, concernant la justice, la législation et la qualité du vin, en se penchant spécifiquement sur les enjeux judiciaires et l'accélération des normes viticoles introduites par les lois Griffé et Brousse (1889-1891). L'article examine également l'application pratique de la loi du 14 août 1889 à travers trois cas de contestations des analyses du laboratoire central. Malgré l'instauration de cette loi, la lutte contre la fraude dans le domaine vinicole reste confrontée à des défis intrinsèques, notamment en raison des limites des méthodes d'analyse du vin de l'époque. L'étude de cas met en lumière ces défis, ainsi que la nécessité d'une innovation continue pour garantir l'intégrité et la pérennité du négoce vinicole honnête. En outre, l'article explore les dynamiques complexes qui caractérisent la normalisation de la qualité à travers l'examen de ses audiences spécifiques. En se concentrant sur le procès des quatre prévenus, il cherche à comprendre les implications sociales et juridiques de l'augmentation des procès et des prévenus. Il s'agit de soulever par ailleurs la pertinence du concept de panique morale pour décrire cette période et propose une réévaluation des systèmes de valeurs associées à un nouvel équilibre du choix moral. Une analyse quantitative et sociale des infractions collectives est effectuée, suivie d'une discussion sur la transition vers un nouveau paradigme émergent dans le monde vinicole à partir de la loi Griffé.

Transformations sociales et norme vinicole : l'impact de la loi Griffe du 14 août 1889 et la loi Brousse de 1891

Dans cet article sur la loi Griffe du 14 août 1889 et la loi Brousse de 1891, il s'agit de considérer les transformations majeures qui marquent le secteur vinicole français entre 1882 et 1893.⁵¹¹ Cette période, caractérisée par l'introduction de nouvelles réglementations et une augmentation significative du nombre de procès, contribue probablement à franchir un seuil qualitatif dans l'appréhension de la qualité du vin et le processus de construction normative. La loi Griffe est envisagée comme un tournant réglementaire attendu et suscitant l'espoir d'une réponse efficace face aux pratiques déviantes dans le monde vinicole.

Loi du 14 août 1889 (extraits)⁵¹²

« Art.1 Nul ne pourra expédier, vendre ou mettre en vente sous le nom de vin un produit autre que celui provenant de la fermentation des raisins frais.

Art.2 Les produits obtenus par la fermentation de raisins secs ou autres matières sucrées ne pourront être expédiés, vendus ou mis en vente que sous la dénomination de vins factices. »

Ensuite, la loi Brousse de 1891, dans la continuité de la loi Griffe, révèle certaines limites dans la lutte contre la fraude vinicole. Enfin, il s'agit de discuter du franchissement d'un seuil qualitatif durant cette période, en mettant l'accent sur l'accélération des rapports à la qualité du vin et le processus de construction normative. Ces étapes visent à éclairer les évolutions qui façonnent le secteur vinicole à cette époque charnière, tout en soulignant la nécessité d'évaluer l'impact à long terme de ces changements sur les normes vinicoles françaises et leur réception sociale.

⁵¹¹ Geneviève Gavignaud-Fontaine, *Vignerons : recueil d'articles*, Montpellier, France, Université Paul Valéry, 2005, 265 p. p.57 ; Geneviève Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier (XX^e)*, Montpellier, France, Publications de l'Université Paul Valéry - Montpellier III, 2006, 523 p. p.60-61 ; G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon*, *op. cit.* p.396-400

⁵¹² Cités dans A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, *op. cit.* p.137

La loi Griffe : un tournant réglementaire attendu et une espérance du monde vinicole face aux pratiques déviantes ?

La loi du 14 août 1889, plus communément appelée loi Griffe, a profondément remodelé le paysage réglementaire entourant la production et la commercialisation du vin en France. Cette législation majeure a instauré des modifications substantielles visant à encadrer l'industrie vinicole du XIX^e siècle. Parmi les changements les plus notables, l'article 1^{er} de la loi a introduit une définition juridique précise du vin, le réservant en tant que « produit exclusif de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais ».⁵¹³ Cette définition, consacrée également par le décret du 1er décembre 1936 dans l'article 1er du Code du vin, établit une base normative pour la qualité et l'origine des produits vinicoles. Un des objectifs primordiaux de la loi Griffe consiste à combattre la fraude dans la vente de vins, marquant ainsi le marché vinicole français par sa contribution à la loyauté des transactions et à la préservation de la santé des consommateurs. Par ailleurs, la législation instaure des contrôles plus rigoureux sur la production de vin, criminalisant notamment l'introduction de produits œnologiques non prévus ou surdosés dans les vins. Ces mesures visent à assurer la qualité des produits et à établir des normes sur la nature du produit.⁵¹⁴ En revanche, malgré ces avancées significatives, l'application de la loi Griffe rencontre des défis. L'efficacité des contrôles est mise en doute, notamment dans le Sud de la France, ce qui suscite la colère des vignerons.⁵¹⁵ L'exemple d'un négociant en vins de Marseillan témoigne des complexités de l'application de la loi, conduisant parfois à des résultats ambigus. L'impact de la loi Griffe a divergé selon les régions viticoles de la France, s'étendant de 1885 à 1904, et faisant l'objet de débats parlementaires entre 1889 et 1893. Aussi, la Gironde a émergé comme un foyer de résistance significatif, une fronde intransigeante contre le gouvernement et le Conseil d'État. La lutte a culminé avec le célèbre

⁵¹³ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.339-340 La viticulture française est confrontée à un délicat équilibre entre la préservation de son patrimoine traditionnel et les défis économiques contemporains. D'un côté, la définition légale restrictive du vin - limitée aux produits issus de la fermentation du raisin frais - permet de protéger les intérêts des producteurs locaux et de valoriser la qualité ainsi que la réputation des vins français. Cette approche protectionniste vise à soutenir les viticulteurs historiques, dépositaires d'un savoir-faire traditionnel. Or, cette définition soulève des débats sur la place à accorder aux vins fabriqués à partir de raisins secs importés. Bien que ne présentant pas de risque sanitaire, ces vins de sucre de deuxième cuvée produits industriellement perturbent les équilibres économiques du marché et menacent la viabilité des exploitations viticoles traditionnelles. En effet, les interdictions légales peinent parfois à protéger pleinement les viticulteurs français face à la concurrence déloyale. L'écart de prix entre les vins naturels et les produits issus d'une fabrication industrielle entraîne une baisse continue des cours, mettant en péril la pérennité des exploitations historiques. Dès lors, la définition légale du vin, bien que fondamentale pour préserver l'authenticité du patrimoine viticole national, doit être équilibrée avec les réalités économiques et les enjeux de compétitivité. Les vignerons français doivent trouver un juste milieu entre tradition et adaptation aux nouvelles dynamiques du marché mondial.

⁵¹⁴ A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.5-9

⁵¹⁵ Didier Nourrisson, « 5. Les travailleurs du vin » dans *Une histoire du vin*, Paris, Perrin, 2017, p. 137-166. p.139

cri « Rien que la Gironde ! », résultat de l'exclusion de toute extension de la loi dans certaines régions.

Malgré ces obstacles, la loi Griffe opère un changement substantiel dans les pratiques de production et de négoce du vin en France. La lutte contre la fraude et la falsification contribue ainsi à réguler la réputation du vin français. Cette législation demeure un jalon essentiel dans l'évolution normative du secteur vinicole, ce qui illustre l'équilibre délicat entre régulation gouvernementale et adaptation régionale dans l'intérêt de l'ensemble de la société.⁵¹⁶ Tous les acteurs vinicoles n'ont cependant pas d'intérêt direct à accepter la pression législative nouvelle dans une logique individuelle à court terme.

[L'évolution normative dans la continuité de la loi Griffe : les limites perceptibles à travers la loi Brousse de 1891 dans la lutte contre la fraude vinicole](#)

La loi Brousse de 1891, considérée comme une extension significative de la loi Griffe de 1889, est instaurée dans le contexte de la crise du phylloxéra, maladie dévastatrice des vignobles européens à la fin du XIX^e siècle.⁵¹⁷ Son objectif premier est de contrer la prolifération des vins artificiels et des procédés frauduleux, tout en préservant la qualité du vin français.

Cette législation novatrice s'attache à réglementer rigoureusement les méthodes de production, en interdisant strictement l'utilisation de produits œnologiques non prévus ou surdosés. Elle également impose des contrôles accrus sur la production vinicole, criminalisant l'introduction de substances non autorisées dans les vins. Malgré ces mesures ambitieuses, l'application de la loi Brousse se trouve confrontée à des défis notables, notamment l'insuffisance de contrôles efficaces, suscitant parfois l'ire des vignerons. Le cas du négociant en vins de Marseillan illustre les complexités et les résultats parfois ambigus dans l'application de cette législation. Les années 1890, 1892 et 1893 ont été marquées par des cas de fraude significatifs dans le secteur vinicole français, ce qui entraîne des conséquences majeures sur le respect des normes. Face à ces pratiques délictueuses, les autorités réagissent en renforçant les contrôles, générant une augmentation des procès et une vigilance accentuée des acteurs. Les contestations des résultats d'analyse par les prévenus soulignent la nécessité d'améliorer la

⁵¹⁶AN BB/18/6022

⁵¹⁷ J. Colomé et al., « Les cycles de l'économie viticole en Catalogne. L'évolution des prix du vin entre 1680 et 1935 », art cit. p.30,37, 45

précision et la fiabilité des méthodes d'analyse, afin de perfectionner ces procédés et de renforcer la confiance dans les résultats obtenus. La fraude induit également des évolutions dans les pratiques de production, avec un examen minutieux des ajouts d'alcool pour éviter la suralcoolisation. Les cas de fraude pèsent sur la réputation des productions viticoles méridionales. La régulation et de la surveillance sont nécessaires afin de préserver l'intégrité du négoce et maintenir la confiance des consommateurs envers la qualité du vin.

En conclusion, les lois Griffe de 1889 et Brousse de 1891 représentent des jalons significatifs dans l'effort législatif visant à normaliser le négoce viticole à la fin du XIX^e siècle en France. L'introduction de définitions juridiques claires, la lutte contre la fraude, et le renforcement des contrôles de production marquent une prise de conscience progressive quant à la nécessité de réglementer ce produit. Malgré ces avancées, les défis subsistent, les préoccupations persistent quant à la nature des liquides contrôlés et à la nécessité d'une surveillance plus étroite. Ces lois, perçues comme des réponses tardives à des pratiques dérégulées déjà bien ancrées, jettent les bases d'une progression vers des normes plus rigoureuses. L'étude des contestations d'infractions à la loi Griffe révèle les complexités inhérentes à la mise en œuvre de ces réglementations. À cette époque, l'instauration de nouvelles lois et le renforcement des contrôles semblent marquer un tournant décisif. Parallèlement, la crise de production, caractérisée par une diminution de la quantité de vin et une dégradation de sa qualité, pourrait indiquer le dépassement d'un point critique dans l'industrie viticole.

[Le franchissement d'un seuil qualitatif dans la période 1882-1893 ?](#)

La période de 1882 à 1893 est marquée par des changements significatifs dans le secteur viticole français. Cette période voit une augmentation importante du nombre de procès, l'introduction de nouvelles réglementations pendant une crise économique. De plus, les groupes de prévenus sont devenus plus nombreux. Cet article examine l'hypothèse selon laquelle cette période a franchi un seuil qualitatif dans l'histoire du secteur viticole français.

Dans le domaine des sciences sociales, la notion de seuil qualitatif fait référence à un point de basculement dans un système ou un processus où une accumulation quantitative de changements conduit à un changement qualitatif. Autrement dit, c'est un point où la nature même du système ou du processus change de manière significative. Il est important de noter que la détermination d'un seuil qualitatif est souvent complexe et dépend de nombreux facteurs.

Dans le contexte des pratiques illégales dans le secteur vinicole, il peut être difficile de déterminer un seuil qualitatif en raison de la nature cachée de ces pratiques. Toutes les activités illégales ne sont pas nécessairement connues des autorités ou de la société et, par conséquent, toutes ne sont pas prises en compte dans les statistiques. De plus, les pratiques illégales peuvent varier considérablement en termes de gravité, de fréquence et d'impact, ce qui ajoute une autre strate de complexité à la détermination d'un seuil qualitatif.⁵¹⁸ Il est donc nécessaire de prendre en compte ces nuances lors de l'analyse des seuils qualitatifs dans le contexte des pratiques illégales. Une approche multidimensionnelle qui tient compte de la diversité et de la complexité de ces pratiques contribue à obtenir une image plus précise de la situation.

Cet article montre que le nombre de condamnations liées à la qualité du vin augmente considérablement de 1882 à 1893. Tout d'abord, la hausse de la production de boissons et de la consommation de vin conduit probablement à une recrudescence des infractions de manière proportionnelle. Deuxièmement, l'amélioration certes relative des techniques d'analyse et de détection permet de détecter plus efficacement les déviations. Enfin, l'augmentation du nombre de procès peut également être le reflet d'une volonté accrue des autorités de réguler le secteur vinicole et de lutter contre les pratiques frauduleuses. La période voit également l'introduction de nouvelles réglementations. En particulier, les lois Griffe et Brousse avancent de nouvelles règles pour le secteur vinicole. Ces lois visent à réguler la production et le négoce du vin, et à lutter contre les pratiques frauduleuses en expansion durant la crise. Elles contribuent elles aussi à l'augmentation du nombre de procès, en rendant plus difficile pour les acteurs marchands la récente conformité à la loi. Le phylloxera représente un impact important sur le secteur, car il devient difficile pour les producteurs et les négociants de réaliser les profits d'avant crise. Cela a pu les inciter à recourir à des pratiques frauduleuses plus nombreuses, conduisant à une judiciarisation, au franchissement d'un seuil qualitatif dans le processus normatif et les tolérances globales. Les implications de ces changements restent à préciser en évaluant leur impact à long terme sur les normes vinicoles françaises ainsi que leur réception sociale.

⁵¹⁸ Olivier Vidal, « La gestion du résultat pour atteindre des seuils : un cadre d'analyse », *Congrès annuel de l'Association Francophone de Comptabilité*, Poitiers, France, 2007, p. 16. p.9-13

La loi du 14 août 1889 en application : trois cas de contestations des analyses du laboratoire central

Dans cet article, la lutte contre la fraude dans le domaine du vin a présenté des défis intrinsèques, malgré l'instauration de la loi du 14 août 1889.⁵¹⁹ Les méthodes d'analyse du vin de l'époque, limitées dans leur précision et leur portée, maintiennent la détection et la poursuite de la fraude. À travers l'étude de cas spécifiques, tels que le cas de R. en 1890, les cas d'autres négociants en 1893, et les cas de suralcoolisation, ces défis sont questionnés, ainsi que la nécessité d'une innovation continue pour garantir l'intégrité et la pérennité du négoce vinicole honnête. Ces points invitent également à s'interroger sur une éventuelle accélération des rapports juridiques et sociaux vis-à-vis de la qualité du vin et du respect des nouvelles normes.

[Analyse de la fraude des vins : Le cas de R., négociant, en 1890 et le doute favorable sur la présence de raisins secs](#)

L'année 1892 a été marquée par plusieurs procès notables de fraude parmi les douze recensés dans le domaine du vin en France. Ces cas illustrent les défis associés à l'application de la loi du 14 août 1889, également connue sous le nom de loi Griffé, qui visait à lutter contre ces pratiques frauduleuses. La fraude dans le domaine du vin est un problème majeur à la fin du XIX^e siècle en France. La loi du 14 août 1889 est mise en place pour lutter contre ces pratiques frauduleuses. Cependant, l'application de cette loi a rencontré plusieurs défis, comme le montre le cas de R. en 1890 avec la présence de raisins secs dans sa boisson. R., un négociant en vins, est traduit devant le tribunal correctionnel pour avoir fait, au cours de l'année 1890, onze expéditions d'un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais, sous la dénomination de vin. Les analyses du laboratoire central ont désigné tous ces liquides comme étant des vins de raisins secs.⁵²⁰ Il conteste les résultats des analyses et a sollicité la nomination de nouveaux experts. Une nouvelle expertise a conclu que six de ces liquides devaient être

⁵¹⁹ R. Abad, « La fraude dans le commerce et l'approvisionnement alimentaires de Paris au XVIII^e siècle », art cit. p.545-546

⁵²⁰ F. Jaroniak, *Le transport du vin sur le canal du Midi - Wine transportation along the canal du Midi*, op. cit. p.49 « De 1880 à 1907, les vins fraudés par ajout de raisins secs ou de sucre ou par coupage avec des vins algériens alimentent le marché français. » ; AN BB18/6023 Union des chambres de commerce des sociétés et comices agricoles et des syndicats des vins de la région méridionale au ministère de la justice, 6 décembre 1877. Le cas est représentatif des difficultés de régulation des raisins secs dans la confection des vins pendant la crise de sous-production liée à la maladie phylloxérique.

considérés comme étant du vin de raisins frais et que pour les cinq autres, malgré les indications faites par la dégustation, ils ne pouvaient cependant conclure à la présence de vin de raisins secs. En ce qui concerne ces cinq autres liquides, les experts ne pouvant pas se prononcer d'une façon précise, le tribunal, ne trouvant pas dans la forme dubitative qu'ils emploient pour caractériser la constitution de chacun de ces liquides, les éléments nécessaires pour déterminer sa conviction, a interprété le doute qu'il éprouvait lui-même en faveur du prévenu. Ce cas illustre les défis associés à l'application de la loi du 14 août 1889. Malgré les efforts pour réglementer la production et la commercialisation du vin, la détection de la fraude s'avère difficile en raison de la complexité de l'analyse du vin. La contestation des résultats des analyses par R. et la nomination de nouveaux experts soulignent l'importance de la précision et de la fiabilité des méthodes d'analyse. De plus, l'interprétation du doute en faveur du prévenu montre que le tribunal adopte une approche prudente face à l'incertitude entourant la constitution du vin. Le cas de R. en 1890 met en lumière les défis associés à la lutte contre la fraude dans le domaine du vin à la fin du XIX^e siècle en France. Malgré l'adoption de la loi du 14 août 1889, la détection et la poursuite de la fraude ont été entravées par la complexité de l'analyse du vin et les limites des méthodes d'analyse de l'époque. Ce cas souligne l'importance de l'innovation continue dans les méthodes d'analyse et de la réglementation pour assurer l'intégrité du marché vinicole.

[Les cas d'autres négociants en 1893 : P. et B.](#)

L'année 1893 est marquée par plusieurs cas notables de fraude dans le domaine du vin en France. Ces cas illustrent les défis associés à l'application de la loi du 14 août 1889, également connue sous le nom de loi Griffé, qui vise à lutter contre ces pratiques frauduleuses dont la suralcoolisation. P., un négociant en vins, est assigné par le Ministère pour avoir expédié, à Marseillan, sous la dénomination de vin, deux lots d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. Les analyses désignent ces liquides comme étant des vins additionnés d'alcool. P. a contesté les résultats des analyses et a sollicité une nouvelle expertise. Cette expertise a conclu que les liquides sont des vins naturels, additionnés d'une certaine quantité d'alcool mais dans une faible proportion. B., un autre négociant en vins, est accusé d'avoir expédié des vins additionnés d'alcool. Il soutient que les liquides expédiés par lui sont des vins naturels, provenant de la propriété et qu'il ne leur avait fait subir aucune manipulation. Il conteste les résultats des analyses du laboratoire central et sollicite une nouvelle expertise. La nouvelle expertise conclut que le vin rouge analysé est un liquide viné ayant actuellement

14°5 d'alcool, mais qui dans sa teneur en principes naturels, a une teneur alcoolique tout au plus égale à 9° avant d'avoir été additionné d'alcool.⁵²¹ Le tribunal interprète que B. n'a fait qu'user du droit qui ne saurait lui être contesté de relever par une addition d'alcool ses vins qu'il juge trop faibles. Un cas notable est celui de R., qui a reconnu l'exactitude des obligations de B. et a déclaré que c'est à lui seul qu'incombe la responsabilité de cette expédition. Il est établi et reconnu par R. que les trente-six hectolitres soixante litres expédiés par lui le premier février 1893, ne correspondent pas le produit de la fermentation des raisins frais et qu'ils proviennent du lavage de sacs achetés par lui à divers industriels de la localité, ayant contenu des figues, raisins secs et autres produits.

Ces cas illustrent les défis associés à l'application de la loi du 14 août 1889. Malgré les efforts pour réglementer la production et la commercialisation du vin, la détection de la fraude s'avère difficile en raison de la complexité de l'analyse du vin. La contestation des résultats des analyses par P. et B. et la nomination de nouveaux experts soulignent l'importance de la précision et de la fiabilité des méthodes d'analyse.⁵²² De plus, l'interprétation du doute en faveur des prévenus montre que le tribunal adopte une approche prudente face à l'incertitude entourant la constitution du vin. Les situations de P. et B. en 1892 démontrent les défis associés à la lutte contre la fraude dans le domaine du vin à la fin du XIX^e siècle en France. Malgré l'adoption de la loi du 14 août 1889, la détection et la poursuite de la fraude sont entravées par la complexité de l'analyse du vin et les limites des méthodes d'analyse de l'époque. Ces cas montrent l'importance de la précision dans les méthodes d'analyse et la normalisation afin de garantir l'intégrité de l'industrie viticole.

⁵²¹ A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, *op. cit.* p.134 Il est observé une divergence significative au sein de l'administration publique concernant la question de l'adultération du vin. D'une part, le ministère de la Justice catégorise les vins altérés comme des spiritueux. D'autre part, le département des Contributions Indirectes opte pour une classification plus générale, les considérant simplement comme du vin. Cette approche suscite des critiques non seulement de la part du ministère de la Justice, mais aussi au sein du ministère des Finances. En effet, la Direction des Douanes soutient que certaines substances ne peuvent pas être considérées comme du vin. Cette situation souligne la complexité des débats entourant la définition et la réglementation du vin.

⁵²² Un cas où le prévenu a contesté les résultats de l'analyse du laboratoire central et a demandé la nomination d'un nouvel expert d'après les principes établis par le Comité central des Arts et Manufactures. Ces contestations soulignent l'importance de la précision et de la fiabilité des méthodes d'analyse dans la détection de la fraude dans le domaine du vin.

La comparaison des trois cas de procès en l'encontre de négociants sur la nature du produit

Parmi les cas de 1893, 22 sont liés à la suralcoolisation, c'est-à-dire l'ajout excessif d'alcool dans le vin. Dans certains de ces cas, les prévenus ont contesté les résultats des analyses du laboratoire central et ont demandé une nouvelle expertise. Ces contestations soulignent l'importance de la précision et de la fiabilité des méthodes d'analyse dans la détection de la fraude dans le domaine du vin. Dans un cas de suralcoolisation, le prévenu conteste les résultats des analyses et demande une nouvelle expertise. L'étude approfondie des infractions à la loi du 14 août 1889, portant sur les années 1890, 1892 et 1893, dévoile un ensemble de similitudes et de différences notables, jetant ainsi une lumière précise sur les circonstances entourant ces cas d'analyses de liquides liés aux infractions vinicoles. Dans les trois cas, une similitude frappante réside dans la contestation systématique des résultats des analyses effectuées par le laboratoire central.⁵²³ Les prévenus ont unanimement réclamé une nouvelle expertise, mettant en exergue l'impératif de la précision et de la fiabilité des méthodes d'analyse dans la détection des fraudes vinicoles. Cela souligne l'importance cruciale de la qualité des procédures analytiques dans la préservation de l'intégrité du secteur vinicole. Une autre similitude réside dans la pratique frauduleuse récurrente de la suralcoolisation, caractérisée par l'ajout excessif d'alcool dans le vin. Cette constatation démontre que cette pratique illicite a persisté tout au long de ces trois années, constituant un défi continu dans la préservation de la pureté du vin. Néanmoins, des différences marquées émergent également. En 1890, le délit principal était lié à l'utilisation de vin de raisins secs en remplacement de raisins frais fermentés. En revanche, en 1892 et 1893, les délits étaient principalement centrés autour de la suralcoolisation. Cette évolution dans la nature des infractions suggère une adaptation des pratiques frauduleuses au fil du temps. En ce qui concerne les résultats des procès, une disparité notable se manifeste. En 1890, le tribunal a interprété le doute en faveur du prévenu, conduisant à un non-lieu. Cependant, en 1892 et 1893, bien que les prévenus aient remis en question les résultats des analyses, les circonstances ne précisent pas les conclusions finales des procès, laissant une incertitude quant à l'issue judiciaire.

⁵²³ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914, op. cit.* p.124-125 Par ailleurs, dès 1887, la municipalité de Grenoble a fondé un laboratoire contre les fraudes et les falsifications alimentaires, ce qui prouve que la question de la vérification par des analyses scientifiques devient une question qui dépasse le Languedoc et le domaine du vin, dans le contexte nouveau de l'hygiénisme que l'auteur nomme « le processus séculaire d'acculturation médicale ».

Ces constatations révèlent les défis intrinsèques associés à la lutte contre la fraude dans le domaine du vin à la fin du XIX^e siècle en France. Malgré l'instauration de la loi du 14 août 1889, la détection et la poursuite de la fraude ont été entravées par la complexité de l'analyse du vin et les limitations des méthodes de l'époque. Ces cas spécifiques soulignent impérieusement la nécessité d'une innovation continue dans les méthodes d'analyse et de la réglementation pour garantir l'intégrité et la pérennité de l'industrie viticole. Ces éléments mettent en évidence les lacunes dans les méthodes d'analyse de l'époque et soulignent le besoin de vigilance continue pour garantir l'intégrité du négoce vinicole. Ces constats soulignent la nécessité d'une réflexion approfondie sur les implications pratiques et les améliorations potentielles dans la régulation du marché vinicole à cette époque charnière.⁵²⁴

Panique morale ou évolution sociale ? des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à partir des audiences

Cet article se propose d'explorer les dynamiques qui ont marqué le secteur vinicole à la fin du XIX^e siècle. À travers l'étude de cas du procès des quatre prévenus, il s'agit de comprendre les implications sociales et juridiques de l'augmentation des procès et des prévenus. La pertinence du concept de panique morale pour décrire cette période est soulevée.⁵²⁵ La réévaluation des systèmes de valeurs associée un nouvel équilibre du choix

⁵²⁴ P. Robert, *La sociologie du crime, op. cit.* p.25-26 L'auteur affirme que la sanction d'une transgression tend généralement à consolider la norme en question. En effet, c'est par le biais de cette sanction que la norme est réaffirmée et renforcée. Cependant, si des transgressions sont constamment commises sans qu'aucune sanction ne soit appliquée, cela peut conduire à l'affaiblissement, voire à l'effondrement, de la norme sociale concernée. Cette observation souligne l'importance de l'application cohérente des sanctions dans le maintien de l'intégrité des normes sociales. Ces éléments semblent être opératoire dans la question de la normalisation vinicole dans la période de transition autour de la loi Griffé du 14 août 1889.

⁵²⁵ Laurent Melito, « La panique morale au cœur des politiques publiques de la prostitution », *Sens-Dessous*, 2015, vol. 15, n° 1, p. 15-22. Dans le contexte de la normalisation des vins initiée par la loi du 14 août 1889 dite Brousse et de l'épidémie de phylloxera qui a réduit la production de raisins dans une région viticole très spécialisée, le concept de panique morale peut être reformulé. La panique morale, dans ce contexte, peut être perçue comme une réaction exagérée et disproportionnée face à la menace que représente le phylloxera pour la production viticole. Cette maladie de la vigne, causée par un insecte du même nom, provoque des dégâts considérables dans les principales régions viticoles d'Europe à la fin du XIX^e siècle. La panique morale, en réponse à cette crise, entraîne la transformation de ce fait social en problème public, stigmatisation de la pratique viticole et réduction de la production de raisins. La loi du 14 août 1889, également connue sous le nom de loi Griffé, est mise en place pour prévenir la fraude dans la vente des vins. Cette loi serait une première réponse à la panique morale suscitée par la crise du phylloxera et a contribué à rétablir la confiance entre les parties au contrat de vente de vin. La panique morale, dans le contexte de la crise du phylloxera et de la loi du 14 août 1889, peut être vue comme une réaction sociale intense face à une menace perçue pour la production viticole. Cette réaction conduit à des changements significatifs dans les lois et les politiques publiques, démontrant certainement l'impact profond de la panique morale sur la société.

moral peut être démontrée. Dans un premier temps, les infractions collectives font l'objet d'une analyse quantitative et sociale en se concentrant sur le procès des quatre prévenus. Ce point conduit à se pencher sur la corrélation entre l'émergence de la législation sur le vin et l'augmentation des procès. Enfin, le postulat d'une transition vers un paradigme émergent, caractérisé par une réévaluation des systèmes de valeurs et un nouvel équilibre du choix moral, sera discuté. En somme, cet article vise à éclairer les dynamiques sociales et juridiques qui façonnent le monde vinicole à cette époque cruciale de son histoire.

Des infractions collectives : un procès exceptionnel de quatre prévenus face à des binômes plus fréquents

Dans le cadre de l'analyse des infractions liées à la régulation du vin, une tendance notable émerge lors de l'examen des audiences judiciaires de la deuxième période étudiée. Contrairement à la période précédente, où les infractions sont généralement commises par des individus isolés, il semble que les infractions aient davantage tendance à être commises en groupe pendant cette deuxième période. Cette observation s'appuie sur plusieurs audiences qui mettent en cause plusieurs individus simultanément, allant jusqu'à quatre prévenus. Plus précisément, en 1885, une audience implique trois prévenus, en 1889, quatre audiences concernent trois prévenus, et en 1893, six audiences mettent en cause trois prévenus. Cette tendance à la commission d'infractions en groupe soulève plusieurs questions sur l'évolution sociale des pratiques illégales envisagées dans ce paragraphe. L'objectif est d'examiner minutieusement un cas spécifique pour en décomposer les mécanismes sous-jacents à travers une approche quantitative.

Un groupe de prévenus exceptionnel : l'audience du 20 février 1893 et ses enjeux autour de l'alcool de vin

Le procès en question implique la Régie contre quatre personnes et concerne trois délits commis en 1892.⁵²⁶ Les personnes impliquées sont : la veuve A., propriétaire à Tourbes, Roquessels, Cyprien B., distillateur à Béziers. V., distillateur à Béziers. Étienne F., distillateur à Puimisson. Les trois délits commis sont : détention d'un appareil à distiller non déclaré (délit 356), distillation sans déclaration (délit 357) et recel (délit 358). Ces délits ont été commis le 30 septembre 1892. La dame A. a déclaré que les opérations de distillation qui s'effectuaient

⁵²⁶ ADH 3U1/1008

chez elle ne la concernaient pas, car elle avait loué la distillerie et son local à deux commerçants, les sieurs B. et V. Elle a également exhibé un acte de bail sous seing privé, non enregistré, consenti par elle-même en faveur de F.. Tous les quatre ont été condamnés solidairement à payer une amende de 1500 francs et une saisie de 1384 francs, ce qui représente une somme importante. Le sieur B. était en état de récidive légale. Par arrêt du 25 janvier 1894, la Cour a confirmé le jugement. Par arrêt du 23 juin 1894, la Cour a démis l'appelante de son opposition et a maintenu son arrêt du 25 janvier 1894. Les quatre condamnés ont été jugés solidairement responsables.⁵²⁷

L'affaire en question peut être interprétée à la lumière de plusieurs éléments explicatifs. Après les lois Griffe et Brousse, une réglementation accrue spécifique au commerce vinicole est mise en place. Ces lois visent à lutter contre les vins artificiels et les procédés frauduleux. Dans ce contexte, l'affaire peut être vue comme une manifestation de ces nouvelles normes et réglementations. Les délits commis - détention d'un appareil à distiller non déclaré, distillation sans déclaration et recel - peuvent être interprétés comme des tentatives de contourner ces nouvelles réglementations et de maintenir les usages. De plus, la crise phylloxérique modifie pour longtemps l'économie et la géographie de la viticulture.⁵²⁸ Cette crise encourage davantage des pratiques en groupes, parfois illégales, comme le suggère l'implication de plusieurs personnes dans cette affaire. La nécessité de reconstruire l'industrie vinicole après la crise pourrait favoriser des pratiques illégales, dans un contexte où la survie économique devient en jeu. La question de la définition de cette période se pose. En effet, la notion de panique morale se réfère à un état de panique induit chez un grand groupe de personnes, qui ont le sentiment qu'une norme sociétale ou un aspect régissant la sécurité des personnes est fortement menacé. Dans le contexte vinicole, cette panique morale pourrait être liée à la peur de la falsification du vin et de la dégradation de sa qualité ou à la perte importante de son niveau de vie.⁵²⁹ L'affaire pourrait donc être associée à cette panique morale, en tant que manifestation de la peur de la déviance aux normes vinicoles établies. Cette affaire peut être interprétée comme le reflet des tensions et des défis inédits auxquels le monde vinicole se trouve confronté. Elle illustre les conséquences des nouvelles réglementations, les répercussions de la crise phylloxérique et l'impact envisagé de la panique

⁵²⁷ Christopher Kutz, « Complicité » dans *Passions sociales*, traduit par Laurent Bury, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2019, p. 106-110.

⁵²⁸ Alessandro Stanziani, « La falsification du vin en France, 1880-1905 : un cas de fraude agro-alimentaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003, vol. n°50-2, n° 2, p. 154-186. p.154

⁵²⁹ *Ibid.*

morale sur les comportements individuels et collectifs dans la demande de régulation du marché.

Mise en contexte quantitatif

Dans la période d'évolution des infractions relatives aux nouvelles lois sur la définition du vin, l'analyse quantitative révèle une tendance intéressante. Il est observé seulement trois instances où le nombre d'individus mis en accusation s'élève à quatre. En revanche, une augmentation notable du nombre d'audiences impliquant plusieurs mis en cause simultanément est relevée. En 1885, une audience met en cause trois prévenus, en 1889, quatre audiences impliquent trois prévenus, et en 1893, six audiences concernent trois prévenus. Cette tendance suggère une hypothèse d'augmentation de la mise en réseau des pratiques illicites. Il est possible que la professionnalisation de ces pratiques conduise à la formation de groupes d'individus plus facilement repérables que des individus isolés.⁵³⁰ La proportion des groupes composés de membres plus nombreux demeure difficile à évaluer en raison de la nature des faits. Ainsi, les sources ne révèlent que les prévenus et pour certains jugés coupables d'infractions et de délits, ce qui occulte les individus qui passent à travers les mailles des policiers, gendarmes et de la Régie. Par conséquent, estimer cette part de la population reste assez complexe. Bien que les binômes de fraudeurs soient le type d'organisation le plus répandu, il est difficile de déterminer la proportion des groupes composés de membres plus nombreux. Les recherches entreprises montrent que ces associations sont beaucoup moins souvent citées à comparaître. Est-ce parce qu'elles sont moins nombreuses ? Ou bien parce qu'elles sont plus habiles et échappent plus largement aux contrôles ? Ces questions prolongent des réflexions pour mieux comprendre les différents protagonistes de la fraude des vins. Les associations composées de nombreux acteurs ouvrent plus d'éventualités aux conflits et à des problèmes de cohésion. Cette théorie est d'autant plus opératoire lorsqu'il s'agit de pratiques illégales qui doivent être réalisées avec un maximum de discrétion. La stabilité de réseaux relationnels ne peut s'installer que grâce à une

⁵³⁰ Albert Ogien, *Sociologie de la déviance*, Nouvelle éd., Paris, PUF, 2018. p.174 Dans le cadre de la sociologie interactionniste de la déviance, l'infraction à la loi n'est pas interprétée comme un phénomène nécessitant une explication causale ou une compréhension basée sur des facteurs externes à l'individu. Au contraire, cette approche met l'accent sur le rôle actif de l'individu dans son comportement déviant, sa capacité à donner un sens intelligible à ses actions et sa conscience des jugements habituellement portés sur l'acte qu'il a commis. De plus, chaque univers organisé de la déviance est considéré comme un milieu social qui impose un mode de vie auquel l'individu adhère temporairement et auquel il participe en s'efforçant de respecter les normes. Ainsi, la sociologie interactionniste postule que le déviant agit de manière rationnelle, mettant en évidence le rôle actif de l'individu dans la construction de sa déviance et la nature sociale et interactionnelle de ce processus.

adéquation entre le nombre de participants et la tâche à réaliser. Si trop d'individus sont impliqués, la permanence du réseau est compromise. Les groupes d'individus nombreux agissant dans une sphère illicite du négoce des vins ne sont donc pas à privilégier. Plus le nombre de participants est élevé, plus il apparaît des contraintes de gestion de groupe qu'il faut nécessairement résoudre pour la survie du réseau. Cela pourrait indiquer une évolution sociale dans la manière dont ces infractions sont commises. Néanmoins, l'augmentation du nombre de prévenus est plus importante que celle des procès eux-mêmes. Une structuration en petits groupes est observée pour commettre les infractions. Souvent, ce sont les employés des propriétaires et des industriels pénalement responsables, ou une chaîne de partenaires commerciaux qui sont interpellés lors de la circulation de marchandises ou lors d'une transaction. Il est tout à fait possible que certaines professions soient plus surveillées que d'autres, en particulier celles qui sont impliquées dans des activités réglementées ou à haut risque. Dans le contexte de la fabrication et du commerce du vin, les professionnels qui produisent de grands volumes pourraient être davantage sujets aux contrôles des autorités. Cela peut s'expliquer par plusieurs raisons. D'une part, ces professionnels ont un impact plus important sur le marché en raison de la quantité de produits qu'ils manipulent. Par conséquent, toute infraction qu'ils commettent aurait un effet plus large. D'autre part, les autorités peuvent estimer qu'ils ont plus de moyens et donc plus de possibilités de commettre des infractions. Cependant, il est important de noter que la surveillance accrue ne signifie pas nécessairement un taux d'infraction plus élevé. Les professionnels qui brassent de grands volumes peuvent également avoir des systèmes de conformité plus robustes en place pour éviter les infractions. En fin de compte, la relation entre le volume de production, la surveillance et le taux d'infraction est complexe et peut varier. Cette évolution pourrait être interprétée comme une réponse adaptative aux nouvelles régulations, une transformation profonde des pratiques sociales dans le monde vinicole alors en crise.⁵³¹

Enfin, l'analyse de ce procès illustre les nouvelles dynamiques de groupe dans le secteur vinicole. Les changements coïncident avec la crise phylloxérique et une intensification des contrôles, alors que plusieurs variables contribuent à l'évolution des pratiques et des infractions. Ainsi, plutôt qu'une panique morale, cette période pourrait marquer un tournant

⁵³¹ F. Chauvaud, « Petites affaires et procès pittoresques », art cit. p.60 « Les petits procès sont des révélateurs du changement des mœurs. » D'un côté, tous ceux qui relèvent d'un contexte ou d'une époque : « l'âpreté de la lutte pour la vie, le dérèglement des mœurs, le système D » ; et de l'autre « les menus mais éternels conflits que les juges de tous les temps ont arbitrés avec plus ou moins de bonheur. »

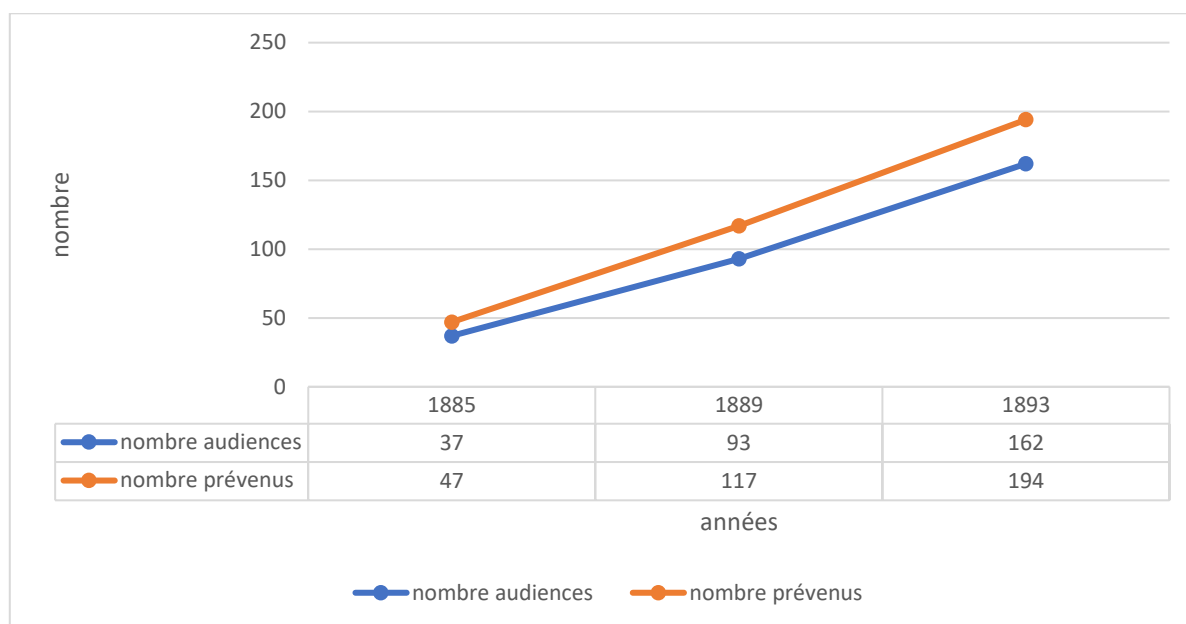
socio-culturel majeur dans la normalisation vinicole. La suite du travail tend à vérifier la validation de cette hypothèse de définition temporelle. L'introduction des lois Griffe et Brousse produit un nouvel environnement réglementaire, conduisant à une modification de l'équilibre des choix moraux des acteurs dans la normalisation vinicole.

L'émergence de la législation sur le vin et l'augmentation des procès : une corrélation ?

L'analyse des infractions liées à la production et au commerce du vin révèle une augmentation significative du nombre de prévenus entre deux périodes distinctes.⁵³² Pour la période de 1865 à 1881, on compte 197 prévenus, tandis que pour la période de 1885 à 1893, ce nombre s'élève à 358. Cette augmentation coïncide avec l'introduction de la loi Griffe du 14 août 1889 et de la loi Brousse de 1891, qui pour la première fois, ont défini le vin et limité de nombreuses pratiques associées à des boissons dont la qualification est depuis distinguée. En revanche, il est important de noter que la corrélation entre ces nouvelles lois et l'augmentation des procès n'est pas clairement établie, car plusieurs éléments peuvent intervenir. Il est possible que ces lois aient contribué, dans une certaine mesure, à l'augmentation des infractions. En revanche, elles ne sont probablement pas la cause exclusive de la majorité des infractions conduisant à un procès. En outre, cette période a également été marquée par la crise phylloxérique et une intensification des contrôles qui ont pu accélérer le nombre des constatations. Il est donc possible que l'augmentation des prévenus soit en partie due à ces multiples facteurs.

⁵³² A. Stanziani, « La falsification du vin en France, 1880-1905 », art cit.

Graphique 34 : Augmentation des procédures et des prévenus 1885-1889-1893



En conclusion, bien que l'introduction de la législation sur la qualité du vin puisse avoir joué un rôle dans l'augmentation des procès, il est probable que d'autres facteurs, tels que la crise phylloxérique et l'intensification des contrôles, aient également contribué à cette tendance. Étant donné la multitude de paramètres en jeu, tels que les lieux et fréquences des contrôles, le contexte économique difficile, entre autres, il est impossible de déterminer précisément la contribution de l'œuvre législative à l'augmentation des procès.

Transition vers un paradigme émergent : réévaluation des systèmes de valeurs ou équilibre du choix moral ?

Dans ce paragraphe, il s'agit de se demander comment l'introduction de la loi Griffé a marqué une transition vers un nouveau paradigme dans le monde vinicole. Cette loi a non seulement redéfini la norme du vin, mais a également modifié l'appréhension sociale de cette nouvelle norme et entraîné une réévaluation des systèmes de valeurs et un équilibre inédit dans les choix moraux.⁵³³

Le concept de panique morale a été introduit en sociologie par Stanley Cohen pour décrire une peur ou une inquiétude généralisée, souvent irrationnelle, qu'une personne ou un groupe de personnes est une menace pour les valeurs, la sécurité et les intérêts d'une

⁵³³ Charles Conte, « Panique morale aux USA », *Humanisme*, 2021, vol. 333, n° 4, p. 94-98 ; Lilian Mathieu, « L'ambiguïté sociale des paniques morales », *Sens-Dessous*, 2015, vol. 15, n° 1, p. 5-13. p.5

communauté ou de la société en général.⁵³⁴ Cette panique est généralement perpétuée par la presse, alimentée par les politiciens et conduit souvent à l'adoption de nouvelles lois ou politiques qui ciblent la source de la panique. L'augmentation des déviances pourrait certainement être associée à un moment de panique morale si ces déviances sont perçues comme une menace pour les valeurs et les intérêts de la société, et si cette perception conduit à une réaction exagérée ou sensationnaliste de la part des médias, des politiciens ou du public en général. En revanche, la notion est souvent utilisée pour critiquer la manière dont les problèmes sociaux sont représentés et traités, en suggérant que la réaction à ces problèmes est disproportionnée par rapport à leur gravité réelle. Par conséquent, l'association d'une augmentation des déviances à un moment de panique morale impliquerait une critique de la manière dont ces déviances sont perçues et gérées par la société. Il serait donc intéressant d'examiner plus en détail comment ces déviances sont représentées et discutées dans le discours public, et comment ces représentations et discussions pourraient contribuer à cette qualification.

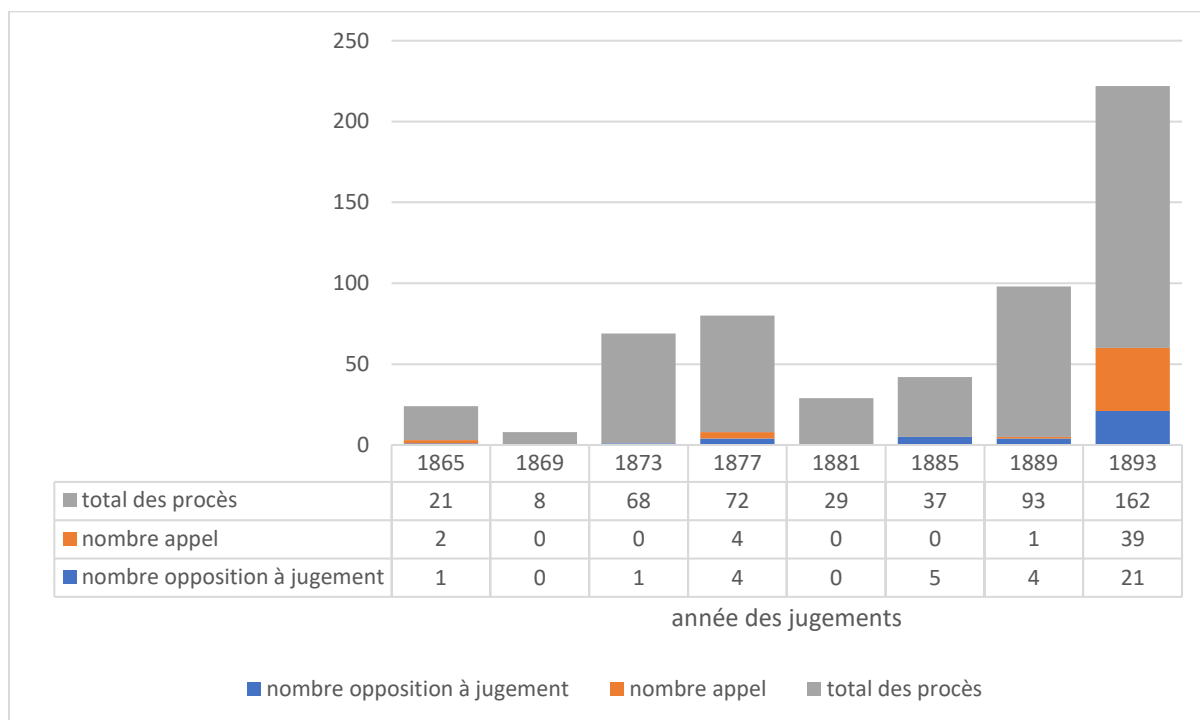
Avec l'augmentation des déviances dans le secteur vinicole, cette notion mérite d'être nuancée. En effet, la hausse du nombre de procès durant la seconde période étudiée suggère une rationalisation et une précision accrue de l'outillage juridique. Les prévenus, loin d'être pris dans une panique irrationnelle, semblent évoluer dans un environnement juridique de plus en plus structuré et prévisible. Cette évolution pourrait être interprétée comme une réponse à l'évolution des normes et des régulations dans le secteur vinicole. Par ailleurs, la réception de ces procès par l'opinion publique et la presse, comme le suggère le journal *Le Progrès agricole*, pourrait être influencée par une certaine forme de panique morale. La représentation des déviances dans la presse spécialisée et leur discussion dans le discours public pourraient contribuer à la création d'une panique morale, même si cette réaction peut être disproportionnée par rapport à la gravité réelle des déviances. Bien que la notion puisse offrir un cadre utile pour comprendre certaines réactions à l'augmentation des déviances, elle doit être nuancée par une prise en compte de l'évolution du contexte juridique, économique et social. Une analyse approfondie de ces dynamiques pourrait permettre de mieux comprendre les transformations en cours.

La loi Griffé introduit également une nouvelle dimension dans l'équilibre des choix moraux au sein de la société. Cette loi a non seulement défini ce qu'est le vin, mais a également établi des normes pour sa production et sa commercialisation. En conséquence, les individus et

⁵³⁴ L. Melito, « La panique morale au cœur des politiques publiques de la prostitution », art cit.

les groupes impliqués dans ces activités sont confrontés à un nouveau paradigme.⁵³⁵ D'une part, ils peuvent choisir de se conformer à la loi, ce qui pourrait impliquer des coûts supplémentaires et des contraintes sur leurs pratiques. D'autre part, ils peuvent choisir de contourner les normes, et de réaliser des profits plus importants, mais au risque de sanctions juridiques. Cet équilibre est reflété dans les procès qui ont suivi l'introduction de la loi Griffé. Les infractions commises peuvent être interprétées comme le résultat de choix individuels ou collectifs de privilégier les gains économiques sur la conformité à la norme législative. Cependant, ces décisions ne sont pas nécessairement le reflet d'une dégradation des valeurs morales, mais plutôt d'une adaptation à un nouvel environnement réglementaire. Ils illustrent la complexité des choix moraux auxquels sont confrontés les acteurs sociaux dans un contexte en évolution.

Graphique 35 : nombre d'appel et d'opposition à jugement de 1865 à 1893



⁵³⁵ R. Favier, *Reconstruction discursive des carrières de pratiques œnophiles. Le cas des aficionados de vin en France et en Argentine*, op. cit. p.67 « Ainsi, la théorie des pratiques sociales tente une nouvelle conception du social conditionné à l'intérieur même des pratiques, réfutant ainsi les modèles de l'homo œconomicus et de l'homo sociologicus. Présentée comme une approche ni individualiste ni holiste, la théorie des pratiques sociales considère le rôle de la routine d'un côté sans toutefois négliger celui des émotions de l'autre (Warde, 2005). Schatzki (2001) identifie les pratiques comme niveau intermédiaire, entre l'agent et la structure, où se situerait l'ordre social, ce qui constitue un apport déterminant pour les recherches qui suivront. Selon cet auteur, les pratiques forment ainsi l'unité principale du monde social et conçoit la société même comme un « champ de pratiques » (Schatzki, 2001, p. 2). »

Ce dernier article de la section B. a développé les observations sérielles et juridiques des déviances vinicoles en analysant une évolution sociale significative plutôt qu'une panique morale. L'augmentation des procès et des prévenus, illustrée dans l'exemple du procès des quatre prévenus, n'est pas le reflet d'un ressenti irrationnel, mais plutôt le résultat de faits constatés et documentés. La loi Griffé induit de nouveaux équilibres de valeurs à la suite de déviances anciennes, durant la grande crise vinicole. Les déviances, loin d'être le produit exclusif d'une panique morale, représentent l'adaptation et les résistances à un nouvel environnement socio-économique et réglementaire. Il serait alors question d'une transition vers un paradigme inédit, caractérisé par une réévaluation des systèmes de valeurs et un nouvel équilibre du choix moral dans la normalisation vinicole. Cette transition, loin d'être le produit de ressentis subjectifs, correspond à une amorce de transformations profondes dans les pratiques sociales vinicoles à cette époque particulière pour toutes les régions viticoles.⁵³⁶ Dans le contexte d'une économie viticole en mutation, de nouveaux rapports de force émergent, notamment avec un déplacement vers le négoce. Cette évolution s'accompagne de la distinction de groupes sociaux hétérogènes, y compris des professions émergentes telles que les industriels, comme en témoignent les résultats sériels des procès. Ces dynamiques reflètent une redéfinition des acteurs et des relations.⁵³⁷

Conclusion section B.

Dans cette section, l'analyse de la période charnière de 1882-1893 suggère que la notion de « panique morale » ne peut être totalement appliquée à ce contexte. Au lieu de cela, cette période semble marquer un tournant socio-culturel majeur, lié à la crise viticole du phylloxera et aux difficultés associées à la production de vin comme avant la maladie.⁵³⁸ Face à ces défis,

⁵³⁶ Samuel Leturcq et Adrien Lammoglia, « La viticulture en Touraine (Moyen Âge-XX^e siècle). Dynamiques spatiales et commerciales du vignoble », *Histoire & sociétés rurales*, décembre 2018, vol. 49, p. 31-75. p.20-24

⁵³⁷ Stéphane Dubois, « Lecture géopolitique d'un produit alimentaire mondialisé : le vin », *Revue internationale et stratégique*, 2013, vol. 89, n° 1, p. 18-29. p.18-19

⁵³⁸ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.360-363 Le phylloxéra est sans doute la crise la plus importante et la plus généralisée qui ait frappé le vignoble. Détectée pour la première fois en 1863 dans le Gard, la maladie s'est rapidement propagée à toute la région du Bas-Languedoc et de la Provence. À la fin des années 1870, une colonie de pucerons a été découverte, affectant une vaste zone s'étendant de l'Hérault au Var. Les vignobles du Beaujolais, de Bourgogne et de la moyenne Loire ont été relativement épargnés par le phylloxera, le puceron ne s'y étendant qu'à partir des années 1880. La crise a progressivement pris l'allure d'une catastrophe nationale. Plusieurs solutions ont été proposées, notamment le traitement chimique, la méthode de submersion et

une augmentation des pratiques parallèles est observée, probablement dans le but de répondre à la demande du marché. Cependant, cette période est également marquée par un resserrement de la législation, un maintien des pratiques effectives qui a conduit à une augmentation des procès. De plus, une mise en réseau plus structurée des prévenus se confirme, ce qui montre une évolution des stratégies employées dans ces pratiques. Les lois Griffe et Brousse affirment un système de valeurs inédit pour le monde vinicole. Pour la première fois de l'histoire, la question de la qualité du vin est établie par la loi. Les paramètres organoleptiques essentiels posent les bases fondamentales à l'identification du produit dans un marché encombré de liquides dont les dénominations s'éloignent régulièrement des réalités. En revanche, ce système ne paraît pas être partagé par tous, comme le suggère la hausse importante des comportements déviants vers l'appât du gain avant tout. Cette tension entre les normes établies et les motivations individuelles offre un aperçu de la complexité des dynamiques sociales et culturelles à l'œuvre pendant cette période.⁵³⁹

Section C : Évolution de la normalisation et des représentations de la fraude ?

La section qui suit se propose d'analyser la production d'espaces mentaux de la normalisation du vin. Il s'agit d'un processus complexe qui est influencé par divers facteurs, tels que les normes sociales, les pratiques commerciales et la réglementation. La première partie de l'article se concentre sur la conceptualisation des espaces mentaux. Elle explore comment ces espaces sont construits et comment ils sont influencés par divers facteurs. La deuxième partie de l'article examine le rôle des biais de surveillance dans la construction des espaces

le greffage de plants français sur des plants américains. Cette dernière méthode, proposée par Planchon, a été importée des États-Unis en 1874. À la fin du siècle, les ceps américains couvraient 92% du vignoble de l'Hérault, 89% de celui de l'Aude et 79% de celui du Gard. La crise phylloxérique peut alors être considérée comme surmontée. La superficie du vignoble a cessé de diminuer de manière continue, comme en témoigne l'année 1897.⁵³⁹ D. Nourrisson, *Une histoire du vin*, *op. cit.* p.149 Au cours des années 1890, l'industrie viti-vinicole affronte une série de défis majeurs. La présence ou la menace du phylloxéra conduit les vigneron à appliquer massivement des produits chimiques sur leurs vignes dans une tentative désespérée de contrôler la propagation de cette maladie. De plus, il existe une tendance à mélanger des vins de « moindre qualité » ou « même factices », ce qui entraîne une détérioration de la qualité globale de la boisson sur le marché. Parallèlement à ces pratiques, d'autres ont commencé à s'installer dans les régions viticoles. Selon l'auteur, des « charlatans » ont proposé des produits plus ou moins inoffensifs, en exploitant l'ignorance et la vulnérabilité des vigneron face à la crise du phylloxéra et à d'autres défis de l'industrie viticole. Ces pratiques ont non seulement un impact négatif sur la qualité du vin produit, mais ont également détérioré la confiance des consommateurs et des producteurs dans le négoce des vins.

mentaux. Elle met un accent particulier sur les « villes de la déviance », où la surveillance accrue peut conduire à une perception accrue de la déviance. La troisième et dernière partie de l'article discute du processus de déconstruction des espaces mentaux. Elle met en évidence les défis et les complexités associés à ce processus, et explore comment ces espaces peuvent être déconstruits pour permettre une compréhension de la normalisation du vin.

Construction des représentations par la réglementation et les réceptions sociales sur la réputation du produit

La période 1882-1893 marque une rupture socio-culturelle dans la construction de la norme des vins. Elle pourrait représenter une charnière, un moment de transition dans lequel les représentations de la normalisation du vin sont remodelés. Les constructions aboutissant aux mentalités des acteurs sont influencées par des facteurs multiples, y compris les lois en tant que normes législatives établies dans une conjoncture spécifique, mais aussi les normes sociales, pratiques enracinées par les acteurs marchands et non-marchands, les défis de mise en œuvre par les autorités locales, et le contexte de difficultés à fabriquer et à vendre le vin.⁵⁴⁰ Les effets sur la confiance dans le marché restent à analyser à la lumière de l'entrée en vigueur de la loi Griffe.

⁵⁴⁰ Alessandro Stanziani, « La fraude : un équipement juridique de l'action économique » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Suisse, Librairie Droz, 2007, p. 563-578. p.570-571 Selon l'historien, au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, spécifiquement dans les années 1880, la production viticole en France a connu une fluctuation, se situant entre 25 et 30 millions d'hectolitres. De cette quantité, une proportion significative, approximativement 5 à 6 millions d'hectolitres, était dédiée à la production de vin de raisin sec. Il est à noter que le sucre n'était pas incorporé dans le processus de vinification durant cette période. Un autre aspect notable de la production viticole de cette époque est le phénomène du mouillage, qui est difficile à quantifier précisément. À Paris uniquement, le mouillage représentait environ 1 million d'hectolitres. Cependant, l'interprétation de ces chiffres doit être nuancée, car l'estimation de la fraude en relation avec la production totale dépend de la définition même de la fraude. Par exemple, bien que le mouillage ait traditionnellement été sujet à des poursuites par l'administration fiscale, la production de vins, de raisins secs et de sucre était initialement encouragée par les autorités avant d'être soumise à une taxation de plus en plus prohibitive. Cette situation soulève une question fondamentale qui reste non résolue à ce jour : celle de la délimitation entre le produit agricole et le produit industriel dans le secteur agroalimentaire. En effet, la définition de la fraude et sa quantification dépendent en grande partie de cette distinction pour laquelle les catégories d'acteurs ne partagent pas les mêmes intérêts. Le résultat de ces divergences contribue à renforcer les incertitudes du marché des vins déjà perturbé par la baisse importante de production.

L'évolution des lois contre la fraude vinicole en France et leur impact sur la normalisation du vin durant la crise

Les années 1880 en France sont caractérisées par une période de crise économique et sociale, une chute des prix et une diminution des revenus pour les viticulteurs. Dans ce contexte, de nombreuses pratiques illicites émergent afin de maintenir leur activité et leurs profits. Ces pratiques incluent l'ajout d'eau ou d'autres substances pour augmenter le volume du vin, le mélange de vins de différentes qualités pour améliorer le goût, ainsi que l'utilisation de produits chimiques pour accélérer la fermentation ou dissimuler les défauts. L'enjeu majeur réside dans la nécessité de réguler ces pratiques déviantes dans le commerce du vin. Face à cette problématique, les autorités entreprennent des mesures de régulation visant à préserver la qualité du vin et à protéger les consommateurs. Entre 1889 et 1894, plusieurs lois et décrets sont ainsi adoptés pour encadrer le commerce du vin et combattre les fraudes. Ces mesures comprennent le renforcement des sanctions pénales contre les pratiques illicites, des contrôles plus rigoureux sur la production et la commercialisation du vin, ainsi que la création d'organismes de contrôle et de certification pour garantir l'authenticité et la qualité des produits. Cette période de transformation du marché du vin en France suscite des débats intenses sur le rôle de l'État dans la régulation économique et sur les limites de la concurrence, soulignant ainsi l'importance de cette période pour comprendre les enjeux de la régulation du commerce du vin en France et les débats contemporains sur la régulation économique et la protection des consommateurs.

Les lois contre la fraude vinicole en France pendant cette période, par exemple, ont joué un rôle important dans la formation de ces espaces mentaux. En 1854, la Cour de cassation a distingué la falsification de la fraude, selon que le consommateur était ou non informé de la composition de la boisson. De plus, une loi de 1855 a étendu le texte de 1851 aux boissons. Cependant, malgré ces lois, la fraude vinicole est restée un problème majeur tout au long du XIX^e siècle.⁵⁴¹ Les techniques frauduleuses, telles que l'ajout de substances pour augmenter le

⁵⁴¹ A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.131 Au sein de l'analyse juridique contemporaine, l'évolution des lois visant à contrer la falsification et la fraude est caractérisée par une série d'ajustements législatifs progressifs. Le code pénal, en tant qu'instrument juridique fondamental, encadre les infractions pénales et les sanctions correspondantes, visant à protéger la société contre une multitude de comportements illicites, y compris la falsification et la fraude. La falsification est définie comme un acte intentionnel de tromperie, souvent motivé par la recherche d'un bénéfice illégitime. En ce qui concerne la falsification et la tromperie, l'article 423 du code pénal punit spécifiquement la tromperie sur la nature des marchandises vendues. Ainsi, un vendeur qui induit en erreur un acheteur sur la véritable nature d'un produit, par exemple en vendant un produit contrefait comme authentique, peut être sujet à des poursuites judiciaires. L'impact sur la santé est un facteur aggravant : si la substance falsifiée est préjudiciable à la santé du consommateur, la responsabilité pénale du prévenu est plus lourde

volume ou modifier la couleur du vin, sont largement répandues. Ces pratiques ont contribué à la construction de représentations où la fraude était perçue comme une norme plutôt que comme une déviance. Il est important de noter que l'efficacité de ces lois dépendait en grande partie de leur mise en œuvre, qui pouvait être entravée par divers facteurs, tels que le manque de ressources pour la surveillance et l'application, ainsi que la résistance de certains acteurs de l'industrie du vin. Ces facteurs ont également joué un rôle dans la construction des espaces mentaux de la normalisation du vin.⁵⁴² Dans le cadre de cette régulation, le législateur adopte une série de mesures visant à renforcer la législation existante. La loi Griffé du 14 août 1889, nommée d'après son rapporteur, le député Griffé, vise à protéger les consommateurs contre les fraudes dans le commerce du vin. Elle impose notamment l'obligation pour les vins de cépage de porter l'étiquette de leur origine géographique et interdit le mélange de vins de différentes origines. Cette loi renforce également les sanctions pénales pour les fraudeurs. D'autres réglementations suivent, telles que la loi sur la fraude dans le commerce des vins en 1890, qui interdit la falsification de l'origine géographique des vins, et la loi sur l'analyse et l'expertise des vins en 1891, qui crée un réseau de laboratoires officiels chargés de vérifier la qualité des vins. Ces mesures graduelles contribuent à protéger les consommateurs contre les fraudes et à favoriser la production et la qualité des vins français. Cependant, malgré le renforcement de la législation, les autorités se heurtent à des difficultés de régulation. Les réseaux de fraudeurs, organisés de manière complexe et bénéficiant de complicités au sein de la profession, rendent la tâche des contrôleurs extrêmement difficile. Ces réseaux opèrent dans des zones géographiques spécifiques, utilisant des pratiques sophistiquées telles que des chais clandestins, des étiquettes falsifiées et des assemblages frauduleux pour dissimuler leurs activités. Face à

et doit être établie avec rigueur. En termes de sanctions et d'évolutions législatives, la loi de 1851 sur les falsifications constitue un jalon important, ayant introduit l'infraction de falsification en complément de celle de tromperie, renforçant de ce fait la protection des consommateurs. Depuis, des mesures supplémentaires ont été mises en place pour améliorer la détection et la sanction de la fraude. Par exemple, la loi du 5 mai 1855 a mis en œuvre des dispositions spécifiques pour combattre les falsifications.

Renvoi interne Chapitre 1

⁵⁴² Bruno Deffains, « Introduction à l'analyse économique des systèmes juridiques », *Revue économique*, 2007, vol. 58, n° 6, p. 1149-1162 p.1152-1156 L'économie de la justice, une branche dominante de l'économie du droit, se concentre sur l'étude des modes de résolution des litiges et des interactions stratégiques. Elle s'intéresse notamment aux raisons qui poussent les parties à recourir au juge, aux facteurs influençant le taux d'arrangement, aux effets des dispositifs judiciaires sur les comportements des parties au conflit, et à l'impact du choix du mode de résolution des litiges sur le bien-être de la collectivité. Cette discipline aborde le procès comme un échec de la coopération, mettant en avant l'intérêt de la justice contractuelle. Elle questionne également l'efficacité de l'organisation du système judiciaire et explore les avantages d'une gestion des conflits fondée sur la contractualisation et les modes alternatifs de règlement des litiges. Cette démarche conduit à mettre en perspective les faits de déviances connus à travers les sources judiciaires et questionne d'autant plus la place effective des pratiques illicites. ; Yannick Gabuthy, « Analyse économique du droit : présentation générale », *Économie & prévision*, 2013, vol. 202-203, n° 1-2, p. I-VIII.

ces défis, les autorités doivent adapter leur stratégie de régulation en renforçant les moyens de contrôle et en mettant en place des méthodes plus sophistiquées pour détecter les pratiques illicites. Béziers, au cœur de l'activité viticole de la région, est un important centre commercial pour le commerce du vin, mais cette concentration des activités vitivinicoles favorise également la prolifération au moins proportionnelle à l'attractivité qu'elle génère.

L'analyse des mesures législatives adoptées pour réguler le commerce du vin à la fin du XIX^e siècle en France met en lumière un phénomène d'empilement législatif significatif. Ce processus consiste en l'accumulation successive de lois et de décrets visant à traiter une problématique particulière, en l'occurrence la lutte contre les pratiques frauduleuses dans l'industrie vinicole. Le texte précédemment étudié offre une vue d'ensemble détaillée de cette accumulation législative, démontrant comment plusieurs lois, telles que la loi Griffé de 1889, la loi sur la fraude dans le commerce des vins de 1890, et d'autres, ont été promulguées dans un laps de temps relativement court pour répondre à une crise économique et sociale. Aussi, l'empilement législatif dans ce contexte peut être interprété comme une réponse pragmatique et immédiate des autorités face aux défis rencontrés par l'industrie viti-vinicole. La diversité des mesures adoptées reflète une volonté politique de prendre des mesures drastiques pour restaurer la confiance dans le commerce du vin et protéger les intérêts des consommateurs. Cependant, cet empilement législatif soulève également des questions quant à son efficacité et à sa cohérence à long terme. D'une part, l'accumulation de lois et de décrets peut conduire à une complexité juridique croissante, rendant la conformité et l'application des réglementations plus difficiles pour les acteurs du secteur vinicole. Les chevauchements entre les différentes lois, ainsi que les contradictions potentielles, pourraient engendrer une confusion juridique et compliquer la mise en œuvre cohérente des règles. D'autre part, l'empilement législatif souligne les limites inhérentes à l'approche réglementaire dans la résolution des problèmes sociaux et économiques complexes. Bien que les mesures législatives aient été conçues pour lutter contre les pratiques frauduleuses et protéger les intérêts des consommateurs, leur efficacité à long terme peut être remise en question. Les fraudeurs ont démontré une capacité d'adaptation en contournant les réglementations existantes, ce qui souligne la nécessité d'une surveillance continue et d'une adaptation constante des stratégies réglementaires.

L'empilement législatif observé dans le cadre de la régulation du marché du vin soulève des questions difficiles sur l'efficacité, la cohérence et les limites de l'approche réglementaire dans la résolution des problèmes économiques et sociaux. Cette analyse réflexive met en lumière la nécessité d'une évaluation critique des politiques réglementaires afin d'assurer leur

pertinence et leur efficacité à long terme. Ainsi, la régulation des pratiques illicites dans le commerce du vin représente un défi majeur pour les autorités. Malgré les mesures prises pour renforcer la norme législative, les déviations persistent, soulevant des questions sur l'efficacité de ces réglementations. Une réflexion sur les moyens d'améliorer la réglementation et la surveillance du marché est donc nécessaire pour garantir la qualité des produits vendus et la protection des consommateurs. Ce paragraphe se penche sur ces représentations, comment elles ont été construites et remodelées, et sur l'examen de leur rôle dans la normalisation du vin pendant cette période charnière. En se concentrant sur cette période spécifique, l'objectif est de mieux comprendre comment une éventuelle rupture socio-culturelle a pu influencer la construction de la norme des vins.

Impact de la confiance et de la réputation sur la normalisation du vin dans le contexte de la fraude vinicole

La confiance et la réputation jouent un rôle fondamental dans les produits du négoce. Dans le contexte de la fraude vinicole, la confiance et la réputation peuvent être sérieusement compromises. Par exemple, les techniques frauduleuses, telles que l'ajout de substances pour augmenter le volume ou modifier la couleur du vin, peuvent nuire à la réputation du vin et éroder la confiance des consommateurs. Malgré ces défis, la confiance et la réputation peuvent être rétablies grâce à des mesures telles que la mise en œuvre de lois strictes contre la fraude vinicole et l'amélioration de la surveillance de l'industrie du vin. Le contexte de difficultés à confectionner le vin, en particulier la crise du phylloxera, « le plus grand désastre économique provoqué par l'introduction d'insectes » avec le vignoble malade, a également joué un rôle dans la fraude vinicole et la normalisation du vin.⁵⁴³ Face à cette crise, certains acteurs de l'industrie du vin ont pu être tentés de recourir à des pratiques frauduleuses pour compenser les pertes de production. Or, il est admis par les contemporains que la fraude vinicole est largement répandue. Cela suggère que la crise du phylloxera ne représente qu'un des nombreux facteurs qui entretient la fraude vinicole.⁵⁴⁴ D'autres facteurs, tels que les normes sociales, les usages du négoce, et la résistance à la mise en œuvre des lois, ont également joué un rôle dans la fraude vinicole et la normalisation du vin. En somme, la conceptualisation des espaces mentaux de la normalisation du vin est un processus complexe qui est influencé par des facteurs multiples, y

⁵⁴³ M. Augé-Laribé, *La révolution agricole, op. cit.* p.158

⁵⁴⁴ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme, op. cit.* p.19-20

compris les lois, les normes sociales, les pratiques commerciales, les défis de mise en œuvre, et le contexte de difficultés à fabriquer du vin.

Dans le cadre de la régulation du vin instaurée par la loi du 14 août 1889, la notion de confiance envers la justice revêt une importance notable.⁵⁴⁵ Cette confiance est étroitement liée à divers indicateurs qui émergent de l'application de la loi et qui alimentent les perceptions des acteurs concernés. Tout d'abord, le nombre de recours et de contestations des analyses de laboratoire en cas de litige sur la qualité du liquide saisi constitue un indicateur significatif. Une augmentation de ces contestations pourrait suggérer un manque de confiance dans l'exactitude des analyses et, par extension, dans l'impartialité du système judiciaire. De même, un faible taux de relaxe, associé à des amendes et saisies fréquentes, indique une sévérité notable dans l'application des sanctions. Cette sévérité, lorsqu'elle s'applique également à des petites quantités de vin et à des individus économiquement fragiles en période de crise économique régionale et nationale, soulève des questions sur l'équité et la proportionnalité des peines.⁵⁴⁶ En effet, la perception de la justice comme étant équitable et proportionnelle aux infractions commises est essentielle pour maintenir la confiance globale de la société envers l'institution judiciaire et, par extension, envers le système de régulation du commerce du vin.⁵⁴⁷ Ainsi, l'évaluation de ces indicateurs permet de mieux comprendre la manière dont la confiance envers la justice est façonnée et maintenue partiellement dans le contexte spécifique de la régulation du vin en France. Une compréhension approfondie de ces facteurs est alors essentielle pour une analyse précise et équilibrée de la normalisation du vin. Il est important de noter que l'efficacité de ces lois dépend en grande partie de leur mise en œuvre, qui peut être entravée par des facteurs, tels que le manque de ressources pour la surveillance et l'application, ainsi que la résistance de certains acteurs à la conformité qualitative du vin.⁵⁴⁸ La concurrence déloyale et frauduleuse ne peut se prolonger, tant elle semble avoir atteint un seuil de tolérance sans retour.⁵⁴⁹

⁵⁴⁵ Jean-Paul Jean, « Du justiciable à l'usager de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, 2013, vol. 1, n° 1, p. 13-20. p.16 Indépendamment de la qualité intrinsèque des systèmes judiciaires, l'adhésion à une décision de justice repose désormais non seulement sur sa légitimité institutionnelle, mais requiert également l'instauration d'une confiance auprès des citoyens.

⁵⁴⁶ Éric Alt et Marie-Astrid Le Theule, « La justice aux prises avec l'éthique et la performance », *Pyramides. Revue du Centre d'études et de recherches en administration publique*, 1 novembre 2011, n° 22, p. 137-159. p.137-138

⁵⁴⁷ Fritz Dorvilier, « Le non-recours à la Justice : une expression de la crise de régulation juridique de la société haïtienne », *Études caribéennes*, 15 décembre 2023, n° 56. Il demeure les cas dans lesquels le recours à la justice ne se matérialise pas par les acteurs qui se sentent lésés pour des motifs économiques ou par crainte de la procédure elle-même.

⁵⁴⁸ A. Stanziani, « La falsification du vin en France, 1880-1905 », art cit.

⁵⁴⁹ G. Gavignaud-Fontaine, *Marchés sans justice, ruines sociales*, op. cit. p.57

Biais de surveillance et leurs effets sur les résultats

La surveillance joue un rôle crucial dans la régulation des pratiques délictueuses, y compris la fraude vinicole. Cependant, la surveillance n'est pas uniformément répartie dans l'espace et le temps, ce qui peut entraîner des biais dans la perception et la détection de la déviance. Ces biais peuvent entraîner des implications importantes pour notre compréhension de la fraude vinicole et de ses effets sur la société.

[Surveillance urbaine et détection de la fraude vinicole : Béziers et Marseillan pour cibles ?](#)

Les villes, en raison de leur densité de population et de leur infrastructure, sont souvent le lieu d'une surveillance accrue. Cela peut conduire à une perception accrue de la déviance, non pas parce qu'il y a nécessairement plus de déviance dans les villes, mais parce que la probabilité de détection de la déviance est plus élevée. Dans le contexte de la fraude vinicole, les villes, en tant que centres de commerce et de distribution, peuvent être plus surveillées, ce qui peut conduire à une détection plus fréquente de la fraude. Prenons l'exemple de Béziers. Dans la période 1865-1881, Béziers a enregistré un total de 50 délits, dont 7 étaient liés à la fabrication et 20 à la circulation. Cela représente respectivement 14% et 40% du total des délits de Béziers. Ces chiffres sont relativement élevés par rapport à d'autres communes, ce qui pourrait indiquer que Béziers était un centre de production et de distribution de vin. Cependant, dans la période 1885-1893, le nombre total de délits à Béziers a diminué à 28, bien que la ville continue d'avoir un nombre élevé de délits de fabrication et de transport. Prenons l'exemple de Marseillan. Dans la période 1885-1893, Marseillan a enregistré un total de 117 délits, dont 45 étaient liés au négoce. Cela représente environ 38% du total des délits de Marseillan. Ce chiffre est nettement supérieur à celui de la plupart des autres communes, ce qui pourrait indiquer que Marseillan est devenue un centre important de commerce du vin.

[Surveillance réduite et sous-détection de la déviance dans les zones rurales ? Des illustrations de Causses-et-Veyran, Pouzolles et Fontès](#)

À l'inverse, les campagnes peuvent être moins surveillées en raison de leur éloignement et de leur faible densité de population. Cela peut conduire à une sous-détection de la déviance. Ainsi, les propriétaires de vignobles dans les campagnes peuvent être moins soupçonnés de fraude, non pas parce qu'ils sont nécessairement moins enclins à ces tendances, mais parce que

la probabilité de détection est plus faible.⁵⁵⁰ Prenons l'exemple de Causses-et-Veyran. Dans la période 1885-1893, Causses-et-Veyran a enregistré un total de deux délits, tous deux liés au négoce. Ce chiffre est relativement faible par rapport à celui de la plupart des autres communes, ce qui pourrait indiquer que Causses-et-Veyran, en tant que commune rurale, était moins surveillée et donc moins susceptible de voir ses délits détectés. Dans la période 1885-1893, Pouzolles a enregistré un seul délit lié au négoce. Ce chiffre est relativement faible par rapport à celui de la plupart des autres communes, ce qui pourrait indiquer que Pouzolles, en tant que commune rurale, était moins surveillée et donc moins susceptible de voir ses délits détectés. Dans la période 1885-1893, Fontès a enregistré un seul délit, lié au négoce. Ce chiffre est relativement faible par rapport à celui de la plupart des autres communes, ce qui pourrait indiquer que Fontès, en tant que commune rurale, était moins surveillée et donc moins susceptible de voir ses délits détectés.⁵⁵¹ Tous ces villages, Causses-et-Veyran, Pouzolles et Fontès ont enregistré un nombre relativement faible de délits dans la période 1885-1893, ce qui pourrait indiquer un niveau de surveillance plus faible dans ces zones rurales. En revanche, il est intéressant de noter que tous les délits enregistrés dans ces villages étaient liés au négoce. Cela pourrait suggérer que, bien que ces villages soient moins surveillés, ils jouent un rôle dans le commerce du vin, ce qui pourrait expliquer la présence de délits de négoce. Ces observations soulignent l'importance de prendre en compte les biais de surveillance lors de l'analyse de la fraude vinicole, car ils peuvent influencer notre perception et notre compréhension de la répartition et de la nature des délits. Il est important de noter que cette analyse doit être menée avec un recul nécessaire, en tenant compte des limites des sources disponibles et en évitant de tirer des conclusions hâtives ou simplistes.

⁵⁵⁰ M. Augé-Laribé, *La révolution agricole*, op. cit. p.153-154 Selon l'auteur, l'organisation commerciale ne se caractérise pas toujours par une bonne gestion et une application loyale. Cela ne fait que souligner une tendance générale. Jusqu'à une époque récente, l'agriculteur n'était pas en mesure de comprendre les dispositions des acheteurs sur les marchés de consommation, les causes des variations de la production, la demande, les nouvelles concurrences, les encombrements ou les insuffisances d'approvisionnement. Il n'était pas en position de défendre son prix de manière optimale. En théorie, les lois de l'échange équitable ne s'appliquent qu'entre adversaires bien informés. Or, l'agriculteur, enraciné dans son sol et isolé, ne l'est pas, d'après l'auteur. Le commerçant, dont la mobilité physique et mentale est la règle, sait anticiper. Le paysan naïf est en désavantage face à un homme habile qui peut lire dans son jeu. Cependant, il est vrai que le « naïf » perd assez rapidement son innocence et, ayant été trompé pendant des siècles, il apprend à comprendre, à présenter sa marchandise de manière attrayante, à l'embellir, et parfois même à la falsifier. Ce que l'on appellera une bonne organisation commerciale, c'est celle qui imposera la précision et qui éliminera les pratiques désuètes, « maladroits et inutiles de maquignonnages ».

⁵⁵¹ Il s'agit de solidarités contre l'État, l'impôt (droit d'octroi, circulation, distillation).

Influence de la répartition des professions sur les espaces de surveillance et la détection des déviances

La répartition des représentants de l'État peut influencer la surveillance. Certaines professions peuvent devenir plus surveillées en réponse à cette répartition. Par exemple, les négociants en vin, en tant qu'acteurs clés de la chaîne de distribution du vin, peuvent être plus surveillés que d'autres acteurs, tels que les producteurs ou les consommateurs. Cela peut conduire à une perception accrue de la déviance parmi les négociants en vin, non pas parce qu'ils sont nécessairement plus enclins à la fraude, mais parce qu'ils sont plus susceptibles d'être surveillés. Pour comprendre ces dynamiques, il est essentiel d'examiner les professions des prévenus, qui sont les acteurs de ces conflits. Les informations recueillies dans les sources pour la période de 1885 à 1893 révèlent une diversité notable des professions représentées, soulignant ainsi l'importance d'une contextualisation professionnelle précise dans l'étude des déviances viticoles. En comparaison avec la première période (1865-1881), les trois secteurs professionnels les plus représentés étaient : négoce en gros (57 occurrences), fabrication (35 occurrences), puis propriétaire (22 occurrences). Cela démontre l'augmentation de la représentation des propriétaires par rapport aux autres professions dans les procès pour la période 1885-1893. Les mises en cause de négociants et de propriétaires ont presque triplé. Les éléments quantitatifs issus des sources judiciaires démontrent une augmentation significative du nombre de références pour chaque profession entre les deux périodes, avec une augmentation de 147,37% pour les négociants en gros, de 231,82% pour les propriétaires, et de 31,43% pour la fabrication. Ces observations pourraient suggérer une évolution des dynamiques professionnelles au sein du milieu viticole pendant cette période.⁵⁵² Une critique de ces résultats conduirait à mieux délimiter les groupes sociaux et leurs diversités internes. Elle soulèverait aussi des questions complexes et multidimensionnelles. La délimitation précise de ces groupes est souvent sujette à des frontières indistinctes, résultant de divers facteurs tels que des dissemblances culturelles, des intérêts divergents et des conceptions idéologiques. La définition même d'un groupe constitue un enjeu critique, susceptible d'influer sur notre appréhension des interactions sociales et des conflits de pouvoir. Les choix relatifs à la délimitation des groupes engendrent des implications significatives, façonnant les contours de l'analyse et déterminant quels individus sont englobés ou exclus. Par exemple, la délimitation d'un groupe selon des critères tels que la classe sociale, l'origine ethnique ou la profession

⁵⁵² Christophe Charle, « Histoire professionnelle, histoire sociale ? Les médecins de l'Ouest au XIX^e siècle », *Annales*, 1979, vol. 34, n° 4, p. 787-794.

exerce une influence sur notre compréhension des relations sociales et des inégalités. Les groupes sociaux peuvent demeurer imprécis en raison de la diversité des individus qui les constituent. Les termes employés pour les décrire peuvent également être empreints d'idéologies et de connotations. Parfois, ces termes renvoient à des représentations de valeur, reflétant des convictions profondes sur la structure sociale. La délimitation des groupes s'entrelace fréquemment avec des conflits de pouvoir, soulevant des questions cruciales pour appréhender les dynamiques sociales et les enjeux de justice. La question est de savoir dans quelles circonstances le recours au juge sera nécessaire pour parvenir à résoudre le litige.

En outre, il est important de noter que les résultats ne reflètent pas nécessairement une augmentation des pratiques illicites, mais plutôt une diversification des professions impliquées dans ces délits.⁵⁵³ Michel Foucault remet en question les catégories évidentes et les grilles de lecture préconçues à travers ses travaux. Il propose une pensée alternative, incitant à se libérer de problématiques qui peuvent obscurcir la réflexion. L'utilisation du concept d' « illégalismes », toujours au pluriel, représente chez Foucault un double dépassement : celui des catégories juridiques pénales (d'infraction et de poursuite) et de la notion criminologique de délinquance. En inventant ce terme, Foucault rompt avec deux préjugés majeurs : la prétendue neutralité des catégories juridiques présentant l' « ordre » et le « désordre » comme des faits historiques stables et universels, ainsi que la prétendue naturalité des catégories criminologiques attribuant à des déterminants individuels internes l'origine des actes de transgression sociale. Le concept d' « illégalismes » chez Foucault revêt une dimension sociologique, évoquant à la fois un mode de transgression et la réaction sociale qui en découle. En l'utilisant, il souligne que chaque classe sociale connaît des formes spécifiques d'infraction, en constante évolution selon les conjonctures sociohistoriques. De plus, il met en lumière que le traitement social de ces infractions est différencié et doit être compris en relation avec les modes de domination. Les « illégalismes de droit », notamment ceux à caractère économique et financier, se trouvent particulièrement pertinents pour analyser les modalités de transgression des règles par les membres des classes dirigeantes et les réactions sociales qu'elles suscitent. Par conséquent, une étude plus détaillée des séries, y compris des informations sur la nature des délits, est nécessaire pour une compréhension plus complète de l'évolution des normes et des déviations vinicoles.

⁵⁵³ Pierre Lascoumes, « L'illégalisme, outil d'analyse », *Sociétés & Représentations*, 1996, vol. 3, n° 2, p. 78-84.

L'analyse des séries évoque une corrélation entre les professions et les espaces, tant urbains que ruraux. Dans les villes comme Béziers et Marseillan, où la surveillance est accrue, il est observé une prédominance des délits liés au négoce. Ainsi, à Béziers, sur un total de 28 délits enregistrés entre 1885 et 1893, 19 étaient liés à la fabrication et 8 au transport, des activités typiques des négociants en vin. De même, à Marseillan, sur 117 délits enregistrés durant la même période, 45 étaient liés au négoce. Ces chiffres montrent que les négociants en vin, en tant qu'acteurs clés de la chaîne de distribution du vin dans les zones urbaines, sont plus susceptibles d'être surveillés et donc plus susceptibles d'être impliqués dans des délits détectés. Dans les zones rurales comme Causses-et-Veyran, Pouzolles et Fontès, où la surveillance est probablement moins rigoureuse, le nombre de délits enregistrés est relativement faible. En revanche, il est intéressant de noter que tous les délits enregistrés dans ces villages étaient liés au négoce. Cela pourrait prouver que, bien que ces villages soient moins surveillés, ils jouent un rôle dans le commerce du vin, ce qui pourrait expliquer la présence de délits de négoce. Ces observations soulignent l'importance de prendre en compte à la fois les professions et les espaces lors de l'analyse de la fraude vinicole. Les professions peuvent être plus ou moins surveillées en fonction de leur rôle dans la chaîne de distribution du vin, et cet effet peut être amplifié ou atténué par la situation géographique, qu'elle soit urbaine ou rurale. De plus, il est important de noter que cette analyse reste partielle, en tenant compte des limites des sources disponibles et en évitant de tirer des conclusions essentialisantes.⁵⁵⁴

Ainsi, la surveillance accrue de certaines professions et espaces, tels que les négociants en vin dans les villes comme Béziers et surtout Marseillan, peut conduire à une perception accrue de la déviance. Il est également important de prendre en compte les biais opposés dans les campagnes, et notamment pour les propriétaires moins soupçonnés de fraude. Ces dynamiques de surveillance peuvent avoir des implications importantes pour notre compréhension de la fraude vinicole et de ses impacts sur la société.⁵⁵⁵

⁵⁵⁴ Alain Corbin, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot : sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris, France, Flammarion, DL 1998, 1998, 336 p. p.139 L'historien Alain Corbin explore la diversité et la complexité des plaisirs de l'arrangement, mettant en garde contre une approche trop rigide qui ne prendrait pas en compte la nuance et le contexte de ces désirs et pratiques. Il utilise l'expression « éviter une seiche » pour symboliser la nécessité d'éviter les pièges et les simplifications excessives lors de l'analyse des comportements humains. De plus, Corbin souligne les écarts significatifs entre la délinquance réprimée, perçue et réelle, mettant en lumière les biais potentiels dans l'application des lois et l'interprétation des statistiques. En somme, l'approche d'Alain Corbin nous rappelle que l'étude des comportements humains nécessite une sensibilité aux nuances et une prudence face aux généralisations excessives relatives à l'approche quantitative.

⁵⁵⁵ P. Robert, *La sociologie du crime*, *op. cit.* p.11 « Aucune norme ne bénéficie de l'universalité, toutes sont assujetties à la contingence sociale. »

Déconstruction des représentations sociales de la fraude

L'article se propose de discuter des présupposés sous-jacents à la normalisation des vins et aux perceptions des fraudeurs.⁵⁵⁶ La fraude, en particulier dans l'industrie du vin, est un phénomène complexe qui a des implications profondes non seulement pour les acteurs impliqués, mais aussi pour la société dans son ensemble. Comment ces représentations sociales de la fraude sont-elles construites et maintenues ? Quel est l'impact de ces représentations sur la réglementation de l'industrie du vin et sur la perception sociale de cette industrie ? L'article est structuré en trois parties pour répondre à ces questions. Le premier point examine comment les historiens ont perçu et représenté la fraude dans l'industrie du vin, en mettant un accent particulier sur la représentation des négociants comme « malhonnêtes ». Le deuxième point envisage l'impact significatif de la fraude viticole sur l'environnement social et culturel, mais également économique. Il s'agit d'appréhender la manière dont les pratiques frauduleuses, telles que l'ajout de substances pour augmenter le volume ou modifier la couleur du vin, ont affecté la production de vin et entraîné une baisse de la valeur marchande du vin. Enfin, la troisième étape analyse comment la fraude viticole conduit à une augmentation de la surveillance et de la réglementation, et ses effets sur la perception sociale du vin en tant que produit de consommation défini.

[Transition culturelle à travers les analyses socio-économiques et géographiques relatives à la loi Griffe](#)

La fraude viticole entraîne une baisse de la qualité du vin, ce qui affecte la loyauté du marché et la demande de vin français, avec des conséquences potentielles sur les prix et les revenus. L'examen du tableau des procès pour les contrevenants à la loi du 14 août 1889 sur l'obligation de vendre du vin issu uniquement de la fermentation de raisins frais révèle plusieurs aspects économiques et sociologiques significatifs.⁵⁵⁷ Tout d'abord, la diversité des professions impliquées, allant des négociants en vins aux cultivateurs en passant par les marchands en gros

⁵⁵⁶ A. Stanziani, « La falsification du vin en France, 1880-1905 », art cit. Les sanctions pour la fraude viticole en France pendant cette période étaient principalement des amendes et des peines de prison. Par exemple, la Cour de cassation en 1854 a distingué la falsification de la fraude, selon que le consommateur était ou non informé de la composition de la boisson. Une loi de 1855 a étendu le texte de 1851 aux boissons, permettant ainsi de poursuivre les fraudes. Plus tard, la loi contre la fraude du 29 juin 1907, « tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage », est promulguée. Cette loi marque une étape importante dans la lutte contre la fraude viticole en France. L'efficacité de ces sanctions dépend en grande partie de leur mise en œuvre, qui pouvait être entravée par divers facteurs, tels que le manque de ressources pour la surveillance et l'application, ainsi que la résistance de certains acteurs de l'industrie du vin.

⁵⁵⁷ Annexe : Tableau : Infractions à la loi du 14 août 1889 ; professions et communes Période II.

de boissons, met en évidence l'impact étendu de la législation sur différents acteurs de la filière viticole et du commerce associé. Cette diversité prouve également la complexité des relations économiques et sociales présentes dans les régions viticoles françaises de l'époque. Les négociants en vins sont toutefois les plus fréquemment impliqués dans les infractions à la loi, représentant un pourcentage significatif des cas pour la deuxième période de l'étude (environ 50%). En outre, les marchands en gros de boissons constituent également une part importante des contrevenants, représentant environ 20% des cas. Les acteurs marchands représentent donc plus des deux tiers des prévenus relatifs à la loi sur la qualification du vin. En revanche, les cultivateurs et les propriétaires sont moins représentés dans les poursuites judiciaires, bien qu'ils soient également impliqués dans certains cas, représentant chacun environ 5% des cas. De plus, l'implication de personnes économiquement fragiles, telles que les cultivateurs et les petits propriétaires, dans les infractions à la loi soulève des questions sociologiques sur les dynamiques de pouvoir et d'exploitation économique prévalant dans l'industrie vinicole de l'époque. Cette réalité témoigne des pressions économiques et sociales qui peuvent conduire certains acteurs à s'engager dans des pratiques illicites pour maintenir leur activité ou leurs revenus.

En ce qui concerne les sites de déviances relatifs à la qualité du vin, la commune de Marseillan se démarque dans l'analyse des infractions à la loi du 14 août 1889. Avec une prévalence d'environ 45% des cas, Marseillan émerge comme un centre significatif des activités illégales liées au commerce du vin de l'époque. Cette prédominance peut être attribuée à plusieurs points. Tout d'abord, la position géographique de Marseillan, située dans une région viticole dynamique, en fait un point nodal du commerce vinicole, attirant ainsi un grand nombre d'acteurs de l'industrie. De plus, la réputation de la commune en tant que centre négociant pour le vin peut avoir encouragé le développement d'activités frauduleuses. En outre, la concentration de négociants en vins et d'autres acteurs économiques dans la commune peut avoir favorisé la collusion et la perpétration de pratiques illicites. Ainsi, la combinaison de ces facteurs pourrait expliquer le rayonnement de Marseillan en tant que lieu de délits. L'analyse des liens entre les communes de naissance et les communes des délits met en évidence des associations significatives dans le contexte des infractions à la loi du 14 août 1889. Parmi les prévenus, une proportion notable semble avoir des liens avec les communes où les délits sont constatés. Environ 60% des prévenus nés à Marseillan sont également impliqués dans des délits perpétrés dans cette commune, ce qui suggère une forte corrélation entre le lieu de naissance et le lieu des activités illégales. De même, environ 30% des prévenus nés à Béziers sont impliqués

dans des délits commis dans cette même commune, ce qui établit une corrélation significative entre le lieu de naissance et le lieu des infractions. Ces observations montrent que les individus ont tendance à perpétrer des infractions dans les régions où ils ont des liens personnels ou des attaches, ce qui peut être influencé par des facteurs tels que la familiarité avec le terrain, les réseaux sociaux locaux, et les opportunités économiques. Ainsi, l'examen de ces liens entre les communes de naissance et les communes des délits fournit des indicateurs sur les dynamiques locales qui sous-tendent les déviances. Aussi, l'analyse des liens entre les communes de naissance et les communes de résidence des prévenus révèle des associations intéressantes, ce qui met en évidence l'attractivité de Marseillan dans le contexte des infractions à la loi du 14 août 1889. Parmi les prévenus nés à Marseillan, environ 75% résident également dans cette commune, ce qui indique une forte propension des individus nés dans cette région à y demeurer et à y être impliqués dans des activités illégales. De plus, environ 15% des prévenus nés dans d'autres communes choisissent de résider à Marseillan, ce qui souligne l'attrait de cette commune en tant que lieu de résidence pour les acteurs de l'industrie vinicole, y compris ceux impliqués dans des pratiques frauduleuses. En outre, environ 10% des prévenus nés à Marseillan résident dans d'autres communes, ce qui illustre une mobilité relativement faible des individus hors de leur ville natale. Ces observations témoignent de l'importance de Marseillan en tant que centre d'activités dans le secteur vinicole, qui attire à la fois les résidents locaux et les individus de l'extérieur impliqués dans des infractions liées au commerce du vin. Ainsi, l'examen de ces liens entre les communes de naissance et les communes de résidence des prévenus renforce l'idée de l'attractivité de Marseillan. En outre, l'observation des faits reprochés et des sanctions infligées montre des tendances importantes. Par exemple, la récurrence des infractions liées à la production ou à la vente de produits autres que ceux issus de la fermentation des raisins frais indique des pratiques frauduleuses répandues dans l'industrie vinicole de l'époque. Les sanctions appliquées, telles que les amendes et les saisies, soulignent la sévérité des mesures prises pour dissuader de telles pratiques, ce qui peut être interprété comme une tentative de restaurer la confiance des consommateurs dans la qualité et l'authenticité des vins français. La fraude vinicole du XIX^e siècle a engendré une détérioration de la qualité du vin, ce qui influence la confiance du marché et la demande, avec des implications sur les prix et les revenus.

L'analyse des procès démontre une diversité d'acteurs impliqués, les négociants en vins étant les principaux contrevenants, suivis par les marchands en gros de boissons, tandis que les cultivateurs et propriétaires sont moins fréquemment poursuivis. Marseillan émerge comme un

centre prédominant des infractions, attribuable à sa position géographique, sa réputation de centre négociant et la concentration d'acteurs économiques, ce qui favorise les pratiques frauduleuses. Les liens entre les communes de naissance et les lieux de délits ainsi que les communes de résidence des prévenus soulignent l'attractivité de Marseillan en tant que centre d'activités viticoles, attirant tant les résidents locaux que les individus de l'extérieur impliqués dans des activités illégales. L'analyse du tableau des procès permet de mieux comprendre les enjeux économiques et sociologiques associés à la régulation. Ces séries soulignent l'importance des normes législatives et leur articulation avec les normes sociales des acteurs économiques dans le contexte de la crise économique et sociale.

Historiographie de la fraude et enjeux de l'étude de la normalisation viticole sur la perception sociale du fait global

La fraude viticole affecte les représentations du vin en tant que produit et du monde viticole par les acteurs marchands et non marchands de la période. Elle engendre une remise en question culturelle du vin en tant que produit et de l'industrie viticole dans son ensemble par les divers acteurs, tant marchands que non marchands, de la période étudiée. Cette altération perçue a pu entraîner des répercussions sur la demande de vin et sur la manière dont l'industrie viticole était appréhendée en général. Ce phénomène semble être enraciné dans la pratique depuis une période considérable, les acteurs du négoce étant particulièrement montrés du doigt, et ce, dans diverses régions. Cette mise en accusation des débitants les rend alors dépendants de pratiques frauduleuses pour maintenir leur activité. Les pratiques illicites telles que l'ajout de substances pour altérer le volume ou la couleur du vin sont largement répandues à la fin du siècle, entraînant une désorganisation du marché, surtout dans les régions où ces pratiques sont monnaie courante. L'impact des procès sur la perception sociale de la fraude viticole est un aspect crucial à évaluer. On observe une sorte de petite délinquance qui se diffuse dans le seuil de tolérance et dans les réseaux des petits mondes, où une certaine solidarité peut se manifester.⁵⁵⁸ Cependant, un fractionnement socio-professionnel est perceptible, surtout à l'encontre des intermédiaires marchands, particulièrement les négociants, quelles que soient les

⁵⁵⁸ B. Garnot, *Histoire de la justice*, op. cit. p.28

régions.⁵⁵⁹ Les débitants en deviennent dépendants.⁵⁶⁰ Les pratiques illicites, telles que l'ajout de substances pour augmenter le volume ou modifier la couleur du vin, sont largement répandues à la fin du siècle. Les pratiques désorganisent le marché, en particulier dans les régions où ces pratiques paraissent courantes. Ce constat souligne une recomposition des solidarités régionales à travers prioritairement les catégories professionnelles, même lorsque les individus sont originaires du même « pays ».

Les déviances ont un impact significatif sur l'environnement économique, mais également social et culturel dans des proportions qui restent difficilement évaluables. Les résultats de l'analyse des procès révèlent une détérioration de la qualité du vin due à la fraude vinicole, ce qui corrobore les arguments avancés par Geneviève Gavignaud-Fontaine sur l'importance de la fraude en tant qu'enjeu majeur entraînant des conséquences néfastes sur la qualité du vin et la confiance des consommateurs. En effet, les principales infractions concernent les négociants en vins, ce qui renforce l'idée d'un impact significatif de la fraude sur le marché des vins du Midi, comme le soulignent également les observations de Robert Laurent. De plus, l'émergence de Marseillan comme un centre prédominant des infractions confirme l'importance de cette pratique frauduleuse dans cette région spécifique, ce qui appuie également les arguments de Gavignaud-Fontaine sur l'ampleur de la fraude dans le contexte régional. Cependant, la perspective plus nuancée présentée par Rémy Pech et Jean Sagnes, qui relativisent l'impact de la fraude sur la désorganisation du marché, suggère que d'autres facteurs économiques et sociaux peuvent également être en jeu, notamment la distinction entre fraude ciblée et infractions généralisées. Ainsi, une estimation précise des faits nécessite de prendre en compte à la fois les arguments avancés par Gavignaud-Fontaine, Pech, Sagnes et Laurent, en reconnaissant l'importance de la fraude tout en tenant compte de la complexité des dynamiques économiques et sociales régissant le marché des vins du Midi et éclaire sur la Révolte de 1907.⁵⁶¹

Ce dernier article du chapitre vise à déconstruire les représentations sociales de la fraude, en mettant en avant les présupposés qui sous-tendent la normalisation des vins et les regards sur la norme. Les évaluations basées sur les faits contribuent à l'appréhension du

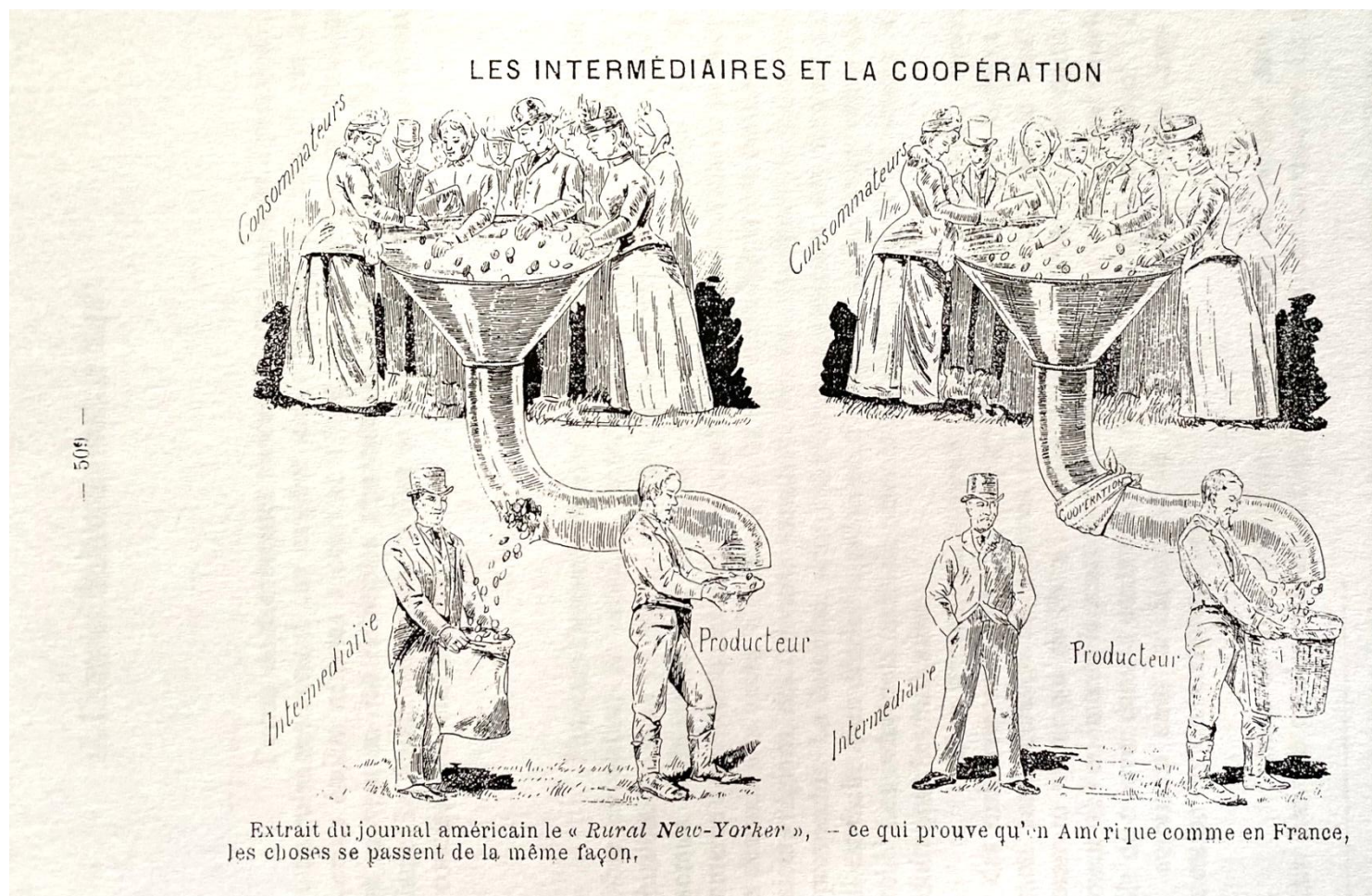
⁵⁵⁹ Pierre Guiral, *La vie quotidienne en France à l'âge d'or du capitalisme : 1852-1879*, Paris, Hachette, 1976, 285 p. p.167-168 in Laurent Bihl, *Une histoire populaire des bistrots*, Paris, Nouveau monde éditions, 2023.

⁵⁶⁰ Henry Leyret, *En plein faubourg : notations d'un mastroquet sur les mœurs ouvrières (1895)*, Nouv. éd., Paris, Nuits rouges, 2000, 168 p. p.48

⁵⁶¹ Renvoi interne à l'introduction de ce travail à propos des débats historiographiques sur les causes de 1907

processus visant à établir des normes législatives vinicoles en corrélation avec les normes sociales, et avec l'appui des normes techniques dont les progrès en matière de contrôle laissent encore envisager des marges importantes de progression.

Figure 2 : Les intermédiaires et la coopération, représentations de clivages socio- professionnels



Conclusion section C.

En conclusion, cette section a exploré la construction et la déconstruction des espaces mentaux de la normalisation du vin. Elle a mis en évidence l'importance des facteurs multiples, y compris les lois, les normes sociales, les pratiques commerciales et les défis de mise en œuvre dans la formation de ces espaces. La période 1882-1893 a été identifiée comme un moment charnière où ces espaces ont été remodelés, ce qui a eu un impact significatif sur la normalisation du vin. Le rôle des biais de surveillance dans la perception et la détection de la déviance a été examiné, en particulier dans le contexte de la fraude vinicole. Cette étude a souligné que la surveillance n'est pas uniformément répartie et insuffisante, ce qui conduit à des biais dans notre compréhension de la fraude vinicole et de ses impacts sur la société. Enfin, la déconstruction des représentations sociales de la fraude a été discutée en se concentrant sur la manière dont les historiens ont perçu et représenté la fraude dans l'industrie du vin. Elle a montré que la fraude vinicole a eu un impact significatif sur l'économie française et la représentation de l'État à la fin du XIX^e siècle.⁵⁶² Elle a fourni une analyse de la construction et de la déconstruction des espaces mentaux de la normalisation du vin, en mettant en avant les facteurs qui influencent ces processus et en soulevant les implications de ces derniers pour la compréhension de la question.

⁵⁶² P. Rosanvallon, *L'état en France de 1789 à nos jours*, *op. cit.* p.14 L'État, en tant qu'entité complexe, est à la fois façonné par la société et acteur de sa propre formation. Cette relation dynamique entre l'État et la société est au cœur des débats académiques et politiques. L'interaction entre l'État et la société est fondamentale. L'État ne peut être compris indépendamment de la société dans laquelle il opère. Il est constitué par l'image que la société se fait de lui, ainsi que par les interactions permanentes entre les deux. Contrairement à une entité figée, l'État est en constante évolution, influencé par les pratiques sociales, les valeurs collectives et les représentations qui lui sont attribuées. Par ailleurs, il est indissociablement une solution et un problème. Il s'incarne dans des institutions, des règles et des pratiques qui visent à résoudre des problèmes sociaux, offrant un cadre pour la gouvernance et la régulation. Cependant, sa consistance n'est pas intrinsèque. Elle dépend de la question toujours instable de son rôle, de sa légitimité et de son efficacité. Ainsi, l'État est à la fois un acteur stabilisateur et un terrain de débats. Enfin, l'État est l'institution du social par excellence, incarnant les normes, les relations de pouvoir et les représentations collectives qui structurent la vie en société. Sa légitimité et son autorité reposent sur la manière dont il répond aux besoins et aux attentes de la société. À travers notre étude, l'État correspond bien à un concept dynamique, tissé dans la trame sociale, et sa signification évolue en fonction des contextes historiques, politiques et culturels. Il est à la fois le reflet et l'architecte de la société qu'il gouverne.

Conclusion du chapitre 6.

La normalisation de la production vinicole en France est marquée par une rupture à la fin du XIX^e siècle, conduisant à un nouveau paradigme socio-culturel.⁵⁶³ Cette transformation majeure s'appuie sur plusieurs éléments. La loi du 14 août 1889 vise à lutter contre les pratiques frauduleuses dans la production et le négoce du vin. Le cas de R. en 1890 illustre les enjeux associés à l'application de cette loi. Le prévenu est traduit devant le tribunal pour avoir effectué plusieurs expéditions d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais, sous la dénomination de vin. Cette loi contribue donc à établir des normes claires concernant la production de vin, en donnant pour la première fois une définition du vin comme le produit exclusif de la fermentation du raisin frais. La loi du 14 août 1889 a également introduit des contrôles plus stricts sur la fabrication. Par exemple, elle rend illégale l'introduction de produits œnologiques non prévus ou surdosés dans les vins. Cela a conduit à une évolution des pratiques, avec une plus grande attention portée à la qualité et à l'intégrité du vin, dans le cadre de la protection de la santé publique. La mise en place de ces normes devient significative pour la société vinicole locale. Dans le cas de P. en 1892, le tribunal interprète le doute en faveur du prévenu, aboutissant à un non-lieu. Cela montre que le tribunal adopte une approche prudente face à l'incertitude relevant de la composition du vin, ce qui démontre une évolution des attitudes sociales envers la norme du vin pour l'institution judiciaire et les justiciables. De plus, la normalisation de la production vinicole a également exercé une influence à l'échelle nationale. La loi du 14 août 1889, adoptée dans tout le pays, établit des normes pour la production nationale. Cela renforce la question de la réputation vinicole régionale et française. La qualification du vin a inauguré un paradigme inédit, c'est-à-dire un nouveau modèle de référence qui transforme profondément les normes et les usages, caractérisé par une plus grande régulation, un contrôle plus fin de la production et des évolutions sociales reflétant les rapports de force. Le nouvel environnement réglementaire questionne les acteurs du secteur vinicole.⁵⁶⁴ L'augmentation du nombre de procès liés à la production et au commerce du vin pourrait être interprété comme une manifestation de l'adaptation des acteurs sociaux, mais également comme l'illustration de résistances en maintenant leurs anciennes pratiques. Les individus se trouvent confrontés à de nouvelles régulations et leurs décisions peuvent être vues comme une réponse à ces défis. La notion d'équilibre des choix moraux complète la compréhension du

⁵⁶³ Gilbert Garrier, *Le phylloxera : une guerre de trente ans, 1870-1900*, Paris, A. Michel, 1989, 194 p.

⁵⁶⁴ N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, op. cit. p.8-9

nouveau contexte culturel. La possibilité d'une panique morale dans la société en réponse à ces changements suggèrerait que l'évolution des normes et des régulations représente un impact non seulement sur les acteurs du secteur viticole, mais aussi sur la société dans son ensemble, en nuanciant son caractère irrationnel. Ainsi, plusieurs limites érodent cette orientation. Bien que l'impact de la loi Griffé et de l'évolution des choix individuels ait été développé, il existe de nombreux autres facteurs influençant le comportement des acteurs sociaux. Ils incluent des éléments économiques à plusieurs échelles, techniques, culturels et individuels. L'interprétation des sources sur le nombre de procès et de prévenus reste complexe. Une augmentation du nombre de procès pourrait refléter une hausse des déviations, mais elle pourrait aussi refléter une intensification des contrôles ou une plus grande efficacité des autorités locales pour détecter et poursuivre les infractions. Les comportements et les choix moraux peuvent varier considérablement en fonction du contexte spécifique. Bien que la notion de panique morale puisse offrir un cadre utile pour comprendre certaines réactions à l'augmentation des déviations, elle implique souvent une réaction irrationnelle ou disproportionnée de toute une société, ce qui ne semble pas être le cas dans la période étudiée. Il s'agit bien d'une crise économique, sociale et culturelle autour de la norme à cette période charnière pour la société française, et plus particulièrement pour les régions spécialisées dans la vigne.⁵⁶⁵ La période qui suit débute par une nouvelle loi, celle du 24 juillet 1894. L'appréhension par les acteurs de cette normalisation renforcée laisse place à de nombreux questionnements.

⁵⁶⁵ Antoine Prost, « Temps », in Christian Delacroix, François Dosse et Patrick Garcia (eds.), *Historiographies : concepts et débats*, Tome 2, Folio., Paris, France, Gallimard, 2010, 688 p. p.903-911

Conclusion de la deuxième partie

En conclusion, l'étude de la période 1882-1893 dans le contexte de la normalisation du vin en France révèle une transition socio-culturelle significative, marquée par des ruptures, des accélérations et des continuités de pratiques dont la nature est modifiée. À travers l'analyse des audiences du tribunal d'instance de Béziers, nous avons pu observer l'évolution des cadres normatifs dans le secteur vinicole, ainsi que les dynamiques judiciaires qui façonnent cette mutation. La mise en perspective de la loi Griffé a permis de démontrer l'impact majeur de la législation dans la deuxième période de l'étude. Les nouvelles réglementations influencent profondément les pratiques du secteur, tant au niveau local que national. Toutefois, malgré ces avancées législatives, des défis persistent, notamment en ce qui concerne l'application effective des normes et la lutte contre la fraude vinicole. L'analyse des dynamiques judiciaires se penche sur des tendances, notamment la possibilité d'une instrumentalisation de la justice au profit des contrevenants. Les audiences deviennent des indicateurs de débats complexes sur la qualité du vin et les pratiques frauduleuses, dont les enjeux socio-économiques et culturels sous-tendent ces questions.⁵⁶⁶ Cette étude qualitative et sérielle procède à une analyse approfondie de la transition socio-culturelle qui caractérise le secteur vinicole français dans les années 1880. Sous l'influence de divers facteurs législatifs, judiciaires et socio-économiques, cette période se distingue par la mise en place de normes inédites et une reconfiguration des pratiques au sein du monde viti-vinicole. L'étude invite à une réflexion sur les défis émergents et les opportunités dans ce secteur agricole de l'économie française en pleine industrialisation. Le chapitre 4 met en évidence une rupture significative des normes dans le secteur vinicole français, en se basant sur une approche structurelle. Cette période est caractérisée par une augmentation des pratiques déviantes connues et des rapports de force entre les acteurs locaux et le système judiciaire. L'analyse des produits concernés par les procès révèle la diversité et la complexité des infractions, soulignant l'importance de l'approche sérielle pour comprendre l'évolution des normes. Le chapitre 5 approfondit la compréhension de la normalisation dans le contexte vinicole du Biterrois entre 1882 et 1893. Il démontre une transformation qualitative des déviances, passant d'une prédominance liée à la fabrication et à la circulation vers une majorité de délits relatifs au négoce. De plus, l'analyse géographique des délits vinicoles révèle

⁵⁶⁶ Article « Fraude », in N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, op. cit. p.15

l'émergence de nouveaux centres de délits et met en évidence les interrelations entre contrôles, pratiques déviantes et société locale. Le chapitre 6 explore l'impact de la loi du 14 août 1889 sur les pratiques sociales et culturelles. Il met en évidence les enjeux et les résistances rencontrés dans l'application de ces normes, ainsi que les implications sociales et juridiques de l'augmentation des procès relatifs au commerce du vin.

La période étudiée, marquée par une plus grande série de procès liés aux déviances vinicoles, laisse alors entrevoir une crise de confiance généralisée sans toutefois évoquer une panique morale caractérisée par l'irrationalité.⁵⁶⁷ Cette crise de confiance s'exprime à travers une distorsion des normes, où les normes sociales semblent démontrer une augmentation et une démocratisation des manipulations, tandis que les normes techniques de fabrication et de circulation restent stables, sans progrès démesuré. Seules les normes législatives génèrent une rupture dans la qualification du vin comme produit alimentaire et un bouleversement dans les usages économiques en période de maladie de la vigne et de sous-production de raisins frais. Les infractions et délits du monde vinicole deviennent généralisés, avec des proportions très variables d'un individu à l'autre, ce qui entraîne des effets déstructurants sur le marché. Cette généralisation des infractions doit être distinguée de la fraude spécifique relative à la loi du 14 août 1889, principalement perpétrée par les négociants en ville. Cette situation engendre un début ou un prolongement du fractionnement de la société par les acteurs viti-vinicoles, avec un sentiment d'injustice quant aux conséquences collectives sur la désorganisation du marché, la réputation des vins du Midi et la santé des consommateurs dans le contexte de l'hygiénisme émergent. L'interprétation des résultats évoque une hiérarchisation des déviances vinicoles, avec des pratiques fiscales tolérées par la population, mais des injustices perçues envers les « puissants » ou « mieux lotis ».⁵⁶⁸ Ces dynamiques reflètent des valeurs catégorielles par métiers qui ne sont pas universellement partagées. De plus, la profession des industriels, dont les productions tendent vers l'artificialisation de la boisson, soulève des questionnements sur les perceptions du produit. Ainsi, ce contexte marque un tournant socio-culturel notable dans la normalisation du vin, avec une priorité accordée à la qualité alors définie, à la protection du marché loyal et à la santé des consommateurs. En revanche, cette séquence chronologique est

⁵⁶⁷ Mark Granovetter, *Société et économie*, Paris, Éditions du Seuil, 2020, 335 p. p.87-108

⁵⁶⁸ Alexis Spire, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris, Raisons d'agir, 2012. p.9 Concernant l'administration fiscale, l'auteur pose le problème en ces termes : « comment une institution composée d'agents soucieux d'œuvrer pour l'intérêt général et le bien commun peut-elle (re)produire autant d'inégalités ? ». Une transposition de ce questionnement s'avère pertinent quant à l'application des normes législatives vinicoles dans la société biterroise de la deuxième moitié du XIX^e siècle.

également caractérisée par une grande vulnérabilité normative, avec des risques de transgressions accrus et une rupture sociale des représentations de la fraude. Cette transition normative, bien que ferme à l'échelle nationale, s'avère délicate localement face à ce changement inédit de valeurs imposé verticalement et partiellement construit en commun, malgré une certaine sévérité de l'institution judiciaire.

PARTIE III - Au tournant du siècle, l'impossible normalisation vinicole ou l'amplification des représentations catégorielles sur la fraude ?

Le monde vinicole français à la fin du XIX^e siècle est un mélange complexe de traditions ancrées et de défis contemporains. À cette époque, le vin représente bien plus qu'une simple boisson : il incarne l'essence même de la société et de l'identité méridionale. Or, derrière cette image consensuelle existe une réalité beaucoup plus composite, marquée par la fraude, la contrefaçon et d'autres pratiques illicites variées qui menacent l'intégrité même du produit. Cette partie se concentre sur la séquence chronologique turbulente de l'histoire viti-vinicole de 1894, année d'une nouvelle loi visant à protéger l'intégrité du marché, et la grande révolte de 1907, en se concentrant spécifiquement sur la région du Biterrois en tant que laboratoire d'observation des évolutions.⁵⁶⁹ En utilisant une approche méthodologique sérielle et quantitative, comme pour les deux séquences précédentes, il s'agit d'identifier et d'évaluer un ensemble significatif de procès relatifs aux déviations vinicoles, afin de comprendre les dynamiques sociales sous-jacentes à la normalisation du vin. En rassemblant ces éléments, l'analyse s'appuie sur l'observation empirique, en mettant en avant les tensions entre résistances et acceptations, mais également entre qualification du vin et réalités plus épineuses qui composent son environnement. En analysant ces dynamiques, la présente contribution vise à une compréhension plus fine des défis rencontrés par le monde vinicole à la veille de la grande révolte de 1907. La problématique soulevée consiste à déterminer dans quelle mesure, au tournant du XX^e siècle, la normalisation vinicole serait effectivement impossible ou si elle se trouverait plutôt altérée par des représentations amplifiées sur la fraude, dans un contexte européen général de normalisation des denrées alimentaires.⁵⁷⁰ Pour mener à bien cette étude, les archives judiciaires relatives aux registres de jugements sont sondées selon la même méthode que pour les deux séquences chronologiques précédentes. Les critères de sélection des audiences identifient les procès pertinents pour notre recherche, en se concentrant spécifiquement sur les affaires liées aux déviations vinicoles. Cette dernière partie s'inscrit dans le travail de recherche qui s'étend de 1865 à 1905, permettant ainsi une analyse approfondie des

⁵⁶⁹ F. Jaroniak, *Le transport du vin sur le canal du Midi - Wine transportation along the canal du Midi*, op. cit. p.55 La consommation nationale du vin ne cesse de croître : en 1848, 51 litres par habitant, en 1880 80 litres, en 1904 103 litres et en 1926 136 litres.

⁵⁷⁰ N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, op. cit. p.116

tendances sur plusieurs décennies. Cette période choisie vise à saisir de façon inédite les évolutions significatives de la normalisation, notamment en termes de réglementation et de pratiques effectives ou normes dans le jeu social.⁵⁷¹ Un aspect méthodologique notable réside dans l'observation du pic du nombre de procès en 1897. Ce choix n'est pas fortuit, car il correspond aux effets d'un moment charnière dans la législation vinicole française. En effet, les débuts de l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 1894, régulation majeure sur la production, la vente et la consommation d'alcool en France, prolonge la loi du 14 août 1889 qui définit pour la première fois la qualité du vin. L'année 1897 constitue alors un point d'inflexion pertinent pour examiner les effets de la norme législative sur les normes sociales, les pratiques viticoles en général et les infractions associées.

Afin d'apporter des éléments de réponse à cette problématique, la présente analyse se déploie au travers de trois chapitres, chacun étudiant des aspects spécifiques relatifs à l'évolution des espaces mentaux et des tensions liés à la normalisation et à la fraude vinicole entre 1894 et 1907. Le chapitre 7 sur la pénalisation des pratiques à l'épreuve du temps, se consacre à une analyse des évolutions juridiques et sociales entourant le vin au cours de cette séquence. Il examine les changements de perception de la fraude vinicole et leur impact sur les pratiques judiciaires et sociales, en évaluant les enjeux rencontrés lors de la pénalisation des comportements déviants. Le chapitre 8 est basé sur les espaces et réseaux d'acteurs sociaux relatifs à ces comportements, l'élargissement de l'échelle d'action et les rayonnements des vins méridionaux. Il se penche quant à lui sur l'analyse des correspondances territoriales et de leurs répercussions sur la mise en réseau du marché vinicole. Il questionne la manière dont certains espaces-cibles peuvent perturber le processus de normalisation dans l'industrie vinicole à l'aube du nouveau siècle, en portant une attention particulière aux dynamiques spatiales et aux implications des législations fondamentales pour la qualification du produit. Enfin, le chapitre 9, se concentre sur l'évolution des représentations sociales et des rapports de force relatifs à la normalisation et à la fraude vinicole, vers une recomposition du jeu social. Il vise à caractériser cette période en termes de faisabilité ou d'obstacles à la normalisation, en examinant les mutations survenues et leur impact sur les interactions sociales, les perceptions collectives et les rapports de force renouvelés au sein de la société.

⁵⁷¹ *Ibid.* p.151-152

Chapitre 7 : La pénalisation des pratiques à l'épreuve du temps, entre transformations et habitudes : les dynamiques juridiques et sociales autour du vin (1894-1907)

La première séquence chronologique, de 1865 à 1881, a été marquée par la soutenabilité de la fraude dans un contexte permissif. La fraude, qu'elle soit commerciale ou liée à la qualité des produits, était relativement répandue et peu réprimée. La deuxième séquence chronologique, de 1882 à 1893, a connu une rupture socio-culturelle clivante avec l'adoption de la loi du 14 août 1889, définissant la qualité du vin et marquant une transition significative dans la régulation du secteur.⁵⁷² Des changements importants opèrent dans les pratiques sociales et les normes législatives, avec une attention croissante portée à la fraude et à sa répression. La problématique vise à interroger les changements dans l'appréhension de la fraude vinicole et leur influence sur les pratiques juridiques et sociales, en mettant en lumière les défis rencontrés lors de la pénalisation des pratiques sur un temps moyen.⁵⁷³ Pour y répondre, les sources principales utilisées correspondent aux registres de jugements par sondages quadriennaux pour les années 1897, 1901 et 1905, provenant des Archives départementales de l'Hérault. La méthodologie utilisée pour l'étude repose encore sur l'utilisation de tableaux croisés dynamiques afin d'obtenir des séries par thème et de les croiser pour cerner d'éventuelles corrélations, ainsi que sur des observations de proportions. Il s'agit de se pencher sur les différentes facettes du monde vinicole en examinant de près les infractions aux normes législatives, les profils des prévenus impliqués dans ces pratiques illicites, ainsi que les dynamiques socio-économiques et culturelles qui façonnent ces comportements. À travers une analyse sérielle des produits vinicoles et des infractions les plus courantes, les tendances émergentes et les implications sont envisagées pour la société dans son ensemble. Il est question également de définir les profils des prévenus, en révélant une diversité significative en termes d'âge, de profession et de genre, et en examinant comment ces facteurs influencent les pratiques délictueuses dans le domaine vinicole. Enfin, les spécificités des infractions aux normes

⁵⁷² A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.136-137

⁵⁷³ Dans un contexte juridique, la pénalisation désigne l'action de rendre quelque chose passible de sanctions pénales. Aussi, dans le domaine politique et social, la pénalisation peut être associée à des lois ou des initiatives visant à rendre passible de sanctions pénales certaines actions ou comportements.

vinicoles dans la région de Béziers, donnent un aperçu approfondi des défis uniques auxquels sont confrontés les agents marchands et non-marchands, ainsi que les autorités locales à cette séquence chronologique qui fait suite à la loi du 14 août 1889.

Section A. Les défis du négoce vinicole dans le Biterrois : analyse des infractions aux normes législatives

Au tournant du siècle, la région de Béziers témoigne d'une activité viticole faisant de la production intensive de vin une pierre angulaire de son économie. Néanmoins, cette prospérité se trouve assombrie par des pratiques illégales et des infractions aux normes vinicoles, mettant en péril la réputation et l'intégrité du secteur. Dans cette étude, il s'agit de se pencher sur les infractions aux normes vinicoles à Béziers entre 1894 et 1905, une période charnière pour l'industrie du vin en France. À cette époque, le tribunal d'instance de Béziers enregistre les délits liés à la production, au transport et à la distribution de vin, offrant ainsi une fenêtre unique pour comprendre les défis auxquels était confronté le secteur vinicole. L'objectif de cette analyse est d'évaluer le respect des normes législatives vinicoles et d'identifier les tendances des infractions correspondant aux normes sociales au fil du temps.⁵⁷⁴ Il est judicieux d'analyser d'abord le nombre total d'infractions, puis la répartition de ces dernières par nature pour analyser les tendances annuelles en pourcentage et en valeurs absolues. Aussi, comme pour les séquences précédentes, les produits représenteront une voie de recherche concernant leurs variétés, leur importance dans le marché, la valeur des saisies en fonction des infractions commises. Enfin, il convient d'examiner les acteurs de ces faits relatés à travers le prisme de la reconstruction judiciaire. Des prévalences en termes d'âge, de profession, ainsi que de genre, questionnent les rapports de force dans la société et face à l'État quant à la normalisation du produit alimentaire.

Présentation générale des procédures au tournant du siècle

Dans le domaine de l'étude des déviances, une tendance marquante émerge : une nette augmentation de l'activité judiciaire, conjuguée à une propension croissante à instruire un nombre plus élevé de co-accusés. Cette évolution soulève des questions essentielles quant aux dynamiques socio-économiques et juridiques de l'époque, ainsi qu'à l'évolution des pratiques judiciaires en matière de poursuites liées au négoce des boissons alcoolisées. Dans cet article,

⁵⁷⁴ A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.123-124

cette montée en puissance de l'activité judiciaire est analysée, ainsi que ses implications sur le traitement des infractions.

Évolution des procès liés aux infractions vinicoles

L'activité judiciaire concernant les infractions vinicoles connaît une augmentation notable pendant cette période, contrastant avec les périodes précédentes, marquées par des dynamiques socio-légales distinctes. Cette étude vise à analyser cette augmentation et ses implications. Sur un total de 1182 procès enregistrés, 756 sont recensés au cours de la dernière séquence chronologique, couvrant les années 1897 à 1905. Une répartition par année révèle des variations significatives : 325 procès en 1897, 151 en 1901, et 280 en 1905. Cette évolution suggère une pénalisation importante des pratiques et une attention portée par les autorités judiciaires.

Analyse comparative du nombre de procès entre 1897, 1901 et 1905 :

Tableau 13 ; Nombre de procès 1897-1901-1905		Tableau 14 : Nombre de procès pour les trois séquences	
Année judiciaire	Nombre de procès	Séquence chronologique	Nombre de procès
1897	325	1865-1881	134
1901	151	1882-1893	292
1905	280	1894-1905	756
Somme	756	Total	1182

Nombre de prévenus

En examinant le nombre de prévenus, on constate une corrélation avec les connaissances sur les procès. Sur un total de 1734 prévenus, 1149 sont recensés au cours de la dernière période de l'étude. Une répartition par année montre des variations similaires à celles observées pour les procès, avec un pic de 460 prévenus en 1897, suivi de 221 en 1901 et de 468 en 1905.

Tableau 15 : Les prévenus par année (1897-1901-1905)

audience année	nombre de prévenus
1897	460
1901	221
1905	468
Total général	1149

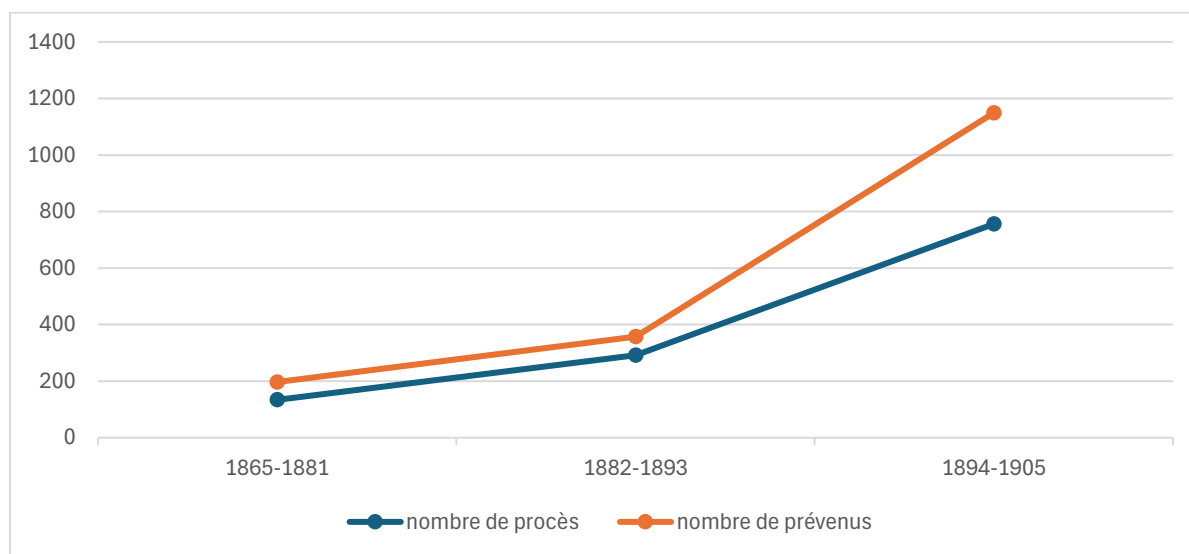
Tableau 16 : évolution du nombre de prévenus (1865-1905)

Séquence chronologique	nombre de prévenus
1865-1881	197
1882-1893	358
1894-1905	1149
Total	1704

Comparaison des évolutions procès / prévenus

En comparant le nombre de procès et de prévenus sur différentes périodes, des tendances intéressantes émergent. Par exemple, la période 1865-1881 présente un nombre relativement faible de procès (134) par rapport au nombre de prévenus (197), tandis que la période 1882-1893 montre une augmentation notable des deux variables, avec 292 procès et 358 prévenus.

Graphique 36 : Comparaison des séries de procès et de prévenus (1865-1905)



L'analyse des séries soulève plusieurs questions concernant la répression des déviances vinicoles. Les variations dans le nombre de procès et de prévenus peuvent refléter l'efficacité des mesures répressives, l'évolution des pratiques de production et de consommation de vin, ainsi que les priorités politiques et sociales de l'époque. Il est important de reconnaître ces résultats pour comprendre les dynamiques sociales et économiques. Donc, il est observé une intensification de la régulation par les contrôles en même temps qu'un ajustement des pratiques aux normes législatives.

Panorama des déviations, nombre par nature et évolutions

Les connaissances présentées mettent en lumière les tendances significatives des infractions aux normes viticoles à Béziers sur la période étudiée au cours de laquelle la demande en vin est en pleine expansion.⁵⁷⁵ Au cours de la séquence examinée, un total de 208 infractions ont été relevées, reflétant l'ampleur des défis auxquels était confrontée l'application des normes viticoles dans la région de Béziers.⁵⁷⁶ En ce qui concerne la répartition par nature d'infraction, la fabrication clandestine représente la majorité des infractions, avec 364 cas recensés. Cette constatation met en évidence la prévalence de pratiques illégales visant à contourner les réglementations en matière de production de vin. Aussi, les cas de transport frauduleux sont également significatifs, totalisant 247 infractions. Cela souligne les défis liés au contrôle et à la surveillance du transport des produits viticoles dans la région. Bien que moins fréquent, le défaut de déclaration reste une préoccupation, avec 36 cas enregistrés. Cette infraction démontre les lacunes dans le respect des obligations légales en matière de déclaration des activités viticoles. En ce qui concerne les évolutions, la fabrication clandestine a montré une augmentation de 450% entre 1894 et 1905, bien que sa tendance globale soit à la baisse depuis son pic en 1897. Le transport frauduleux connaît une diminution de 75.51% sur la même période. Le défaut de déclaration, en revanche, augmente de 300% entre 1894 et 1905, bien que cette augmentation soit moins marquée que celle de la fabrication clandestine.

Les résultats de cette étude mettent en évidence des tendances significatives dans les infractions aux normes viticoles à Béziers. La diminution constante du transport frauduleux et la baisse progressive de la fabrication clandestine indiquent une possible amélioration de la conformité aux normes au fil du temps. Or la tendance à l'augmentation du défaut de déclaration soulève des préoccupations quant au respect des réglementations en vigueur et aux volumes réels sur le marché.⁵⁷⁷ Cette étude fournit des éléments d'observation concernant le respect des normes viticoles à Béziers au tournant du XX^e siècle. Les séries présentées ici indiquent l'importance de la surveillance et de l'application efficaces des réglementations pour garantir la

⁵⁷⁵ *Ibid.* p.126

⁵⁷⁶ Cf. Annexe 29 : Tableau 14 : Infractions, volumes et valeurs pour la période 1894-1907

⁵⁷⁷ A. Stanziani, *La qualité des produits en France, op. cit.* p.126 « La fraude semble dominer le marché entre 1880 et 1914. »

qualité et l'intégrité des produits. Elles semblent suivre le mouvement des prix agricoles en France. La baisse des prix du vin se retrouve de l'autre côté de Pyrénées.⁵⁷⁸

L'analyse des chiffres nationaux relatifs à la production et aux prix du vin sur deux périodes distinctes, 1896-1900 et 1901-1905, révèle des tendances intéressantes.⁵⁷⁹ De 1896 à 1900, la production s'élevait à 44,6 millions d'hectolitres et les importations à 7,9 millions d'hectolitres. Le prix du vin est alors de 23,40 Francs l'hectolitre. En revanche, de 1901 à 1905, la production augmente pour atteindre 52,9 millions d'hectolitres, tandis que les importations diminuent à 5,3 millions d'hectolitres. Parallèlement, le prix du vin baisse, passant à 17,50 Francs l'hectolitre. Ces chiffres indiquent une augmentation de la production nationale de vin et une diminution des importations au fil du temps, ce qui pourrait être lié à une amélioration de l'efficacité de la production ou à des changements dans les politiques commerciales.⁵⁸⁰ De plus, la baisse du prix du vin pourrait refléter une augmentation de l'offre due à la hausse de la production générale, et de celle des vins irréguliers comme l'indiquent les sources judiciaires.⁵⁸¹ La situation des viticulteurs connaît une évolution très disparate, dépendant de plusieurs facteurs tels que la période de l'invasion phylloxérique, la violence de cette invasion, les réactions des vigneron et l'orientation de la production, qu'il s'agisse de vins de qualité ou de vins ordinaires.⁵⁸² Contrairement à la céréaliculture, le revenu des viticulteurs ne varie pas avec la même régularité. Leurs flux et reflux se succèdent à des dates différentes selon les vignobles. Les années difficiles se situent entre 1880 et 1900, puis à nouveau au cours immédiat. Au-delà des fluctuations à court terme, il est important de retenir l'évolution à long terme entre le début de la crise et la fin de la période. Cette évolution met en évidence que tous les vigneron sont des perdants, leur revenu ayant fortement régressé. Par exemple, dans le Loir-et-Cher, le revenu du propriétaire vigneron a diminué de 57%. En Côte-d'Or, le propriétaire vigneron pour des vins fins a vu son revenu diminuer de 41%, tandis que le propriétaire vigneron de vins ordinaires a connu une baisse de 84%. Le propriétaire faisant valoir à prix d'argent a subi une baisse de

⁵⁷⁸ J. Colomé et al., « Les cycles de l'économie viticole en Catalogne. L'évolution des prix du vin entre 1680 et 1935 », art cit. p.144-145

⁵⁷⁹ Cf. Annexe 30 : Tableau 15 : Délits par année et par nature pour la dernière période

⁵⁸⁰ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, op. cit. p.368-370

⁵⁸¹ Renvoi Section B. de ce même chapitre, Article « Vins fraudés et autres vins irréguliers ». Entre 1901 et 1905, le volume des vins factices a augmenté de 987.7% et sa valeur marchande de 862.98%, tandis que les vins artificiels observent une évolution négative de - 92.1% et une baisse de 1.2% pour sa valeur estimée. Ces chiffres témoignent des fluctuations significatives dans la production et la valeur des vins factices et artificiels au cours de cette période. Soit les vins factices n'étaient pas repérés précédemment, soit ils remplacent les vins artificiels dans l'évolution des pratiques illicites. La première hypothèse est à privilégier.

⁵⁸² M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, op. cit. p.380-381

53%. En termes de revenus bruts à l'hectare, la baisse est de 39%. Ces chiffres illustrent l'impact significatif de la crise phylloxérique sur l'industrie viticole. Les « viticulteurs sont les grandes victimes de la dépression. »

L'agriculture française bénéficie d'une certaine protection à la fin du XIX^e siècle, notamment grâce à l'instauration d'un tarif minimum qui prévoit des droits de 5 à 20% selon la nature des produits.⁵⁸³ Cette mesure contribue à protéger les producteurs nationaux contre la concurrence étrangère. En 1897, la célèbre loi du Cadenas est votée et laisse au gouvernement la possibilité de modifier, si nécessaire, les droits sur les céréales, les vins et la viande. Cette faculté est utilisée à plusieurs reprises, notamment en 1899 pour les vins et en 1903 pour les viandes. Ces interventions gouvernementales influencent la régulation des marchés agricoles et ont un impact significatif sur les dynamiques d'exportation et d'importation. Or, dans le contexte agricole, le protectionnisme suscite des réactions contrastées.⁵⁸⁴ Bien que conçu pour protéger les intérêts des agriculteurs, il engendre paradoxalement des divisions au sein de cette communauté. Le monde viticole illustre parfaitement cette situation. D'une part, les vignerons du Languedoc, qui réclament une protection accrue, et d'autre part, les producteurs de vins fins de Bourgogne et de Champagne, qui aspirent à une politique douanière plus libérale pour retrouver leurs marchés traditionnels. Cette divergence d'opinions soulève une question fondamentale : les lois protectionnistes font-elles plus de mal que de bien ? Cette interrogation invite à une réévaluation de l'efficacité et de l'impact du protectionnisme sur l'agriculture.

Analyse des pratiques : typologie des délits et étude des prévalences associées aux volumes et valeurs marchandes

Cet article présente une analyse détaillée des produits saisis lors de procès criminels sur une période donnée. En utilisant des résultats empiriques, l'étude examine les prévalences des produits, les volumes totaux et par produit, ainsi que les valeurs associées. De plus, une typologie des délits les plus lucratifs et des moins lucratifs est établie, mettant en avant les tendances importantes. La déviance économique représente un défi majeur pour les autorités

⁵⁸³ *Ibid.* p.387-388

⁵⁸⁴ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914, op. cit.* p.171

judiciaires et les organismes chargés de l'application de la loi. Les produits saisis lors de procès criminels fournissent des indications précieuses sur les tendances de ces résistances à la normalisation et sur les méthodes employées par les mis en cause pour réaliser des profits illicites. Les prévalences des produits sont analysées en examinant la répartition des saisies par catégorie. Les volumes et les valeurs des produits sont calculés en fonction des estimations disponibles, permettant ainsi de déterminer l'ampleur économique du fait social global étudié qu'est la fraude. Enfin, en classant les produits saisis en fonction de leur rentabilité, une typologie des délits peut être établie. L'observation des types d'infractions les plus fréquentes révèle un total général des valeurs saisies s'élevant à 866 908,15 francs sur la période, provenant de 140 entrées différentes. Plusieurs infractions significatives sont liées à la production et à la distribution de produits alcooliques. Une hiérarchie des principales infractions et de leurs implications financières se base sur les informations extraites des procès du tribunal par ordre décroissant de leurs volumes totaux connus.

Certains volumes saisis sont impressionnants. Une quantité importante de 10 828,78 hectolitres est produite sans licence, avec une valeur estimée de 5 967,50 francs, ce qui soulève des préoccupations majeures en matière de conformité réglementaire et de sécurité publique. Aussi, une quantité significative de 7 907,51 hectolitres est produite en violation de la loi du 14 août 1889, avec une valeur estimée élevée de 122 826,50 francs.⁵⁸⁵ La présence d'un excédent important de 7 610,021 hectolitres en magasin, avec une valeur estimée élevée de 111 480,5 francs, suggère un non-respect flagrant des limites de production et de stockage autorisées. Ensuite, une quantité notable de 4 891 hectolitres de produits glucosiques est produite sans déclaration, avec une valeur estimée de 2 498 francs, indiquant une activité potentiellement non conforme ou illégale. Également, une production substantielle de 4 796,6 hectolitres de vin de sucre a été effectuée sans déclaration, avec une valeur estimée élevée de 58 587 francs, révélant une infraction sérieuse aux exigences réglementaires. En outre, une quantité importante de 4 465,0738 hectolitres de vin est produite avec une fausse déclaration, entraînant une valeur estimée élevée de 61 307,50 francs. Une quantité significative de 3 516,34 hectolitres a été expédiée avec un justificatif inapplicable, pour une valeur estimée élevée de 52 853,50 francs, indiquant des pratiques d'expédition non conformes ou illégales. Un dépôt important de 2 135,6 hectolitres de vin au total est effectué frauduleusement, avec une valeur estimée élevée

⁵⁸⁵ M. Lachiver, *Vins, vignes et vignerons histoire du vignoble français*, op. cit. p.439 « on mit sur le marché des vins qui n'avaient jamais vu le raisin. »

de 28 867 francs sur toute la dernière séquence chronologique. Un dépôt substantiel de 2 019 hectolitres de boissons est effectué frauduleusement, avec une valeur estimée élevée de 48 934 francs. De plus, le défaut important d'expédition de 1 539,785 hectolitres est constaté, avec une valeur estimée élevée de 7 350 francs, révélant encore des manquements importants aux obligations d'expédition. Enfin, une quantité notable de 1 534,6 hectolitres de vin artificiel est produite, avec une valeur estimée de 16 800 francs. Ces analyses démontrent l'ampleur des infractions aux normes vinicoles et soulignent l'importance d'une application rigoureuse des réglementations pour garantir l'intégrité du secteur vinicole et la protection des consommateurs.

Dans cette dernière séquence chronologique, les infractions les plus fréquentes, en termes de quantité produite, sont liées à la fabrication de vin de sucre sans déclaration, à l'infraction à la loi du 14 août 1889 et à l'excédent en magasin, avec 140 entrées chacune, soulignant la fréquence élevée de ces infractions et leur impact généralisé sur le système judiciaire et l'économie vinicole. Les valeurs estimées associées à ces infractions sont significatives, avec des montants élevés pour des infractions telles que l'infraction à la loi du 14 août 1889, mais aussi l'excédent en magasin, la fausse déclaration et la fabrication de vin de sucre sans déclaration. Cela souligne l'importance économique des activités illégales ou non conformes dans le secteur vinicole. Par ailleurs, l'étude montre une grande variété d'infractions, couvrant des domaines tels que la fabrication de vin artificiel, les dépôts frauduleux, les défauts de déclaration et les excédents aux charges.

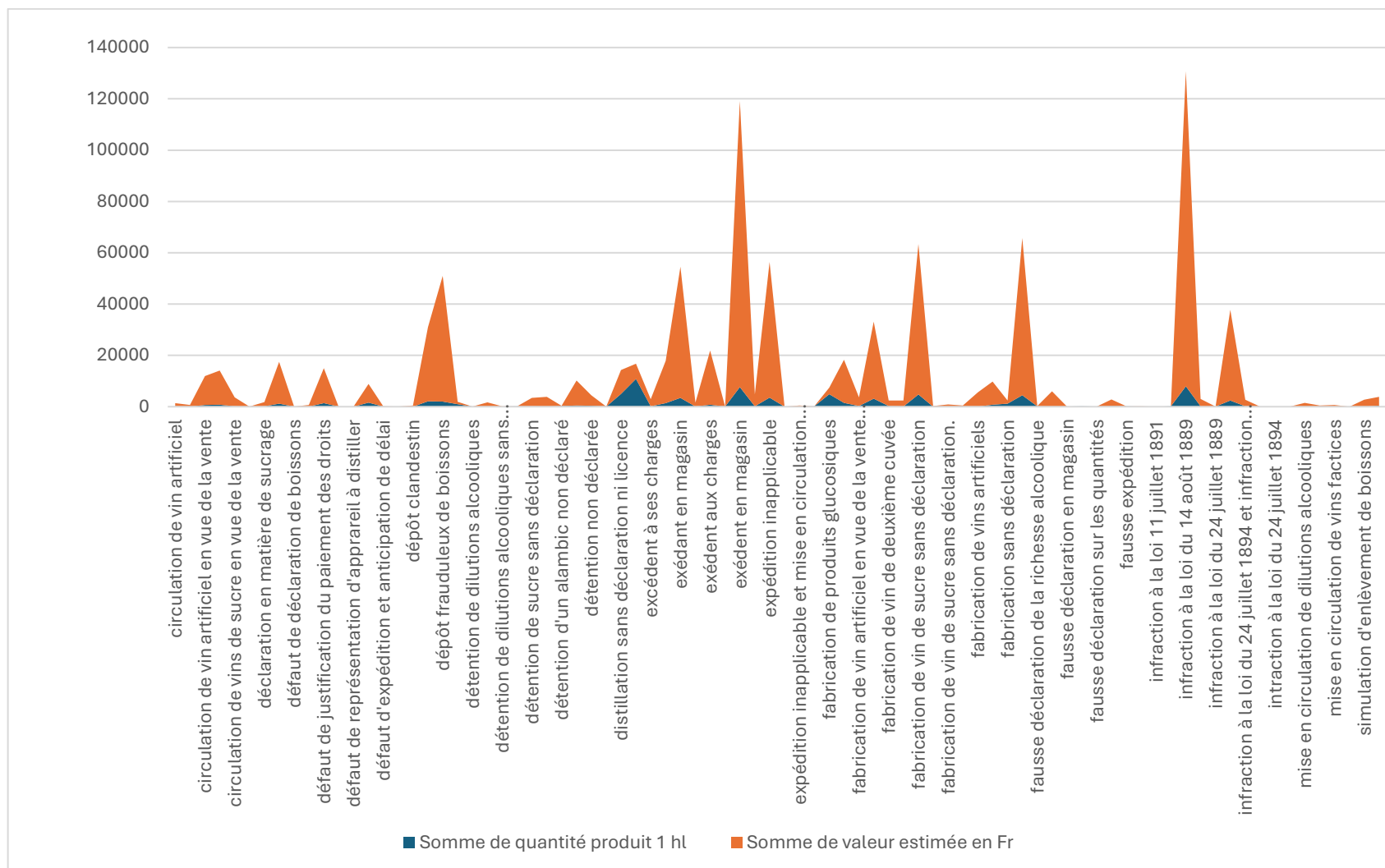
S'il est question d'établir un classement des types de délits par valeur en francs, l'infraction à la loi du 14 août 1889 se distingue comme la plus coûteuse en termes de valeur en francs, atteignant 122 826,5 francs. Puis, la fausse déclaration et l'excédent en magasin suivent de près, avec des montants respectifs de 61 307,5 francs et 111 480,5 francs. Enfin, les infractions telles que l'expédition inapplicable et le dépôt frauduleux complètent le classement, mais avec des valeurs relativement moindres en comparaison. Sur la typologie par volume, encore une fois, l'infraction à la loi du 14 août 1889 domine le classement, avec un volume de 7 907,51 hectolitres, illustrant l'ampleur de la production illégale qui lui est associée. La fausse déclaration et l'excédent en magasin suivent de près. La fabrication de vin de sucre sans déclaration se positionne également dans le classement, indiquant une pratique frauduleuse notable en termes de volume produit.

En comparaison, les classements par valeur, volume et nombre d'entrées offrent des perspectives différentes sur les déviances vinicoles, mettant en évidence à la fois leur impact économique et leur fréquence relative. Alors que les infractions à la loi du 14 août 1889

dominant dans tous les classements, d'autres pratiques telles que la fausse déclaration et l'excédent en magasin suivent de près, soulignant l'importance de ces actions dans le contexte plus large de la réglementation vinicole et de l'économie nationale.⁵⁸⁶ Leurs typologies thématiques soulèvent l'impact financier des différentes infractions en matière de vin, leur volume et leur prévalence.

⁵⁸⁶ M. Granovetter, *Société et économie*, op. cit. p.78-79

Tableau 17 : Sélection des principales infractions associées à leurs opportunités (volumes et valeurs)



Conclusion de la section

L'analyse des infractions aux normes vinicoles à Béziers entre 1894 et 1905 révèle une évolution complexe des pratiques et des tendances. Premièrement, les résultats mettent en évidence une augmentation significative du nombre total d'infractions, avec des variations marquées selon la nature des délits. Alors que la fabrication clandestine a montré une tendance à la baisse depuis son pic en 1897, le défaut de déclaration connaît une augmentation notable tout au long de la période étudiée. Deuxièmement, l'analyse des pratiques dégage une prévalence marquée de certaines infractions, notamment celles liées à la loi du 14 août 1889, soulignant ainsi leur impact significatif sur l'économie viti-vinicole.⁵⁸⁷ La présence notable d'infractions telles que la fausse déclaration et l'excédent en magasin évoque aussi la difficulté à contrôler les flux. Cette analyse apporte une observation fine des pratiques vinicoles illicites et des défis rencontrés dans le ressort de Béziers à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle. Elle souligne l'importance de prendre en compte les aspects socio-économiques dans la compréhension des dynamiques du commerce du vin et des efforts de régulation à différentes époques.

⁵⁸⁷ A. Stanziani, « La falsification du vin en France, 1880-1905 », art cit. p.154-156

Section B. Entre vignobles et marchés : analyse séquentielle des produits saisis lors des procédures au tournant du siècle

La présente étude se concentre sur l'analyse sérielle des produits vinicoles du Biterrois, en examinant les natures, les volumes et les valeurs des produits sur une période déterminée. Cette recherche vise à identifier finement les saisies vinicoles, les quantités produites en hectolitre et la valeur monétaire de ces produits en francs. L'objectif est de fournir des tendances significatives et des variations entre les différentes catégories de produit. Le marché vinicole français, réputé pour sa richesse et sa diversité, est soumis à une réglementation renforcée visant à garantir la qualité et l'intégrité des produits. Dans ce contexte, une analyse sérielle des produits vinicoles revêt une importance majeure.⁵⁸⁸ Cette recherche s'articule autour de plusieurs axes. Tout d'abord, elle examine les types d'infractions rencontrées dans le Biterrois, à travers l'aperçu détaillé des pratiques illicites observées dans le secteur vinicole. Ensuite, elle analyse les volumes de production des différents produits vinicoles, mettant en évidence les variations annuelles et les tendances à long terme. Enfin, elle évalue l'enjeu économique des produits après avoir établi celui des pratiques dans la section précédente, fournissant des indications sur leur contribution à l'économie régionale et nationale. Les résultats de cette étude contribuent à enrichir le corpus de connaissances sur le vin et son impact socio-économique en France.

Nature des produits identifiés lors des infractions

La première section de notre étude se concentre sur la nature des produits impliqués dans les infractions. Les principales catégories de produits sont évaluées par leur fréquence d'occurrence dans les informations disponibles. Les informations du tableau révèlent que les produits impliqués dans les infractions sont diversifiés, certains plus fréquemment référencés que d'autres. L'alcool est la nature de produit la plus fréquemment mentionnée, avec 125 occurrences dans les cas d'infractions vinicoles. Les vins représentent la deuxième nature de produit la plus courante, avec 87 occurrences répertoriées. Les vins de sucre, de raisins secs et les produits factices arrivent en troisième position, totalisant 74 occurrences, ce qui soulève la

⁵⁸⁸ Cf. Annexe 21 : Tableau 6 : Produits par année, nature, volume et valeur 1897-1901-1905

possibilité qu'il s'agisse de vins artificiels vendus comme authentiques.⁵⁸⁹ Les liqueurs sont également fréquemment mentionnées, avec 62 occurrences relevées. L'alcool pur est mentionné dans 53 cas d'infractions vinicoles. Le moût de vin est cité dans 28 occurrences. Les vinaigres font l'objet de 15 mentions dans les affaires d'infractions vinicoles. Les eaux-de-vie sont mentionnées 12 fois dans les registres d'infractions. Les vins aromatisés apparaissent dans 8 cas d'infractions vinicoles. Enfin, les vins de liqueur sont mentionnés 5 fois dans les affaires examinées.

L'analyse des résultats met en lumière plusieurs tendances significatives dans la nature des produits identifiés lors des infractions dans le secteur vinicole français. En examinant le nombre d'occurrences de chaque nature de produit, on constate que l'alcool et les vins dominent largement la liste. Cela suggère que ces deux catégories sont les plus susceptibles d'être impliquées dans des infractions régulières, ce qui souligne l'importance de cibler les efforts de contrôle et de surveillance sur ces produits spécifiques. Outre l'alcool et les vins, une diversité d'autres produits sont également impliqués dans les infractions, notamment les liqueurs, les moûts de vin, les vinaigres, les eaux-de-vie, les vins aromatisés et les vins de liqueur. Cette variété souligne la complexité du marché vinicole et la nécessité de surveiller un large éventail de produits pour détecter et prévenir les pratiques illégales ou frauduleuses.

Volumes des produits en hectolitre

Ensuite, il s'agit d'examiner les volumes de production en hectolitre par année, en identifiant les tendances générales et les variations significatives entre les catégories de produits. En 1897, les chiffres révèlent des volumes de production variables selon les types de produits. Cette année-là, l'alcool représente ainsi la catégorie de produit la plus prédominante en termes de volume.⁵⁹⁰ En revanche, le vin de figues se démarque par un volume nettement plus faible, ce qui évoque une production moins répandue ou une demande limitée sur le

⁵⁸⁹ M. Lachiver, *Vins, vignes et vigneron histoire du vignoble français*, op. cit. p.439-442 À partir des années 1880, le commerce des raisins secs connaît une croissance significative en France. Les importations de raisins secs augmentent rapidement dès les années 1880. Elles proviennent principalement de Grèce et de Turquie. Cette période de forte importation contribue à la prospérité du port de Marseille. Ces chiffres témoignent de l'importance du commerce des raisins secs à cette époque, avec un pic impressionnant d'un million de tonnes importées en France pour diminuer fortement au début du siècle.

⁵⁹⁰ 49 475,3753 hectolitres (hl) pour l'alcool

marché.⁵⁹¹ En 1901, les volumes de production diminuent notablement pour certaines catégories, avec 4 391,3829 hl pour l'alcool et 326 hl pour le moût de vin blanc. Dans l'année 1905, l'analyse des volumes de production dans le contexte des infractions sur les vins révèle des tendances similaires aux années précédentes, mais avec quelques variations. Les volumes de production restent significatifs, indiquant une activité persistante dans la fabrication, la circulation et le négoce de divers produits, malgré les efforts réglementaires pour contrôler ces activités. Comparativement aux années précédentes, certains produits maintiennent des volumes relativement stables, témoignant de leur importance continue dans le paysage des infractions sur les vins. Par exemple, les volumes de production d'alcool restent élevés, soulignant la persistance des pratiques illégales liées à ce produit, avec 27574,5381 hectolitres produits.

En revanche, des changements dans les volumes de certains produits peuvent également être observés, ce qui évoque des fluctuations dans les pratiques de fabrication ou les stratégies des contrevenants. Une augmentation ou une diminution significative des volumes de certains produits pourrait refléter les réponses réglementaires ou l'adaptation des contrevenants pour éviter la détection.⁵⁹² En outre, l'identification de nouveaux produits ou de variations dans les volumes de produits moins courants peut indiquer des évolutions dans les tactiques des contrevenants ou l'émergence de nouvelles tendances dans le domaine des infractions sur les vins. Ainsi, l'analyse des volumes de production pour l'année 1905, avec des volumes atteignant 1130,2814 hectolitres pour l'alcool pur et 4657,3 hectolitres pour le vin, fournit un aperçu précieux des dynamiques en jeu dans le domaine des infractions sur les vins, mettant en lumière à la fois la persistance des pratiques illicites et l'adaptabilité des contrevenants. Cette réduction significative des volumes de production pourrait indiquer des changements dans la demande du marché ou des contraintes réglementaires contraignant la production de certains produits. Il apparaît clairement que l'alcool domine en termes de quantité produite, suivi de près par d'autres produits comme le vin et les moûts de vin, tandis que des produits plus spécifiques comme le vin de figues affichent des volumes nettement plus modestes. Dans le contexte des infractions sur la fabrication, les circulations et le négoce des vins, l'analyse des volumes de production révèle plusieurs éléments significatifs. Tout d'abord, les volumes élevés de certains produits, tels que l'alcool, démontrent une activité intense dans la production illicite ou non réglementée.

⁵⁹¹ Seulement 139,23 hl pour le vin de figues

⁵⁹² Clément Coste, « Penser l'impôt au XIX^e siècle. Controverses fiscales et contributions saint-simoniennes dans la France des années 1830 », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 1 juillet 2014, n° 124, p. 45-62. p.45

La quantité importante d'alcool produite pourrait indiquer un marché parallèle dynamique ou des pratiques frauduleuses visant à contourner les normes en place. D'autre part, la variation des volumes de production d'une année à l'autre soulève des questions sur les pratiques de fabrication et les contrôles réglementaires. En outre, l'identification de produits spécifiques avec des volumes relativement faibles, comme le vin de figues, peut indiquer des infractions ciblant des marchés de niche ou des pratiques de contrefaçon plus spécialisées. Ces produits moins courants pourraient être utilisés dans des stratégies de contournement des réglementations ou dans des tentatives de tromperie des consommateurs en imitant des produits légitimes.

Par ailleurs, si les écarts sont observés, la plus grosse saisie de cette dernière séquence en volume et valeur marchande s'élève à 51 122 francs, ce qui démontre l'ampleur de cette affaire.⁵⁹³ Dans ce cas, la stratégie d'infraction semble avoir été de stocker une quantité importante de vin au-delà des limites réglementaires déclarées.⁵⁹⁴ Cette stratégie peut être motivée par plusieurs éléments. Tout d'abord, en stockant une grande quantité de vin, l'accusé pourrait avoir cherché à maximiser ses profits en évitant les coûts et les contraintes associées à la conformité réglementaire. De plus, une telle quantité d'excédent en magasin pourrait indiquer une pratique régulière de dépassement des quotas autorisés, d'où une volonté de contourner les lois pour des gains financiers. Cependant, bien que la saisie de 3408,15 litres de vin représentant une valeur marchande de 51 122 francs soit significative, l'accusé est relaxé de toutes les charges lors du procès. Cette issue s'explique. Il est possible que l'accusé soit en mesure de fournir des preuves ou des explications convaincantes pour justifier la présence de cette quantité d'excédent en magasin, peut-être en invoquant des circonstances atténuantes ou des pratiques commerciales acceptées dans le monde viticole. De plus, il est également possible que des lacunes dans la collecte de preuves ou des failles dans la procédure judiciaire aient affaibli le cas de l'accusation, conduisant finalement à la relaxe de l'accusé. Cette affaire Raphaël B. souligne les défis auxquels sont confrontées les autorités judiciaires. Malgré la saisie importante et la valeur marchande considérable associée à l'excédent en magasin, la relaxe de l'accusé met en lumière les complexités et les nuances du système judiciaire. En revanche, la plus petite

⁵⁹³ ADH 3U1/ 1026 Le 5 août 1897, lors d'une audience, la Régie porte accusation contre M. Raphaël B., marchand en gros de boissons à Marseillan. Il est accusé d'un délit commis le 27 février 1897, consistant en des excédents en magasin de vin. L'excès de stock est évalué à 3408,15 litres, représentant une valeur marchande considérable de 51 122 Francs. Malgré cette saisie importante, lors du procès, M. B. est relaxé de toutes les charges qui pèsent contre lui.

⁵⁹⁴ Alain Plessis, « L'impôt des français au XIX^e siècle, replacé dans une perspective européenne » dans Maurice Lévy-Leboyer et Michel Lescure (eds.), *L'impôt en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique, 2006, p. 13-47. p.18

saisie, bien que modeste en volume, est sévèrement punie : seulement 26 centilitres d'alcool pur, d'une valeur de 5 francs, ont entraîné des conséquences juridiques significatives, soulignant la rigueur des sanctions pour même les infractions mineures.⁵⁹⁵ La valeur relativement faible de l'alcool introduit en magasin par rapport à l'amende de 500 francs montre le risque financier élevé par rapport au gain potentiel. Ce dernier soulève des interrogations sur la logique économique derrière de telles infractions et si elles sont réellement rentables. L'affaire montre également que la stratégie d'infraction basée sur des quantités réduites n'est pas une garantie de ne pas être détectée ni d'échapper à des sanctions significatives, soulignant ainsi les risques encourus par ceux qui choisissent de contrevenir à la loi, même pour des délits mineurs. En somme, l'analyse des volumes de production dans le contexte des infractions sur les vins révèle des tendances complexes et variées, reflétant à la fois les pratiques de fabrication illicites, les contrôles réglementaires et les dynamiques parallèles.

Analyse des valeurs des produits saisis lors d'infractions

En se référant aux séries du tableau, la valeur totale des alcools peut être calculée. Par exemple, en 1897, la somme de la quantité produite d'alcool pur s'élève à 61,6363 hl, et en 1901, elle atteint 25,8064 hl. En utilisant les valeurs estimées fournies dans le tableau, ces quantités peuvent être converties en valeurs monétaires. Ainsi, en 1897, la valeur estimée de l'alcool pur saisi serait d'environ 2042 francs, tandis qu'en 1901, elle s'élèverait à environ 6425 francs. Outre les alcools, d'autres types de produits sont également saisis lors d'infractions. En analysant les valeurs associées à ces produits, il est possible de déterminer leur impact financier. Par exemple, en 1897, la somme de la valeur estimée pour les produits autres que ceux de la fermentation des raisins frais atteint environ 443195,1 francs. En examinant les informations du tableau, il est possible d'identifier le produit avec l'estimation la plus importante en Francs. Par exemple, en 1897, le produit avec la valeur estimée la plus élevée est « Produit autre que celui de la fermentation des raisins frais », avec une somme de valeur estimée d'environ

⁵⁹⁵ ADH 3U1/1043 Lors de l'audience du 30 octobre 1901, la Régie intente un procès contre une débitante de boissons domiciliée à Béziers. Elle est accusée d'une infraction commise le 13 août 1901, consistant en l'introduction frauduleuse en magasin d'alcool pur. L'alcool en question représente une infime quantité, seulement 0,0026 litre, d'une valeur de 5 francs. Ce délit tombe sous le coup de plusieurs lois, dont celles du 28 avril 1816, du 28 février 1872, du 2 août 1872 et du 13 avril 1900. À l'issue du procès, la débitante se voit condamnée à une amende de 500 francs et une saisie de 5 francs.

443 195,1 francs.⁵⁹⁶ Cette information permet de comprendre l'ampleur financière des infractions liées à ce produit spécifique. Et la plus petite valeur de saisie s'élève à 60 centimes.⁵⁹⁷ En comparant les valeurs des produits saisis entre différentes années, il est possible de déterminer les tendances à long terme et les variations annuelles. Par exemple, en examinant les valeurs des alcools saisis en 1897 et 1901, il est possible d'identifier comment les changements dans les réglementations, telles que les taxes sur le sucre ou les restrictions de vente, influencent les valeurs des produits saisis.⁵⁹⁸ Une analyse plus précise peut être effectuée pour examiner comment les valeurs des produits saisis varient en fonction de leur nature.

En comparant ces valeurs, nous pouvons déterminer quel produit rapporte le plus en termes de valeur totale estimée. En examinant les résultats du tableau, nous pouvons calculer la somme totale de la valeur estimée pour chaque produit sur toutes les années disponibles. Pour l'alcool, la somme totale estimée sur toutes les années est de 7 270 francs. Pour le vin, cette somme s'élève à 19 135 francs. Concernant le trois-six, la somme totale estimée atteint 51 734 francs. Le vin de sucre représente la somme la plus élevée, avec un total estimé de 353 361 francs sur toutes les années. Le vin artificiel suit de près, avec une somme totale estimée de 382 392 Francs. Enfin, les produits autres que ceux de la fermentation des raisins frais totalisent 242 545,5 Francs en valeur estimée sur toutes les années. En somme, sur l'ensemble des années étudiées de la dernière séquence, le vin de sucre est le produit qui

⁵⁹⁶ M. Bruegel et A. Stanziani, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », art cit. p.12 L'intervention publique dans le domaine de la sécurité alimentaire s'inscrit dans un contexte complexe, nécessitant une approche multidisciplinaire. Les ruptures et continuités se manifestent de manière plus nuancée lorsque l'on s'écarte des paradigmes classiques qui considèrent les préférences comme des invariants et minimise l'impact des relations sociales, ainsi que l'approche traditionnelle de la consommation et de l'alimentation, qui privilégie l'émulation et les prix relatifs, ne suffisent pas à expliquer ces dynamiques. L'idée d'imbrication étroite suggère que ces éléments ne peuvent pas être compris de manière isolée. Au contraire, ils interagissent et se façonnent mutuellement. Par exemple, les normes légales définissent les caractéristiques des produits, les institutions les appliquent, et les marchés sont influencés par ces normes et institutions. Cette approche holistique permet de mieux appréhender les dynamiques complexes qui régissent notre système économique et social. Les normes, les produits, les institutions et les marchés ne sont pas des éléments isolés, mais plutôt étroitement liés et interdépendants. La définition pertinente d'un produit dépend non seulement de ses usages, mais aussi des attributions spécifiques de l'administration qui la formule. Pour la taxation de l'alcool ou du sucre par exemples, elle varie en fonction de l'utilisation industrielle du produit ou de sa consommation.

⁵⁹⁷ ADH 3U1/1027 Lors de l'audience du 27 octobre 1897, la Régie porte accusation contre une profession non renseignée pour un délit commis à Hérépian le 9 juin 1897. L'accusation porte sur le transport sans expédition à Hérépian d'eau-de-vie, une quantité évaluée à 0,025 hectolitres, pour une valeur de 60 centimes. Les lois invoquées dans cette affaire comprenaient la loi du 28 avril 1816 aux articles 6 et 19, la loi du 28 février 1872 à l'article 1, ainsi que la loi du 21 juin 1873 à l'article 6. Malheureusement, le délibéré de cette affaire n'est pas connu car il manque une page dans les archives judiciaires, laissant ainsi un vide quant à la décision finale rendue par le tribunal. Cette lacune dans la documentation rend difficile l'évaluation complète des résultats de l'affaire et des conséquences pour l'accusé. Cette audience illustre l'importance des réglementations entourant le transport et l'expédition des boissons alcoolisées, ainsi que les efforts des autorités locales pour faire respecter ces lois.

⁵⁹⁸ A. Stanziani, « La fraude », art cit. p.573 De nouvelles normes sont évoquées, dont celle sur le sucrage en 1897 (taxes qui défavorisent les productions bourguignons).

rapporte le plus en termes de valeur totale estimée, ce qui représente une orientation particulière dans les déviations.

Vins fraudés et autres vins irréguliers

Difficulté à définir car grande variété de produit qui ne sont pas du vin et pourraient être vendus de manière abusive sous le nom de vin.⁵⁹⁹

Mais si on se focalise uniquement sur les termes « factice » et « artificiel », une nette augmentation de ces derniers est observée en fin de période, juste avant la grande révolte de 1907.⁶⁰⁰ Le procédé est le même dans la fabrication. Or, ce qui diffère dans sa qualification est la place qu'il occupe dans le marché, soit la dénomination de sa véritable nature. Vendre du vin artificiel sous son nom propre ne revêt pas de caractère déloyal. L'identifier comme un vin correspond à une pratique illégale visant à tromper l'acheteur.

Tableau 18 : Vins factices et artificiels d'après les audiences de 1901 et 1905

Étiquettes de lignes	Somme de valeur estimée	Somme de quantité produit 1 hl
1901	9000	618,85
vin factice	9000	618,85
1905	86768	6744,1
vin artificiel	85448	6655,9
vin factice	1320	88,2
Total général	95768	7362,95

Cette étude tend à observer la nature, l'étendue et les implications économiques de ces vins factices ou artificiels à travers une étude spécifique des séries disponibles. Les vins irréguliers représentent une part significative des saisies. En 1901, la valeur estimée des vins

⁵⁹⁹ Cf. article précédent sur « produit autre que celui de la fermentation de raisins frais »

⁶⁰⁰ L. F. Dubief, *Guide pratique de la fabrication des vins factices et des boissons vineuses en général, ou Manière de fabriquer soi-même des vins, cidres, poirés, bières, hydromels, piquettes et toutes sortes de boissons vineuses, par des procédés faciles, économiques et des plus hygiéniques*, Paris, 1877.

factices s'élève à 9 000 Francs, tandis qu'en 1905, elle atteint 86 768 Francs. Le volume de vin artificiel saisi en 1905 est de 6 655,9 hectolitres, dépassant largement celui de 1901 qui est de 618,85 hectolitres. L'analyse chronologique montre une augmentation significative des saisies de vins fraudés et irréguliers entre 1901 et 1905. Cette tendance montre une aggravation du problème de la fraude dans l'industrie vinicole.⁶⁰¹ De plus, la comparaison des volumes de différents produits démontre des variations importantes, indiquant une diversification des pratiques frauduleuses. La présence généralisée de vins fraudés et irréguliers soulève des préoccupations concernant la qualité des produits, la santé publique et la confiance des consommateurs. En outre, les répercussions économiques de ces pratiques sont considérables, avec des pertes financières importantes pour l'industrie vinicole et l'économie dans son ensemble. Pour déterminer les proportions des valeurs et des volumes des vins fraudés et autres vins irréguliers par rapport à l'ensemble des produits analysés précédemment, il faut d'abord calculer la somme totale des valeurs estimées et des volumes de l'ensemble des produits, puis comparer ces chiffres aux valeurs spécifiques des vins fraudés et irréguliers. La somme totale des valeurs estimées de tous les produits observés précédemment s'élève à 866 908,15 Francs. Or, la somme totale des valeurs estimées des vins fraudés et autres vins irréguliers représente 95 768 Francs. La proportion des valeurs des vins fraudés et autres vins irréguliers par rapport à l'ensemble des produits est donc de 11,04%. Pour ce qui concerne les volumes, le total de tous les produits analysés précédemment représente 81 441,2963 hectolitres, la somme totale des volumes des vins fraudés et autres vins irréguliers détectés ; 7 362,95 hectolitres. La proportion des volumes de ces vins qui n'en sont pas par rapport à l'ensemble des produits est donc de l'ordre de 9,04%. Les vins fraudés et autres vins irréguliers représentent environ 11,04% de la valeur totale des produits analysés et environ 9,04% du volume total des produits. Ces chiffres indiquent que les vins fraudés et irréguliers ont un impact financier significatif sur le marché, ce qui en fait un risque important pour l'industrie vinicole et l'économie dans son ensemble.⁶⁰²

⁶⁰¹ Raoul Combaldieu, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1974, vol. 26, n° 3, p. 515-527. p.526 « On assiste à une sorte de course entre la fraude et sa répression. »

⁶⁰² Jean-Guillaume Ditter et Joëlle Brouard, « Institutions et territoires du vin en France : le cas de l'A.O.C. Cahors », *Géographie, économie, société*, 2012, vol. 14, n° 3, p. 303-325. p.303 « La référence à l'origine du produit a longtemps été la solution la plus performante mise en œuvre par les acteurs (vignerons, négociants) de la filière vitivinicole française pour lutter contre les fraudes et imitations et, plus généralement, pour valoriser leurs produits et se différencier de la concurrence (Martin, 2004). Elle a trouvé son apogée dans les années 1930 avec la mise en place progressive du système des appellations d'origine contrôlée (AOC). »

Conclusion de section

L'analyse des séries révèle plusieurs aspects concernant les produits impliqués dans les infractions, les volumes de production et les valeurs économiques sur la période étudiée.⁶⁰³ Tout d'abord, il ressort que les principales infractions portent sur des produits tels que l'alcool, le vin et les vins factices, notamment les vins de sucre et de raisins secs, soulignant ainsi les enjeux de loyauté du marché et de conformité réglementaire dans le secteur vinicole français. Ces constatations questionnent les politiques de régulation et les efforts de contrôle pour garantir la qualité et l'authenticité des produits vinicoles sur le marché. De plus, l'analyse des volumes de production montre une forte activité du négoce, avec une amplitude significative des volumes saisis, en particulier en 1897. Cette même année, en ce qui concerne les valeurs financières, il est observé que les produits autres que ceux issus de la fermentation de raisins frais, en particulier les vins de sucre, représentent une part importante. Cela met en évidence la complexité des dynamiques du marché clandestin, où les pratiques de fabrication illicites coexistent avec les contrôles réglementaires. Enfin, il est souligné que la nature des produits parallèles et autres vins irréguliers est difficilement identifiable et mesurable dans une seule catégorie, car l'intention de vendre des vins artificiels sous le nom de vin rend la pratique frauduleuse. Ces résultats indiquent par ailleurs que ces liquides irréguliers saisis représentent une part non négligeable. Les autres produits hors des saisies et des sources ne peuvent être quantifiés.⁶⁰⁴

⁶⁰³ Cf. Annexe 27 : Tableau 12 : Produits par année, nature, volume et valeur 1897-1901-1905

⁶⁰⁴ Article « Source » in N. Offenstadt, G. Dufaud et H. Mazurel, *Les mots de l'historien*, op. cit. p.105

Section C. Des visages composites de la déviance vinicole ? profils, pratiques et répercussions des prévenus (1894-1907)

Dans les replis de l'histoire vinicole française, la société dans le Biterrois devient un terrain d'observation pour comprendre les changements sociaux relatifs aux transgressions. Dans le monde des prévenus d'infractions vinicoles, l'âge, la profession et le genre se mêlent dans une toile complexe de motivations et de défis. Dans ce contexte, cette section s'attache à évaluer la diversité des profils des individus impliqués dans les délits vinicoles de l'époque étudiée. En scrutant l'âge des prévenus, leurs professions et le rôle spécifique des femmes dans ces activités, cette analyse évalue les tensions entre normes, légalité et fraudes. Ainsi, cette section se propose de plonger dans les nuances de ces profils, afin de comprendre les acteurs humains derrière les statistiques et les lois.⁶⁰⁵

Analyse des liens entre l'âge des prévenus et les délits

L'analyse des séries relatives à l'âge des prévenus impliqués dans ces délits ambitionne la compréhension des liens potentiels entre l'âge des individus et la nature de leurs infractions.⁶⁰⁶ L'analyse montre une diversité de délits commis par des individus de différents âges.⁶⁰⁷ Par exemple, les prévenus âgés de 25 ans sont impliqués dans des infractions telles que le défaut d'expédition et le transport frauduleux, tandis que ceux âgés de 30 ans sont associés à des délits tels que la tentative de corruption et le transport sans expédition. Les prévenus âgés de 35 ans et plus représentent un groupe diversifié en termes de délits commis tels que l'exercice du commerce de gros sans licence, tandis que ceux de 40 ans sont associés à des infractions comme la fabrication de vin artificiel et la détention de vin de sucre en vue de la vente. La corrélation entre l'âge des prévenus et la nature de leurs délits peut être attribuée à divers facteurs, notamment l'expérience, les opportunités et les motivations individuelles. Les jeunes

⁶⁰⁵ Annie Fouquet, « L'usage des statistiques : de l'aide à la décision à l'évaluation des politiques publiques », *Revue française des affaires sociales*, 2010, n° 1-2, p. 307-322 ; Olivier Rey, « Statistique : du social à la science et retour », *Cahiers philosophiques*, 2018, vol. 155, n° 4, p. 9-19.

⁶⁰⁶ Les séries utilisées dans cette étude sont recueillies à partir des mêmes archives judiciaires sur les déviances vinicoles entre 1865 et 1905. Les délits sont catégorisés et associés à l'âge des prévenus pour permettre une analyse détaillée des tendances.

⁶⁰⁷ Cf. Annexe 23 : Tableau 8 : Âge des prévenus, délits (nature, quantité et valeur) 1897-1901-1905

peuvent être davantage enclins à prendre des risques en raison de leur situation socio-économique, tandis que les individus plus âgés peuvent être impliqués dans des activités liées à des intérêts commerciaux établis.⁶⁰⁸ Ces observations montrent l'importance de prendre en compte l'âge des prévenus dans l'analyse des déviances vinicoles au tournant du XX^e siècle. Les variations significatives dans les types de délits commis par des individus de différents âges induisent l'importance d'une approche différenciée de ces activités illicites. En partant de trajectoires individuelles plus détaillées, des recherches complémentaires pourraient approfondir cette analyse en examinant d'autres facteurs influençant la participation des individus aux déviances vinicoles, tels que le genre, la catégorie sociale et la géographie.

Tableau 19 : Comparaison des cohortes d'âges entre les trois séquences chronologiques (en pourcentages)

Audiences	moins de 21	[21 -29]	[30 - 39]	[40 - 49]	[50 - 59]	[60 - 69]	70 et plus	total
1865-1881	4,76	21,43	35,71	21,43	16,67	0	0	100
1882-1893	0	21,82	27,27	30,91	10,91	9,09	0	100
1897-1905	0,28	0,84	1,4	1,4	1,68	1,12	0,56	7

L'analyse des évolutions des catégories d'âges des prévenus au cours de la deuxième moitié du XIX^e siècle révèle plusieurs tendances intéressantes. Tout d'abord, en examinant les séries des périodes 1865-1881 et 1882-1893, il est constaté une diminution significative de la proportion des individus âgés de moins de 21 ans, mineurs, passant de 4,76% à 0% respectivement. Cette baisse peut être interprétée comme une éventuelle augmentation du contrôle social et de l'application des lois, ce qui aurait dissuadé les jeunes de s'engager dans des activités délictueuses. En revanche, les tranches d'âge de 30 à 39 ans et de 40 à 49 ans connaissent une légère augmentation au cours de la même période, passant de 35,71% à 27,27% et de 21,43% à 30,91% respectivement, comme une tendance à la perpétuation des

⁶⁰⁸ Bernard Roudet, « Qu'est-ce que la jeunesse ? », *Après-demain*, 2012, N ° 24, NF, n° 4, p. 3-4. « Âge des possibles et des expérimentations, âge des engagements et des choix, la jeunesse est une période d'apprentissage des responsabilités, d'accès à l'indépendance matérielle et de construction identitaire de l'autonomie. Les rythmes et les caractéristiques de ce processus complexe sont variables selon les différents domaines qui concourent à définir les statuts et les rôles adultes. En même temps, la jeunesse est l'âge des classements sociaux et de la confrontation aux inégalités sociales. La jeunesse ne forme pas un ensemble homogène : elle est traversée par des différenciations sociales, liées tout particulièrement aux inégalités en matière de niveau d'études et de qualification. »

comportements illicites chez les individus d'âge moyen. En ce qui concerne les cohortes d'âges plus avancés, telles que de 50 à 59 ans et de 60 à 69 ans, il est observé une certaine stabilité, voire une légère augmentation de leur proportion dans la population des prévenus, qui indiquerait une implication continue des individus plus âgés dans des activités délictueuses, peut-être en raison de circonstances socio-économiques particulières.⁶⁰⁹ Ainsi, l'ajout des séries pour les années 1897-1901-1905 montre une légère augmentation globale de la proportion des prévenus dans les classes d'âges médians, bien que les variations ne soient pas très prononcées. Cette tendance à l'augmentation pourrait être liée à des changements socio-économiques et politiques à cette époque, tels que l'urbanisation rapide, les mouvements migratoires et les changements dans les structures familiales dans un contexte viti-vinicole tendu.

L'analyse des évolutions des catégories d'âge des prévenus tout au long de la deuxième moitié du XIX^e siècle suggère une dynamique complexe entre les facteurs multiples qui influencent les comportements délictueux à cette époque. Ces sources fournissent un aperçu précieux de la manière dont la société et ses institutions réagissent à la délinquance au cours de cette période historique. La discussion des résultats souligne plusieurs points qui émergent de l'analyse des évolutions des catégories d'âge des prévenus. Tout d'abord, bien que certaines cohortes aient connu des variations significatives au fil du temps, telles que la diminution des jeunes prévenus, d'autres groupes maintiennent une présence stable voire croissante dans les statistiques judiciaires. Cette observation suggère que les facteurs démographiques, tels que les taux de natalité et de migration, ainsi que les changements dans la structure de la population, peuvent influencer la prévalence des délits. De plus, l'impact des facteurs socio-économiques sur la délinquance est également apparent dans les séries. Les fluctuations des catégories d'âge des prévenus peuvent être corrélées à des événements socio-économiques majeurs, tels que les périodes de crise économique ou les réformes législatives affectant directement le produit étudié. Par ailleurs, la relation entre l'âge et la déviance peut également être influencée par des facteurs culturels et institutionnels non exclusifs. Par exemple, les jeunes peuvent être davantage surveillés ou soumis à des mesures de répression plus strictes, ce qui pourrait expliquer la baisse de leur proportion parmi les prévenus au fil du temps. De même, les changements dans les politiques de justice ou dans les pratiques policières peuvent affecter la

⁶⁰⁹ A. Stanziani, « La fraude », art cit. p.578. Contrairement à ce qui est énoncé, notre recherche démontre que la fraude est bien observée de façon continue sur la seconde moitié du XIX^e siècle. L'absence de définition de la qualité génère des conflits d'acteurs sans intermittence pendant notre première séquence chronologique 1865-1881, par-delà les aléas des maladies cryptogamiques (oïdium, phylloxera, mildiou et black-rot).

manière dont les différents groupes d'âges sont représentés dans les statistiques de notre étude. Enfin, il convient de noter que cette analyse ne permet pas de tirer des conclusions définitives sur les causes des pratiques illicites ou sur l'efficacité des mesures de prévention et de répression. En revanche, elle souligne l'importance de prendre en compte les dynamiques complexes entre l'âge, les facteurs socio-économiques et les politiques publiques dans la compréhension du fait social global et dans la formulation de réponses appropriées. D'autres articles complémentaires, combinant des approches quantitatives et qualitatives, considèrent ces questions.⁶¹⁰

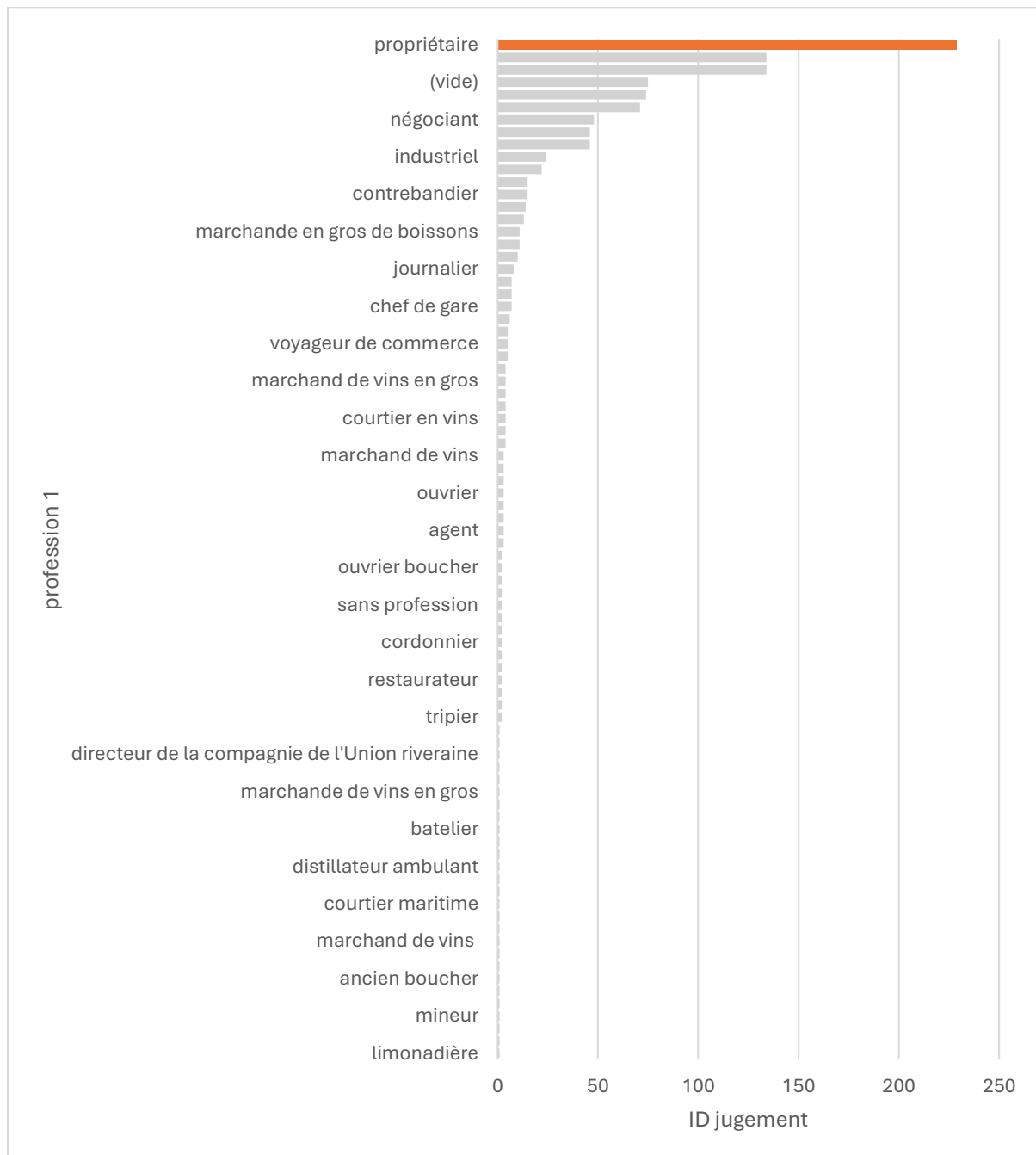
Professions et secteurs professionnels, combinaison de professions

L'article aborde les éléments sur les professions des prévenus dans les affaires de déviances vinicoles, mettant en évidence les dynamiques socio-économiques de l'époque. Il présente trois catégories principales de professions parmi les prévenus : les acteurs du négoce en gros, les propriétaires de vignobles et les professions diverses.⁶¹¹

⁶¹⁰ Cf. les notables incriminés p. 507-514

⁶¹¹ Cf. Annexe 24 : Tableau 9 : Les professions 1 déclarées (Période III.)

Graphique 37 : Prévalence des professions et situations des prévenus (1897-1901-1905)



D'abord, il s'agit d'observer le nombre d'entrées renseignées pour les professions des prévenus dans les affaires de déviances vinicoles. Sur un total de 1149 prévenus, une grande variété de situations conduit à une classification des professions les plus représentées.⁶¹² Afin

⁶¹² Il est observé 229 propriétaires, 134 négociants en vins, 134 marchands en gros de boissons, 75 non renseignées, 74 marchands en gros, 71 sans profession spécifiée et une variété d'autres professions avec des occurrences plus faibles.

d'établir une typologie des professions les plus représentées, il faut distinguer trois catégories principales ou secteurs : les acteurs du négoce en gros (comprenant les négociants en vins, les marchands en gros de boissons, les marchands en gros, les marchands de vins en gros, les négociants en liquidation judiciaire), les propriétaires regroupant les individus possédant des vignobles ou des établissements de vente de vin, puis les professionnels de la fabrication.⁶¹³ Les professions diverses englobant une gamme variée de métiers tels que les domestiques, les distillateurs, les courtiers, les camionneurs, les cultivateurs, les cafetiers.⁶¹⁴ Les pourcentages approximatifs pour chaque secteur professionnel sont calculés à partir des occurrences relevées dans les registres de jugements de la dernière séquence chronologique.⁶¹⁵ La distribution des professions parmi les prévenus dans les affaires de déviances viticoles offre des observations intéressantes sur les dynamiques économiques et sociales.⁶¹⁶ Premièrement, il est notable que le négoce en gros représente une part importante des prévenus, avec environ 43.33% des cas. Cela suggère que les acteurs impliqués dans la vente en gros de vins et de boissons alcoolisées sont souvent confrontés à des problèmes légaux liés à leur activité. Le nombre élevé de marchands en gros, négociants en vins et marchands de vins en gros parmi les prévenus souligne l'importance économique de cette industrie à l'époque. Ces acteurs sont susceptibles d'être impliqués dans des infractions telles que la vente de produits contrefaits ou frauduleux, la fraude fiscale ou le non-respect des réglementations en matière de vente d'alcool. Deuxièmement, les propriétaires de vignobles ou de terres viticoles représentent également une proportion significative des prévenus, soit environ 19.93%. En effet, les personnes ont des intérêts dans la production de vin et sont parfois impliquées dans des affaires légales liées à leur activité. Les infractions associées à cette catégorie de propriétaires incluent la production de vins falsifiés, la fraude liée à l'origine ou à la qualité du vin, ou le non-respect des réglementations viticoles. Il est possible de s'interroger sur ce statut, surtout s'ils ne participent pas directement

⁶¹³ Cf. Annexe 25 : Tableau 10 : Les professions 1 déclarées par secteur (Période III.)

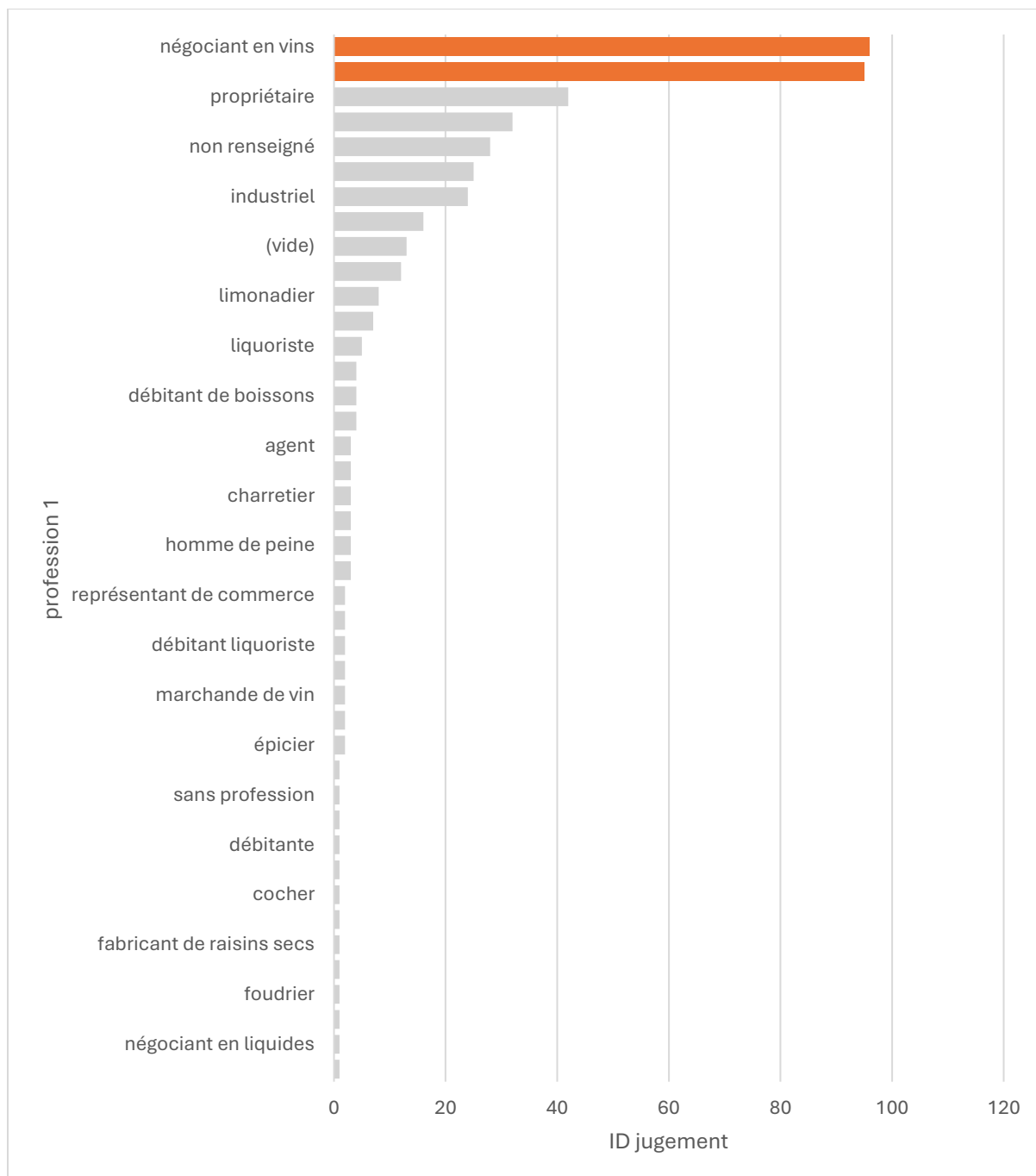
⁶¹⁴ N. Marty, *L'invention de l'eau embouteillée*, op. cit. p.155 En 1879, la liberté du commerce des cafés a été restaurée en abrogeant la loi de 1851. Depuis, le nombre de débits de boissons connaît une forte augmentation.

⁶¹⁵ 498 : nombre total de professionnels associés au négoce en gros, 229 : nombre total de professionnels propriétaires, et 396 : nombre total de professionnels impliqués dans la fabrication.

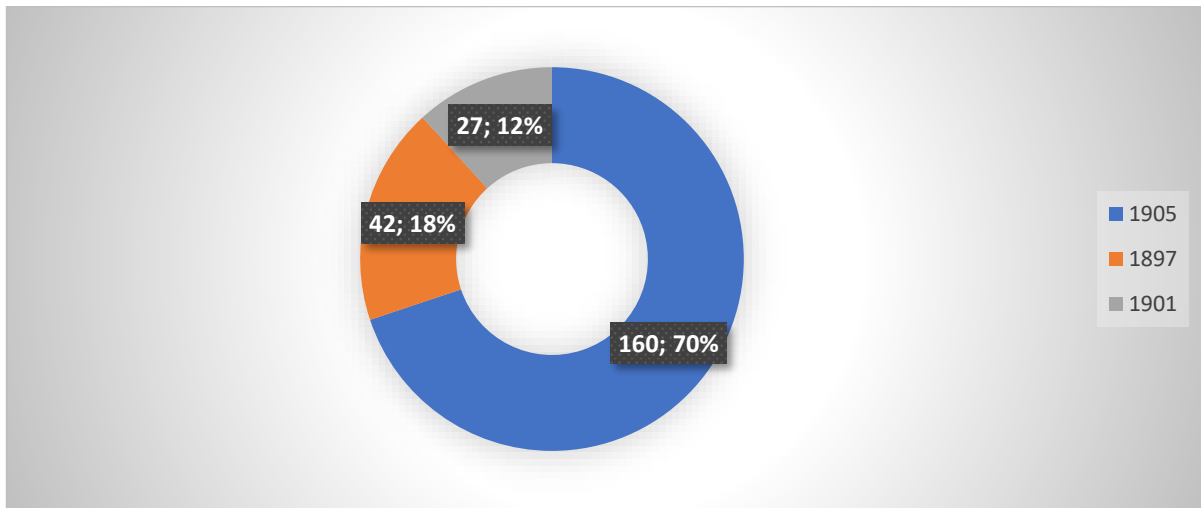
⁶¹⁶ L.F. Dubief, *Guide pratique de la fabrication des vins factices et des boissons vineuses en général, ou Manière de fabriquer soi-même des vins, cidres, poirés, bières, hydromels, piquettes et toutes sortes de boissons vineuses, par des procédés faciles, économiques et des plus hygiéniques*, op. cit. p.5 Par exemple, la fabrication de vins artificiels est connue et accessible à un large éventail de la population comme le laisse penser le chimiste auteur de ce manuel : « Nous avons publié ce petit ouvrage non-seulement pour venir en aide aux personnes économes, mais encore et plus pour celles dont l'économie est une nécessité, un devoir. Si elles suivent en tout point les compositions et les préparations qui y sont indiquées, elles peuvent être assurées de bien fabriquer elles-mêmes, et avec facilité, toutes sortes de vins, bières, cidres et autres boissons irréprochables, sous le rapport de la qualité, de la salubrité et de l'économie. Pour rendre notre ouvrage clair, précis et à la portée de tous, nous l'avons commencé par un aperçu instructif, dégagé de toute expression scientifique. »

à leur exploitation agricole au quotidien en déléguant les responsabilités d'exploitation à un régisseur. Enfin, le secteur de la fabrication, comprenant les distillateurs, les industriels et autres fabricants, représente environ 8.36% des prévenus. Dans l'ensemble, cette répartition des professions souligne la diversité des profils d'acteurs.

Graphique 38 : Prévalence des professions en 1897 : négociants et marchands en gros de boissons



Graphique 39 : Une majorité de propriétaires en 1905



Ce graphique montre que pour la dernière séquence chronologique de l'étude, la représentation du groupe des propriétaires augmente. Ici, en 1905, ils sont au nombre de 160 mis en cause, alors qu'en 1897, ils ne sont que 27 ou en 1901 au nombre de 42. Outre la valeur absolue, le pourcentage de leur représentation augmente également parmi les autres groupes professionnels, ce qui peut démontrer une démocratisation dans l'accès à la petite propriété.

Aussi, l'observation des combinaisons de professions parmi les prévenus évoque des tendances complémentaires. Sur un total de 1149 prévenus pour la séquence 1894-1905, un pourcentage significatif d'individus déclare exercer deux professions simultanément. Il convient d'examiner certaines combinaisons professionnelles. Par exemple, celle « marchand en gros de boissons et distillateur » est observée chez 5 prévenus, soit environ 0,43% du total des prévenus. De même, la paire « propriétaire et commissionnaire en vins » est présente chez 2 prévenus, soit environ 0,17% du total, d'où des liens faibles entre la possession de vignobles et le commerce de vin en tant qu'intermédiaire.⁶¹⁷ Ces tendances évoquent des relations utiles entre certaines professions dans le contexte des affaires de déviances viticoles ainsi qu'une diversité d'activités économiques parmi les individus impliqués dans ces affaires. Ces observations suggèrent que les individus impliqués dans ces affaires ont souvent des intérêts diversifiés dans le secteur viticole, englobant à la fois la production, la distribution et la vente.

Toutefois, il est essentiel de noter que les professions sont déclarées par les prévenus eux-mêmes, ce qui peut introduire des biais dans les informations. Certains prévenus pourraient

⁶¹⁷ Paul Degrully, *Essai historique et économique sur la production et le marché des vins en France*, Goulet et Fils., Montpellier, 1910. p.255

dissimuler leur véritable profession ou en exagérer une autre pour des raisons diverses, telles que la préservation de leur réputation ou la minimisation de leur implication dans des activités illégales. De plus, la catégorisation des professions peut être sujette à l'interprétation et à la subjectivité, ce qui peut influencer les résultats de l'analyse. Par conséquent, bien que les combinaisons de professions donnent des indications sur les dynamiques socio-économiques entourant les délits vinicoles, il est nécessaire d'aborder ces conclusions avec réflexivité et de reconnaître les limites inhérentes à leur collecte et leur interprétation.

Le genre féminin dans les infractions vinicoles des années 1897-1901-1905, tournant du siècle

À la fin du XIX^e siècle, la législation entourant la production, la vente et la consommation d'alcool est en évolution en France. Ce contexte législatif façonne un paysage où les infractions vinicoles sont courantes, impliquant souvent une diversité d'acteurs, y compris des femmes. Parmi les lois régissant ce domaine, la loi du 24 juillet 1894 joue un rôle majeur, instaurant de nouvelles dispositions pour la réglementation. Cette étude se penche sur le rôle spécifique du genre féminin dans ces infractions, cherchant à comprendre son implication dans un domaine traditionnellement dominé par les hommes.⁶¹⁸ Sur la séquence chronologique allant de 1897 à 1905, un total de 1704 prévenus est recensé, parmi lesquels 61 sont des femmes.⁶¹⁹ En analysant les titres des femmes prévenues, on observe que Dame apparaît 38 fois, suivi de Veuve avec 15 occurrences, et enfin Demoiselle avec 8 occurrences. Les femmes représentent environ 3,58% de l'ensemble des prévenus au cours de cette période. Elles n'apparaissent donc dans les sources judiciaires que lorsqu'elles sont indépendantes d'un mari, du moins pour ce qui concerne leur responsabilité juridique. En effet, la première période de notre travail de recherche a mis en avant la place complémentaire des femmes dans les stratégies de dissimulations éventuelles pour la distillerie de A. à Béziers par exemple, ou pour Étienne B. de Pomerols avec ses deux caves.⁶²⁰

⁶¹⁸ Pat Hudson, « Inégalité et histoire », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, traduit par Renaud Seyfried, 2021, vol. 68-4, n° 4, p. 25-46. p.29

⁶¹⁹ Cf. Annexe 22 : Tableau 7 : Le genre dans les infractions ; prévalences, délits, quantités et valeurs 1897-1901-1905

⁶²⁰ Cf. Partie I. chapitres 2 et 3

L'examen des séries révèle les infractions vinicoles commises par des femmes au cours des années 1897, 1901 et 1905. En 1897, les infractions impliquant des femmes représentent un total de 49,4248 hl de produits pour une valeur estimée à 2 146,6 Francs. En 1901, le poids des infractions diminue avec une production totale de 4,5284 hl et une valeur estimée de 434 Francs. Néanmoins, ces éléments mettent en évidence la participation des femmes dans le domaine des infractions vinicoles à cette époque. Parmi les infractions les plus fréquentes figurent la vente de boissons sans licence, l'introduction frauduleuse de boissons et la fabrication de vin artificiel sans déclaration. Ces activités témoignent d'une participation active des femmes dans le marché illicite des boissons alcoolisées, souvent en réponse à des conditions socio-économiques contraignantes. Dans un contexte où les opportunités économiques sont limitées pour les femmes, l'industrie de l'alcool offre parfois une voie vers la subsistance financière. De plus, les normes de genre de l'époque peuvent pousser les femmes vers des activités considérées comme marginales ou illégales, telles que la vente d'alcool sans licence. Les femmes accusées d'infractions vinicoles sont soumises à des sanctions sévères, allant de l'amende à la peine de prison.⁶²¹ Ces conséquences juridiques sont exacerbées par les normes sociales qui stigmatisaient les femmes impliquées dans des affaires. Par conséquent, l'implication des femmes dans les infractions vinicoles occasionne des répercussions importantes sur leur statut et leur réputation au sein de la société locale. L'étude du genre féminin dans les infractions vinicoles des années 1897-1901-1905 donne un aperçu fascinant de la dynamique sociale et économique de l'époque. Les éléments quantitatifs indiquent une participation significative des femmes dans ce domaine, induisant des défis et des opportunités auxquels elles sont confrontées dans un contexte de réglementation plus stricte des boissons. Mais l'étude sérielle démontre des corrélations, comme pour les prévenus en général. Pour analyser les liens entre les infractions, les produits, les quantités, les valeurs en francs et l'âge des prévenues à partir de ce tableau, il suffit d'examiner chaque élément et leur corrélation potentielle.⁶²² Les types d'infractions varient peu en fonction des personnes impliquées et de leur âge. Aussi, les produits impliqués dans les infractions peuvent également être liés à l'âge des prévenues. Par exemple, les veuves, dont l'âge moyen est de 72 ans, sont associées à la production ou à la vente de certains produits, tandis que les dames, d'un âge moyen de 61 ans,

⁶²¹ B. Garnot, *Histoire de la justice*, op. cit. p.431 Selon l'auteur, l'amende représente une punition légère, mais aussi éphémère, induisant la réconciliation avec la norme établie. La légèreté évoquée peut être discutée dans les procès étudiés par notre recherche.

⁶²² Cf. Annexe 28 : Tableau 13 : Le genre dans les infractions ; prévalences, délits, quantités et valeurs 1897-1901-1905

peuvent être impliquées dans d'autres types d'activités illicites liées aux boissons alcoolisées. L'âge peut influencer les choix commerciaux ou les compétences techniques des prévenues dans le secteur viticole. En outre, il n'y a pas de corrélation directe entre les quantités, les valeurs en francs et l'âge des prévenues dans les informations fournies. Malgré le faible effectif, il semble exister une corrélation entre l'âge des femmes prévenues et les infractions commises. Les femmes prévenues associées à des infractions spécifiques, telles que celles relevant de la loi du 14 août 1889, ont tendance à être d'un certain âge. Cela indique que certains types d'infractions peuvent être plus fréquents chez les femmes d'un certain groupe d'âge, peut-être en raison de leur situation sociale, économique ou familiale. Bien que l'analyse initiale suggère des liens entre les infractions, l'âge des femmes prévenues et le faible effectif, des recherches supplémentaires sont nécessaires pour valider ces observations et explorer plus en profondeur les facteurs sous-jacents qui influencent les comportements criminels chez les femmes à différentes périodes historiques.

Tableau 20 : Genre, âge, délits sur la qualité par année d'audience

Nombre de nature produit 1	Étiquettes de colonnes			
Étiquettes de lignes	infraction à la loi du 14 août 1889	infraction à la loi du 24 juillet 1894	infraction à la loi du 27 mars 1851	Total général
1897		1	2	3
dame			2	2
61			1	1
marchande de vin			1	1
1897			1	1
63			1	1
marchande de vin			1	1
1897			1	1
Veuve		1		1
68		1		1
propriétaire		1		1
1896		1		1
1901	1			1
Veuve	1			1
56	1			1
propriétaire	1			1
1899	1			1
1905				
Veuve				
72				
négociant				
Total général	1	1	2	4

L'analyse des résultats de genre renseigne notamment la relation entre les infractions, l'âge des femmes prévenues et le faible effectif des cas disponibles. Cette limitation peut être due à divers facteurs, tels que des lacunes dans les archives, des enregistrements incomplets ou des biais dans la collecte des procès. Leur présence discrète dans les sources soulève donc des questions quant à la représentativité de l'échantillon analysé.⁶²³ Pour une compréhension plus

⁶²³ Nicolas Siron et al., « Chapitre 4. Les sources judiciaires au prisme du genre » dans *Histoire des femmes et du genre*, Paris, Armand Colin, 2022, p. 89-118 ; Sonia Baijot, « Stratégies contentieuses et femmes en affaires au XIX^e siècle », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 23 octobre 2023, n° 25 ; Geneviève Fraisse et Michelle Perrot (eds.), *Histoire des femmes en Occident. 4: Le XIX^e siècle / sous la direction de Geneviève Fraisse et Michelle Perrot*, Paris, Perrin, 2002, 764 p. p.115-122 « Si l'on doute de la capacité des femmes dans de nombreux domaines, on ne les juge pas, en général, incapables de commettre des délits et d'en répondre en justice. » Le mariage invisibilise la femme dans une grande partie des sources judiciaires.

approfondie des relations entre l'âge et les infractions, il est nécessaire d'avoir un corpus plus vaste et plus diversifié. Aussi, il n'est pas possible d'établir un comparatif avec les séries des périodes précédentes. Cela pourrait nécessiter des recherches supplémentaires dans d'autres sources d'archives ou une analyse comparative avec des ensembles de sources provenant de différentes régions ou périodes historiques. Par conséquent, toute conclusion basée sur ces résultats doit être interprétée avec mesure, car elles pourraient ne pas être représentatives de la population totale des femmes impliquées dans des infractions à cette époque.

Conclusion de section

L'analyse des prévenus impliqués dans les infractions vinicoles révèle une diversité significative en termes d'âge, de profession et de genre, offrant ainsi un aperçu complexe des dynamiques socio-économiques et culturelles de l'époque étudiée. Premièrement, en ce qui concerne l'âge des prévenus, une corrélation significative est observée entre l'âge et la nature des délits commis. Les jeunes prévenus, généralement âgés de moins de 30 ans, sont impliqués dans des infractions telles que la fabrication de vins de substitution.⁶²⁴ Ces constatations soulignent l'importance de prendre en compte l'âge des prévenus dans l'analyse des infractions vinicoles. Deuxièmement, en ce qui concerne les professions et statuts des prévenus, les plus courantes sont celles de propriétaires, de marchands de vin et de grossistes en boissons, avec différentes combinaisons professionnelles observées. Ces résultats mettent en lumière l'importance économique du négoce en gros dans le secteur vinicole et la diversité des professions associées aux affaires de déviances. Enfin, l'étude sur le genre féminin montre une participation faible mais significative des femmes dans ces activités, peut-être en réponse à des conditions socio-économiques contraignantes et aux normes de genre de l'époque. Les conséquences juridiques et sociales pour les femmes accusées d'infractions vinicoles sont sévères. Un aperçu détaillé des dynamiques socio-économiques, culturelles et de genre de l'époque, se dessine en notant l'importance de prendre en compte ces facteurs dans la compréhension des comportements parallèles à la norme législative plus contraignante. Ces résultats peuvent induire les politiques de régulation et les efforts de contrôle visant à promouvoir l'intégrité et la légalité dans le négoce vinicole de la région et en général.

⁶²⁴ Jean-François Sirinelli, « Préface » dans *Jeunesse oblige*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2009, p. 1-3.

Conclusion du chapitre 7.

Au terme de l'analyse, il s'agit d'établir un panorama des infractions vinicoles dans la région du Biterrois entre 1894 et 1905 dans une démarche empirique. À travers l'analyse séquentielle des produits vinicoles, l'examen des profils des prévenus et l'analyse des infractions aux normes vinicoles, plusieurs conclusions significatives émergent pour un tableau complexe du secteur viticole à cette époque charnière. La section A. a analysé la diversité des délits commis, des volumes de production et des valeurs marchandes dans le Biterrois. Elle révèle l'importance économique du négoce en gros, tout en soulignant les défis persistants liés à la fraude et au non-respect des normes réglementaires. La section B. a permis d'approfondir notre compréhension des personnes impliquées dans ces activités criminelles. En examinant les profils des prévenus, une diversité significative est notable en ce qui concerne l'âge, les professions et de genre. Enfin, la section C. s'est penchée sur les infractions spécifiques aux normes vinicoles dans cette région viticole, avec des tendances significatives dans les types d'infractions. La pénalisation des pratiques dans le domaine vinicole a un impact significatif sur les dynamiques juridiques et sociales, en particulier en réponse à l'évolution des représentations de la fraude vinicole. Elle s'accompagne de l'adoption de lois plus strictes régissant la production, la vente et la qualité des vins. Ainsi, l'introduction de la loi du 14 août 1889 marque un tournant en définissant les normes de qualité pour les vins, conduisant à davantage de contrôles.⁶²⁵ Avec la nouvelle pénalisation de pratiques, les autorités renforcent les mesures de répression contre les infractions vinicoles. Les peines encourues deviennent plus sévères, ce qui peut ou aurait pu dissuader certains acteurs du marché vinicole de s'engager dans des voies parallèles. Or, des producteurs et négociants s'adaptent aux nouvelles réglementations et normes de qualité par des changements dans leurs méthodes de production et de commercialisation. L'accent mis sur la répression des fraudes vinicoles - comprises au sens large comme infractions en tous genres - entraîne également des effets sur la perception sociale du secteur. Les consommateurs et certains acteurs professionnels prennent conscience des risques liés à la consommation de vins frauduleux et demandent davantage de transparence et de garanties de qualité, ce qui contribue à façonner les dynamiques sociales entourant le vin. En résumé, le changement de statut des pratiques dans le secteur vinicole représente une réponse

⁶²⁵ Paul Ricœur, « Le retour de l'Événement », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1992, vol. 104, n° 1, p. 29-35 ; Christian Delacroix, François Dosse et Patrick Garcia (eds.), Article « Événement » in *Historiographies : concepts et débats*, Tome 2, Folio., Paris, France, Gallimard, 2010, 688 p. p.744-756

institutionnelle aux demandes sociales dans l'appréhension de la fraude vinicole.⁶²⁶ Elle induit des résonances profondes sur les dynamiques juridiques et culturelles autour du produit normé en les ancrant dans les territoires.

⁶²⁶ A. Stanziani, « La fraude », art cit. p.574 L'auteur évoque même « un véritable exploit de l'action de lobbying et un cataclysme juridique » à propos de la loi de 1894.

Chapitre 8 : Cartographie ; espaces et réseaux d'acteurs sociaux, élargissement de l'échelle d'action et rayonnements des vins méridionaux

Le questionnement sur la normalisation du vin repose sur trois orientations principales : les acteurs sans qui rien n'est possible dans une étude historique, les pratiques comme cela a été observé et analysé pour chacune des trois séquences chronologiques. Dans le chapitre précédent, les continuités des tendances illicites ont été examinées par nature d'infractions et délits, ainsi qu'en suivant les produits identifiés et estimés lors des saisies par les représentants de l'État. Une mutation notable est soulevée avec les pratiques associées à la fabrication et au négoce en développement. Il est pertinent d'examiner à présent les correspondances territoriales et leurs effets sur la mise en réseaux du marché vinicole dont les vins irréguliers augmentent les volumes. La région de Béziers offre un cadre propice à l'observation et à la compréhension des évolutions sociales survenues durant la période de reconstruction consécutive à la crise du phylloxéra, ainsi que pendant la conjoncture de surproduction de vins et de renforcement des réglementations législatives relatives au produit. La problématique abordée dans ce chapitre vise à analyser de quelle manière les espaces-cibles peuvent perturber le processus de normalisation dans l'industrie vinicole à l'aube du nouveau siècle. Dans le cadre de notre étude, la notion d'espaces-cibles englobe les villes à octroi, les centres négociants et les zones de concentration d'agents économiques liés au marché vinicole, qui sont étroitement connectés aux villages viticoles avoisinants et caractérisés par un réseau dense.⁶²⁷ Ces pôles, en particulier les villes et dans une moindre mesure les gros bourgs, jouent un rôle d'amplificateurs masquant des réalités spatiales plus complexes et moins stigmatisantes concernant les lieux et les acteurs sociaux. Les dynamiques spatiales révèlent des tendances territoriales, avec l'émergence de centralités qui doivent être replacées dans le cadre postulé d'une surveillance différenciée, influençant ainsi les perceptions contemporaines de la fraude à l'encontre des négociants.⁶²⁸ Les contraintes liées aux sources se révèlent par une proportion des procès qui ne précise pas le lieu

⁶²⁷ ADH 27 Fi 8/4 Vues de Béziers. Groupe de charrettes en face de l'octroi. Port vieux [Anonyme], 1899

⁶²⁸ G. Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e*, op. cit. p.59 L'abolition du privilège des bouilleurs de cru en 1872 est rétabli en 1875, ce qui limite les possibilités de contrôle. Néanmoins, la loi de 1900 instaure une étroite surveillance des appareils à distiller. Puis, l'obligation de déclaration préalable avant distillation complète la réglementation sur les alcools en 1903. Pour les récoltants, un avenant à la loi de 1900 autorise la distillation d'une partie de leur récolte dès 1906. Le privilège des bouilleurs de cru est restitué dans les mêmes termes qu'en 1875.

de commission des faits. Ceci entraîne une perte d'informations essentielles pour la spatialisation. Néanmoins, malgré les lacunes, 630 délits mentionnent l'identification du lieu des constatations pour 756 audiences au cours de cette séquence chronologique. Il est essentiel de rappeler la méthodologie employée afin d'explicitier la manière de qualifier la nature des délits, qu'ils soient associés à la fabrication, à la circulation, au négoce ou aux violences. Certains délits sont enregistrés simultanément sous plusieurs natures. Par exemple, les faits relatifs au transport et à la fabrication peuvent être associés en fonction du contexte descriptif de l'infraction, comme pour l'excédent en magasin chez un industriel. Dans ce cas, les hectolitres non déclarés proviennent d'une fabrication clandestine nécessairement destinés au négoce, et non à la consommation personnelle. Enfin, il est important de mettre en évidence les difficultés méthodologiques rencontrées lors de la tentative de cartographie des vins fraudés, notamment en ce qui concerne la définition précise des produits. Afin d'aborder les interrogations soulevées, la structure du chapitre est organisée comme suit. La section A se penche sur l'analyse de la distribution générale des déviations dans le secteur viticole, soulignant le caractère social urbain et la dominance des villes dans l'identification de pratiques non conformes. Elle examine également la constance de Béziers en tant que pivot central et explore la diffusion de ce phénomène dans la majorité des villages, tout en notant l'apparition de Marseillan en tant que nouveau centre d'importance équivalente à celui de Béziers. La section B s'attache à une exploration thématique des déviations, en se concentrant sur les spécificités locales en matière de production, de distribution, de commerce et de résistances signalées, mettant en exergue le développement distinct de Marseillan par rapport au reste du paysage économique. Enfin, la section C se consacre à la spatialisation particulière des vins frauduleux et autres vins non conformes, mettant en avant les défis liés à la délimitation et à la définition de ces vins, ainsi que les implications des deux législations fondamentales pour la qualification du produit. Cette section propose également une réévaluation de l'échelle d'analyse pour mieux comprendre les répercussions spatiales de ces boissons au-delà de l'échelle régionale.⁶²⁹

⁶²⁹ F. Jaroniak, *Le transport du vin sur le canal du Midi - Wine transportation along the canal du Midi*, op. cit. p.49 « De 1880 à 1907, les vins fraudés par ajout de raisins secs ou de sucre ou par coupage avec des vins algériens alimentent le marché français. »

Section A. : Cartographie générale des déviances vinicoles : analyse socio-spatiale urbaine et rurale

La régulation du marché vinicole devient une réelle préoccupation des autorités et des acteurs économiques, en particulier à des moments marqués par des crises économiques et sanitaires telles que celle du phylloxera. Dans ce contexte, le tournant du siècle voit émerger des débats et des efforts visant à normaliser les pratiques dans le secteur vinicole, tout en confrontant les traditions établies sous forme de normes sociales, aux nouvelles exigences réglementaires ou normes législatives. L'étude des localisations géographiques des infractions vinicoles apporte un regard privilégié sur les dynamiques sociales, économiques et juridiques à l'œuvre dans la région de spécialisation viticole.⁶³⁰ Le bilan présenté répertorie les déviances constatées dans diverses communes à partir de trois années ; 1897, 1901 et 1905. Cette analyse permet d'appréhender la répartition géographique des pratiques illicites et leurs évolutions au fil du temps dans un contexte de mutations socio-économiques et législatives.⁶³¹ Il s'agit de comprendre comment la correctionnalisation des pratiques influence les dynamiques juridiques et sociales sous le prisme de leurs interactions. La description sérielle vise à identifier les prévalences spatiales des faits, ce qui conduit à une analyse des résultats, en identifiant les tendances et les points saillants qui émergent de la répartition des infractions par commune. Enfin, l'interprétation dans le contexte plus large de la régulation du marché vinicole souligne les implications relatives aux politiques réglementaires et aux pratiques de surveillance. Cette étude vise à enrichir la compréhension des dynamiques interactions entourant le négoce du vin à la fin du XIX^e et au début du XX^e siècle, en soulignant les tensions entre les impératifs de normalisation nationaux et les réalités locales.

Description des séries : approche quantitative des territoires

Le tableau récapitulatif des procès présente plusieurs colonnes, chacune représentant une catégorie spécifique d'informations relatives aux infractions et délits constatés dans différentes communes. L'ensemble offre une perspective quantitative détaillée. Comme pour la

⁶³⁰ Quentin Deluermoz, « Chapitre IV. Un territoire un peu plus national » dans *Le Crépuscule des révolutions*, Paris, Le Seuil, 2012, p. 139-166. p.139-141

⁶³¹ F. Jaroniak, *Le transport du vin sur le canal du Midi - Wine transportation along the canal du Midi*, op. cit. p.45-49

cartographie des deux précédentes séquences chronologiques, chaque colonne du tableau représente une catégorie spécifique d'informations relatives aux infractions.⁶³² La première colonne, intitulée « n. INSEE », contient les numéros INSEE des communes concernées par les infractions et délits recensés. La deuxième colonne, intitulée « Faits commune », indique le nom des communes où les infractions sont constatées. Les colonnes suivantes, telles que fabrication, transport, négoce et violences résistances, représentent respectivement le nombre d'infractions liées à la fabrication illicite, au transport illégal, au négoce frauduleux et aux incidents de violence ou de résistance lors des interventions des autorités pour réprimer les infractions viticoles dans chaque commune. Enfin, la dernière colonne, intitulée Somme, donne le total des infractions et délits recensés dans chaque commune en combinant les chiffres des colonnes précédentes. Cette structure permet une analyse détaillée de la répartition géographique des pratiques illicites liées au commerce du vin, offrant ainsi un descriptif spécifique des types d'infractions et de délits constatés par commune.

Analyse des séries : un phénomène urbain confirmé

La répartition des infractions par commune offre un éclairage précis sur la diffusion géographique des délits viticoles dans la région étudiée. En se référant au tableau, il est notable de constater une variation significative du nombre d'infractions d'une commune à l'autre. Par exemple, la commune de Béziers se démarque avec le nombre d'infractions le plus élevé, totalisant 253 délits et Marseillan avec 173.⁶³³ En analysant les totaux des infractions par commune, on peut identifier les communes les plus touchées par les délits viticoles. Les résultats révèlent que certaines communes présentent des niveaux d'activités illicites plus élevés que d'autres, ce qui suggère une concentration spécifique de ces pratiques. À l'inverse, certaines communes n'affichent qu'un seul délit enregistré sur la séquence étudiée ou très peu. Aussi, Abeilhan compte 6 infractions, Agde 14. Cette variation substantielle met en lumière des disparités dans l'ampleur des activités délictueuses entre les différentes localités de la région. De plus, la distribution des types d'infractions (fabrication, transport, négoce, violences résistances) dans les communes permet d'identifier les principales activités délictueuses. En

⁶³² Cf. Annexe 31 : Tableau 16 : Localisation des infractions et délits (1897-1901-1905)

⁶³³ Jean-François Gautier, *Les vins de France*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 128 p. p.94 L' auteur évoque « un marché désorganisé où régnait la délinquance en « col rouge » [après le phylloxera]. Les vins artificiels et les vins mouillés se multipliaient, tandis que le raisin est de plus en plus considéré comme un fruit exotique. »

examinant les totaux par type d'infraction, des tendances distinctes selon les localités. Par exemple, la commune de Marseillan se démarque par un nombre élevé d'infractions liées au négoce, avec un total de 65 délits enregistrés dans cette catégorie. En revanche, d'autres communes comme Béziers montrent une prévalence de la fabrication clandestine, totalisant 39 infractions dans cette catégorie. Cette répartition montre des spécialisations délictueuses qui varient d'une commune à l'autre, reflétant ainsi la diversité des activités économiques dans le territoire étudié.⁶³⁴

En observant les totaux d'infractions pour chaque année (1897, 1901, 1905), il est possible de discerner des tendances dans la fréquence des délits. Une augmentation marquée des infractions en 1901 par rapport à 1897 pourrait indiquer une intensification des déviances liées à des difficultés conjoncturelles à cette période. De plus, la comparaison entre les différents types d'infractions révèle des changements au fil du temps. Une diminution du nombre d'infractions liées au transport pourrait aussi suggérer un durcissement des mesures de surveillance ou une adaptation des stratégies vers d'autres formes de délits. Une synthèse révèle plusieurs éléments significatifs. Premièrement, la répartition des infractions par commune met en évidence une variation notable du nombre de délits d'une localité à l'autre, avec des communes comme Béziers et Marseillan qui se distinguent par des niveaux d'activités illicites plus élevés. Deuxièmement, la distribution des types d'infractions dans les communes permet d'identifier les principales activités. Marseillan se démarque par un nombre significatif d'infractions liées au négoce, tandis que Béziers montre une prévalence de la fabrication clandestine. Troisièmement, en identifiant les communes les plus touchées par les infractions, il devient possible de cibler les efforts de surveillance et de mise en place de mesures préventives là où elles sont le plus nécessaires. Enfin, l'analyse des tendances révèle des évolutions dans la fréquence et la nature des délits, ce qui suggère des changements dans l'efficacité des mesures de répression. La synthèse souligne l'importance d'une approche géographique et diachronique dans la compréhension des infractions vinicoles, ainsi que dans la formulation de stratégies de lutte contre les déviances.

⁶³⁴ J. Sagnes (dir.), *Histoire de Béziers*, op. cit. p. 232 « Grace à sa situation au centre d'un fertile vignoble, Béziers pourra continuer à être ce qu'elle a été du reste jusqu'ici, la métropole du grand produit agricole de la région, le centre du commerce des gros vins, des alcools et des industries qui s'y rattachent. »

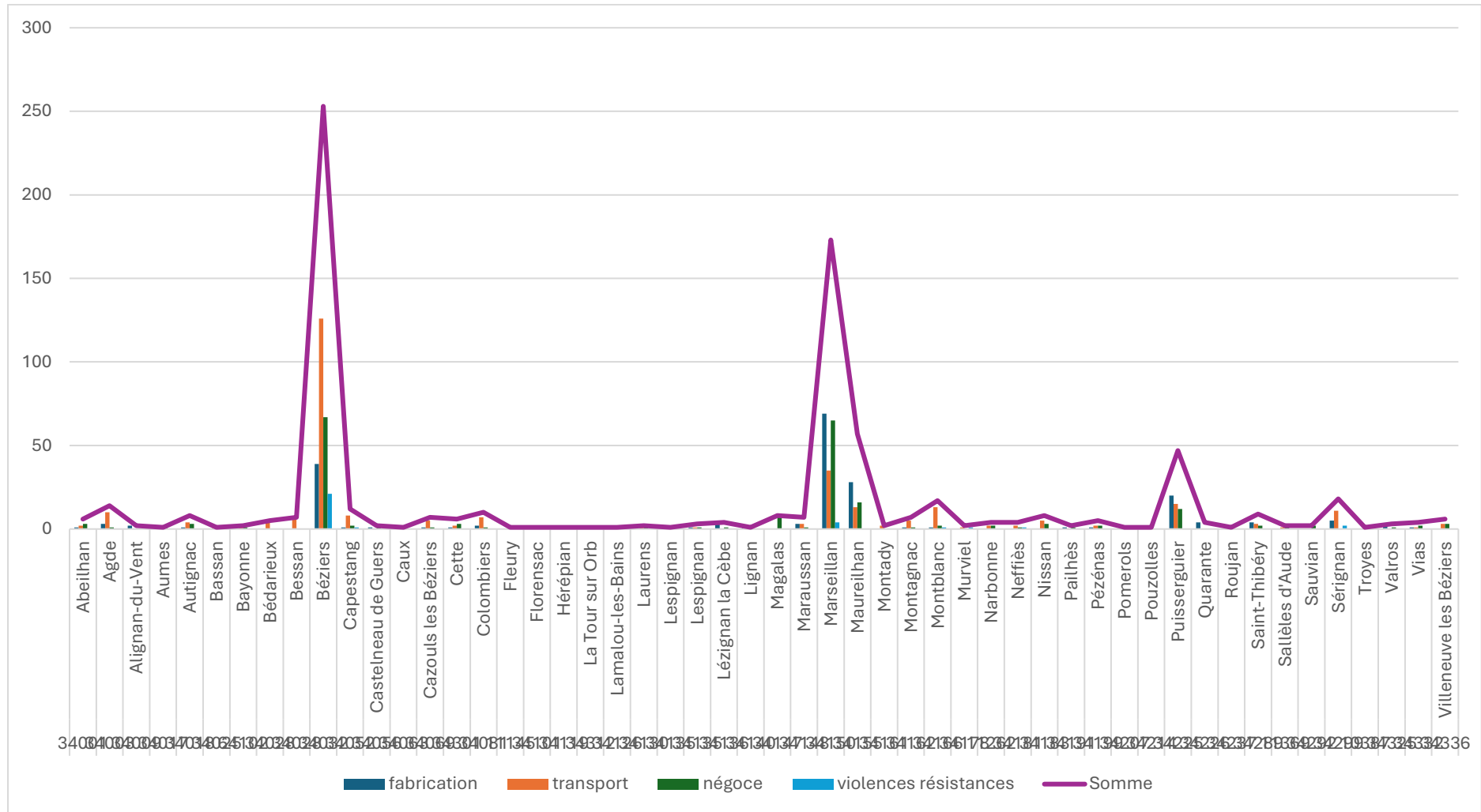
Interprétation des résultats

L'interprétation des résultats conduit à une discussion sur les implications des séries pour la réglementation et la surveillance du marché vinicole.⁶³⁵ En identifiant les communes les plus touchées par les infractions et en analysant les types d'infractions prédominantes, les autorités régulatrices interagissent et ciblent leurs efforts de surveillance de manière plus efficiente. Ainsi, une concentration d'infractions liées au négoce dans certaines localités peut nécessiter un renforcement des contrôles aux points de vente et une surveillance accrue des transactions commerciales. De même, une prévalence de la fabrication clandestine dans d'autres zones pourrait justifier des actions ciblées pour prévenir la production illicite. Plusieurs facteurs peuvent influencer les variations dans la répartition des infractions vinicoles. Parmi ceux-ci, il est possible de citer la densité de la population, les caractéristiques économiques locales, et même les réglementations spécifiques en vigueur dans chaque commune. Une région avec une forte demande de vins courants à des prix compétitifs peut alors être sujette à des pratiques frauduleuses telles que la falsification de la qualité des vins.⁶³⁶ De même, les zones où les contrôles réglementaires sont moins stricts peuvent attirer davantage d'activités parallèles liées au vin, sans laisser de traces dans les sources judiciaires. Il est également essentiel de reconnaître les limites des informations fournies. Bien que le bilan présente une répartition détaillée des infractions par commune et par type, il peut ne pas capturer l'intégralité du paysage des infractions vinicoles. Des lacunes telles que l'absence d'information sur le lieu du délit ou sur les types d'infractions limitent la portée de l'analyse. De plus, les registres ne fournissent pas nécessairement de contexte sur les éléments sous-jacents des infractions, ce qui rend difficile une compréhension approfondie des dynamiques à l'œuvre dans le marché vinicole. Malgré ces limites, l'interprétation des résultats offre des perspectives importantes pour la régulation et la surveillance du marché vinicole, afin d'appréhender les normes vinicoles en cours durant cette séquence chronologique.

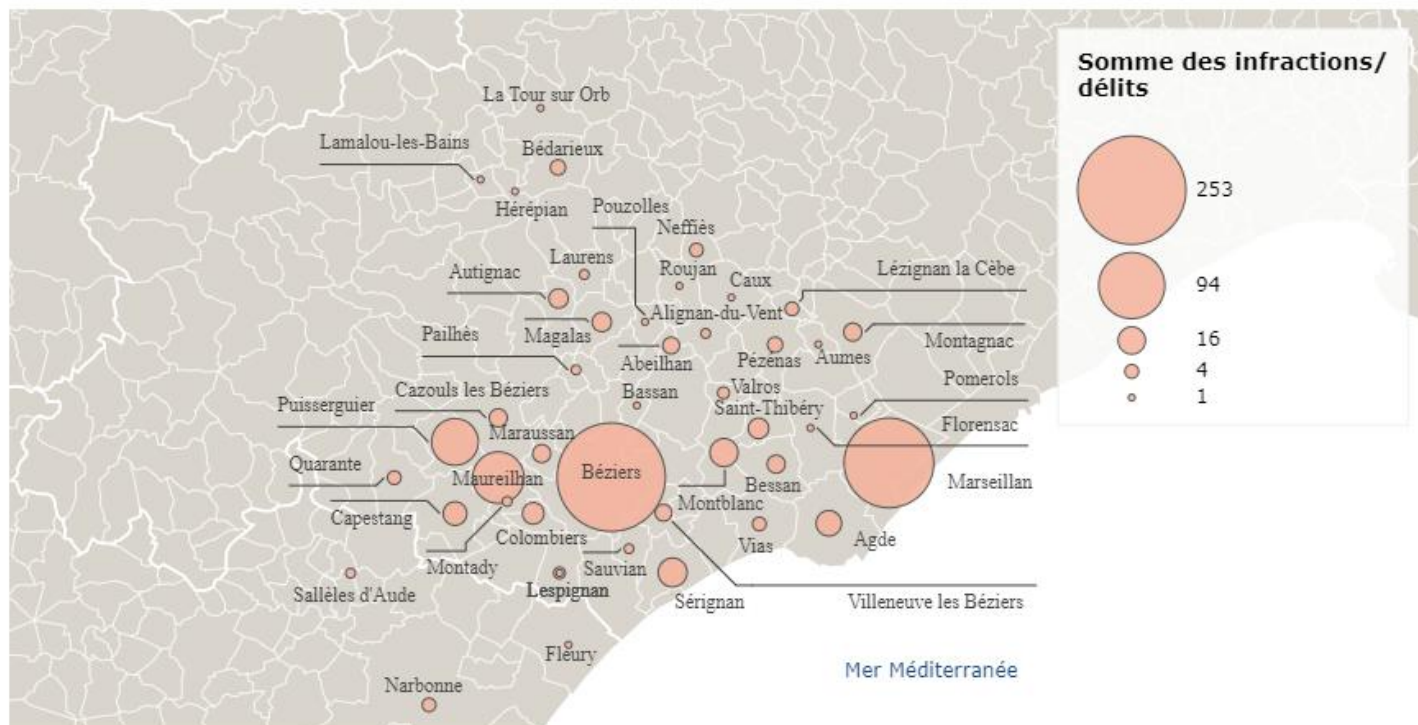
⁶³⁵ Cf. Annexe 32 : Tableau 17 : Les relations entre les communes des faits, la qualification des infractions et celle des produits (Période III.)

⁶³⁶ F. Braudel, *L'identité de la France*. [2] 2, op. cit. p.94 p. 68 L'historien indique « une véritable folie qu'a connue d'ailleurs tout le Midi quand le chemin de fer a facilité, miraculeusement, la diffusion de ses produits vers le Nord. »

Graphique 40 : Les infractions et délits par commune (1897-1901-1905)



Carte 13 : Le panorama général des infractions et délits (1897-1901-1905)



basemap from Admin Express IGN 2021 - Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2023

Made with Khartis

Conclusion de section

Cette section examine les infractions vinicoles dans le Biterrois sur la période de 1897 à 1905, en s'appuyant sur une analyse détaillée des informations fournies dans la base des infractions et délits localisés. Cette étude permet de dégager plusieurs caractéristiques des déviances vinicoles et de leurs implications pour la régulation du marché. Premièrement, une variabilité significative dans la répartition des infractions par commune est observée, avec des zones géographiques plus touchées que d'autres. Cette analyse géo-historique suit les stratégies de surveillance et de régulation vers les espaces présentant les plus forts indices d'activités illicites. Deuxièmement, en examinant la distribution des types d'infractions dans les communes, il est identifié des tendances spécifiques, telles que la prédominance du négoce frauduleux à Marseillan et la fabrication clandestine à Béziers. Cette compréhension fine des pratiques délictueuses permet de discuter des facteurs potentiels influençant les variations dans la répartition des infractions, soulignant l'importance de considérer des aspects tels que la densité de la population, les caractéristiques économiques locales et les réglementations en vigueur. La section contribue à répondre à la problématique du chapitre en démontrant l'importance des espaces-cibles dans la perturbation du processus de normalisation vinicole à l'aube du nouveau siècle. En examinant la répartition des infractions par commune, cette section permet d'identifier les zones géographiques les plus touchées, notamment les villes à octroi, les centres négociants, en somme les zones de concentration d'agents économiques liés au marché et connectés aux flux régionaux et nationaux. Ces espaces-cibles jouent un rôle central dans l'amplification des pratiques frauduleuses et influencent les dynamiques juridiques et sociales autour du vin. L'analyse souligne également l'importance de prendre en compte ces dynamiques spatiales dans la conception de stratégies de régulation et de surveillance pour lutter efficacement contre la fraude vinicole.⁶³⁷ Ainsi, cette section contribue à éclairer les perceptions contemporaines de la fraude à l'encontre des négociants et des acteurs du marché vinicole, en mettant en évidence les éléments permanents qui influencent les pratiques déviantes plutôt que les mutations en arrière-plan. Une approche holistique et contextuelle s'impose afin de comprendre les infractions vinicoles et la normalisation du produit.

⁶³⁷ René Rémond, *Le XIX^e siècle, 1815-1904 : Introduction à l'histoire de notre temps*, Paris, France, Éd. Points, 2014, 248 p. p.142 Le phénomène urbain et ses questions ne doit pas laisser dans l'ombre les dynamiques des campagnes. La société reste encore majoritairement rurale à cette période.

Section B. : Analyse thématique des irrégularités et leur rayonnement : fabrication, circulation, négoce et violences déclarées

Après les observations générales évoquées précédemment, la section B de l'étude se concentre sur une analyse thématique des irrégularités identifiées dans les domaines de la fabrication, la circulation, le négoce et les violences déclarées dans le secteur viticole. Cette approche permet de préciser les particularités locales qui influent sur la nature et la répartition des délits. Parmi les différents types d'infractions, des tendances marquantes sont observées. Au cours de cette section, une analyse approfondie des résultats obtenus pour chaque catégorie d'infractions est effectuée afin de cerner les variations significatives entre les différentes localités. Une attention particulière est portée à la commune de Marseillan, qui se distingue nettement du reste de l'effectif par son évolution en matière de pratiques délictueuses. Les séries révèlent des tendances spécifiques qui méritent d'être analysées en profondeur afin de comprendre les facteurs influençant cette situation particulière.

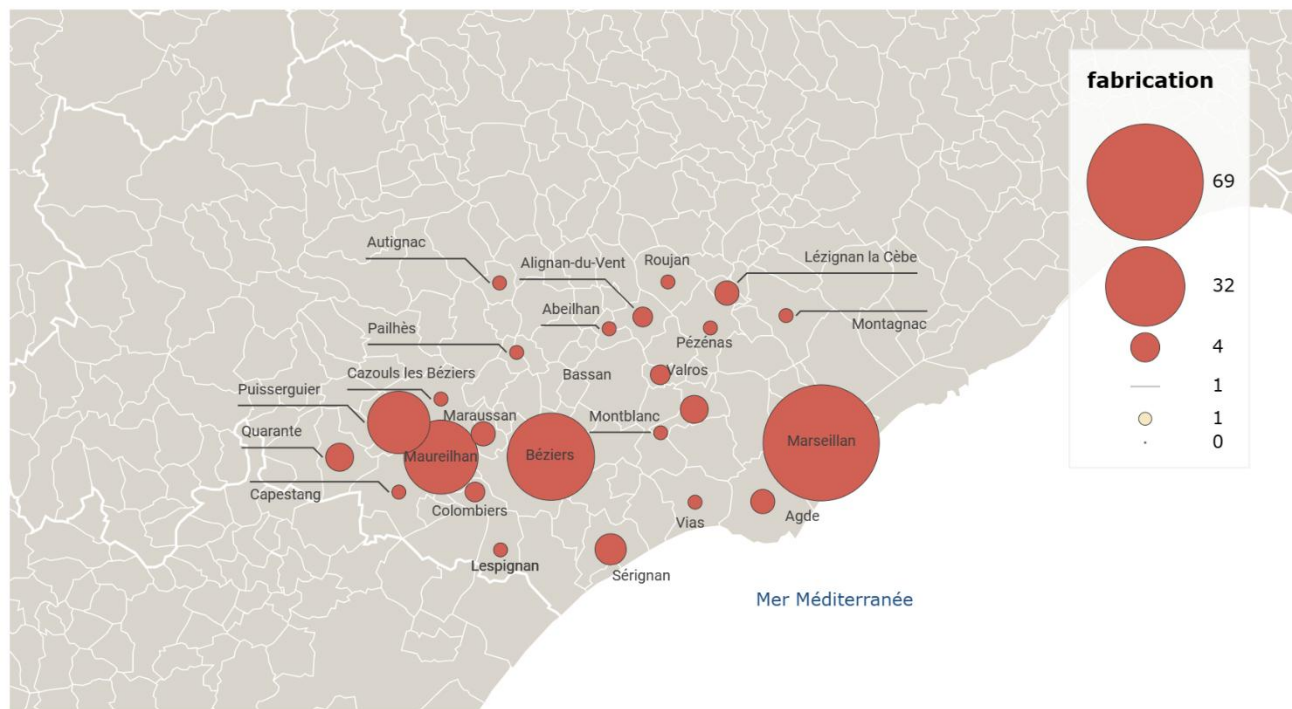
Fabrication : Marseillan, Béziers et Maureilhan en exergue

Les déviations relatives à la fabrication émergent encore pour les villes à la fin du siècle. L'analyse sérielle thématique apporte des informations sur ces activités de fabrication délictueuses dans différentes communes, notamment Marseillan, Béziers et Maureilhan.⁶³⁸ Ces résultats évoquent des tendances particulières qui nécessitent une analyse spécifique. À Marseillan, un nombre particulièrement élevé d'infractions de fabrication clandestine est enregistré, totalisant 69 pour la séquence étudiée. Cette observation suggère une activité significative de production illégale de vin dans cette commune. Située dans un environnement viticole dynamique, Marseillan semble confrontée à des pressions économiques qui incitent certains acteurs à s'engager dans des pratiques parallèles pour répondre à la demande du marché. De plus, Béziers, en tant que centre économique majeur de la région, affiche également un nombre élevé d'infractions de fabrication clandestine, totalisant 39 cas. Cette ville,

⁶³⁸ F. Bourillon, *Les villes en France au XIX^e siècle*, op. cit. p.8 Les villes occupent des fonctions commerciales, industrielles et pour certaines administratives, ce qui explique la prévalence des activités économiques à Béziers et Marseillan, et en proportion celles des déviations viticoles.

historiquement liée au commerce du vin, pourrait être le foyer de réseaux sophistiqués exploitant les infrastructures commerciales et logistiques pour mener à bien leurs activités illicites. Quant à Maureilhan, bien que son total d'infractions de fabrication clandestine soit inférieur à celui de Marseillan et de Béziers, avec un total de 28 cas, il reste néanmoins significatif. Ce bourg rural pourrait être confronté à des pressions similaires pour répondre à la demande tout en contournant les réglementations en matière de production vinicole. L'analyse thématique met donc en lumière une concentration d'activités de fabrication irrégulière dans ces trois communes. Cette polarisation est attribuée à une combinaison de facteurs conduisant à l'action, notamment la disponibilité des ressources, les dynamiques économiques locales et les caractéristiques géographiques favorisant la dissimulation des pratiques illicites et les flux de marchandises.

Carte 14 : Les déviations relatives à la fabrication (1897-1901-1905)



Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2023

basemap from Admin Express IGN 2021 - Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

Made with Khartis

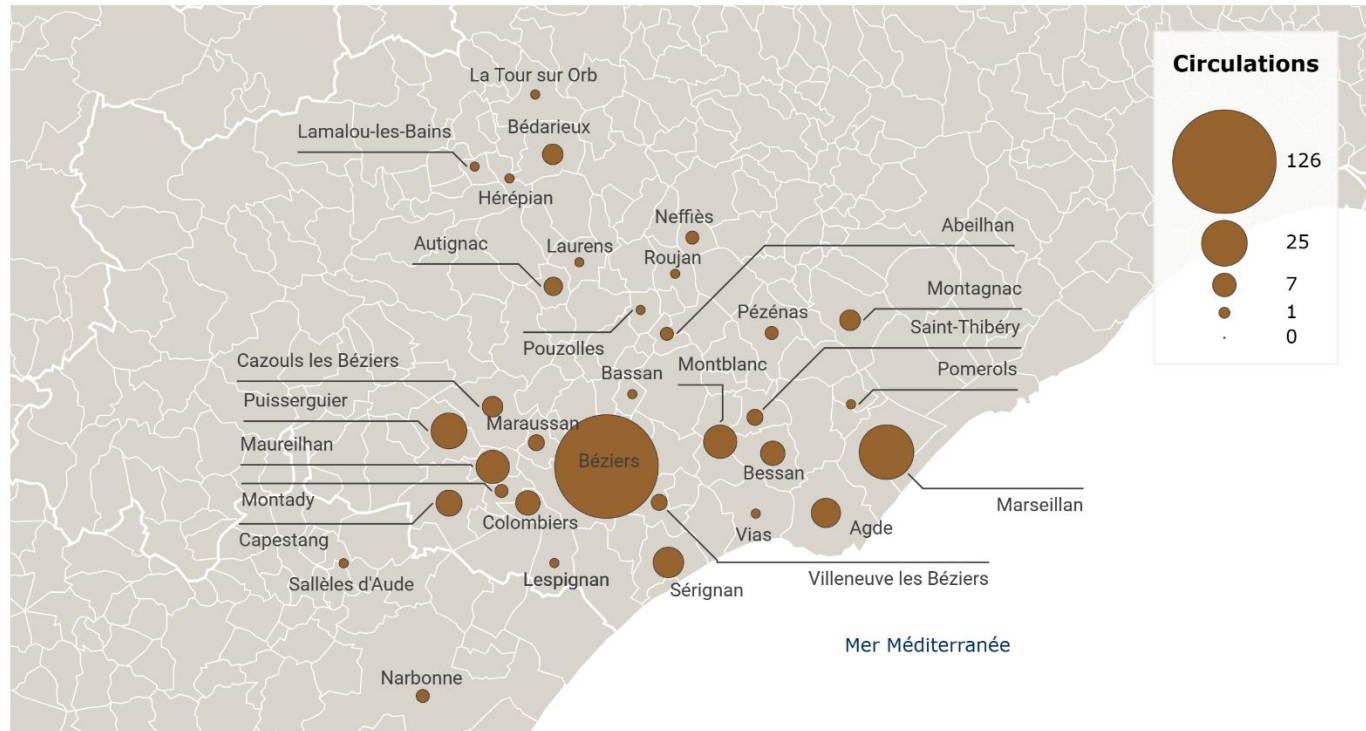
Circulations : confirmation de Béziers, capitale attractive des flux et de la consommation urbaine

Prévalences des infractions relatives aux circulations non conformes

L'examen thématique des séries concernant les circulations illicites confirme le rôle central de Béziers en tant que plaque tournante des flux et de la consommation urbaine. Les chiffres mettent en évidence une concentration significative d'infractions, ce qui souligne son statut attractif pour les activités économiques en général, et illicites en particulier dans le secteur viticole. Béziers se démarque nettement avec un nombre considérable d'infractions de circulation, totalisant 126 cas pour la séquence étudiée. Cette concentration élevée d'activités illicites de circulation suggère que la ville représente non seulement un lieu de production douteux, mais aussi un point névralgique pour la distribution et le négoce de vin de qualité irrégulière ou contrefait. En tant que centre économique majeur doté d'une population urbaine dense et diversifiée, Béziers offre un marché lucratif pour les trafiquants de vin. La prépondérance de la sous-préfecture dans les infractions de circulation peut être attribuée à plusieurs facteurs. Tout d'abord, sa position géographique stratégique au cœur de la région viticole lui confère un accès privilégié aux réseaux de distribution et de transport. De plus, sa taille et son dynamisme économique en font un lieu polarisant les activités commerciales, où les trafiquants peuvent exploiter la densité de population et les flux urbains pour écouler leurs produits irréguliers. Marseillan reste secondaire dans ce domaine, bien que dynamique et en situation de carrefour d'un réseau de transport multimodal. En concentrant les efforts de régulation et de répression sur la principale plaque tournante des flux viticoles illégaux, les autorités s'efforcent de réduire les activités parallèles, tout en protégeant les intérêts des agents économiques et des consommateurs légitimes.⁶³⁹ La dimension principalement fiscale de ce type de déviances ne saurait être occulté. Ces enjeux demeurent cruciaux, compte-tenu des volumes en circulation soumis aux droits sur les boissons.

⁶³⁹ *Économie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours*, Montpellier, France, Université Paul Valéry, Centre d'Histoire Contemporaine du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon, 1978, 484 p. p.23 « La vente directe du producteur au consommateur est devenue une exception et ne concerne que les vins de qualité. »

Carte 15 : Les infractions de circulations (1897-1901-1905)



basemap from Admin Express IGN 2021 - Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2023

Made with Khartis

Reconsidération qualitative des notions d'espaces-cibles et du profil-type de l'illicite : l'étude du cas Jean Cyprien A. de Montagnac et le transport du lendemain de Noël 1905

L'affaire impliquant Jean Cyprien A., survenue le 26 décembre 1905, est marquée par plusieurs événements significatifs.⁶⁴⁰ L'individu au cœur de cette affaire est un homme âgé de 25 ans au moment des faits. Sa profession est celle de domestique. Il est né dans le hameau de La Barraque de Combes de Pradel, situé à Rodez en Aveyron. Les détails concernant sa situation familiale, son passé et d'autres aspects personnels ne sont pas explicitement mentionnés dans les informations disponibles. En outre, il est noté qu'il est sans domicile fixe au moment de la procédure, ce qui indique une certaine instabilité dans sa situation. Il est appréhendé à Montagnac pour défaut d'expédition. Les faits à l'origine de cette procédure se déroulent le 8 décembre 1905, lorsqu'A. tente de fuir après avoir été confronté aux autorités. Cette tentative de fuite par la route nationale est suivie de la saisie de divers biens, notamment des liquides, ainsi qu'un cheval, une jardinière, des harnais et des vêtements divers, sur la route nationale. Sur le plan légal, cette affaire est étudiée à la lumière de plusieurs lois, dont la loi du 28 avril 1816, la loi du 28 février 1872, la loi du 21 juin 1873, la loi du 13 avril 1900 et la loi du 29 décembre 1900. En ce qui concerne les conséquences judiciaires, Jean Cyprien A. se voit contraint à une amende de 2000 francs et la saisie du matériel dont la valeur est inconnue. Il est toutefois noté qu'une opposition au jugement est enregistrée, suggérant ainsi un processus de contestation de la décision initiale devant les autorités compétentes.

L'affaire offre tout d'abord des éléments intéressants à analyser sous l'angle géographique. Les événements se sont déroulés à Montagnac, un village viticole dont la localisation nuance l'hypothèse des espaces-cibles. La mention de la route nationale dans les circonstances de l'affaire suggère une éventuelle mobilité vers un centre de consommation. Les routes nationales représentent des axes de circulation majeurs à l'époque, et le fait que l'incident se soit produit sur l'une de ces routes pourrait indiquer une dimension de flux optimisés dans l'affaire. Le fait que Jean Cyprien A. ait tenté de fuir lors de son arrestation soulève des questions sur l'espace environnant.⁶⁴¹ Les conditions géographiques, telles que la topographie, la densité de la population et la proximité des autorités, peuvent influencer sa décision de tenter de s'échapper dans une logique individuelle. Aussi, les informations sur la saisie des liquides ainsi que d'autres biens matériels, tels qu'un cheval et une jardinière, fournissent des indices

⁶⁴⁰ ADH 3U1/1059 II représente le dernier procès de l'étude sérielle.

⁶⁴¹ F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, *Justice et sociétés rurales*, *op. cit.* p.303

supplémentaires sur les activités d'A. et sur la géographie économique de la région. Par exemple, la saisie de liquides dont la nature reste inconnue indique une possible activité commerciale ou de transport illicite, tandis que la présence d'un cheval et d'une jardinière soulève des questions sur la mobilité et les moyens de subsistance de l'individu. Son activité de transport pourrait être effectuée pour le compte d'un tiers. Ainsi, l'affaire impliquant Jean Cyprien A. se conçoit comme un contre-exemple des dynamiques habituelles observées dans les espaces-cibles. Contrairement à ces derniers qui sont souvent des villes ou des pôles économiquement dynamiques, Montagnac pourrait être caractérisé par son éloignement et son enclavement relatif. En tant que tel, il déroge au schéma des centres propices aux activités illégales et frauduleuses. Contrairement aux centres négociants ou aux carrefours commerciaux, Montagnac ne semble pas être un nœud central et ne dispose peut-être pas des infrastructures ou des ressources nécessaires pour soutenir des pratiques à une échelle significative. Par conséquent, l'absence de connexions économiques d'envergure, hormis la route nationale, pourrait limiter le potentiel d'A. pour mener des activités frauduleuses de manière efficace. Montagnac se caractérise donc par un contexte socio-économique différent de celui des espaces-cibles, lieu de transit polarisé par une ville marchande. Dans un tel contexte, les activités illégales pourraient être plus aisément repérées ou découragées, en raison de la surveillance sociale accrue ou de sa pression exercée sur les contrevenants potentiels.

En résumé, l'affaire A. offre un contre-exemple intéressant des dynamiques observées à travers les espaces-cibles. En tant que village relativement excentré, Montagnac présente des caractéristiques qui s'écartent des schémas associés aux espaces exposés aux pratiques vinicoles déviantes. Cette nuance souligne l'importance de prendre en compte la diversité des situations géographiques et socio-économiques lors de l'analyse des pratiques délictueuses et des infractions réglementaires.⁶⁴²

⁶⁴² J. Garrigues et P. Lacombrade, *La France au XIX^e siècle, 1814-1914*, op. cit. p.173 La Belle Époque affronte des crises ponctuelles. La grande dépression de l'agriculture cesse en 1905. En revanche, la question structurelle de la fraude n'est pas réglée.

Négoce : Béziers et Marseillan

Les circulations représentent des indicateurs de l'activité sociale et économique, comme le démontre l'affaire Jean Cyprien A. De ce fait, l'analyse des séries thématiques met également en évidence une prédominance significative de Béziers et de Marseillan dans les infractions liées au négoce, comme en attestent les résultats du tableau récapitulatif des audiences. Béziers, en tant que principal centre économique de la région, se distingue par son implication dans le négoce, notamment illicite, du vin. Le traitement des audiences révèle un total de 67 infractions enregistrées au cours de la période étudiée, ce qui positionne Béziers comme un foyer majeur d'activités commerciales irrégulières dans le secteur vinicole. Cette concentration élevée d'infractions souligne le rôle central de la ville dans la distribution et la vente de produits. De manière similaire, Marseillan affiche également un nombre significatif d'infractions liées au négoce, avec un total de 65 cas pour la période examinée. Cette ville, reconnue pour son activité viti-vinicole et son port dynamique, constitue un autre point focal pour ces activités commerciales. Sa proximité géographique avec les vignobles locaux et son importance dans le commerce et le dynamisme de la fabrication en font une destination privilégiée pour les trafiquants cherchant à écouler leurs produits non conformes. L'importance de Béziers et de Marseillan dans les infractions de négoce souligne la correspondance entre la régulation et la surveillance du marché vinicole dans ces espaces spécifiques. En concentrant les efforts de répression et de contrôle dans ces villes à risque, les autorités tentent de prévenir la propagation du négoce du vin irrégulier et protéger l'intégrité du marché légitime. En examinant les séries, il est constaté que plusieurs autres communes présentent également des infractions liées au négoce de vin, bien que dans des proportions moins élevées que Béziers et Marseillan. Ainsi, le bourg de Maureilhan affiche un total de 16 infractions de négoce pour la période étudiée, montrant une activité déviante notable dans cette localité. Par ailleurs, Pézénas et Cazouls les Béziers présentent respectivement deux et un cas d'infractions de négoce enregistrés. Ces faits témoignent de la diffusion des activités commerciales illicites dans diverses communes de la région. Bien que ces infractions soient moins fréquentes que dans les grandes villes telles que Béziers et Marseillan, elles indiquent néanmoins la nécessité d'une surveillance continue dans l'ensemble du territoire afin de prévenir et combattre la fraude vinicole.

L'analyse des résultats concernant les infractions liées au négoce de vin renforce plusieurs phénomènes marquants. Tout d'abord, la concentration des infractions à Béziers et à Marseillan confirme le rôle central de ces villes dans le commerce illicite de vin et ses activités

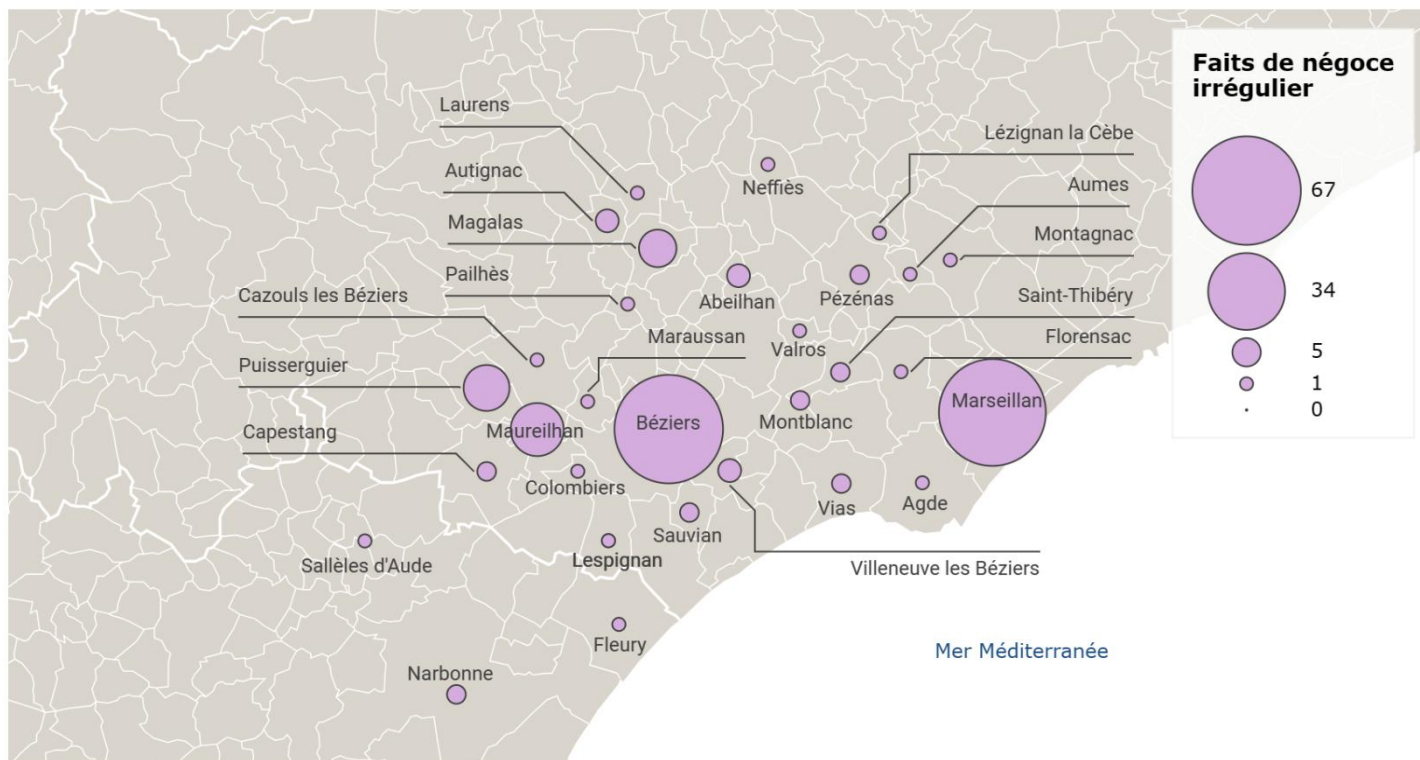
de fabrication.⁶⁴³ Leur statut de centres économiques majeurs et leur proximité géographique avec les vignobles locaux en font des destinations polarisantes pour les trafiquants. La présence notable d'infractions de négoce dans d'autres communes telle que Maureilhan démontre la présence hétérogène et diffuse des activités non conformes sur le territoire. Alors que Béziers et Marseillan nécessitent une attention particulière en raison de leur implication prédominante dans les infractions de négoce, les autres communes sujettes à ces infractions ne sauraient être négligeables.⁶⁴⁴ Le rayonnement des pratiques illicites sur le territoire biterrois, telles que révélées par les audiences, témoigne d'une dynamique complexe et multifactorielle. La dispersion des faits indique une certaine adaptabilité des individus, qui exploitent les différentes caractéristiques géographiques et économiques de la région pour leurs opérations illicites en réseaux. La prévalence de telles pratiques dans ces zones est conditionnée par divers facteurs locaux, tels que la densité de population, la présence de marchés ou de foires commerciales, et les connexions anciennement établies avec l'économie vinicole. De plus, la proximité géographique avec des centres urbains importants tels que Béziers facilite la diffusion des pratiques illicites vers les communes environnantes. Cette diffusion est renforcée par des réseaux informels d'agents économiques et par une capacité d'adaptation au maillage des acteurs institutionnels de régulation. Les réseaux dépassent les frontières départementales, comme en témoignent les cas de Sallèles d'Aude, Fleury et Narbonne mentionnés lors des audiences.

En comprenant plus finement la diffusion des pratiques illicites sur le territoire biterrois, les autorités locales peuvent élaborer des stratégies de prévention et de répression plus efficaces. Cela nécessite une approche intégrée et coordonnée impliquant une collaboration entre les forces de l'ordre, les autorités locales, les producteurs de vin et les acteurs sociaux. En identifiant les zones à risque et en mettant en œuvre des mesures de surveillance ciblées, les agents de l'État limitent la propagation des pratiques irrégulières dans la région biterroise et tentent de protéger l'intégrité du marché vinicole légitime national. Une approche holistique, intégrant à la fois les centres urbains majeurs et les zones périphériques, reste essentielle pour comprendre la normalisation vinicole.

⁶⁴³ Geneviève Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon : structures, conjonctures, société, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 1983, vol. 1/, 788 p. p.300-301

⁶⁴⁴ *Ibid.* p.370 Le négoce rencontre un « quantité innombrable d'intermédiaires. »

Carte 16 : Les infractions et délits relatifs au négoce (1897-1901-1905)



basemap from Admin Express IGN 2021 - Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2023

Made with Khartis

Dans le contexte de l'évolution du monde agricole, on observe une décadence des marchés ruraux au profit des marchés urbains et des bourgs plus importants.⁶⁴⁵ Parallèlement, les foires traditionnelles connaissent un déclin. Cette dynamique conduit à une dépendance croissante des agriculteurs vis-à-vis des intermédiaires, tels que les commissionnaires et les grossistes. Ces derniers, en prélevant des bénéfices successifs, réduisent la part du profit revenant au producteur tout en augmentant les dépenses du consommateur. Face à ces défis, la méfiance envers les intermédiaires a conduit à l'émergence de nouvelles structures, telles que les coopératives et les syndicats. Par ailleurs, le monde rural, autrefois perçu comme « paisible » et « conciliant », est devenu méconnaissable. L'économie influence fortement le social et même le mental, remettant en question l'ordre ancien et les « rapports de force traditionnels ». Cependant, il convient de nuancer cette lecture de l'évolution du monde agricole. Si ces transformations ont indéniablement eu lieu, elles ne doivent pas occulter la diversité des situations et des réponses apportées par les différents acteurs du monde agricole.

Violences ou résistances : disparates sauf à Béziers

Après avoir analysé les irrégularités de fabrication, de circulation et de négoce, l'étude des séries montre également des disparités importantes dans le dernier thème des violences et de résistances, avec le cas de Béziers où ces infractions sont plus prévalentes. En effet, sur la période étudiée, Béziers se distingue par un total de 21 cas de violences et résistances enregistrés, un bilan notablement supérieur à celui des autres communes. Cette concentration élevée d'incidents violents suggère des tensions et des conflits spécifiques liés au commerce vinicole dans cette ville. En revanche, dans la plupart des autres communes, les cas de violences ou de résistances semblent être moins fréquents et plus dispersés.⁶⁴⁶ Les observations montrent des chiffres relativement faibles, avec seulement quelques cas signalés dans certaines localités. Cette disparité peut refléter des dynamiques sociales et économiques distinctes entre les différentes zones étudiées dans lesquelles les tensions et les conflits associés aux déviances vinicoles varient considérablement. La prédominance des incidents violents à Béziers semble liée à plusieurs conditions, tels que la concurrence accrue entre les acteurs du marché, les

⁶⁴⁵ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.433-436

⁶⁴⁶ F. Chauvaud, Y. Jean et L. Willemez, *Justice et sociétés rurales, op. cit.* p.301 Les sources judiciaires sont souvent discrètes en ce qui concerne les insultes et les refus d'obéissance envers les représentants de l'État.

pressions économiques ou même des rapports de force plus larges dans la ville. Une approche ciblée de la régulation et de la surveillance dans ces régions contribue à mettre en évidence les tensions dans l'environnement marchand et entre les acteurs.

En modifiant la focale d'observation, des affaires singulières impliquant des refus de laisser vérifier offrent un aperçu fascinant des défis rencontrés dans l'application des lois fiscales de la part des individus soumis aux contrôles des agents des Contributions indirectes dans la région du Biterrois.⁶⁴⁷ À partir de la comparaison de deux cas spécifiques, celui de S. et de R., il est possible d'explorer les circonstances entourant ces incidents, les réponses judiciaires et les implications plus larges pour la réglementation fiscale et l'autorité de l'État. L'affaire S. soulève des questions concernant le respect de l'autorité publique et la conformité aux exigences légales. Le 13 mai 1905, S., dont la profession n'est pas spécifiée dans les archives, se trouve confronté à des accusations de refus de laisser vérifier à un point de contrôle des Contributions indirectes à Béziers. L'accusation se base sur le fait que S. aurait tenté de pénétrer dans la ville sans s'arrêter au bureau d'octroi, contournant ainsi les contrôles fiscaux en place.⁶⁴⁸ Cet incident, bien que simple en apparence, révèle des tensions sous-jacentes entre les autorités fiscales et les individus soumis à leurs inspections. Dans un contexte similaire, l'affaire R. illustre certains défis pratiques auxquels sont confrontés les agents des Contributions indirectes dans l'exercice de leurs fonctions. Le 6 mars 1905, R., un marchand en gros de Béziers, est accusé de refus d'exercice après avoir empêché les agents fiscaux d'effectuer leur travail en prétendant ne pas avoir les clés nécessaires pour accéder à ses locaux. Il est question de 2 hectolitres 74,9 litres d'alcool pur. Cette affaire révèle les stratégies utilisées par certains individus pour contrecarrer les inspections fiscales et met en évidence les obstacles rencontrés par les autorités dans l'application des normes fiscales. Les réponses judiciaires à ces affaires sont instructives. Le prévenu S. est relaxé pour refus de laisser vérifier envers les Contributions indirectes. Cependant, R. le marchand en gros est condamné à une amende de 500 francs, ce qui indique une réponse plus sévère de la part de la justice. Ces décisions témoignent des efforts des autorités pour faire respecter la loi, tout en reconnaissant les nuances et les circonstances spécifiques de chaque cas.

⁶⁴⁷ ADH dossier 3U1/1059 Audience du 25 octobre et du 29 novembre 1905

⁶⁴⁸ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon*, *op. cit.* p.409 La loi de décembre 1897 autorisait les communes « à supprimer les droits d'octroi sur les boissons hygiéniques », sinon elles refusaient, elles avaient obligation de les limiter à 2,25 Francs.

La discussion de ces analyses souligne des questions relatives à la réglementation fiscale et à son application au début du XX^e siècle. Ces cas, caractérisés par le refus de se soumettre aux vérifications des agents des Contributions Indirectes, mettent en exergue les enjeux inhérents à l'exercice de l'autorité fiscale et les stratégies d'évitement adoptées pour se soustraire aux obligations. D'une part, l'affaire S. illustre la complexité des interactions entre les contribuables et les agents fiscaux, où le refus de laisser vérifier, lors de la tentative de pénétration dans Béziers sans s'arrêter au bureau d'octroi, souligne la résistance physique face aux contrôles perçus comme intrusifs. D'autre part, l'affaire R., impliquant un marchand en gros de Béziers accusé de refus d'exercice, pour avoir prétendu ne pas posséder les clés nécessaires à la vérification, révèle les longueurs auxquelles certains individus sont prêts à aller pour éviter le contrôle fiscal, jusqu'à l'implication d'un serrurier. Ces incidents ne représentent pas seulement des manifestations d'opposition individuelle mais reflètent également les tensions plus larges entre les contribuables et l'État concernant la réglementation fiscale. Ils peuvent être interprétés comme des actes de résistance contre une autorité perçue comme oppressante, indiquant des rapports de force sociaux et politiques à travers d'importants changements économiques. La réponse judiciaire à ces affaires, inégale mais résolue, témoigne de l'engagement des autorités à sanctionner les comportements déviants et à affirmer la primauté de la norme législative. Toutefois, ces cas soulignent également la nécessité d'une réglementation fiscale transparente, impartiale et efficace pour maintenir la confiance des citoyens dans l'intégrité du système fiscal. Les tentatives de fraude d'infractions compromettent non seulement les recettes de l'État mais ébranlent également la légitimité de l'ensemble du système fiscal. En somme, l'analyse des affaires S. et R. offre une échelle d'observation pour appréhender les défis auxquels sont confrontées les autorités fiscales. Elle met en évidence les dynamiques complexes entre l'État et les contribuables et souligne l'importance de mesures de surveillance et de réglementation afin d'assurer l'intégrité et la perception équitable du système fiscal.⁶⁴⁹ Ces affaires illustrent les tensions inhérentes à la régulation fiscale.

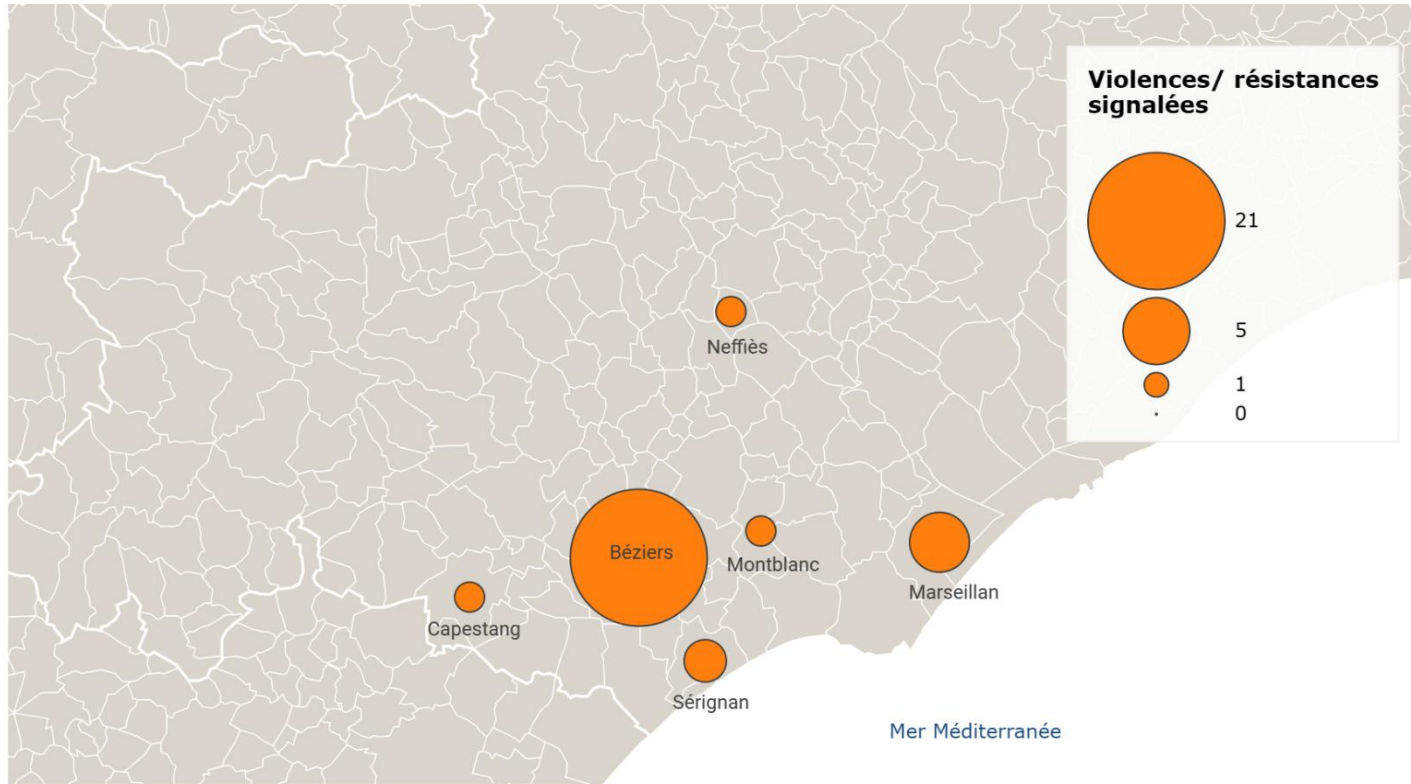
En revanche, quelques points méritent d'être discutés pour approfondir la compréhension de ces affaires. Premièrement, bien que l'analyse souligne les tensions entre les

⁶⁴⁹ Radu Vranceanu, Angela Sutan et Delphine Dubart, « Insatisfaction à l'égard de l'impôt et séquence temporelle du prélèvement : une étude expérimentale », *Revue économique*, 2019, vol. 70, n° 6, p. 1227-1240 ; Lisa Bogani, « « À bas les rats ! À bas les contributions ! ». Les résistances à l'impôt des boissons dans le département du Puy-de-Dôme au cours du premier XIX^e siècle (1811-1851) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle*, 1 juin 2014, n° 48, p. 125-143 ; André Modeste Abaté, « Le développement moral et l'éthique des contribuables dans un contexte de corruption », *Revue Management & Innovation*, 2022, vol. 6, n° 2, p. 70-93.

contribuables et l'État en matière de réglementation fiscale, elle ne semble pas prendre pleinement en compte les motivations des parties impliquées. Les refus de laisser vérifier pourraient résulter non seulement de la perception d'une intrusion de l'État, mais aussi de stratégies délibérées visant à échapper à l'impôt.⁶⁵⁰ Une analyse plus approfondie des contextes économiques et sociaux locaux ainsi que des attitudes à l'égard de l'impôt pourrait éclairer ces aspects. Deuxièmement, l'étude sérielle aurait pu explorer dans quelle mesure les condamnations ou les relaxes influencent le comportement des contribuables et des agents fiscaux à partir de sources privées. En somme, bien que cette analyse offre un aperçu pertinent des enjeux liés à la réglementation fiscale dans le Biterrois et au-delà au tournant du siècle, elle pourrait être enrichie par une exploration plus approfondie des motivations des parties impliquées, des réponses judiciaires et des mesures de réforme visant à renforcer l'intégrité du système fiscal.

⁶⁵⁰ A. Spire, *Faibles et puissants face à l'impôt*, op. cit. p.38-39

Carte 17 : Les violences/ résistances d'après les procès (1897-1901-1905)



basemap from Admin Express IGN 2021 - Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2023

Made with Khartis

Conclusion de section

Afin de dégager des tendances de répartitions spatiales à partir des différentes natures d'infractions, il est nécessaire d'examiner leurs variations. En se basant sur les séries issues du corpus judiciaire, plusieurs observations prévalent. Les communes de Marseillan, Béziers et plus modestement Maureilhan se placent en tête en termes d'infractions liées à la fabrication. Cette concentration élevée indique une forte activité parallèle dans la production de vin, en réponse à une demande croissante ou à des pressions économiques locales.⁶⁵¹ Les infractions liées à la circulation du vin ont pour centre principal Béziers, avec un nombre significativement plus élevé de cas par rapport aux autres communes. La prédominance de Béziers dans les infractions de circulation suggère un rôle central dans la distribution et la vente de vin de qualité médiocre ou contrefait. De plus, les séries montrent que Béziers et Marseillan sont les principales communes concernées par les infractions relatives au négoce de vin. Cette concentration élevée d'activités illicites de négoce urbain peut être attribuée à leur statut de centres économiques majeurs et à leur attractivité pour les agents économiques. Par ailleurs, les chiffres indiquent que Béziers se distingue par un nombre notablement supérieur de cas de violences et de résistances par rapport aux autres communes étudiées. Cette concentration élevée d'incidents violents indique des tensions spécifiques liées à l'économie viticole dans cette ville, bien que dans la plupart des autres communes, les cas de violences et de résistances semblent être déclarés de manière moins fréquente.

En analysant ces tendances, il est donc patent que certaines localités, telles que Béziers et Marseillan, jouent un rôle prépondérant dans les différentes natures d'infractions observées. Elles démontrent l'importance de prendre en compte les spécificités locales dans la conception de stratégies de pratiques et de surveillance afin de lutter efficacement contre les irrégularités. Dans le cadre de notre étude, ces observations résonnent particulièrement avec la problématique abordée dans ce chapitre. En effet, en examinant les différentes natures d'infractions à travers les espaces-cibles identifiés, tels que les villes à octroi et les centres négociants, il est possible de comprendre plus finement comment ces espaces peuvent perturber le processus de normalisation dans l'industrie viticole à l'aube du nouveau siècle. Les centres, en tant que centres d'activités économiques, agissent comme des amplificateurs des réalités spatiales complexes et les dynamiques sociales sous-jacentes qui influencent les pratiques dans le secteur

⁶⁵¹ Bertrand Lamon et Claude Larronde, *Le sang de la vigne : le soulèvement des forçats de la terre*, Monein, Pyrémonde, 2007, 195 p. p.45-46

vinicole. Ces territoires, en concentrant les activités illicites, peuvent fausser les perceptions générales de la fraude et de ses acteurs, masquant souvent des réalités plus nuancées et moins stigmatisantes.⁶⁵² L'analyse révèle également l'importance de considérer les éléments permanents des dynamiques spatiales dans la compréhension de la normalisation vinicole. En mettant en évidence les tendances territoriales et en replaçant l'émergence de certains centres dans le contexte d'une surveillance différenciée, il s'agit d'appréhender plus finement les perceptions contemporaines de la fraude et leurs implications culturelles.

⁶⁵² *Ibid.* p.46-49 « Le sucre, voilà l'ennemi ! » et le « rafistolage » démultiplient les volumes commercialisés sous le nom de vin.

Section C. : La complexité cartographique des vins fraudés et les infractions à la loi du 14 août 1889 et à celle du 24 juillet 1894

La section C de l'étude se penche sur la complexité inhérente à la cartographie des vins fraudés localisés relatifs aux infractions à la loi du 14 août 1889 et à celle du 24 juillet 1894. L'objectif est de mettre en relief la spatialisation spécifique de ces produits vinicoles non conformes. Ce point de l'analyse aborde les enjeux liés à la délimitation et à la définition de ces vins irréguliers, ainsi que les cadres juridiques qui entourent les deux lois fondamentales régissant la qualification des produits. Il s'agit d'observer par un changement d'échelle la manière dont les effets spatiaux de ces boissons interagissent avec les acteurs. Les problèmes méthodologiques inhérents à la cartographie des vins fraudés sont d'abord exposés, mettant en exergue les difficultés pratiques et conceptuelles associées à cette entreprise. Ensuite, il est proposé une démarche pour surmonter ces obstacles et élaborer une cartographie spécifique aux vins fraudés, en tenant compte des particularités géographiques et réglementaires. Enfin, il s'agit d'illustrer ces considérations par le biais d'une étude de cas portant sur un contrevenant régulier de Marseillan, offrant ainsi une perspective concrète sur la normalisation qualitative alimentaire et leurs répercussions spatiales.

Problème de méthode

La catégorisation des vins fraudés demeure un exercice délicat, en grande partie en raison de la variété des pratiques frauduleuses et de l'intention des acteurs économiques impliqués. Les limites entre ce qui est considéré comme une fraude et ce qui relève de pratiques commerciales douteuses s'évèrent parfois floues. Les agents économiques peuvent adopter des stratégies subtiles pour contourner les régulations et maximiser leurs gains, rendant ainsi difficile la délimitation précise des vins fraudés.⁶⁵³ L'intention des acteurs joue un rôle crucial dans cette équation. Certains peuvent agir délibérément, altérant la composition du vin ou falsifiant des étiquettes dans le but de tromper les consommateurs et de réaliser des profits illégitimes. D'autres, cependant, peuvent être entraînés dans des pratiques frauduleuses sans

⁶⁵³ Geneviève Gavignaud-Fontaine, *Propriété et société rurale en Europe : les doctrines à l'épreuve de l'histoire sociale française (années 1780-1920)*, Nantes, France, Ed. du temps, 2005, 286 p. p.221

pleinement comprendre les implications légales, notamment dans le cadre d'intermédiaires. En somme, la frontière entre la fraude et les pratiques commerciales discutables reste ténue, et la compréhension des motivations et des contextes spécifiques demeure essentielle pour évaluer pleinement ces cas. L'analyse des intentions et des conséquences économiques reste un enjeu majeur dans la lutte contre les vins fraudés, surtout au tournant du siècle pour la France et d'autres pays européens enclins à la normalisation alimentaire.⁶⁵⁴ La catégorisation des vins fraudés demeure subtile, en grande partie en raison de la variété des pratiques frauduleuses et de l'intention des acteurs économiques impliqués. Une synthèse des produits associés à ces infractions, ainsi que leurs différentes désignations, peut être établie comme suit. Le vin de deuxième cuvée mouillé et sucré est produit en ajoutant de l'eau et du sucre à une deuxième cuvée, altérant ainsi sa qualité et pouvant être considéré comme une fraude selon les normes établies.⁶⁵⁵ Le vin de sucre est un vin auquel des sucres ou substances glucosiques sont intentionnellement ajoutés afin d'augmenter sa teneur en sucre résiduel, une pratique potentiellement contraire à la réglementation en vigueur, surtout si la désignation est erronée. Le vin artificiel, fabriqué à l'aide de produits chimiques ou d'additifs non autorisés, enfreint les normes de production établies et est considéré comme une fraude. Le vin de raisins secs est élaboré à partir de ces fruits déshydratés, contrairement aux pratiques habituelles qui impliquent l'utilisation de raisins frais, ce qui peut constituer une fraude s'il n'est pas correctement déclaré. Le vin mouillé ou dilution alcoolique nécessite un ajout d'eau au vin afin de réduire sa teneur en alcool, contournant ainsi les réglementations en matière de production viticole. Le produit autre que celui de la fermentation des raisins frais regroupe diverses substances non viticoles utilisées dans la fabrication du vin, ce qui déroge aux règles établies et constitue une infraction aux normes législatives en vigueur. Ces désignations reflètent les différentes formes de fraudes dans l'industrie viticole. Or, il est important de noter que les frontières entre la fraude et les pratiques commerciales douteuses restent parfois ambiguës. L'intention des acteurs économiques et l'environnement doivent être pris en compte pour évaluer finement les affaires.

⁶⁵⁴ Flore Guiot, « Beurre ou margarine ? Évolution de leur concurrence d'un point de vue économique, nutritionnel, gustatif et éthique », Bordeaux, France, 2017 ; Flore Guiot, « L'action de l'État contre la falsification des denrées alimentaires en Belgique au XIX^e siècle : le résultat d'un arbitrage entre intérêt général, autonomie communale et liberté commerciale. Colloque international Fraudes, frontières et territoires (Paris, 22-23 novembre 2017) », Paris, France, 2017 ; Flore Guiot, « Étudier la sécurité alimentaire en Belgique au XIX^e siècle. Apport des approches théoriques de l'action publique », Louvain, 2017 ; Guiot, Flore, « L'État belge face aux enjeux de qualité alimentaire dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Responsabilisation et institutionnalisation consacrées par les lois des 17 mars 1856 et 4 août 1890 relatives à la falsification alimentaire », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, 2016, XLVI, n°3/4, p. 136-163.

⁶⁵⁵ G. Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e*, op. cit. p.60 « La pratique du mouillage ne date pas d'hier ». La pratique est interdite à partir de 1894

Il est indéniable qu'il existe une corrélation entre la qualification des infractions et celle des produits associés. En revanche, cette relation ne peut être entièrement transposée.

Essai de cartographie des vins fraudés

L'analyse géographique de la fraude viticole soulève des enjeux complexes et multidimensionnels. La cartographie des vins fraudés permet d'appréhender la répartition des infractions dans les régions viticoles, afin de produire un outil de compréhension et d'évaluation du phénomène. La première dimension majeure de cette approche réside dans l'identification des espaces à risques. En cartographiant les lieux où les fraudes viticoles sont plus fréquentes, les autorités ciblent leurs contrôles et concentrent leurs efforts. Cette visualisation spatiale des infractions permet de hiérarchiser les actions de surveillance et de répression, en accordant une attention particulière aux zones à haut risque, ce qui contribue à une utilisation efficiente des ressources disponibles.⁶⁵⁶ De plus, ces conditions conduisent à une perception partiellement biaisée de l'illicite par les contemporains. Par ailleurs, la cartographie des vins fraudés vise également à la détection des itinéraires des liquides irréguliers. En traçant les flux de vins fraudés et les réseaux d'acteurs sociaux, il est possible de révéler les itinéraires empruntés pour écouler leurs produits. Cette dimension spatiale de l'analyse offre une vision des liens et axes empruntés. En somme, l'approche géographique des vins fraudés constitue un outil essentiel pour l'appréhension de la fraude vinicole, en comparant les zones à risque. La normalisation alimentaire s'intègre alors dans les enjeux spatiaux de son effectivité.

La cartographie des vins fraudés et non conformes recoupe celle des infractions générales. Les espaces prévalents des déviations intègrent logiquement ceux de ces produits.⁶⁵⁷ Le phénomène connaît des prévalences urbaines. Marseillan, devenue une véritable usine à fabriquer des liquides, puis Béziers et Maureilhan correspondent aux centralités des activités,

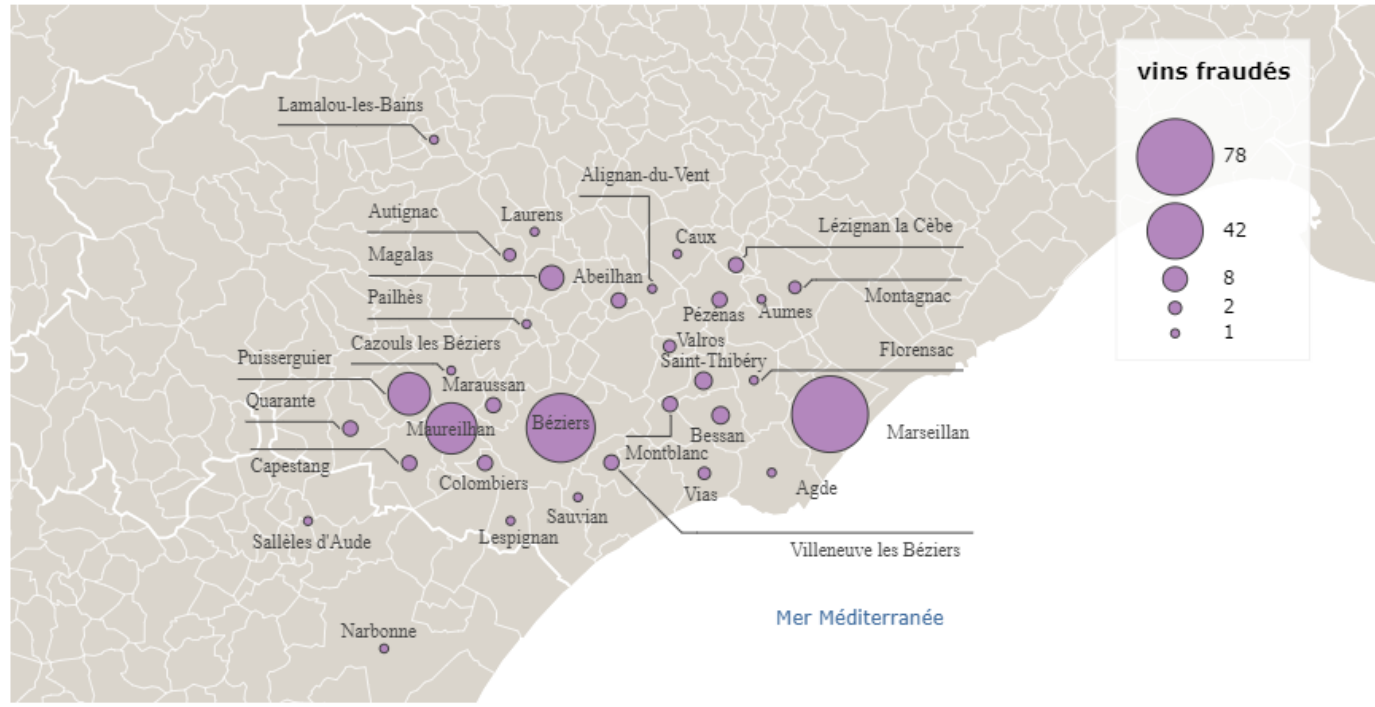
⁶⁵⁶ A.-D. Houte, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, op. cit. p.230-231

⁶⁵⁷ Annexe : Tableau : Les relations entre les communes des faits, la qualification des infractions et celle des produits (1897-1901-1905)

en notant aussi un caractère très homogène et fortement présent des vins fraudés dans de très nombreux villages.⁶⁵⁸

⁶⁵⁸ Marseillan totalise 78 procès, Béziers 63 et Maureilhan 35 relatifs aux vins fraudés pour trois années recensées. Puisserguier, village de l'ouest biterrois, comporte 24 cas, ce qui représente une particularité dans l'évolution de ce village.

Carte 18 : Les vins fraudés et non conformes (1897-1901-1905)



basemap from Admin Express IGN 2021 - Archives départementales de l'Hérault, sous-série 3U1

Maryline Deves, UPVD, Perpignan, 2023

Made with Khartis

Le cas de Marseillan avec un négociant expérimenté impliqué dans six procédures en 1897

L'économie du vin en France a toujours été étroitement liée à son histoire, à sa géographie et à ses réseaux d'acteurs sociaux. L'activité viticole a façonné les paysages, les communautés locales et les dynamiques économiques à travers le pays. Dans cette optique, les affaires judiciaires fournissent une fenêtre unique pour examiner de près les acteurs, les pratiques commerciales et les interactions sociales qui sous-tendent le négoce du vin.

Description du cas

Un exemple notable concerne Marseillan. Il est lié à l'affaire impliquant l'individu Étienne R., âgé de 76 ans et originaire de Mèze. Étienne R. est un négociant en vins de Marseillan. Cette affaire met en lumière une série d'infractions récurrentes dans le domaine de la production et du négoce vinicole. Étienne R. est cité dans plusieurs affaires judiciaires du tribunal d'instance, réparties sur plusieurs années, et liées à des infractions à la législation.⁶⁵⁹ Ces affaires sont à l'initiative du Ministère public et de la Régie, révélant des manquements aux lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1894 et la loi du 14 août 1889.

L'affaire initiale impliquant Étienne R. est relatée lors d'une audience en 1897. Les faits remontent au 10 octobre 1896 et se sont déroulés à Marseillan, commune viticole bien connue de la région. L'infraction reprochée concerne une violation de la loi du 24 juillet 1894, portant sur la falsification de caractéristiques de vin mouillé. Plus précisément, les accusations pèsent sur la manipulation frauduleuse des caractéristiques du vin, notamment en ce qui concerne son taux d'alcool et plus largement sa composition. Cet acte constitue une atteinte à l'intégrité et à la qualité du produit, ce qui entraîne des conséquences néfastes sur la santé des consommateurs et sur la réputation de la région viticole. Mais les détails concernant la quantité et la valeur de celui-ci ne sont pas spécifiés dans les informations du procès. La gravité de l'infraction réside davantage dans la manipulation délibérée des caractéristiques du vin plutôt que dans sa quantité ou sa valeur. Pour donner suite à ces accusations, Étienne R. conteste le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire central, mettant ainsi en doute la légitimité des preuves présentées

⁶⁵⁹ ADH 3U1/1025 à 3U1/1027

contre lui.⁶⁶⁰ Cette contestation suggère une volonté de sa part de se défendre contre les charges qui pèsent sur lui, tout en remettant en question l'intégrité de la procédure judiciaire, comme cela est déjà observé dans plusieurs affaires de la même année.

La deuxième affaire impliquant le même individu se déroule lors d'une autre audience en 1897, pour donner suite à des faits survenus le 23 juin 1896 encore à Marseillan. L'infraction reprochée à Étienne R. est similaire à celle de la première affaire, portant sur une violation de la loi du 24 juillet 1894. Les faits concernent une nouvelle accusation de falsification de caractéristiques de vin mouillé. Cette fois encore, Étienne R. est accusé d'avoir altéré délibérément les caractéristiques du vin, telles que son taux d'alcool ou sa composition, dans le but de tromper les consommateurs ou de contourner les réglementations en vigueur. Le produit en question est également du vin mouillé, mais comme dans la première affaire, les détails concernant la quantité et la valeur du vin n'ont pas été spécifiés. Face à ces accusations, Étienne R. conteste à nouveau le résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire central, remettant en question la légitimité des preuves présentées contre lui. Cette contestation représente une stratégie de défense similaire à celle de la première affaire, montrant la détermination de l'accusé à se défendre contre les charges à son encontre. La deuxième affaire met en évidence la récurrence des pratiques frauduleuses présumées, ainsi que les défis auxquels sont confrontés les autorités pour faire respecter les lois et réglementations dans ce domaine. Elle souligne également l'importance des enquêtes approfondies et des analyses techniques pour identifier et poursuivre les contrevenants, ainsi que les complexités entourant la lutte contre la fraude dans l'industrie vinicole à cette époque.

La troisième affaire concernant Étienne R. s'est déroulée lors d'une audience de la même année, à la suite de faits survenus le 9 septembre 1896 à Marseillan. Cette affaire porte sur une infraction à la loi du 14 août 1889, relative à la production d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. Les faits reprochés à Étienne R. dans cette affaire sont liés à la fabrication d'un produit vinicole qui ne respectait pas les normes établies par la loi. Il s'agit donc d'une infraction liée à la production d'un produit non conforme aux règles régissant la fabrication des vins, probablement dans le but de contourner les réglementations ou de répondre à une demande spécifique du marché. L'identification du produit reste inconnue, de même que la quantité et la valeur. Cependant, ce qui ressort de cette affaire est la contestation par Étienne

⁶⁶⁰ Article « Expert, expertise » in N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, op. cit. p.94-97

R. du résultat de l'analyse effectuée par le laboratoire central, indiquant une nouvelle fois une stratégie de défense de la part de l'accusé. Cette troisième affaire met en lumière la pluralité des pratiques frauduleuses présumées dans le secteur viticole, cette fois-ci axée sur la production de produits non conformes aux normes établies.⁶⁶¹ Cette situation met en exergue les obstacles complexes inhérents à l'analyse de la conformité des produits viticoles à l'époque mentionnée, suscitant ainsi une réflexion sur les processus d'évaluation et de qualification dans l'industrie viticole.

La quatrième affaire impliquant le même individu, toujours lors d'une audience en 1897, évoque les faits survenus le 31 janvier 1896 à Marseillan. Elle est liée à plusieurs infractions, notamment à la loi du 14 août 1889 et à d'autres lois connexes. Les faits reprochés à Étienne R. dans cette affaire sont similaires à ceux de la troisième affaire, concernant la production d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. Le produit spécifique est cette fois-ci mentionné comme étant du vin de piquette glucosée. La quantité de ce produit non conforme s'élève à 22,95 hectolitres, avec une valeur estimée à 560 Francs. Les conséquences de cette affaire conduisent à la mise en place d'une expertise pour évaluer la conformité du produit, ainsi que la contestation des résultats du laboratoire central. Cette quatrième affaire répète une nouvelle fois les pratiques présumées de production de produits viticoles non conformes par Étienne R., ainsi que les efforts continus de l'accusé pour contester les preuves présentées contre lui.⁶⁶² La question de la validité des preuves présentées devant les tribunaux est encore posée.

Dans la cinquième affaire concernant Étienne R. en 1897, les faits sont survenus le 27 septembre 1896 à Marseillan. Les infractions reprochées étaient une fois de plus liées à l'infraction à la loi du 14 août 1889, ainsi qu'à d'autres lois connexes régissant le secteur viticole. Les faits reprochés, similaires aux affaires précédentes, portent sur la production d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais. La quantité de produit non conforme impliquée dans cette affaire s'élève à 143,2 hectolitres, avec une valeur estimée à 1430 Francs. Les conséquences de cette affaire conduisent à la mise en place d'une expertise pour évaluer la conformité du produit. De plus, un jugement est rendu avec la désignation d'un expert, comme indiqué dans le procès-verbal du 30 novembre 1896. Cette cinquième affaire souligne la

⁶⁶¹ Christophe Deroubaix et al., *Les vendanges de la colère : Midi viticole, 1907-2007*, Paris, France, L'Humanité, 2007, 127 p. p.45-46

⁶⁶² L. Bihl, *Une histoire populaire des bistrots*, op. cit. p.247

réurrence exceptionnelle des infractions présumées commises par Étienne R., ainsi que les procédures judiciaires entreprises et les actions pour enquêter sur ces activités.

Dans la sixième et dernière affaire, l'audience a eu lieu toujours en 1897, pour donner suite à des faits survenus le 4 mars 1896 à Marseillan. Cette affaire est également associée à des infractions à la loi du 14 août 1889, ainsi qu'à d'autres lois connexes régissant le secteur viticole. Les faits reprochés à Étienne R. sont similaires aux affaires précédentes, portant sur la production d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.⁶⁶³ La quantité de produit non conforme impliquée dans cette affaire est de 35,15 hectolitres, avec une valeur estimée à 700 Francs, ce qui représente une somme importante. Les conséquences de cette affaire conduisent encore à la mise en place d'une expertise pour évaluer la conformité du produit. De plus, Étienne R. conteste les résultats du laboratoire central. La situation illustre la répétition des infractions présumées dans le domaine de la production viticole, ainsi que les mesures prises par les autorités pour enquêter sur ces activités et faire respecter les lois. Elle montre les défis persistants rencontrés dans la lutte contre la fraude viticole et la nécessité de procédures judiciaires rigoureuses pour garantir l'expertise des produits et la protection des consommateurs. Sur la base des affaires impliquant Étienne R., négociant en vins, et des peines infligées par l'institution judiciaire, il est possible d'évaluer la faiblesse du caractère dissuasif des lois et des sanctions associées, du moins pour cet individu.

Analyse des résultats et discussion

Étienne R., négociant en vins de Marseillan, est impliqué dans une série d'affaires judiciaires concernant des infractions à la législation régissant le secteur viticole. Ces affaires, traitées par le Ministère public et la Régie, révèlent des manquements aux lois en vigueur, notamment la loi du 24 juillet 1894 et la loi du 14 août 1889. Les infractions reprochées à R. comprennent la falsification de caractéristiques de vin, la production de produits non conformes aux normes établies et le négoce illégal de produits viticoles. Les faits reprochés incluent la falsification des caractéristiques des vins, notamment leur taux d'alcool ou leur composition, ainsi que leur négoce illégal. Ces activités présumées illicites se déroulent sur une période courte, impliquant plusieurs affaires judiciaires traitées au tribunal d'instance. Les quantités de produits impliquées dans les affaires varient, allant de quantités non spécifiées à des volumes mesurés en dizaines ou centaines d'hectolitres.⁶⁶⁴ Par exemple, dans une affaire, la quantité de

⁶⁶³ *Ibid.*

⁶⁶⁴ Au total, les saisies dont le volume est indiqué représentent 200 hl pour ces affaires.

vin piquette glucosée suspectée d'avoir été produite est de 22,95 hectolitres. Les valeurs monétaires associées aux produits illicites sont également variables. Dans certains cas, les valeurs étaient spécifiées, comme une valeur estimée de 560 francs pour un produit particulier. Le caractère répété des audiences interroge les nombreux cas examinés au tribunal d'instance sur une période relativement courte. Cela suggère une récurrence des activités illicites présumées de la part d'Étienne R., malgré les procédures judiciaires antérieures et une surveillance particulière à son encontre. En somme, les affaires soulignent un schéma d'activités illicites dans le secteur viticole qui implique la production et le négoce de produits non conformes aux normes réglementaires. Le caractère répété de ces audiences met en lumière l'importance de la fiabilité des expertises et le poids des contrôles renforcés pour faire respecter les normes et préserver l'intégrité du négoce viticole.

En examinant le caractère dissuasif de ces lois et peines, plusieurs facteurs sont pris en compte. Premièrement, l'ampleur des infractions commises et la sévérité des sanctions imposées peuvent avoir un impact sur la perception des acteurs du secteur viticole. Deuxièmement, la publicité entourant ces affaires, par la presse notamment, et les condamnations prononcées peuvent jouer un rôle dissuasif en elles-mêmes. L'institution judiciaire envoie un message explicite sur son engagement à punir les contrevenants.⁶⁶⁵ Cette visibilité contribue à renforcer la dissuasion en faisant prendre conscience des risques et des conséquences associées à des comportements répréhensibles. En revanche, il convient également de reconnaître les limites du caractère dissuasif des lois et des peines. Certains individus sont prêts à prendre le risque de se livrer à des activités illicites malgré les conséquences potentielles, en raison de motivations financières. De plus, l'efficacité de la dissuasion dépend de la capacité des autorités à détecter et à poursuivre les contrevenants, ainsi que de la crédibilité des sanctions imposées contre Étienne R.. Finalement, bien que les lois et les peines infligées par l'institution judiciaire puissent jouer un rôle important dans la dissuasion des infractions dans le secteur viticole, leur efficacité dépend de divers facteurs, y compris la sévérité des sanctions, la publicité entourant les affaires, et la capacité à détecter efficacement les contrevenants. Pour renforcer la

⁶⁶⁵ P. Boistel, « La réputation d'entreprise », art cit. p.9 Le concept de réputation occupe une place prépondérante dans les débats académiques, bien qu'il ne fasse pas encore l'objet d'une définition universellement acceptée. Selon les travaux de Bromley (1993), la réputation se réfère à ce qui est généralement connu ou considéré en ce qui concerne le caractère d'une personne. Cependant, les chercheurs divergent quant à sa composition. Certains, à l'instar de Fombrun (1996), la conçoivent comme un agrégat de perceptions, tandis que d'autres, comme Davies (2002), la voient comme le résultat d'émotions et de réactions variées émanant des consommateurs, des investisseurs, des employés et de l'opinion publique. Ces opinions divergentes reflètent la complexité et la multi-dimensionnalité de la notion de réputation dans le contexte contemporain.

dissuasion, il convient de combiner des mesures répressives avec des efforts visant à promouvoir une culture de conformité et d'éthique professionnelle au sein de l'industrie vinicole, en valorisant des vins de qualité avec les prix agricoles. Ces différentes affaires révèlent des manquements aux lois, notamment en ce qui concerne la falsification des caractéristiques du vin et la production de boissons non conformes. Les conséquences juridiques pour Étienne R. sont diverses et entraînent des répercussions significatives sur sa réputation professionnelle et sociale. Sur le plan socio-économique, elles mettent également en lumière les enjeux liés à l'intégrité et à la transparence dans l'industrie vinicole, affectant la confiance des consommateurs dans les produits viticoles de la région et pouvant entraîner des préjudices économiques pour les acteurs de la filière par cette concurrence déloyale.

Le procès d'Étienne R. apporte une contribution significative à la section thématique sur la spatialisation des vins fraudés et des infractions aux lois du 14 août 1889 et du 24 juillet 1894. En soulignant les activités illicites présumées de R., notamment la falsification de caractéristiques de vin et la production de produits non conformes, cette affaire démontre la complexité des enjeux liés à la délimitation et à la définition des vins non conformes. Les difficultés à qualifier et à cartographier ces vins irréguliers sont illustrées par les multiples affaires à Marseillan.⁶⁶⁶ En lien avec la problématique du chapitre sur les espaces-cibles perturbant le processus de normalisation dans l'industrie vinicole, le cas de R. évoque le rôle central des acteurs économiques locaux, tels que les négociants, dans la propagation des pratiques frauduleuses. Marseillan, où R. exerce ses activités, mais aussi Agde dans une moindre mesure, commune limitrophe, sont des exemples d'espaces-cibles étroitement liés aux villages viticoles avoisinants, caractérisés par un dense réseau routier et des activités commerciales dynamiques. La présence de négociants comme R. dans ces espaces-cibles confirme leur influence dans la diffusion des vins fraudés, affectant ainsi le processus de normalisation vinicole à une échelle potentiellement nationale.

⁶⁶⁶ S. Le Bras, *Négoce et négociants en vins dans l'Hérault*, op. cit. p.339

Une seconde affaire entachant le négoce à rayonnement national depuis Béziers

L'affaire examinée dans le présent article offre une autre occasion de plonger dans le monde complexe du négoce vinicole au début du XX^e siècle. Les faits reprochés aux quatre prévenus correspondent à une infraction à la circulation de vins de sucre en vue de la vente le 13 juillet 1904 à Saint-Thibéry pour une quantité de 106 hectolitres. En se basant sur les détails de cette affaire, les nombreuses parties impliquées, l'infraction commise et le contexte socio-économique, des implications plus larges de ces activités sur le plan géographique et social émergent.⁶⁶⁷

Description des acteurs de l'affaire

L'affaire implique plusieurs acteurs clés du négoce vinicole.⁶⁶⁸ Les poursuites sont engagées conjointement par le Ministère public et la Régie. Parmi les prévenus se trouve Pierre François Bernard B.-D., 54 ans en 1905, individu identifié comme propriétaire, dont l'implication dans le négoce vinicole est significative. En tant que propriétaire à Saint-Thibéry, il aurait joué un rôle central dans la gestion et la supervision des opérations commerciales liées au vin. Sa profession reflète son statut dans la hiérarchie économique locale, soulignant l'importance des propriétaires terriens dans les activités viticoles de la région. En outre, un courtier, dont le nom est documenté comme F., est également impliqué dans cette affaire. Les courtiers jouent un rôle crucial dans le négoce du vin, agissant en tant qu'intermédiaires entre les producteurs et les négociants, et facilitant les transactions commerciales en assurant le réseau autour des produits échangés.⁶⁶⁹ La participation d'un courtier dans cette affaire démontre la densité des liens d'intermédiaires dans le commerce vinicole de l'époque. De plus, un négociant du nom de V. est également mentionné parmi les prévenus. Les négociants occupent une position clé dans la chaîne d'approvisionnement du vin, achetant des quantités considérables de vin auprès des producteurs, des courtiers pour les distribuer sur les marchés locaux, nationaux et internationaux. L'implication d'un négociant dans cette affaire renforce l'importance des acteurs commerciaux. Enfin, la Compagnie du Nord est également citée parmi

⁶⁶⁷ Infraction à la loi du 14 août 1889 articles 1 et 6

⁶⁶⁸ ADH, 3U1/1056 Lors de l'audience du 22 février 1905, les demandeurs sont le Ministère public et la Régie.

⁶⁶⁹ G. Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e, op. cit.* p.53 Vers la fin du XIX^e siècle, l'expédition par barricailes cède la place à celle en vrac dans des wagons-foudres pouvant contenir 80 hectolitres.

les prévenus. Il s'agit d'une société ferroviaire qui serait impliquée dans la circulation de vins de sucre en vue de leur vente. L'implication d'une société ferroviaire dans le transport de produits viticoles met en lumière l'importance des infrastructures de transport dans le négoce et soulève des questions sur les responsabilités des entreprises dans la régulation et le contrôle des produits. Cette affaire évoque la diversité des acteurs impliqués dans le négoce viticole de l'époque et identifie des professions complémentaires dans la chaîne d'approvisionnement. En examinant de plus près les rôles et les interactions de ces acteurs, il est possible de mieux comprendre les dynamiques sociales et économiques qui sous-tendent les échanges et l'impact sur les sociétés locales et nationales.

Analyse du rayonnement géographique

Le négoce du vin et son rayonnement géographique sont des aspects centraux de l'affaire étudiée dans l'évaluation de l'ampleur des liens commerciaux dans le contexte viticole de l'époque. Les prévenus de l'affaire sont originaires de différentes localités, ce qui souligne la diversité géographique des acteurs impliqués dans le négoce du vin. Saint-Thibéry et Montblanc, situés dans le Biterrois, sont des villages reconnus pour leur production viticole. Les prévenus issus de ces communes, respectivement le propriétaire B.-D. et le courtier F., suggèrent une implication directe dans les activités de la région, que ce soit en tant que propriétaires de vignobles ou en tant qu'acteurs du commerce local.⁶⁷⁰ La mention de Saint-Ouen pour le négociant V., une commune située près de Paris, soulève des questions sur l'ampleur géographique des activités commerciales liées au vin. En tant que centre urbain majeur, Saint-Ouen est considéré comme un nœud de réseaux, attirant des productions de diverses régions pour participer aux échanges viticoles à l'échelle nationale, voire internationale. Aussi, l'implication de la Compagnie du Nord dans l'affaire souligne l'importance des infrastructures de transport, en particulier du réseau ferroviaire, dans le commerce du vin et du sucre des betteraviers du Nord. En facilitant le transport rapide et efficace des produits viticoles sur de longues distances, les chemins de fer ont considérablement contribué à l'expansion géographique du marché. La participation de la Compagnie du Nord démontre également une coordination logistique sophistiquée dans la chaîne d'approvisionnement viticole, ou une perception renouvelée des responsabilités par

⁶⁷⁰ J. Sagnes (dir.), *Histoire de Béziers*, op. cit. p.231-232 La présence courtiers et négociants correspond à une organisation autour de Béziers et démontre « une viticulture riche : les 6 296 millions d'hectolitres annuels en 1897-1900 représentent plus de 105 millions de francs/or. Cette prospérité dure environ une vingtaine d'années sans à-coups et sans se démentir, jusqu'à la crise de mévente, « crise de 1907 », qui en réalité se manifeste dès 1900 avec une rémission en 1903. »

l'institution judiciaire.⁶⁷¹ De ce fait, l'influence de ces acteurs diversifiés spatialement sur le marché du vin témoigne de l'ampleur des échanges. Les transactions entre des parties situées à des centaines de kilomètres les unes des autres indiquent un réseau commercial étendu, où les produits vinicoles sont échangés à travers la France. Ce rayonnement des échanges commerciaux prouve une interconnexion complexe entre les régions productrices, les centres de négoce et les marchés de consommation, illustrant la nature dynamique et nationale des enjeux de la normalisation à cette époque. Les courtiers et les négociants jouent un rôle essentiel dans la circulation des produits vinicoles, agissant en tant qu'intermédiaires entre les producteurs et les consommateurs. Leur participation dans l'affaire souligne leur influence sur les stratégies de distribution et de vente des vins, ainsi que leur capacité à influencer les flux commerciaux à l'échelle régionale et nationale. En facilitant les transactions et en garantissant la qualité des produits échangés, les courtiers et les négociants contribuent à la réputation du commerce du vin et à son expansion géographique. Leur présence parmi les prévenus souligne leur rôle central dans les affaires. En outre, le courtier de Montblanc, le négociant de Saint-Ouen et la Compagnie du Nord sont relaxés. Seul B.-D. le propriétaire se voit poursuivi et demande une autre expertise pour contester la circulation de 106 hectolitres de vins de sucre en vue de la vente identifiée le 13 juillet 1904 dans le cadre de l'infraction à la loi du 14 août 1889.

Analyse du rôle des réseaux d'acteurs sociaux dans le négoce du vin

Le négoce du vin, en plus de ses implications géographiques, est profondément influencé par les réseaux d'acteurs sociaux qui le sous-tendent. Il s'agit d'examiner en détail le rôle de ces réseaux dans l'affaire étudiée, en mettant en lumière leur impact sur les pratiques commerciales et sociales associées au vin. Les propriétaires, détenteurs de vignobles ou d'entreprises vinicoles, exercent une influence significative sur les réseaux d'acteurs sociaux impliqués dans le négoce du vin. Leur statut social et leur pouvoir économique leur permettent de jouer un rôle central dans la coordination des activités commerciales et dans la définition de la norme sociale et des pratiques de l'industrie viticole. Dans l'affaire étudiée, la présence de Pierre François Bernard B.-D., le propriétaire de Saint-Thibéry, met en évidence l'importance des propriétaires dans la gestion et la direction des activités vinicoles. En tant que figure locale, B.-D. peut être considéré comme un acteur central dans les réseaux d'acteurs sociaux qui

⁶⁷¹ Gérard Cholvy, (dir.), *L'Hérault : de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Éditions Bourdessoules, 1993, 476 p. p.356 Béziers est reliée au chemin de fer dès 1857, ce qui contribue à l'essor de la viticulture commerciale. Le marché national se construit à partir de cette date, grâce à des frais de transport abaissés par le rail.

façonnent le négoce du vin dans la région. De plus, les courtiers et les négociants jouent un rôle crucial dans la diffusion des produits à travers les réseaux d'acteurs sociaux.⁶⁷² Leur expertise dans l'identification des opportunités commerciales, ainsi que leurs relations avec les producteurs et les consommateurs, leur donnent une place centrale dans la promotion et la commercialisation des vins. Aussi, la participation de courtiers et de négociants tels que F. et V. souligne l'importance de ces agents marchands. Leur implication dans le négoce du vin témoigne de leur capacité à mobiliser des réseaux sociaux et économiques pour faciliter les échanges commerciaux et promouvoir la circulation des produits viticoles. Ainsi, les réseaux d'acteurs sociaux impliqués dans le négoce du vin sont caractérisés par des dynamiques sociales et économiques denses, qui influencent les pratiques commerciales et les relations interpersonnelles au sein de la société. Ces dynamiques incluent des stratégies de pouvoir, des rivalités concurrentielles et des alliances commerciales, qui façonnent les interactions entre les différents acteurs du négoce viticole. Dans l'affaire étudiée, l'implication de multiples acteurs sociaux, tels que les propriétaires, les courtiers, les négociants et les entreprises de transport, témoigne de la diversité des intérêts en jeu dans le commerce du vin. Les interactions entre ces acteurs reflètent les tensions et les collaborations qui caractérisent le négoce du vin.

Discussion et critique des sources

L'étude de l'affaire judiciaire aux multiples prévenus démontre plusieurs aspects essentiels de cette économie, mais elle présente également certaines limites et biais qu'il convient de discuter et de critiquer. Une des principales lacunes de cette étude réside dans le manque d'informations détaillées sur plusieurs points de l'affaire. Par exemple, les détails concernant les circonstances exactes des infractions, les quantités de vin impliquées et les motivations des différents acteurs ne sont pas toujours documentés dans les sources disponibles. Cette absence d'informations peut limiter la compréhension globale de l'affaire et de ses implications pour la normalisation du vin. De plus, les sources judiciaires elles-mêmes peuvent être sujettes à des lacunes et des biais, notamment en ce qui concerne la manière dont les événements sont enregistrés et interprétés par les autorités judiciaires. Les procès-verbaux et les documents juridiques peuvent ne pas toujours refléter pleinement la complexité des dynamiques sociales et économiques qui sous-tendent le négoce du vin, ce qui peut entraîner une vision partielle ou déformée de l'affaire. Une autre limitation de cette étude réside dans les

⁶⁷² Fernand Braudel et Ernest Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France. 4,1/2 : Années 1880 - 1950 : la croissance industrielle ; le temps des Guerres mondiales et la grande crise*, 1. éd. Quadrige, Paris, PUF, 1993, 971 p. p.32 Dans la seconde moitié du XIX^e siècle se développe une « paysannerie marchande ».

biais potentiels liés à l'information sélectionnée. Les sources judiciaires utilisées pour documenter l'affaire peuvent être influencées par divers facteurs, tels que les intérêts des parties impliquées, les préjugés des autorités judiciaires et les contraintes institutionnelles. Ces biais peuvent se traduire par une représentation partielle ou partielle des événements et des acteurs impliqués dans l'affaire, ce qui peut orienter la compréhension du négoce, ce qui peut limiter la capacité à tirer des conclusions définitives sur les implications de l'affaire. L'absence d'information sur les transactions commerciales, les relations interpersonnelles et les motivations des acteurs peut rendre difficile l'évaluation précise des dynamiques sociales. Enfin, il est important de reconnaître d'autres limites de cette étude, telles que les contraintes méthodologiques et les défis liés à l'interprétation des sources disponibles. Ainsi, les difficultés liées à la collecte et à l'analyse des sources primaires peuvent limiter la portée et la précision de l'étude, tandis que les limitations inhérentes à l'interprétation des éléments peuvent influencer les conclusions tirées des résultats. Bien que l'étude de l'affaire judiciaire impliquant la qualité du vin offre des perspectives importantes sur la normalisation, elle comporte également des limites.

En examinant l'affaire judiciaire aux quatre prévenus entachant le négoce du vin, plusieurs aspects clés de cette industrie et de ses ramifications géographiques et sociales sont perceptibles.⁶⁷³ L'analyse géographique des prévenus, de l'implication de la Compagnie du Nord et du rôle des intermédiaires du négoce permet de mieux appréhender les réseaux complexes qui sous-tendent cette activité économique. Il est observé que le négoce du vin ne se limite pas à des transactions locales, mais qu'il s'étend à travers des connexions spatiales impliquant des acteurs situés dans différentes régions. L'importance du réseau ferroviaire, illustrée par l'implication de la Compagnie du Nord, souligne l'impact des infrastructures de transport sur le marché et la portée géographique de ces échanges à l'échelle nationale. De plus, le rôle des intermédiaires du négoce, tels que les courtiers et les négociants, est mis en évidence comme un élément majeur de la circulation des produits vinicoles. Leur influence sur les stratégies de distribution et de vente des vins de sucre souligne l'importance des acteurs sociaux dans la structuration du marché du vin.⁶⁷⁴ En dépit des limites et des biais inhérents aux sources disponibles, cette étude offre des perspectives précieuses sur le fonctionnement du négoce du vin et ses implications géographiques et sociales. En adoptant une approche critique de

⁶⁷³ S. Le Bras, *Négoce et négociants en vins dans l'Hérault*, op. cit. p.202-206

⁶⁷⁴ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriété et société rurale en Europe*, op. cit. p.221-222 La manifestation du 12 décembre 1893 à Montpellier dénonce les betteraviers et « la viticulture de Bercy ».

l'information et en reconnaissant les limites de l'analyse, les interactions avec les acteurs économiques et sociaux rendent efficaces des réseaux d'ampleur pour les pratiques illicites dont les responsabilités individuelles nécessitent une définition.⁶⁷⁵

⁶⁷⁵ ADH 3U1/1059 Annotations de l'audience du 29 novembre 1905. Par arrêt du 13 juillet 1906, la Cour d'appel a condamné B. à 500 Fr d'amende pour une autre affaire de vins de sucre (14.05 hectolitres) dans le premier jugement du 6 septembre 1904 a donné lieu à une demande d'expertise de la part du mis en cause.

Conclusion de section

Cette section de l'étude examine la complexité associée à la cartographie des vins fraudés et des infractions aux lois du 14 août 1889 et du 24 juillet 1894, dans le cadre de la spatialisation spécifique de ces produits non conformes. L'analyse aborde les enjeux liés à la délimitation et à la définition de ces vins irréguliers, ainsi que les enjeux juridiques entourant les deux lois fondamentales régissant la qualification des produits. De plus, elle explore la nécessité d'adopter une approche plus globale pour appréhender les effets spatiaux de ces boissons sur les territoires concernés. La catégorisation des vins fraudés demeure un exercice délicat, principalement en raison de la diversité des pratiques frauduleuses et des intentions des agents économiques impliqués. Les frontières entre ce qui est considéré comme une fraude et ce qui relève de pratiques commerciales ambiguës sont souvent floues. Les acteurs mettent en œuvre des stratégies subtiles pour contourner les réglementations et maximiser leurs gains, rendant ainsi difficile la délimitation précise des produits. L'intention des acteurs se rajoute dans cette équation.⁶⁷⁶ La cartographie des vins fraudés permet d'appréhender leur répartition, offrant ainsi un outil précieux pour la compréhension de ce phénomène. La première dimension de cette approche réside dans l'identification des espaces à risques calqués sur les constats précédents des villes de négoce. De plus, le cas d'Étienne R., négociant en vins à Marseillan, apporte une contribution significative à cette section thématique sur la spatialisation des vins fraudés et des infractions aux lois du 14 août 1889 et du 24 juillet 1894. En décrivant les activités illicites présumées de R., notamment la falsification de caractéristiques de vin et la production de produits non conformes, cette affaire souligne les défis liés à la délimitation qualitative des vins. La conclusion de cette affaire met en lumière les dynamiques complexes

⁶⁷⁶ A. Stanziani, « La falsification du vin en France, 1880-1905 », art cit. p.182 La définition contemporaine du vin repose sur des concepts tels que ceux de « produit naturel » ou de « produit agricole ». Cependant, ces notions ne sont pas simplement issues d'une spontanéité, mais plutôt du résultat d'une institutionnalisation qui découle d'un processus de négociations et de tensions socio-économiques long. Ce processus est marqué par plusieurs éléments clés. Tout d'abord, la crise phylloxérique, qui a sévèrement touché les vignobles à un moment où la demande urbaine pour le vin est en plein essor. Ensuite, le développement de la chimie dans le domaine agro-alimentaire a introduit de nouvelles méthodes de production et de conservation, modifiant ainsi les paramètres de la production vinicole. Enfin, l'intervention accrue de l'État dans l'économie a eu un impact significatif sur la régulation et la surveillance de la production et de la commercialisation du vin. Ces événements ont profondément perturbé les hiérarchies spatiales, économiques et sociales, contribuant à accroître l'incertitude des acteurs impliqués. L'éclatement du système à la fin des années 1870 témoigne précisément du fait que les repères, les « croyances » et les conventions des acteurs économiques ne sont plus stables. Les techniques de production, les politiques de prix et les accords commerciaux ne sont plus les mêmes qu'auparavant, et les acteurs eux-mêmes sont en constante évolution, en raison des nombreuses faillites et des changements dans la géographie des marchés. Face à ces défis, les acteurs économiques ont envisagé diverses solutions. Certains ont choisi de ne pas modifier la technique ni les caractéristiques du produit, tandis que d'autres ont cherché des alternatives pour préserver l'intégrité et la qualité du vin. Cette dynamique complexe continue d'influencer la définition et la perception du vin dans le contexte contemporain.

du négoce du vin, mettant en évidence son étendue géographique, l'importance des réseaux ferroviaires et le rôle crucial des intermédiaires du négoce tels que les courtiers et les négociants.⁶⁷⁷ L'analyse souligne également les limites des sources disponibles et l'importance d'une approche critique dans la compréhension de ce secteur. En comparaison avec l'affaire qui met en cause un propriétaire, un courtier, un négociant et une compagnie de chemins de fer, qui porte également sur des pratiques frauduleuses dans le négoce du vin, des similitudes sont observées dans la complexité des réseaux impliqués et dans le rôle central des acteurs locaux. Chaque cas présente des particularités propres à son contexte géographique, ce qui souligne l'importance d'une analyse contextuelle afin d'envisager les enjeux du négoce du vin dans différentes régions. Les difficultés à qualifier et à cartographier ces vins irréguliers sont illustrées par plusieurs affaires qui soulignent la complexité de la réglementation et des pratiques frauduleuses dans l'industrie vinicole de l'époque. La présence de négociants comme le premier cas avec R. dans ces espaces-cibles souligne leur importance dans la diffusion des vins fraudés et des produits non conformes, affectant ainsi le processus de normalisation et la confiance dans le marché vinicole. La spatialisation des vins fraudés et des infractions aux lois du 14 août 1889 et du 24 juillet 1894 soulève des enjeux complexes et multidimensionnels. Cette approche permet d'identifier les espaces à risque, de détecter les itinéraires, et de comprendre l'importance des acteurs économiques locaux dans la propagation des pratiques déviantes. De plus, la délimitation et la définition des vins non conformes, ainsi que les enjeux juridiques entourant la qualification des produits demeurent délicats. Par conséquent, la problématique des espaces-cibles, et en parallèle des acteurs-cibles, devient essentielle dans l'appréhension des effets spatiaux des vins fraudés.

⁶⁷⁷ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale*. 3, op. cit. p.489

Conclusion de chapitre 8

La conclusion de ce chapitre offre une synthèse exhaustive des résultats découlant de l'analyse des infractions vinicoles dans la région étudiée, couvrant la période de 1897 à 1905. En scrutant les connaissances spatiales fournies, cette étude démontre plusieurs aspects structurants de la fraude vinicole et de ses implications pour la régulation du marché. La première section se penche sur la répartition géographique des infractions, soulignant des prévalences dans les villes marchandes connectées aux villages viticoles et aux principaux axes de communication. Elle met en évidence l'effectivité d'espaces-cibles dans l'accentuation des pratiques frauduleuses et de leur détection, de surcroît pour les villes à octroi. La concentration des infractions dans ces espaces révèle leur rôle central dans la perturbation du processus de normalisation vinicole. Ensuite, la deuxième section examine les différents types d'infractions et leurs distributions spécifiques en partant des communes de l'étude. Elle identifie des tendances telles que la prédominance du négoce frauduleux dans certaines localités et la fabrication clandestine dans d'autres. Cette analyse fine des pratiques délictueuses permet d'adapter les interventions pour répondre aux défis spécifiques de Béziers, Marseillan et Maureilhan dans une moindre mesure. Elle explore les facteurs influençant les variations dans la répartition des infractions, mettant en exergue l'importance de considérer des aspects tels que la densité de la population et les caractéristiques économiques locales. Enfin, la troisième section se concentre sur la complexité à cartographier les vins fraudés et les infractions aux lois du 14 août 1889 et du 24 juillet 1894, en mettant en lumière les défis liés à la délimitation et à la définition de ces vins irréguliers. Elle souligne l'importance d'une approche globale à différentes échelles pour comprendre les effets spatiaux de ces produits non conformes, en explorant les pratiques frauduleuses, les intentions des acteurs économiques et les enjeux juridiques entourant leur qualification. La cartographie des vins frauduleux est présentée comme un outil précieux pour identifier les espaces à risques et mettre en évidence le rôle des acteurs locaux dans la propagation des pratiques déviantes. L'étude met en avant la complexité des réseaux impliqués dans le négoce du vin, soulignant encore l'importance des intermédiaires tels que les courtiers et les négociants, ainsi que l'impact sur la normalisation et la confiance dans le marché vinicole. Enfin, elle insiste sur l'importance d'une approche critique pour comprendre le secteur vinicole de l'époque et insiste sur la nécessité d'une analyse contextuelle pour appréhender les enjeux du négoce du vin. Cette approche contextuelle enrichit la compréhension des dynamiques sous-jacentes de la fraude vinicole. Ce chapitre répond partiellement à la problématique sur l'impossible normalisation vinicole ou l'amplification des

représentations catégorielles de la fraude à l'aube du nouveau siècle. Les réalités complexes du marché vinicole sont sous-jacentes. Elle souligne l'importance des acteurs économiques locaux, tels que les négociants, dans la propagation des pratiques frauduleuses, tout en mettant en évidence les défis liés à la délimitation et à la définition des vins non conformes.⁶⁷⁸ L'examen des dynamiques spatiales de la fraude vinicole apporte des éléments nouveaux pour comprendre les enjeux de régulation et de surveillance dans le secteur vinicole.

⁶⁷⁸ Article « Réseaux » in N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, op. cit. p.183

Chapitre 9 : Le tournant du siècle ; vers une recomposition du jeu social ?

Le dernier chapitre se focalise sur le tournant du siècle et examine l'évolution des représentations sociales et des rapports de force entourant la normalisation et la fraude vinicole durant la période 1894-1907. L'enjeu principal consiste à caractériser cette période par une éventuelle impossibilité de normalisation ou par une amplification des perceptions catégorielles liées à la fraude. L'identification d'une éventuelle recomposition du jeu social à la fin du XIX^e siècle s'impose. Cette interrogation soulève des enjeux fondamentaux liés aux dynamiques sociétales de l'époque, notamment en ce qui concerne les représentations sociales, le rôle de l'État, et les tensions entre différents acteurs au sein de la société. L'analyse de cette question vise à explorer comment les changements survenus à cette période influencent les interactions sociales, les perceptions collectives et les rapports de force au sein de la société. Il s'agit d'appréhender des évolutions significatives, de nouvelles dynamiques émergent, et si des transformations modifient les structures sociales existantes. En examinant cette recomposition potentielle, le chapitre cherche à questionner les mutations sociétales, les tensions latentes entre fractionnement et coopération au sein de la société, et les éventuelles ruptures dans l'équilibre des forces. Trois axes structurent la démarche. L'accent est mis sur l'amplification des représentations catégorielles liées à la fraude, mettant en cause le rôle de l'État dans l'évolution des rapports de force, comme les mouvements contradictoires de division et de coopération de la population. De plus, l'impact de ces représentations sur les inégalités économiques et sociales est exploré, en évaluant leur contribution à renverser des idées préconçues et à accentuer les disparités. Une attention particulière est portée sur la période 1905-1907 dans l'exacerbation des dualités émergentes et des tensions entre différents acteurs sociaux, notamment entre propriétaires et négociants. Les perceptions sélectives entourant la responsabilité de la fraude sont étudiées, tout comme l'efficacité des mesures législatives mises en place. Le chapitre est divisé en trois sections. La première se concentre sur l'analyse de l'empilement législatif et l'évolution des mesures gouvernementales en examinant de près des lois spécifiques telles que la loi du 24 juillet 1894, la loi de 1897 sur le sucragé et la loi de 1903 interdisant le plâtrage.⁶⁷⁹ Cette approche permet d'approfondir la compréhension de la manière dont des mesures

⁶⁷⁹ ADH 2 Fi 3394 Emile Pastre. Propriétaire-Viticulteur. Alignan-du-Vent (Hérault). Vin garanti sans plâtre. Cru de St-Jean. Vin d'aramon et de carignan. Pur de tout mélange. 1902

gouvernementales et sectorielles agissent en matière de qualité du vin. La deuxième section explore l'accentuation des inégalités à travers trois arguments entraînant des implications socio-économiques de la fraude vinicole. La présence de notables dans les affaires judiciaires entraîne la remise en cause des attentes culturelles envers ce groupe social qu'il s'agit de délimiter. La clémence de la justice à leur égard représente une question complémentaire. La viticulture post-phylloxera rencontre des changements structurels par l'essor des exploitations capitalistes et l'influence importante du vignoble algérien sur les marchés régionaux. Ces nouvelles données redessinent-elles les inégalités ? Enfin, la troisième section se penche sur l'étude d'une dualité émergente et des tensions afin d'évaluer l'efficacité des mesures législatives et d'analyser les réactions sociales face à la fraude. Les déviations connues, fluctuantes dans les séries, semblent avoir dépassé le seuil de tolérance de la population.⁶⁸⁰ L'appropriation normative montre encore ses limites à travers des résistances face à la normalisation. Le poids de l'État est questionné, entraînant la nécessité de groupes d'acteurs nouveaux dans le processus de régulation des pratiques viticoles. La coopération viendrait-elle souligner en filigrane la faiblesse du gouvernement dans la crise vinicole ?

⁶⁸⁰ Quentin Deluermoz et al., « Sur les traces du sensible : pour une histoire anthropologique des sensibilités », *L'Homme*, 2023, vol. 247-248, n° 3-4, p. 225-266.

Section A. Un empilement législatif sous influences multiples : aveu d'échec ou persévérance pour la qualité ?

Dans le cadre de cette étude, il est indispensable de revenir sur l'empilement législatif qui a marqué la régulation des boissons alcoolisées en France, et plus particulièrement sur les lois établies au XIX^e siècle. Durant cette période, la France est confrontée à des enjeux majeurs concernant la production et la distribution d'alcool, ce qui conduit à la mise en place d'une série de lois destinées à encadrer ces activités. La législation joue un rôle majeur dans la régulation de la production et de la distribution des boissons alcoolisées en France. Cette section se penche sur les intrications sociales et politiques qui caractérisent ce moment de recomposition du « jeu social ». ⁶⁸¹ En effet, les changements socio-économiques et les évolutions technologiques de la fin du XIX^e siècle ont engendré des défis considérables pour les autorités législatives et les acteurs économiques. Ainsi, cette section explore en profondeur trois aspects clés de cet empilement législatif, à savoir l'évolution des lois sur la fraude alimentaire, l'encadrement réglementaire des vins et les réponses gouvernementales aux troubles sociaux. Le plan de cette section est articulé autour de trois articles qui éclairent les différents aspects de l'empilement législatif et de ses diverses influences. Dans un premier temps, est abordée la nécessaire évocation des lois antérieures de 1851, 1889 et 1894 dans les contextes de la soutenabilité de la fraude et de la transition accélérant la construction normative. Cette analyse permet de comprendre comment ces lois ont jeté les bases de la législation future et ont façonné les enjeux fiscaux et qualitatifs dans le domaine agricole et viticole. Ensuite, la loi du 1er août 1905 et ses répercussions sur la sécurité alimentaire font l'objet d'une réflexion. À travers deux points distincts, l'encadrement réglementaire de la variabilité admissible des vins et les impacts plus larges de cette loi sur les fraudes alimentaires, notamment en ce qui concerne le lait coupé, la viande et les œufs suspects, seront examinés. Il s'agit de saisir l'ampleur des défis auxquels est confronté le gouvernement français à cette époque et les mesures prises pour y faire face. Enfin, la gestion des troubles sociaux et des conflits en France en 1907 est abordée, mettant en avant le rôle central de Georges Clémenceau et les réponses gouvernementales face à la révolte des vignerons du midi. À travers une analyse des mesures prises par le gouvernement et de l'impact de la surproduction, des ventes médiocres et de la fraude viticole sur le mécontentement des

⁶⁸¹ N. Marty et P. Poujade, *Pour une histoire sociale de l'économie*, op. cit. p.7-11

viticulteurs dans le Languedoc, le tableau des fragmentations sociales qui marquent cette période en envisagé.

La nécessaire évocation des lois antérieures de 1851, 1889 et 1894 dans les contextes de la soutenabilité de la fraude et de la transition accélérant la construction normative

Le contexte économique de la période est marqué par des préoccupations grandissantes concernant la production et la consommation d'alcool en France. Cette période voit émerger la nécessité de réguler ces activités pour contrôler les abus et garantir la santé publique. Au cours de la période étudiée, plusieurs lois clés ont marqué cette réglementation, notamment la loi du 27 mars 1851, la loi du 14 août 1889 et la loi du 24 juillet 1894. Dans le cadre de l'analyse sur l'évolution de la réglementation dans le secteur vinicole, il est abordé dans cet article le rappel des lois antérieures de 1851, 1889 et 1894. Ces lois revêtent une importance capitale dans la compréhension de la pérennité des pratiques frauduleuses et de la transition vers une réglementation plus rigoureuse dans l'industrie vinicole dont les dynamiques s'insèrent dans un environnement plus large.

La progressive normalisation législative, enjeux fiscaux et qualitatifs

La loi du 27 mars 1851, en établissant des dispositions relatives aux licences de vente d'alcool, introduit une première réglementation formelle dans ce domaine. En restreignant les personnes autorisées à commercialiser ces produits, elle vise à réduire les abus et à stabiliser le marché de l'alcool. Cette mesure s'inscrit dans une volonté de contrôler le commerce de l'alcool pour prévenir les risques pour la santé publique et l'ordre social. De plus, la loi du 14 août 1889 intervient dans un contexte où les préoccupations sanitaires et économiques sont de plus en plus importantes. En apportant des modifications substantielles en matière de droits de fabrication et de normes de qualité des boissons alcoolisées, cette loi vise à garantir la sécurité et la qualité des produits tout en équilibrant le cadre économique. En imposant des normes de fabrication et de qualité, elle cherche à protéger les consommateurs des produits de mauvaise qualité et à

promouvoir une concurrence équitable entre les producteurs.⁶⁸² Aussi, la loi du 24 juillet 1894 vient compléter cet ensemble réglementaire en renforçant les normes et les contrôles déjà en place. En introduisant de nouvelles mesures visant à mieux contrôler la production et la distribution d'alcool, elle s'inscrit dans une dynamique de lutte contre les pratiques frauduleuses et les abus constatés dans ce secteur. Cette loi témoigne de l'engagement continu des autorités à garantir la sécurité et la qualité des produits alcoolisés et à protéger les intérêts des consommateurs.

Les changements législatifs postérieurs, marqués par l'introduction de nouvelles mesures de régulation et de contrôle, revêtent une signification cruciale dans la gestion de la consommation d'alcool et la protection des intérêts publics. La réforme de 1896, qui remplace la taxation au degré par une taxation au volume, constitue un tournant majeur dans l'histoire de la régulation des boissons alcoolisées en France. Cette réforme est motivée par la nécessité de moderniser les méthodes de taxation et de mieux contrôler la production et la distribution d'alcool. En passant d'une taxation basée sur le degré d'alcool à une taxation basée sur le volume, le gouvernement vise à rationaliser le système fiscal et à rendre les contrôles plus efficaces. Cette réforme a des implications significatives pour les vins « démultipliés » et la surproduction viticole. En effet, en taxant les vins en fonction de leur volume plutôt que de leur degré d'alcool, la réforme pourrait encourager la production de vins de moindre qualité mais en plus grande quantité. Cela pourrait entraîner une augmentation de la surproduction viticole et une dilution de la qualité des produits sur le marché. Parallèlement à cette réforme, la loi de 1902 instaure des bureaux municipaux d'hygiène obligatoires.⁶⁸³ Cette mesure vise à garantir la qualité sanitaire des produits alimentaires, y compris des boissons alcoolisées, en mettant en place des contrôles plus stricts au niveau local. Les bureaux municipaux d'hygiène sont chargés de surveiller les conditions de production et de distribution des alcools, contribuant ainsi à renforcer la sécurité sanitaire des consommateurs.

Les conséquences sociales et économiques découlant de ces lois reflètent l'interaction complexe entre la régulation de la consommation d'alcool, les dynamiques territoriales et les réponses sociétales, soulignant ainsi l'impact profond de la législation sur les structures sociales et économiques. Les lois régissant la production et la distribution des boissons alcoolisées en

⁶⁸² Nicolas Marty, *L'invention de l'eau embouteillée : Qualités, normes et marches de l'eau en bouteille en Europe, XIX^e-XX^e siècles*, 1^{re} éd., Bruxelles, Presses Interuniversitaires Européennes, 2013, 397 p.101 1851 apporte une vigilance supplémentaire sur la santé publique et à la notion de code d'honneur du commerce

⁶⁸³ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.124

France n'ont pas seulement des implications économiques, mais suscitent également des réactions sociales et politiques importantes. Certains épisodes de résistance, qualifiés parfois de « jacqueries », éclatent en réaction à ces lois, illustrant les tensions sociales et les divisions territoriales persistantes. Ces lois ont également un impact sur les dynamiques urbaines et rurales en France. En favorisant la régulation de la production et de la distribution des alcools, elles contribuent à reconfigurer les relations économiques entre les zones rurales productrices et les centres urbains de consommation. De plus, elles jouent un rôle dans la montée en puissance des villes en tant que centres économiques et culturels, tandis que l'internationalisation de l'économie est également influencée par la législation sur l'alcool, notamment en ce qui concerne les échanges commerciaux et les normes de qualité. Cet empilement législatif démontre les préoccupations croissantes de la société française face aux enjeux liés à la consommation d'alcool. En établissant des normes et des contrôles stricts, ces lois visent à réguler un secteur économique important tout en répondant aux impératifs de santé publique et de sécurité des consommateurs. Elles illustrent également l'évolution des politiques publiques en matière de régulation de l'alcool et la volonté constante des autorités d'adapter le cadre réglementaire aux défis du moment.

Les enjeux du sucre dans les législations agricoles et viticoles : de la loi de 1884 à celle du 18 juillet 1904 à travers des groupes d'intérêts agricoles

L'étude de l'évolution de la législation agricole et viticole française entre 1884 et 1904 révèle des changements significatifs dans la régulation de l'industrie sucrière et viticole. Cette période est marquée par l'adoption de lois visant à encadrer la production, la distribution et la taxation des produits agricoles, en mettant particulièrement l'accent sur la culture de la betterave et son importance dans l'industrie sucrière. Il s'agit de contextualiser notre analyse en mettant en lumière les enjeux majeurs associés à la culture de la betterave et à l'industrie sucrière, soulignant l'importance des législations adoptées pendant la période pour répondre à ses enjeux.

Dans un premier temps, il est question de détailler les changements introduits par la loi de 1884 dans le système de taxation des sucres. La loi de 1884 a marqué un tournant décisif dans le système de taxation des sucres en France. Avant cette législation, la taxation de consommation sur les sucres était prélevée sur les produits finis, ce qui ne prenait pas en compte

la variabilité de la teneur en sucre des matières premières telles que la betterave.⁶⁸⁴ Cependant, avec l'adoption de la loi de 1884, la taxation a été réformée pour être prélevée directement sur la betterave, avec une base de taxation établie en fonction de la teneur moyenne en sucre de cette dernière, généralement fixée entre 5 à 6 kilogrammes par quintal de racine. Cette mesure visait à rendre la taxation plus équitable en prenant en considération la qualité intrinsèque de la betterave en termes de teneur en sucre, et non plus seulement le produit final. De plus, l'analyse des conséquences sur les pratiques agricoles et les stratégies industrielles vise à comprendre certains enjeux complexifiant la normalisation. L'introduction de cette nouvelle méthode de taxation a entraîné des répercussions significatives sur les pratiques agricoles et les stratégies industrielles liées à la culture de la betterave. Les agriculteurs ont été incités à sélectionner des variétés de betteraves avec une teneur en sucre plus élevée afin de maximiser leur rendement et leur rentabilité face à cette nouvelle taxation. De même, les industriels ont ajusté leurs processus de transformation pour tirer parti de cette nouvelle réglementation, en favorisant les betteraves à haute teneur en sucre dans leur processus de production de sucre. Cette adaptation des pratiques agricoles et industrielles a entraîné des changements significatifs dans les méthodes de culture, de récolte et de transformation de la betterave, marquant ainsi une évolution majeure dans l'industrie sucrière française. Ainsi, pour les betteraviers, la diffusion des semences sélectionnées joue un rôle dans l'amélioration de la teneur en sucre. Un aspect essentiel de cette évolution correspond à la diffusion de semences sélectionnées, développées par des pionniers tels que Louis de Vilmorin, dans le but d'améliorer la qualité et la productivité des cultures de betteraves.⁶⁸⁵ Ces semences sélectionnées étaient spécifiquement conçues pour produire des betteraves à haute teneur en sucre, offrant ainsi aux agriculteurs la possibilité d'optimiser leurs récoltes pour répondre aux exigences de la nouvelle législation. Cette diffusion a joué un rôle crucial dans l'amélioration de la teneur en sucre des betteraves cultivées en France, malgré une diminution initiale des rendements agricoles due à la sélection de variétés à haute teneur en sucre. En fin de compte, ces semences sélectionnées ont contribué à garantir la compétitivité et la durabilité de l'industrie sucrière française face aux défis posés par la nouvelle réglementation fiscale. Après l'adoption de la loi de 1884, plusieurs autres mesures législatives sont prises pour réguler davantage l'industrie sucrière et vinicole. En 1884, par exemple, les droits sur le sucre sont réduits, ce qui impacte directement les acteurs de l'industrie. En 1890, la fabrication de vins de raisins secs est soumise à des droits spéciaux, marquant une nouvelle étape dans la

⁶⁸⁴ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.409-410

⁶⁸⁵ *Ibid.* p.409-410

régulation des produits alcoolisés. De même, la loi Brousse du 11 juillet 1891 autorise la surveillance des marchands et dépositaires de sucre, renforçant ainsi les contrôles sur la production et la distribution de sucre. Enfin, en 1897, la commercialisation des piquettes est interdite, témoignant de la volonté croissante des autorités de lutter contre les pratiques frauduleuses dans le secteur viticole.⁶⁸⁶

La loi du 6 avril 1897 interdit la production de vins artificiels, marquant ainsi une étape dans la régulation des pratiques viticoles en France. Cependant, malgré cette interdiction, la concurrence des vins artificiels n'est que temporaire. Ces produits, qualifiés de factices, font leur apparition pour la première fois lors de la crise de l'oïdium, puis réapparaissent pendant la propagation du phylloxera, ce qui contribue à encombrer le marché même après la reconstruction. Ils sont souvent des vins de pénurie, produits en période de crise pour répondre à la demande croissante. Bien que la fabrication de vins à base de raisins secs soit initialement limitée par des droits spéciaux en 1890, elle est ultérieurement éliminée grâce à leur sujétion aux droits sur l'alcool avec la loi de 1897. Cependant, la lutte contre les vins de sucre s'avère plus difficile à contrôler, et malgré les efforts de répression de la fraude, son importance serait parfois exagérée.⁶⁸⁷ Rémy Pech, historien de l'économie viticole, estime que les vins artificiels et les piquettes, bien qu'ils soient présents sur le marché, ne représentent que rarement plus de 5% de la production nationale.⁶⁸⁸ Ainsi, cette période est caractérisée par une zone grise dans laquelle les vins frauduleux persistent malgré les tentatives de régulation gouvernementale. La difficulté de contrôler les fabrications de boissons vendues comme du vin réside dans la complexité des processus de fabrication et dans les pratiques frauduleuses qui les accompagnent. La prohibition des vins artificiels, énoncée par la loi du 6 avril 1897, témoigne de la volonté des autorités de lutter contre ces pratiques déloyales. Malgré cette interdiction, les vins artificiels continuent d'être produits et commercialisés, souvent sous des formes diverses et difficiles à détecter. Cette situation résulte en partie de l'existence de marchés parallèles et de réseaux clandestins qui opèrent en marge de la législation en vigueur. En outre, la variété des produits frauduleux et la sophistication croissante des méthodes utilisées par les contrevenants rendent le contrôle des fabrications de vins artificiels particulièrement ardu. Les

⁶⁸⁶ G. Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e*, op. cit. p.60-62

⁶⁸⁷ *Économie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours*, op. cit. p.27

⁶⁸⁸ R. Pech, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc Roussillon du phylloxéra aux crises de mévente*, op. cit. p.117 Il serait intéressant de connaître le corpus documentaire et les séries qui permettraient de soutenir cette affirmation.

producteurs peu scrupuleux ont recours à diverses techniques pour falsifier la nature de leurs produits, par exemple en mélangeant des vins de moindre qualité avec des produits chimiques ou en ajoutant des substances sucrées pour masquer des défauts de fabrication. Cette dissimulation rend difficile la distinction entre les vins authentiques et les contrefaçons, compliquant ainsi les efforts de régulation et de lutte contre la fraude.

Or, l'adoption de la loi du 18 juillet 1904, imposant une déclaration d'enlèvement aux propriétaires, reflète une volonté affirmée de normaliser les pratiques et de contrôler étroitement la fabrication des boissons. Cette mesure vise à établir des normes et des procédures standardisées pour la production et la distribution des boissons, ce qui permettrait de garantir la qualité et la sécurité des produits mis sur le marché. En imposant des obligations de déclaration, les autorités cherchent à instaurer une traçabilité accrue tout au long de la chaîne de production, ce qui faciliterait le suivi des produits et l'identification des éventuelles irrégularités ou fraudes. Par cette exigence, les propriétaires sont tenus de se conformer à des normes prédéfinies et à des pratiques réglementaires spécifiques dans leurs opérations quotidiennes. Cela implique une standardisation des processus de fabrication, des méthodes de stockage et des procédures de transport, ce qui contribue à uniformiser les pratiques industrielles dans le secteur des boissons. De cette manière, la réglementation vise à réduire les écarts de qualité et à éliminer les pratiques frauduleuses ou non conformes qui pourraient compromettre la réputation du secteur et la sécurité des consommateurs. En outre, en contrôlant étroitement la fabrication des boissons à travers cette mesure, les autorités cherchent à protéger la santé publique en s'assurant que seuls des produits sûrs et conformes aux normes sont mis à la disposition des consommateurs. En imposant des obligations de déclaration, les autorités peuvent également exercer un contrôle accru sur les ingrédients utilisés, les processus de production et les conditions de stockage, ce qui réduit les risques d'intoxication alimentaire ou d'autres problèmes de santé associés à la consommation de boissons non conformes. Ainsi, l'adoption de cette loi vise à normaliser les pratiques et à renforcer le contrôle sur la fabrication des boissons, dans le but de garantir la qualité, la sécurité et la conformité réglementaire dans le secteur des boissons, tout en protégeant la santé et les intérêts des consommateurs.

Par conséquent, malgré les mesures législatives visant à réprimer la production et la vente de vins artificiels, la réalité sur le terrain témoigne de la persistance de pratiques frauduleuses. Cette constatation souligne les limites de l'empilement législatif dans la régulation du secteur vinicole et met en lumière la nécessité d'adopter des stratégies plus efficaces pour contrer la fraude et garantir l'intégrité des produits vinicoles. En somme, l'analyse de la

législation agricole et vinicole française entre 1884 et 1904 met en évidence l'importance des mesures prises pour réguler l'industrie sucrière et vinicole, en particulier en ce qui concerne la culture de la betterave. La loi de 1884 marque un tournant dans la manière dont les sucres sont taxés, avec des répercussions significatives sur les pratiques agricoles et industrielles. Les évolutions législatives postérieures à la loi de 1884 renforcent encore davantage la régulation de l'industrie sucrière et vinicole, témoignant de l'engagement des autorités à garantir la qualité et la légalité des produits agricoles et vinicoles sur le marché français.

La loi du 1^{er} août 1905 : normalisation législative et répercussions sur la sécurité alimentaire

Dans un contexte marqué par une préoccupation croissante concernant la qualité et la sécurité des aliments, la loi du 1^{er} août 1905 représente un tournant majeur dans l'encadrement réglementaire de la variabilité admissible des produits alimentaires, notamment en ce qui concerne le secteur viticole. Cette loi, destinée à répondre aux préoccupations croissantes quant à la fraude alimentaire et à la préservation de la santé publique, a entraîné des répercussions significatives sur divers aspects de la sécurité alimentaire.⁶⁸⁹ En portant le regard sur les fraudes liées au lait coupé, à la viande et aux œufs suspects, cet article se propose d'explorer les implications de la loi de 1905 sur la réglementation alimentaire et sur la confiance des consommateurs dans les produits alimentaires de l'époque.

Encadrement réglementaire de la variabilité admissible des vins

Au moment de l'adoption de la loi du 1^{er} août 1905, les préoccupations concernant la qualité et l'authenticité des vins se multiplient, soulevant des questions cruciales quant à la protection des consommateurs et à la préservation des traditions viticoles.⁶⁹⁰ L'importance de

⁶⁸⁹ F. Hachez-Leroy, *Menaces sur l'alimentation*, op. cit. p.71 L'historienne évoque la place des autorités locales dans la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires dans l'appréhension des risques sanitaires.

⁶⁹⁰ Geneviève Teil, *Le nom des vins – Histoire contemporaine de l'encadrement réglementaire de la variabilité admissible des vins*, Paris, Institut National de la Recherche Agronomique, 2015. L'introduction de l'article encadre le débat autour de la qualité des vins et de la protection offerte par les appellations d'origine. Elle souligne les enjeux de la régulation et les tentatives historiques pour lutter contre la concurrence déloyale et garantir la qualité des produits. La première partie examine les efforts législatifs, notamment la loi de 1905 sur la répression des fraudes, tandis que la deuxième partie se penche sur le concept de qualité comme patrimoine, mettant en lumière les réformes et les défis contemporains. L'article montre que malgré les réglementations en place plus tardive, les

cette loi dans l'empilement législatif et la réglementation des vins est soulignée avec force.⁶⁹¹ En effet, elle s'inscrit dans une lignée de mesures réglementaires visant à protéger l'intégrité des produits vinicoles et à prévenir les pratiques frauduleuses, marquant ainsi une étape significative dans l'histoire de la législation vinicole en France.

« Art 1^o. - Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce, leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation

de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente » (1905)

Le paragraphe examine comment la législation sur la qualification du vin a évolué au fil du temps et quelles sont les implications de ces changements. Une analyse approfondie de la loi du 14 août 1889 et de sa réactualisation par la loi du 1^{er} août 1905 est entreprise. Cette démarche permet de mettre en lumière les changements introduits par ces lois en ce qui concerne la qualification du vin, ainsi que leurs implications sur la production et la commercialisation des vins, offrant ainsi un aperçu détaillé des mécanismes juridiques régissant le secteur vinicole. Une discussion approfondie sur la qualification du vin en tant que « produit exclusif de la vigne » et ses implications juridiques est menée avec rigueur et précision. En examinant les droits et obligations des producteurs de vin, ainsi que les normes de qualité et d'authenticité du produit, il est possible de mieux comprendre les enjeux juridiques et économiques liés à cette définition, offrant ainsi un éclairage indispensable sur les mécanismes de régulation du marché viticole. L'impact de la loi sur la réduction des falsifications et des manipulations dans le secteur vinicole est analysé en profondeur, mettant en relief les succès et les défis rencontrés dans la mise en œuvre de cette législation. Cette approche permet de mettre en avant les avancées réalisées dans la lutte contre la fraude vinicole, tout en soulignant les

appellations d'origine font face à une crise persistante, remettant en question leur capacité à garantir la qualité des vins sur le marché.

⁶⁹¹ G. Gavignaud-Fontaine, *Vignerons, op. cit.* p.57

lacunes et les zones d'amélioration possibles, offrant ainsi des pistes de réflexion pour l'avenir de la réglementation vinicole.

De plus, l'accent est mis sur le contexte scientifique et technologique de l'œnologie moderne à travers le travail de Louis Pasteur. L'étude sur la fermentation et les maladies du vin est présentée de manière exhaustive, mettant en avant l'importance de ses découvertes pour le développement de l'œnologie moderne.⁶⁹² En examinant ses travaux, il devient évident que ses contributions ont non seulement révolutionné notre compréhension de la vinification, mais ont également influencé les politiques réglementaires visant à garantir la qualité et la sécurité des produits vinicoles. L'influence de la recherche scientifique sur la réglementation des pratiques vinicoles est discutée en détail, ce qui démontre l'importance croissante des connaissances scientifiques dans l'élaboration des politiques publiques. En examinant les interactions entre la science et la réglementation, il devient clair que les progrès technologiques ont joué un rôle crucial dans la mise en place de normes de qualité et de sécurité plus strictes pour l'industrie vinicole.⁶⁹³ L'importance de limiter les substances additionnelles dans le vin tout en préservant son intégrité est analysée avec rigueur, mettant en avant les défis rencontrés dans la recherche d'un équilibre entre innovation et tradition dans le secteur vinicole. En explorant les implications de ces choix, il devient possible de mieux comprendre les enjeux éthiques et économiques associés à la réglementation des pratiques vinicoles, offrant ainsi des pistes de réflexion pour les décideurs politiques et les acteurs de l'industrie.

Dans ce paragraphe, la question de la législation vinicole est examinée en adoptant une perspective diachronique. Une réflexion sur la relation entre la loi du 1^{er} août 1905 et les lois antérieures régissant la production et la distribution du vin est proposée, mettant en avant les similitudes et les différences entre ces différents cadres réglementaires.⁶⁹⁴ En examinant l'évolution de la législation vinicole au fil du temps, il devient possible de mieux comprendre les forces et les tensions qui ont façonné le développement de l'industrie vinicole en France. La notion de continuité dans la réglementation vinicole et l'évolution des pratiques industrielles est discutée en profondeur, offrant un aperçu des dynamiques complexes qui ont influencé le secteur vinicole au cours des siècles. En examinant les interactions entre l'État, les producteurs

⁶⁹² Louis Pasteur, *Études sur le vin : ses maladies, causes qui les provoquent, procédés nouveaux pour le conserver et pour le vieillir*, Paris, 1866.

⁶⁹³ F. Hachez-Leroy, *Menaces sur l'alimentation*, op. cit. p.254

⁶⁹⁴ Pierre-Antoine Dessaux, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie et société*, 2006, vol. 25, n° 1, p. 83-108.

et les consommateurs, il devient possible de mieux comprendre les forces qui ont façonné le paysage viticole français, offrant ainsi des perspectives précieuses pour les chercheurs et les décideurs politiques. Les enjeux de la préservation de l'authenticité du vin tout en répondant aux exigences de sécurité et de qualité sont analysés en détail, mettant en relief les défis rencontrés dans la recherche d'un équilibre entre tradition et innovation dans le secteur viticole. En explorant les tensions entre ces différents impératifs, il devient possible de mieux comprendre la question sociale de la norme viticole.

La loi du 5 août 1905 et ses répercussions sur la sécurité alimentaire : entre fraudes, lait coupé, viande et œufs suspects

Dans le contexte de l'adoption de la loi du 5 août 1905, qui visait à réglementer les fraudes alimentaires, il est important de comprendre que cette législation s'inscrit dans un mouvement plus large de prise de conscience des problèmes liés à la sécurité alimentaire. Les préoccupations concernant la qualité et la sécurité des aliments étaient croissantes à cette époque, non seulement en France, mais aussi dans d'autres pays industrialisés. L'affaire des œufs suspects de 1929, bien qu'elle se soit déroulée en France, soulève des questions qui résonnent au-delà des frontières nationales. Les normes internationales en matière de qualité alimentaire, discutées lors de congrès à Barcelone et à Québec, ainsi que lors d'assemblées de la Fédération internationale d'aviculture présidée par M. Wattelier, montrent que les enjeux de la fraude alimentaire étaient abordés à l'échelle internationale. Les experts font part des difficultés pour examiner les œufs car « entre le jour de la saisie et le jour de notre expertise il s'écoule un laps de temps tel que l'œuf est toujours pourri ». On se moque des spécialistes diligentés par la justice, de l'administration et de la réglementation. De la sorte, le chroniqueur est certain de gagner à sa cause la quasi-totalité de ses lecteurs.⁶⁹⁵ Ces défis sont probablement similaires pour d'autres produits alimentaires soumis à une réglementation similaire, tels que le lait, la viande ou les produits céréaliers. En outre, les réactions du public et des médias à l'affaire des œufs suspects témoignent de l'attention accrue portée aux questions de sécurité alimentaire et de transparence dans la production alimentaire. Ces préoccupations étaient partagées à l'échelle internationale, ce qui a conduit à des discussions sur la nécessité de normes et de réglementations plus strictes pour garantir la qualité des produits alimentaires. Ainsi, l'étude de la législation sur la fraude alimentaire, à travers des cas comme celui des œufs suspects de 1929, offre des perspectives intéressantes pour comprendre l'évolution de la réglementation

⁶⁹⁵ F. Chauvaud, « Petites affaires et procès pittoresques », art cit. p.66-67

alimentaire et ses implications internationales. Cela souligne l'importance d'une approche coordonnée au niveau mondial pour relever les défis complexes liés à la sécurité alimentaire et à la fraude alimentaire.

« Le fait qu'un produit réponde à la définition légale du vin n'est cependant pas suffisant pour qu'il puisse être livré à la consommation. Ne constituent pas des manipulations frauduleuses, aux termes de la loi du 1^{er} août 1905, les pratiques ayant uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins. »⁶⁹⁶ Cette réflexion de Jean-François Gautier met en lumière les limites de la loi du 1^{er} août 1905 en matière de vinification et de conservation des vins. La simple conformité à la définition légale du vin ne garantit pas automatiquement sa qualité ou son aptitude à la consommation. En d'autres termes, la loi reconnaît que la définition légale du vin ne suffit pas à assurer sa sécurité et sa qualité pour les consommateurs. Plus précisément, la citation énonce que certaines pratiques liées à la vinification régulière ou à la conservation des vins ne sont pas considérées comme des manipulations frauduleuses selon les termes de la loi de 1905. Cela suggère que la loi reconnaît la nécessité pour les producteurs de vin d'utiliser des méthodes spécifiques dans le processus de vinification et de conservation pour préserver la qualité du produit final, sans pour autant compromettre l'intégrité du vin. Dans le contexte de l'évolution de la législation sur la sécurité alimentaire, cette citation met en évidence l'importance de réglementer les pratiques de vinification et de conservation afin de garantir la qualité et la sécurité des produits vinicoles. Elle suggère également que la loi du 1^{er} août 1905 représente une étape significative dans la reconnaissance des normes et des pratiques spécifiques nécessaires pour maintenir l'intégrité du vin en tant que produit alimentaire, pour répondre aux préoccupations croissantes en matière de sécurité et de qualité des aliments, tout en reconnaissant les pratiques légitimes nécessaires à la production de produits de qualité.

⁶⁹⁶ J.-F. Gautier, *Le Vin et ses fraudes*, op. cit. p.26-31

La gestion des troubles sociaux en France en 1907 : le rôle central de Georges Clémenceau et les réponses gouvernementales face à la révolte des vigneronns du midi

Dans le contexte agité de l'année 1907, le Midi viticole de la France se trouve plongé dans une crise profonde, caractérisée par ce que certains décrivent comme de « graves troubles ».⁶⁹⁷ Les prix du vin stagnent à des niveaux particulièrement bas, oscillant entre 6 et 9 Francs l'hectolitre, entraînant un mécontentement généralisé parmi les viticulteurs de la région du Languedoc.⁶⁹⁸ Dans un contexte de tensions, le chef du gouvernement Georges Clémenceau est confronté aux troubles sociaux. Ce paragraphe se focalise sur son rôle central en 1907. Il examine également les mesures prises par le gouvernement français pour répondre aux revendications des vigneronns en détresse. De plus, il explore le lien étroit entre la surproduction, les ventes médiocres et les vins frauduleux, facteurs qui amplifient le mécontentement des viticulteurs dans la région du Languedoc. Cette analyse interroge l'année 1907 en tant que révélateur des fragmentations sociales au sein de la société française.

Gouverner au centre : le rôle de Clémenceau, une analyse des mesures prises au regard des groupes d'influences

Le premier ministre Clémenceau joue un rôle crucial dans la gestion des troubles sociaux et des conflits en France en 1907.⁶⁹⁹ En tant que chef du gouvernement, il fait face de multiples agitations et conflits sociaux, notamment le « soulèvement du Midi viticole ». Les vigneronns du Languedoc sont en proie une grave crise de surproduction et de mévente. Il confronte des revendications massives des paysans des régions rouges, en particulier des vigneronns du Midi, qui attribuent la mévente la fraude et au sucre dans le grand négoce. Clémenceau a dû faire face la colère des viticulteurs et leurs demandes de protection contre la fraude et les pratiques commerciales déloyales. Le gouvernement français prend plusieurs

⁶⁹⁷ Alain Beltran et Pascal Griset, *La croissance économique de la France 1815 - 1914*, 2. éd., Paris, Colin, 1994, 189 p. p.175

⁶⁹⁸ F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France. 4,1/2*, op. cit. p.387

⁶⁹⁹ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.370-371 Président du Conseil en octobre 1906, « héritier d'un Bloc des gauches dont beaucoup ont déjà prononcé le décès » contexte d'aggravation du climat social avec de multiples agitations et conflits sociaux dont les grèves ouvrières et le « soulèvement du Midi viticole ».

mesures pour répondre aux revendications des vigneronns cette année-là. En outre, il gère les répercussions de la loi du 29 juin 1907 sur la surtaxe des sucres utilisés dans la vinification, qui a un impact significatif sur l'industrie des boissons alcoolisées.⁷⁰⁰ Cette mesure suscite des réactions sociales parfois qualifiées de « jacqueries », mettant en lumière la persistance des divisions territoriales et des intérêts divergents par rapport à ceux des betteraviers du Nord de la France, qui sont concernés par le sucrage du vin. Le chef du gouvernement doit faire preuve de diplomatie pour apaiser les tensions et trouver des solutions aux problèmes économiques et sociaux auxquels la France est confrontée en 1907. De plus, des délégations émanant de régions éloignées sont accueillies afin de porter à l'attention de la commission d'enquête réunie à Narbonne les cas de fraude, démontrant ainsi une volonté de considérer les revendications des vigneronns.

La révolte des vigneronns du Midi : impact de la surproduction, des ventes médiocres et de la fraude vinicole sur le mécontentement des viticulteurs dans le Languedoc

En 1907, le gouvernement doit faire face à de nouveaux tumultes d'origine économique, émanant massivement des paysans des régions dites rouges.⁷⁰¹ La surproduction et les ventes médiocres contribuent au mécontentement des viticulteurs de la région du Languedoc de plusieurs manières. Tout d'abord, la surproduction entraîne une baisse des prix du vin, passant de 14 francs l'hectolitre en 1900 seulement 7 francs en 1907. Cette baisse a eu un impact économique significatif sur l'ensemble de la région, affectant les propriétaires, les journaliers et les commerçants. De plus, la concurrence des vins algériens et des vins « mouillés », vinaigres, qui bénéficient d'additions de sucre, aggrave la situation. L'usage du sucre est loin de celui proposé par Chaptal au début du XIX^e siècle avec ses observations dès 1788.⁷⁰² En outre, la mévente entraîne des répercussions sur l'économie régionale dans son ensemble. Ces facteurs alimentent le mécontentement des viticulteurs, qui attribuent la mévente à la fraude et au sucre dans le grand négoce, ainsi qu'au gouvernement qu'ils estiment peu efficace à protéger leurs intérêts. Selon des historiens, il s'agit d'un mouvement revendicatif des vigneronns du Languedoc, exacerbé par une grave crise de surproduction et de mévente.⁷⁰³ Les viticulteurs du

⁷⁰⁰ ADH 22 Fi 2 « Progrès agricole viticole, sucre cher, vin cher ; sucre bon marché, vin pour rien. Seul remède efficace : Surtaxe de tous les sucres ». [Banderoles contestataires installées à l'entrée d'une rue entre deux mâts] Anonyme. 1907

⁷⁰¹ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.491-493

⁷⁰² Jean-Antoine (1756-1832) Auteur du texte Chaptal, *L'Art de faire le vin*, Paris, 1807 ; G. Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e, op. cit.* p.38

⁷⁰³ G. Cholvy, dir., *L'Hérault, op. cit.* p.380-381 En mars 1907, Marcelin Albert et les 87 d'Argelliers émergent dans l'Aude.

Midi, unis dans leur mécontentement, attribuent la mévente à la fraude et au sucre dans le grand négoce, ainsi qu'à un gouvernement qui, selon eux, laisse faire le mal et ne protège pas l'honnête vigneron. L'adversaire est donc perçu comme extérieur au monde rural, permettant à ce dernier de faire bloc. Le mouvement viticole de 1907 va à l'encontre de la dissociation que constituait sur le front de la classe sociale le syndicalisme d'ouvriers agricoles, ou même le coopératisme, et il en a fait partie. La révolte des vignerons du Midi, étant donné sa puissance et son ampleur, gagne en radicalisme politique ce qu'elle perd en radicalisme social. Les démarches et les délégations venues de loin pour dénoncer la fraude à la commission d'enquête qui siège à Narbonne en sont un exemple. Le comité de défense fondé à Argeliers, dans l'Aude, par le cafetier du pays, Marcelin Albert, illustre cette tendance. Le mouvement se durcit alors, avec des résistances à la répression, des émeutes à Narbonne et à Perpignan, et une mutinerie du 17^e de ligne, un régiment caserné à Béziers composé de recrues originaires du pays. Parallèlement à ces éléments, la Confédération Générale des Vignerons du Midi contribue à renforcer la résistance.

1907, un indicateur des fragmentations sociales ?

La loi du 29 juin 1907 sur la surtaxe des sucres a également un impact significatif sur l'industrie des boissons alcoolisées.⁷⁰⁴ Cette surtaxe est introduite dans le but de réduire la consommation de sucre et de lutter contre les problèmes de santé publique associés à une alimentation trop riche en sucre. Cette mesure entraîne des répercussions sur les méthodes de production des boissons alcoolisées, notamment en ce qui concerne l'utilisation du sucre comme ingrédient. La loi du 29 juin instaurant une surtaxe sur les sucres met en lumière des réactions sociales illustrant ainsi la persistance des divisions territoriales. Ces événements révèlent également la montée en puissance des villes et l'internationalisation croissante de l'économie, soulignant ainsi les transformations socio-économiques en cours. La dispersion des revendications et la divergence des intérêts sont des caractéristiques marquantes d'un monde rural encore très fragmenté et plus hiérarchisé que ne le suggèrent les discours républicains idéalisés. Ce décalage devient particulièrement évident au printemps 1907, lorsque la colère des viticulteurs du Languedoc monte. Malgré l'apparente tranquillité du Midi, symbolisée par l'image d'un banquet tempéré par Clémenceau, alors président du conseil et sénateur du Var, le désarroi est profond. Cette région, qui s'est spécialisée dans la production de vin par suite de la crise du phylloxéra qui a bouleversé la géographie traditionnelle du vignoble et l'expansion

⁷⁰⁴ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.305

du chemin de fer qui a élargi le marché, est frappée par la surproduction. Cette situation est aggravée par la concurrence des vins algériens et des vins « mouillés », vinaigrés et sucrés, qui bénéficient d'additions de sucre. Le prix de l'hectolitre, qui était de 14 francs en 1900, n'est plus qu'à 7 francs en 1907. Cette mévente prolongée affecte toute l'économie régionale, des propriétaires aux journaliers en passant par les commerçants. La révolte éclate à Montpellier le 9 juin, avec une manifestation rassemblant un demi-million de participants.⁷⁰⁵ Le drapeau noir hissé sur la mairie de Narbonne le 10 juin témoigne de l'entrée en dissidence d'une région qui fait la grève de l'impôt et qui proteste, en français et en occitan, contre la France du Nord. Les sucriers obtiennent en 1903 une détaxation qui indigne le Midi, et on défend le vin naturel contre les vins chaptalisés. Face à l'ampleur de ces rivalités régionales, la France du vin s'oppose à la France de la betterave. Le vote de la loi du 29 juin 1907 surtaxe les sucres employés à la vinification à 40 Francs, ce qui rapproche le prix du vin chaptalisé de celui du « vin naturel ».⁷⁰⁶

Une autre hypothèse tendrait à évoquer l'union des populations dans ce mouvement. L'expression « unanisme agraire » le mouvement vigneron de 1907 fait référence à l'idée d'une unité ou d'une coalition au sein du monde agricole, souvent utilisée pour décrire des mouvements ou des actions collectives visant à défendre les intérêts des agriculteurs.⁷⁰⁷ Cependant, dans le cas du mouvement vigneron de 1907, cette notion est remise en question en raison de la présence significative de propriétaires fonciers dans les audiences du tribunal d'instance de Béziers. Cette observation remet en cause l'idée d'une unité purement populaire et souligne la diversité des acteurs impliqués dans le mouvement. Christophe Charle soulève également plusieurs mythologies associées à ce mouvement, notamment celle d'un mouvement régionaliste occitan luttant contre l'hégémonie parisienne. Cependant, il souligne que la demande d'arbitrage gouvernemental et parlementaire est constante, ce qui remet en question cette perception régionaliste. Dans le contexte de la crise de surproduction, une alliance hétérogène s'est formée, regroupant divers acteurs tels que les petits exploitants, la petite bourgeoisie rurale, les grands propriétaires fonciers, les travailleurs agricoles et parfois même

⁷⁰⁵ ADH 50 Fi 263 Manifestation viticole de Montpellier. 9 juin 1907. Guerre à la fraude. Vive le vin naturel. [Anonyme] 1907

⁷⁰⁶ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.397-398 « Cents ans après, à l'heure où la cinquième république s'approche des records de la longévité de la troisième, il n'est pas inutile de sortir de cette belle imagerie sépia pour retrouver la richesse et la complexité d'une France bouillonnante et pleine de potentialités inabouties d'une république dont survivent les discours et d'une société traversée par des tensions qui nous la rendent familière, par-delà la distance du temps qui se creuse. »

⁷⁰⁷ C. Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, op. cit. p.167

les militants socialistes. Cette coalition s'est unifiée autour du slogan trompeur de « lutte contre la fraude », qui masque les ambiguïtés et les intérêts divergents des différents groupes. Les négociants sont devenus la cible de ces mouvements, étant symboliquement associés au capitalisme parasitaire et à l'intermédiaire favorisant les intérêts du Nord. En effet, la pratique du sucrage, favorisant les producteurs de betteraves, est perçue comme une source de revenus supplémentaires pour certains acteurs du nord du pays, au détriment des viticulteurs du Midi. Dans ce contexte, le mouvement vigneron se positionne contre l'artificiel et l'adultéré, en faveur de la nature authentique du vin. Il s'oppose à la domination des puissants sur les plus vulnérables, incarnée par l'utilisation du terme péjoratif « gueux » pour désigner les viticulteurs révoltés. Cette opposition reflète les tensions sociales et économiques profondes au sein de la société viticole du Midi à cette époque, bien loin de l'unanime agraire.⁷⁰⁸

Dans le tumulte de l'année 1907, l'effervescence qui agite le Midi viticole de la France met en exergue les tensions sociales et économiques, reflétant ainsi les rapports de force entre les différents groupes d'acteurs. En qualité de chef du gouvernement, Georges Clémenceau se retrouve au centre, confronté à la gestion délicate des troubles et des revendications émanant des viticulteurs en proie à la détresse. Les mesures adoptées par le gouvernement français pour pallier cette crise attestent des défis majeurs inhérents à l'équilibre des intérêts divergents relatifs aux parties prenantes. Par ailleurs, l'étude de la révolte des vigneron du Midi met en lumière l'impact dévastateur de la surproduction associé à des pratiques frauduleuses sur le ressentiment des viticulteurs languedociens. En définitive, l'année 1907 se révèle comme un marqueur éloquent des antagonismes sociaux au sein de la nation, soulignant ainsi impérieusement la nécessité d'une action gouvernementale judicieuse et de réformes économiques éclairées pour résoudre les crises agraires et apaiser les tensions sociales. L'œuvre législative de cette année 1907 est analysée plus loin dans l'étude comme résultante des tensions sociales en mouvement.

⁷⁰⁸ Henri Falque-Vert, « Introduction » dans *Les paysans et la terre en Dauphiné vers l'an mil*, Fontaine, Presses universitaires de Grenoble, 2013, p. 5-10 ; Jean-Pierre Jessenne, Pablo F. Luna et Nadine Vivier, « Les réformes agraires dans le monde : introduction », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2016, vol. 63-4/4 bis, n° 4-4bis, p. 7-26. L'unanisme agraire reste spécifique au domaine littéraire, doctrine conçue par Jules Romains au début du XX^e siècle, et ne concerna pas directement les questions liées à la terre et à l'agriculture.

Conclusion de section

La section A explore la question complexe de l'empilement législatif dans le domaine agricole et viticole, en examinant si cet empilement constitue un aveu d'échec ou une persévérance pour la qualité. Trois articles fondamentaux tentent de cerner la question. En premier lieu, l'article 1 met en relief l'impératif d'examiner attentivement les lois antérieures de 1851, 1889 et 1894, soulignant leur pertinence dans le contexte de la lutte contre la fraude et de la transition normative en cours. Ces législations non seulement contribuent à l'émergence progressive de normes juridiques, mais prennent également en considération les impératifs fiscaux et qualitatifs qui prévalent dans les secteurs agricole et viticole. De même, l'article 2 se penche sur la portée de la loi du 5 août 1905, une pierre angulaire dans le processus de normalisation législative. Cette loi a un impact significatif sur la sécurité alimentaire, notamment à travers l'encadrement rigoureux de la variabilité admissible des vins. De plus, elle permet de répondre aux défis posés par les pratiques frauduleuses, telles que le lait coupé, la viande altérée et les œufs suspects, soulignant ainsi l'engagement de l'État à protéger les consommateurs et à préserver l'intégrité des produits alimentaires. Enfin, l'article 3 évalue la gestion des troubles sociaux et des conflits en France en 1907, autour de la figure de Georges Clémenceau et des réponses gouvernementales face à la révolte des vignerons du Midi.⁷⁰⁹ Cette étude révèle les liens complexes entre la surproduction, les ventes médiocres et la fraude viticole, qui exacerbent les tensions sociales au sein de la région du Languedoc et au-delà. En examinant ces dynamiques, cette étude offre une perspective nuancée sur les fractures sociales de l'époque et les stratégies gouvernementales déployées pour y répondre. Dans son ensemble, cette section met en exergue l'interconnexion profonde entre la législation, les pratiques industrielles, les tensions sociales et les interventions gouvernementales, soulignant l'importance de ces éléments dans la construction de normes et de réglementations visant à garantir la sécurité alimentaire et la qualité des produits pour les citoyens.⁷¹⁰ En examinant les succès et les échecs de ces politiques, il s'agit d'adopter un regard critique sur la persévérance des politiques publiques et les efforts réglementaires visant à garantir la qualité du vin face à une société composite.

⁷⁰⁹ Emmanuel Le Roy Ladurie, « Chapitre VII. Problèmes du XX^e siècle » dans *Histoire du Languedoc*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2020, vol.8^e éd., p. 114-124. p.114-124 « Les vignerons incriminent la fraude, le sucrage, le mouillage et la fiscalité... Les viticulteurs, dont les familles souffrent de la faim, exigent parfois « du pain ou du plomb », toujours « la mort aux fraudeurs ». Ils vitupèrent l'eau, le sucre, la mélasse. » Donc les vins fraudés (boissons autre que du vin ...1889) et non conformes au sens large. Loi de 1907 sur l'obligation de déclaration de récolte.

⁷¹⁰ F. Hachez-Leroy, *Menaces sur l'alimentation*, op. cit. p.28

Section B. L'accentuation des inégalités économiques et sociales par

le biais de la fraude ?

Dans la continuité de notre étude des ramifications de la fraude vinicole, la section B se penche sur l'accentuation des inégalités économiques et sociales induites par ces pratiques déviantes. En analysant de près les différents aspects liés à la fraude des vins, cette section cherche à mettre en évidence les dynamiques denses qui contribuent à creuser les disparités au sein de la société. Comment la fraude des vins agit-elle comme un catalyseur dans l'accentuation des inégalités économiques et sociales, et quelles sont les implications profondes de ces pratiques sur la structure sociale et économique de la période étudiée ? Le premier article examine la présence de notables parmi les prévenus dans les affaires de déviances vinicoles, en se concentrant sur une étude de cas spécifique dans le département de l'Hérault sur une période allant de 1894 à 1905. Ensuite, le deuxième article explore l'essor du capitalisme viticole et son impact sur les disparités économiques et sociales au sein de la société. Enfin, le troisième article aborde les enjeux liés à la régulation des eaux, vins et autres produits alimentaires, mettant en évidence les implications cruciales pour les inégalités sociales et la santé des consommateurs. Cette section vise à fournir une analyse approfondie des mécanismes par lesquels la fraude des vins contribue à aggraver les inégalités économiques et sociales, offrant ainsi un éclairage significatif sur ce fait social global.

La présence de notables parmi les prévenus dans les affaires de déviances vinicoles : étude de cas dans le département de l'Hérault (1894-1905)

Au tournant du XX^e siècle, le département de l'Hérault, renommé pour ses vignobles prospères, occupe une place centrale dans l'industrie vinicole française. Cependant, cette opulence s'accompagne de défis relatifs à la régulation et à la qualité des produits vinicoles. L'étude se concentre sur l'implication des notables parmi les accusés dans les affaires de fraudes vinicoles, visant à décortiquer les mécanismes sociaux et économiques sous-jacents à ces transgressions. En se penchant sur l'analyse de la participation des élites locales parmi les inculpés impliqués dans les affaires de déviances vinicoles, basée sur une étude de cas spécifique dans le département de l'Hérault entre 1894 et 1905, cette section cherche à mettre

en lumière les liens entre les classes dirigeantes et les pratiques frauduleuses, mettant ainsi en exergue les dynamiques sociales et économiques en jeu. Des exemples sont choisis, mettant en cause des notables, désignés comme des personnes dont le statut social est éminent et qui détiennent une forme d'autorité, particulièrement dans les sphères publiques.⁷¹¹ L'étude se base sur la catégorisation des accusés, l'analyse de leurs métiers et des infractions qui leur sont attribuées.

Définir les notables

Les termes notables et élites sont souvent utilisés dans les domaines de l'histoire et de la sociologie pour désigner des groupes de personnes qui occupent des positions de pouvoir ou d'influence dans une société.⁷¹² Bien que ces termes soient parfois utilisés de manière interchangeable, ils peuvent avoir des connotations et des significations distinctes selon le contexte. Plusieurs historiens ont travaillé sur la notion de notables, en particulier dans le contexte français. Pierre Bourdieu, bien que sociologue, a apporté une contribution significative à la compréhension des élites et des notables à travers ses théories sur le capital social et culturel, qui ont influencé les études historiques des classes dirigeantes.⁷¹³ Maurice Agulhon est connu pour ses travaux sur la République en France et sur les notables dans la société provinciale française. Il examine les notables et leur rôle dans la vie politique locale.⁷¹⁴ Christophe Charle a également travaillé sur les élites européennes et françaises du XIX^e siècle. Il a notamment étudié les transformations des groupes de notables.⁷¹⁵ Ces auteurs contribuent à la compréhension des notables en tant que groupe social et à leur rôle dans l'histoire, en particulier en France. La notion de notable fait généralement référence à des individus ou à des

⁷¹¹ Éric Kerrouche, « Notable » dans *Dictionnaire des politiques territoriales*, Paris, Presses de Sciences Po, 2020, vol.2^e éd., p. 395-404 Le concept de notable est complexe et polysémique, et bien que difficile à définir précisément, il peut être approché à travers plusieurs dimensions. Il peut qualifier un rôle spécifique, un style d'autorité, et un type de pouvoir politique et social. Le notable est souvent vu comme un intermédiaire entre le niveau local et le niveau étatique, disposant d'une représentativité et d'une influence suffisantes pour jouer un rôle déterminant dans les affaires publiques

⁷¹² Guillaume De Bertier De Sauvigny, « Theodor Zeldin, France 1848-1945. Vol. I : Ambition, Love and Politics », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1975, vol. 22, n° 2, p. 305-312. La définition du notable, selon le Dictionnaire de l'Académie dès 1694, est « les principaux et plus considérables d'une ville, d'une province, d'un État », suggérant une considération et une reconnaissance par les autres catégories de la société qui confère un fondement psychologique à leur pouvoir.

⁷¹³ Michael Hartmann, « 11. Les élites et le champ du pouvoir » dans *Pierre Bourdieu, théorie et pratique*, Paris, La Découverte, 2006, p. 190-204.

⁷¹⁴ Mona Ozouf, « Maurice Agulhon, La République au village », *Annales*, 1971, vol. 26, n° 2, p. 430-432 ; P. Guiral, « Review of La République au village », *Revue Historique*, 1972, vol. 247, 2 (502), p. 509-511.

⁷¹⁵ C. Charle, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, op. cit. ; Christophe Charle, *Les élites de la République 1880-1900*, 2^e édition., Paris, Fayard, 2006, 616 p. Aussi, Jean-Marie Mayeur, spécialiste de l'histoire politique et religieuse de la France au XIX^e siècle, étudie les notables dans le cadre de ses recherches sur la démocratie chrétienne et le catholicisme social.

familles qui jouissent d'une position sociale élevée dans une communauté locale ou régionale, souvent en raison de leur richesse, de leur statut professionnel, de leur lignage ou de leur influence politique. Historiquement, les notables étaient des figures centrales dans les petites villes ou les régions rurales, où ils pouvaient être des propriétaires terriens, des industriels, des magistrats, des médecins, des avocats ou des politiciens locaux.⁷¹⁶ Ils étaient souvent impliqués dans la gouvernance locale et pouvaient exercer une influence considérable sur la vie publique sans nécessairement occuper des postes de pouvoir formels. En France, le terme notable est particulièrement utilisé pour décrire les membres influents de la société au XIX^e siècle, qui jouaient un rôle clé dans l'administration locale et la politique sous la Troisième République. En France, la notion de notable désigne traditionnellement un groupe social et politique influent, souvent associé à la détention de capitaux fonciers et à une position de prééminence dans la société. Les notables sont ceux qui exercent une influence déterminante sur la société grâce à un statut supérieur qui leur est reconnu, et qui leur permet d'occuper des postes clés dans l'administration et la politique. Ce terme a été utilisé pour regrouper à la fois l'aristocratie et la grande bourgeoisie, et il est souvent associé à une société en transition entre des structures économiques et sociales anciennes et nouvelles.⁷¹⁷ En revanche, le terme élite est plus large et peut désigner des groupes de personnes qui se trouvent au sommet de diverses hiérarchies sociales, économiques, politiques ou culturelles. Les élites peuvent inclure des individus qui occupent des positions de pouvoir dans des institutions nationales ou internationales, des dirigeants d'entreprises, des personnalités médiatiques, des universitaires éminents, des membres de la haute société, ou toute autre personne ayant un impact significatif sur la société dans son ensemble. Les élites sont souvent caractérisées par leur capacité à influencer ou à contrôler des ressources importantes, qu'il s'agisse de capital économique, de pouvoir politique, de savoir ou de capital culturel. En histoire et en sociologie, la distinction entre notables et élites peut être importante pour comprendre les structures de pouvoir et d'influence. Les notables sont souvent associés à une influence locale ou régionale, tandis que les élites peuvent opérer à un niveau national ou international. De plus, les élites peuvent être perçues comme un groupe plus restreint et plus exclusif que les notables, qui peuvent représenter une couche sociale plus large et plus diversifiée. Donc, bien que les notables et les élites soient des groupes influents dans la société, les notables sont souvent liés à un contexte local et traditionnel, tandis que les élites

⁷¹⁶ Jean-Louis Briquet, *Notables et processus de notabilisation dans la France des XIX^e et XX^e siècles*, <https://www.politika.io/fr/notice/notables-processus-notabilisation-france-xixe-xxe-siecles>.

⁷¹⁷ André-Jean Tudesq, « Le concept de notable et les différentes dimensions de l'étude des notables », *Cahiers de la Méditerranée*, 1993, vol. 46, n° 1, p. 1-12.

peuvent être associées à des sphères de pouvoir plus vastes et plus formelles. La distinction entre les deux peut varier selon les périodes historiques et les contextes sociologiques étudiés.

Trois études de cas

Cette étude se penche sur trois affaires judiciaires impliquant des notables dans des activités illicites liées au trafic de vin. Parmi ces exemples originaux, nous trouvons d'abord le cas de F., chef de gare, accusé de participer à un trafic de vin. Ensuite, le médecin Joseph G., médecin et propriétaire, est condamné pour sa participation présumée à un trafic de vin artificiel. Enfin, l'avocat de La Canourgue, Monsieur A., est poursuivi pour la circulation de vins de sucre. Ces trois études de cas offrent un aperçu intrigant des implications sociales et juridiques des activités illicites dans le domaine vinicole, tout en mettant en lumière les ramifications complexes auxquelles sont confrontés les notables impliqués dans de telles affaires.

La première affaire se déroule lors d'une audience le 17 avril 1901, dont le jugement est rendu le 24 janvier 1903 à la Cour d'appel.⁷¹⁸ La Régie est demanderesse. Les prévenus concernent Br., marchand en gros de boissons, et F., chef de gare de la compagnie des chemins de fer du Midi. Les faits reprochés remontent au 31 décembre 1900 à Saint-Thibéry. M. Br. est accusé d'être impliqué dans une expédition inapplicable, concernant le produit de la nature du trois-six, d'une quantité estimée à 103,98 hectolitres, pour une valeur estimée à 5000 francs. La nature de ces faits renvoie à des questions de circulation et de commerce. En première instance, les deux prévenus sont relaxés. Cependant, en appel, le 24 janvier 1903, la Cour rend un jugement condamnant Br. à une amende de 500 francs par défaut. Il convient de noter que le métier de chef de gare, occupé par F., peut le considérer comme un notable en raison de ses responsabilités au sein de la compagnie des chemins de fer du Midi, bien que cela ne relève pas de la sphère intellectuelle. L'implication d'une figure publique telle qu'un chef de gare dans de telles pratiques soulève des questions sur l'étendue de sa connaissance et de sa participation dans des activités illégales. Cette affaire met en lumière les liens étroits entre les notables locaux des entreprises de transport et les entreprises commerciales.⁷¹⁹ Les notables traditionnels par des professions prestigieuses sont également présents. La première affaire concernant ces

⁷¹⁸ ADH 3U1/1041 registre de jugements

⁷¹⁹ ADH 3U1/1056 Le cas d'un autre chef de gare, cette fois-ci exerçant ses fonctions à Marseillan, est soulevé en 1905. Audiences du 18 janvier 1905 et du 21 février 1905. R. est accusé d'être complice de la circulation de produit autre que celui de la fermentation des raisins frais et pour la seconde affaire mise en circulation de vins factices pour expédition à Nanterre. Le problème des vins fraudés relève bien d'un problème national.

aspects se déroule lors d'une audience le 29 novembre 1905, où le jugement est rendu conjointement par le Ministère public et la Régie.⁷²⁰ Les prévenus sont Jean Paul Adrien M., propriétaire, Joseph Alexandre G., docteur en médecine, et Louis Victorin P., négociant en vins. Les faits reprochés remontent au 5 mars 1904, à Nissan, où M. est accusé d'avoir commis une infraction à la loi du 14 août 1889, en mettant en circulation du vin de sucre. L'expertise, effectuée à Nissan et à Pailhès, révèle que la quantité de vin de sucre mise en circulation s'élève à 2800 hectolitres, pour une valeur estimée à 10 300 francs. En première instance, M. est condamné à payer une amende de 10 000 francs solidairement envers la régie. Le médecin G., dans le même dossier, est accusé d'une autre infraction, celle de la circulation de vin artificiel en vue de la vente, à Narbonne, le 3 septembre 1904. L'expertise demandée dans ce cas révèle une quantité de vin artificiel estimée à 548 hectolitres, d'une valeur estimée à 1200 francs. En première instance, G. est condamné à une amende. Dans l'affaire, également jugée lors de cette même audience, G. est à nouveau impliqué, cette fois-ci aux côtés de la Veuve Z. S. Anne, négociante. Il est à noter que M., en tant que propriétaire, et P., en tant que négociant en vins, peuvent être considérés comme des notables au sein de leurs communautés respectives, du fait de leurs professions et de leurs activités économiques. Dans le dernier cas, datant du 31 juillet 1905, Marie Eugène Emile A., âgé de 58 ans et avocat de profession, est impliqué dans une affaire de circulation de vin de sucre en vue de la vente. Résident à La Canourgue et propriétaire à Saint-Thibéry, A. agit par l'intermédiaire du courtier P. Les faits remontent au 14 novembre 1903, lorsque du vin de sucre a été mis en circulation à Montblanc en vue de la vente. Une plainte a été déposée par le sieur F., courtier à Montblanc, le 24 décembre 1903, alléguant une tromperie sur la qualité de la marchandise vendue. L'accusation porte sur deux chefs d'inculpation distincts. Le premier concerne la circulation de vin de sucre en vue de la vente, tandis que le second chef d'inculpation porte sur la tromperie sur la marchandise vendue. Les faits sont jugés conformes à la loi du 14 août 1889 sur la fraude dans les produits alimentaires. Selon les éléments de l'affaire, la quantité de vin de sucre mise en circulation s'élève à 115,15 hectolitres, vendus à un prix de 21 francs l'hectolitre. De plus, l'accusation de tromperie sur la marchandise vendue concerne une quantité supplémentaire de vin de sucre écoulée à Montblanc, dont le volume est de 190 hectolitres, vendus à un prix de 380 francs, ainsi que 285 hectolitres vendus à 21 francs l'hectolitre. Le verdict rendu par le Ministère public et la Régie est sévère. L'avocat A. est condamné à un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende

⁷²⁰ ADH 3U1/1059 registre de jugements

de 50 francs par le Ministère public. La Régie, quant à elle, prononce une amende de 5000 francs ainsi qu'une saisie d'une foudre n°2. De plus, il est ordonné que l'arrêt de condamnation soit inséré dans les journaux locaux tels que *Le Petit Méridional*, *La Dépêche* et *L'Éclair*. Cette condamnation est confirmée par arrêt du 17 février 1906, rendu par la Cour et occasionne l'évolution de la réputation par la publicité du délibéré.

Dans les exemples soulevés, deux cas particuliers attirent l'attention : celui de l'avocat et du notaire, acteurs clés du système judiciaire et de la vie communautaire. Premièrement, le médecin Joseph Alexandre G., âgé de 49 ans, est confronté à des accusations similaires de trafic de vin artificiel. Exerçant à Quarante, il est accusé de fabrication de vin artificiel sans déclaration. Deuxièmement, l'avocat, Marie Eugène Émile A., est impliqué dans une affaire de circulation de vin de sucre en vue de la vente. Âgé de 58 ans, les conséquences de son implication dans ce commerce illicite sont graves, avec des peines pouvant inclure des amendes substantielles et des peines de prison. La décision de justice résultante est significative, mettant en lumière les tensions entre la représentation légale et les actes perçus comme contraires à l'éthique professionnelle. Ces deux cas illustrent la complexité des dynamiques sociales à l'époque, où même les membres respectés de la communauté peuvent être impliqués dans des pratiques douteuses.

L'examen des professions des notables impliqués révèle une diversité d'activités. Ces individus sont impliqués dans des délits liés à la fabrication, au transport ou au négoce de produits vinicoles. Les délits, les volumes et les valeurs des produits incriminés varient en fonction des cas spécifiques, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent. Comparativement aux autres catégories de prévenus, les notables semblent bénéficier de traitements judiciaires différents, souvent plus cléments. Les condamnations des prévenus dans ces cas varient en fonction des charges retenues et des preuves présentées lors des procès. Dans le premier cas, impliqué dans la circulation de vin de sucre en vue de la vente, le chef de gare R. est condamné à une peine d'un mois de prison avec sursis, ainsi qu'à une amende. Dans le second cas, G., médecin de profession et propriétaire, est déclaré coupable, puni conformément à la loi du 6 avril 1897, des articles 1, 3 et 4, et à la loi du 28 février 1872, article 1. Il est condamné à une amende de 1000 francs et à une confiscation de la valeur de la production, évaluée à 8100 francs. A., avocat de profession, est jugé coupable de ces charges, à une peine d'un mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 50 francs.

Ces condamnations soulignent la diversité des implications juridiques. Elles mettent en lumière les responsabilités et les conséquences légales auxquelles sont soumis même les individus considérés initialement comme respectables et influents. Les résultats mettent en lumière les tensions entre les élites locales et les réglementations viticoles de l'époque. L'implication de notables dans des infractions peut être due à une combinaison de facteurs, tels que la pression économique ou les opportunités de profit.⁷²¹ Il est important de noter que les professions sont déclarées par les prévenus eux-mêmes, ce qui peut introduire des biais dans l'analyse. Cette étude offre un aperçu fascinant de la dynamique sociale et économique de l'Hérault au début du XX^e siècle. La présence de notables tels que des avocats, des médecins et même un chef de gare parmi les prévenus soulève des questions importantes sur la nature et l'étendue des activités illégales dans le domaine viticole à cette époque. Ces professions, traditionnellement associées à un statut social élevé et à une certaine respectabilité, sont généralement considérées comme étant en dehors des cercles d'activités délictueuses. En revanche, les cas présentés dans cette étude démontrent que même les membres respectés de la société sont impliqués dans des activités illégales liées au commerce et à la production de vin. La participation d'un avocat, A., à des affaires de tromperie sur la qualité du vin de sucre vendu est particulièrement remarquable. En tant que professionnel du droit, on pourrait s'attendre à ce qu'il respecte les normes éthiques et légales les plus strictes. Son implication dans des pratiques frauduleuses remet en question ces attentes et soulève des préoccupations quant à l'intégrité de certains membres de la profession juridique à cette époque. De même, la présence d'un médecin, G., dans des affaires de fabrication et de vente de vin artificiel est préoccupante. En tant que professionnel de la santé, on pourrait supposer qu'il existerait un sens éthique plus élevé et une compréhension claire des risques pour la santé associée à de telles pratiques. L'implication dans des pratiques illégales liées à la production de boissons soulève des questions sur les motivations derrière de telles actions et sur l'éthique professionnelle de certains praticiens de la médecine à cette époque. Le cas du chef de gare, R., est également significatif car il montre la complicité éventuelle ou les négligences de vérification des produits. En tant que personne responsable de la supervision des opérations ferroviaires, la participation de R. à des affaires de circulation illégale de vin soulève aussi des inquiétudes quant à la corruption possible au sein

⁷²¹ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon*, *op. cit.* p.400 L'historienne évoque à partir d'une comparaison d'affaires judiciaires dans les environs de Perpignan le ménagement des « gros fraudeurs » par la Régie et le fait qu'elle soit « impitoyable pour les petits », ce qui a pu être rapproché de deux études de cas de la séquence chronologique précédente de notre étude.

de l'administration publique et à l'exploitation des ressources et des infrastructures gouvernementales à des fins personnelles ou lucratives.

La présence de notables parmi les prévenus dans les affaires de déviations vinicoles soulève des questions importantes sur le rôle de l'élite locale dans le secteur viticole et les mécanismes de justice de l'époque. Dans l'ensemble, ces cas illustrent les diverses couches de la société impliquées dans des activités illégales liées au vin, ainsi que les conséquences juridiques qui en découlent. Il remet également en question les attentes en matière d'éthique et d'intégrité professionnelle à travers les implications des notables dans ces affaires. L'idée selon laquelle les notables et les membres respectés de la communauté sont exemptés des activités déviantes est interrogée.

Les inégalités dans le capitalisme viti-vinicole

« La lutte contre le phylloxera favorise la grande propriété. »⁷²²

L'article 2 se penche sur les intrications entre fraude et inégalités au sein du capitalisme viti-vinicole, mettant en lumière l'impact de la lutte contre le phylloxéra sur les disparités de propriété. La période post-phylloxérique est témoin d'une restructuration majeure de l'agriculture, marquée par une expansion des domaines viticoles. Cette reconfiguration exacerbe les écarts entre les petites exploitations familiales et la viticulture industrielle, notamment dans la région du Languedoc. Cette introduction pose ainsi les fondations pour une analyse des dynamiques capitalistes qui façonnent le paysage viticole à cette époque charnière.

Restructuration agricole et expansion des domaines

L'évolution de la superficie des vignobles en France sur différentes périodes est un sujet d'importance majeure.⁷²³ Entre 1881 et 1885, la superficie des vignobles était de 2.079 millions d'hectares. Cependant, cette superficie a diminué avec le temps. Entre 1891 et 1895, elle est passée à 1.749 millions d'hectares. Cette tendance à la baisse se poursuit, avec une superficie de 1.653 millions d'hectares entre 1901 et 1905. Enfin, entre 1910 et 1913, la superficie des vignobles a encore diminué pour atteindre 1.573 millions d'hectares. Cette diminution progressive de la superficie des vignobles au fil du temps soulève des questions sur les facteurs qui contribuent à cette tendance. Pour le politologue, « le libéralisme est l'expression, voire l'alibi, le masque des intérêts d'une classe ».⁷²⁴ Pourtant, l'État en tant que législateur intervient. Dans le cadre de la recomposition du jeu social, l'évolution de la superficie des vignobles en France sur différentes périodes révèle des dynamiques complexes qui reflètent les transformations économiques et politiques de la société. Or, il est indéniable que l'État, en tant que législateur, joue également un rôle essentiel dans ces transformations. Son intervention dans la régulation et la législation viti-vinicole influence en partie la dynamique de la propriété foncière et des exploitations. Ainsi, l'évolution de la superficie des vignobles ne peut être pleinement comprise qu'en tenant compte de ces facteurs économiques, politiques et sociaux interconnectés, montrant la complexité de la recomposition du jeu social à cette époque.

⁷²² Philippe Wolff (éd.), *Histoire du Languedoc*, Toulouse, France, Privat, 2000, 540 p. p.498-499 « A l'orée du XX^e siècle, celui-ci [le vignoble languedocien] est plus étendu que jamais, avec 465 00 ha » avec un changement de structure.

⁷²³ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.405

⁷²⁴ R. Rémond, *Introduction à l'histoire de notre temps, op. cit.* p.22

Deux types de vignobles : propriétés familiales et viticulture industrielle du Languedoc⁷²⁵

La région méditerranéenne, en dépit des défis posés par la crise phylloxérique, a montré une résilience remarquable, en particulier dans sa partie occidentale. Cependant, les vignobles provençaux ont subi des pertes significatives. Le Midi méditerranéen a maintenu sa position dominante, fournissant la moitié de la production nationale de vin.⁷²⁶ On distingue deux types de viticulture dans cette région : une viticulture industrielle, principalement dans le Languedoc et le Roussillon, et une viticulture artisanale. La viticulture industrielle est caractérisée par une production de masse orientée vers le vin de table ordinaire, tandis que la viticulture artisanale produit des vins fins et de qualité. Cependant, cette dernière est en déclin si elle ne produit pas des vins de qualité. Par ailleurs, on observe une augmentation des coûts de production dans les deux types de viticulture. D'autres régions, comme la Bourgogne, la Gironde et la Champagne, produisent des vins de luxe ou des vins de qualité moyenne à bonne. Ces vins plus fins sont destinés à une clientèle aisée et aux marchés étrangers. En ce qui concerne les cépages, l'aramon est très productif et est couramment utilisé dans le Midi, où les rendements peuvent atteindre plus de 100 hectolitres par hectare. Cependant, certains cépages ont une productivité moindre. Le Midi méditerranéen est une région viticole unique, souvent décrite comme une « mer de vigne », en particulier dans sa partie occidentale. Cette région est dominée par de grandes exploitations, un phénomène qui découle de la crise phylloxérique et de la reconstruction qui a suivi. Cette dernière a nécessité de gros investissements et a entraîné une concentration de la propriété par suite de la ruine des petits vigneron. Le Midi méditerranéen est caractérisé par une monoculture de la vigne, au détriment de la qualité et de la teneur en alcool du vin produit. Cette spécialisation poussée a conduit à une situation où la vigne fournit sept dixièmes du produit agricole national, atteignant même 88% dans certaines régions. C'est un vignoble industriel capitaliste, employant un prolétariat originaire des montagnes ou d'origine espagnole et italienne.⁷²⁷ Les syndicats ont vu le jour en 1891 et 1892, et des grèves ont éclaté dans le Midi dès 1901, puis en novembre 1903, mai 1904 et décembre 1904. Les défis majeurs auxquels cette région est confrontée sont le problème de l'écoulement de la production et les revendications justifiées des travailleurs salariés.⁷²⁸ La richesse engendrée par la viticulture

⁷²⁵ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.412-415

⁷²⁶ F. Braudel, *L'identité de la France. [2] 2, op. cit.* p.116 L'historien énonce « une crise épouvantable de mévente, de chute des prix, conséquences de la surproduction. » Il n'ajoute pas de facteurs supplémentaires.

⁷²⁷ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon, op. cit.* p.369-370

⁷²⁸ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.415

favorise certains acteurs du secteur, entraînant des transformations profondes dans les pratiques viticoles.⁷²⁹ Les grandes exploitations adoptent de nouvelles méthodes de vinification, tandis qu'un nouveau vignoble de plaine émerge, offrant des rendements plus élevés que ceux traditionnellement obtenus sur les coteaux.⁷³⁰ Cette prospérité est étroitement liée aux conditions du marché : lorsque les prix sont rémunérateurs, elle se manifeste dans l'ensemble de la société, mais tout revirement de tendance économique plonge au contraire la société dans la détresse. L'ascension sociale est souvent associée au travail de la vigne, avec des exemples de micro-propriétés prospérant aux côtés des vastes domaines.⁷³¹ Ainsi, la dynamique économique de la viticulture modèle non seulement le paysage agricole, mais aussi les structures sociales, ouvrant des opportunités d'ascension sociale pour certains, tout en consolidant la position de pouvoir de grandes exploitations. « Quand les prix sont rémunérateurs, la prospérité est là ; tout retournement de tendance plonge au contraire l'ensemble de la société dans la détresse. »⁷³²

En conclusion de cet article, l'étude de la restructuration agricole, de l'expansion des domaines viticoles, ainsi que de la dualité entre les petites exploitations familiales et la viticulture industrielle dans le Languedoc, évoque les nuances de la transformation du paysage viticole français à cette époque charnière. Ces changements structurels influencent profondément les dynamiques sociales et économiques de la viticulture, façonnant ainsi le jeu social de l'époque. En parallèle, l'influence du vignoble algérien contribue également à façonner les flux économiques et sociaux dans cette industrie.

⁷²⁹ Gérard Cholvy, dir., *L'Hérault : de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Éditions Bourdessoules, 1993, 476 p. p.367

⁷³⁰ *Économie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours*, op. cit. p.23

⁷³¹ G. Cholvy, dir., *L'Hérault*, op. cit.

⁷³² G. Gavignaud-Fontaine et G. Larguier, *Le vin en Languedoc et en Roussillon*, op. cit. p.7-10

L'influence du vignoble algérien dans la question des flux

L'influence du vignoble algérien dans la question des flux viticoles représente un élément crucial dans la redéfinition du paysage socio-économique, surtout à la lumière des transformations observées dans la qualité du vin et les normes réglementaires. L'essor de la viticulture algérienne a engendré des flux importants de vin vers la France métropolitaine, créant ainsi des dynamiques complexes au sein de l'industrie vinicole. Ces flux massifs ont non seulement modifié les pratiques commerciales et les équilibres de marché, mais ont également eu un impact significatif sur les producteurs locaux en France, amplifiant les tensions préexistantes dans le secteur viticole. Par conséquent, l'étude de l'influence du vignoble algérien offre un éclairage précieux sur les mutations en cours dans le jeu social, en mettant en évidence les interactions entre les acteurs du secteur et les facteurs économiques, politiques et sociaux qui façonnent leur comportement et leurs stratégies.

Émigration de vignerons en Algérie et flux

Sur le plan social, l'évolution de la viticulture populaire, qui connaît une prospérité notable sous le règne de Napoléon III, subit un déclin perceptible.⁷³³ Ce déclin est en grande partie attribuable à l'incapacité des petits vignerons à faire face aux défis financiers considérables liés à la reconstruction du secteur viticole après des périodes de crise. En conséquence, de nombreux petits exploitants décident d'émigrer vers l'Algérie, où ils contribuent à l'établissement d'une économie viticole concurrente, notamment dans les régions d'Oranie et de la Mitidja. Dès le début du XX^e siècle, l'influence du vignoble algérien sur les flux de production de vin vers la métropole française devient manifeste. En effet, dès 1906, l'Algérie commence à inonder les ports français avec des quantités massives de vin, atteignant jusqu'à 6 millions d'hectolitres.⁷³⁴ Cette affluence de vin algérien sur les marchés métropolitains entraîne une chute significative des prix des vins languedociens, ce qui met en lumière les défis auxquels sont confrontés les producteurs locaux pour maintenir leur compétitivité sur le marché.

⁷³³ Emmanuel Le Roy Ladurie, « Chapitre VI. Les croissances » dans *Histoire du Languedoc*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France, 2020, vol.8^e éd., p. 86-113, p.110-111

⁷³⁴ E. Le Roy Ladurie, « Chapitre VII. Problèmes du XX^e siècle », art cit. p.114

Accusations portées par les vigneron·s languedociens et le protectionnisme

Dans ce contexte, les vigneron·s languedociens pointent du doigt diverses pratiques frauduleuses, telles que le sucrage, le mouillage, et dénoncent également les politiques fiscales en vigueur. Ces accusations reflètent les tensions socio-économiques exacerbées par la concurrence accrue du vin algérien. De plus, la transition abrupte des problèmes de sous-production à ceux de la surproduction contribue à complexifier davantage le paysage viticole, malgré les tentatives de renforcement du protectionnisme sur le vin depuis 1897. Ainsi, l'intrusion du vignoble algérien dans le marché viticole français soulève les dynamiques à l'œuvre dans la recomposition du jeu social autour de la qualité du vin et des normes réglementaires. Les défis économiques et sociaux posés par cette influence particulière soulignent l'importance des politiques régionales et nationales dans la préservation de l'intégrité et de la compétitivité de l'industrie viticole française.⁷³⁵ De même, l'influence significative du vignoble algérien sur les flux commerciaux et les tensions associées à la surproduction mettent en évidence les défis auxquels est confrontée l'industrie viticole française. L'arrivée massive de vin algérien sur les marchés métropolitains exacerbe les difficultés des petits producteurs, ce qui augmente les inégalités économiques et sociales déjà présentes dans le secteur viticole. En combinant ces différents aspects, cet article offre une perspective holistique sur les complexités de l'évolution du capitalisme viti-vinicole et son impact sur les inégalités économiques et sociales au tournant du siècle.

Conclusion de section

La section B de notre étude, qui se penche sur l'accentuation des inégalités économiques et sociales par le biais de la fraude, nous permet d'explorer en profondeur les diverses dimensions de cette problématique. En analysant les différents aspects liés à la fraude des vins, nous mettons en évidence les mécanismes complexes qui contribuent à creuser les disparités au sein de la société. L'article 1 examine la présence de notables parmi les prévenus dans les affaires de déviances vinicoles, se penchant sur une étude de cas spécifique dans le département de l'Hérault sur une période allant de 1894 à 1905. Cette analyse révèle les intrications entre l'élite locale et les pratiques frauduleuses, remettant en question les attentes en matière d'éthique

⁷³⁵ F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*. 4,1/2, *op. cit.* p.382 « Aux problèmes de sous-production succèdent sans transition ceux de la surproduction. ... Protectionnisme renforcé sur le vin depuis 1897... Mais 3 à 5 millions d'hectolitres algériens. »

et d'intégrité professionnelle. En outre, cet article souligne la diversité des activités illégales et leurs implications juridiques, mettant en lumière les multiples couches de la société impliquées dans ces transgressions. L'article suivant se penche sur les inégalités induites par le capitalisme viti-vinicole, notamment à la suite de la lutte contre le phylloxéra. Cette période est marquée par une restructuration majeure de l'agriculture, favorisant la grande propriété au détriment des petites exploitations familiales. L'essor du vignoble algérien joue également un rôle dans cette dynamique, en façonnant les flux économiques et sociaux au sein de l'industrie viticole française. Ainsi, cette section met en lumière les nuances de la transformation du paysage viticole français à cette époque charnière, soulignant l'impact profond de ces changements structurels sur les dynamiques sociales et économiques de la viticulture. Enfin, le dernier article examine l'influence du vignoble algérien dans la question des flux viticoles, mettant en évidence les implications cruciales de cette dynamique pour les inégalités économiques et sociales. L'essor de la viticulture algérienne engendre des flux massifs de vin vers la métropole, modifiant les pratiques commerciales et les équilibres de marché, et amplifiant les tensions préexistantes dans le secteur viticole français. L'analyse démontre ainsi les interactions complexes entre les acteurs du secteur et les facteurs économiques, politiques et sociaux qui induisent leur comportement et leurs stratégies. En combinant ces différentes perspectives, notre étude offre un éclairage significatif sur les mécanismes renouvelés par lesquels la fraude des vins contribue à aggraver les inégalités économiques et sociales de l'époque, soulignant ainsi l'importance de cette problématique dans la compréhension du jeu social et la normalisation de cette période.

Section C. Une montée des tensions et des régulations horizontales

La dernière section explore les tensions émergentes et les régulations horizontales au sein d'une société en mutation, pour un regard approfondi sur les difficultés et opportunités inhérentes au processus de normalisation et de collaboration dans le domaine alimentaire. Au sein du contexte évolutif de la recomposition du jeu social au tournant du siècle, une interrogation fondamentale émerge : comment caractériser cette transformation et quelles répercussions cela engendre-t-il sur notre appréhension des dynamiques sociales et réglementaires ? Cette question oriente notre analyse au sein de la présente section qui se focalise sur les mutations et les obstacles auxquels la société est confrontée. Trois aspects sont examinés. Premièrement, le premier article analyse les oppositions rencontrées lors du processus de régulation de l'industrie viticole. Les recours juridiques liés à la normalisation du vin entre 1897 et 1905 évoquent des fluctuations dans les contestations et les oppositions continues dans ce processus de normalisation tout en exposant les agents administratifs à des risques de discrédit. Ainsi, la perception de l'inefficacité de l'État face à la fraude alimentaire, en particulier en ce qui concerne la qualité du vin est étudiée. Les tensions entre les négociants et les producteurs vignerons soulignent les désaccords profonds persistants, accentuant alors les rapports de force associés à la régulation de la qualité. L'importance de la collaboration sectorielle en découle, dans la lutte contre les fraudes alimentaires. L'influence des caves coopératives et des unions dans la promotion de pratiques alimentaires marque une mutation fondamentale, tout en scrutant les enjeux globaux liés à la régulation d'autres produits alimentaires.

Des résistances persistantes à la normalisation du vin

L'analyse quantitative des recours juridiques liés à la normalisation du vin apporte des indications sur les résistances persistantes rencontrées dans le processus de régulation de cette industrie viticole. À travers les années 1897, 1901 et 1905, ces chiffres révèlent les dynamiques changeantes des contestations et des oppositions aux normes établies. En mettant en avant les fluctuations d'activité juridique au fil du temps, cette étude souligne l'importance de comprendre les défis rencontrés dans la normalisation du vin. Ainsi, elles se conjuguent avec

l'exposition des agents de l'administration à des risques de discrédits, comme évoquée dans d'autres audiences.

Recours : oppositions, expertises, appels

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble des recours pendant la dernière séquence chronologique, mettant en évidence le nombre de procès, d'oppositions à jugement, d'appels et d'expertises menées. Cette analyse quantitative permet de saisir l'ampleur des contestations et leur évolution au fil du temps, offrant ainsi un aperçu des tensions sous-jacentes dans le processus de normalisation du vin.⁷³⁶

Tableau 21 : Les recours pendant la dernière séquence chronologique (1894-1907)

Par année	Nombre de procès	Nombre opposition à jugement	Nombre appel	Expertise 1	Expertise 2
1897	325	45	52	35	39
1901	151	39	18	0	4
1905	280	39	44	0	62
Somme	756	123	114	35	105

Le tableau fournit des éléments quantitatifs sur les recours juridiques liés à la normalisation du vin au cours de trois années distinctes : 1897, 1901 et 1905. Ces chiffres permettent de comprendre l'évolution des contestations et des oppositions face aux normes réglementaires établies. En 1897, un total de 325 procès sont enregistrés, parmi lesquels 45 ont fait l'objet d'oppositions à jugement et 52 sont portés en appel. De plus, 35 expertises sont réalisées dans le cadre de ces litiges, avec 39 expertises supplémentaires réalisées ultérieurement. Ces chiffres suggèrent une forte activité juridique et une contestation substantielle des normes établies, témoignant de la résistance persistante des acteurs du secteur viticole à l'égard des réglementations en place. En revanche, en 1901, le nombre total de procès diminue considérablement, passant à 151, tandis que le nombre d'oppositions à jugement reste relativement stable à 39. Le nombre d'appels diminue également, tombant à 18. Intrigant, aucune expertise n'est enregistrée pour cette année, seules 4 expertises réalisées ultérieurement. Cette diminution globale des activités juridiques peut refléter une certaine stabilisation dans le processus de normalisation du vin, bien que la contestation persiste à un niveau moindre. Enfin, en 1905, le nombre total de procès augmente pour atteindre 280, montrant une reprise de l'activité litigieuse dans le secteur viticole. Le nombre d'oppositions à jugement et d'appels reste

⁷³⁶ Cf. Annexe 26 : Tableau 11 : Récapitulatif des recours pour les procédures 1897-1901-1905

relativement stable par rapport à 1897, avec 39 oppositions et 44 appels enregistrés. Cependant, le nombre d'expertises augmente fortement, passant à 62. Cette augmentation peut indiquer une intensification des efforts des acteurs du secteur pour contester les normes établies et s'opposer aux décisions de justice. En somme, l'analyse des chiffres du tableau révèle une dynamique complexe de contestation et de résistance face à la normalisation du vin, avec des fluctuations d'activité juridique au fil du temps. Ces séries fournissent un aperçu précieux des tensions persistantes dans le secteur viticole et de l'importance de la lutte pour le contrôle des normes réglementaires. Néanmoins, des tensions d'une autre nature sont observables à travers la mise en cause du professionnalisme de certains fonctionnaires.

Des accusations de corruption envers des agents des Contributions indirectes (1900-1901)

L'affaire judiciaire portant sur Joseph Léon M., un voyageur de commerce originaire d'Espinal dans les Vosges, témoigne de la complexité des litiges relatifs à des accusations de dénonciation calomnieuse et de corruption dans le secteur du négoce.⁷³⁷ L'ensemble des procédures judiciaires s'est déroulé au cours des années 1900 et 1901.⁷³⁸ Joseph Léon M., âgé de 40 ans au moment des faits, est actif en tant que voyageur de commerce, résidant au 47 rue Kléber à Béziers. L'affaire découle de sa dénonciation d'activités présumées frauduleuses impliquant plusieurs individus de la région. Le premier jugement dont la Régie est demanderesse est rendu le 31 juillet 1901 de Béziers. Joseph Léon M. porte alors plainte pour dénonciation calomnieuse, alléguant des actes répréhensibles commis par des individus non nommément désignés. Cependant, aucun élément probant n'est présenté pour étayer ces accusations, ce qui conduit à un non-lieu dans cette affaire. Dans un deuxième volet, M. a de nouveau porté plainte pour les mêmes motifs, cette fois-ci contre un certain D., contrôleur principal de l'octroi à Béziers.⁷³⁹ Les accusations de dénonciation calomnieuse sont dirigées contre D. pour son implication présumée dans des opérations de fraude favorisées par un négociant nommé I. Or, une ordonnance de non-lieu pour les deux volets est rendue le 25 février 1901, avec une décision définitive, pour donner suite à l'absence d'opposition dans les délais impartis. Aucune condamnation n'est prononcée. Concernant l'audience du 7 août 1901 avec la Régie de Béziers, les affaires représentent des variantes de la même plainte pour dénonciation

⁷³⁷ F. Braudel, *L'identité de la France*. [2] 2, *op. cit.* p.94 Ce cas se déroule dans un contexte de « vigne marchande » dans laquelle la culture du profit marchand est dominante.

⁷³⁸ ADH 3U1/1042 registres de jugements

⁷³⁹ G. Gavignaud-Fontaine, *Les campagnes en France au XIX^e siècle*, *op. cit.* p.82 Les octrois sont fortement critiqués.

calomnieuse, cette fois-ci impliquant directement D. ainsi que d'autres individus nommément désignés. Des accusations de corruption dans les déclarations sont proférées à l'encontre des employés de cette administration, Co. et To., présumément corrompus par I. le négociant local. Joseph Léon M. est condamné pour le premier volet à une amende de 100 francs, avec une compensation de 1 franc de dommages-intérêts pour chacun des employés impliqués. De plus, la décision inclut la publication de la condamnation dans deux journaux, *Le Petit Méridional* et *L'Éclair*. Ensuite, il écope d'une amende de 100 francs et est condamné à payer 1 000 francs de dommages-intérêts à I. le négociant. De plus, la condamnation est également publiée dans les mêmes organes de presse. Le dernier volet le condamne à une amende de 100 francs, avec une compensation de 1 franc de dommages-intérêts pour chacun des employés impliqués. La condamnation est également publiée dans les deux journaux. Cette série de procédures judiciaires souligne la complexité des litiges qui impliquent des allégations de dénonciation calomnieuse et de corruption, illustrant les enjeux rencontrés par les autorités judiciaires pour établir la véracité de telles accusations. Ces procédures ont également abouti à des ordonnances de non-lieu, malgré les allégations persistantes de Joseph Léon M.

A l'inverse, une autre affaire pour tentative de corruption a pu aboutir et confirmer le chef d'accusation. L'affaire concerne Eugène Jean Joseph Mont., âgé de 30 ans et résidant à Neffiès, négociant en vins. Le 22 mai 1901, le Ministère public a déposé plainte pour une audience à laquelle Mont. comparait. Il est accusé de tentative de corruption d'un fonctionnaire, en l'occurrence un agent des Contributions Indirectes. Selon les détails relatés de l'affaire, le 19 avril 1901 à Neffiès, Jean Joseph Mont. aurait tenté de corrompre cet agent en utilisant des menaces et en faisant des propositions indues. Cela est consigné dans un procès-verbal en date du 24 avril 1901. Les fonctionnaires présents dans cette affaire sont François R., P., et L., tous des agents des Contributions indirectes. Sur le plan légal, les accusations portées contre Mont. sont conformes à l'article 179 du Code pénal et à la loi du 26 mars 1891, article 1. Lors de l'audience, Eugène Jean Joseph Mont. plaide coupable de la tentative de corruption. Cependant, aucune condamnation n'est mentionnée dans les documents disponibles. Il est à noter qu'aucune opposition au jugement n'est indiquée, ce qui pourrait suggérer que l'affaire est close ou que les preuves s'avèrent insuffisantes pour prononcer une condamnation.

La corruption dans le secteur public constitue une préoccupation majeure pour les administrations et les citoyens, affectant la confiance dans les institutions et compromettant l'intégrité des processus administratifs. Parmi les domaines sensibles à ce fléau figurent les Contributions indirectes, où des agents sont susceptibles d'être exposés à des tentatives de

corruption de la part d'acteurs externes cherchant à obtenir des avantages indus. Deux affaires distinctes de tentative de corruption impliquent des agents des Contributions Indirectes : celle de Eugène Jean Joseph Mont. Le négociant de Neffiès et celle de Joseph Léon M. le voyageur de commerce des Vosges. L'analyse vise à identifier les similarités entre ces cas, ainsi qu'à évaluer les réponses institutionnelles et judiciaires apportées. Dans ce contexte, la corruption est souvent liée à des abus de pouvoir, des conflits d'intérêts et des pratiques déviantes visant à obtenir des avantages personnels ou professionnels. Dans le secteur des Contributions indirectes, les agents occupent des postes clés dans le processus de collecte des taxes et se trouvent donc particulièrement exposés à des pressions externes. Les responsabilités des agents de cette administration incluent la vérification des documents fiscaux, l'inspection des établissements et la collecte des taxes indirectes telles que les droits sur les boissons. Leur rôle dans le maintien de l'intégrité du système fiscal en fait des cibles potentielles pour des individus cherchant à contourner les normes fiscales. L'étude des affaires évoquées insiste sur les circonstances entourant les tentatives de corruption, les réactions des agents impliqués et les décisions judiciaires subséquentes. Dans les deux cas de 1900-1901, les tentatives de corruption se trouvent motivées par des intérêts personnels ou marchands, avec des individus cherchant à obtenir des faveurs. Les agents des Contributions indirectes sont confrontés à des pressions et à des menaces, ce qui permet de définir certains risques inhérents à leur fonction. En outre, des différences significatives sont observées dans les réponses institutionnelles et judiciaires. Tandis que l'affaire du négociant de Neffiès Eugène Jean Joseph Mont. aboutit à des condamnations pour les parties impliquées, celle du voyageur de commerce vosgien Joseph Léon M. est ensuite marquée par des ordonnances de non-lieu et des relaxes, malgré des preuves substantielles de tentatives de corruption. Ces affaires du début du siècle soulignent l'importance des risques de prévention de la corruption au sein des administrations fiscales.⁷⁴⁰ Il est également essentiel d'assurer l'impartialité des organes chargés de traiter les affaires de corruption, afin de garantir la transparence et l'équité dans le processus judiciaire. L'analyse comparative des deux affaires impliquant des professions de négoce illustre ainsi les enjeux de la régulation normative au quotidien.

⁷⁴⁰ A. Spire, *Faibles et puissants face à l'impôt*, op. cit. p.17-21 Les Contributions indirectes sont qualifiées de « tiers-état de l'administration fiscale » qui s'expliquerait par « l'origine populaire des contrôleurs et des tâches ingrates qui leur sont assignées », surnommés « rats de caves ». Ces conditions économiques et symboliques exposeraient davantage aux tentations de corruption.

Ainsi, les affaires de corruption impliquant des agents des Contributions Indirectes offrent un aperçu rare mais significatif des défis auxquels sont confrontées les administrations fiscales dans la lutte contre la fraude. Cependant, ces cas isolés soulèvent plusieurs questions et biais potentiels dans la représentation des déviances vinicoles dans le Biterrois. Tout d'abord, la rareté de ces affaires peut suggérer une sous-estimation de l'ampleur effective du problème. Il est possible que de nombreux cas de corruption passent inaperçus ou ne soient pas poursuivis en justice en raison de divers facteurs tels que la complexité des enquêtes, les pressions politiques ou l'absence de preuves tangibles. Par conséquent, les affaires qui parviennent à être portées devant les tribunaux ne représentent qu'une fraction des pratiques qui pourraient exister. De plus, les affaires de corruption impliquant des agents des Contributions indirectes peuvent créer un biais dans la perception de la fraude des vins, en mettant l'accent sur les actes individuels plutôt que sur les lacunes systémiques qui permettent à la fraude de prospérer. En se concentrant sur des incidents isolés de corruption, il est possible de négliger les failles dans la législation ou la complicité tacite de certains acteurs du secteur viticole. En outre, les réponses institutionnelles et judiciaires à ces affaires peuvent être critiquées pour leur manque de cohérence et d'efficacité. De telles décisions pourraient également envoyer un message contradictoire sur la tolérance de la corruption dans le secteur fiscal, sapant ainsi les efforts de dissuasion.

En conclusion, les fluctuations des recours juridiques entre 1897 et 1905 révèlent des résistances qui traduisent les tensions et les régulations horizontales plus étendues au sein de la société. Les acteurs du secteur viticole remettent en question la validité des analyses, même en période de stabilité apparente, ce qui indique des dynamiques de contestation judiciairisées. Aussi, les affaires de corruption présumée impliquant des agents des Contributions indirectes fournissent des informations précieuses sur les relations avec l'administrations fiscale. Or, elles ne doivent pas être considérées comme représentatives de l'ensemble du problème de la normalisation des vins. Ces cas soulignent plutôt la nécessité d'une approche holistique de la construction normative à travers toutes ses dimensions sociales.

La question de la puissance de l'État dans le processus de normalisation

Tout d'abord, il s'agit d'examiner la perception de l'inefficacité de l'État face à la fraude alimentaire et les divergences de la qualité du vin mettant en lumière les tensions existantes entre les négociants et les producteurs vignerons. Cette divergence d'opinions reflète les désaccords profonds qui persistent dans le domaine de la viticulture, exacerbant ainsi les défis associés à la régulation de la qualité des produits vinicoles.⁷⁴¹

Dans un premier temps, il convient d'aborder le débat entre les négociants et les producteurs vignerons concernant la définition de la qualité du vin. Les négociants, en tant qu'acteurs clés du marché du vin, ont souvent des intérêts commerciaux distincts de ceux des producteurs vignerons. Leur perspective sur ce qui constitue un vin de qualité peut différer considérablement de celle des producteurs, ce qui entraîne des désaccords fréquents sur les normes et les critères de qualité à respecter. Par ailleurs, la remise en question de l'existence même d'un vin naturel alimente également les tensions entre ces deux groupes d'acteurs. Jean Jaurès souligne l'ambiguïté entourant la notion de vin naturel.⁷⁴² Jaurès remet en question la dichotomie entre vin naturel et vin artificiel, suggérant que la plupart des productions qualifiées de naturelles sont en réalité le résultat de manipulations humaines plutôt que d'une simple création spontanée de la nature.

« Les productions que l'on appelle naturelles ne sont pas pour la plupart – du moins celles qui servent aux besoins de l'homme – l'œuvre spontanée de la nature. Les hommes oublieux opposent aujourd'hui ce qu'ils appellent le vin naturel au vin artificiel, les créations de la nature aux combinaisons de la chimie. Il n'y a pas de vin naturel. »

Cette remise en question renforce les divergences d'opinions quant à ce qui constitue un vin de qualité, contribuant ainsi à la complexité de la régulation de l'industrie vinicole. En somme, cette première partie met en évidence les tensions existantes entre les négociants et les producteurs vignerons quant à la définition de la qualité du vin. Ces désaccords reflètent les défis auxquels est confrontée la régulation de l'industrie vinicole, soulignant ainsi la nécessité d'une collaboration et d'une intervention étatique pour garantir la transparence et l'équité dans ce secteur. Le deuxième point se concentre sur les différentes interprétations de la crise viticole, mettant en lumière les divergences d'opinions quant à ses causes et ses conséquences. Cette pluralité de points de vue reflète la complexité des enjeux socio-économiques entourant l'industrie viticole, renforçant ainsi le besoin d'une régulation efficace pour remédier à ces défis.

⁷⁴¹ A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.126

⁷⁴² Jean Jaurès, « La houille et le blé », *La Petite République* (31/01/1901)

Tout d'abord, les radicaux au pouvoir attribuent principalement la crise viticole à une surproduction de vin.⁷⁴³ Cette perspective met l'accent sur l'excédent de production comme principale source de déséquilibre sur le marché, soulignant ainsi l'importance de réglementer la quantité de vin produite pour stabiliser l'industrie. Une autre analyse pointe du doigt les pratiques frauduleuses répandues dans l'industrie vinicole, suggérant que la fraude constitue également un facteur significatif contribuant à la crise. Par ailleurs, la référence à la théorie des jeux répétés offre un cadre conceptuel pour comprendre les interactions à long terme entre les acteurs de l'industrie vinicole.⁷⁴⁴ Il s'agit de montrer la possibilité de coopération malgré des résultats initiaux défavorables, soulignant ainsi l'importance cruciale de la coopération et de la régulation dans la lutte contre les fraudes alimentaires et les inégalités sociales. Ce point met en avant les divergences d'opinions quant aux causes de la crise viticole, renforçant la complexité des enjeux socio-économiques impliqués. Ces différentes interprétations soulignent la nécessité d'une régulation efficace pour remédier aux risques de déviations auxquels est confrontée l'industrie vinicole, en garantissant la transparence, la qualité et l'équité dans la production et la distribution des vins. Le troisième aspect de cette analyse se penche sur les implications de l'impuissance de l'État et des divergences d'opinions dans la régulation des vins et autres produits alimentaires.⁷⁴⁵ Cette partie met en évidence les enjeux sociaux et sanitaires associés à ces défis réglementaires, soulignant ainsi l'importance d'une action coordonnée pour garantir la santé et le bien-être des consommateurs. Tout d'abord, l'incapacité perçue de l'État à réguler efficacement l'industrie viticole suscite des préoccupations quant à la qualité et à l'intégrité des produits alimentaires. Les divisions entre les acteurs sur la définition de la qualité du vin mettent en évidence les tensions existantes entre les négociants et les producteurs vignerons, soulignant ainsi l'importance d'une intervention étatique pour garantir des normes de production et de commercialisation transparentes et équitables. Par ailleurs, les différentes interprétations de la crise viticole, qu'il s'agisse de la surproduction ou de la fraude alimentaire, soulèvent des questions quant à la confiance des consommateurs dans la qualité et l'authenticité des produits alimentaires. Les pratiques frauduleuses répandues dans l'industrie vinicole remettent en question l'intégrité du marché et la sécurité des produits alimentaires, mettant ainsi en danger la santé publique et le bien-être des consommateurs. Enfin, la référence à la théorie

⁷⁴³ G. Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e*, op. cit. p.63

⁷⁴⁴ Dilip Abreu, « On the Theory of Infinitely Repeated Games with Discounting », *Econometrica*, 1988, vol. 56, p. 383-396 ; Murat Yildizoglu, « 5. Jeux répétés » dans *Introduction à la théorie des jeux*, Paris, Dunod, 2011, vol.2^e éd., p. 85-107.

⁷⁴⁵ R. Rémond, *Introduction à l'histoire de notre temps*, op. cit. p.111

des jeux répétés souligne l'importance de la coopération et de la régulation dans la lutte contre les fraudes alimentaires et les inégalités sociales. Cette approche théorique offre des perspectives précieuses pour comprendre les dynamiques complexes des interactions à long terme entre les acteurs de l'industrie alimentaire, mettant en lumière la nécessité d'une action coordonnée et collaborative pour garantir la transparence, la qualité et la sécurité des produits alimentaires. En conclusion, cette section met en évidence les défis réglementaires et les enjeux sociaux et sanitaires associés à l'impuissance de l'État et aux divergences d'opinions dans la régulation des produits alimentaires. Elle souligne l'importance d'une action coordonnée et collaborative entre les différents acteurs de l'industrie alimentaire pour garantir la qualité, la transparence et la sécurité des produits alimentaires, ainsi que la santé et le bien-être des consommateurs.

L'impuissance de l'État face à la fraude alimentaire est un sujet de débat en évolution constante. Les divergences de groupes quant à la définition de la qualité du vin soulignent les tensions existantes principalement entre les négociants et les producteurs vignerons. Les radicaux au pouvoir attribuent principalement la crise viticole à une surproduction, tandis que des analyses historiques évoquent l'existence sur le marché de plus de 8 millions d'hectolitres de vins trafiqués.⁷⁴⁶ Cette situation complexe induit un besoin croissant de régulation et d'intervention étatique afin d'établir l'équité et la transparence dans le secteur alimentaire, comme le souligne Jean Jaurès dans ses écrits. L'approche théorique des jeux répétés souligne l'importance cruciale de la coopération et parallèlement de la régulation verticale dans la lutte contre les fraudes alimentaires et les inégalités sociales.

⁷⁴⁶ G. Gavignaud-Fontaine, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e*, op. cit. p.68

La coopération : une nécessité complémentaire à la répression des fraudes face à la question générale de l'alimentation

Le dernier article questionne l'importance de la collaboration dans la lutte contre les fraudes alimentaires. Il s'agit d'analyser divers aspects de la collaboration dans le domaine de la régulation alimentaire ainsi que son rôle fondamental dans la lutte contre les fraudes et les disparités sociales en matière d'alimentation. Il interroge l'influence des caves coopératives et des unions dans la promotion de pratiques alimentaires plus transparentes. Enfin, il examine les enjeux globaux liés à la régulation des eaux, vins et autres produits alimentaires.

Les caves coopératives et l'union

Le second point explore l'importance de la collaboration dans le domaine de la régulation alimentaire, en montrant le rôle majeur des caves coopératives et des unions dans la promotion de pratiques alimentaires plus transparentes. La Confédération Générale des Vignerons du Midi (CGV) voit le jour dès juillet 1907, marquant ainsi le début d'une organisation majeure dans le secteur viticole français. À ses débuts, elle est fondée avec des objectifs clairement définis, visant notamment à défendre les intérêts des vignerons du Midi confrontés à diverses problématiques, dont celle de la fraude vinicole.⁷⁴⁷ Cette initiative émerge dans un contexte de crise viticole aiguë, caractérisée par une surproduction et une concurrence déloyale sur le marché des vins. Dans cette optique, la CGV se positionne comme un acteur central de la régulation interne de l'industrie viticole, cherchant à garantir la qualité et l'intégrité des produits vinicoles de la région. Cependant, dès sa création, elle suscite également des réactions contrastées au sein de la société.⁷⁴⁸ Si certains voient en elle un rempart nécessaire contre les abus et les fraudes, d'autres la critiquent ouvertement. En effet, *L'Humanité*, le journal dirigé par Jean Jaurès, ainsi que la Confédération Générale du Travail (CGT), dénoncent la CGV comme étant un « syndicat de patrons finauds ».⁷⁴⁹ Cette opposition reflète les tensions et les divergences d'opinions qui entourent le rôle et les actions des organisations patronales dans la régulation des industries agricoles et viticoles. Malgré ces critiques, la confédération s'impose rapidement comme une force influente dans le paysage viticole du Midi. En effet,

⁷⁴⁷ Jacques Lauze, *La Confédération Générale des Vignerons (du Midi) de sa création à sa fin. Un siècle de syndicalisme viticole (1907-1997). : un siècle de syndicalisme viticole (1907-1997).*, Thèse de doctorat, Montpellier 3, Montpellier, 2018.

⁷⁴⁸ A. Beltran et P. Griset, *La croissance économique de la France 1815 - 1914*, op. cit. p.175

⁷⁴⁹ P. Wolff (éd.), *Histoire du Languedoc*, op. cit. p.505

l'organisation met en place son propre service de répression des fraudes, agissant en parallèle avec l'action de l'État. Cette démarche s'avère décisive dans la lutte contre les fraudes viticoles, permettant à la CGV de gagner en légitimité et en crédibilité auprès des vignerons de la région. Ainsi, dès ses débuts, elle incarne une forme de coopération sectorielle visant à protéger les intérêts des producteurs face aux défis rencontrés sur le marché viticole. L'essor des caves coopératives et l'union des producteurs représentent un autre volet essentiel de la coopération dans le secteur viticole français. Dès le début du XX^e siècle, plusieurs initiatives voient le jour, visant à rassembler les producteurs et à promouvoir des pratiques viticoles plus transparentes et équitables. Parmi ces initiatives, la création des caves coopératives marque un tournant significatif dans l'organisation de la production viticole.⁷⁵⁰ Dès 1901 à Maraussan, puis en 1903 à Maureilhan, les premières caves coopératives voient le jour dans le Midi.⁷⁵¹ Ces structures permettent aux petits producteurs de mutualiser leurs ressources et leurs compétences, tout en garantissant une meilleure valorisation de leurs récoltes sur le marché. En regroupant leurs efforts, les vignerons peuvent ainsi bénéficier d'une plus grande efficacité économique et d'une meilleure protection contre les aléas du marché. Parallèlement à l'émergence des caves coopératives, l'union des producteurs se renforce également. Dès juillet 1907, la puissante Confédération Générale des Vignerons du Midi voit le jour, sous la présidence de Ferroul.⁷⁵² Cette union, constituée par six syndicats, déploie ses propres services de répression des fraudes, agissant de manière complémentaire à l'action de l'État.⁷⁵³ Cette collaboration entre les producteurs, au sein de la CGV, illustre l'importance croissante de la coopération sectorielle dans la lutte contre les fraudes viticoles et la défense des intérêts des vignerons. Ainsi, l'émergence des caves coopératives et l'union des producteurs témoignent d'une volonté commune de renforcer la solidarité et la coopération au sein de l'industrie viticole.⁷⁵⁴ Ces initiatives reflètent la prise de conscience collective des vignerons quant à l'importance de s'organiser pour faire face aux défis économiques et réglementaires qui affectent le secteur. En s'unissant, les producteurs peuvent non seulement améliorer leurs conditions de travail et leurs revenus, mais aussi contribuer à préserver la qualité et l'intégrité des vins français, dans un contexte marqué par une concurrence féroce et des pratiques frauduleuses.

⁷⁵⁰ ADH Fi CP 1441 Maraussan (Hérault) - « Les Vignerons libres » - Inauguration de la cave coopérative (22 août 1905). Au verso, les statuts des vignerons libres. / Imprimeries réunies (éditeur). 1905

⁷⁵¹ G. Cholvy, dir., *L'Hérault*, op. cit. p.380

⁷⁵² F. Braudel et E. Labrousse, *Histoire économique et sociale de la France*. 4,1/2, op. cit. p.389

⁷⁵³ G. Gavignaud-Fontaine, *Vignerons*, op. cit. p.61-62

⁷⁵⁴ ADH 2 O 133/8/1 Établissement d'un pressoir communal : plan et coupe de l'immeuble, dessin du pressoir. 1896

Les produits alimentaires en mal de régulation

Outre les initiatives locales telles que les caves coopératives et l'union des producteurs, la régulation des eaux, vins et autres produits alimentaires revêt une importance dans la lutte globale contre les fraudes et les inégalités sociales. Cette régulation vise à protéger les consommateurs tout en garantissant des normes de qualité élevées dans le secteur alimentaire. La création de l'Union centrale des syndicats agricoles de France en 1886 marque une étape significative dans la prise de conscience des enjeux liés à la régulation alimentaire.⁷⁵⁵ Cette union, qui rassemble les principaux acteurs du monde agricole, joue un rôle central dans la défense des intérêts des agriculteurs et la promotion de pratiques agricoles durables et équitables. Face aux défis posés par les pratiques frauduleuses et les falsifications dans le commerce des engrais, les syndicats agricoles ont pris des mesures pour réglementer ce secteur. Dès 1850, des dénonciations sont faites concernant les fraudes et le charlatanisme des négociants en engrais, ce qui a conduit à la mise en place de lois visant à punir ceux qui trompent les agriculteurs sur la nature et la qualité des produits vendus. La loi du 4 février 1888, complétée par celle du 1^{er} août 1905, constitue une réponse réglementaire à ces pratiques trompeuses, démontrant l'engagement des autorités à protéger les intérêts des consommateurs et des producteurs. Par ailleurs, les syndicats agricoles ont également joué un rôle actif dans la promotion de la transparence et de la qualité des produits alimentaires, en mettant en place des mécanismes de contrôle et de certification. Ces initiatives visent à garantir que les consommateurs ont accès à des produits sûrs et de qualité, tout en préservant les intérêts des producteurs locaux et en favorisant une concurrence équitable sur le marché. En somme, la régulation des eaux, vins et autres produits alimentaires représente un enjeu transversal de lutte contre les fraudes et les inégalités sociales.⁷⁵⁶ En agissant à la fois au niveau local et national, les syndicats agricoles et les autorités gouvernementales contribuent à construire un cadre réglementaire robuste et à promouvoir des pratiques alimentaires plus transparentes et équitables. Ce faisant, ils œuvrent à protéger la santé et les intérêts des consommateurs tout en soutenant le développement durable de l'industrie alimentaire. Les enjeux liés à la régulation des eaux, vins et autres produits alimentaires sont au cœur des préoccupations de la société du XIX^e siècle. Durant cette période, une revue internationale, scientifique et populaire des falsifications des denrées alimentaires (1887-1889) joue un rôle essentiel en sensibilisant le

⁷⁵⁵ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.230

⁷⁵⁶ ADH 3U1/1015 Durant la constitution du corpus de l'étude, un procès concernant les eaux gazeuses du 6 décembre 1894 a été relevé.

public aux pratiques frauduleuses et en plaidant en faveur de mesures réglementaires plus strictes.⁷⁵⁷ Parallèlement, la législation évolue, avec la loi du 29 décembre 1897 exonérant de taxe les boissons hygiéniques, dont le vin, les cidres, la bière et l'eau minérale, suscitant des débats sur l'équité fiscale entre les différentes catégories de boissons.⁷⁵⁸ L'arbitrage entre la taxation des vins bon marché et l'exemption des eaux minérales soulève des questions d'inégalités sociales et de santé des consommateurs, comme le souligne le débat initié par Raymond Poincaré et repris lors des congrès viticoles de décembre 1907.⁷⁵⁹

Ces discussions témoignent de la complexité des enjeux réglementaires dans un contexte où les intérêts économiques, sociaux et sanitaires s'entremêlent. Les organisations collectives, telles les caves coopératives, redéfinissent le « jeu social » dans la lutte contre les fraudes et les disparités sociales en matière d'alimentation, en agissant comme des acteurs clés dans la défense des intérêts des producteurs et des consommateurs.⁷⁶⁰ En examinant de près l'influence de ces caves coopératives et unions, cet article cherche à fournir un aperçu approfondi des mécanismes qui sous-tendent la régulation alimentaire et de leur impact sur la société dans son ensemble.⁷⁶¹

Conclusion de section

La transformation du jeu social est évaluée à partir de plusieurs indicateurs. Les fluctuations des recours juridiques entre 1897 et 1905 évoquent des résistances qui reflètent les tensions et les régulations horizontales plus larges au sein de la société. Les contestations judiciairisées observées dans le secteur viticole révèlent une remise en question constante des normes établies, illustrant ainsi des permanences culturelles.⁷⁶² Les affaires de corruption présumées impliquant des agents des Contributions Indirectes complètent l'éclairage sur les interactions sociales avec l'administration fiscale, en relativisant leur représentativité. Au contraire, ces cas exceptionnels soulignent la nécessité d'une approche holistique pour construire des normes prenant en compte toutes les dimensions sociales impliquées. L'impuissance perçue de l'État face à la fraude alimentaire demeure un sujet complexe et

⁷⁵⁷ N. Marty, *L'invention de l'eau embouteillée*, op. cit. p.116

⁷⁵⁸ Nicolas Marty, *L'invention de l'eau embouteillée : Qualités, normes et marches de l'eau en bouteille en Europe, XIX^e-XX^e siècles*, 1^{re} éd., Bruxelles, Presses Interuniversitaires Européennes, 2013, 397 p. p.92-93

⁷⁵⁹ *Ibid.* p.95

⁷⁶⁰ P.-A. Dessaux, « Comment définir les produits alimentaires ? », art cit.

⁷⁶¹ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3*, op. cit. p.393-394

⁷⁶² AN BB18/6000 Extrait des annales de l'institut Pasteur, *La Falsification des substances alimentaires*, Revue critique, Paris, 1896

évolutif. Les perceptions catégorielles de la qualité du vin indiquent les tensions croissantes, notamment entre négociants et producteurs vignerons. Alors que les radicaux au pouvoir déplacent la question sur la surproduction comme cause de la crise viticole, le besoin accru de régulation et d'intervention étatique s'exacerbe afin d'instaurer l'équité et la transparence dans le domaine alimentaire. La coopération et la régulation verticale dans la lutte contre les fraudes alimentaires se complètent. Ces discussions révèlent la complexité des enjeux réglementaires où se croisent intérêts économiques, sociaux et sanitaires. Les organisations collectives telles que les caves coopératives redéfinissent alors le paysage du jeu social en matière d'alimentation, agissant comme de nouveaux acteurs indispensables à la régulation alimentaire et la défense des intérêts des producteurs et des consommateurs. La construction de la qualité résulte des « interactions complexes, parfois conflictuelles, parfois négociées, entre professionnels, magistrats, experts et responsables politiques ».⁷⁶³

⁷⁶³ A. Stanziani, *La qualité des produits en France*, op. cit. p.125

Conclusion du chapitre 9.

La conclusion de ce chapitre, centré sur le tournant du siècle et l'éventuelle recomposition du jeu social, revêt une importance dans la compréhension des dynamiques sociétales et économiques de la période 1894-1907. En revenant sur les questions soulevées dans l'introduction, nous pouvons évaluer dans quelle mesure ces enjeux sont abordés. Tout d'abord, la question de l'impossible normalisation ou de l'amplification des représentations catégorielles de la fraude vinicole est examinée sous plusieurs angles. La première section montre l'empilement législatif et les efforts gouvernementaux pour garantir la qualité des produits vinicoles, malgré les défis persistants. Les lois examinées prouvent une volonté constante d'adapter les réglementations aux pratiques frauduleuses changeantes, ce qui suggère à la fois une persévérance dans la recherche de normes de qualité et une reconnaissance tacite des limites de la régulation étatique. Les débats parlementaires en représentent la transposition politisée dès le 18 janvier 1907.⁷⁶⁴ Ensuite, la deuxième section aborde la question des inégalités économiques et sociales exacerbées par la fraude vinicole. L'analyse des différents aspects de cette problématique sonde comment les pratiques frauduleuses contribuent à creuser les disparités au sein de la société. Les études de cas illustrent les intrications entre l'élite locale et les pratiques frauduleuses, ainsi que l'impact du capitalisme viti-vinicole sur les structures économiques et sociales. À partir de ces constats, la troisième section se penche sur les dualités émergentes et les tensions sociales associées à la fraude, en examinant les réactions de la société et l'efficacité des mesures législatives. L'analyse des flux juridiques et des perceptions sociales permet de mettre en évidence les conflits et les coopérations au sein de la société face à la crise vinicole. Ainsi, ce chapitre contribue à la compréhension des mutations complexes du jeu social à la fin du XIX^e siècle et au début du XX^e siècle, en mettant en avant les interactions entre l'État, les acteurs économiques et la société dans la construction de normes et de réglementations influençant les espaces mentaux.

Les tensions entre fractionnement et coopération, la déformation des perceptions et les réactions face aux pratiques frauduleuses offrent ainsi une compréhension nuancée des enjeux de cette période charnière. Au-delà de leur impact économique, ces lois façonnent les relations sociales, politiques et économiques en France, et contribuent à structurer le marché des boissons alcoolisées et à influencer les dynamiques territoriales. Toutefois, il faut soulever des questions

⁷⁶⁴ J. Sagnes, *Députés et sénateurs face à la crise du Midi en 1907*, op. cit. p.13

quant à leur efficacité et à leur cohérence.⁷⁶⁵ En effet, la multiplication des textes législatifs peut parfois entraîner des complexités administratives et des difficultés d'application sur le terrain. Par ailleurs, l'évolution des techniques de production et des modes de consommation, ainsi que les changements sociaux et économiques, peuvent rendre certaines dispositions obsolètes ou insuffisantes pour répondre aux nouveaux enjeux rencontrés. Il est donc nécessaire d'examiner attentivement cet empilement législatif afin d'identifier les éventuelles lacunes et les pistes d'amélioration pour une régulation plus efficace du secteur des boissons alcoolisées en France.

⁷⁶⁵ J. Sagnes, « Discours parlementaires », art cit. p.159-160

Conclusion de la troisième partie

Malgré les efforts déployés pour instaurer des normes et des réglementations visant à garantir la qualité du vin, il apparaît que la normalisation complète de l'industrie vinicole demeure un objectif ardu à atteindre entre 1894 et 1907. Les transformations significatives dans la perception de la fraude vinicole ainsi que les changements dans les pratiques juridiques et sociales représentent certes une première étape importante dans la compréhension de cette période. Cependant, il est manifeste que la pénalisation des pratiques frauduleuses se heurte encore à des obstacles persistants. Malgré les efforts entrepris pour lutter contre la fraude, on observe encore une persistance de comportements déviants au sein de l'industrie vinicole. Certains acteurs continuent de s'adonner à des pratiques illégales, profitant parfois d'un manque de contrôle ou d'une certaine tolérance sociale à l'égard de ces transgressions. Cette tolérance sociale envers les fraudes témoigne des difficultés à imposer une normalisation complète du secteur. Dans plusieurs espaces, on constate en effet une forme d'acceptation tacite, voire de complaisance, de la part de la population locale vis-à-vis de ces pratiques illégales. Cette dimension sociale constitue un frein supplémentaire à l'application effective des réglementations.⁷⁶⁶ Ainsi, bien que des progrès aient été accomplis dans la perception et le traitement juridique de la fraude, la normalisation du secteur vinicole demeure un défi de taille. La persistance de comportements déviants, conjuguée à une tolérance sociale dans certains territoires, souligne la complexité de cette entreprise de régulation. Des efforts supplémentaires seront nécessaires pour parvenir à une véritable standardisation des pratiques dans l'ensemble de l'industrie. Afin de mieux comprendre la persistance des pratiques frauduleuses dans l'industrie vinicole, la recherche s'est également concentrée sur les prévalences géographiques de ces déviations. L'accent a été mis sur l'analyse des correspondances spatiales et des réseaux d'acteurs sociaux au sein du marché. Cette approche spatiale a permis de mettre en lumière des dynamiques intéressantes. Bien que des efforts aient été entrepris pour cartographier ces phénomènes, il apparaît que la concentration des acteurs dans certains espaces a tendance à amplifier les disparités et les tensions, plutôt que de favoriser une normalisation homogène sur l'ensemble des territoires. En effet, dans les zones où se concentrent les principaux opérateurs du secteur, on observe une accentuation des comportements déviants et des résistances face aux tentatives de régulation. La proximité géographique de ces acteurs semble faciliter la

⁷⁶⁶ Claes Andersson, Anton Törnberg et Petter Törnberg, « Societal systems – Complex or worse ? », *Futures*, 1 novembre 2014, vol. 63, p. 145-157.

perpétuation de pratiques illégales, alimentant ainsi des poches de résistance au sein de l'industrie. À l'inverse, les espaces où les acteurs sont plus dispersés semblent davantage propices à une normalisation des pratiques. La dilution des réseaux sociaux et la moindre concentration d'opérateurs favorisent une application plus uniforme des réglementations. Ainsi, l'analyse spatiale révèle que la répartition inégale des acteurs sur le territoire constitue un obstacle supplémentaire à la normalisation complète du secteur viticole. La concentration géographique des opérateurs tend à exacerber les disparités et les tensions, plutôt que de permettre une standardisation homogène des pratiques sur l'ensemble des régions concernées. Force est de constater que l'amplification des représentations catégorielles sur la fraude ne contribue pas à une recomposition du jeu social. Il s'agit plutôt de l'accentuation de ce dernier. En effet, les antagonismes entre les différents groupes d'acteurs, comme les propriétaires et les négociants, persistent et même s'aggravent. Ces tensions sont alimentées par des perceptions biaisées que chaque groupe entretient à l'égard des autres. La dichotomie entre les déviances observées, qui touchent en réalité toutes les professions, et les représentations stéréotypées que l'on se fait de ces dernières constitue un élément clé à prendre en compte. Malgré la réalité plus nuancée des infractions, les discours tendent à figer des images caricaturales de certains acteurs, exacerbant ainsi les clivages au sein du secteur. Cette amplification des représentations catégorielles, loin de favoriser une recomposition du jeu social, contribue plutôt à l'accentuation des antagonismes préexistants. Les perceptions biaisées alimentent les tensions entre les différents groupes, rendant plus difficile une approche globale du problème de la déviance face à la normalisation du vin. Dès lors, pour parvenir à une normalisation effective du vin, il paraît nécessaire de dépasser ces logiques de catégorisation réductrices et de s'attaquer aux causes profondes des comportements déviants. Aussi, bien que des avancées notables aient été réalisées dans la lutte contre la fraude viticole, la normalisation complète paraît illusoire. Il semble impératif de reconnaître la nécessité d'une approche nuancée et multidimensionnelle afin d'aborder ces questions complexes. Les tensions et les divisions au sein de la société persistent, reflétant les enjeux sociaux, politiques et culturels profonds auxquels est confronté le processus de normalisation viticole à cette époque de crise composite.⁷⁶⁷

⁷⁶⁷ M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.19-20

CONCLUSION GÉNÉRALE

Au terme de ce travail, il paraît important de rappeler les principales interrogations initiales. La problématique de la construction de la norme vinicole est traitée dans une optique territorialisée circonscrite à un espace restreint qu'est la région du Biterrois, c'est-à-dire la moitié occidentale du département de l'Hérault dans le ressort du tribunal d'instance dans la seconde moitié du XIX^e siècle. Par ailleurs, les sources judiciaires majoritaires au sein du corpus utilisé, ont été appréhendées avec le recul nécessaire aux biais de perception qu'ils entraînent. Ces documents très utiles ne reflètent que les tensions normatives avec un effet grossissant qu'il est nécessaire de rappeler. Sans pouvoir mesurer les faits à l'effectif total de la population régionale, seules des sensibilités et perceptions peuvent être dégagées. Quant au phénomène normatif intrinsèque, il a pu être cerné à partir d'un outillage conceptuel innovant, celui de soutenabilité de la fraude, notion qui n'est pas nécessairement patente, s'appuie sur le modèle de la géographie des risques. La soutenabilité connaît une exposition variable aux aléas correspondant ici aux pratiques des acteurs. La variété de ces dernières, ainsi que leur intensité caractérisent les étapes de la normalisation vinicole. La soutenabilité de la fraude représente un indicateur dans l'appréhension de la normalisation vinicole. Cette norme rencontre une exposition variable à la fraude et aux infractions en fonction du contexte. Elle est plus ou moins vulnérable, tel un espace exposé à plusieurs risques industriels. Sujet à des aléas multiples, la norme se construit par des interactions croissantes tout au long de la période. La fréquence, l'intensité d'exposition, la diversité des aléas socio-économiques offrent des éléments qui rendent opératoire cette grille de lecture. La vulnérabilité normative vinicole devient alors un concept opératoire à une grande échelle au sens géographique. Comment la construction de la norme vinicole dans la seconde moitié du XIX^e siècle a-t-elle été influencée par la vulnérabilité normative du secteur, la tolérance relative envers certaines pratiques frauduleuses, dans un contexte de profondes mutations économiques, sociales et politiques de l'époque ? L'analyse de la construction de la norme vinicole se déroule en trois étapes. La première partie dresse un bilan du processus complexe de normalisation, en examinant les facteurs économiques, sociaux et politiques qui ont influencé l'émergence des premières réglementations. La deuxième partie étudie le rôle crucial de la justice et du législateur dans la médiation des conflits entre les différents acteurs du secteur vinicole et dans l'harmonisation des normes à l'échelle nationale. La troisième partie analyse l'interaction entre les représentations culturelles du vin et les réalités

économiques de sa production, pour comprendre comment ces éléments façonnent la construction de la norme vinicole.

Établir un bilan provisoire du processus complexe de la normalisation vinicole durant la seconde moitié du XIX^e siècle

Le vin est un produit dont la qualification tend à se rapprocher de celles des produits industriels car il ne correspond pas à un produit agricole brut ; il est transformé.⁷⁶⁸ La notion de vin naturel est donc toute relative. D'après les sources analysées, il est possible de postuler le caractère soutenable de la fraude vinicole dans un contexte permissif avant 1880 pour plusieurs raisons. Bien qu'un cadre législatif existe, notamment avec la loi du 27 mars 1851 sur les denrées alimentaires, son impact reste limité sur les pratiques et les acteurs du secteur vinicole. Cette loi constitue certes un pilier central de la construction normative du vin, jouant un rôle structurant, mais les contraintes réglementaires qu'elle impose demeurent insuffisantes pour endiguer la fraude. L'analyse des procès démontre les distorsions entre la norme vinicole en cours d'élaboration et les pratiques réelles sur le terrain, révélant les faiblesses du cadre législatif. De plus, les pratiques frauduleuses, bien que délictueuses, semblent être entrées dans les mœurs et tolérées socialement, du moins tant qu'elles ne dépassent pas un certain seuil susceptible d'affecter la réputation marchande ou la santé publique. Cette acceptabilité relative de la fraude au sein de la société favorise sa soutenabilité. Les acteurs sociaux impliqués dans le négoce vinicole développent dans ce cadre des stratégies techniques et relationnelles. À partir de ces dernières, ils peuvent contourner la norme législative et augmenter leurs profits.⁷⁶⁹ La dénonciation des pratiques frauduleuses, point de départ des procédures judiciaires étudiées, est une pratique peu courante car elle va à l'encontre des solidarités existantes entre les acteurs sociaux impliqués dans le négoce vinicole. Cette solidarité entre acteurs, renforcée par des relations locales étroites, permet la perpétuation de la fraude en limitant les dénonciations. Par

⁷⁶⁸ Jean-François Gautier, *Les vins de France*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 128 p, p.94 ; Alessandro Stanziani, « La falsification du vin en France, 1880-1905 : un cas de fraude agro-alimentaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003, vol. n°50-2, n° 2, p. 154-186, p.154-155 ; Martin Bruegel et Alessandro Stanziani, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. n°51-3, n° 3, p. 7-16, p.8-9 ; Alessandro Stanziani, « Comment mesurer l'efficacité des institutions ? », *Histoire & mesure*, 18 décembre 2015, XXX, n° 1, p. 3-24, p.7.

⁷⁶⁹ H.S. Becker, *Outsiders*, *op. cit.* p.38-41

ailleurs, la complexité des chaînes d'intermédiaires dans le négoce vinicole rend difficile la détection de la fraude et favorise sa soutenabilité. Les circuits opaques, impliquant de nombreux opérateurs marchands, entravent la traçabilité des boissons et facilitent les pratiques délictueuses en limitant les possibilités de contrôle efficace. Cela étant, l'absence d'une définition qualitative claire du vin et d'une régulation marchande efficace engendre des processus complexes où les individus et groupes sociaux participent activement à l'élaboration des normes par le bas, ouvrant la voie à des pratiques considérées comme frauduleuses par la justice.⁷⁷⁰ Cette situation crée une vulnérabilité de la norme, qui s'intensifie en l'absence de dispositifs de contrôle renforcés sur le terrain. Donc, le premier résultat qu'il paraît nécessaire de souligner, est que la conjonction d'un cadre législatif aux contraintes limitées, d'une tolérance sociale relative, de solidarités entre acteurs, de circuits commerciaux opaques et d'une définition floue du produit entraîne un contexte permissif favorable à la soutenabilité de la fraude vinicole avant 1880.

Cela conduit à s'interroger sur les facilités à adopter des pratiques répréhensibles par les acteurs eux-mêmes. Les lois en vigueur contre les tromperies commises au détriment des acheteurs ne peuvent pas réprimer efficacement les fraudes les plus courantes, notamment celles concernant les denrées alimentaires. Cela suggère que la fraude peut être banalisée à cette époque et que les lois sont insuffisantes pour la réprimer efficacement.⁷⁷¹ En revanche, les incertitudes de plusieurs expertises démontrent la complexité à prouver la fraude des vins en l'absence de qualification du produit, ce qui suggère la difficulté à détecter ce fait social. Aussi, il apparaît que la fraude est une pratique courante durant cette période. Mais il reste délicat de déterminer l'étendue de ce phénomène en termes de volume ou de pourcentage de vins fraudés dans le circuit légal des vins, ni de leur valeur sur le marché. En revanche, les acteurs sociaux doivent faire preuve d'ingéniosité, non technique, mais stratégique individuellement dans la construction de réseaux tant spatiaux que sociaux pour pratiquer sans risque majeur de détection et de poursuites judiciaires. Des contrôles peuvent avoir lieu, même sporadiquement. À l'échelle structurelle, le fait frauduleux paraît limité pour la population étudiée dans un contexte économique favorable. À l'échelle des réseaux des groupes sociaux impliqués, les pratiques

⁷⁷⁰ Il peut s'agir par exemple d'ajouts de substances visant à mieux conserver le vin dans des proportions aléatoires.

⁷⁷¹ M. Granovetter, *Société et économie*, op. cit. p.248-249 Cela rejoint les conclusions de M. Granovetter quant aux rapports des acteurs avec les institutions. Les remarques de l'auteur suggèrent que dans certaines situations, il est possible de constater qu'aucune structure institutionnelle évidente ne correspond à un guide. Les acteurs qui rencontrent un problème économique peuvent l'associer à une problématique liée à l'État et induisent des actions afin d'atteindre l'objectif économique fixé. Il s'agit de l'« isomorphisme transinstitutionnel ».

semblent accessibles et facilitées par les relations multiples en réseaux. En déplaçant la focale au niveau d'un acteur et d'un procès, la fraude vinicole devient un fait social d'envergure par ses caractéristiques rudimentaires et multiformes avec des retentissements sur la réputation des vins qui dépassent le cadre local. Ces éléments montrent une certaine mansuétude par la société et à plusieurs reprises par les pouvoirs locaux, ce qui renforce l'hypothèse de sa soutenabilité dans cette séquence chronologique. Cette période marque ainsi une première phase dans le processus de normalisation du vin, avant la rupture engendrée par la loi du 14 août 1889.

Dans ces conditions, la période entre 1882 et 1893 représente une véritable séquence de transition. La loi du 14 août 1889 constitue un changement de paradigme dans le processus normatif du secteur vinicole français à plusieurs égards. La loi du 14 août 1889 marque d'abord une rupture significative en qualifiant le vin comme un produit alimentaire. Cette évolution reflète l'émergence du mouvement hygiéniste à l'époque, qui prône une meilleure protection de la santé publique. Le vin, en tant que produit alimentaire, doit désormais répondre à des critères de qualité et de salubrité stricts, interdisant l'utilisation de certains additifs ou procédés jugés nocifs. Aussi, la loi Griffé bouleverse également les usages économiques établis dans le secteur vinicole, notamment en période de maladie de la vigne et de sous-production de raisins frais. Auparavant, certaines pratiques visant à compenser le manque de raisins, telles que l'ajout de sucre ou d'autres substances, étaient tolérées par nécessité économique. Cependant, la nouvelle loi interdit ces pratiques, considérées désormais comme des falsifications inacceptables pour un produit alimentaire. Ce changement remet en cause des usages ancrés dans la tradition vinicole, suscitant des résistances de la part des acteurs économiques habitués à ces pratiques. Par ailleurs, l'analyse des procès liés aux déviances vinicoles révèle une transformation qualitative des infractions après l'adoption de la loi de 1889. Auparavant, les délits étaient principalement liés à la fabrication et à la circulation du vin, tels que le mouillage ou le coupage illégal. Après la loi, on observe une augmentation significative des délits relatifs au négoce du vin, comme la vente de vins frelatés ou l'étiquetage trompeur. Cette évolution reflète l'impact de la nouvelle réglementation sur les pratiques commerciales, qui doivent désormais se conformer à des normes plus strictes en matière d'étiquetage, de composition et de traçabilité. L'application de la loi de 1889 soulève dès lors des enjeux et des résistances sociales et culturelles significatifs. Cette nouvelle réglementation impose un changement de valeurs dans le secteur vinicole, accordant la priorité à la qualité, à la protection du marché loyal et à la santé des consommateurs. Cependant, ce changement est imposé verticalement par les autorités nationales, sans une co-construction complète avec les acteurs locaux. Cela engendre des

résistances culturelles, car ces nouvelles normes remettent en cause des pratiques ancrées dans les traditions viticoles régionales. L'application de la loi se heurte à des enjeux sociaux, tels que les rapports de force entre les acteurs locaux et le système judiciaire, ainsi que les perceptions variables de la fraude selon les métiers et les statuts socio-économiques. De ce fait, la période étudiée, marquée par une augmentation des procès liés aux déviances viticoles, laisse entrevoir une crise de confiance généralisée dans le secteur. Cette crise se manifeste par une distorsion des normes sociales et techniques. D'un côté, on observe une augmentation et une banalisation des manipulations du vin, allant à l'encontre des normes culturelles. De l'autre, les normes techniques de fabrication et de circulation demeurent assez stables, sans révolution. Cette distorsion reflète une situation où les acteurs du secteur viticole tentent de s'adapter aux nouvelles normes législatives tout en maintenant certaines pratiques établies. Cette crise de confiance érode la réputation des vins du Midi à l'échelle nationale et soulève des inquiétudes quant à la santé des consommateurs. Par ailleurs, l'analyse des procès révèle une hiérarchisation des déviances viticoles, avec des pratiques fiscales tolérées par la population, mais des injustices perçues envers les notables locaux. Certaines infractions liées à la fiscalité, comme la sous-déclaration de production, semblent être plus facilement acceptées socialement, tandis que les fraudes commises par les négociants de Béziers soulèvent un sentiment d'injustice. Cette hiérarchisation reflète des valeurs catégorielles par métiers qui ne sont pas universellement partagées. De plus, les productions des industriels, tendant vers l'artificialisation de la boisson, soulèvent des questionnements sur les perceptions du produit et de la fraude. Cette situation met en évidence une rupture sociale des représentations de la fraude, avec des perceptions variables selon les acteurs et les pratiques concernées. En somme, la loi de du 14 août 1889 marque le début d'un tournant socio-culturel notable dans la normalisation du vin, accordant la priorité à la qualité, mais engendrant également une grande vulnérabilité normative et une rupture sociale des représentations de la fraude.

Enfin, entre 1894 et 1907, les résultats de recherche révèlent plusieurs obstacles à la pénalisation des pratiques frauduleuses dans l'industrie viticole. D'abord, le maintien d'une tolérance sociale à l'égard de certaines transgressions est mis en lumière, malgré les évolutions dans la perception de la fraude viticole. Ainsi, la pénalisation des pratiques frauduleuses se heurte à la persistance de comportements déviants dans un contexte de surproduction dont les

produits sont destinés aux classes populaires urbaines.⁷⁷² Ensuite, il est souligné que la concentration des acteurs dans certains espaces-cibles, les villes marchandes et portuaires principalement comme Béziers et Marseillan, accentue les disparités et les tensions, plutôt que de favoriser une normalisation harmonieuse du marché vinicole. De plus, l'amplification des représentations catégorielles sur la fraude alimente les antagonismes entre propriétaires et négociants, nourries par des perceptions biaisées de chaque groupe. Cette dichotomie entre les déviances observées et les représentations stéréotypées des professions constitue ainsi un frein. En résumé, les principaux obstacles identifiés sont la tolérance sociale envers certaines fraudes, les tensions territoriales entre acteurs, les perceptions biaisées et stéréotypées entravant la normalisation, ainsi que la persistance de comportements déviants malgré l'évolution des cadres juridiques.

La dernière période étudiée, de 1894 à 1907, présente à la fois des permanences et des mutations significatives en matière de recomposition du jeu social face à la normalisation croissante du vin. En ce qui concerne les permanences, une certaine continuité dans les dynamiques sociales et économiques préexistantes est observée. Par exemple, les inégalités économiques et sociales persistantes, amplifiées par la fraude vinicole, reflètent des structures de pouvoir et des hiérarchies sociales déjà bien établies.⁷⁷³ Les tensions entre différents acteurs de la société, tels que les propriétaires fonciers, les négociants et les petits producteurs, semblent être des éléments récurrents dans le paysage social de l'époque. En revanche, des mutations importantes sont également observables. La mise en place de mesures législatives visant à normaliser la production viticole révèle un renforcement dans l'affirmation de l'État et dans les relations qu'il entretient avec les agents économiques. Alors que les gouvernements précédents avaient adopté une approche plus passive en matière de régulation, la période étudiée voit émerger une volonté accrue de l'État d'intervenir dans l'économie pour réguler la qualité des produits alimentaires et protéger les consommateurs. L'évolution des perceptions sociales autour de la fraude vinicole et de la qualité du vin reflète des changements dans les normes et les valeurs de la population. L'émergence de mouvements de contestation et de solidarité, tels que les caves coopératives, témoigne d'une prise de conscience croissante des enjeux liés à la production et à la consommation de vin, ainsi que d'une volonté de participer activement à la

⁷⁷² M. Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme*, op. cit. p.191-193 « Après avoir, au début, reconnu qu'il y avait réellement surproduction, les viticulteurs s'efforcent aujourd'hui de démontrer que le bouleversement du marché est seulement dû à la fraude, c'est-à-dire à la fabrication des vins de sucre. » Ces derniers sont interdits dès la loi du 6 avril 1897.

⁷⁷³ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.359

régulation de ce secteur. Ainsi, la période de 1894 à 1907 se caractérise par des continuités profondes mais également des changements sociaux dans le contexte de régulation renforcée de la qualité du vin.

« Le sommet bouge mais la base reste ferme. La plasticité sociale, au moins très relative, est au sommet. »⁷⁷⁴ Cette citation de Fernand Braudel suggère que la société dans son ensemble fait preuve d'une certaine inertie, avec une flexibilité et une adaptabilité plus importante dans les couches supérieures de la population. Les changements sociaux ont donc tendance à être plus visibles et rapides au niveau des élites et des catégories dirigeantes de la société, tandis que la majorité de la population demeure plus ancrée dans les inerties et les structures établies. Cette observation souligne la complexité des dynamiques sociales, où les différentes strates de la population n'évoluent pas nécessairement au même rythme ou de la même manière face aux transformations historiques et sociopolitiques. Si certaines dynamiques sociales et économiques demeurent inchangées, l'émergence de nouvelles formes d'intervention étatique et de mobilisation de groupes témoigne d'une évolution significative dans les rapports de force autour de la normalisation.

Les événements de 1907 peuvent dès lors être interprétés comme une manifestation de l'insatisfaction quasi-généralisée face à la conjoncture, témoignant surtout d'une incohérence entre les pratiques illicites et les aspirations de l'ensemble de la filière viti-vinicole. Le groupe des négociants se voit davantage marginalisé à partir de représentations négatives exacerbées à leur encontre, démontrant une dualité culturelle renforcée durant cette séquence chronologique dont le point d'orgue reste 1907. Cette conclusion à propos de 1907, au regard des pratiques autour de la fraude dans la longue durée, marque un résultat novateur de cette recherche.

Purger des passions régionales et nationales : le rôle social de la justice et du législateur à l'échelle nationale. Acheter la paix sociale ? durablement ?

Les négociants pris pour cibles, pas uniquement dans le Midi. En 1911, la région de Champagne dans la Marne a aussi été le théâtre de manifestations violentes. Dans un

⁷⁷⁴ F. Braudel, *L'identité de la France*. [2] 2, op. cit. p.183 citant Pierre Chaunu

environnement marqué par une baisse des prix, les vigneron ont dirigé leur colère vers les négociants, perçus comme des exploiters et des fraudeurs. Le 17 janvier 1911, ils ont pris d'assaut un cellier. Les machines ont été vandalisées et une quantité considérable de vin a été déversée : 76 hectolitres de vin en fûts, 200 litres de liqueur et 50 000 bouteilles en trépied ont été répandues à travers le local. Cette description offre un aperçu de l'intensité des tensions qui prévalent à cette époque dans le secteur viticole.⁷⁷⁵ La fraude est un fait social global à l'échelle nationale et internationale qui induit des représentations catégorielles des responsables de la mévente. Le décret du 31 juillet 1906 sur l'énumération des agents chargés de rechercher et de constater les fraudes et les falsifications. Il est devenu évident au fil du temps que les fluctuations des ventes ne sont pas fortuites, mais sont intrinsèquement liées à une certaine forme de production et à un état de désordre prévalant sur le marché viticole.⁷⁷⁶ Les interventions gouvernementales, notamment la loi du 24 avril 1907, ont été mises en œuvre en réponse aux revendications des viticulteurs.⁷⁷⁷ Cependant, leur efficacité reste sujette à débat, car ces mesures semblent être de nature conjoncturelle plutôt que structurelle.

Les représentations sociales des faits, en particulier en ce qui concerne la fraude vinicole, jouent un rôle crucial dans la manière dont la société perçoit et comprend ces phénomènes. Ces représentations sont influencées par une multitude de facteurs, y compris les lois, les normes sociales, et les pratiques commerciales. Par exemple, malgré l'existence de lois contre la fraude vinicole, les techniques frauduleuses étaient largement répandues à la fin du XIX^e siècle. Cela a contribué à la construction d'une représentation sociale de la fraude vinicole comme une norme plutôt que comme une déviance. Cette représentation a été renforcée par la résistance de certains acteurs de l'industrie du vin à la mise en œuvre des lois. Avec la promulgation de la loi contre la fraude du 29 juin 1907, cette représentation sociale a commencé à changer. La loi, en visant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, a contribué à remodeler la représentation sociale de la fraude vinicole. Cela a conduit à une perception accrue de la déviance parmi les négociants en vin, non pas parce qu'ils étaient nécessairement plus enclins à la fraude, mais parce qu'ils étaient plus susceptibles d'être surveillés. La loi joue un rôle important dans la construction des imaginaires qui protègent ou pas le marché des vins. La loi de 1855, qui a étendu le texte de 1851 aux boissons, contribue à la construction d'un imaginaire où la fraude était perçue comme une norme plutôt que comme une déviance. Cet

⁷⁷⁵ J. Garrigues et P. Lacombrade, *La France au XIX^e siècle, 1814-1914*, op. cit. p.184

⁷⁷⁶ *Économie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours*, op. cit. p.30

⁷⁷⁷ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon*, op. cit. p.406-412

imaginaire est renforcé par la résistance de certains acteurs de l'industrie du vin à la mise en œuvre de la loi. Avec la promulgation de la loi contre la fraude du 29 juin 1907, cet imaginaire commence à changer. La loi, en visant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage, contribue à remodeler l'imaginaire vinicole.⁷⁷⁸ Cela conduit à une perception accrue de la déviance parmi les négociants en vin, non pas parce qu'ils sont nécessairement plus enclins à la fraude, mais parce qu'ils sont plus susceptibles d'être surveillés.

En 1907, le législateur français a entrepris une réforme en profondeur de la réglementation encadrant la production et la commercialisation des vins. Cette réforme s'est articulée autour de plusieurs mesures clés. Tout d'abord, la loi du 29 juin 1907 régit le sucrage des vins. Elle oblige notamment une déclaration de récolte obligatoire et pris des dispositions pour lutter contre le mouillage des vins et les abus du sucrage, en instaurant une surtaxe sur les sucres utilisés pour la vinification.⁷⁷⁹ Quelques mois plus tard, en juillet 1907, un nouveau texte vient compléter ce dispositif en encadrant plus strictement la circulation des vins et alcools, bien que le contrôle chez les débitants ne soit pas encore mis en place à ce moment. Par ailleurs, le 3 septembre 1907, la définition légale du vin est précisée, le qualifiant comme le « produit de la fermentation alcoolique du raisin frais ou du jus de raisin frais ».⁷⁸⁰ Cette définition permet de clarifier les contours de ce que recouvre le terme vin d'un point de vue réglementaire. Enfin, le décret du 21 octobre 1907 crée, au sein du ministère de l'agriculture, un service central de la répression des fraudes. Ce service est chargé de préparer les décrets d'application de la loi du 1er août 1905 et de veiller à la mise en œuvre de cette réglementation. L'ensemble de ces mesures adoptées en 1907 contribue à la mise en place d'un véritable Code du vin, visant à encadrer de manière plus stricte la production et la commercialisation des vins en France.

À la fin de l'invasion phylloxérique, le vignoble français semble se stabiliser à 1,7 million d'hectares à l'échelle nationale. Cependant, au début du XX^e siècle, une réduction significative est observée avec la disparition de près de 200 000 hectares de vignes en une décennie. Cette rémission est de courte durée, car une nouvelle crise éclate, caractérisée par une surproduction qui entraîne un effondrement des prix. En 1904, le prix de l'hectolitre atteint un

⁷⁷⁸ J.-F. Gautier, *Le Vin et ses fraudes*, op. cit. p.78 Cela dépend également de la définition accordée à la fraude. Pour l'auteur, la « tromperie est somme toute une fraude sur la désignation d'un produit, tandis que la falsification est une fraude sur sa composition. »

⁷⁷⁹ P. Wolff (éd.), *Histoire du Languedoc*, op. cit. p.505

⁷⁸⁰ G. Gavignaud-Fontaine, *Vignerons*, op. cit. p.57-60 « Mais le doute persiste dans les caves quant à l'efficacité de la loi. »

creux de 14 francs, alors qu'il oscillait entre 24 et 28 francs à la fin du siècle précédent. Contrairement à ce que certains affirment à l'époque, cette dégradation de la situation n'est pas due à une baisse de la consommation, qui a en fait augmenté d'au moins un tiers en 15 ans. La véritable cause de la surproduction réside dans les importations croissantes de vins d'Algérie, qui atteignent alors 7 millions d'hectolitres.⁷⁸¹ Poussé par des colons, dont certains sont des vigneron du Midi chassés de la métropole par le phylloxéra, le vignoble algérien s'est rapidement étendu. En l'absence de débouchés locaux, les exportations vers la France métropolitaine deviennent une nécessité et l'union douanière les facilite. L'effondrement des prix qui en résulte provoque un violent mécontentement. Dès 1903, un syndicat national de défense de la viticulture est créé, et en 1906, sous l'impulsion de Marcelin Albert et d'Antoine Marti, l'agitation prend de l'ampleur. Malgré des intérêts divergents, vigneron, petits, moyens, grands viticulteurs et salariés forment un front commun, celui de la Confédération générale des vigneron, à partir d'avril 1907. La mévente frappe toute l'économie régionale : propriétaires, journaliers, commerçants. »⁷⁸² La surproduction algérienne est pointée du doigt.⁷⁸³ La surproduction de vin en France est principalement causée par l'augmentation massive des importations de vins algériens, stimulée par les colons et facilitée par l'union douanière. Cette situation entraîne une chute des prix et une crise affectant surtout le vignoble industriel, provoquant une vive insatisfaction dans le secteur viticole métropolitain français.

Les résultats de cette recherche historiographique mettent en évidence le phénomène récurrent du bouc émissaire dans les crises sociales et politiques, malgré le contexte colonial contribuant à complexifier le marché. Elles montrent que la désignation d'un groupe ou d'une catégorie de personnes comme responsables des problèmes est souvent une manière de détourner l'attention des véritables causes et de la responsabilité des dirigeants. Ici, « Il fallait surtout éviter de faire des commerçants les boucs émissaires de la crise. »⁷⁸⁴ Plutôt que de chercher un coupable facile, les conclusions reconnaissant la complexité des enjeux, en impliquant l'ensemble des acteurs concernés dans le sujet de recherche. Désigner les commerçants comme principaux responsables tend ainsi à aggraver les tensions sociales et de

⁷⁸¹ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.410-412

⁷⁸² A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914, op. cit.* p.303-304

⁷⁸³ M. Agulhon et G. Duby, *Histoire de la France rurale. 3, op. cit.* p.410-411

⁷⁸⁴ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon, op. cit.* p.400

détourner l'attention des véritables causes de la crise, au détriment d'une résolution durable des problèmes structurels.⁷⁸⁵

⁷⁸⁵ Mélia Djabi et Oriane Sitte de Longueval, « Boucs-émissaires en organisation : quelles régulations du phénomène ? », *M@n@gement*, 2020, vol. 23, n° 2, p. 1-42. p.2-5

Des représentations et des faits afin d’appréhender la construction de la norme du vin

La normalisation du vin et de ses pratiques inhérentes représente un processus long et complexe, s'inscrivant dans des rapports de force évolutifs de nature horizontale et verticale au sein de la société. Ces dynamiques s'articulent à travers les relations entre les acteurs du secteur vinicole et les diverses représentations de l'État (police, gendarmerie, agents des Contributions indirectes, personnels de justice, législateurs). Bien que le resserrement des cadres réglementaires soit indéniable au cours de la seconde moitié du XIX^e siècle, à la faveur de la promulgation de nombreuses lois, il demeure légitime de s'interroger sur le sens des permanences de pratiques devenues délictueuses au sens large.⁷⁸⁶ Ainsi, lorsque ces dernières sont détectées, elles deviennent un indicateur perfectible de l'acceptation de la normalisation vinicole.

L'année 1907 marque un tournant dans la problématique de la fraude sur le marché du vin. À cette époque, la mévente du vin ne permet plus les ascensions sociales fulgurantes des décennies précédentes, exacerbant les tensions et les antagonismes au sein de la filière. Le problème de la normalisation du vin devient alors en partie celui des représentations de la fraude, qui se confondent avec une définition élargie de ce phénomène. En effet, la fraude ne se limite plus seulement à la falsification de la qualification du produit, mais s'étend désormais aux infractions multiples commises tout au long du processus de fabrication, de circulation et de négoce du vin. Cela inclut notamment le mouillage des vins, l'ajout de colorants chimiques, le sucrage ou encore la vinification à partir de raisins secs - autant de pratiques visant à optimiser les rendements et les bénéfices, au détriment de la qualité.⁷⁸⁷ De plus, les résistances aux contrôles mis en place par les autorités sont également perçues comme une forme de fraude, témoignant de la persistance de ces pratiques malgré les efforts de normalisation.⁷⁸⁸ Ainsi, la construction des représentations mentales autour de la fraude ne se base que de manière partielle sur les faits avérés, brouillant la compréhension du phénomène. Cette situation où la fraude revêt des formes multiples et s'enracine dans les pratiques met en exergue les difficultés rencontrées dans la régulation du marché vinicole à cette époque. Elle démontre la nécessité

⁷⁸⁶ A.-D. Houte, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, op. cit. p.359

⁷⁸⁷ A. Stanziani, « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché », art cit. p.95-96

⁷⁸⁸ 2^e édition revue et mise à jour et al., *Traité théorique et pratique des fraudes et falsifications. Tome premier / F. Monier, F. Chesney, E. Roux*, Paris : Recueil Sirey. p.96

pour les acteurs de la filière de s'accorder sur une définition commune et partagée de ce qui constitue des pratiques frauduleuses, afin de mieux les appréhender et les prévenir.

De la situation complexe décrite précédemment, où la fraude revêt des formes multiples et s'enracine dans les pratiques, découle une notion fondamentale : celle d'effet de seuil en fonction des contextes économiques plus ou moins favorables. Ainsi, en période de crise, les pratiques déviantes changent de nature aux yeux de la population, passant du statut d'actes tolérables à celui d'agissements insupportables. Ce phénomène semble s'observer de manière plus prononcée chez les négociants que chez les propriétaires.⁷⁸⁹ En effet, le point de bascule dans la perception de ces pratiques est atteint plus rapidement pour les premiers que pour les seconds. Les raisons de ce traitement différencié relèvent de plusieurs éléments. Des cultures professionnelles distinctes sont observables dans le rapport au produit, les négociants entretenant généralement une relation plus distante avec le vin que les propriétaires. De plus, de possibles sentiments de jalousie sont à envisager quant aux bénéfices engrangés, les négociants étant parfois perçus comme tirant un profit excessif de leurs activités comparés aux autres groupes sociaux. Ainsi, des divisions politiques dans la perception du marché et de ses orientations se développent, certains acteurs défendent une vision plus libérale tandis que d'autres prônent un encadrement plus strict. Les espaces mentaux, façonnés par différents facteurs, éclairent ainsi les représentations internes des acteurs de la filière vinicole. Néanmoins, il convient de nuancer la dichotomie propriétaire-négociant, de nombreux statuts professionnels combinant en réalité ces deux métiers. Ainsi, les représentations de la fraude ne se basent que de manière partielle sur les faits avérés, faisant émerger des perceptions différenciées selon les groupes d'acteurs et les contextes économiques. Cette situation complexifie grandement la compréhension et la régulation du phénomène de la fraude dans le secteur vinicole.

Malgré les représentations composites et parfois divergentes de la fraude dans le secteur vinicole, les autorités de l'État, puis les organisations collectives, ne peuvent nier les réalités des faits relevés sur le terrain. Ainsi, une analyse approfondie des archives judiciaires permet de retracer l'évolution des pratiques et de leur répression au fil du temps. Durant l'âge d'or du Biterrois, de 1865 à 1881, 134 audiences pour le tribunal d'instance évoquent déjà des pratiques ancrées et délictueuses. Cette tendance s'accroît ensuite pour la période de l'affirmation

⁷⁸⁹ G. Gavignaud-Fontaine, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon*, *op. cit.* p.400 Les fraudes à la propriété sont également confirmées.

républicaine et de la crise phylloxérique, de 1882 à 1893, avec une croissance nette du nombre de procès, atteignant 292 occurrences. Un véritable seuil quantitatif majeur est atteint à la suite de la promulgation de la loi du 24 juillet 1894, ouvrant la dernière période jusqu'en 1907 avec 756 audiences, uniquement à partir des registres de jugements. Cette accélération de la répression témoigne de la volonté des pouvoirs publics de s'attaquer avec plus de fermeté aux pratiques frauduleuses. Même en tenant compte de l'évolution démographique, la question de la réputation du vin reste un problème préoccupant à l'échelle nationale, tout comme celle de sa normalisation. Cela souligne l'ampleur du phénomène et la nécessité pour les acteurs de la filière de s'accorder sur des pratiques communes, afin de préserver l'image et la qualité du produit. Ainsi, les éléments chiffrés issues des archives judiciaires permettent de retracer avec précision l'évolution des pratiques déviantes et de leur répression, malgré les représentations parfois divergentes des différents groupes d'acteurs. Ce constat témoigne de l'importance de s'appuyer sur les faits avérés pour mieux comprendre et encadrer la normalisation du secteur vinicole.⁷⁹⁰

Le processus de normalisation du vin, avec ses enjeux enchevêtrés et ses dynamiques conflictuelles, permet ainsi d'étudier les tensions internes à la région viticole, ainsi que celles opposant les acteurs à l'État. En effet, les attentes envers ce dernier oscillent entre une vision libérale et une approche plus protectionniste, en fonction de la conjoncture économique. Face à cette situation, il apparaît clairement la nécessité de mettre en place des mesures de cadrage du marché, tout en faisant preuve de discernement dans leur application. L'objectif est d'obtenir une acceptabilité normative optimale auprès des différents groupes d'acteurs concernés.⁷⁹¹ Car la norme, dans ce secteur, est en effet exposée de manière variable aux risques de transgressions, en fonction des groupes d'acteurs impliqués, des types de pratiques mises en œuvre, mais aussi des territoires construits et vécus par les professionnels. Ainsi, l'intensité des volumes produits et commercialisés induit des repérages plus fréquents à l'encontre des négociants, le marché étant devenu national au cours du XIX^e siècle. Ce constat souligne l'importance d'adopter une approche nuancée de la régulation vinicole. Un cadrage trop rigide risquerait en effet de se heurter à des résistances et de compromettre l'acceptabilité des normes auprès des différents acteurs. À l'inverse, un laisser-faire excessif favoriserait le maintien de pratiques déviantes

⁷⁹⁰ Raymond Aron, *La philosophie critique de l'histoire : essai sur une théorie allemande de l'histoire*, Paris, Éditions Points, 2018. p.24

⁷⁹¹ Simon Gächter et Jonathan F. Schulz, « Intrinsic honesty and the prevalence of rule violations across societies », *Nature*, mars 2016, vol. 531, n° 7595, p. 496-499.

préjudiciables à la qualité et à la réputation du vin. C'est donc dans un équilibre subtil entre encadrement et souplesse que réside la clé d'une normalisation appropriée, prenant en compte la diversité des enjeux et des sensibilités au sein de cette société complexe. En conclusion, la vigne se révèle être un champ exceptionnel du travail, de la société et du pouvoir politique.⁷⁹² Ce constat peut être étendu à d'autres produits alimentaires de consommation courante, ainsi que leurs emballages qui se trouvent également concernés par la normalisation contemporaine selon des enjeux similaires.⁷⁹³

⁷⁹² F. Braudel, *L'identité de la France*. [2] 2, *op. cit.* p.96

⁷⁹³ Pierre Guillaume, « Combattre la fraude sur le lait. Entre économie, hygiène et politique » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Librairie Droz, 2007, p. 579-591 La loi du 1^{er} août 1905 est la pièce maîtresse de la législation française sur « la répression des fraudes dans la vente de marchandises et de falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles. » ; F. Hachez-Leroy, *Menaces sur l'alimentation*, *op. cit.* ; Nicolas Marty, « La consommation des eaux embouteillées », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1 août 2006, no 91, n° 3, p. 25-41 ; N. Marty, *L'invention de l'eau embouteillée*, *op. cit.* ; Nicolas Marty, « The True Revolution of 1968: Mineral Water Trade and the Early Proliferation of Plastic, 1960s–1970s », *Business History Review*, 2020, vol. 94, n° 3, p. 483.

Liste des sources

Sous-série 3U justice

3U1/1322 à la côte 3U1/1436, soit de l'année 1874 à l'année 1905.

côte 3U1/936 à 3U1/1067. De 1857 à l'année 1863 incluse, les actes de procédure sont absents, mais la conservation reprend dès 1864 et permet de couvrir jusqu'en 1907

Sous-série 4P, de 4P1 à 4P47 Contributions indirectes

Sous-série 4M (police) de 4M6 à 4M134, à propos des personnels, rapports et procès-verbaux. Sous-série 5M (santé publique et hygiène) dont les côtes 5M4, 5M11, 5M60, 5M309 pour les réglementations et contrôles, les lois avec le dossier 5M74, et 5M23 à 5M25 pour les enquêtes agricoles, permet de croiser les informations et parfois de compléter la compréhension de quelques affaires. Sous-série 7M sur la répression des fraudes de 7M520 à 7M530 donne les éléments généraux

Série Z, dont la sous-série 1Z sous-préfecture de Béziers, 1Z39 à 41 sur les nominations, 1Z180 et 181 sur les rapports, 1Z121 concernant la crise viticole, 1Z440 à propos du chemin de fer, a été consultée et apporte des éléments de contexte local.

Sous-série BB/18 ministère de la justice : de BB/18/6022 à BB/18/6037 sur les fraudes viticoles, la crise viticole de 1907 (1885-1939) de BB/18/6052 à BB/18/6054 sur les fraudes commerciales (1885-1937)

Sous-série F/12 commerce et industrie : F/12/6866 à F/12/6875 sur la fabrication alcool et vins, F/12/6973 à F/12/6980 sur les sucres, F/12/7001 à F/12/7003 sur les vins et alcools, F/12/7452 sur les fraudes commerciales (1838-1884), F/12/8856 pour les lois alcools allemands, F/12/9455 à 9456 concernant l'industrie de l'Hérault

Sous-série CC Assemblée nationale : CC//5655-5656 sur la crise 1902, l'enquête de l'Assemblée nationale pour les départements du Gard, Gironde, Hérault. Les rapports et débats de la chambre basse mettent en perspective les observations locales.

Sources scientifiques et techniques :

AUDIBERT Joseph-François, *L'art de faire le vin avec les raisins secs*, Marseille, Millaud, 1881.

BASTIDE Etienne, *Vins sophistiqués : Procédés simples pour reconnaître les sophistications les plus usuelles et surtout la coloration artificielle*, Paris, France, J.-B. Baillièrre et fils, 1884, 53 p.,

CHAPTAL Jean-Antoine (1756-1832) Auteur du texte, *L'Art de faire le vin*, Paris, 1807.

DUBIEF L. F., *Guide pratique de la fabrication des vins factices et des boissons vineuses en général, ou Manière de fabriquer soi-même des vins, cidres, poirés, bières, hydromels, piquettes et toutes sortes de boissons vineuses, par des procédés faciles, économiques et des plus hygiéniques*, s.l., 1877.

FORT Aîné, *Tables de comparaison entre les anciens poids et mesures du département de l'Hérault et les nouveaux poids et mesures*, Montpellier, 1804, 119 p.

MILLON Charles, *Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence*, Paris, Cosse et Marchal, Librairies de la Cour de cassation, 1858, 557 p.

MONIER Ferdinand, CHESNEY Fernand et ROUX Eugène, *Traité théorique et pratique des fraudes et falsifications . Tome premier / F. Monier, F. Chesney, E. Roux*, Paris : Recueil Sirey, 1925.

PASTEUR Louis, *Études sur le vin : ses maladies, causes qui les provoquent, procédés nouveaux pour le conserver et pour le vieillir*, Paris, 1866.

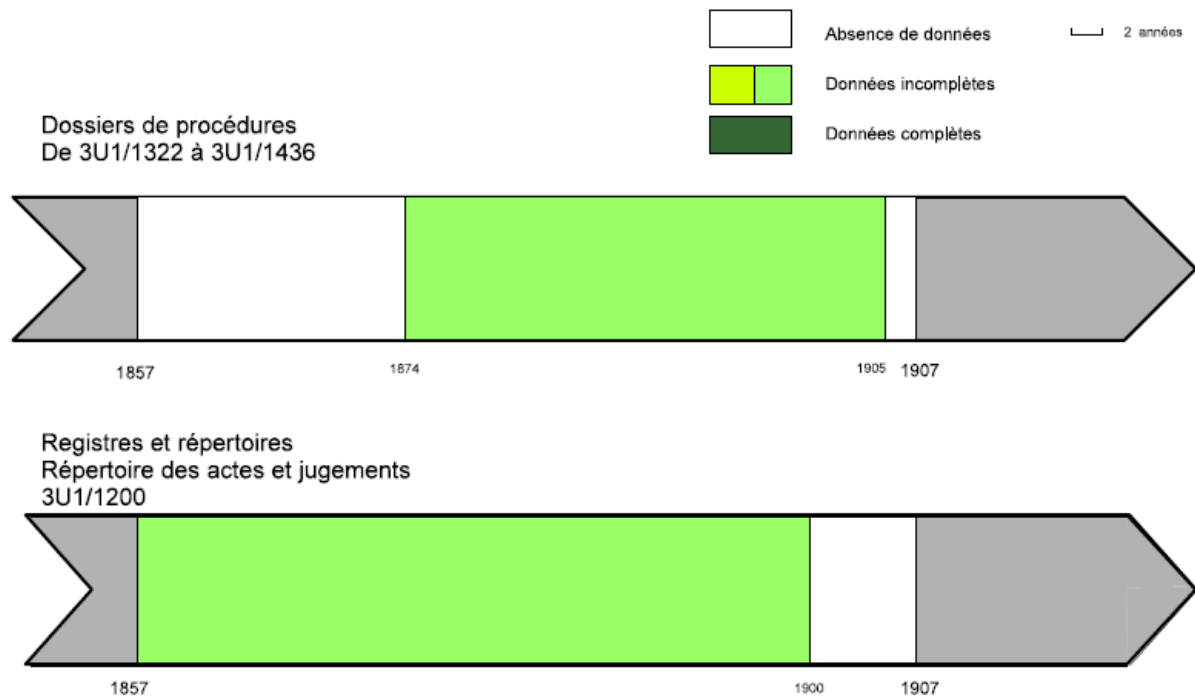
Presse :

Le Progrès agricole et viticole, journal d'agriculture méridionale,

Le Petit méridional,

L'Éclair

État de conservation des sources



Registres et répertoires
Répertoire des actes et jugements
3U1/1200



1857
Registres et répertoires
Registre des notes d'audience 3U1/1203



Actes de procédure
Procès verbaux
De 3U1/43 à 3U1/48

1901-1903 1907



Actes de procédure
Plumitifs d'audiences
De 3U1/1440 à 3U1/1447

1889

1907



1857
Actes de procédure
jugements contentieux pénal
De 3U1/936 à 3U1/1067

1906



Registre des appels correctionnels
De 3U1/1233 à 3U1/1234



Tribunal d'appel
Registres et répertoires
De 2U1/1689 à 2U1/1690



Tribunal d'appel
Répertoire alphabétique des condamnés
De 2U1/1693 à 2U1/1694



Tribunal d'appel
Dossiers de procédure
De 2U1/1041 à 2U1/1285



Tribunal d'appel
Non-lieux
2U1/741



Références bibliographiques

ABAD Reynald, « La fraude dans le commerce et l’approvisionnement alimentaires de Paris au XVIIIe siècle. Aperçu d’ensemble et étude du cas des vins frelatés » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l’Antiquité à nos jours*, Genève, Librairie Droz (coll. « Publications d’histoire économique et sociale internationale »), 2007, p. 539-561.

ABATÉ André Modeste, « Le développement moral et l’éthique des contribuables dans un contexte de corruption », *Revue Management & Innovation*, 2022, vol. 6, n° 2, p. 70-93.

ABREU Dilip, « On the Theory of Infinitely Repeated Games with Discounting », *Econometrica*, 1988, vol. 56, p. 383-396.

AGULHON Maurice et DUBY Georges, *Histoire de la France rurale. 3 : Apogée et crise de la civilisation paysanne de 1789 à 1914*, Paris, Éd. du Seuil (coll. « Collection Points »), 1992, vol.3, 560 p.

ALLINNE Jean-Pierre, « Le témoignage dans l’histoire de la justice française, entre sacralité et méfiance », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 65-79.

ALT Eric et LE THEULE Marie-Astrid, « La justice aux prises avec l’éthique et la performance », *Pyramides. Revue du Centre d’études et de recherches en administration publique*, 1 novembre 2011, n° 22, p. 137-159.

AMICELLE Anthony, « « Deux attitudes face au monde » : La criminologie à l’épreuve des illégalismes financiers », *Cultures & Conflits*, 31 décembre 2014, n° 94-95-96, p. 65-98.

AMICELLE Anthony et NAGELS Carla, « Les arbitres de l’illégalisme : nouveau regard sur les manières de faire du contrôle social », *Champ pénal/Penal field*, 19 février 2018, Vol. XV.

ANDERSSON Claes, TÖRNBERG Anton et TÖRNBERG Petter, « Societal systems – Complex or worse? », *Futures*, 1 novembre 2014, vol. 63, p. 145-157.

ANDREOZZI Daniele, « Respectabilité et confiance au travers de la norme et de la fraude. Le cas de Trieste au XVIIIe siècle », *Rives méditerranéennes*, 15 novembre 2014, n° 49, p. 81-98.

ARON Raymond, *La philosophie critique de l’histoire : essai sur une théorie allemande de l’histoire*, Paris, Éditions Points (coll. « Points »), 2018.

ARON Raymond, *Introduction à la philosophie de l'histoire : essai sur les limites de l'objectivité historique*, Nouv. éd., Revue et Annotée., Paris, Gallimard (coll. « Collection Tel »), 1991, 521 p.

AUGÉ-LARIBÉ Michel, *La révolution agricole*, Paris, France, Albin Michel, 1955, 435 p.

AUGÉ-LARIBÉ Michel, *Le problème agraire du socialisme : la viticulture industrielle du Midi de la France*, Paris, France, V. Giard & E. Brière, libraires-éditeurs, 1907, 362 p.

BACKOUCHE Isabelle, « Devenir expert », *Genèses*, 2008, vol. 70, n° 1, p. 2-3.

BACKOUCHE Isabelle, « Expertise », *Genèses*, 2006, vol. 65, n° 4, p. 2-3.

BAIJOT Sonia, « Stratégies contentieuses et femmes en affaires au XIX^e siècle », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 23 octobre 2023, n° 25.

BAJOIT Guy, *L'individu, sujet de lui-même : vers une socio-analyse de la relation sociale*, Louvain-la-Neuve, EME éditions (coll. « Proximités-sociologie »), 2019, 326 p.

BANOS Vincent, « Introduction. De l'espace à la dimension spatiale des normes sociales », *Géographie et cultures*, 1 novembre 2009, n° 72, p. 3-6.

BARJOT Dominique, « Histoire économique et historiographie française : crise ou renouveau ? », *Histoire, économie et société*, 8 août 2012, 31^e année, n° 2, p. 5-27.

BÉAUR Gérard, « Les catégories sociales à la campagne : repenser un instrument d'analyse », *Annales de Bretagne et des pays de l'Ouest*, 1999, vol. 106, n° 1, p. 159-176.

BÉAUR Gérard, BONIN Hubert et LEMERCIER Claire, *Fraude, contrefaçon et contrebande, de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Suisse, Droz, 2006, 829 p.

BECKER Howard Saul, *Outsiders : études de sociologie de la déviance*, Nouvelle éd. revue et Augmentée de 2 chapitres., Paris, Éditions Métailié (coll. « Leçons de choses »), 2020.

BELTRAN Alain et GRISET Pascal, *La croissance économique de la France 1815 - 1914*, 2. éd., Paris, Colin (coll. « Collection Cursus Série Histoire »), 1994, 189 p.

BENKO Georges, « La géographie économique : un siècle d'histoire », *Annales de géographie*, 2008, n° 664, n° 6, p. 23-49.

BERLIÈRE Jean-Marc, *Naissance de la police moderne*, Nouvelle éd. enrichie et mise à jour., Paris, Perrin (coll. « Collection Tempus »), 2011, 411 p.

BERLIÈRE Jean-Marc, DENYS Catherine et KALIFA Dominique, *Métiers de police: être policier en Europe, XVIII^e-XX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2008.

BERNARD Françoise, « Les théories de l'influence en communication : perspectives nord-américaines et françaises », *Hermès, La Revue*, 2015, vol. 71, n° 1, p. 45-57.

BEROUTCHACHVILI Nicolas et BERTRAND Georges, « Le géosystème ou «système territorial naturel» », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen*, 1978, vol. 49, n° 2, p. 167-180.

BERTRAND Georges, « Le paysage entre la Nature et la Société », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen*, 1978, vol. 49, n° 2, p. 239-258.

BERTRAND Romain et CALAFAT Guillaume, « La microhistoire globale : affaire(s) à suivre », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2019, 73^e année, n° 1, p. 1-18.

BIHL Laurent, *Une histoire populaire des bistrots*, Paris, Nouveau monde éditions, 2023, 796 p.

BOGANI Lisa, « « À bas les rats ! À bas les contributions ! ». Les résistances à l'impôt des boissons dans le département du Puy-de-Dôme au cours du premier XIX^e siècle (1811-1851) », *Revue d'histoire du XIX^e siècle. Société d'histoire de la révolution de 1848 et des révolutions du XIX^e siècle*, 1 juin 2014, n° 48, p. 125-143.

BOISTEL Philippe, « La réputation d'entreprise : un impact majeur sur les ressources de l'entreprise », *Management & Avenir*, 2008, vol. 17, n° 3, p. 9-25.

BOUNEAU Christophe, « Chemins de fer et développement régional en France de 1852 à 1937 : la contribution de la compagnie du Midi », *Histoire, économie & société*, 1990, vol. 9, n° 1, p. 95-112.

BOURDIEU Jérôme, PIET Laetitia et STANZIANI Alessandro, « Crise sanitaire et stabilisation du marché de la viande en France, XVIII^e-XX^e siècles », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. n°51-3, n° 3, p. 121-156.

BOURILLON Florence, *Les villes en France au XIX^e siècle*, Gap, Ophrys (coll. « Synthèse [sigma] histoire »), 1992, 197 p.

BRAUDEL Fernand, *L'identité de la France. [2] 2: Les hommes et les choses Une « économie paysanne » jusqu'au XX^e siècle*, Paris, Arthaud-Flammarion, 1989, 476 p.

BRAUDEL Fernand et LABROUSSE ERNEST, *Histoire économique et sociale de la France. 3 : 1789 - années 1880 : l'avènement de l'ère industrielle*, 1. éd. "Quadrige"., Paris, PUF (coll. « Quadrige »), 1993, 1104 p.

BRAUDEL Fernand et LABROUSSE Ernest, *Histoire économique et sociale de la France. 4, 1/2 : Années 1880 - 1950: la croissance industrielle ; le temps des Guerres mondiales et la grande crise*, 1. éd. "Quadrige"., Paris, PUF (coll. « Quadrige »), 1993, 971 p.

BRIQUET Jean-Louis, *Notables et processus de notabilisation dans la France des XIX^e et XX^e siècles*, <https://www.politika.io/fr/notice/notables-processus-notabilisation-france-xixe-xxe-siecles>.

BRUEGEL Martin et STANZIANI Alessandro, « Pour une histoire de la « sécurité alimentaire » », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2004, vol. n°51-3, n° 3, p. 7-16.

BRUEGEL Martin et STANZIANI Alessandro, *La sécurité alimentaire, entre santé et marché*, Rennes, France, Presses Universitaires de Rennes (coll. « Revue d'histoire moderne et contemporaine / publ. chaque trimestre par la Société d'Histoire Moderne et Contemporaine »), 2004.

BRUN Gérard, « Les réseaux : des spéculations morphologiques aux applications pratiques », *Flux*, 2005, n° 62, n° 4, p. 4-9.

CARON François, *Les Grandes compagnies de chemin de fer en France (1823-1937)*, Genève, Librairie Droz (coll. « Publications d'histoire économique et sociale internationale »), 2005, 416 p.

CARROUÉ Laurent, « Chapitre 1 - Système productif : enjeux épistémologiques, méthodologiques et conceptuels » dans *La France : les mutations des systèmes productifs*, Paris, Armand Colin (coll. « Collection U »), 2013, p. 7-28.

CHARLE Christophe, *Les élites de la République 1880-1900*, 2^e édition., Paris, Fayard, 2006, 616 p.

CHARLE Christophe, *Histoire sociale de la France au XIX^e siècle*, Paris, Éd. du Seuil (coll. « Collection points Série histoire »), 1991, 392 p.

CHARLE Christophe, « Histoire professionnelle, histoire sociale ? Les médecins de l'Ouest au XIX^e siècle », *Annales*, 1979, vol. 34, n° 4, p. 787-794.

CHAUNU Pierre, « Les dépassements de l'histoire quantitative : rétrospective et perspective », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, 1972, vol. 8, n° 1, p. 647-685.

CHAUVAUD Frédéric, « Impressions d'audience. La justice pénale contemporaine (1789-2016) à l'épreuve de la bande dessinée francophone. Affaires minuscules et causes célèbres », *Sociétés & Représentations*, 2018, vol. 46, n° 2, p. 221-242.

CHAUVAUD Frédéric, « Petites affaires et procès pittoresques. Les tribunaliers et "la correctionnelle" de 1880 à 1940 », *Le Temps des médias*, 2010, vol. 15, n° 2, p. 57-71.

CHAUVAUD Frédéric, « Le fait divers en province », *Annales de Bretagne et des Pays de l'Ouest. Anjou. Maine. Poitou-Charente. Touraine*, 1 mars 2009, n° 116-1, p. 7-12.

CHAUVAUD Frédéric, *Les passions villageoises au XIX^e siècle: les émotions rurales dans les pays de Beauce, du Hurepoix et du Mantois*, Paris, Publisud (coll. « Collection “La France au fil des siècles” »), 1995, 271 p.

CHAUVAUD Frédéric, JEAN Yves et WILLEMEZ Laurent, *Justice et sociétés rurales : du XVI^e siècle à nos jours*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2011.

CHAUVIN Pierre-Marie, « La sociologie des réputations », *Communications*, 2013, vol. 93, n° 1, p. 131-145.

CHOLVY, DIR. Gérard, *L'Hérault : de la Préhistoire à nos jours*, Saint-Jean-d'Angély, Editions Bourdessoules (coll. « L'histoire des départements de la France »), 1993, 476 p.

COLOMÉ Josep, GARCIA Ricard, PLANAS I MARESMA Jordi et VALLS JUNYENT Francesc, « Les cycles de l'économie viticole en Catalogne. L'évolution des prix du vin entre 1680 et 1935 », *Annales du Midi*, 2013, vol. 125, n° 281, p. 29-55.

COMBALDIEU Raoul, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1974, vol. 26, n° 3, p. 515-527.

COMBALDIEU Raoul, « La fraude en matière alimentaire », *Revue internationale de droit comparé*, 1974, vol. 26, n° 3, p. 515-527.

COMMAILLE Jacques et DUMOULIN Laurence, « Heurs et malheurs de la légalité dans les sociétés contemporaines. une sociologie politique de la « judiciarisation » », *L'Année sociologique*, 6 avril 2009, vol. 59, n° 1, p. 63-107.

CONESA Marc, *D'herbe, de terre et de sang : la Cerdagne du XIV^e au XIX^e siècle*, Thèse de doctorat, Montpellier 3, Montpellier, 2010.

CONTE Charles, « Panique morale aux USA », *Humanisme*, 2021, vol. 333, n° 4, p. 94-98.

CORBIN Alain, *Le monde retrouvé de Louis-François Pinagot : sur les traces d'un inconnu, 1798-1876*, Paris, France, Flammarion, 1998, 336 p.

COSTE Clément, « Penser l'impôt au XIX^e siècle. Controverses fiscales et contributions saint-simoniennes dans la France des années 1830 », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, 1 juillet 2014, n° 124, p. 45-62.

DE BERTIER DE SAUVIGNY Guillaume, « Theodor Zeldin, France 1848-1945. Vol. I : Ambition, Love and Politics », *Revue d'Histoire Moderne & Contemporaine*, 1975, vol. 22, n° 2, p. 305-312.

DEFFAINS Bruno, « Introduction à l'analyse économique des systèmes juridiques », *Revue économique*, 2007, vol. 58, n° 6, p. 1149-1162.

DEGRULLY Paul, *Essai historique et économique sur la production et le marché des vins en France*, Goulet et Fils., Montpellier, 1910.

DELACROIX Christian, DOSSE François et GARCIA Patrick (eds.), *Historiographies : concepts et débats, Tome 2*, Folio., Paris, France, Gallimard, 2010, 688 p.

DELALANDE Nicolas, *Les batailles de l'impôt : consentement et résistances de 1789 à nos jours*, Paris, France, Éditions du Seuil, 2014, 445 p.

DELALANDE Nicolas, « Le consentement à l'impôt en France : les contribuables, l'administration et le problème de la confiance. Une étude de cas en Seine-et-Oise (années 1860 - années 1930) », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2009, vol. 56-2, n° 2, p. 135-163.

DELALANDE Nicolas et SPIRE Alexis, *Histoire sociale de l'impôt*, Paris, France, la Découverte, 2010, 125 p.

DELUERMOZ Quentin, « Capitales policières, État-nation et civilisation urbaine : Londres, Paris et Berlin au tournant du XIX^e siècle », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2013, vol. 60-3, n° 3, p. 55-85.

DELUERMOZ Quentin, « Épilogue. Le temps des sphinx » dans *Le Crépuscule des révolutions*, Paris, Le Seuil (coll. « L'Univers historique »), 2012, p. 371-373.

DELUERMOZ Quentin, « Chapitre IV. Un territoire un peu plus national » dans *Le Crépuscule des révolutions*, Paris, Le Seuil (coll. « L'Univers historique »), 2012, p. 139-166.

DELUERMOZ Quentin, « Présences d'État. Police et société à Paris (1854-1880) », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2009, 64^e année, n° 2, p. 435-460.

DELUERMOZ Quentin, « Quelques échelles de la violence. Les policiers en tenue et l'espace parisien dans la seconde moitié du XIX^e siècle », *Déviance et Société*, 2008, vol. 32, n° 1, p. 75-88.

DELUERMOZ Quentin, « Circulations policières dans la ville, circulations policées de la ville. Les policiers en tenue et la circulation parisienne dans les représentations sociales, 1860-1910 », *Sociétés & Représentations*, 2004, vol. 17, n° 1, p. 151-158.

DELUERMOZ Quentin, « Images de policiers en tenue, images de gendarmes. Vers un modèle commun de représentants de l'ordre dans la France de la seconde moitié du xix^e siècle ? », *Sociétés & Représentations*, 2003, vol. 16, n° 2, p. 197-211.

DELUERMOZ Quentin, « L'ordre incarné. Corps du policier en tenue et identité sociale, Paris, 1860-1880 », *Hypothèses*, 2003, vol. 6, n° 1, p. 37-47.

DELUERMOZ Quentin, DODMAN Thomas, KUNTH Anouche, MAZUREL Hervé et VIDAL-NAQUET Clémentine, « Sur les traces du sensible : pour une histoire anthropologique des sensibilités », *L'Homme*, 2023, vol. 247-248, n° 3-4, p. 225-266.

DELUERMOZ Quentin, FUREIX Emmanuel, MAZUREL Hervé et OUALDI M'hamed, « Écrire l'histoire des émotions : de l'objet à la catégorie d'analyse », *Revue d'histoire du XIX^e siècle*, 2013, vol. 47, n° 2, p. 155-189.

DEROUBAIX Christophe, LE PULL Gérard et RAYNAL Alain Auteur, *Les vendanges de la colère : Midi viticole, 1907-2007*, Paris, France, L'Humanité, 2007, 127 p.

DESROSIÈRES Alain et THÉVENOT Laurent, *Les catégories socioprofessionnelles*, Paris, La Découverte (coll. « Repères »), 2002, vol.5^e éd., 128 p.

DESSAUX Pierre-Antoine, « Comment définir les produits alimentaires ? L'élaboration des références pour l'application de la loi du 1er août 1905 entre expertise et consensus professionnel », *Histoire, économie et société*, 2006, vol. 25, n° 1, p. 83-108.

DITTER Jean-Guillaume et BROUARD Joëlle, « Institutions et territoires du vin en France : le cas de l'A.O.C. Cahors », *Géographie, économie, société*, 2012, vol. 14, n° 3, p. 303-325.

DJABI Mélia et LONGUEVAL Oriane Sitte DE, « Boucs-émissaires en organisation : quelles régulations du phénomène ? », *M@n@gement*, 2020, vol. 23, n° 2, p. 1-42.

DORVILIER Fritz, « Le non-recours à la Justice : une expression de la crise de régulation juridique de la société haïtienne », *Études caribéennes*, 15 décembre 2023, n° 56.

DUBAR Claude, « Trajectoires sociales et formes identitaires. Clarifications conceptuelles et méthodologiques », *Sociétés Contemporaines*, 1998, vol. 29, n° 1, p. 73-85.

DUBOIS Stéphane, « Lecture géopolitique d'un produit alimentaire mondialisé : le vin », *Revue internationale et stratégique*, 2013, vol. 89, n° 1, p. 18-29.

DUBOIS-MAURY Jocelyne et CHALINE Claude, *Les risques urbains*, Paris, Armand Colin, 2004, 208 p.

DUBY Georges, *Histoire de la France urbaine. 4 : La ville de l'âge industriel: le cycle haussmannien*, Paris, Seuil, 1983, 665 p.

DUCLERT Vincent, *La République imaginée : 1870-1914*, Nouvelle éd., Paris, Belin (coll. « Histoire de France »), 2014.

DUTOUR Thierry, « La réhabilitation de l'acteur social en histoire médiévale, Abstract », *Genèses*, 2002, vol. n°47, n° 2, p. 21-41.

ESCUDIER Jean-Louis, « Chapitre 5. Une fonction viticole cruciale au cœur des rapports de genre : la vendange. XIX^e-XX^e siècles » dans *Les métiers de la vigne et du vin*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble (coll. « Libres cours Politique »), 2019, p. 127-144.

ESPAGNE Michel, « Sur les limites du comparatisme en histoire culturelle », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1994, vol. 17, n° 1, p. 112-121.

EYMARD-DUVERNAY François, « La négociation de la qualité », *Économie rurale*, 1993, vol. 217, n° 1, p. 12-17.

FALQUE-VERT Henri, « Introduction » dans *Les paysans et la terre en Dauphiné vers l'an mil*, FONTAINE, Presses universitaires de Grenoble (coll. « La pierre et l'écrit »), 2013, p. 5-10.

FARCY Jean-Claude, « Statistique et histoire de la criminalité : l'exemple de la violence dans la France du XIX^e siècle » dans Antoine Follain (éd.), *Brutes ou braves gens ? : La violence et sa mesure (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Strasbourg, Presses universitaires de Strasbourg (coll. « Sciences de l'histoire »), 2019, p. 19-34.

FAVIER Roxane, *Reconstruction discursive des carrières de pratiques œnophiles. Le cas des aficionados de vin en France et en Argentine*, Toulouse Capitole, Toulouse, 2017, 451 p.

FERRAS Catherine, SAUGET Jean-Michel, BOURIN Monique, MAZERAN Frédéric et OLIVE Christian, *Capestang : Histoire et inventaire d'un village héraultais*, Montpellier, France, Conseil général de l'Hérault, Service du patrimoine culturel, 2011, 199 p.

FERRIÈRES Madeleine, *Histoire des peurs alimentaires : du Moyen Âge à l'aube du XX^e siècle*, Paris, Éditions du Seuil (coll. « Univers historique »), 2002, 472 p.

FISCHER Nicolas et SPIRE Alexis, « L'État face aux illégalismes », *Politix*, 2009, vol. 87, n° 3, p. 7-20.

FOUCAULT Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Nachdr. der Ausg. 1975., Paris, Gallimard (coll. « Collection tel »), 2011, 360 p.

FOUQUET Annie, « L'usage des statistiques : de l'aide à la décision à l'évaluation des politiques publiques », *Revue française des affaires sociales*, 2010, n° 1-2, p. 307-322.

FOURNET-GUÉRIN Catherine, « La géographie et les espaces dominés dans la mondialisation : considérations épistémologiques Nord-Sud », *Diogène*, 2020, vol. 271-272, n° 3-4, p. 90-109.

FRAISSE Geneviève et PERROT Michelle (eds.), *Histoire des femmes en Occident. 4: Le XIX^e siècle / sous la direction de Geneviève Fraisse et Michelle Perrot*, Paris, Perrin (coll. « Collection Tempus »), 2002, 764 p.

FUREIX Emmanuel et JARRIGE François, *La modernité désenchantée : relire l'histoire du XIX^e siècle français*, Paris, la Découverte (coll. « La Découverte-poche »), 2020.

GABUTHY Yannick, « Analyse économique du droit : présentation générale », *Économie & prévision*, 2013, vol. 202-203, n° 1-2, p. I-VIII.

GÄCHTER Simon et SCHULZ Jonathan F., « Intrinsic honesty and the prevalence of rule violations across societies », *Nature*, mars 2016, vol. 531, n° 7595, p. 496-499.

GARDAIR Emmanuèle, « Cognitions « rationnelles » et « irrationnelles » : quels liens entretiennent la pensée magique et la pensée scientifique dans les raisonnements quotidiens ? », *Intellectica*, 2014, vol. 62, n° 2, p. 51-68.

GARNOT Benoît, *Histoire de la justice : France, XVI^e-XXI^e siècle*, Paris, Gallimard (coll. « Folio »), 2009, 800 p.

GARRIER Gilbert, *Le phylloxera : une guerre de trente ans, 1870-1900*, Paris, A. Michel, 1989, 194 p.

GARRIER Gilbert, *Vigne et vigneron dans la France ancienne: vigneron du Beaujolais au siècle dernier*, Le Coteau, Éditions Horvath (coll. « Collection France ancienne »), 1984, 215 p.

GARRIGUES Jean et LACOMBRADÉ Philippe, *La France au XIX^e siècle, 1814-1914*, Paris, Armand Colin (coll. « Collection U Histoire »), 2015, 264 p.

GAUDIN Jean Pierre, « L'acteur. Une notion en question dans les sciences sociales », *Revue européenne des sciences sociales. European Journal of Social Sciences*, 1 novembre 2001, XXXIX-121, p. 7-14.

GAUTIER Jean-François, *Le Vin et ses fraudes*, Paris, Presses Universitaires de France (coll. « Que sais-je ? »), 1995, 128 p.

GAUTIER Jean-François, *Les vins de France*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Que sais-je ? »), 1994, 128 p.

GAUTRON Virginie, « Les citoyens face à la justice pénale : un sentiment punitif surévalué », *La lettre juridique*, septembre 2022, 28 sept. 2022 p.

GAVEAU Fabien, « Essentiels et sans importance... Regards sur les gardes champêtres dans la France du XIX^e siècle, Abstract », *Sociétés & Représentations*, 2003, n° 16, p. 245-255.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Marchés sans justice, ruines sociales : refonder les libertés économiques sur la justice*, Paris, France, les Indes savantes, 2013, 214 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Le Languedoc viticole, la Méditerranée et l'Europe au siècle dernier XX^e*, Montpellier, France, Publications de l'Université Paul Valéry - Montpellier III, 2006, 523 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, « Stratégies qualitatives des vigneron. La longue marche du Midi » dans *Vignerons. Recueil d'articles II. Histoire languedocienne et roussillonnaise*, Publication de l'université Paul-Valéry-Montpellier 3., Montpellier, 2005, p. 29-54.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Vignerons : recueil d'articles*, Montpellier, France, Université Paul Valéry, 2005, 265 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Propriété et société rurale en Europe: les doctrines à l'épreuve de l'histoire sociale française (années 1780-1920)*, Nantes, France, Ed. du temps, 2005, 286 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Les campagnes en France au XIX^e siècle : 1780-1914*, Gap, France, Ophrys, 1990, 167 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève, *Propriétaires-viticulteurs en Roussillon : structures, conjonctures, société, XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne (coll. « Publications de la Sorbonne. Série France XIX^e-XX^e siècles »), 1983, vol. 2/, 788 p.

GAVIGNAUD-FONTAINE Geneviève et LARGUIER Gilbert, *Le vin en Languedoc et en Roussillon: de la tradition aux mondialisations XVI^e-XXI^e siècle*, Canet, France, Trabucaire, 2007, 307 p.

GENTIL DA SILVA J., « L'histoire : une biologie de l'événement », *Annales*, 1971, vol. 26, n° 3, p. 854-872.

GRANOVETTER Mark, *Société et économie*, Paris, Éditions du Seuil (coll. « Économie humaine »), 2020, 335 p.

GRANOVETTER Mark, « L'influence de la structure sociale sur les activités économiques », *Sociologies pratiques*, 2006, vol. 13, n° 2, p. 9-36.

GRATALOUP Christian, « Les périodes de l'espace », *Espace Temps*, 2003, vol. 82, n° 1, p. 80-86.

GUILAINE Jean, « La violence dans la Préhistoire » dans Marie-Claude Marandet (éd.), *Violence(s) de la préhistoire à nos jours : Les sources et leur interprétation*, Perpignan, Presses universitaires de Perpignan (coll. « Études »), 2017, p. 13-25.

GUILBERT Françoise, *Le pouvoir sanitaire : essai sur la normalisation hygiénique*, Thèse de doctorat, Université Robert Schuman, Strasbourg, France, 1992, 361 p.

GUILLAUME Pierre, « Combattre la fraude sur le lait. Entre économie, hygiène et politique » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Librairie Droz (coll. « Publications d'histoire économique et sociale internationale »), 2007, p. 579-591.

GUINCHARD Serge et DEBARD (DIR.) Thierry, *Lexique des termes juridiques*, 30^e éd., 2022-2023., Paris, Dalloz, 2022, 1138 p.

GUIOT Flore, « Étudier la sécurité alimentaire en Belgique au XIX^e siècle. Apport des approches théoriques de l'action publique », Louvain, 2017.

GUIOT Flore, « L'action de l'État contre la falsification des denrées alimentaires en Belgique au XIX^e siècle : le résultat d'un arbitrage entre intérêt général, autonomie communale et liberté commerciale. Colloque international Fraudes, frontières et territoires (Paris, 22-23 novembre 2017) », Paris, France, 2017.

GUIOT Flore, « L'hygiéniste et le chimiste », *Les Cahiers Sirice*, 14 août 2017, n° 18, p. 45-60.

GUIOT Flore, « Beurre ou margarine ? Évolution de leur concurrence d'un point de vue économique, nutritionnel, gustatif et éthique », Bordeaux, France, 2017.

GUIOT, FLORE, « L'État belge face aux enjeux de qualité alimentaire dans la seconde moitié du 19^e siècle. Responsabilisation et institutionnalisation consacrées par les lois des 17 mars 1856 et 4 août 1890 relatives à la falsification alimentaire », *Revue Belge d'Histoire Contemporaine*, 2016, XLVI, n°.3/4, p. 136-163.

GUIRAL P., « Review of La République au village », *Revue Historique*, 1972, vol. 247, 2 (502), p. 509-511.

GUIRAL Pierre, *La vie quotidienne en France à l'âge d'or du capitalisme : 1852-1879*, Paris, Hachette (coll. « La Vie quotidienne »), 1976, 285 p.

HACHEZ-LEROY Florence, *Menaces sur l'alimentation : emballages, colorants et autres contaminants alimentaires, XIX^e-XXI^e siècles*, Tours, Presses universitaires François-Rabelais de Tours (coll. « Tables des hommes »), 2019.

HARTMANN Michael, « 11. Les élites et le champ du pouvoir » dans *Pierre Bourdieu, théorie et pratique*, Paris, La Découverte (coll. « Recherches »), 2006, p. 190-204.

HAUTCŒUR Pierre-Cyrille, « Pour une approche quantitative des faillites », *Histoire & mesure*, 18 juillet 2008, XXIII, n° 1, p. 3-17.

HECKLE Étienne-Philippe, « Le point de vue de l'expert », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 247-249.

HIRSCH Jean-Pierre, « Le vin, l'eau-de-vie et l'Allemagne entre 1871 et 1914 », *Revue d'Alsace*, 1 septembre 2011, n° 137, p. 347-365.

HOLMES Stephen, « Justice et passions sociales » dans *Passions sociales*, traduit par Anne-Marie Varigault, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (coll. « Hors collection »), 2019, p. 360-368.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Histoire de la France contemporaine. 4, Le triomphe de la République, 1871-1914*, Paris, France, Éd. du Seuil, DL 2014, 2014, 461 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, *Le métier de gendarme au XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes (coll. « Histoire »), 2010, 319 p.

HOUTE Arnaud-Dominique, « La peur du gendarme : mutations d'une sensibilité dans les campagnes françaises du XIX^e siècle », *Histoire, économie & société*, 2008, 27^e année, n° 2, p. 123-133.

HUDSON Pat, « Inégalité et histoire », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, traduit par Renaud Seyfried, 2021, vol. 68-4, n° 4, p. 25-46.

JARONIAK Florence, *Le transport du vin sur le canal du Midi - Wine transportation along the canal du Midi*, Saint Georges d'Orques, Causse, 1999, 173 p.

JEAN Jean-Paul, « Du justiciable à l'utilisateur de la justice », *Les Cahiers de la Justice*, 2013, vol. 1, n° 1, p. 13-20.

JESSENNE Jean-Pierre, LUNA Pablo F. et VIVIER Nadine, « Les réformes agraires dans le monde : introduction », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2016, vol. 63-4/4 bis, n° 4-4bis, p. 7-26.

KARILA-COHEN Karine, LEMERCIER Claire, ROSÉ Isabelle et ZALC Claire, « Nouvelles cuisines de l'histoire quantitative », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, 2018, 73^e année, n° 4, p. 771-783.

KARILA-COHEN Pierre et BIHAN Jean Le, « La valeur du fonctionnaire », *Genèses*, 12 décembre 2018, n° 113, n° 4, p. 3-10.

KERROUCHE Éric, « Notable » dans *Dictionnaire des politiques territoriales*, Paris, Presses de Sciences Po (coll. « Références »), 2020, vol.2^e éd., p. 395-404.

KUTZ Christopher, « Complicité » dans *Passions sociales*, traduit par Laurent Bury, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (coll. « Hors collection »), 2019, p. 106-110.

LACHIVER Marcel, *Vins, vignes et vigneron histoire du vignoble français*, Paris, Fayard, 2002, 714 p.

LACHIVER Marcel, « La fraude et les fraudeurs : à propos du commerce du vin dans la partie occidentale de l'Ile-de-France au XVIII^e siècle », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 1974, vol. 21, n° 3, p. 419-444.

LAMON Bertrand et LARRONDE Claude, *Le sang de la vigne: le soulèvement des forçats de la terre*, Monein, Pyr  monde, 2007, 195 p.

LASCOURMES Pierre, « L'ill  galisme, outil d'analyse », *Soci  t  s & Repr  sentations*, 1996, vol. 3, n   2, p. 78-84.

LAURENT Robert, *Les vigneron de la C  te d'Or au XIX^e si  cle*, Paris, Soci  t   des Belles Lettres (coll. « Publications de l'Universit   de Dijon »), 1958, vol. 2/, Vol.1 ; 572p, Vol.2 ; 281 p.

LAUZE Jacques, *La Conf  d  ration G  n  rale des Vigneron (du Midi) de sa cr  ation    sa fin. Un si  cle de syndicalisme viticole (1907-1997) : un si  cle de syndicalisme viticole (1907-1997).*, These de doctorat, Montpellier 3, Montpellier, 2018.

LE BRAS St  phane, « Quand la manipulation est la norme : pratiques, enjeux et dynamiques dans le commerce des vins languedociens (1900-1960) » dans *Les expressions de la manipulation de la fin du Moyen   ge    nos jours*, Paris, Classiques Garnier, 2016, p. 491-520.

LE BRAS St  phane, *N  goce et n  gociants en vins dans l'H  rault: pratiques, influences, trajectoires (1900-1970)*, Th  se de doctorat, Centre de recherches interdisciplinaires en sciences humaines et sociales, Montpellier, France, 2013, 1296 p.

LE BRAS, ST  PHANE, « Le Commerce des vins en Languedoc, une affaire entre ville et campagne (1900-1950) », *Revue d'histoire de l'Universit   de Sherbrooke, Canada*, 2012, vol. 4, n   1, (coll. « Espaces Ruraux et espaces urbains dans l'histoire »).

LE ROY LADURIE Emmanuel, « Chapitre VII. Probl  mes du XX^e si  cle » dans , Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (coll. « Que sais-je ? »), 2020, vol.8e   d., p. 114-124.

LE ROY LADURIE Emmanuel, « Chapitre VI. Les croissances » dans , Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (coll. « Que sais-je ? »), 2020, vol.8e   d., p. 86-113.

LEMERCIER Claire, « Discipliner le commerce sans corporations.La loi, le juge, l'arbitre et le commer  ant    Paris au XIX^e si  cle », *Le Mouvement Social*, 2008, vol. 224, n   3, p. 61-74.

LEMERCIER Claire, « Renouveler l'histoire de la famille », *Informations sociales*, 2008, vol. 147, n   3, p. 94-103.

LEMERCIER Claire, « Des réponses à la fraude » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Librairie Droz (coll. « Publications d'histoire économique et sociale internationale »), 2007, p. 729-734.

LEMERCIER Claire, « Analyse de réseaux et histoire », *Revue d'histoire moderne & contemporaine*, 2005, vol. no52-2, n° 2, p. 88-112.

LEMERCIER Claire et ZALC Claire, *Méthodes quantitatives pour l'historien*, Paris, la Découverte, 2008, 120 p.

LEMERCIER Claire et ZALC Claire, « II. Face aux sources : corpus et échantillons » dans , Paris, La Découverte (coll. « Repères »), 2008, p. 19-33.

LEMERCIER Claire et ZALC Claire, « III. De la source aux données » dans , Paris, La Découverte (coll. « Repères »), 2008, p. 34-47.

LEMIEUX Vincent, *Les réseaux d'acteurs sociaux*, Paris, Presses universitaires de France (coll. « Sociologies »), 1999, 146 p.

LEMIEUX Vincent, « Chapitre 3. Les réseaux de communication » dans *Les réseaux d'acteurs sociaux*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (coll. « Sociologies »), 1999, p. 25-34.

LETURCQ Samuel et LAMMOGLIA Adrien, « La viticulture en Touraine (Moyen Âge-XX^e siècle). Dynamiques spatiales et commerciales du vignoble », *Histoire & sociétés rurales*, décembre 2018, vol. 49, p. 31-75.

LEVI Giovanni et REVEL Jacques, *Le pouvoir au village: histoire d'un exorciste dans le Piémont du XVII^e siècle*, traduit par Monique Aymard, Paris, France, Gallimard, DL 1989, 1989, xxxiii+230 p.

LEYRET Henry, *En plein faubourg : notations d'un mastroquet sur les moeurs ouvrières (1895)*, Nouv. éd., Paris, Nuits rouges, 2000, 168 p.

LUC Jean-Noël, « Chronologie sommaire de l'histoire institutionnelle de la maréchaussée et de la gendarmerie nationale (XVIII^e-XX^e siècles) », *Sociétés & Représentations*, 2003, n° 16, p. 36-38.

LUC Jean-Noël, « Présentation. Du bon usage de l'histoire des représentations des gendarmes », *Sociétés & Représentations*, 2003, n° 16, p. 5-35.

MARGUIN-HAMON Elsa, « Conclusion », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 261-264.

MARTY Nicolas, « The True Revolution of 1968: Mineral Water Trade and the Early Proliferation of Plastic, 1960s–1970s », *Business History Review*, 2020, vol. 94, n° 3, p. 483.

MARTY Nicolas, *L'invention de l'eau embouteillée: Qualités, normes et marches de l'eau en bouteille en Europe, XIX^e-XX^e siècles*, 1^{re} éd., Bruxelles, Presses Interuniversitaires Européennes, 2013, 397 p.

MARTY Nicolas, « La consommation des eaux embouteillées », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 1 août 2006, no 91, n° 3, p. 25-41.

MARTY Nicolas et POUJADE Patrice, *Pour une histoire sociale de l'économie: notions et débats*, Toulouse, Presses universitaires du Midi (coll. « Amphi 7 »), 2023.

MATHIEU Lilian, « L'ambiguïté sociale des paniques morales », *Sens-Dessous*, 2015, vol. 15, n° 1, p. 5-13.

MELITO Laurent, « La panique morale au cœur des politiques publiques de la prostitution », *Sens-Dessous*, 2015, vol. 15, n° 1, p. 15-22.

MINOVEZ Jean-Michel et POJADA Patrici (eds.), *Circulation des marchandises et réseaux commerciaux dans les Pyrénées: XIII^e-XIX^e siècle = Circulació de mercaderies i xarxes comercials als Pirineus : segles XIII^e-XIX^e : 7e Curs d'història d'Andorra = Col·loqui internacional d'Andorra, Centre de congressos de les Escaldes-Engordany, 1, 2, 3 et 4 octobre 2003*, Toulouse, Université de Toulouse-Le Mirail-FRAMESPA CNRS-UMR 5136, 2005, vol. 2/, 644 p.

MOIROUD Cécile, « L'expert en justice », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 229-234.

MORIN Olivier, « Chapitre 3. Le mythe de l'imitation compulsive » dans *Comment les traditions naissent et meurent*, Paris, Odile Jacob (coll. « Hors collection »), 2011, p. 95-126.

MORIN Olivier, « Chapitre 5. Le passage des générations » dans *Comment les traditions naissent et meurent*, Paris, Odile Jacob (coll. « Hors collection »), 2011, p. 179-223.

MORIN Olivier, « Introduction » dans *Comment les traditions naissent et meurent*, Paris, Odile Jacob (coll. « Hors collection »), 2011, p. 7-17.

MORIN Olivier, « Chapitre 4. Théorie des chaînes de diffusion » dans *Comment les traditions naissent et meurent*, Paris, Odile Jacob (coll. « Hors collection »), 2011, p. 127-178.

NOIRIEL Gérard, « Représentation nationale et catégories sociales. L'exemple des réfugiés politiques », *Genèses. Sciences sociales et histoire*, 1997, vol. 26, n° 1, p. 25-54.

NOURRISSON Didier, « 6. Vendre le vin » dans *Une histoire du vin*, Paris, Perrin (coll. « Pour l'histoire »), 2017, p. 167-195.

- NOURRISSON Didier, *Une histoire du vin*, Paris, Perrin, 2017, 373 p.
- NOURRISSON Didier, « 5. Les travailleurs du vin » dans *Une histoire du vin*, Paris, Perrin (coll. « Pour l'histoire »), 2017, p. 137-166.
- NOURRISSON Didier, *Crus et cuites : histoire du buveur*, Paris, Perrin (coll. « Pour l'histoire »), 2013, 386 p.
- NOURRISSON Didier, *Le buveur du XIX^e siècle*, Paris, Albin Michel (coll. « L'Aventure humaine »), 1990, 378 p.
- NOVEMBER Valérie, PENELAS Marion et VIOT Pascal, *Habiter les territoires à risques*, Lausanne, PPUR, 2011, 252 p.
- OFFENSTADT Nicolas, DUFAUD Grégory et MAZUREL Hervé, *Les mots de l'historien*, Toulouse, France, Presses universitaires du Mirail, 2009, 127 p.
- OGIEN Albert, *Sociologie de la déviance*, Nouvelle éd., Paris, PUF (coll. « Quadrige »), 2018.
- OLSON Mancur, *Logique de l'action collective*, Bruxelles, 2018, 214 p.
- ORDIONI Natacha, « Le concept de crise : un paradigme explicatif obsolète ? Une approche sexospécifique », *Mondes en développement*, 2011, vol. 154, n° 2, p. 137-150.
- OZOUF Mona, « Maurice Agulhon, La République au village », *Annales*, 1971, vol. 26, n° 2, p. 430-432.
- OZOUF-MARIGNIER Marie-Vic et VERDIER Nicolas, « L'événement : un objet historique à emprunter », *L'Espace géographique*, 2000, vol. 29, n° 3, p. 218-223.
- PAILLÉ Pierre et MUCCHIELLI Alex, *L'analyse qualitative en sciences humaines et sociales*, Malakoff, Armand Colin, 2019, 432 p.
- PECH Rémy, « Créer et reconstituer un vignoble. Un témoignage du Minervois : le mémoire d'Ernest Morin (1846-1899) », *Histoire & Sociétés Rurales*, 2001, vol. 15, n° 1, p. 193-230.
- PECH Rémy, *Entreprise viticole et capitalisme en Languedoc Roussillon du phylloxéra aux crises de mévente*, Paris, France, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Mirail, 1975, 567 p.
- PECH Rémy et TULET Jean-Christian, « Mutations spatiales de la vigne en Midi-Pyrénées depuis le début du XIX^e siècle », *Revue géographique des Pyrénées et du Sud-Ouest. Sud-Ouest Européen*, 2002, vol. 14, n° 1, p. 37-50.

PERROT Michelle, « 5. Identité, égalité, différence : le regard de l'histoire » dans *Les femmes ou Les silences de l'histoire*, Paris, Flammarion (coll. « Champs - Histoire »), 2020, p. 547-563.

PETROWISTE Judicaël, « Un marché sans marchands ? Les acteurs de la vente de vin au détail en France méridionale à la fin du Moyen Âge », *Rives méditerranéennes*, 15 décembre 2017, n° 55, p. 21-49.

PIANT Hervé, « La justice au service des justiciables ? », *Rives méditerranéennes*, 30 septembre 2011, n° 40, p. 67-85.

PIANT Hervé, « Des procès innombrables », *Histoire & mesure*, 5 décembre 2007, XXII, n° 2, p. 13-38.

PLESSIS Alain, « L'impôt des français au xixe siècle, replacé dans une perspective européenne » dans Maurice Lévy-Leboyer et Michel Lescure (eds.), *L'impôt en France aux XIX^e et XX^e siècles*, Vincennes, Institut de la gestion publique et du développement économique (coll. « Histoire économique et financière - XIX^e-XX^e »), 2006, p. 13-47.

POTHIER Éric, « Chapitre 10. Le discernement des vins et la construction du regard moderne sur le vignoble de Bordeaux (milieu xviii^e-milieu xix^e siècle) » dans Jean-Claude Hinnewinkel et Sandrine Lavaud (eds.), *Vignobles et vins en Aquitaine : Images et identités d'hier et d'aujourd'hui*, Pessac, Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (coll. « Vins, vignes et civilisations »), 2009, p. 229-244.

PRZYGODZKI-LIONET Nathalie, « Le témoignage en justice : les apports de la psychologie sociale et cognitive », *Histoire de la justice*, 2014, vol. 24, n° 1, p. 115-126.

RÉMOND René, *Le XIX^e siècle, 1815-1904 : Introduction à l'histoire de notre temps*, Paris, France, Éd. Points, 2014, 248 p.

REVEL Jacques (ed.), *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard : Seuil (coll. « Hautes études »), 1996, 243 p.

REY Olivier, « Statistique : du social à la science et retour », *Cahiers philosophiques*, 2018, vol. 155, n° 4, p. 9-19.

REYNAUD Alain, « La notion d'espace en géographie », *Travaux de l'Institut de Géographie de Reims*, 1971, vol. 5, n° 1, p. 3-14.

RHÉAUME Jacques, « De l'individu sujet à l'acteur social : un passage difficile. Discussion de l'ouvrage de Guy Bajoit Socio-analyse des raisons d'agir. Études sur la liberté du sujet et de l'acteur », *SociologieS*, 20 décembre 2010, (coll. « Presses de l'Université Laval, Québec »).

RICŒUR Paul, « Le retour de l'Événement », *Mélanges de l'école française de Rome*, 1992, vol. 104, n° 1, p. 29-35.

- ROBERT Philippe, *La sociologie du crime*, Paris, La Découverte, 2005, 121 p.
- ROBERT Philippe, « Déviance, sociologie » dans , s.l., Encyclopædia Universalis.
- ROBERT Philippe, « Délinquance » dans , s.l., Encyclopædia Universalis.
- ROBERT Philippe et BAILLEAU Francis, « Normes, déviances, réactions sociales sous le regard de jeunes sociologues français », *Déviance et Société*, 2005, vol. 29, n° 2, p. 99-101.
- ROBERT Philippe et BAILLEAU Francis, « Norms, Deviance, and Social Reactions: Contributions from Young French Sociologists », *Deviance et Societe*, 2005, vol. 29, n° 2, p. 99-101.
- ROSANVALLON Pierre, *L'état en France de 1789 à nos jours*, Paris, Éd. du Seuil (coll. « Collection Points Série histoire »), 1993, 369 p.
- ROUDET Bernard, « Qu'est-ce que la jeunesse ? », *Après-demain*, 2012, N ° 24, NF, n° 4, p. 3-4.
- SAGNES (DIR.) Jean, *Histoire de Béziers*, Toulouse, Privat (coll. « Pays et villes de France »), 1986, 351 p.
- SAGNES Jean, *Napoléon III : le parcours d'un saint-simonien*, Sète, Editions Singulières, 2008, 607 p.
- SAGNES Jean, *Députés et sénateurs face à la crise du Midi en 1907*, Montpellier, Archives de l'Hérault, 2007.
- SAGNES Jean, « Discours parlementaires : La crise viticole de 1907 devant la Chambre des députés », *Parlement[s], Revue d'histoire politique*, 2006, n° 5, n° 1, p. 154-166.
- SAGNES Jean, *Jean Jaurès et le Languedoc viticole*, Montpellier, Presses du Languedoc, 1988, 127 p.
- SAGNES Jean, *Le Midi rouge, mythe et réalité : études d'histoire occitane*, Paris, Editions Anthropos, 1982, 310 p.
- SAGNES Jean et SÉGUÉLA Jean-Claude, *1907: la révolte du Midi de A à Z*, Béziers, Éd. Aldacom, 2007, 192 p.
- SCHWEITZER Sylvie, « Les enjeux du travail des femmes », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 2002, vol. 75, n° 3, p. 21-33.
- SILEM Ahmed, « Chapitre 7. Les problèmes économiques et le rôle de l'État » dans *L'économie politique*, Paris, Armand Colin (coll. « Cursus »), 2011, vol.6° éd., p. 264-278.

SIRINELLI Jean-François, « Préface » dans *Jeunesse oblige*, Paris cedex 14, Presses Universitaires de France (coll. « Le Noeud Gordien »), 2009, p. 1-3.

SIRON Nicolas, MOREAU Philippe, PICHOT Charlotte, LAFLAMME Mathieu et DEMARTINI Anne-Emmanuelle, « Chapitre 4. Les sources judiciaires au prisme du genre » dans *Histoire des femmes et du genre*, Paris, Armand Colin (coll. « Collection U »), 2022, p. 89-118.

SPIRE Alexis, *Faibles et puissants face à l'impôt*, Paris, Raisons d'agir, 2012.

STANZIANI Alessandro, « Comment mesurer l'efficacité des institutions ? », *Histoire & mesure*, 18 décembre 2015, XXX, n° 1, p. 3-24.

STANZIANI Alessandro, « La définition de la qualité des produits dans une économie de marché », *L'Économie politique*, 26 février 2008, n° 37, p. 95-112.

STANZIANI Alessandro, « La fraude : un équipement juridique de l'action économique » dans *Fraude, contrefaçon, contrebande de l'Antiquité à nos jours*, Genève, Suisse, Librairie Droz, 2007, p. 563-578.

STANZIANI Alessandro, *La qualité des produits en France : XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, France, Belin, 2003, 344 p.

STANZIANI Alessandro, « La falsification du vin en France, 1880-1905 : un cas de fraude agro-alimentaire », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, 2003, vol. no50-2, n° 2, p. 154-186.

STANZIANI Alessandro, MAISON DES SCIENCES DE L'HOMME, et RÉSEAU EUROPÉEN DROIT ET SOCIÉTÉ (eds.), *Dictionnaire historique de l'économie-droit: XVIII^e-XX^e siècles*, Paris, France, LGDJ, 2007, 332 p.

SYLVANDER Bertil, « Marché des produits : concurrence, coopération, réseaux », *Économie rurale*, 1993, vol. 217, n° 1, p. 47-52.

TEIL Geneviève, *Le nom des vins – Histoire contemporaine de l'encadrement réglementaire de la variabilité admissible des vins*, Paris, Institut National de la Recherche Agronomique, 2015.

TUDESQ André-Jean, « Le concept de notable et les différentes dimensions de l'étude des notables », *Cahiers de la Méditerranée*, 1993, vol. 46, n° 1, p. 1-12.

UNIVERSALIS Encyclopædia, *NOTABLES*,
<https://www.universalis.fr/encyclopedie/notables/>.

VESENTINI Frédéric, « Introduction », *Histoire & mesure*, 5 décembre 2007, XXII, n° 2, p. 3-11.

VEYRET Yvette et CIATTONI Annette, *Géographie des risques naturels en France, de l'aléa à la gestion*, Paris, Hatier, 2004, 256 p.

VIDAL Olivier, « La gestion du résultat pour atteindre des seuils : un cadre d'analyse », *Congrès annuel de l'Association Francophone de Comptabilité*, Poitiers, France 2007, p. 16.

VRANCEANU Radu, SUTAN Angela et DUBART Delphine, « Insatisfaction à l'égard de l'impôt et séquence temporelle du prélèvement : une étude expérimentale », *Revue économique*, 2019, vol. 70, n° 6, p. 1227-1240.

WARNER Charles K., *The winegrowers of France and the Government since 1875*, New York, Etats-Unis d'Amérique, Columbia University Press, 1960, xvi+303 p.

WEGER Gérald, *Cartographie, volume 1 : sémiologie, graphique et conception cartographique*, IGN-École nationale des sciences géographiques., Marne-la-Vallée, 1999, 141 p.

WOLFF Philippe (ed.), *Histoire du Languedoc*, Toulouse, France, Privat, 2000, 540 p.

YILDIZOGLU Murat, « 5. Jeux répétés » dans *Introduction à la théorie des jeux*, Paris, Dunod (coll. « Éco Sup »), 2011, vol.2e éd., p. 85-107.

ZENOU Yves, « L'analyse de réseaux au service de la lutte contre le crime », *Regards croisés sur l'économie*, 20 février 2014, n° 14, n° 1, p. 58-71.

Économie et société en Languedoc-Roussillon de 1789 à nos jours, Montpellier, France, Université Paul Valéry, Centre d'Histoire Contemporaine du Languedoc Méditerranéen et du Roussillon, 1978, 484 p.

SITOGRAPHIE

Crise, crises, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/crise>

La crise de 1929,
https://www.larousse.fr/encyclopedie/divers/la_crise_de_1929/187370, consulté le 12 novembre 2023.

Conurbation , <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/conurbation>

Fuchsine, <https://www.cnrtl.fr/definition/fuchsine>

Géosystème, géosystème paysager, <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/geosysteme>

Histoire de Montblanc, <http://cataloguepierresvives.herault.fr/index.php/detail-d-une-notice/notice/711019274>

Histoire ancienne et moderne de Marseillan,
<http://cataloguepierresvives.herault.fr/index.php/detail-d-une-notice/notice/712080401>

Phylloxera, <https://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/phylloxera>

Risques, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/risque-s>

Sociologie de la déviance : des théories du passage à l'acte à la déviance comme processus — Sciences économiques et sociales, LARMINAT Xavier DE, <https://ses.ens-lyon.fr/articles/sociologie-de-la-deviance> , 27 2017.

Vulnérabilité, <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/glossaire/vulnerabilite>

Index

- accusations politiques *Voir* réputation
- âge d'or, 102, 120, 127, *Voir* période
- âge d'or *Voir* période
- agents de l'État, 22, 32, 96, 97, 107, 109, 133, 245, 276, 342, 448
- agents de l'État
 - Contributions indirectes, 7, 22, 23, 36, 44, 78, 103, 105, 107, 109, 111, 112, 113, 115, 119, 121, 123, 126, 127, 134, 189, 268, 278, 279, 316, 317, 318, 320, 323, 325, 326, 516, 518, 519, 544, 548, 653, 689, 693
 - distribution, 314
 - gendarmerie, 315
 - police municipale, 315
 - policier, 22, 106, 134
- Béziers *Voir* Ville
- circulations, 79
- campagne
 - Causses-et-Veyran, 373
 - Colombiers, 181
 - espaces ruraux, 308
 - Fontès, 283, 322, 372, 373, 376
 - Maraussan, 75, 177, 183, 184, 524, 698, 700, 703
 - Maureilhan, 116, 283, 440, 441, 447, 448, 455, 459, 460, 476, 524, 698, 700, 701, 702, 703, 708, 712
 - Montblanc, 289
 - Neffiès, 517
 - Pomerols, 290
 - Pomérols, 151
 - Pouzolles, 373
 - Saint-Thibéry, 470
- caramel, 67, 93, 138, 177, 182, 183, 185, 186, 187, 199, 614
- circulations, 29, 37, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 52, 64, 66, 72, 75, 79, 82, 83, 86, 87, 89, 96, 97, 100, 104, 106, 110, 112, 113, 115, 118, 120, 127, 129, 133, 134, 145, 151, 166, 172, 174, 208, 209, 220, 230, 231, 232, 245, 264, 267, 268, 269, 287, 293, 294, 305, 310, 317, 318, 339, 408, 443, 444, 447, 586, 587
- loi du 28 avril 1816, 44
 - rail, 21, 29, 82, 126, 133, 170, 302, 310, 470
- conditions de réalisation, 29, 37, 50, 52, 54, 100, 127, 326
- Confédération Générale des Vignerons du Midi, 495, 523
- confiance, 49, 116, 122, 124, 125, 159, 189, 205, 209, 221, 222, 227, 260, 314, 316, 317, 322, 324, 325, 333, 349, 355, 365, 366, 369, 370, 371, 380, 382, 389, 413, 452, 467, 475, 476, 488, 517, 521, 537, 656, 686, 697
- corruption, 415, 452, 506, 516, 517, 518, 519, 526, 653, 689, 694
- cour d'appel de Montpellier, 156, 191
- diffamation
 - loi du 17 mai 1819, 48, 50
- dissuasion, 236, 237, 274, 330, 339, 343, 466, 519
- épouse *Voir* genre
- espaces-cibles, 431, 439
- expert, 46, 134, 135, 136, 137, 183, 184, 192, 197, 199, 200, 353, 464, 606
 - expertise complémentaire, 197
 - pharmacien, 192
- expertise
 - laboratoire central, 271, 330, 331, 333, 335, 343, 345, 351, 352, 353, 354, 462, 463, 464, 465
- fraude, 17
- fuchsine, 93, 135, 136, 142, 151, 153, 158, 160, 162, 165, 167, 182, 183, 184, 186, 187, 191, 192, 193, 203, 216, 219, 223, 614
- genre
 - femme, 108, 135, 136, 142, 143, 158, 180, 207, 208, 215, 340, 426
 - normes de genre, 424
 - participation féminine, 248
- justice
 - Cour d'appel de Montpellier, 190
 - dysfonctionnements, 190
 - oppositions à jugement, 331
 - prison ferme, 340
 - procédure formelle, 188

recours, 515
lait, 41, 174, 195, 481, 488, 491, 498, 547
loi
 loi du 18 juillet 1904, 487
 loi du 24 juillet 1894, 462
 loi du 29 juin 1907, 540
Loi
 loi du 14 août 1889, 465
lois
 article 423 du Code pénal, 40, 41, 157, 160, 176, 178, 179, 185, 189
 Brousse de 1891, 327, 345, 346, 348, 349, 360
 loi du 14 août 1889, 244, 267, 463
 loi du 1er août 1905, 481, 488, 489, 490, 492, 541, 547
 loi du 27 mars 1851, 41, 42, 142, 157, 176, 178, 179, 180, 181, 182, 185, 230, 426, 482, 534, 619, 650, 657, 681, 688, 692, 712
 loi du 29 juin 1907, 494, 495, 496, 541
Lois
 articles 318 et 423 du Code pénal, 40
 loi belge du 17 mars 1856, 43
 loi des 5 et 9 mai 1855, 42
 loi du 27 mars 1851, 40
 loi du 28 avril 1816, 45, 47, 105, 114, 117, 118, 196, 340, 411, 445, 610, 613
 règlement de l'octroi, 47, 80, 112, 591, 612
maire, 115, 121, 122, 123, 126, 162, 163, 203, 204, 205, 206, 213, 308, 324, 597, 606, 608
marchand en gros
 loi du 2 août 1872, 49, 115, 613
marché
 Bercy, 82, 312, 313, 472
marché des vins, 16, 29, 39, 103, 107, 133, 187, 318, 366, 382, 401, 422, 523, 540
marginalité spatiale, 321
matières glucosiques, 242
négoce, 264
 répartition, 89
notables, 65, 163, 265, 332, 347, 348, 351, 352, 354, 418, 480, 500, 501, 502, 503, 505, 506, 507, 512, 531, 537
œufs, 481, 488, 491, 498
percepteurs *Voir* Contributions indirectes
période
 crise du phylloxera, 235
 dépression, 400
 période 1865-1881, 300
 période 1894-1907, 479
 période de 1882 à 1893, 349
 période 1882-1893, 240, 275, 284, 304, 332, 349, 366, 385, 388, 397
 pharmacien *Voir* expert
 piquettes, 195, 412, 420, 486, 602
 qualité
 vin, 16
 raisins secs, 16, 66, 181, 195, 196, 244, 245, 271, 346, 347, 351, 353, 354, 366, 406, 407, 414, 432, 458, 485, 486, 544, 637, 640, 660, 664, 670, 673, 701, 703, 711, 712
 receveur *Voir* Contributions indirectes
 réputation, 22, 35, 37, 48, 49, 50, 100, 101, 132, 133, 140, 141, 155, 163, 174, 176, 183, 187, 192, 205, 206, 209, 210, 215, 217, 219, 227, 229, 232, 271, 323, 325, 336, 337, 338, 343, 347, 348, 349, 366, 370, 379, 381, 386, 389, 395, 423, 424, 462, 466, 467, 470, 487, 505, 534, 536, 537, 546, 547
 dénonciations, 22, 145, 152, 156, 202, 224, 225, 231, 525, 534
 injures, 64
 réseaux d'acteurs sociaux, 36, 102, 114, 130, 147, 148, 204, 212, 225, 431, 459, 462
 résistances
 répartitions, 91
risques
 vulnérabilité, 27
santé publique, 24, 43, 140, 142, 174, 195, 221, 222, 223, 344, 386, 413, 482, 483, 484, 487, 488, 495, 521, 534, 536, 548
 substance nocive à la santé, 153
 troubles, 152
solidarités, 121, 127, 145, 231, 232, 308, 373, 382, 534
 appartenance communautaire, 206
 complice, 182, 186, 503
 force des liens faibles, 202, 204
 réseaux, 311, 368
 syndicats, 311, 351, 450, 509, 524, 525
surnuméraire *Voir* Contributions indirectes
veuve *Voir* femme
viande, 19, 174, 195, 400, 481, 488, 491, 498

village

Magalas, 115

ville

Agde, 18, 47, 75, 80, 82, 85, 87, 91, 94,
95, 96, 182, 183, 199, 281, 283, 286,
294, 300, 322, 340, 341, 342, 434, 467,
698, 712

Alger, 185, 186

Bessan, 75, 87, 283, 290, 305, 698, 701,
712

Béziers, 18, 287, 294, 443, 447, 455

Marseillan, 9, 10, 18, 26, 47, 75, 87, 153,
154, 155, 157, 158, 161, 162, 163, 165,
166, 173, 174, 180, 187, 202, 203, 216,
227, 245, 271, 273, 278, 279, 281, 282,
283, 284, 287, 289, 290, 292, 294, 296,
297, 298, 299, 300, 301, 305, 308, 321,
322, 334, 341, 342, 347, 348, 352, 372,
376, 379, 380, 381, 382, 409, 432, 434,
435, 439, 440, 441, 443, 447, 448, 455,
457, 459, 460, 462, 463, 464, 465, 467,
474, 476, 503, 698, 700, 701, 703, 705,
706, 707, 708, 709, 711, 712

Murviel, 75, 79, 80, 85, 87, 91, 94, 95,
96, 113, 283, 322, 698

Nîmes, 116, 186, 187

Rouen, 138, 177, 183, 184, 186, 187

Ville

Béziers, 80

vin

vin algérien, 511, 512

vin d'Espagne, 152, 165, 167, 207

vin de lies, 160, 161, 162, 165, 167

vin de propriétaire, 156, 160, 161, 163,
165, 167, 173, 191, 205, 216

vin de sucre, 504

vin du Roussillon, 182

vins algériens, 351, 432, 494, 496

vin artificiel, 16, 402, 411, 412, 413, 415,
424, 458, 503, 504, 505, 506, 520, 647,
652, 654, 655, 656, 657, 679, 685, 686,
687, 688, 689, 690, 694, 695, 696, 700,
701, 702, 703, 705, 708, 712

vin de sucre, 401, 402, 411, 415, 458, 504,
505, 506, 647, 652, 653, 654, 655, 656,
657, 678, 679, 685, 686, 687, 688, 694,
695, 696, 697, 700, 701, 702, 703, 704,
705, 708, 709, 712

vins artificiels, 16, 195, 348, 357, 399, 407,
414, 420, 434, 486, 487, 688, 697, 703

vins fraudés

répartition, 93

vulnérabilité, 25, 30, 31, 102, 119, 120, 145,
163, 201, 231, 365, 390, 535, 537

Glossaire

Conditions de réalisation normative

Un ensemble complexe de facteurs interconnectés influence la production, la distribution et la commercialisation d'un produit, en l'occurrence le vin. Ces facteurs interviennent à différentes étapes clés, sans ordre prédéfini : l'élaboration, l'acheminement et les transactions commerciales. Ces conditions évoluent en intensité au fur et à mesure que le marché se structure et s'étend, notamment grâce au développement des transports ferroviaires. Elles peuvent découler de cas juridiques isolés, révélateurs de circonstances défavorables à l'établissement d'une norme qualitative stable. Ces situations exceptionnelles, identifiées dans les sources principales de cette recherche, soulèvent des interrogations quant à leur caractère symptomatique d'un fonctionnement établi ou leur nature singulière. L'intensification de ces conditions accompagne l'expansion du marché, l'augmentation des volumes produits, l'amélioration des infrastructures de transport et les progrès des connaissances en vinification. Les avancées de la chimie appliquées à la vinification contribuent également, permettant l'élaboration de vins sophistiqués, voire altérés, dans un cadre légal ou non. La fréquence d'exposition à ces facteurs s'accroît également, parallèlement à l'évolution du cadre réglementaire face aux transformations du marché et des circuits de distribution. Les lois de 1889 et 1894 marquent un durcissement des critères de qualification des vins, rendant la norme plus vulnérable et le processus de normalisation compliqué à garantir.

Pratiques d'opportunité/ pratiques de subsistance

L'étude historique des comportements déviants soulève des questionnements fondamentaux quant aux notions de pratiques d'opportunité et de pratiques de subsistance, qui revêtent une importance cruciale pour appréhender les motivations profondes guidant les actions des individus qui s'écartent des normes générales construites. Les pratiques d'opportunité font référence aux décisions et aux actes entrepris par les individus en fonction des circonstances et des possibilités qui se présentent à eux, plutôt que de suivre aveuglément les règles et les normes en vigueur. Ce concept remet en cause la définition même de la déviance et de la normalité, car ce qui est perçu comme déviant par certains peut être considéré comme une adaptation rationnelle aux opportunités disponibles par d'autres acteurs sociaux. Ce

phénomène met en exergue les divergences d'attitudes et de perspectives au sein d'un même groupe social. Les normes législatives, imposées par des instances spécifiques, peuvent différer des normes sociales globalement acceptées par la majorité. De plus, des sous-groupes peuvent avoir des conceptions divergentes des normes à suivre, reflétant la diversité des intérêts et des réalités vécues au sein des groupes d'acteurs. Dans ce contexte, les pratiques d'opportunité émergent comme une réponse aux circonstances particulières rencontrées par les individus, motivées par divers facteurs contextuels tels que les conditions du marché, les tendances sociales, le cadre réglementaire en vigueur et les choix individuels des acteurs. Parallèlement, les pratiques de subsistance font référence aux actions entreprises par les individus dans le but de subvenir à leurs besoins fondamentaux et de garantir leur survie économique. Ces pratiques peuvent être perçues comme déviantes par rapport aux normes établies, mais elles sont aussi motivées par des enjeux de survie et de précarité. Elles représentent des indicateurs de tensions entre les normes formelles et les réalités vécues par les individus, ainsi que les dynamiques de pouvoir et de négociation qui influencent les comportements au sein d'un groupe ou d'une société. Elle souligne également les enjeux sociaux et économiques sous-jacents aux comportements déviants, tels que la pauvreté, les inégalités et l'exclusion sociale. La fraude, comprise au sens large comme déviances sur la qualité du vin, représente alors un fait social global.

Qualité

La détermination de la qualité d'un vin soulève de nombreux questionnements et semble relever d'une entreprise ardue tant les critères à prendre en compte sont multiples et parfois contradictoires. Une approche réductrice consisterait à circonscrire cette notion en excluant toute opération impliquant des adjuvants exogènes aux raisins issus de la vigne. Selon cette perspective restrictive, le vin de qualité se définirait comme un produit naturel, dont la matière première exclusive serait constituée des raisins, composants naturels et essentiels de la boisson, contenant déjà intrinsèquement les levures et ferments nécessaires à la transformation du moût en liquide fermenté. Cependant, cette définition initiale fait fi des pratiques traditionnelles de vinification, qui impliquent souvent l'adjonction d'éléments complémentaires afin de faciliter la fermentation et la conservation du vin. La question des proportions autorisées pour ces adjuvants devient alors un point de discorde, notamment en période de tensions économiques ou de conditions climatiques défavorables. Un autre aspect à prendre en considération est

l'existence de vins dits artificiels ou factices, résultant de transformations importantes ou ne contenant pas de raisins frais. Ces liquides sont élaborés à partir d'éléments secs, tels que des raisins secs auxquels sont ajoutés du sucre et des adjuvants facilitant la fermentation. Bien que légaux et considérés comme une innovation agricole à l'époque, ces vins factices représentent un produit distinct des vins dits naturels. La définition de la qualité du vin semble donc résider dans la capacité à délimiter objectivement les attributs ou propriétés entrant dans sa composition, ainsi que leurs proportions respectives. Cette tâche reste difficile, car les caractéristiques précises du liquide ne font pas toujours l'unanimité, notamment lors de saisies de boissons dont la nature reste indéfinie.

Soutenabilité de la fraude

La notion de soutenabilité de la fraude dans le contexte de l'économie viticole soulève des questionnements sociologiques complexes. Elle fait référence à un ensemble de facteurs interconnectés qui facilitent et perpétuent les pratiques frauduleuses liées à la production, la distribution et la commercialisation du vin, sans pour autant déstabiliser durablement le système dans son ensemble. D'un point de vue sociologique, cette soutenabilité de la fraude peut être analysée comme un phénomène de déviance institutionnalisée, toléré et intégré dans les rouages du marché viticole. Les conditions favorables à la fraude évoluent en intensité au gré de la structuration et de l'expansion des marchés, facilitées notamment par le développement des circulations. Trois scénarios se dessinent quant à l'impact de ces conditions sur la pérennité des pratiques frauduleuses. C'est une situation d'endémie tolérée, où la fraude devient une composante intrinsèque du système, acceptée et intégrée dans les pratiques courantes du marché viticole. Cette situation reflète une forme de normalisation de la déviance, où les acteurs économiques s'accommodent de la présence de la fraude, considérée comme un mal nécessaire. Une autre hypothèse est une situation marginale, où la fraude reste un phénomène limité, contenu par des mécanismes de régulation et de contrôle efficaces. Dans ce cas, la déviance est maintenue à un niveau acceptable, sans remettre en cause la pérennité globale du système. Une dernière situation est intermédiaire et fluctuante, où le niveau de fraude varie selon la conjoncture du marché, les opportunités et les pressions économiques. Cette situation reflète une forme d'équilibre précaire, où la déviance s'adapte aux conditions changeantes de l'environnement économique, social et culturel. Dans tous ces scénarios, la soutenabilité de la fraude repose sur un ensemble de conditions imbriquées qui en permettent la perpétuation à un

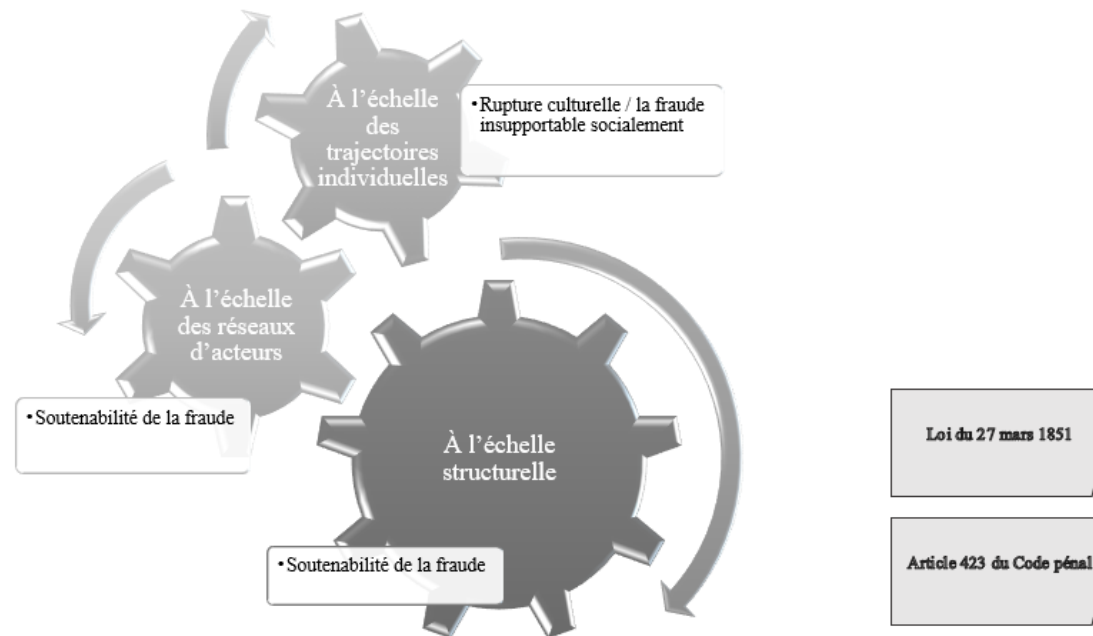
certain niveau, sans déstabilisation majeure des échanges. Cette tolérance relative à la déviance peut s'expliquer par divers facteurs sociologiques, tels que les intérêts économiques en jeu, les rapports de force entre les acteurs, les lacunes réglementaires ou encore les représentations culturelles autour du vin et de la fraude.

Chronologie

La chronologie reprend la logique des trois parties de la thèse en mettant en avant les rouages des échelles d'appréhension quant au phénomène normatif vinicole. Le niveau des trajectoires individuelles s'imbrique dans ceux des réseaux d'acteurs sociaux et des structures. Les principales lois complètent les schémas en guise de conditions partielles de la compréhension du processus. Ces visualisations ont pour but de proposer un éclairage original de la question normative du vin au XIX^e siècle.

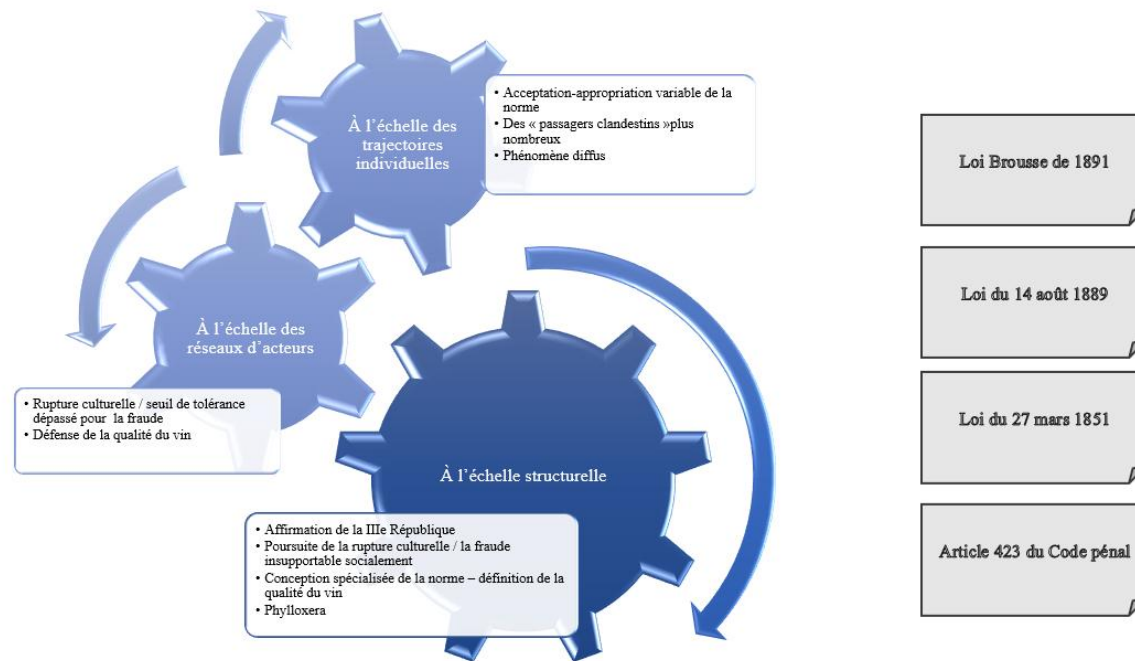
La construction de la norme vinicole dans la première période 1865-1881

La soutenabilité de la fraude dans un contexte permissif ?



La construction de la norme vinicole dans la première période 1882-1893

Une transition socio-culturelle clivante ?



La construction de la norme vinicole dans la première période 1894-1907

L'impossible normalisation vinicole ou l'amplification des représentations catégorielles sur la fraude

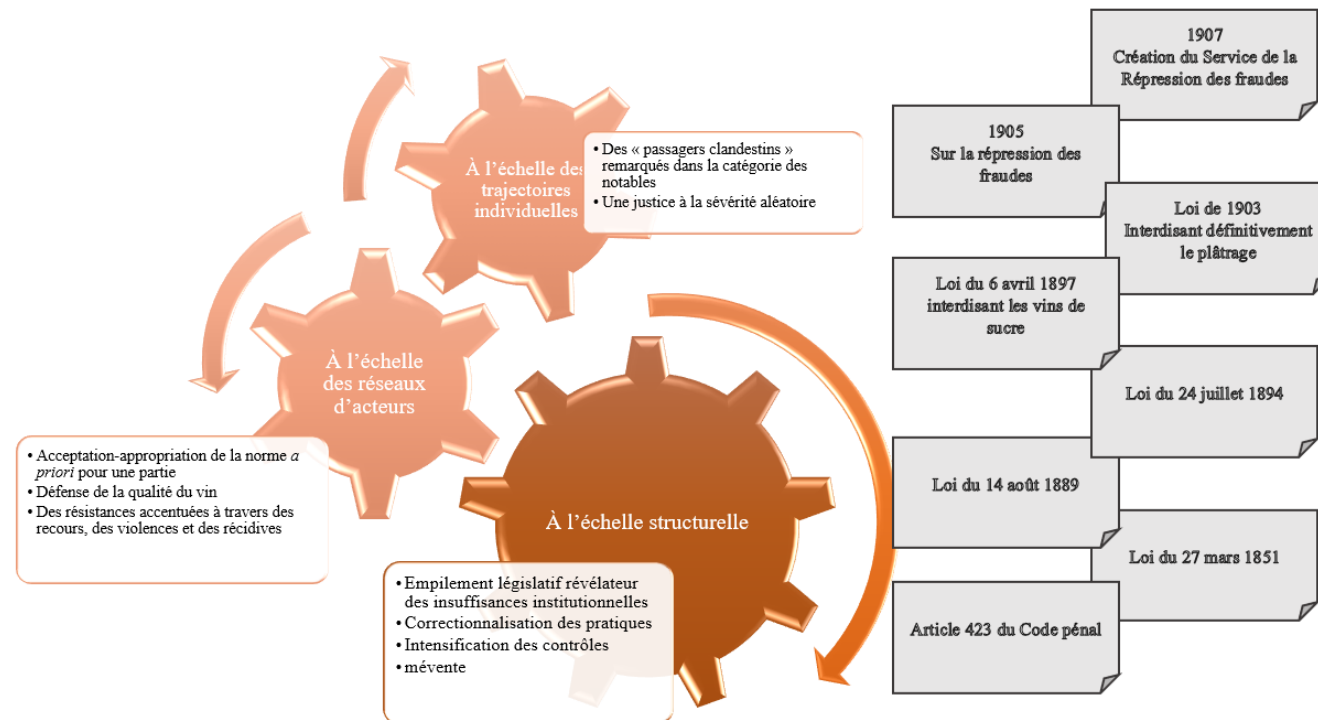


Table des illustrations

Cartes

Carte 1 : Les délits vinicoles du Biterrois de 1865 à 1881	81
Carte 2 : Les délits vinicoles du Biterrois liés à la fabrication de 1865 à 1881	84
Carte 3 : Les délits vinicoles du Biterrois liés aux circulations de 1865 à 1881	86
Carte 4 : Les délits vinicoles du Biterrois liés au négoce de 1865 à 1881	88
Carte 5 : Les délits vinicoles du Biterrois liés à des résistances et violences de 1865 à 1881	90
Carte 6 : Les délits vinicoles du Biterrois liés au vin fraudé de 1865 à 1881	92
Carte 7 : Interactions marchandes et circulations principales dans le négoce d'Étienne B.	172
Carte 8 : Délits localisés d'après les procès de la période 1885-1893	280
Carte 9 : Délits relatifs à la fabrication d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers (1885-1889-1893)	291
Carte 10 : Délits relatifs aux circulations d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers (1885-1889-1893)	293
Carte 11 : Délits relatifs au négoce d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers (1885-1889-1893)	295
Carte 12 : Délits relatifs aux vins fraudés et autres vins irréguliers (1882-1893)	307
Carte 13 : Le panorama général des infractions et délits (1897-1901-1905)	438

Carte 14 : Les déviations relatives à la fabrication (1897-1901-1905)	442
Carte 15 : Les infractions de circulations (1897-1901-1905).....	444
Carte 16 : Les infractions et délits relatifs au négoce (1897-1901-1905).....	449
Carte 17 : Les violences/ résistances d'après les procès (1897-1901-1905).....	454
Carte 18 : Les vins fraudés et non conformes (1897-1901-1905)	461

Figures

Figure 1 : Le Biterrois (carte d'État-major, 1820-1866)	33
Figure 2 : Les intermédiaires et la coopération, représentations de clivages socio-professionnels.....	384

Graphes

Graphe 1 : Réseau d'acteurs et centralité à partir de l'affaire Jules A., 1876.....	108
Graphe 2 : Groupes d'acteurs en fonction des connexions dans l'affaire Jules A., 1876	109
Graphe 3 : Réseau d'acteurs d'après l'affaire Ernest P., 1875	125
Graphe 4 : Le réseau transrégional de Léonce L. négociant, 1877.....	139

Listes

Liste 1 : Professions déclarées des prévenus de 1865 à 1881.....	60
Liste 2 : Occurrences des femmes prévenues dans les procès de 1885 à 1893	249

Tableaux

Tableau 1 : Âge des prévenus de 1865 à 1881	56
Tableau 2 : Catégories d'âge des prévenus de 1865 à 1881	58
Tableau 3 : Représentation des individus par secteur professionnel 1865-1881	61
Tableau 4 : Représentation des professions viti-vinicoles par ordre croissant de représentation 1865-1881 (extraits)	63
Tableau 5 : Professions cumulées des prévenus de 1865 à 1881	63
Tableau 6 : Catégories de produits de 1865 à 1881	66
Tableau 7 : Délits localisés d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers de 1865 à 1881	75
Tableau 8 : Tableau comparatif des catégories d'âge entre la période I. et la période II. (en pourcentages)	254
Tableau 9 : Évolution des secteurs professionnels les plus représentés de 1865 à 1893 : Une étude comparative des occurrences et des proportions	258
Tableau 10 : Prédominance de la profession de distillateur parmi les marchands en gros de boissons :	260
Tableau 11 : Nature des délits 1885-1893 en valeur absolue et comparaison avec la période 1865-1881 en %	265
Tableau 12 : Délits localisés d'après les procès du tribunal d'instance de Béziers de 1882 à 1893	283
Tableau 13 ; Nombre de procès 1897-1901-1905	396

Tableau 14 : Nombre de procès pour les trois séquences	396
Tableau 15 : Les prévenus par année (1897-1901-1905)	397
Tableau 16 : évolution du nombre de prévenus (1865-1905).....	397
Tableau 17 : Sélection des principales infractions associées à leurs opportunités (volumes et valeurs)	404
Tableau 18 : Vins factices et artificiels d'après les audiences de 1901 et 1905.....	412
Tableau 19 : Comparaison des cohortes d'âges entre les trois séquences chronologiques (en pourcentages)	416
Tableau 20 : Genre, âge, délits sur la qualité par année d'audience.....	426
Tableau 21 : Les recours pendant la dernière séquence chronologique (1894-1907) ..	515

ANNEXES

Présentation

Les documents sont organisés selon deux parties, les sources remarquables et les documents de seconde main produits dans le cadre de la recherche. Les annexes 1 à 7 sont constituées d'extraits de codes, de lois, de jugements et de procédures judiciaires relatifs aux infractions et délits liés au vin, couvrant la période de 1810 à 1876. Ces sources institutionnelles permettent d'étudier l'évolution du cadre légal et réglementaire autour de la définition et de la normalisation du marché vinicole. L'annexe 8 présente le dossier de procédure instruite pour falsification de vins contre Étienne B. en 1876. Les annexes 9 à 11 rassemblent des lettres, des factures et des documents administratifs liés à l'affaire Étienne B. de la même année. Ces pièces d'archives servent pour l'étude de cas concrets, pour analyser la manière dont les normes sur le vin sont appliquées et les types de fraudes commises. L'annexe 12 est un extrait du *Traité des fraudes en matière de marchandises* de Charles Millon, publié en 1858, fournissant des éléments sur la perception des fraudes liées au vin à cette époque. Les annexes 13 et 14 contiennent des correspondances et des procès-verbaux relatifs à l'affaire Étienne B. de 1876. Enfin, l'annexe 15 est un article de presse intitulé « Le sucrage des vendanges et la Régie », paru en 1885, illustrant les débats et controverses autour des pratiques de vinification acceptables ou non selon les normes en vigueur.

Les annexes 16 à 18 présentent des tableaux statistiques réalisés par le chercheur, portant sur l'âge des prévenus, leur profession et le type de délits, sous forme d'extraits. Cela permet d'avoir un aperçu du profil des contrevenants et des types d'infractions les plus fréquents. L'annexe 19 est un tableau sur le type de délits avec la qualification des produits, également sous forme d'extrait. Ceci aide à comprendre les enjeux autour de la définition et de la normalisation des vins. Les annexes 20 et 26 sont des récapitulatifs des recours pour les procédures judiciaires couvrant la période de 1897 à 1905, donnant une idée de l'application concrète du cadre légal. Les annexes 21 et 27 rassemblent des tableaux sur les produits par année, nature, volume et valeur pour les années 1897 à 1905, afin de mesurer l'ampleur du phénomène. Les annexes 22 et 28 présentent des tableaux sur le genre dans les infractions, les prévalences, les délits, les quantités et les valeurs pour la même période, en croisant les connaissances et cerner des prévalences.

Table des annexes

Annexe 1 : Source 1 : Code pénal, articles 318 et 423, 1810	594
Annexe 2 : Source 2 : Loi sur les finances du 28 avril 1816 Louis XVIII (1755-1824)	595
Annexe 3 : Source 3 : Extrait du jugement n°31 ADH 3U1/952, 3 avril 1873	610
Annexe 4 : Source 4 : Extrait du jugement n°12 ADH 3U1/937, 31/08/1865	611
Annexe 5 : Source 5 : Loi du 28 avril 1816, articles 6, 24, 46 et règlement de l'octroi de Béziers	612
Annexe 6 : Source 6 : Extrait du jugement n°60 ADH 3U1/953, 14/08/1873	613
Annexe 7 : Source 7 : Extrait des jugements n° 68, 69 et 70 ADH 3U1/953, 1876....	614
Annexe 8 : Figure 1 : Dossier de procédure instruite pour falsification de vins contre Étienne B. (3U1/1329)	615
Annexe 9 : Source 8 : Lettre anonyme d'un propriétaire (ADH 3U1/1329).....	616
Annexe 10 : Source 9 : Facture du commissionnaire Voisin de Pomerols (ADH 3U1/1329).....	617
Annexe 11 : Source 10 : État des marchandises à la gare de Florensac (ADH 3U1/1329)	618
Annexe 12 : Source 11 : Charles Millon, Traité des fraudes en matière de marchandises, tromperies, falsifications et de leur poursuite en justice, avec le texte des lois, décrets, ordonnances, et les principaux moments de la jurisprudence, Paris, 1858. p. 89-90.....	619
Annexe 13 : Source 12 : Correspondance de la Cour d'appel de Montpellier du 23 décembre 1876, 3 pages (ADH 3U1/1329).....	620

Annexe 14 : Source 13 : Procès-verbal de perquisition du 19 octobre 1876 dans l'affaire Étienne B. , deux pages (3U1/1329)	623
Annexe 15 : Source 14 : Article « Le sucrage des vendanges et la Régie », Le Progrès agricole et viticole, n°37, 1885.....	625
Annexe 16 : Tableau 1: Âge des prévenus (extrait) 1.....	626
Annexe 17 : Tableau 2 : Profession des prévenus (extrait) 1	627
Annexe 18 : Tableau 3: Type de délit (extrait) 1	628
Annexe 19 : Tableau 4 : Type de délit avec la qualification des produits (extrait) 1 ...	629
Annexe 20 : Tableau 5 : Récapitulatif des recours pour les procédures 1897-1901-1905	630
Annexe 21 : Tableau 6 : Produits par année, nature, volume et valeur 1897-1901-1905	636
Annexe 22 : Tableau 7 : Le genre dans les infractions ; prévalences, délits, quantités et valeurs 1897-1901-1905.....	650
Annexe 23 : Tableau 8 : Âge des prévenus, délits (nature, quantité et valeur) 1897-1901-1905.....	653
Annexe 24 : Tableau 9 : Les professions 1 déclarées (Période III.)	659
Annexe 25 : Tableau 10 : Les professions 1 déclarées par secteur (Période III.).....	662
Annexe 26 : Tableau 11 : Récapitulatif des recours pour les procédures 1897-1901-1905	665
Annexe 27 : Tableau 12 : Produits par année, nature, volume et valeur 1897-1901-1905	669

Annexe 28 : Tableau 13 : Le genre dans les infractions ; prévalences, délits, quantités et valeurs 1897-1901-1905.....	681
Annexe 29 : Tableau 14 : Infractions, volumes et valeurs pour la période 1894-1907	686
Annexe 30 : Tableau 15 : Délits par année et par nature pour la dernière période.....	691
Annexe 31 : Tableau 16 : Localisation des infractions et délits (1897-1901-1905)....	698
Annexe 32 : Tableau 17 : Les relations entre les communes des faits, la qualification des infractions et celle des produits (Période III.)	700

Sources remarquables

Annexe 1 : Source 1 : Code pénal, articles 318 et 423, 1810



Code pénal article 318

« Celui qui aura occasionné à autrui une maladie ou incapacité de travail personnel, en lui administrant volontairement, de quelque manière que ce soit, des substances qui, sans être de nature à donner la mort, sont nuisibles à la santé, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans [durée], et d'une amende de 60 F à 15000 F [montant - taux résultant de la loi 85-835 du 7 août 1985].

Si la maladie ou incapacité de travail personnel a duré plus de vingt jours, la peine sera celle de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

Si le coupable a commis, soit le délit, soit le crime, spécifiés aux deux paragraphes ci-dessus, envers un de ses ascendants, tels qu'ils sont désignés en l'article 312 [*circonstances aggravantes*], il sera puni, au premier cas, de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans, et au second cas, de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans. »



Code pénal article 423

« Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or et d'argent, sur la qualité ... fausse vendue pour ... , sur la nature de toutes marchandises ; quiconque par usage de faux poids ou fausses mesures ... sur la quantité des choses vendues, sera puni d'un emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende ne pouvant excéder le quart des restitutions et dommages-intérêts, ni être au dessus de cinquante francs.- Les objets du délit ... s'ils appartiennent encore au vendeur, seront confisqués. - Les faux poids et les fausses mesures seront aussi confisqués ... seront brisées. »

« CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

TITRE I. ER

DROITS SUR LES BOISSONS.

CHAPITRE I.ER

DROITS DE CIRCULATION.

ART. 1 ER A CHAQUE ENLÈVEMENT OU DÉPLACEMENT DE VINS, CIDRES, POIRÉS, EAUX-DE-VIE, ESPRITS ET LIQUEURS COMPOSÉES D'EAU-DE-VIE OU D'ESPRITS , SAUF LES EXCEPTIONS QUI SERONT ÉNONCÉES PAR LES ARTICLES 3 , 4 ET 5, IL SERA PERÇU UN DROIT DE CIRCULATION, CONFORMÉMENT AU TARIF ANNEXÉ À LA PRÉSENTE LOI SOUS LE NUMÉRO I.

2. IL NE SERA DÛ QU'UN SEUL DROIT POUR LE TRANSPORT À LA DESTINATION DÉCLARÉE, QUELLES QUE SOIENT LA LONGUEUR ET LA DURÉE DU TRAJET, ET NONOBTANT TOUTE INTERCEPTION OU CHANGEMENT DE VOIE ET DE MOYENS DE TRANSPORT.

3. NE SERONT PAS ASSUJETTIS AU DROIT IMPOSÉ PAR L'ARTICLE PREMIER,

1.° LES BOISSONS QU'UN PROPRIÉTAIRE FERA CONDUIRE DE SON PRESSEUR, OU D'UN PRESSEUR PUBLIC , DANS SES CAVES OU CELLIERS ;

2.° CELLES QU'UN COLON PARTIAIRE , FERMIER OU PRENEUR À - BAIL EMPHYTÉOTIQUE À RENTE , REMETTRA AU PROPRIÉTAIRE OU RECEVRA DE LUI, EN VERTU DE BAUX AUTHENTIQUES OU D'USAGES NOTOIRES ;

3.° LES VINS, CIDRES ET POIRÉS QUI SERONT EXPÉDIÉS PAR UN PROPRIÉTAIRE COLON PARTIAIRE, OU FERMIER, DES CAVES OU CELLIERS OÙ SA RÉCOLTE AURA ÉTÉ DÉPOSÉE , ET POURVU QU'ILS PROVIENNENT DE LADITE RÉCOLTE, QUELS QUE SOIENT LE LIEU DE DESTINATION ET LA QUALITÉ DU DESTINATAIRE.

4. LA MÊME EXEMPTION SERA ACCORDÉE AUX NÉGOCIANS, MARCHANDS EN GROS, COURTIERS, FACTEURS, COMMISSIONNAIRES,

DISTILLATEURS ET DÉBITANS, POUR LES BOISSONS QU'ILS FERONT TRANSPORTER DE L'UNE DE LEURS CAVES DANS UNE AUTRE SITUÉE DANS L'ÉTENDUE DU MÊME DÉPARTEMENT.

5. LE TRANSPORT DES BOISSONS QUI SERONT ENLEVÉES POUR L'ÉTRANGER OU POUR LES COLONIES FRANÇAISES, SERA ÉGALEMENT AFFRANCHI DU DROIT DE CIRCULATION.

6. AUCUN ENLÈVEMENT NI TRANSPORT DE BOISSONS NE POURRA ÊTRE FAIT SANS DÉCLARATION PRÉALABLE DE L'EXPÉDITEUR OU DE L'ACHETEUR, ET SANS QUE LE CONDUCTEUR SOIT MUNI D'UN CONGÉ, D'UN ACQUIT-À-CAUTION OU D'UN PASSAVANT PRIS AU BUREAU DE LA RÉGIE. IL SUFFIRA D'UNE SEULE DE CES EXPÉDITIONS POUR PLU-

SIEURS VOITURES AYANT LA MÊME DESTINATION ET MARCHANT ENSEMBLE.

7. LES PROPRIÉTAIRES, FERMIERS OU NÉGOCIANS QUI FERONT TRANSPORTER DES VINS, DES CIDRES OU DES POIRÉS, DANS UN DES CAS PRÉVUS PAR LES ARTICLES 3 ET 4, NE SERONT TENUS DE SE MUNIR QUE D'UN PASSAVANT DONT LE COÛT SERA DE VINGT - CINQ CENTIMES, LE DROIT DE TIMBRE COMPRIS.

8. LORSQUE LA DÉCLARATION AURA POUR OBJET DES BOISSONS EXPÉDIÉES À L'ÉTRANGER OU AUX COLONIES FRANÇAISES, L'EXPÉDITEUR, POUR JOUIR DE L'EXEMPTION PRONONCÉE PAR L'ARTICLE 4, SERA OBLIGÉ DE SE MUNIR D'UN ACQUIT-À-CAUTION SUR LEQUEL SERA DÉSIGNÉ LE LIEU DE SORTIE. CE LIEU NE POURRA ÊTRE CHANGÉ SANS QU'IL Y AIT OUVERTURE À LA PERCEPTION DU DROIT, SI CE N'EST DU CONSENTEMENT DE LA RÉGIE, QUI NE POURRA LE REFUSER EN CAS DE FORCE MAJEURE. LE COUT DE L'ACQUIT-À-CAUTION SERA ÉGALEMENT DE VINGT-CINQ CENTIMES, Y COMPRIS LE TIMBRE.

9. DANS TOUS LES CAS AUTRES QUE CEUX DÉTERMINÉS PAR LES DEUX ARTICLES PRÉCÉDENS, L'EXPÉDITEUR SERA TENU DE PAYER LES DROITS PORTÉS EN L'ARTICLE 1 ER, ET DE SE MUNIR D'UN CONGÉ, S'IL S'AGIT DE VINS, DE CIDRES OU DE POIRÉS, OU D'UN ACQUIT-À-CAUTION, S'IL S'AGIT D'EAUX DE-VIE, D'ESPRITS OU DE LIQUEURS, SAUF L'EXCEPTION QUI SERA PRONONCÉE PAR L'ARTICLE 88 CI-APRÈS.

10. IL NE SERA DÉLIVRÉ DE PASSAVANT, CONGÉ OU ACQUIT-À-
(p.67)

CAUTION, QUE SUR DES DÉCLARATIONS ÉNONÇANT LES QUANTITÉS, ESPÈCES ET QUALITÉS DE BOISSONS, LES LIEUX D'ENLÈVEMENT ET DE DESTINATION; LES NOMS, PRÉNOMS, DEMEURES ET PROFESSIONS DES EXPÉDITEURS, VOITURIERS ET ACHETEURS OU DESTINATAIRES.

DANS LES CAS D'EXCEPTION POSÉS PAR L'ART. 3, LES DÉCLARATIONS CONTIENDRONT, EN OUTRE, LA MENTION QUE L'EXPÉDITEUR EST RÉELLEMENT PROPRIÉTAIRE, FERMIER OU COLON PARTIAIRE RÉCOLTANT, ET NON MARCHAND EN GROS NI DÉBITANT, ET QUE LES BOISSONS EXPÉDIÉES PROVIENNENT DE SA RÉCOLTE.

11. L'OBLIGATION DE DÉCLARER L'ENLÈVEMENT ET DE PRENDRE DES EXPÉDITIONS N'EST POINT APPLICABLE AUX TRANSPORTS DE VENDANGES OU DE FRUITS.

12. DANS TOUS LES CAS OÙ UN SIMPLE PASSAVANT SERA NÉCESSAIRE, ET LORSQUE LA RÉGIE N'AURA PAS DE BUREAU DANS LE LIEU DE L'ENLÈVEMENT, CETTE EXPÉDITION POURRA N'ÊTRE DÉLIVRÉE QU'AU PASSAGE DES BOISSONS DEVANT LE PREMIER BUREAU, MOYENNANT QUE LE CONDUCTEUR AIT ÉTÉ MUNI, AU DÉPART, D'UN LAISSEZ-PASSER SIGNÉ PAR L'EXPÉDITEUR, ET CONTENANT TOUTES LES INDICATIONS VOULUES PAR LA DÉCLARATION; CE LAISSEZ - PASSER SERA ÉCHANGÉ CONTRE LE PASSAVANT.

LES LAISSEZ-PASSER SERONT MARQUÉS DU TIMBRE DE LA RÉGIE ;
IL EN SERA DÉPOSÉ EN BLANC DANS LES BUREAUX PRINCIPAUX, POUR
ÊTRE DÉLIVRÉS AUX PERSONNES SOLVABLES QUI SERONT AUTORISÉES À
EN FAIRE USAGE. LES PROPRIÉTAIRES QUI LES AURONT OBTENUS, SE-
RONT OBLIGÉS D'EN FAIRE CONNAÎTRE L'EMPLOI ; ILS N'AURONT DE
VALEUR QUE DURANT LE COURS DE L'ANNÉE PENDANT LAQUELLE ILS
AURONT ÉTÉ DÉLIVRÉS.

TOUTES BOISSONS CIRCULANT AVEC UN LAISSEZ-PASSER AU-DELÀ
DU BUREAU OÙ IL AURAIT DÙ ÊTRE ÉCHANGÉ , SERONT CONSIDÉRÉES
COMME N'ÉTANT ACCOMPAGNÉES D'AUCUNE EXPÉDITION, ET PAS-
SIBLES DE LA SAISIE.

13. LES BOISSONS DEVRONT ÊTRE CONDUITES À LA DESTINATION
DÉCLARÉE, DANS LE DÉLAI PORTÉ SUR L'EXPÉDITION. CE DÉLAI SERA
FIXÉ EN RAISON DES DISTANCES À PARCOURIR ET DES MOYENS DE
TRANSPORT. IL SERA PROLONGÉ, EN CAS DE SÉJOUR EN ROUTÉ, DE

E2

P.68

TOUT LE TEMPS PENDANT LEQUEL LE TRANSPORT AURA ÉTÉ INTER-
ROMPU. IL N'Y AURA LIEU À LA PERCEPTION D'UN NOUVEAU DROIT
DE CIRCULATION, QUE DANS LE CAS OÙ L'INTERRUPTION SERAIT SUIVIE
D'UN CHANGEMENT DE DESTINATION.

14. LE CONDUCTEUR D'UN CHARGEMENT DONT LE TRANSPORT
SERA SUSPENDU, SERA TENU D'EN FAIRE LA DÉCLARATION AU BUREAU
DE LA RÉGIE DANS LES VINGT-QUATRE HEURES, ET AVANT LE DÉCHAR-
GEMENT DES BOISSONS. LES CONGÉS, ACQUITS-À-CAUTION OU PAS-
SAVANS , SERONT CONSERVÉS PAR LES EMPLOYÉS JUSQU'À LA REPRISE
DU TRANSPORT. ILS SERONT VISÉS ET REMIS AU DÉPART, APRÈS VÉRI-
FICATION DES BOISSONS , LESQUELLES DEVRONT ÊTRE REPRÉSENTÉES
AUX EMPLOYÉS, À TOUTE RÉQUISITION.

I TOUTE OPÉRATION NÉCESSAIRE À. LA CONSERVATION DES
BOISSONS, TELLE QUE TRANSVASION, OUIPAGE OU RABATTAGE, SERA
PERMISE EN COURS DE TRANSPORT , MAIS SEULEMENT EN PRÉSENCE
DES EMPLOYÉS, QUI EN FERONT MENTION AU DOS DES EXPÉDITIONS.

DANS LE CAS OÙ UN ACCIDENT DE FORCE MAJEURE NÉCESSITERAIT LE
PROMPT DÉCHARGEMENT D'UNE VOITURE OU D'UN BATEAU , OU LA
TRANSVASION IMMÉDIATE DES BOISSONS , CES OPÉRATIONS POURRONT
AVOIR LIEU SANS DÉCLARATION PRÉALABLE, À CHARGE PAR LE CON-
DUCTEUR DE FAIRE CONSTATER L'ACCIDENT PAR LES EMPLOYÉS , OU ,
À LEUR DÉFAUT, PAR LE MAIRE OU L'ADJOINT DE LA COMMUNE LA
PLUS VOISINE.

16. LES DÉDUCTIONS RÉCLAMÉES POUR COULAGE DE ROUTE ,
SERONT RÉGLÉES D'APRÈS LES DISTANCES PARCOURUES, L'ESPÈCE DE
BOISSONS, LES MOYENS EMPLOYÉS POUR LE TRANSPORT, SA DURÉE,
LA SAISON DANS LAQUELLE IL AURA ÉTÉ EFFECTUÉ, ET LES ACCIDENS
LÉGALEMENT CONSTATÉS. LA RÉGIE SE CONFORMERA, À CET ÉGARD ,
AUX USAGES DU COMMERCE.

17. LES VOITURIERS, BATELIERS ET TOUS AUTRES QUI TRANSPORTERONT OU CONDUIRONT DES BOISSONS, SERONT TENUS D'EXHIBER, À, TOUTE RÉQUISITION DES EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, DES DOUANES ET DES OCTROIS, LES CONGÉS, PASSAVANS, OU ACQUITS-CAUTION, OU LAISSEZ-PASSER DONT ILS DEVRONT ÊTRE PORTEURS : FAUTE DE REPRÉSENTATION DESDITES EXPÉDITIONS, OU EN CAS DE

P.69

FRAUDE OU DE CONTRAVENTION, LES EMPLOYÉS SAISIRONT LE CHARGEMENT ; ILS SAISIRONT AUSSI LES VOITURES, CHEVAUX ET AUTRES OBJETS SERVANT AU TRANSPORT, MAIS SEULEMENT COMME GARANTIE DE L'AMENDE, À DÉFAUT DE CAUTION SOLVABLE. LES MARCHANDISES FAISANT PARTIE DU CHARGEMENT, QUI NE SERONT PAS EN FRAUDE, SERONT RENDUES AU PROPRIÉTAIRE.

18. LES VOYAGEURS NE SERONT PAS TENUS DE SE MUNIR D'EXPÉDITIONS, POUR LES VINS DESTINÉS À LEUR USAGE PENDANT LE VOYAGE, POURVU QU'ILS N'EN TRANSPORTENT PAS AU-DELÀ DE TROIS BOUTEILLES PAR PERSONNE.

19. LES CONTRAVENTIONS DU PRÉSENT CHAPITRE SERONT PUNIES DE LA CONFISCATION DES BOISSONS SAISIES, ET D'UNE AMENDE DE CENT FRANCS À SIX CENTS FRANCS, SUIVANT LA GRAVITÉ DES CAS.

CHAPITRE II.

DROITS D'ENTRÉE SUR LES BOISSONS.

S. I.ER DE LA PERCEPTION.

20. IL SERA PERÇU AU PROFIT DU TRÉSOR, DANS LES VILLES ET COMMUNES AYANT UNE POPULATION AGGLOMÉRÉE DE DEUX MILLE AMES ET AU-DESSUS, CONFORMÉMENT AU TARIF ANNEXÉ À LA PRÉSENTE LOI SOUS LE N.° 2. , UN DROIT D'ENTRÉE SUR LES BOISSONS INTRODUITES OU FABRIQUÉES DANS L'INTÉRIEUR, ET DESTINÉES À LA CONSOMMATION DU LIEU.

LE CLASSEMENT DES DÉPARTEMENTS, ÉTABLI PAR LE TABLEAU N.° 3 , POURRA, S'IL S'ÉLÈVE DES RÉCLAMATIONS , ÊTRE RECTIFIÉ PAR LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES, SUR L'AVIS DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES , LORSQU'IL SERA RECONNU QU'IL Y A EU ERREUR DANS LES CALCULS OU LES BASES QUI ONT DÉTERMINÉ LA CLASSIFICATION.

21. CE DROIT SERA PERÇU DANS LES FAUBOURGS DES LIEUX SUJETS, ET SUR TOUTES LES BOISSONS REÇUES PAR LES DÉBITANS ÉTABLIS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE ; MAIS LES HABITATIONS

(P.70)

EPARSES ET LES DÉPENDANCES RURALES ENTIÈREMENT DÉTACHÉES DU LIEU PRINCIPAL, EN SERONT AFFRANCHIES.

22. LES COMMUNES ASSUJETTIES AUX DROITS D'ENTRÉE, SERONT RANGÉES DANS LES DIFFÉRENTES CLASSES DU TARIF, EN RAISON DE LEUR POPULATION AGGLOMÉRÉE. S'IL S'ÉLÈVE DES DIFFICULTÉS

RELATIVEMENT À L'ASSUJETTISSEMENT D'UNE COMMUNE OU À LA CLASSE
DANS LAQUELLE ELLE DEVRA ÊTRE RANGÉE PAR SA POPULATION, LA RÉCLAMATION
DE LA COMMUNE SERA SOUMISE AU PRÉFET, QUI, APRÈS
AVOIR PRIS L'OPINION DU SOUS-PRÉFET ET CELLE DU DIRECTEUR, LA
TRANSMETTRA, AVEC SON AVIS, AU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRI-
BUTIONS INDIRECTES, SUR LE RAPPORT DUQUEL IL SERA STATUÉ PAR LE
MINISTRE DES FINANCES, SAUF LE RECOURS DE DROIT ; ET LA DÉCISION
DU PRÉFET SERA PROVISOIREMENT EXÉCUTÉE.

23. LES VENDANGES ET LES FRUITS À CIDRE OU À POIRÉ SERONT
SOU MIS AU MÊME DROIT, À RAISON DE TROIS HECTOLITRES DE VEN-
DANGES POUR DEUX HECTOLITRES DE VIN, ET DE CINQ HECTOLITRES
DE POMMES OU POIRES POUR DEUX HECTOLITRES DE CIDRE OU DE
POIRÉ.

LES FRUITS SECS DESTINÉS À LA FABRICATION DU CIDRE ET DU
POIRÉ, SERONT IMPOSÉS À RAISON DE VINGT-CINQ KILOGRAMMES
DE FRUIT POUR UN HECTOLITRE DE CIDRE OU DE POIRÉ. LES EAUX-
DE-VIE OU ESPRITS ALTÉRÉS PAR UN MÉLANGE QUELCONQUE SERONT
SOU MIS AU MÊME DROIT QUE LES EAUX-DE-VIE OU ESPRITS
PURS.

24. TOUT CONDUCTEUR DE BOISSONS SERA TENU, AVANT DE
LES INTRODUIRE DANS UN LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE, D'EN FAIRE
LA DÉCLARATION AU BUREAU, DE PRODUIRE LES CONGÉS, ACQUITS-À-
CAUTION OU PASSAVANS DONT IL SERA PORTEUR, ET D'ACQUITTER LES
DROITS, SI LES BOISSONS SONT DESTINÉES À LA CONSOMMATION DU
LIEU.

25. DANS LES LIEUX OÙ IL N'EXISTERA QU'UN BUREAU CENTRAL
DE PERCEPTION, LES CONDUCTEURS NE POURRONT DÉCHARGER LES
VOITURES, NI INTRODUIRE LES BOISSONS AU DOMICILE DU DESTINA-
TAIRE, AVANT D'AVOIR REMPLI LES OBLIGATIONS QUI LEUR SONT IM-
POSÉES PAR L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

(p.71)

CHAP. II, S. II. DU PASSE-DEBOUT. 71

26. LES BOISSONS NE POURRONT ÊTRE INTRODUITES DANS UN
LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE, QUE DANS LES INTERVALLES DE
TEMPS CI-APRÈS DÉTERMINÉS ; SAVOIR :

PENDANT LES MOIS DE JANVIER, FÉVRIER, NOVEMBRE ET DÉ-
CEMBRE, DEPUIS SEPT HEURES DU MATIN JUSQU'À SIX HEURES DU
SOIR ;

PENDANT LES MOIS DE MARS, AVRIL, SEPTEMBRE ET OCTOBRE,
DEPUIS SIX HEURES DU MATIN JUSQU'À SEPT HEURES DU SOIR ;

PENDANT LES MOIS DE MAI, JUIN, JUILLET ET AOÛT, DEPUIS CINQ
HEURES DU MATIN JUSQU'À HUIT HEURES DU SOIR ;

27. TOUTE BOISSON INTRODUITE SANS DÉCLARATION DANS UN
LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE SERA SAISIE PAR LES EMPLOYÉS ; IL
EN SERA DE MÊME DES VOITURES, CHEVAUX ET AUTRES OBJETS SER-
VANT AU TRANSPORT, À DÉFAUT PAR LE CONTREVENANT DE CONSI-
GNER LE MAXIMUM DE L'AMENDE, OU DE DONNER CAUTION SOL-

VABLE.

S. II. DU PASSE-DEBOUT.

28. LES BOISSONS INTRODUITES DANS UN LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE, POUR LE TRAVERSER SEULEMENT, OU Y SÉJOURNER MOINS DE VINGT-QUATRE HEURES, NE SERONT PAS SOUMISES À CES DROITS ; MAIS LE CONDUCTEUR SERA TENU D'EN CONSIGNER OU D'EN FAIRE CAUTIONNER LE MONTANT À L'ENTRÉE, ET DE SE MUNIR D'UN PERMIS DE PASSE-DEBOUT.

LA SOMME CONSIGNÉE NE SERA RESTITUÉE, OU LA CAUTION LIBÉRÉE, QU'AU DÉPART DES BOISSONS, ET APRÈS QUE LA SORTIE DU LIEU EN AURA ÉTÉ JUSTIFIÉE.

LORSQU'IL SERA POSSIBLE DE FAIRE ESCORTER LES CHARGEMENTS, LE CONDUCTEUR SERA DISPENSÉ DE CONSIGNER OU DE FAIRE CAUTIONNER LES DROITS.

29. LES BOISSONS CONDUITES À UN MARCHÉ DANS UN LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE, SERONT SOUMISES AUX FORMALITÉS PRESCRITES PAR L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

(p.72)

S. III. DU TRANSIT.

30. EN CAS DE SÉJOUR DES BOISSONS AU DE-LÀ DE VINGT-QUATRE HEURES, LE TRANSIT SERA DÉCLARÉ CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 14, ET LA CONSIGNATION OU LE CAUTIONNEMENT DU DROIT D'ENTRÉE SUBSISTERONT PENDANT TOUTE LA DURÉE DU SÉJOUR.

S. IV. DE L'ENTREPÔT.

31. TOUT NÉGOCIANT OU PROPRIÉTAIRE QUI FERA CONDUIRE DANS UN LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE, AU MOINS NEUF HECTOLITRES DE VIN, DIX-HUIT HECTOLITRES DE CIDRE OU POIRÉ, OU QUATRE HECTOLITRES D'EAU-DE-VIE OU D'ESPRIT, POURRA RÉCLAMER L'ADMISSION DE CES BOISSONS EN ENTREPÔT, ET NE SERA TENU D'ACQUITTER LES DROITS QUE SUR LES QUANTITÉS NON REPRÉSENTÉES ET QU'IL NE JUSTIFIERA PAS AVOIR FAIT SORTIR DE LA COMMUNE.

LA DURÉE DE L'ENTREPÔT SERA ILLIMITÉE.

NE SERONT PAS TENUS DE FAIRE ENTRER LA QUANTITÉ DES BOISSONS CI-DESSUS FIXÉES, LES NÉGOCIANS OU PROPRIÉTAIRES JOUISSANT DÉJÀ DE L'ENTREPÔT LORS DE L'INTRODUCTION DESDITES BOISSONS, EN SORTE QU'ILS POURRONT N'EN FAIRE ENTRER QU'UN HECTOLITRE, S'ILS LE JUGENT À PROPOS, SANS QU'ILS PUISSENT ÊTRE TENUS D'EN ACQUITTER DE SUITE LES DROITS.

32. TOUT BOUILLEUR OU DISTILLATEUR QUI INTRODUIRA DANS UN LIEU SUJET, DES VINS, CIDRES OU POIRÉS POUR ÊTRE CONVERTIS EN EAU-DE-VIE OU ESPRIT, POURRA AUSSI RÉCLAMER L'ENTREPÔT.

LE PRODUIT DE LA DISTILLATION, CONSTATÉ PAR L'EXERCICE DES EMPLOYÉS, NE SERA SOUMIS AUX DROITS D'ENTRÉE QUE DANS LE

CAS DÉTERMINÉ PAR L'ARTICLE PRÉCÉDENT.

33. LA FACULTÉ D'ENTREPÔT SERA AUSSI ACCORDÉE AUX PERSONNES QUI INTRODUIRONT DANS LES LIEUX SUJETS AUX DROITS D'ENTRÉE, DES VENDANGES ET FRUITS, ET QUI DESTINERONT LES BOISSONS EN PROVENANT À ÊTRE TRANSPORTÉES HORS DE LA COMMUNE.

34. CETTE MÊME FACULTÉ POURRA ÉGALEMENT ÊTRE ACCORDÉE À DES PARTICULIERS QUI RECEVRAIENT DES BOISSONS POUR ÊTRE CONDUITES, PEU DE TEMPS APRÈS LEUR ARRIVÉE, SOIT À LA CAM-

P.73

PAGNE, SOIT DANS UNE AUTRE RÉSIDENCE. LA DÉCLARATION DEVRA EN ÊTRE FAITE AU MOMENT DE L'ARRIVÉE DES BOISSONS.

35. LES DÉCLARATIONS D'ENTREPÔT SERONT FAITES AVANT L'INTRODUCTION DES CHARGEMENTS ET SIGNÉES PAR LES ENTREPOSITAIRES OU LEURS FONDÉS DE POUVOIRS. ELLES INDIQUERONT LES MAGASINS, CAVES OU CELLIERS OÙ LES BOISSONS DEVRONT ÊTRE DÉPOSÉES, ET SERVIRONT DE TITRE POUR LA PRISE EN CHARGE.

36. TOUT BOUILLEUR OU DISTILLATEUR DE GRAINS, MARCS, LIES, FRUITS ET AUTRES SUBSTANCES, ÉTABLI DANS UN LIEU SUJET AU DROIT D'ENTRÉE, SERA TENU, S'IL NE RÉCLAME LA FACULTÉ DE L'ENTREPÔT, D'ACQUITTER CE DROIT SUR L'EAU-DE-VIE PROVENANT DE SA DISTILLATION, ET DONT LA QUANTITÉ SERA CONSTATÉE PAR L'EXERCICE DES COMMIS. -

37. LES ENTREPOSITAIRES, NÉGOCIANS OU DISTILLATEURS, SERONT SOUMIS À TOUTES LES OBLIGATIONS IMPOSÉES AUX MARCHANDS EN GROS DE BOISSONS. ILS SERONT TENUS, EN OUTRE, DE PRODUIRE AUX COMMIS, LORS DE LEURS EXERCICES, DES CERTIFICATS DE SORTIE POUR LES BOISSONS QU'ILS AURONT EXPÉDIÉES POUR L'EXTÉRIEUR, ET DES QUITTANCES DU DROIT D'ENTRÉE POUR CELLES QU'ILS AURONT LIVRÉES À L'INTÉRIEUR. À LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE, ILS SERONT SOUMIS AU PAIEMENT DE CE MÊME DROIT SUR LES QUANTITÉS MANQUANTES À LEURS CHARGES, SAUF LES DÉDUCTIONS POUR COULAGE ET OUILLAGES AUTORISÉES PAR L'ARTICLE 103 DE LA PRÉSENTE LOI.

38. LORSQUE LES BOISSONS AURONT ÉTÉ EMMAGASINÉES DANS UN ENTREPÔT PUBLIC, SOUS LA CLEF DE LA RÉGIE, IL NE SERA EXIGÉ AUCUN DROIT DE L'ENTREPOSITAIRE POUR LES MANQUANTS À SES CHARGES.

39. LES PERSONNES QUI AURONT DROIT À L'ENTREPÔT, POURRONT L'OBTENIR À DOMICILE, LORS MÊME QU'IL EXISTERAIT DANS LE LIEU UN ENTREPÔT PUBLIC (PARIS EXCEPTÉ).

40. DANS CELLES DES VILLES OUVERTES OÙ LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTRÉE SUR LES VENDANGES, POMMES OU POIRES, NE PEUT ÊTRE OPÉRÉE AU MOMENT DE L'INTRODUCTION, LA RÉGIE SERA AUTORISÉE À FAIRE FAIRE, APRÈS LA RÉCOLTE, CHEZ TOUS LES

P.74

PROPRIÉTAIRES RÉCOLTANS, L'INVENTAIRE DES VINS OU CIDRES FABRIQUÉS. II EN SERA DE MÊME À L'ÉGARD DES VENDANGES ET : FRUITS RÉCOLTÉS DANS L'INTÉRIEUR D'UN LIEU SUJET AUX DROITS D'ENTRÉE. TOUT PROPRIÉTAIRE QUI NE RÉCLAMERA PAS L'ENTREPÔT, OU QUI N'AURA PAS RÉCOLTÉ UNE QUANTITÉ DE BOISSONS SUFFISANTE POUR L'OBTENIR, SERA TENU DE PAYER IMMÉDIATEMENT LES DROITS D'ENTRÉE SUR LES VINS OU CIDRES INVENTORIÉS.

41. LES PROPRIÉTAIRES QUI JOUIRONT DE L'ENTREPÔT POUR LES PRODUITS DE LEUR RÉCOLTE SEULEMENT, EN VERTU DE L'ARTICLE PRÉCÉDENT, NE SERONT SOUMIS, OUTRE L'INVENTAIRE QU'À UN RECENSEMENT AVANT LA RÉCOLTE SUIVANTE : TOUTEFOIS ILS SERONT OBLIGÉS DE PAYER LE DROIT D'ENTRÉE AU FUR ET À MESURE DE LEURS VENTES À L'INTÉRIEUR. LORS DU RECENSEMENT, ILS ACQUITTERONT LE MÊME DROIT SUR LES MANQUANS NON JUSTIFIÉS, DÉDUCTION FAITE DE LA QUANTITÉ ALLOUÉE POUR COULAGE ET OUILLAGE.

42, LES BOISSONS DITES PIQUETTES, FAITES PAR LES PROPRIÉTAIRES RÉCOLTANS AVEC DE L'EAU JETÉE SUR DE SIMPLES MARCS , SANS PRESSION, NE SERONT PAS INVENTORIÉES CHEZ EUX, ET SERONT CONSÉQUEMMENT EXEMPTES DU DROIT, À MOINS QU'ELLES NE SOIENT DÉPLACÉES POUR ÊTRE VENDUES EN GROS OU EN DÉTAIL.

43. DANS CELLES DES VILLES SUJETTES AUX DROITS D'ENTRÉE, OÙ LA PERCEPTION DU DROIT DE DÉTAIL SERA REMPLACÉE PAR UN ABONNEMENT AVEC LA COMMUNE , CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 73, LE COMPTE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DES BOISSONS REÇUES PAR LES ENTREPOSITAIRES SERA TENU AU BUREAU DE LA RÉGIE. LES EMPLOYÉS FERONT SEULEMENT, CHAQUE TRIMESTRE, ET EN PRÉSENCE DE L'ENTREPOSITAIRE, LES VÉRIFICATIONS NÉCESSAIRES POUR CONSTATER LES QUANTITÉS DE BOISSONS QUI RESTERONT EN MAGASIN , ET ÉTABLIR LE DÉCOMPTÉ DES DROITS DUS SUR CELLES QUI AURONT ÉTÉ LIVRÉES À LA CONSOMMATION DU LIEU.

§. V. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

44. LES PERSONNES VOYAGEANT À PIED, À CHEVAL, OU EN VOITURES PARTICULIÈRES ET SUSPENDUES, NE SERONT PAS ASSUJETTIES

... (P.86)

CHAPITRE IV.

DES MARCHANDS EN GROS.

97. LES NÉGOCIANS, LES MARCHANDS EN GROS, COURTIERS, FACTEURS, COMMISSIONNAIRES, COMMISSIONNAIRES DE ROULAGE,
P.87
DÉPOSITAIRES, DISTILLATEURS, BOUILLEURS DE PROFESSION ET AUTRES, QUI VOUDRONT FAIRE LE COMMERCE DES BOISSONS EN GROS (QU'ILS SOIENT OU NON ENTREPOSITAIRES, S'ILS HABITENT UN LIEU SUJET AUX ENTRÉES 1 , SERONT TENUS DE DÉCLARER LES QUANTITÉS , ESPÈCES ET QUALITÉS DES BOISSONS QU'ILS POSSÈDENT, TANT DANS LE LIEU DE LEUR DOMICILE QU'AILLEURS.

98. SERA CONSIDÈRE COMME MARCHAND EN GROS TOUT PARTICULIER QUI RECEVRA OU EXPÉDIERA, SOIT POUR SON COMPTE, SOIT POUR LE COMPTE D'AUTRUI, DES BOISSONS, SOIT EN FUTAILLES D'UN HECTOLITRE AU MOINS, OU EN PLUSIEURS FUTAILLES QUI, RÉUNIES, CONTIENDRAIENT PLUS D'UN HECTOLITRE, SOIT EN CAISSES ET PANIERS DE VINGT-CINQ BOUTEILLES ET AU-DESSUS.

99. NE SERONT PAS CONSIDÉRÉS COMME MARCHANDS EN GROS LES PARTICULIERS RECEVANT ACCIDENTELLEMENT UNE PIÈCE, UNE CAISSE OU UN PANIER DE VIN POUR LE PARTAGER AVEC D'AUTRES PERSONNES, POURVU QUE, DANS SA DÉCLARATION, L'EXPÉDITEUR AIT ÉNONCÉ, OUTRE LE NOM ET LE DOMICILE DU DESTINATAIRE, CEUX DES COPARTAGEANS, ET LA QUANTITÉ DESTINÉE À CHACUN D'EUX. LA MÊME EXCEPTION SERA APPLICABLE AUX PERSONNES QUI, DANS LE CAS DE CHANGEMENT DE DOMICILE, VENDRONT LES BOISSONS QU'ELLES AURONT REÇUES POUR LEUR CONSOMMATION. ELLE LE SERA ÉGALEMENT AUX PERSONNES QUI VENDRAIENT, IMMÉDIATEMENT APRÈS LE DÉCÈS DE CELLE À QUI ELLES AURAIENT SUCCÉDÉ, LES BOISSONS DÉPENDANT DE SA SUCCESSION ET PROVENANT DE SA RÉCOLTE OU DE SES PROVISIONS, POURVU QU'ELLE NE FÛT NI MARCHAND EN GROS, NI DÉBITANT, NI FABRICANT DE BOISSONS.

100. LES DÉNOMMÉS EN L'ARTICLE 97 POURRONT TRANSVASER, MÉLANGER ET COUPER LEURS BOISSONS HORS LA PRÉSENCE DES EMPLOYÉS ; LES PIÈCES NE SERONT PAS MARQUÉES À L'ARRIVÉE : SEULEMENT IL SERA TENU, POUR LES BOISSONS EN LEUR POSSESSION, UN COMPTE D'ENTRÉE ET DE SORTIE DONT LES CHARGES SERONT ÉTABLIES D'APRÈS LES CONGÉS, ACQUITS-À-CAUTION OU PASSAVANS QU'ILS SERONT TENUS DE REPRÉSENTER, SOUS PEINE DE SAISIE, ET LES DÉCHARGES D'APRÈS LES QUITTANCES DU DROIT DE CIRCULATION.

88 TIT. I. ER BOISSONS.

LES EAUX-DE-VIE ET ESPRITS SERONT SUIVIS PAR DEGRÉS. LES CHARGES SERONT ACCRUES, LORS DU RÉGLEMENT DE COMPTE, EN PROPORTION DE L'AFFAIBLISSEMENT DU DEGRÉ DES QUANTITÉS EXPÉDIÉES OU RESTANT EN MAGASIN.

101. LES EMPLOYÉS POURRONT FAIRE, À LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE, LES VÉRIFICATIONS NÉCESSAIRES, À L'EFFET DE CONSTATER LES QUANTITÉS DE BOISSONS RESTANT EN MAGASIN, ET LE DEGRÉ DES EAUX-DE-VIE ET ESPRITS.

INDÉPENDAMMENT DE CES VÉRIFICATIONS, ILS POURRONT ÉGALEMENT FAIRE, DANS LE COURS DU TRIMESTRE, TOUTES CELLES QUI SERONT NÉCESSAIRES POUR CONNAÎTRE SI LES BOISSONS REÇUES OU EXPÉDIÉES ONT ÉTÉ SOUMISES AU DROIT À LA CIRCULATION OU AUX AUTRES DROITS DONT ELLES POURRAIENT ÊTRE PASSIBLES.

CES VÉRIFICATIONS N'AURONT LIEU QUE DANS LES MAGASINS CAVES, ET CELLIERS, ET SEULEMENT DEPUIS LE LEVER JUSQU'AU, COUCHER DU SOLEIL.

- 102. LES DÉNOMMÉS EN L'ARTICLE 97 POURRONT FAIRE ACCI-

DENTELLEMENT DES VENTES DE BOISSONS EN QUANTITÉS INFÉRIEURES À CELLES FIXÉES PAR L'ARTICLE 98. ILS SERONT TENUS DE PAYER LE DROIT DE DÉTAIL POUR CES VENTES, LORSQUE LA QUANTITÉ EXPÉDIÉE NE FORMERA PAS UN HECTOLITRE, SI ELLE EST EN UNE OU PLUSIEURS FUTAILLES, OU VINGT-CINQ LITRES, SI ELLE EST EN BOUTEILLES. LES VINS, EAUX-DE-VIE ET LIQUEURS EN BOUTEILLES, EXPÉDIÉS EN QUANTITÉ DE VINGT-CINQ LITRES ET AU-DESSUS, DEVRONT ÊTRE CONTENUS DANS DES CAISSES OU PANIERS FERMÉS ET EMBALLÉS SUIVANT LES USAGES DU COMMERCE.

103. 11 SERA ACCORDÉ AUX MARCHANDS EN GROS, POUR OUIL- LAGE, COULAGE ET AFFAIBLISSEMENT DE DEGRÉS, UNE DÉDUCTION DE CINQ POUR CENT PAR AN SUR LES EAUX-DE-VIE AU-DESSOUS DE VINGT-HUIT DEGRÉS, ET DE SIX POUR CENT SUR LES EAUX-DE- VIE RECTIFIÉES ET ESPRITS DE VINGT-HUIT DEGRÉS ET AU-DESSUS, ET DE SIX POURCENT SUR LES CIDRES ET POIRÉS.

LE DÉCOMPTE DE CETTE DÉDUCTION SERA FAIT À LA FIN DE CHAQUE TRIMESTRE ; EN RAISON DE LA DURÉE DU SÉJOUR DES EAUX- DE-VIE, CIDRES ET POIRÉS EN MAGASIN.

CHAP IV. MARCHANDS EN GROS. 89

LA DÉDUCTION SUR LES VINS SERA DE SIX POUR CENT, DIVISÉS PAR PORTIONS ÉGALES SUR LES TRIMESTRES D'OCTOBRE ET DE JANVIER, POUR LES VINS NOUVEAUX ENTRÉS PENDANT CES DEUX TRIMESTRES ; ET D'UN POUR CENT, POUR CHACUN DE CEUX D'AVRIL ET DE JUILLET, SUR LES VINS EXISTANT LORS DE CES DEUX EXERCICES.

LA RÉGIE POURRA ACCORDER UNE PLUS FORTE DÉDUCTION POUR LES VINS QUI ÉPROUVENT UN DÉCHET SUPÉRIEUR À LA REMISE CI- DESSUS FIXÉE.

104. LES MARCHANDS EN GROS SERONT TENUS DE PAYER UN DROIT ÉGAL À CELUI DE DÉTAIL, D'APRÈS LE PRIX COURANT DU LIEU DE LEUR RÉSIDENCE, SUR LES QUANTITÉS DE BOISSONS QUI SERONT RECONNUES MANQUER À LEURS CHARGES, APRÈS LA DÉDUCTION ACCORDÉE POUR COULAGE ET OUILAGE.

105. NUL NE POURRA FAIRE UNE DÉCLARATION DE CESSER LE COMMERCE EN GROS DE BOISSONS, TANT QU'IL CONSERVERA EN SA POSSESSION DES BOISSONS QU'IL AURA REÇUES EN RAISON DE CE COMMERCE, EXCEPTÉ TOUTEFOIS LORSQUE LA QUANTITÉ N'EXCÉDERA PAS CELLE RECONNUE NÉCESSAIRE POUR SA PROPRE CONSOMMATION.

106. TOUTE PERSONNE QUI FERA LE COMMERCE DES BOISSONS EN GROS SANS DÉCLARATION PRÉALABLE, OU APRÈS UNE DÉCLARATION EN GROS, EXERCERA RÉELLEMENT LE COMMERCE DES BOISSONS EN DÉTAIL, SERA PUNIE D'UNE AMENDE DE CINQ CENTS FRANCS À DEUX MILLE FRANCS, SANS PRÉJUDICE DE LA SAISIE ET DE LA CONFISCATION DES BOISSONS EN SA POSSESSION. ELLE POURRA EN OBTENIR LA MAIN- LEVÉE EN PAYANT UNE SOMME DE DEUX MILLE FRANCS, INDÉPEN- DAMMENT DE L'AMENDE PRONONCÉE PAR LE TRIBUNAL.

TOUTE AUTRE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT

CHAPITRE SERA PUNIE DE LA CONFISCATION DES OBJETS SAISIS , ET D'UNE AMENDE QUI NE POURRA ÊTRE MOINDRE DE CINQUANTE FRANCS, NI SUPÉRIEURE À TROIS CENTS FRANCS. EN CAS DE RÉCIDIVE CETTE AMENDE SERA TOUJOURS DE CINQ CENTS FRANCS.

(...) P.97

CHAPITRE VI.

DES DISTILLERIES.

138. LES DISTILLATEURS ET BOUILLEURS DE PROFESSION SERONT TENUS DE FAIRE, PAR ÉCRIT, AVANT DE COMMENCER À DISTILLER , TOUTES LES DÉCLARATIONS NÉCESSAIRES POUR QUE LES EMPLOYÉS PUISSENT SURVEILLER LEUR FABRICATION, EN CONSTATER LES RÉSULTATS , ET LES PRENDRE EN CHARGE SUR LEURS PORTATIFS. IL LEUR SERA DÉLIVRÉ DES AMPLIATIONS DE LEURS DÉCLARATIONS, QU'ILS DEVRONT REPRÉSENTER, À TOUTE RÉQUISITION DES EMPLOYÉS, PENDANT LA DURÉE DE LA FABRICATION.

S. 1.ER

DES DISTILLERIES DE GRAINS, PARTÎMES DE TERRE ET AUTRES SUBSTANCES FARINEUSES.

139. LA DÉCLARATION À FAIRE PAR LES DISTILLATEURS DE PROFESSION, EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE PRÉCÉDENT, AURA LIEU AU MOINS QUATRE HEURES D'AVANCE DANS LES VILLES, ET DOUZE HEURES DANS LES CAMPAGNES : ELLE ÉNONCERA,

1.° LE NUMÉRO ET LA CONTENANCE DES CHAUDIÈRES ET CUVES DE MACÉRATION QUI DEVRONT ÊTRE MISES EN ACTIVITÉ ;

98 TIT: I. ER BOISSONS.

2.° LE NOMBRE DES JOURS DE TRAVAIL ;

3.° LE MOMENT OÙ LE FEU SERA ALLUMÉ ET ÉTEINT, CHAQUE JOUR, SOUS LES CHAUDIÈRES ;

4.° L'HEURE DU CHARGEMENT DES CUVES DE MACÉRATION;

5.° LA QUANTITÉ DE FARINE QUI SERA EMPLOYÉE ;

6.° ENFIN, ET PAR APPROXIMATION, LA QUANTITÉ ET LE DEGRÉ DE L'EAU-DE-VIE QUI DEVRA ÊTRE FABRIQUÉE.

140. LES DISPOSITIONS DES ARTICLES 117, 118 ET 125, RELATIVES À LA DÉCLARATION DES VAISSEaux EN USAGE DANS LES BRASSERIES, ET AUX VÉRIFICATIONS QUE LES BRASSEURS SONT OBLIGÉS DE SOUFFRIR DANS LEURS ATELIERS ET DÉPENDANCES, SONT APPLICABLES AUX DISTILLATEURS DE PROFESSION.

§. II. DES DISTILLERIES DEVINS, CIDRES, POIRÉS, MARCS, LIES ET FRUITS.

141. LA DÉCLARATION À FAIRE PAR LES BOUILLEURS DE PROFESSION , EN CONFORMITÉ DE L'ARTICLE 138, AURA LIEU AU MOINS QUATRE HEURES D'AVANCE DANS LES VILLES, ET DOUZE HEURES DANS LES CAMPAGNES: ELLE ÉNONCERA ,

1.° LE NOMBRE DES JOURS DE TRAVAIL ;

2.° LA QUANTITÉ. DES VINS, CIDRES, POIRÉS, MARCS, LIES, FRUITS , MÉLASSES, QUI SERONT MIS EN DISTILLATION;

3. ° PAR APPROXIMATION, LA QUANTITÉ ET LE DEGRÉ DE L'EAU-DE-VIE QUI DEVRA ÊTRE FABRIQUÉE.

142. LES DISTILLATEURS DE LA RÉGIE SONT AUTORISÉS À CONVENIR DE GRÉ À GRÉ, AVEC LES BOUILLEURS DE PROFESSION, D'UNE BASE D'ÉVALUATION POUR LA CONVERSION DES VINS , CIDRES , POIRÉS, LIES, MARCS OU FRUITS, EN EAU-DE-VIE OU ESPRITS,

143. TOUTE CONTRAVENTION AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT CHAPITRE , SERA PUNIE CONFORMÉMENT À CE QUI EST PRESCRIT PAR L'ARTICLE 1 29 CI-DESSUS.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AU PRÉSENT TITRE.

144. TOUTE PERSONNE ASSUJETTIE PAR LE PRÉSENT TITRE À UNE DÉCLARATION PRÉALABLE, EN RAISON D'UN COMMERCE QUEL-
TIT. II. OCTROIS. 99

CONQUE DE BOISSONS, SERA TENUE, EN FAISANT LADITE DÉCLARATION , ET SOUS LES MÊMES PEINES, DE SE MUNIR D'UNE LICENCE , DONT LE PRIX ANNUEL EST FIXÉ PAR LE TARIF CI-ANNEXÉ.

145. DANS TOUTES LES OPÉRATIONS RELATIVES AUX TAXES ÉTABLIES PAR LE PRÉSENT TITRE, LES BOUTEILLES SERONT COMPTÉES CHACUNE POUR UN LITRE; LES DEMI - BOUTEILLES, CHACUNE POUR UN DEMI-LITRE, ET LES DROITS PERÇUS EN RAISON DE CES CONTENANCES.

146. TOUTE PERSONNE QUI CONTESTERA LE RÉSULTAT D'UN JAUGEAGE FAIT PAR LES EMPLOYÉS DE LA RÉGIE, POURRA REQUÉRIR QU'IL SOIT FAIT UN NOUVEAU JAUGEAGE, EN PRÉSENCE D'UN OFFICIER PUBLIC, PAR UN EXPERT QUE NOMMERA LE JUGE DE PAIX, ET DONT IL RECEVRA LE SERMENT. LA RÉGIE POURRA FAIRE VÉRIFIER L'OPÉRATION PAR UN CONTRE-EXPERT, QUI SERA NOMMÉ PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT. LES FRAIS DE L'UNE ET DE L'AUTRE VÉRIFICATION SERONT À LA CHARGE DE LA PARTIE QUI AURA ÉLEVÉ MAL-À-PROPOS LA CONTESTATION.

TITRE II.

DES OCTROIS.

147. LORSQUE LES REVENUS D'UNE COMMUNE SERONT INSUFFISANTS POUR SES DÉPENSES, IL POURRA Y ÊTRE ÉTABLI, SUR LA DEMANDE DU CONSEIL MUNICIPAL, UN DROIT D'OCTROI SUR LES CONSOMMATIONS.

LA DÉSIGNATION DES OBJETS IMPOSÉS, LE TARIF, LE MODE ET LES LIMITES DE LA PERCEPTION, SERONT DÉLIBÉRÉS PAR LE CONSEIL MUNICIPAL ET RÉGLÉS DE LA MÊME MANIÈRE QUE LES DÉPENSES ET LES REVENUS COMMUNAUX. LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDERA SI LE MODE DE PERCEPTION SERA LA RÉGIE SIMPLE, LA RÉGIE INTÉRESSÉE, LE BAIL À FERME OU L'ABONNEMENT AVEC LA RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES : DANS TOUS LES CAS, LA PERCEPTION DU DROIT SE FERA SOUS LA SURVEILLANCE DU MAIRE, DU SOUS-PRÉFET ET DU

PRÉFET.

148. LES DROITS D'OCTROI CONTINUERONT À N'ÊTRE IMPOSÉS QUE SUR LES OBJETS DESTINÉS À LA CONSOMMATION LOCALE. IL NE POURRA ÊTRE FAIT D'EXCEPTIONS À CETTE RÈGLE QUE DANS LES CAS EXTRAORDINAIRES ET EN VERTU D'UNE LOI SPÉCIALE.

G .2

100 TIT. II. OCTROIS,

149. LES DROITS D'OCTROI QUI SERONT ÉTABLIS À L'AVENIR SUR LES BOISSONS, NE POURRONT EXCÉDER CEUX QUI SERONT PERÇUS AUX ENTRÉES DES VILLES AU PROFIT DU TRÉSOR. SI UNE EXCEPTION À CETTE RÉGIE DEVENAIT NÉCESSAIRE, ELLE NE POURRAIT AVOIR LIEU QU'EN VERTU D'UNE ORDONNANCÉ SPÉCIALE DU ROI.

150. LES RÉGLEMENS D'OCTROIS NE POURRONT CONTENIR AUCUNE DISPOSITION CONTRAIRE À CELLES DES LOIS ET RÉGLEMENS RELATIFS AUX DIFFÉRÉNS DROITS IMPOSÉS AU PROFIT DU TRÉSOR.

151. EN CAS DE QUELQUE INFRACTION DE LA PART DES CONSEILS MUNICIPAUX AUX RÈGLES, POSÉES PAR LES ARTICLES PRÉCÉDENS, LE MINISTRE DES FINANCES, SUR LE RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES, EN RÉFÉRERA AU CONSEIL DU ROI, LEQUEL STATUERA CE QU'IL APPARTIENDRA.

152. DES PERCEPTIONS POURRONT ÊTRE ÉTABLIES DANS LES BANLIEUES AUTOUR DES GRANDES VILLES, AFIN DE RESTREINDRE LA FRAUDE ; MAIS LES RECETTES FAITES DANS CES BANLIEUES APPARTIENDRONT TOUJOURS AUX COMMUNES DONT ELLES SERONT COMPOSÉES.

153. LE PRODUIT NET DES OCTROIS, DANS TOUTES LES COMMUNES OÙ IL EST PERÇU SERA SOUMIS, AU PROFIT DU TRÉSOR, À UN PRÉLÈVEMENT DE DIX POUR CENT, À TITRE DE SUBVENTION, PENDANT LA DURÉE DE LA PRÉSENTE LOI.
IL SERA FAIT DÉDUCTION, SUR LES PRODUITS PASSIBLES DE CETTE RETENUE, DU MONTANT DE LA CONTRIBUTION MOBILIÈRE, DANS LES VILLES OÙ ELLE EST REMPLACÉE PAR UNE ADDITION À L'OCTROI.
IL EN SERA DE MÊME DU MONTANT DE L'ABONNEMENT QUE LA RÉGIE POURRAIT CONSENTIR AVEC LES VILLES, EN REMPLACEMENT DU DROIT DE DÉTAIL, EN EXÉCUTION DE L'ARTICLE 73 DE LA PRÉSENTE LOI.

À COMPTER DU 1ER JUILLET 1816, IL NE POURRA ÊTRE FAIT AUCUN AUTRE PRÉLÈVEMENT, SOIT SUR LE PRODUIT NET DES OCTROIS, SOIT SUR LES AUTRES REVENUS DES COMMUNES, SOUS QUELQUE PRÉTEXTE QUE CE SOIT, ET EN VERTU DE QUELQUES LOIS ET ORDONNANCES QUE CE PUISSE ÊTRE. ELLES SONT EXPRESSÉMENT RAPPORTÉES EN CE QU'ELLES POURRAIENT AVOIR DE CONTRAIRE À LA PRÉSENTE LOI.

154. LES PRÉPOSES DES OCTROIS SERONT TENUS, SOUS PEINE
TIT. II. OCTROIS 101

DE DESTITUTION, D'OPÉRER LA PERCEPTION DES DROITS ÉTABLIS AUX

ENTRÉES DES VILLES, AU PROFIT DU TRÉSOR, LORSQUE LA RÉGIE LE JUGERA CONVENABLE ; ELLE FERA EXERCER, RELATIVEMENT CES PERCEPTIONS, TEL GENRE DE CONTRÔLE OU DE SURVEILLANCE QU'ELLE CROIRA NÉCESSAIRE D'ÉTABLIR.

LORSQUE LA RÉGIE CHARGERÀ, DE LA PERCEPTION DES DROITS D'ENTRÉE DES PRÉPOSÉS COMMISSIONNÉS PAR ELLE, LES COMMUNES SERONT TENUES DE LES PLACER AVEC LEURS PROPRES RECEVEURS DANS LES BUREAUX ÉTABLIS AUX PORTES DES VILLES.

155. DANS TOUTES LES COMMUNES OÙ LES PRODUITS ANNUELS DU DROIT D'OCTROI S'ÉLEVERONT À VINGT MILLE FRANCS ET AU-DESSUS, IL POURRA ÊTRE ÉTABLI UN PRÉPOSÉ EN CHEF DE L'OCTROI.

Ce PRÉPOSÉ SERA NOMMÉ PAR LE MINISTRE DES FINANCES, SUR LA PRÉSENTATION DU MAIRE, APPROUVÉE PAR LE PRÉFET, ET SUR LE RAPPORT DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

LE TRAITEMENT DU PRÉPOSÉ SURVEILLANT SERA FIXÉ PAR LE MINISTRE DES FINANCES, SUR LA PROPOSITION DU CONSEIL MUNICIPAL, ET FERA PARTIE DES FRAIS DE PERCEPTION DE L'OCTROI.

LES DISPOSITIONS DE CET ARTICLE NE SONT POINT APPLICABLES À L'OCTROI DE PARIS, DONT L'ADMINISTRATION RESTE SOUMISE À DES RÉGLEMENS PARTICULIERS.

156. LES PRÉPOSÉS DE TOUT GRADE DES OCTROIS SERONT NOMMÉS PAR LES PRÉFETS, SUR LA PROPOSITION DES MAIRES. LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES POURRA, DANS L'INTÉRÊT DU TRÉSOR, FAIRE RÉVOQUER CEUX DE CES PRÉPOSÉS QUI NE REMPLIRAIENT PAS CONVENABLEMENT LEURS FONCTIONS.

157. LES DIX POUR CENT DU PRODUIT NET DES OCTROIS SERONT VERSÉS DANS LES CAISSES DE LA RÉGIE, AUX ÉPOQUES QU'ELLE AURA DÉTERMINÉES ; LE MONTANT DE CE PRÉLÈVEMENT SERA ARRÊTÉ TOUS LES MOIS PAR DES BORDEREAUX DE RECETTES ET DÉPENSES, VISÉS ET VÉRIFIÉS PAR LE PRÉPOSÉ SURVEILLANT DE L'OCTROI ; LE RECouvreMENT S'EN POURSUIVRA PAR LA SAISIE DES DENIERS DE L'OCTROI, ET MÊME PAR VOIE DE CONTRAINTE, À L'ÉGARD FIN RECEVEUR MUNICIPAL.

102 TIT. III. DROIT SUR LES CARTES.

158. LA RÉGIE DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES SERA AUTORISÉE À TRAITER DE GRÉ À GRÉ AVEC LES COMMUNES POUR LA PERCEPTION DE LEURS OCTROIS ; LES TRAITÉS NE SERONT DÉFINITIFS QU'APRÈS AVOIR ÉTÉ APPROUVÉS PAR LE MINISTRE DES FINANCES.

159. TOUTS LES PRÉPOSÉS COMPTABLES DES OCTROIS SONT TENUS DE FOURNIR UN CAUTIONNEMENT EN NUMÉRAIRE, QUI SERA FIXÉ PAR LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES, À RAISON DU VINGT-CINQUIÈME BRUT DE LA RECETTE PRÉSUMÉE. LE *MINIMUM* NE POURRA ÊTRE AU-DESSOUS DE DEUX CENTS FRANCS. POUR LES OCTROIS DES GRANDES VILLES, IL SERA PRÉSENTÉ DES

FIXATIONS PARTICULIÈRES.

CES CAUTIONNEMENS SERONT VERSÉS AU TRÉSOR, QUI EN PAIERA

L'INTÉRÊT AU TAUX FIXÉ POUR CEUX DES EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. »

ID JUGEMENT : 31 3U1/952 DATE DU JUGEMENT : 3 AVRIL 1873

LA RÉGIE

SIEUR E, BOUILLEUR, DEMEURANT À ALIGNAN DU VENT

ET

SIEUR M, BOUILLEUR À ALIGNAN DU VENT

DATE DES FAITS : 24 DÉCEMBRE 1872 : DISTILLATION SANS DÉCLARATION PRÉALABLE À ALIGNAN DU VENT

ALCOOL 0,344 "IL EN RÉSULTE DU PROCÈS-VERBAL DRESSÉ LE 25 DÉCEMBRE DERNIER PAR ... , QUE LA VEILLE ÉTANT DANS LE MAGASIN DU SR E[...] À ALIGNAN DU VENT, ILS ONT CONSTATÉ QUE L'APPAREIL À DISTILLER LES MARCS FONCTIONNAIT SANS QUE LE SR E[...] EÛT FAIT LA DÉCLARATION PRÉALABLE À L'ADMINISTRATION ET QUE LA DISTILLATION AINSI FAITE AVAIT PRODUIT TRENTE QUATRE LITRES QUARANTE CENTILITRES D'ALCOOL PUR, LEQUEL FAIT CONSTITUE UNE CONTRAVENTION AUX ARTICLES 138 ET 141 DE LA LOI DU 28 AVRIL 1816. LE LIQUIDE AYANT ÉTÉ SAISI A ÉTÉ LAISSÉ AU SR E[...] APRÈS ÉVALUATION À LA SOMME DE VINGT FRANCS."

CI MARMILART EMPLOYÉ

CI ALBERT EMPLOYÉ

CI DISSEY EMPLOYÉ

LOI DU 28 AVRIL 1816 129, 138, 141 ET 143

LOI DU 28 FÉVRIER 1872 1

ID JUGEMENT : 12 3U1/937 DATE DU JUGEMENT : 31 AOÛT 1865

LA RÉGIE

D, AUGUSTE MARTIAL 30 ANS MARCHAND DE PORCELAINE

LA BRUGERIE ARRONDISSEMENT DE CASTRES BÉZIERS 43 RUE D'ESPAGNE

DATE DES FAITS : 22 AVRIL 1865 : INTRODUCTION FRAUDULEUSE D'UNE CERTAINE QUANTITÉ D'ESPRIT DE VIN SANS
DÉCLARATION ET À MAIN ARMÉE À BÉZIERS

ESPRIT DE VIN OU TROIS-SIX

"... ET CONSTATANT L'INTRODUCTION FRAUDULEUSE D'UNE CERTAINE QUANTITÉ DE 3/6 DE LA PART DU SR D, CITATION A ÉTÉ
DONNÉE PAR LE MÊME ACTE AU PROCUREUR POUR COMPARAÎTRE À L'AUDIENCE DU 27 JUILLET DERNIER ""... " DEUX
TÉMOINS

... "LE PRÉVENU A INTRODUIT FRAUDULEUSEMENT ET À MAIN ARMÉE DANS LA VILLE DE BÉZIERS UNE CERTAINE QUANTITÉ D'ESPRIT
DE VIN À 86 DEGRÉS SANS EN AVOIR FAIT LA DÉCLARATION AU BUREAU DE L'OCTROI ET SANS EN AVOIR ACQUITTÉ LES DROITS
À LA RÉGIE..."

CI CAZENAVE CONTRÔLEUR CI LAPIERRE COMMIS

CI TRIAIRE COMMIS

CI GIRAUD COMMIS

" Loi du 28 avril 1816 :

article 1 : à chaque enlèvement ou déplacement de vins, cidres, poirées, eaux de vie, esprits et liqueurs composées d'eau de vie ou d'esprits, sauf les exceptions qui seront énoncées par les articles 3, 4 et 5, il sera prévu un droit de circulation, conformément au tarif annexé à la présente loi sous le N°1.

article 6 : aucun enlèvement ni transport de boissons ne pourra être fait sans déclaration préalable de l'expéditeur ou de l'acheteur, et sans que le conducteur soit muni d'un congé, d'un acquit à caution ou d'un passavant pris au bureau de régie. Il suffira d'une seule de ces expéditions pour plusieurs voitures.

article 24 : tout conducteur de boissons sera tenu avant de les introduire dans le lieu sujet aux droits d'entrée, d'en faire la déclaration au bureau, de produire les acquits à caution, congés ou passavant dont il sera porteur et d'acquitter les droits si les boissons sont destinées à la consommation.

article 46 : les contraventions aux dispositions du présent chapitre seront ... punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de Cent à deux cents francs suivant la gravité des cas et sauf celui de la fraude en voitures suspendues lequel entrainera toujours la condamnation à une amende de mille francs.

Dans le cas de fraude par escalade, par souterrain, ou à main armée il sera infligé aux contrevenants une peine correctionnelle de six mois de prison outre l'amende et la confiscation."

règlement de l'octroi de Béziers :

"tout porteur ou conducteur d'objets assujettis aux droits d'octroi sera tenu, avant de les introduire, d'en faire la déclaration au bureau ; d'en produire les congés, acquits à caution, passavant ainsi que les lettres de voiture, connaissements, chartes-parties en toutes expéditions qui les accompagnent et d'acquitter les droits si les objets sont destinés à la consommation du lieu, sous peine de confiscation des dits objets et d'une amende de cent à 200 f."

60 3U1/953 DATE DU JUGEMENT : 14 AOÛT 1873

RÉGIE

SIEUR D EMILIEN BOUILLEUR MARCHAND EN GROS

PUISSALICON

DATE DES FAITS : 3 AVRIL 1873

EXCÉDENT À SES CHARGES NON JUSTIFIÉ À PUISSALICON

ALCOOL 18,9544 HECTOLITRES

PV DU 3 AVRIL DERNIER... "QUE CE JOUR MÊME ÉTANT DANS LA DISTILLERIE ET LE MAGASIN DE GROS DU SIEUR EMILIEN D{...} À PUISSALICON, POUR Y PROCÉDER AU RECENSEMENT DE SES ALCOOLS, ILS ONT CONSTATÉ UN EXCÉDANT À SES CHARGES, DE LA QUANTITÉ DE DIX HUIT HECTOLITRES QUATRE VINGT QUINZE LITRES QUARANTE QUATRE CENTILITRES D'ALCOOL PUR, DONT IL N'A PU JUSTIFIER LA PRÉSENCE DANS SES MAGASINS ; CE QUI CONSTITUE UNE CONTRAVENTION À RAISON DE LAQUELLE LE LIQUIDE TROUVÉ EN EXCÉDANT A ÉTÉ SAISI ; MAIS NÉANMOINS LAISSÉ À LA GARDE DU SR D{...}, APRÈS ÉVALUATION À LA SOMME DE MILLE FRANCS.

CI CHAMBE GILBERT

CI MARIOS LOUIS

LOI DU 28 AVRIL 1816 100 ET 106

LOI DU 28 FÉVRIER 1872 1 ET 3

LOI DU 2 AOÛT 1872 7 "LA CAUSE, APRÈS PLUSIEURS RENVOIS, APPELÉE À L'AUDIENCE DE CE JOUR..." EN DÉFAUT DU SR...

1876 FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES

COLOMBIERS

VIN FALSIFIÉ

... "SUIVANT EXPLOIT DE EN DATE DU DIX NEUF NOVEMBRE 1876... PRÉVENUS ET SAVOIR MARTIN 1° DE FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES DESTINÉES À ÊTRE VENDUES À L'AIDE DE SUBSTANCES NUISIBLES À LA SANTÉ... ATTENDU QU'IL RÉSULTE DE L'INSTRUCTION ET DES DÉBATS QUE PAUL MARTIN A COLORÉ ENVIRON DEUX MILLE CENT HECTOLITRES DE VIN DE LA RÉCOLTE DE 1875, À COLOMBIERS, EN FAISANT USAGE DU CARAMEL BLANCHARD, QUI AVAIT ÉTÉ VENDU À SON FILS PAR GIBERT PHARMACIEN À BÉZIERS ET QUE CETTE ADDITION D'UN CORPS ÉTRANGER DANS LE VIN CONSTITUE UNE VÉRITABLE FALSIFICATION D'UNE SUBSTANCE ALIMENTAIRE DESTINÉE À ÊTRE VENDUE..."

1876 FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES NÉZIGNAN-L'ÉVÊQUE VIN FALSIFIÉ

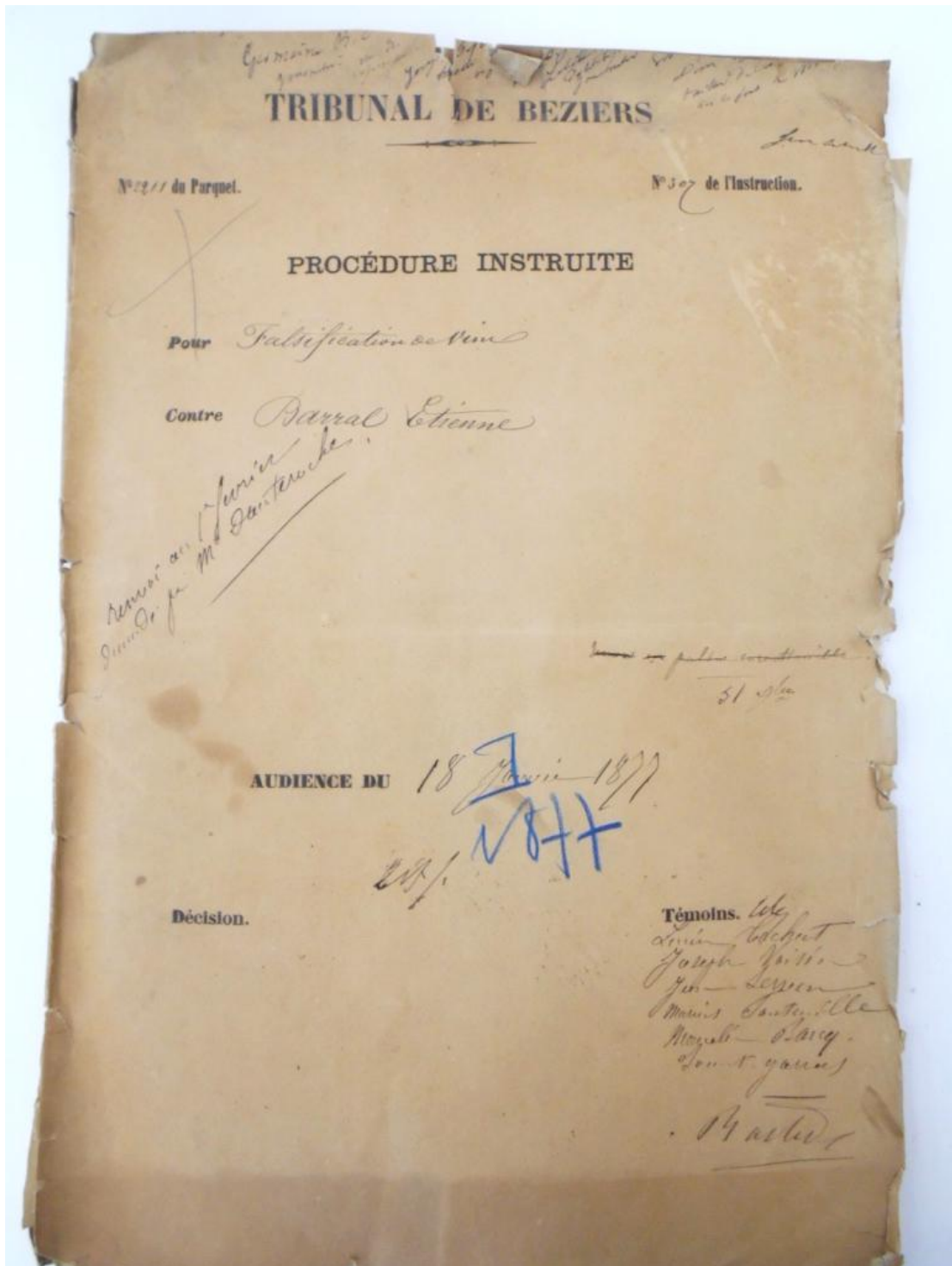
"PRÉVENU DE FALSIFICATION DE VINS DESTINÉS À ÊTRE VENDUS... ATTENDU QU'IL RÉSULTE DES DÉBATS QUE LE SR HENRI, DIT CADET, A, DANS LE COURANT DE L'ANNÉE 1876, À NÉZIGNAN- L'ÉVÊQUE, MÉLANGÉ AU VIN ROUGE RÉCOLTÉ PAR LUI UNE CERTAINE QUANTITÉ DE TEINTURE D'INDIGO ET QU'IL A AINSI FALSIFIÉ DES BOISSONS DESTINÉES À ÊTRE VENDUES. ATTENDU QU'IL RÉSULTE ENCORE DES DÉBATS QUE LE DIT HENRI A VENDU AU SR ? DEUX? CENT HECTOLITRES ENVIRON DE VIN PAR LUI FALSIFIÉS? ATTENDU QUE CES FAITS SONT DE NATURE À PORTER UNE GRAVE ATTEINTE À L'INTÉRÊT DU COMMERCE ET DE LA PROPRIÉTÉ? ET QU'IL IMPORTE DE ...

1876 FALSIFICATION DE DENRÉES ALIMENTAIRES POMEROLS

VIN FALSIFIÉ

"PRÉVENU DE FALSIFICATION DE VINS DESTINÉ À ÊTRE VENDU... FUCHSINE

Annexe 8 : Figure 1 : Dossier de procédure instruite pour falsification de vins contre Étienne B. (3U1/1329)



Pomerois le 31 janvier 1879
Monsieur
Dallière
Cette
Baral et Aubenque sont
de Conivence. Deux riches
Contrebandiers ensemble sont
ce sont eux qui font
le mal pour la vente
de nos vins en intraduisant
des vins étrangers chez nous
Je vous salue
un propriétaire

VINS A LA COMMISSION.
J^{PH} VOISIN
POMEROLS.
(Hérault)

Doit
Monsieur Lachart exopt à Marsillan
à Voisin Com. à Pomerols
Savoie

12 muids 50 litres vin Rouge Barrois Etienne de Pomerols
au prix de francs 55 les 100 litres sur place

Montant Cj	66311 90 &
Commission	2411 00
Aequité	311 00
<hr/>	
	69011 90 &

CHEMINS DE FER DU MIDI

EXPLOITATION

1^{re} Subdivision

N^o

Rappeler dans la réponse, avec le numéro de la présente, l'indication (1^{re} Subdivision).

FLORENSAC le 20 j^{bre} 1876

Rue de la Gare.

Monsieur le Juge de Paix,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-dessous
L'Etat des Marchandises livrées à M. Barrot de
Pomerole, depuis le 1^{er} Janvier 1875 jusqu'à ce jour.

Le Chef de Station.

[Signature]

Dates des Livraisons.	Stations Expéditrices	Nature de Marchandises	Poids	Dates des Livraisons	Stations Expéditrices	Nature de Marchandises	Poids
27 Janv. 1875	Montpellier	1 ca. légumes	3181	9 mars 1876	Beziers	25 fûts vin	2620
28 "	Beziers	1 ca. vin	26	15 "	"	17 "	700
3 mars "	Cette	1 B. Pomerole	43	8 mai "	"	23 "	1990
23 "	"	1 B. Pomerole	42	25 d. "	"	16 "	1320
5 Mai "	Montpellier	18 fûts vin	1450	9 août "	"	23 "	1860
8 Juin "	Cette	1 fût vin	112	4 j ^{bre} "	"	33 "	2750
23 "	"	1 C. mercerie	108	14 "	"	35 "	2800
3 Juillet "	Montpellier	1 C. vin	2620	20 "	Montp.	17 "	1500
23 "	"	1 C. vin	2700				
5 août "	Perpignan	2 C. vin	9500				
5 "	Montp.	2 C. vin	30				
21 j ^{bre} "	Cette	2 fûts vin	120				

Monsieur

« LES PRINCIPES QUE NOUS VENONS D'EXPOSER FURENT PENDANT LONGTEMPS LES SEULS EN VIGUEUR CONTRE LES TROMPERIES COMMISES AU DÉTRIMENT DES ACHETEURS ; MAIS ILS FURENT PRESQUE TOUJOURS IMPUISSANTS À RÉPRIMER TES FRAUDES LES PLUS COMMUNES ET LES PLUS FRÉQUENTES, C'EST-À-DIRE LES FRAUDES SUR LES DENRÉES DESTINÉES À ÊTRE CONSOMMÉES. LES DENRÉES ALIMENTAIRES DONNENT LIEU À DES OPÉRATIONS COMMERCIALES TRÈS-MULTIPLES ET TRÈS-ÉTENDUES. LE NOMBRE EXCESSIF DES SPÉCULATEURS SUR CES DENRÉES, DONT LA PRODUCTION EST QUELQUEFOIS TRÈS-RESTREINTE ET INSUFFISANTE AUX BESOINS, ENGENDRE UNE RIVALITÉ ET UNE CONCURRENCE QUI CHERCHE TROP SOUVENT À SOUTENIR LA LUTTE AUX DÉPENS DE LA LOYAUTÉ. LES CONSOMMATEURS, VICTIMES DES PIÈGES QU'ON LEUR TENDAIT, NE TROUVAIENT DE PROTECTION DANS LA LOI QU'AUTANT QUE LES FRAUDES PRATIQUÉES À LEUR PRÉJUDICE PORTAIENT SUR LA NATURE OU SUR L'INSALUBRITÉ DES COMESTIBLES VENDUS ; HORS CES CAS, LES ACTES D'IMPROBITÉ COMMERCIALE RESTAIENT IMPUNIS. ON DIMINUAIT LA VALEUR DES DENRÉES ET ON EN AUGMENTAIT LE VOLUME PAR DES MÉLANGES, PAR DES MIXTIIONS DE PRODUITS IDENTIQUES, MAIS DE QUALITÉ NOTABLEMENT INFÉRIEURE ; ON ALTÉRAIT DE TOUTES FAÇONS LEURS QUALITÉS ACCESSOIRES EN SE GARDANT, AUTANT QUE POSSIBLE, POUR ÉVITER LA SANCTION DE LA LOI, DE TOUCHER À LEUR NATURE OU À LEUR SUBSTANCE. DE NOMBREUX ABUS, AUXQUELS UN PAREIL ÉTAT DE CHOSES DONNAIT LIEU, FURENT À PLUSIEURS REPRISES L'OBJET DE PLAINTES TRÈS-VIVES, ET ATTIRÈRENT ENFIN L'ATTENTION DU GOUVERNEMENT, QUI TENTA D'Y REMÉDIER EN PROMULGUANT LA LOI DU 27 MARS 1851. CETTE LOI A POUR BUT DE DONNER PLUS DE FORCE ET D'EXTENSION À L'ART. 423 DU CODE PÉNAL, ELLE FAIT TOMBER SOUS CETTE SANCTION CERTAINES FRAUDES QUI Y ÉCHAPPAIENT OU N'EN ÉTAIENT ATTEINTES QU'À L'AIDE D'INTERPRÉTATION ET D'ANALOGIE. LA PLUS GRANDE INNOVATION QU'ELLE CONTIENT EST RELATIVE AUX DENRÉES ALIMENTAIRES OU MÉDICAMENTEUSES. ELLE CHERCHE NON SEULEMENT À PROTÉGER LA VENTE DE CES MARCHANDISES ET À RENDRE LES TROMPERIES DONT ELLES PEUVENT ÊTRE L'OBJET PLUS DIFFICILES, EN FAISANT DISPARAÎTRE TOUTE DISTINCTION ENTRE LEUR NATURE ET LEURS QUALITÉS ACCESSOIRES, MAIS ELLE ÉRIGE EN DÉLIT UN FAIT QUI PRÉCÈDE LA TROMPERIE ET LUI SERT DE MOYEN, ELLE CRÉE LE DÉLIT DE FALSIFICATION.

COUR D'APPEL
DE MONTPELLIER.
PARQUET
DU PROCUREUR GÉNÉRAL.

Montpellier, le 23 Decbre 1876.

Monsieur le Procureur de la République,
Vous m'avez adressé en
communication la procédure Barral que vous
proposez de clore par une ordonnance de
non lieu. Je ne saurais me ranger à votre
opinion.

Malgré l'absence de constatation de
colorants chez le Sr. Barral, il ne me paraît
pas douteux que le vin livré par lui à Vachat
a été coloré par lui. Si ce vin eût été du vin
de lie comme Barral le prétend il n'eût pas
présenté la belle couleur et le goût qui ont
trompé l'acheteur.

Il ne me paraît pas d'ailleurs que des
efforts suffisants aient été faits pour établir la
présence et l'emploi de colorants dans la maison
Barral. Un témoin est indiqué dans la plainte
comme ayant vu chez Barral un demi-
muid rempli de colorant que Barral prétendait
être du vin d'Espagne. Ce témoin aurait dû être
entendu ainsi que ceux qui ont été visités
après avoir bu du vin reconnu fauché.

En outre la Secd armurie aurait dû
être appelée à prendre sur les lieux, auprès des
voisins, des gens de service de Barral ou de

Béziers.

autorités locales des renseignements sur les pratiques commerciales de la maison Barral.

Enfin le vin qui contient de la fuchsine (et de la fuchsine à base arsenicale) aurait dû être saisi pour être réparé plus tard.

Il importe que toutes ces omissions soient réparées le plus promptement possible. En supposant que la procédure ne contienne alors aucun résultat de plus que ceux obtenus déjà, la question se posera en ces termes: Ou Barral a coléré lui-même le vin livré à Cachat et il tombe sous l'application de la loi de 1851, ou ce vin est du vin de lie qu'il a vendu comme du vin de propriétaire et a trompé son acheteur. (Art. 423 du C. P.) D'autre part, comme dans l'autre cas il doit être renvoyé en police correctionnelle.

Au point de vue de la tromperie la procédure n'est pas non plus complète. Il a été question d'un reçu qui serait aux mains de Cachat et qui constaterait que le vin a été livré comme vin de propriétaire. Ce serait une pièce décisive et qu'il importe de se procurer.

Une dernière omission et qui devra être également réparée, me paraît avoir consisté à ne pas entendre comme témoin le premier pharmacien qui a examiné

les vices de Barral à la requête de Cachat, et qui,
outre les résultats de son analyse chimique,
ferait connaître l'aspect, à ce moment, du
vin incriminé.

Recevez, Monsieur le Directeur de la République,
l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Procureur Général

A. L. L. L.

Ce jourc hui dix-neuf Octobre mil huit cent quatre-vingt six, nous Eugène Ceillard, juge au siége du canton de Noves, arrondissement de Béziers assistant en vertu d'une commission rogatoire de M. le Juge d'Instruction de Béziers, en date du 14th 1876. Nous sommes transportés au lieu de Somerol à l'effet d'y faire une perquisition dans le domicile du Sieur Étienne Barral négociant en vin de fabrication de vin.

Le Sieur Fabre, notre greffier étant malade, nous avons été nous faire assister par le Sieur Germain Mesnel, sous-secrétaire à Somerol lequel, après avoir prêté le serment d'office, s'est déclaré tout notre zèle, nous a assisté en cette qualité.

Étant entrés au domicile du Sieur Barral, ce dernier qui nous avons trouvé à nos côtés, à notre disposition les clefs de ses caves et magasins et a déclaré ne s'opposer nullement à la perquisition que nous venions faire chez lui.

Le Sieur Barral possède à Somerol deux caves qui contiennent la première six foudres, la seconde huit. Chacune de ces foudres est enroulée enroulée. (Indolite). Ces foudres ^{enroulés} sont pleins de vin blanc. Le seul vin rouge que nous ayons trouvé dans le caveau du Sieur Barral est à sa consommation (environ deux bouteilles).

Après avoir visité les caves nous sommes entrés dans le cabinet du Sieur Barral et avons minutieusement examiné ses livres de commerce ainsi que les lettres qu'il reçoit de divers négociants. Les noms de ces négociants sont : Chevriaux (Bournichon Béziers), Chonard (Fardoux) (Montpellier), Dreyfus (Paris) (Bordeaux) Maillot & Co (Lyon) Besson (Montpellier).

De l'examen de ces lettres, il résulte que le Sieur Barral vend aux négociants des défilés de résidu de vin et du tartre. Les lettres contiennent des demandes de envoi de marchandises.

Nous avons demandé ensuite au Sieur Barral le nom des propriétaires ou négociants à qui il a acheté ces lies de vin. Il nous a répondu qu'il achetait ces marchandises à tous les propriétaires du pays et à des négociants de Béziers et de Nîmes. Le nom ont été révélés à Monsieur le Juge d'Instruction.

M. le Duc Barral comme j'ai vu de vous sur
la correspondance qu'il a eu avec cet Duc de Nevers et
vous a répondu que deux lettres avaient été déposées par lui
au cabinet de M. le Duc de Nevers.

Tout est clos de présent procès verbal de
poursuites que nous avons dressé le jour moisi
et ancien dessus et avons signé avec le Duc
Barral et le Duc de Nevers.

J. Minet Barral

Duc de Nevers

Le procès verbal clos nous donne toute la
matière occupée par le Duc Barral, mais celui-ci
nous a fait remarquer trois futailles pleines de M. de Nevers
qui se trouvent dans une cave située en face d'un manoir.
Ces futailles portent sur l'un des côtés l'estampille de la
maison Eustache de Nevers. Le Duc Barral nous
a dit qu'il avait voulu de restorer ces futailles dans son
manoir parce qu'il soupçonne la lie qu'elles ont contenu
celle de l'air de fustiche, et a même ajouté qu'il
avait adressé plusieurs échantillons de ces lies de vin à M.
de Nevers, à Nevers, à l'effet de les analyser.
Nous avons aussitôt fait un échantillon de chacune de ces
futailles, échantillon qui avons fait porter par nous
à M. le Duc de Nevers.

J. Minet

Duc de Nevers
Duc de Nevers

— 162 —

« De ces observations il ressort clairement que les aspersion répétées au lait de chaux sont un remède préventif contre le *Peronospora*. La portion de feuille déjà atteinte ne sera pas sauvée, mais le mal sera arrêté dans sa marche. Ce remède peut donc être considéré comme efficace et pratique, d'autant plus que son prix peu élevé le met à la portée de tous. »

Le Conseil d'Administration du Comice agricole de Conegliano a accordé un diplôme de mérite aux frères Bellussi, et une somme de 100 fr. à titre d'indemnité. En outre, les frères Bellussi ont été signalés à l'autorité supérieure pour un prix d'une plus grande importance.

Le sucrage des vendanges et la Régie

Nous constatons avec plaisir que la presse agricole et viticole est unanime à protester contre les prétentions qu'affiche la Régie (voir notre dernier numéro) de soumettre à l'exercice les bouilleurs de crû qui sucreraient leur vendange.

C'est ainsi, que dans le *Moniteur viticole*, M. Jules Desclozeaux démontre que les agissements actuels de la Régie sont contraires à la jurisprudence de la Cour de cassation et au Code de commerce.

M. Lesne apprécie aussi de la façon suivante, dans la *Gazette du village*, les instructions publiées par la Régie :

« Mais le règlement d'administration publique élaboré en conseil d'Etat ne fait pas les mêmes restrictions que la Régie, et c'est la Régie elle-même qui modifie selon son bon plaisir les vues du législateur.

» Il est absolument impossible que ces dispositions soient maintenues, que tout propriétaire de vignes (car presque tous auront recours au sucrage) soit soumis à l'exercice, et que le privilège du bouilleur de crû, reposant sur une loi, devienne de ce fait lettre morte.

» La Régie, de son côté, s'en tenant aux textes étroits, objecte que le récoltant change sa situation en sucrant ses vendanges, que les produits qu'il distille ne sont plus *naturels*, ne proviennent pas exclusivement de la vigne.

» Mais, à côté de cette interprétation, il y a l'esprit de la loi, et nul ne peut prétendre qu'en autorisant le sucrage à prix réduit, le législateur ait eu la pensée de donner d'une main pour reprendre de l'autre.

» Assurément la question sera portée devant les tribunaux ; ils jugeront, espérons-le, en toute équité en interprétant la loi selon le vœu du législateur. »

Nous engageons donc de nouveau les propriétaires à résister énergiquement aux prétentions de la Régie. Il ne fait pas doute pour nous qu'ils n'obtiennent gain de cause devant les tribunaux si la Régie a l'impudence de les mettre en contravention.

Dictionnaire d'Agriculture de Barral

Le troisième fascicule du Dictionnaire vient de paraître à la librairie Hachette. Il commence au mot *alumine* et se termine au mot *anneau*. Nous signalerons les articles suivants parmi les plus importants de ce volume : *amandier, amélioration, aménagement, amendement, ameulonner, amidon, ammoniacque, analyse, ananas, animaux nuisibles et utiles, etc.*

Documents de seconde main réalisés pour l'observation sérielle

Annexe 16 : Tableau 1: Âge des prévenus (extrait) 1

ID prévenu	Titre	Prémiers caractères nom	nom 2 née	prénom 1	prénom 2	prénom 3	sumom	âge
1		null A		null Auguste		null	null	26
2		null L		null Tite		null	null Jean	21
3	8	Sieur		null Pierre		null	null	28
4	9	Sieur		null Julien		null	null	55
5	10	Sieur		null Guillaume		null	null	54
6	11	Sieur		null Casimir		null	null	53
7	12	Sieur		null Alexis	Casimir	null	null	36
8	13	Sieur		null Félix		null	null	20
9	16	Sieur		null Charles		null	null	33
10	17	Sieur		null Jean	Jules	null	null	38
11	18	Sieur		null Emile		null	null	null
12	19	Sieur		null Auguste	Martial	null	null	30
13	20	Sieur		null Camille		null	null	26
14	21	Sieur		null Charles	Xavier	null	null	40
15	22	Sieur		null Paul		null	null	26
16	23	Sieur		null Siméon		null	null	52
17	24	Sieur		null Camille		null	null	null
18	25	Sieur		null Louis		null	null Jambé	36
19	26	Sieur		null Edmond		null	null	50
20	27	Sieur		null Jean	Ferdinand	null	null Lamarque	58
21	28	Sieur		null Etienne		null	null	46
22	29	Sieur		null		null	null	null
23	31	Sieur		null		null	null	null
24	33	Sieur		null		null	null	null
25	36	Sieur		null Joseph		null	null	null
26	37	Sieur		null		null	null	null
27	39	Sieur		null Jean		null	null	null
28	41	Sieur		null		null	null	null
29	42	Sieur		null		null	null	null
30	43	Sieur		null Charles		null	null	null
31	44	Sieur		null		null	null	null
32	46	Sieur		null Augustin		null	null	null
33	47	Sieur		null		null	null fils	null
34	48	Sieur		null Célestin		null	null	null
35	49	Sieur		null		null	null	null
36	50	Sieur		null		null	null	null
37	51	Sieur		null		null	null	null
38	52	Sieur		null		null	null	null

Annexe 18 : Tableau 3: Type de délit (extrait) 1

ABC 123	ID délit_infraction	A_C 123	A_C faits J	ABC 123	faits mm	ABC 123	faits aaaa	ABC 123	faits heure	A_C 123	nature des faits	A_C 123	fabrication	A_C 123	transport
27															
28															
29															
30															
31															
32															
33															
34															
35															
36															
37															
38															
39															
40															
41															
42															
43															
44															
45															
46															
47															
48															
49															
50															
51															
52															
53															
54															
55															
56															
57															
58															

Annexe 19 : Tableau 4 : Type de délit avec la qualification des produits (extrait) 1

	AE nature des faits	AE fabrication	AE transport	AE négoce	AE violences résistances	AE faits commune	AE nature produit 1	AE nature produit 2	AE nature pr
27	transport sans déclaration	nul	OUI		nul	nul	esprit à 85 degrés	nul	nul
28	transport sans déclaration	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
29	excédent en magasin non justifié par aucune expédition	nul	OUI	OUI	nul	nul	vin	nul	nul
30	acquit à caution non applicable	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
31	excédent en magasin non justifié par aucune expédition	OUI	OUI	OUI	nul	nul	alcool	nul	nul
32	distillation sans déclaration préalable		OUI		nul	nul	alcool	nul	nul
33	transport sans déclaration	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
34	transport sans déclaration	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
35	transport sans déclaration	nul	OUI		nul	nul	vin ?	nul	nul
36	excédent en magasin non justifié par aucune expédition	nul	OUI	OUI	nul	nul	vin	nul	nul
37	boissons transvasées sans autorisation	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
38	excédent à ses charges non justifié	nul	OUI	OUI	nul	nul	vin	nul	nul
39	excédent à ses charges non justifié	nul	OUI	OUI	nul	nul	vin	nul	nul
40	non présentation de boissons théoriquement déposés en magasin	OUI	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
41	excédent à ses charges non justifié	OUI	OUI	nul	nul	nul	alcool	nul	nul
42	distillation sans déclaration préalable	OUI	OUI	nul	nul	nul	alcool	nul	nul
43	transport avec acquit à caution non applicable		OUI		nul	nul	vin	nul	nul
44	vol de feuilles	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
45	transport sans déclaration	nul	OUI	OUI	nul	nul	vin rouge d'Espagne	nul	nul
46	refus de vérification de marchandise	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
47	distillation sans déclaration	OUI	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
48	fabrication de trois-six	OUI	OUI		nul	nul	trois-six	nul	nul
49	distillation sans déclaration préalable	OUI	OUI		nul	nul	alcool	nul	nul
50	distillation sans déclaration préalable	OUI	OUI		nul	nul	alcool	nul	nul
51	transport sans déclaration	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
52	acquit à caution non applicable	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
53	acquit à caution non applicable	nul	OUI		nul	nul	esprit	nul	nul
54	acquit à caution non applicable	nul	OUI		nul	nul	esprit	nul	nul
55	acquit à caution non applicable	nul	OUI		nul	nul	trois-six	nul	nul
56	acquit à caution non applicable	nul	OUI		nul	nul	trois-six	nul	nul
57	acquit à caution non applicable	nul	OUI		nul	nul	vin	nul	nul
58									

Annexe 20 : Tableau 5 : Récapitulatif des recours pour les procédures 1897-1901-1905

audience année	1 expertise ordonnée	2 expertise ordonnée	opposition à jugement	appel année	cote archive	Nombre de ID jugement
1897	OUI	(vide)	OUI	(vide)	3U1/102 6	1
				Total (vide)		1
			Total OUI			1
			(vide)	1899	3U1/102 5	1
				Total 1899		1
				(vide)	3U1/102 4	4
					3U1/102 5	22
					3U1/102 6	4
					3U1/102 7	3
				Total (vide)		33
			Total (vide)			34
		Total (vide)				35
	Total OUI					35
	(vide)	OUI	(vide)	(vide)	3U1/102 4	15
					3U1/102 5	18
					3U1/102 6	1
					3U1/102 7	5
				Total (vide)		39
			Total (vide)			39
		Total OUI				39
		(vide)	OUI	1897	3U1/102 4	1
				Total 1897		1

				1898	3U1/102 4	1
					3U1/102 5	3
					3U1/102 7	3
				Total 1898		7
				1899	3U1/102 7	2
				Total 1899		2
				1900	3U1/102 4	1
				Total 1900		1
				(vide)	3U1/102 4	4
					3U1/102 5	13
					3U1/102 6	8
					3U1/102 7	8
				Total (vide)		33
			Total OUI			44
			(vide)	1898	3U1/102 4	9
					3U1/102 5	11
					3U1/102 6	2
					3U1/102 7	6
				Total 1898		28
				1899	3U1/102 5	1
					3U1/102 6	3
					3U1/102 7	1
				Total 1899		5

				1900	3U1/102 4	2
					3U1/102 6	2
					3U1/102 7	3
				Total 1900		7
				(vide)	3U1/102 4	94
					3U1/102 5	90
					3U1/102 6	58
					3U1/102 7	60
				Total (vide)		302
			Total (vide)			342
		Total (vide)				386
	Total (vide)					425
Total 1897						460
1901	(vide)	OUI	(vide)	(vide)	3U1/104 0	2
					3U1/104 1	2
				Total (vide)		4
			Total (vide)			4
		Total OUI (vide)				4
			OUI	1902	3U1/104 1	6
					3U1/104 2	1
				Total 1902		7
				(vide)	3U1/104 0	21
					3U1/104 1	6

					3U1/104 2	3
					3U1/104 3	2
				Total (vide)		32
			Total OUI			39
			(vide)	1902	3U1/104 0	1
					3U1/104 1	6
					3U1/104 2	1
				Total 1902		8
				1903	3U1/104 1	2
				Total 1903		2
				1906	3U1/104 3	1
				Total 1906		1
				(vide)	3U1/104 0	62
					3U1/104 1	45
					3U1/104 2	22
					3U1/104 3	38
				Total (vide)		167
			Total (vide)			178
		Total (vide)				217
	Total (vide)					221
Total 1901						221
1905	(vide)	OUI	OUI	(vide)	3U1/105 6	2
					3U1/105 7	1

				Total (vide)		3
			Total OUI			3
			(vide)	(vide)	3U1/105 6	49
					3U1/105 7	10
				Total (vide)		59
			Total (vide)			59
		Total OUI				62
		(vide)	OUI	1907	3U1/105 7	1
					3U1/105 8	4
				Total 1907		5
				(vide)	3U1/105 6	1
					3U1/105 7	13
					3U1/105 8	5
					3U1/105 9	12
				Total (vide)		31
			Total OUI			36
			(vide)	1905	3U1/105 6	2
					3U1/105 8	3
				Total 1905		5
				1906	3U1/105 6	8
					3U1/105 7	6
					3U1/105 8	2
					3U1/105 9	5

				Total 1906		21
				1907	3U1/105 6	5
					3U1/105 8	2
					3U1/105 9	6
				Total 1907		13
				(vide)	3U1/105 6	158
					3U1/105 7	95
					3U1/105 8	20
					3U1/105 9	58
				Total (vide)		331
			Total (vide)			370
		Total (vide)				406
	Total (vide)					468
Total 1905						468
Total général						1149

Annexe 21 : Tableau 6 : Produits par année, nature, volume et valeur 1897-1901-1905

ÉTIQUETTES DE LIGNES	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 1 HL	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 2 HL	NOMBRE DE QUANTITÉ PRODUIT 3 HL	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 4 HL	SOMME DE VALEUR ESTIMÉE
1897	49475,3753	4652,1583	4		443195,1
ALCOOL	12,3078				605
(VIDE)	12,3078				605
(VIDE)	12,3078				605
(VIDE)	12,3078				605
ALCOOL DE VIN	489,5214				20000
(VIDE)	489,5214				20000
(VIDE)	489,5214				20000
(VIDE)	489,5214				20000
ALCOOL PUR	61,6363	0,0075			2042
KINA	0,0244	0,0075			2
(VIDE)	0,0244	0,0075			2
(VIDE)	0,0244	0,0075			2
(VIDE)	61,6119				2040
(VIDE)	61,6119				2040
(VIDE)	61,6119				2040
EAU-DE-VIE	0,025				0,6
(VIDE)	0,025				0,6
(VIDE)	0,025				0,6
(VIDE)	0,025				0,6
KINA	0,32	0,345	1		2
SPIRITUEUX	0,05	0,015			2
(VIDE)	0,05	0,015			2
(VIDE)	0,05	0,015			2
VERMOUTH	0,27	0,33	1		
PIPPERMINT	0,27	0,33	1		
(VIDE)	0,27	0,33	1		
LAVAGE DE MACÉRATIONS	10				1
(VIDE)	10				1
(VIDE)	10				1
(VIDE)	10				1
LIES DE VIN	0,54				

(VIDE)	0,54				
(VIDE)	0,54				
(VIDE)	0,54				
LIQUEURS	0,06				40
(VIDE)	0,06				40
(VIDE)	0,06				40
(VIDE)	0,06				40
LIQUIDES ALCOOLIQUES	23	200	1		4150
MACÉRATIONS DE FIGUES	23	200	1		4150
TROIS-SIX	12	100	1		2150
(VIDE)	12	100	1		2150
(VIDE)	11	100			2000
(VIDE)	11	100			2000
MACÉRATION	80				80
(VIDE)	80				80
(VIDE)	80				80
(VIDE)	80				80
MACÉRATIONS	18815	395			9691
LIQUIDE ALCOOLIQUE	10	100			55
(VIDE)	10	100			55
(VIDE)	10	100			55
MATIÈRES ALCOOLIQUES	1010	295			630
(VIDE)	1010	295			630
(VIDE)	1010	295			630
(VIDE)	17795				9006
(VIDE)	17795				9006
(VIDE)	17795				9006
MACÉRATIONS DE FIGUES	800				400
(VIDE)	800				400
(VIDE)	800				400
(VIDE)	800				400
MACÉRATIONS DE GRAINS	820				215
(VIDE)	820				215
(VIDE)	820				215
(VIDE)	820				215
MÉLANGE D'EAU ET DE VIN DE RAISINS SECS	2095				6285
(VIDE)	2095				6285
(VIDE)	2095				6285

(VIDE)	2095				6285
MOÛT ALCOOLISÉ	100,3				1100
(VIDE)	100,3				1100
(VIDE)	100,3				1100
(VIDE)	100,3				1100
MOÛT DE RAISIN MUTÉ	149,3				1800
(VIDE)	149,3				1800
(VIDE)	149,3				1800
(VIDE)	149,3				1800
MOÛT SUCRÉ ET ALCOOLISÉ	33,6				300
(VIDE)	33,6				300
(VIDE)	33,6				300
(VIDE)	33,6				300
PIQUETTE	55				275
(VIDE)	55				275
(VIDE)	55				275
(VIDE)	55				275
PIQUETTE ARTIFICIELLE	15,5				50
(VIDE)	15,5				50
(VIDE)	15,5				50
(VIDE)	15,5				50
PIQUETTE MOUILLÉE					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
PIQUETTE SURPLATRÉE					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	4132,83				57313,5
(VIDE)	4132,83				57313,5
(VIDE)	4132,83				57313,5
(VIDE)	4132,83				57313,5
PRODUITS GLUCOSIQUES					300
(VIDE)					300

(VIDE)					300
(VIDE)					300
RHUM	0,25	0,03			16,5
TROIS-SIX	0,12	0,01			1,5
(VIDE)	0,12	0,01			1,5
(VIDE)	0,12	0,01			1,5
VIN	0,12	0,02			15
(VIDE)	0,12	0,02			15
(VIDE)	0,12	0,02			15
(VIDE)	0,01				
(VIDE)	0,01				
(VIDE)	0,01				
SPIRITUEUX	2,5				500
(VIDE)	2,5				500
(VIDE)	2,5				500
(VIDE)	2,5				500
SPIRITUEUX	10,3548	0,16			1137
ABSINTHE	0,23	0,12			40
(VIDE)	0,23	0,12			40
(VIDE)	0,23	0,12			40
VIN	0,0215	0,04			10
(VIDE)	0,0215	0,04			10
(VIDE)	0,0215	0,04			10
(VIDE)	10,1033				1087
(VIDE)	10,1033				1087
(VIDE)	10,1033				1087
SUCRE 550 KG					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
SUCRE 567 KG					500
(VIDE)					500
(VIDE)					500
(VIDE)					500
TROIS-SIX	533,88	1222,5			8012
LIQUIDE ALCOOLIQUE	0,6	2,5			174
(VIDE)	0,6	2,5			174
(VIDE)	0,6	2,5			174
MACÉRATIONS DE FIGUES	5,51	90			150

(VIDE)	5,51	90			150
(VIDE)	5,51	90			150
MACÉRATIONS DE RIZ	20,49	1130			1040
(VIDE)	20,49	1130			1040
(VIDE)	20,49	1130			1040
(VIDE)	507,28				6648
(VIDE)	507,28				6648
(VIDE)	507,28				6648
VIN	17738,11	1900,1158	1		284018,5
ALCOOL DE SURFACE	0,35	0,0008	1		100
ALCOOL PUR	0,35	0,0008	1		100
(VIDE)	0,35	0,0008	1		100
TROIS-SIX	3859,7	1900,115			78529
(VIDE)	3859,7	1900,115			78529
(VIDE)	3859,7	1900,115			78529
(VIDE)	13878,06				205389,5
(VIDE)	13878,06				205389,5
(VIDE)	13878,06				205389,5
VIN BLANC	173,05				2595
(VIDE)	173,05				2595
(VIDE)	173,05				2595
(VIDE)	173,05				2595
VIN BLANC VINÉ	110,75				2000
(VIDE)	110,75				2000
(VIDE)	110,75				2000
(VIDE)	110,75				2000
VIN DE RAISINS SECS	342,73	730,5			706
VIN DE FIGUES	203,5	730,5			
(VIDE)	203,5	730,5			
(VIDE)	203,5	730,5			
(VIDE)	139,23				706
(VIDE)	139,23				706
(VIDE)	139,23				706
VIN DE RAISINS SECS MOUILLÉ	54,9				200
(VIDE)	54,9				200
(VIDE)	54,9				200
(VIDE)	54,9				200
VIN MOUILLÉ	2164,85				32100

(VIDE)	2164,85				32100
(VIDE)	2164,85				32100
(VIDE)	2164,85				32100
VIN MOUILLÉ ACIDE SALICYLIQUE					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN MOUILLÉ ET MANIPULÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN MUSCAT ET KINA	0,76				60
(VIDE)	0,76				60
(VIDE)	0,76				60
(VIDE)	0,76				60
VIN MUTÉ	122,3				4000
(VIDE)	122,3				4000
(VIDE)	122,3				4000
(VIDE)	122,3				4000
VIN PLÂTRÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN SURALCOOLISÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)	527	203,5	1		2700
(VIDE)	527	203,5	1		2700
VIN DE FIGUES	527	203,5	1		
(VIDE)	527	203,5	1		
(VIDE)					2700
(VIDE)					2700
1901	4391,3829	7,545	2		49712
ALCOOL	5,9879				197
(VIDE)	5,9879				197
(VIDE)	5,9879				197

(VIDE)	5,9879				197
ALCOOL	0,1				5
(VIDE)	0,1				5
(VIDE)	0,1				5
(VIDE)	0,1				5
ALCOOL PUR	18,929				633
(VIDE)	18,929				633
(VIDE)	18,929				633
(VIDE)	18,929				633
ALCOOL PUR AU DEMI-DROIT	0,101	0,0244			100
ALCOOL PUR AU DROIT PLEIN	0,101	0,0244			100
(VIDE)	0,101	0,0244			100
(VIDE)	0,101	0,0244			100
CHARTREUSE	0,01				6,5
(VIDE)	0,01				6,5
(VIDE)	0,01				6,5
(VIDE)	0,01				6,5
EAU-DE-VIE	0,3	1			28
VIN	0,17	1			15
(VIDE)	0,17	1			15
(VIDE)	0,17	1			15
(VIDE)	0,13				13
(VIDE)	0,13				13
(VIDE)	0,13				13
LIES	21				40
(VIDE)	21				40
(VIDE)	21				40
(VIDE)	21				40
LIQUEUR	0,36				30
(VIDE)	0,36				30
(VIDE)	0,36				30
(VIDE)	0,36				30
LIQUIDE CONSIDÉRÉ COMME IMPROPRE À LA CONSOMMATION	94,84				1138
(VIDE)	94,84				1138
(VIDE)	94,84				1138

(VIDE)	94,84				1138
MACÉRATIONS	1400				700
(VIDE)	1400				700
(VIDE)	1400				700
(VIDE)	1400				700
PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	33,7				700
(VIDE)	33,7				700
(VIDE)	33,7				700
(VIDE)	33,7				700
RHUM	0,1	0,15			
TROIS-SIX D'INDUSTRIE	0,1	0,15			
(VIDE)	0,1	0,15			
(VIDE)	0,1	0,15			
SPIRITUEUX	3,98				252,5
(VIDE)	3,98				252,5
(VIDE)	3,98				252,5
(VIDE)	3,98				252,5
TROIS-SIX	509,105	0,3906			19387
ABSINTHE	0,3	0,38			25
(VIDE)	0,3	0,38			25
(VIDE)	0,3	0,38			25
COGNAC	3,46	0,0106			250
(VIDE)	3,46	0,0106			250
(VIDE)	3,46	0,0106			250
(VIDE)	505,345				19112
(VIDE)	505,345				19112
(VIDE)	505,345				19112
VIN	1521	5,98	1		9165
PIQUETTE	129,4	5,5	1		1500
(VIDE)	129,4	5,5	1		1500
(VIDE)	129,4	5,5	1		1500
TROIS-SIX	136,6	0,48			250
(VIDE)	136,6	0,48			250
(VIDE)	136,6	0,48			250
(VIDE)	1255				7415
(VIDE)	1255				7415

(VIDE)	1255				7415
VIN ACÉTIFIÉ ET IMPROPRE À LA CONSOMMATION	120,9				2000
(VIDE)	120,9				2000
(VIDE)	120,9				2000
(VIDE)	120,9				2000
VIN DE LIQUEUR	0,12				
(VIDE)	0,12				
(VIDE)	0,12				
(VIDE)	0,12				
VIN FACTICE	618,85				9000
(VIDE)	618,85				9000
(VIDE)	618,85				9000
(VIDE)	618,85				9000
VIN MOUILLÉ OU SURALCOOLISÉ OU SURPLATRÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN ROSÉ	10				70
(VIDE)	10				70
(VIDE)	10				70
(VIDE)	10				70
VIN ROUGE	32				1000
(VIDE)	32				1000
(VIDE)	32				1000
(VIDE)	32				1000
VINS OU LIQUEURS			1		2300
SOLUTIONS DE GLUCOSE			1		2300
PIQUETTE			1		2300
(VIDE)			1		2300
(VIDE)					2960
(VIDE)					2960
(VIDE)					2960
(VIDE)					2960
1905	27574,5381	1130,2814	2	700	374001,05
ALCOOL	1,3905	22			212

VIN	1,13	22			200
(VIDE)	1,13	22			200
(VIDE)	1,13	22			200
(VIDE)	0,2605				12
(VIDE)	0,2605				12
(VIDE)	0,2605				12
ALCOOL PUR	25,8064	44,4064			6425
ALCOOL PUR	22,1707	44,4064			5925
(VIDE)	22,1707	44,4064			5925
(VIDE)	22,1707	44,4064			5925
(VIDE)	3,6357				500
(VIDE)	3,6357				500
(VIDE)	3,6357				500
CHARTREUSE À 39°	0,05	0,005	1		10
? À 36°	0,05	0,005	1		10
TROIS-SIX	0,05	0,005	1		10
(VIDE)	0,05	0,005	1		10
DILUTIONS ALCOOLIQUES	1688,29	2,12			20144,05
SPIRITUEUX	42	0,12			600
(VIDE)	42	0,12			600
(VIDE)	42	0,12			600
VIN IMPROPRE À LA CONSOMMATION	8,4	2			60
(VIDE)	8,4	2			60
(VIDE)	8,4	2			60
(VIDE)	1637,89				19484,05
(VIDE)	1637,89				19484,05
(VIDE)	1637,89				19484,05
LIES	1,4				
(VIDE)	1,4				
(VIDE)	1,4				
(VIDE)	1,4				
MACÉRATIONS	42				600
(VIDE)	42				600
(VIDE)	42				600
(VIDE)	42				600
MÉLANGE D'ALCOOL DE VIN ET D'ALCOOL D'INDUSTRIE	105,5				

(VIDE)	105,5				
(VIDE)	105,5				
(VIDE)	105,5				
MOÛT DE VIN BLANC	326				1600
(VIDE)	326				1600
(VIDE)	326				1600
(VIDE)	326				1600
PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	1683,44				27701
(VIDE)	1683,44				27701
(VIDE)	1683,44				27701
(VIDE)	1683,44				27701
SPIRITUEUX	2,2488				140
(VIDE)	2,2488				140
(VIDE)	2,2488				140
(VIDE)	2,2488				140
SUCRE EN KG	250				
(VIDE)	250				
(VIDE)	250				
(VIDE)	250				
TROIS-SIX	1244,5924	43			815
MACÉRATIONS	0,5	43			
(VIDE)	0,5	43			
(VIDE)	0,5	43			
(VIDE)	1244,0924				815
(VIDE)	1244,0924				815
(VIDE)	1244,0924				815
VIN	4657,3	184,19			80935,5
ANISETTE	4,9	0,01			50
(VIDE)	4,9	0,01			50
(VIDE)	4,9	0,01			50
PIQUETTE	768,5	60			7680
(VIDE)	768,5	60			7680
(VIDE)	768,5	60			7680
TROIS-SIX	8,6	0,08			
(VIDE)	8,6	0,08			
(VIDE)	8,6	0,08			

VIN DE SUCRE	59,4	48,08			1970
(VIDE)	59,4	48,08			1970
(VIDE)	59,4	48,08			1970
(VIDE)	3815,9	76,02			71235,5
(VIDE)	3815,9	76,02			71235,5
(VIDE)	3815,9	76,02			71235,5
VIN ARTIFICIEL	6655,9				85448
(VIDE)	6655,9				85448
(VIDE)	6655,9				85448
(VIDE)	6655,9				85448
VIN BLANC	620,7				6207
(VIDE)	620,7				6207
(VIDE)	620,7				6207
(VIDE)	620,7				6207
VIN DE 1ÈRE CUVÉE	350	400			2350
SUCRE	350	400			2350
(VIDE)	350	400			2350
(VIDE)	350	400			2350
VIN DE DEUXIÈME CUVÉE	215,5				2155
(VIDE)	215,5				2155
(VIDE)	215,5				2155
(VIDE)	215,5				2155
VIN DE DEUXIÈME CUVÉE MOUILLÉ ET SUCRÉ	209,25				2500
(VIDE)	209,25				2500
(VIDE)	209,25				2500
(VIDE)	209,25				2500
VIN DE SUCRE	8642,43	228,06	1	700	119123,5
TROIS-SIX	100	4,26	1	700	4000
VIN	100	4,26	1	700	4000
SUCRE EN KG	100	4,26	1	700	4000
VIN	66,9	57,3			2200
(VIDE)	66,9	57,3			2200
(VIDE)	66,9	57,3			2200
VIN ARTIFICIEL	90	110			2000
(VIDE)	90	110			2000
(VIDE)	90	110			2000
VIN DE SUCRE	62,7	56,5			1500
(VIDE)	62,7	56,5			1500

(VIDE)	62,7	56,5			1500
(VIDE)	8322,83				109423,5
(VIDE)	8322,83				109423,5
(VIDE)	8322,83				109423,5
VIN FABRIQUÉ	82,6	206,5			3000
VIN EN COURS DE FABRICATION	82,6	206,5			3000
(VIDE)	82,6	206,5			3000
(VIDE)	82,6	206,5			3000
VIN FACTICE	88,2				1320
(VIDE)	88,2				1320
(VIDE)	88,2				1320
(VIDE)	88,2				1320
VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	24				1300
(VIDE)	24				1300
(VIDE)	24				1300
(VIDE)	24				1300
VIN MOUILLÉ	261,6				3580
(VIDE)	261,6				3580
(VIDE)	261,6				3580
(VIDE)	261,6				3580
VIN MOUILLÉ ET SUCRÉ	209				3750
(VIDE)	209				3750
(VIDE)	209				3750
(VIDE)	209				3750
VIN MOUILLÉ OU DILUTION ALCOOLIQUE	11,44				400
(VIDE)	11,44				400
(VIDE)	11,44				400
(VIDE)	11,44				400
VIN PLÂTRÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN SURALCOOLISÉ ET MOUILLÉ	28,3				280
(VIDE)	28,3				280
(VIDE)	28,3				280

(VIDE)	28,3				280
VIN SURPLATRÉ	147,6				
(VIDE)	147,6				
(VIDE)	147,6				
(VIDE)	147,6				
(VIDE)					4005
(VIDE)					4005
(VIDE)					4005
(VIDE)					4005
TOTAL GÉNÉRAL	81441,2963	5789,9847	8	700	866908,15

Annexe 22 : Tableau 7 : Le genre dans les infractions ; prévalences, délits, quantités et valeurs 1897-1901-1905

Étiquettes de lignes	Somme de quantité produit 1 hl	Somme de valeur estimée en fr
1897	49,4248	2146,6
dame	2,5533	94,6
débitante de boissons	0,4783	29
1897	0,4783	29
dépôt frauduleux de boissons		2
spiritueux		2
introduction frauduleuse dans son établissement	0,08	8
trois-six	0,08	8
introduction frauduleuse de boissons	0,36	9
kina	0,27	
spiritueux	0,09	9
introduction frauduleuse en magasin	0,0383	10
spiritueux	0,0383	10
marchande de vin		
1897		
infraction à la loi du 27 mars 1851		
piquette mouillée		
vin mouillé		
non renseigné	2,075	65,6
1896	2	50
dépôt frauduleux de boissons	2	50
trois-six	2	50
1897	0,075	15,6
transport sans expédition	0,075	15,6
eau-de-vie	0,025	0,6
trois-six	0,05	15
propriétaire		
demoiselle	46,8715	2052
débitante de boissons	0,0715	12
1897	0,0715	12
introduction frauduleuse de boissons	0,0215	10
spiritueux	0,0215	10
vente de boissons en détail sans licence	0,05	2
kina	0,05	2
marchande en gros de boissons	46,8	2040
1896	46,8	2040

fausse déclaration	0,94	40
alcool	0,94	40
transport avec acquit à caution non applicable	45,86	2000
trois-six	45,86	2000
1896		
infraction à la loi du 24 juillet 1894		
vin mouillé		
1901	4,5284	434
dame	0,68	279
débitante de boissons	0,01	1
1901	0,01	1
défaut de justification du paiement des droits	0,01	1
trois-six	0,01	1
liquoriste	0,12	20
1900	0,12	20
expédition inapplicable	0,12	20
spiritueux	0,12	20
marchand en gros de boissons		8
1900		8
enlèvement sans expédition		8
spiritueux		8
marchande en gros de boissons	0,55	250
1900	0,55	250
défaut d'expédition	0,55	50
trois-six	0,55	50
(vide)		200
(vide)		200
Veuve	3,8484	155
débitante de boissons	0,0026	5
1901	0,0026	5
introduction frauduleuse en magasin	0,0026	5
alcool pur	0,0026	5
marchande en gros de boissons	3,8458	150
1900	3,8458	150
fausse déclaration	3,8458	150
alcool pur	3,8458	150
propriétaire		
1899		
infraction à la loi du 14 août 1889		

produit autre que celui de la fermentation des raisins frais		
1905	511,4655	9375
dame	0,0355	12
débitante	0,0155	2
1904	0,0155	2
vente sans licence	0,0155	2
alcool	0,0155	2
non renseigné	0,02	10
1905	0,02	10
défaut de licence de débitant	0,02	10
alcool	0,02	10
Veuve	511,43	9363
débitante	35,34	223
1904	35,34	223
défaut de justification du paiement des droits	35,34	223
vin	35,34	223
non renseigné	2,09	100
1904	2,09	100
recel	2,09	100
spiritueux	2,09	100
propriétaire	474	9040
1904	474	9040
fabrication de vin artificiel sans déclaration	430	7900
vin artificiel	430	7900
fabrication de vin de sucre sans déclaration	44	1140
vin de sucre	44	1140
Total général	565,4187	11955,6

Annexe 23 : Tableau 8 : Âge des prévenus, délits (nature, quantité et valeur) 1897-1901-1905

ÉTIQUETTES DE LIGNES	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 1 HL	SOMME DE VALEUR ESTIMÉE EN FR
23	25,1	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1889	25,1	
24	0,32	18
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
TRANSPORT FRAUDULEUX À L'AIDE D'ENGINS PROHIBÉS	0,32	18
25	113,6	1200
DÉFAUT D'EXPÉDITION	4	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	109,6	1200
26	11,3	200
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	11,2	200
TRANSPORT FRAUDULEUX À L'AIDE D'ENGINS PROHIBÉS	0,1	
28	25,6	360
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	22,7	110
OUTRAGES ET RÉBELLION ENVERS DES EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES		
RÉBELLION, VOIE DE FAIT		
TRANSPORT FRAUDULEUX		
TRANSPORT FRAUDULEUX À L'AIDE D'ENGINS PROHIBÉS	0,5	
VIOLENCES ET VOIES DE FAIT	2,4	250
29	201,84	2338
FAUSSE DÉNOMINATION DE LA NATURE DU LIQUIDE EXPÉDIÉ	94,84	1138
INFRACTION À LA LOI 11 JUILLET 1891		
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	107	1200
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889		
TRANSPORT FRAUDULEUX		
30	139,66	1506
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	4,4	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	135	1500
TENTATIVE DE CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE		
TRANSPORT D'ALCOOL AVEC ENGINS PROHIBÉS	0,26	6
TRANSPORT NON DÉCLARÉ ET REFUS DE LAISSER VÉRIFIER		
31	230,25	2241
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	64,8	1000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	165,45	1241
32	56,68	710
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	56,5	700

INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
TRANSPORT SANS EXPÉDITION	0,18	10
33	100,7	800
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	100,7	800
34		400
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ		400
35	287,7	9200
EXERCICE DU COMMERCE DE GROS SANS LICENCE		2300
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	262,7	6900
VOL	25	
36	193,42	5180
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	106,1	4000
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
MISE EN VENTE ET CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL	68	1100
TRANSPORT D'ALCOOL AVEC ENGIN PROHIBÉS		
TRANSPORT FRAUDULEUX D'ALCOOL À L'AIDE D'ENGIN PROHIBÉS	1,32	80
VOL	18	
37	54,27	1001,5
EXCÉDENT AUX CHARGES	54,15	1000
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
TRANSPORT FRAUDULEUX D'ALCOOL		
TRANSPORT FRAUDULEUX D'ALCOOL À L'AIDE D'ENGIN PROHIBÉS	0,12	1,5
38	146,07	3129
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	140,95	1409
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	1,12	1600
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
TRANSPORT FRAUDULEUX D'ALCOOL	4	120
39	2497,2	15000
DÉFAUT D'EXPÉDITION	1160	
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	141	
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	99,2	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	33,7	700
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	922,35	11100
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	140,95	2500
40	1770,19	35661
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE		
DÉTENTION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE		1600
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL	730	10950
FAUSSE DÉCLARATION	578,44	14461
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	229,85	4690

INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	228,3	3600
INTRODUCTION FRAUDULEUSE D'ALCOOL AVEC ENGIN PROHIBÉS	3,6	360
TRANSPORT SANS EXPÉDITION		
41	2511,49	33079,8
DÉFAUT DE JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES DROITS	1333,3	13333,3
DÉTENTION ET MISE EN CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	396	9000
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	2,2	
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	574,66	6846,5
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	87,4	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	117,9	2600
MISE EN VENTE SOUS LE NOM DE VIN UN PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DE RAISINS FRAIS		1300
TRANSPORT DE VIN ARTIFICIEL		
TRANSPORT SANS EXPÉDITION	0,03	
VIOLENCES ET VOIES DE FAIT		
42	393,51	5796
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL DE LA VENTE		700
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	72	720
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	321,51	4376
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU		
43	0,56	27
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
TRANSPORT FRAUDULEUX À L'AIDE D'ENGIN PROHIBÉS	0,55	27
TRANSPORT FRAUDULEUX D'ALCOOL	0,01	
VOL		
44	132	2640
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	132	2640
45	765,07	14554
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	154,52	4014
DÉTENTION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	66,9	2200
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	220,4	2640
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	323,25	5700
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
46	171,88	2075
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	171,88	2075
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889		
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU		
VENTE OU MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ		

47	461,6	5020
ABUS DE CONFIANCE		
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	171,7	1440
DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES SANS DÉCLARATION	18	180
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	165,3	2900
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	49,6	500
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	57	
48	863,05	13100
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL	451,3	4500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	73,4	1200
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	338,35	7400
OUTRAGES À UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC		
49	1285,95	16298
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE		548
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	81	1100
DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES EN VUE DE LA VENTE	141,6	1500
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL	353,3	450
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	710,05	12700
50	2529,46	35800
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	2420,75	32900
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	108,71	1400
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889		
MISE EN VENTE ET CIRCULATION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES		1500
51		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
52	339,04	8090
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	126,47	3140
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	212,57	4950
54	322,6	9614
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE		2000
CIRCULATION DE VINS DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	106	3514
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	174,6	3500
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	42	600
55	493,22	6840
DÉTENTION ET MISE EN CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	72	720
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	390	3900
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	26	2070
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	5,22	150

56	122,62	2450
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	122,62	2450
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
57		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
58	415,95	2101
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL	160,4	1250
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	115,15	
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	140,4	851
59	24,195	602,75
MISE EN CIRCULATION DE VINS FACTICES	24,11	602,75
TRANSPORT AVEC ENGIN PROHIBÉ	0,085	
60		
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891		
61		
INFRACTION À LA LOI DU 27 MARS 1851		
62	1,2	120
TRANSPORT FRAUDULEUX À L'AIDE D'ENGIN PROHIBÉ	1,2	120
63	134,4	2400
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	64,4	1400
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	70	1000
INFRACTION À LA LOI DU 27 MARS 1851		
65	88,2	1320
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	88,2	1320
67	513,45	6640
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	147	2200
DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES	8,4	60
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	181,25	2900
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	21,4	
MISE EN VENTE SOUS LE NOM DE VIN UN PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DE RAISINS FRAIS	155,4	1480
68		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
70	24	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	24	
72	1,15	850
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	1,15	850
74	34,7	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34,7	700
75	71,04	1400
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	71,04	1400
76	201,3	2690

INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	201,3	2690
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894		
TOTAL GÉNÉRAL	17755,535	253152,05

Annexe 24 : Tableau 9 : Les professions 1 déclarées (Période III.)

profession 1	Nombre de jugement
propriétaire	229
négociant en vins	134
marchand en gros de boissons	134
(vide)	75
marchand en gros	74
non renseigné	71
négociant	48
domestique	46
distillateur	46
industriel	24
courtier	22
camionneur	15
contrebandier	15
débitante de boissons	14
charretier	13
marchande en gros de boissons	11
liquoriste	11
limonadier	10
journalier	8
cultivateur	7
débitant de boissons	7
chef de gare	7
débitant	6
cafetier	5
voyageur de commerce	5
terrassier	5
épicier	4
marchand de vins en gros	4
ex marchand en gros de boissons	4
représentant de commerce	4
courtier en vins	4
jardinier	4
détartreur	4
marchand de vins	3
boucher	3
homme de peine	3
ouvrier	3
docteur en médecine	3

ancien distillateur	3
agent	3
marchand de vin en gros	3
marchande de vin	2
ouvrier boucher	2
négociant en liquidation judiciaire	2
débitante	2
sans profession	2
laitier	2
tonnelier	2
cordonnier	2
débitant liquoriste	2
cocher	2
restaurateur	2
employé	2
entonneur	2
tripier	2
plâtrier	1
marchand en gros de liqueurs	1
directeur de la compagnie de l'Union riveraine	1
Docteur en médecine	1
avocat	1
marchande de vins en gros	1
régisseur	1
débitante liquoriste	1
batelier	1
débitante	1
foudrier	1
distillateur ambulant	1
pharmacien	1
négociant	1
courtier maritime	1
négociant en gros	1
représentant	1
marchand de vins	1
marchand en gros	1
négociant en liquides	1
ancien boucher	1
marchand de primeurs ?	1
fabricant de raisins secs	1
mineur	1

batelier	1
chaudronnier	1
limonadière	1
Total général	1149

Annexe 25 : Tableau 10 : Les professions 1 déclarées par secteur (Période III.)

PROFESSION 1	NOMBRE DE JUGEMENT	NÉGOCE EN GROS	PROPRIÉTAIRE	FABRICATION
PROPRIÉTAIRE	229		229	
NÉGOCIANT EN VINS	134	134		
MARCHAND EN GROS DE BOISSONS	134	134		
(VIDE)	75			
MARCHAND EN GROS	74	74		
NON RENSEIGNÉ	71			
NÉGOCIANT DOMESTIQUE	48	48		
DOMESTIQUE	46			
DISTILLATEUR	46			46
INDUSTRIEL	24			24
COURTIER	22	22		
CAMIONNEUR	15			
CONTREBANDIER	15			
DÉBITANTE DE BOISSONS	14	14		
CHARRETIER	13			
MARCHANDE EN GROS DE BOISSONS	11	11		
LIQUORISTE	11			11
LIMONADIER	10			10
JOURNALIER	8			
CULTIVATEUR	7			
DÉBITANT DE BOISSONS	7	7		
CHEF DE GARE	7			
DÉBITANT	6	6		
CAFETIER	5	5		
VOYAGEUR DE COMMERCE	5			
TERRASSIER	5			
ÉPICIER	4	4		
MARCHAND DE VINS EN GROS	4	4		
EX MARCHAND EN GROS DE BOISSONS	4	4		
REPRÉSENTANT DE COMMERCE	4	4		
COURTIER EN VINS	4	4		
JARDINIER	4			
DÉTARTREUR	4			
MARCHAND DE VINS	3			
BOUCHER	3			
HOMME DE PEINE	3			

OUVRIER	3			
DOCTEUR EN MÉDECINE	3			
ANCIEN DISTILLATEUR	3			3
AGENT	3	3		
MARCHAND DE VIN EN GROS	3	3		
MARCHANDE DE VIN	2	2		
OUVRIER BOUCHER	2			
NÉGOCIANT EN LIQUIDATION JUDICIAIRE	2			
DÉBITANTE	2	2		
SANS PROFESSION	2			
LAITIER	2			
TONNELIER	2			
CORDONNIER	2			
DÉBITANT LIQUORISTE	2	2		
COCHER	2			
RESTAURATEUR	2			
EMPLOYÉ	2			
ENTONNEUR	2			
TRIPIER	2			
PLÂTRIER	1			
MARCHAND EN GROS DE LIQUEURS	1	1		
DIRECTEUR DE LA COMPAGNIE DE L'UNION RIVERAINE	1			
DR EN MÉDECINE	1			
AVOCAT	1			
MARCHANDE DE VINS EN GROS	1	1		
RÉGISSEUR	1			
DÉBITANTE LIQUORISTE	1	1		
BATELIER	1			
DÉBITANTE	1	1		
FOUDRIER	1			
DISTILLATEUR AMBULANT	1			1
PHARMACIEN	1			
NÉGOCIANT	1	1		
COURTIER MARITIME	1			
NÉGOCIANT EN GROS	1	1		
REPRÉSENTANT	1	1		
MARCHAND DE VINS	1	1		
MARCHAND EN GROS	1	1		
NÉGOCIANT EN LIQUIDES	1	1		

ANCIEN BOUCHER	1			
MARCHAND DE PRIMEURS ?	1			
FABRICANT DE RAISINS SECS	1			1
MINEUR	1			
BATELIER	1			
CHAUDRONNIER	1			
LIMONADIÈRE	1	1		
TOTAL GÉNÉRAL	1149	498	229	96

Annexe 26 : Tableau 11 : Récapitulatif des recours pour les procédures 1897-1901-1905

Audience par année	1 expertise ordonnée	2 expertise ordonnée	opposition à jugement	Appel année	cote archive	Nombre de jugement
1897	OUI	(vide)	OUI	(vide)	3U1/1026	1
				Total (vide)		1
			Total OUI			1
			(vide)	1899	3U1/1025	1
				Total 1899		1
				(vide)	3U1/1024	4
					3U1/1025	22
					3U1/1026	4
					3U1/1027	3
				Total (vide)		33
			Total (vide)			34
		Total (vide)				35
	Total OUI					35
	(vide)	OUI	(vide)	(vide)	3U1/1024	15
					3U1/1025	18
					3U1/1026	1
					3U1/1027	5
				Total (vide)		39
			Total (vide)			39
		Total OUI				39
		(vide)	OUI	1897	3U1/1024	1
				Total 1897		1
				1898	3U1/1024	1
					3U1/1025	3
					3U1/1027	3
				Total 1898		7
				1899	3U1/1027	2
				Total 1899		2
				1900	3U1/1024	1
				Total 1900		1
				(vide)	3U1/1024	4
					3U1/1025	13
					3U1/1026	8

					3U1/1027	8
				Total (vide)		33
			Total OUI			44
			(vide)	1898	3U1/1024	9
					3U1/1025	11
					3U1/1026	2
					3U1/1027	6
				Total 1898		28
				1899	3U1/1025	1
					3U1/1026	3
					3U1/1027	1
				Total 1899		5
				1900	3U1/1024	2
					3U1/1026	2
					3U1/1027	3
				Total 1900		7
				(vide)	3U1/1024	94
					3U1/1025	90
					3U1/1026	58
					3U1/1027	60
				Total (vide)		302
			Total (vide)			342
		Total (vide)				386
	Total (vide)					425
Total 1897						460
1901	(vide)	OUI	(vide)	(vide)	3U1/1040	2
					3U1/1041	2
				Total (vide)		4
			Total (vide)			4
		Total OUI				4
		(vide)	OUI	1902	3U1/1041	6
					3U1/1042	1
				Total 1902		7
				(vide)	3U1/1040	21
					3U1/1041	6

					3U1/1042	3
					3U1/1043	2
				Total (vide)		32
			Total OUI			39
			(vide)	1902	3U1/1040	1
					3U1/1041	6
					3U1/1042	1
				Total 1902		8
				1903	3U1/1041	2
				Total 1903		2
				1906	3U1/1043	1
				Total 1906		1
				(vide)	3U1/1040	62
					3U1/1041	45
					3U1/1042	22
					3U1/1043	38
				Total (vide)		167
			Total (vide)			178
		Total (vide)				217
	Total (vide)					221
Total 1901						221
1905	(vide)	OUI	OUI	(vide)	3U1/1056	2
					3U1/1057	1
				Total (vide)		3
			Total OUI			3
			(vide)	(vide)	3U1/1056	49
					3U1/1057	10
				Total (vide)		59
			Total (vide)			59
		Total OUI				62
		(vide)	OUI	1907	3U1/1057	1
					3U1/1058	4
				Total 1907		5
				(vide)	3U1/1056	1

					3U1/1057	13
					3U1/1058	5
					3U1/1059	12
				Total (vide)		31
			Total OUI			36
			(vide)	1905	3U1/1056	2
					3U1/1058	3
				Total 1905		5
				1906	3U1/1056	8
					3U1/1057	6
					3U1/1058	2
					3U1/1059	5
				Total 1906		21
				1907	3U1/1056	5
					3U1/1058	2
					3U1/1059	6
				Total 1907		13
				(vide)	3U1/1056	158
					3U1/1057	95
					3U1/1058	20
					3U1/1059	58
				Total (vide)		331
			Total (vide)			370
		Total (vide)				406
	Total (vide)					468
Total 1905						468
Total général						1149

Annexe 27 : Tableau 12 : Produits par année, nature, volume et valeur 1897-1901-1905

ÉTIQUETTES DE LIGNES	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 1 HL	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 2 HL	NOMBRE DE QUANTITÉ PRODUIT 3 HL	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 4 HL	SOMME DE VALEUR ESTIMÉE EN FR
1897	49475,3753	4652,1583	4		443195,1
ALCOOL	12,3078				605
(VIDE)	12,3078				605
(VIDE)	12,3078				605
(VIDE)	12,3078				605
ALCOOL DE VIN	489,5214				20000
(VIDE)	489,5214				20000
(VIDE)	489,5214				20000
(VIDE)	489,5214				20000
ALCOOL PUR	61,6363	0,0075			2042
KINA	0,0244	0,0075			2
(VIDE)	0,0244	0,0075			2
(VIDE)	0,0244	0,0075			2
(VIDE)	61,6119				2040
(VIDE)	61,6119				2040
(VIDE)	61,6119				2040
EAU-DE-VIE	0,025				0,6
(VIDE)	0,025				0,6
(VIDE)	0,025				0,6
(VIDE)	0,025				0,6
KINA	0,32	0,345	1		2
SPIRITUEUX	0,05	0,015			2
(VIDE)	0,05	0,015			2
(VIDE)	0,05	0,015			2
VERMOUTH	0,27	0,33	1		
PIPPERMINT	0,27	0,33	1		
(VIDE)	0,27	0,33	1		
LAVAGE DE MACÉRATIONS	10				1
(VIDE)	10				1
(VIDE)	10				1
(VIDE)	10				1
LIES DE VIN	0,54				
(VIDE)	0,54				
(VIDE)	0,54				
(VIDE)	0,54				
LIQUEURS	0,06				40
(VIDE)	0,06				40
(VIDE)	0,06				40

(VIDE)	0,06				40
LIQUIDES ALCOOLIQUES	23	200	1		4150
MACÉRATIONS DE FIGUES	23	200	1		4150
TROIS-SIX	12	100	1		2150
(VIDE)	12	100	1		2150
(VIDE)	11	100			2000
(VIDE)	11	100			2000
MACÉRATION	80				80
(VIDE)	80				80
(VIDE)	80				80
(VIDE)	80				80
MACÉRATIONS	18815	395			9691
LIQUIDE ALCOOLIQUE	10	100			55
(VIDE)	10	100			55
(VIDE)	10	100			55
MATIÈRES ALCOOLIQUES	1010	295			630
(VIDE)	1010	295			630
(VIDE)	1010	295			630
(VIDE)	17795				9006
(VIDE)	17795				9006
(VIDE)	17795				9006
MACÉRATIONS DE FIGUES	800				400
(VIDE)	800				400
(VIDE)	800				400
(VIDE)	800				400
MACÉRATIONS DE GRAINS	820				215
(VIDE)	820				215
(VIDE)	820				215
(VIDE)	820				215
MÉLANGE D'EAU ET DE VIN DE RAISINS SECS	2095				6285
(VIDE)	2095				6285
(VIDE)	2095				6285
(VIDE)	2095				6285
MOÛT ALCOOLISÉ	100,3				1100
(VIDE)	100,3				1100
(VIDE)	100,3				1100
(VIDE)	100,3				1100
MOÛT DE RAISIN MUTÉ	149,3				1800
(VIDE)	149,3				1800
(VIDE)	149,3				1800
(VIDE)	149,3				1800

MOÛT SUCRÉ ET ALCOOLISÉ	33,6			300
(VIDE)	33,6			300
(VIDE)	33,6			300
(VIDE)	33,6			300
PIQUETTE	55			275
(VIDE)	55			275
(VIDE)	55			275
(VIDE)	55			275
PIQUETTE ARTIFICIELLE	15,5			50
(VIDE)	15,5			50
(VIDE)	15,5			50
(VIDE)	15,5			50
PIQUETTE MOUILLÉE				
(VIDE)				
(VIDE)				
(VIDE)				
PIQUETTE SURPLATRÉ				
(VIDE)				
(VIDE)				
(VIDE)				
PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	4132,83			57313,5
(VIDE)	4132,83			57313,5
(VIDE)	4132,83			57313,5
(VIDE)	4132,83			57313,5
PRODUITS GLUCOSIQUES				300
(VIDE)				300
(VIDE)				300
(VIDE)				300
RHUM	0,25	0,03		16,5
TROIS-SIX	0,12	0,01		1,5
(VIDE)	0,12	0,01		1,5
(VIDE)	0,12	0,01		1,5
VIN	0,12	0,02		15
(VIDE)	0,12	0,02		15
(VIDE)	0,12	0,02		15
(VIDE)	0,01			
(VIDE)	0,01			
(VIDE)	0,01			
SPIRITUEUX	2,5			500
(VIDE)	2,5			500

(VIDE)	2,5				500
(VIDE)	2,5				500
SPIRITUEUX	10,3548	0,16			1137
ABSINTHE	0,23	0,12			40
(VIDE)	0,23	0,12			40
(VIDE)	0,23	0,12			40
VIN	0,0215	0,04			10
(VIDE)	0,0215	0,04			10
(VIDE)	0,0215	0,04			10
(VIDE)	10,1033				1087
(VIDE)	10,1033				1087
(VIDE)	10,1033				1087
SUCRE 550 KG					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
SUCRE 567 KG					500
(VIDE)					500
(VIDE)					500
(VIDE)					500
TROIS-SIX	533,88	1222,5			8012
LIQUIDE ALCOOLIQUE	0,6	2,5			174
(VIDE)	0,6	2,5			174
(VIDE)	0,6	2,5			174
MACÉRATIONS DE FIGUES	5,51	90			150
(VIDE)	5,51	90			150
(VIDE)	5,51	90			150
MACÉRATIONS DE RIZ	20,49	1130			1040
(VIDE)	20,49	1130			1040
(VIDE)	20,49	1130			1040
(VIDE)	507,28				6648
(VIDE)	507,28				6648
(VIDE)	507,28				6648
VIN	17738,11	1900,1158	1		284018,5
ALCOOL DE SURFACE	0,35	0,0008	1		100
ALCOOL PUR	0,35	0,0008	1		100
(VIDE)	0,35	0,0008	1		100
TROIS-SIX	3859,7	1900,115			78529
(VIDE)	3859,7	1900,115			78529
(VIDE)	3859,7	1900,115			78529
(VIDE)	13878,06				205389,5

(VIDE)	13878,06				205389,5
(VIDE)	13878,06				205389,5
VIN BLANC	173,05				2595
(VIDE)	173,05				2595
(VIDE)	173,05				2595
(VIDE)	173,05				2595
VIN BLANC VINÉ	110,75				2000
(VIDE)	110,75				2000
(VIDE)	110,75				2000
(VIDE)	110,75				2000
VIN DE RAISINS SECS	342,73	730,5			706
VIN DE FIGUES	203,5	730,5			
(VIDE)	203,5	730,5			
(VIDE)	203,5	730,5			
(VIDE)	139,23				706
(VIDE)	139,23				706
(VIDE)	139,23				706
VIN DE RAISINS SECS MOUILLÉ	54,9				200
(VIDE)	54,9				200
(VIDE)	54,9				200
(VIDE)	54,9				200
VIN MOUILLÉ	2164,85				32100
(VIDE)	2164,85				32100
(VIDE)	2164,85				32100
(VIDE)	2164,85				32100
VIN MOUILLÉ ACIDE SALICYLIQUE					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN MOUILLÉ ET MANIPULÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN MUSCAT ET KINA	0,76				60
(VIDE)	0,76				60
(VIDE)	0,76				60
(VIDE)	0,76				60
VIN MUTÉ	122,3				4000
(VIDE)	122,3				4000
(VIDE)	122,3				4000
(VIDE)	122,3				4000

VIN PLÂTRÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN SURALCOOLISÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)	527	203,5	1		2700
(VIDE)	527	203,5	1		2700
VIN DE FIGUES	527	203,5	1		
(VIDE)	527	203,5	1		
(VIDE)					2700
(VIDE)					2700
1901	4391,3829	7,545	2		49712
ALCOOL	5,9879				197
(VIDE)	5,9879				197
(VIDE)	5,9879				197
(VIDE)	5,9879				197
ALCOOL	0,1				5
(VIDE)	0,1				5
(VIDE)	0,1				5
(VIDE)	0,1				5
ALCOOL PUR	18,929				633
(VIDE)	18,929				633
(VIDE)	18,929				633
(VIDE)	18,929				633
ALCOOL PUR AU DEMI-DROIT	0,101	0,0244			100
ALCOOL PUR AU DROIT PLEIN	0,101	0,0244			100
(VIDE)	0,101	0,0244			100
(VIDE)	0,101	0,0244			100
CHARTREUSE	0,01				6,5
(VIDE)	0,01				6,5
(VIDE)	0,01				6,5
(VIDE)	0,01				6,5
EAU-DE-VIE	0,3	1			28
VIN	0,17	1			15
(VIDE)	0,17	1			15
(VIDE)	0,17	1			15
(VIDE)	0,13				13
(VIDE)	0,13				13

(VIDE)	0,13				13
LIES	21				40
(VIDE)	21				40
(VIDE)	21				40
(VIDE)	21				40
LIQUEUR	0,36				30
(VIDE)	0,36				30
(VIDE)	0,36				30
(VIDE)	0,36				30
LIQUIDE CONSIDÉRÉ COMME IMPROPRE À LA CONSOMMATION	94,84				1138
(VIDE)	94,84				1138
(VIDE)	94,84				1138
(VIDE)	94,84				1138
MACÉRATIONS	1400				700
(VIDE)	1400				700
(VIDE)	1400				700
(VIDE)	1400				700
PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	33,7				700
(VIDE)	33,7				700
(VIDE)	33,7				700
(VIDE)	33,7				700
RHUM	0,1	0,15			
TROIS-SIX D'INDUSTRIE	0,1	0,15			
(VIDE)	0,1	0,15			
(VIDE)	0,1	0,15			
SPIRITUEUX	3,98				252,5
(VIDE)	3,98				252,5
(VIDE)	3,98				252,5
(VIDE)	3,98				252,5
TROIS-SIX	509,105	0,3906			19387
ABSINTHE	0,3	0,38			25
(VIDE)	0,3	0,38			25
(VIDE)	0,3	0,38			25
COGNAC	3,46	0,0106			250
(VIDE)	3,46	0,0106			250
(VIDE)	3,46	0,0106			250
(VIDE)	505,345				19112
(VIDE)	505,345				19112
(VIDE)	505,345				19112

VIN	1521	5,98	1		9165
PIQUETTE	129,4	5,5	1		1500
(VIDE)	129,4	5,5	1		1500
(VIDE)	129,4	5,5	1		1500
TROIS-SIX	136,6	0,48			250
(VIDE)	136,6	0,48			250
(VIDE)	136,6	0,48			250
(VIDE)	1255				7415
(VIDE)	1255				7415
(VIDE)	1255				7415
VIN ACÉTIFIÉ ET IMPROPRE À LA CONSOMMATION	120,9				2000
(VIDE)	120,9				2000
(VIDE)	120,9				2000
(VIDE)	120,9				2000
VIN DE LIQUEUR	0,12				
(VIDE)	0,12				
(VIDE)	0,12				
(VIDE)	0,12				
VIN FACTICE	618,85				9000
(VIDE)	618,85				9000
(VIDE)	618,85				9000
(VIDE)	618,85				9000
VIN MOUILLÉ OU SURALCOOLISÉ OU SURPLATÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN ROSÉ	10				70
(VIDE)	10				70
(VIDE)	10				70
(VIDE)	10				70
VIN ROUGE	32				1000
(VIDE)	32				1000
(VIDE)	32				1000
(VIDE)	32				1000
VINS OU LIQUEURS			1		2300
SOLUTIONS DE GLUCOSE			1		2300
PIQUETTE			1		2300
(VIDE)			1		2300
(VIDE)					2960
(VIDE)					2960

(VIDE)					2960
(VIDE)					2960
1905	27574,5381	1130,2814	2	700	374001,05
ALCOOL	1,3905	22			212
VIN	1,13	22			200
(VIDE)	1,13	22			200
(VIDE)	1,13	22			200
(VIDE)	0,2605				12
(VIDE)	0,2605				12
(VIDE)	0,2605				12
ALCOOL PUR	25,8064	44,4064			6425
ALCOOL PUR	22,1707	44,4064			5925
(VIDE)	22,1707	44,4064			5925
(VIDE)	22,1707	44,4064			5925
(VIDE)	3,6357				500
(VIDE)	3,6357				500
(VIDE)	3,6357				500
CHARTREUSE À 39°	0,05	0,005	1		10
? À 36°	0,05	0,005	1		10
TROIS-SIX	0,05	0,005	1		10
(VIDE)	0,05	0,005	1		10
DILUTIONS ALCOOLIQUES	1688,29	2,12			20144,05
SPIRITUEUX	42	0,12			600
(VIDE)	42	0,12			600
(VIDE)	42	0,12			600
VIN IMPROPRE À LA CONSOMMATION	8,4	2			60
(VIDE)	8,4	2			60
(VIDE)	8,4	2			60
(VIDE)	1637,89				19484,05
(VIDE)	1637,89				19484,05
(VIDE)	1637,89				19484,05
LIES	1,4				
(VIDE)	1,4				
(VIDE)	1,4				
(VIDE)	1,4				
MACÉRATIONS	42				600
(VIDE)	42				600
(VIDE)	42				600
(VIDE)	42				600
MÉLANGE D'ALCOOL DE VIN ET D'ALCOOL D'INDUSTRIE	105,5				

(VIDE)	105,5			
(VIDE)	105,5			
(VIDE)	105,5			
MOÛT DE VIN BLANC	326			1600
(VIDE)	326			1600
(VIDE)	326			1600
(VIDE)	326			1600
PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	1683,44			27701
(VIDE)	1683,44			27701
(VIDE)	1683,44			27701
(VIDE)	1683,44			27701
SPIRITUEUX	2,2488			140
(VIDE)	2,2488			140
(VIDE)	2,2488			140
(VIDE)	2,2488			140
SUCRE EN KG	250			
(VIDE)	250			
(VIDE)	250			
(VIDE)	250			
TROIS-SIX	1244,5924	43		815
MACÉRATIONS	0,5	43		
(VIDE)	0,5	43		
(VIDE)	0,5	43		
(VIDE)	1244,0924			815
(VIDE)	1244,0924			815
(VIDE)	1244,0924			815
VIN	4657,3	184,19		80935,5
ANISSETTE	4,9	0,01		50
(VIDE)	4,9	0,01		50
(VIDE)	4,9	0,01		50
PIQUETTE	768,5	60		7680
(VIDE)	768,5	60		7680
(VIDE)	768,5	60		7680
TROIS-SIX	8,6	0,08		
(VIDE)	8,6	0,08		
(VIDE)	8,6	0,08		
VIN DE SUCRE	59,4	48,08		1970
(VIDE)	59,4	48,08		1970
(VIDE)	59,4	48,08		1970
(VIDE)	3815,9	76,02		71235,5

(VIDE)	3815,9	76,02			71235,5
(VIDE)	3815,9	76,02			71235,5
VIN ARTIFICIEL	6655,9				85448
(VIDE)	6655,9				85448
(VIDE)	6655,9				85448
(VIDE)	6655,9				85448
VIN BLANC	620,7				6207
(VIDE)	620,7				6207
(VIDE)	620,7				6207
(VIDE)	620,7				6207
VIN DE 1ÈRE CUVÉE	350	400			2350
SUCRE	350	400			2350
(VIDE)	350	400			2350
(VIDE)	350	400			2350
VIN DE DEUXIÈME CUVÉE	215,5				2155
(VIDE)	215,5				2155
(VIDE)	215,5				2155
(VIDE)	215,5				2155
VIN DE DEUXIÈME CUVÉE MOUILLÉ ET SUCRÉ	209,25				2500
(VIDE)	209,25				2500
(VIDE)	209,25				2500
(VIDE)	209,25				2500
VIN DE SUCRE	8642,43	228,06	1	700	119123,5
TROIS-SIX	100	4,26	1	700	4000
VIN	100	4,26	1	700	4000
SUCRE EN KG	100	4,26	1	700	4000
VIN	66,9	57,3			2200
(VIDE)	66,9	57,3			2200
(VIDE)	66,9	57,3			2200
VIN ARTIFICIEL	90	110			2000
(VIDE)	90	110			2000
(VIDE)	90	110			2000
VIN DE SUCRE	62,7	56,5			1500
(VIDE)	62,7	56,5			1500
(VIDE)	62,7	56,5			1500
(VIDE)	8322,83				109423,5
(VIDE)	8322,83				109423,5
(VIDE)	8322,83				109423,5
VIN FABRIQUÉ	82,6	206,5			3000
VIN EN COURS DE FABRICATION	82,6	206,5			3000
(VIDE)	82,6	206,5			3000

(VIDE)	82,6	206,5			3000
VIN FACTICE	88,2				1320
(VIDE)	88,2				1320
(VIDE)	88,2				1320
(VIDE)	88,2				1320
VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	24				1300
(VIDE)	24				1300
(VIDE)	24				1300
(VIDE)	24				1300
VIN MOUILLÉ	261,6				3580
(VIDE)	261,6				3580
(VIDE)	261,6				3580
(VIDE)	261,6				3580
VIN MOUILLÉ ET SUCRÉ	209				3750
(VIDE)	209				3750
(VIDE)	209				3750
(VIDE)	209				3750
VIN MOUILLÉ OU DILUTION ALCOOLIQUE	11,44				400
(VIDE)	11,44				400
(VIDE)	11,44				400
(VIDE)	11,44				400
VIN PLÂTRÉ					
(VIDE)					
(VIDE)					
(VIDE)					
VIN SURALCOOLISÉ ET MOUILLÉ	28,3				280
(VIDE)	28,3				280
(VIDE)	28,3				280
(VIDE)	28,3				280
VIN SURPLÂTRÉ	147,6				
(VIDE)	147,6				
(VIDE)	147,6				
(VIDE)	147,6				
(VIDE)					4005
(VIDE)					4005
(VIDE)					4005
(VIDE)					4005
TOTAL GÉNÉRAL	81441,2963	5789,9847	8	700	866908,15

Annexe 28 : Tableau 13 : Le genre dans les infractions ; prévalences, délits, quantités et valeurs 1897-1901-1905

Étiquettes de lignes	Somme de quantité produit 1 hl	Somme de valeur estimée en fr
1897	49,4248	2146,6
dame	2,5533	94,6
débitante de boissons	0,4783	29
1897	0,4783	29
dépôt frauduleux de boissons		2
spiritueux		2
introduction frauduleuse dans son établissement	0,08	8
trois-six	0,08	8
introduction frauduleuse de boissons	0,36	9
kina	0,27	
spiritueux	0,09	9
introduction frauduleuse en magasin	0,0383	10
spiritueux	0,0383	10
(vide)		
(vide)		
(vide)		
débitante liquoriste		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
marchande de vin		
1897		
infraction à la loi du 27 mars 1851		
piquette mouillée		
vin mouillé		
non renseigné	2,075	65,6
1896	2	50
dépôt frauduleux de boissons	2	50
trois-six	2	50
1897	0,075	15,6
transport sans expédition	0,075	15,6
eau-de-vie	0,025	0,6
trois-six	0,05	15
propriétaire		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		

(vide)		
(vide)		
(vide)		
demoiselle	46,8715	2052
débitante de boissons	0,0715	12
1897	0,0715	12
introduction frauduleuse de boissons	0,0215	10
spiritueux	0,0215	10
vente de boissons en détail sans licence	0,05	2
kina	0,05	2
(vide)		
(vide)		
(vide)		
marchande en gros de boissons	46,8	2040
1896	46,8	2040
fausse déclaration	0,94	40
alcool	0,94	40
transport avec acquit à caution non applicable	45,86	2000
trois-six	45,86	2000
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
Veuve		
débitante de boissons		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
marchande en gros de boissons		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
propriétaire		
1896		
infraction à la loi du 24 juillet 1894		
vin mouillé		
1901	4,5284	434
dame	0,68	279
débitante de boissons	0,01	1
1901	0,01	1

défaut de justification du paiement des droits	0,01	1
trois-six	0,01	1
liquoriste	0,12	20
1900	0,12	20
expédition inapplicable	0,12	20
spiritueux	0,12	20
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
marchand en gros de boissons		8
1900		8
enlèvement sans expédition		8
spiritueux		8
marchande en gros de boissons	0,55	250
1900	0,55	250
défaut d'expédition	0,55	50
trois-six	0,55	50
(vide)		200
(vide)		200
(vide)		
(vide)		
(vide)		
propriétaire		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
Veuve	3,8484	155
débitante de boissons	0,0026	5
1901	0,0026	5
introduction frauduleuse en magasin	0,0026	5
alcool pur	0,0026	5
marchande en gros de boissons	3,8458	150
1900	3,8458	150
fausse déclaration	3,8458	150
alcool pur	3,8458	150

propriétaire		
1899		
infraction à la loi du 14 août 1889		
produit autre que celui de la fermentation des raisins frais		
1905	511,4655	9375
dame	0,0355	12
débitante	0,0155	2
1904	0,0155	2
vente sans licence	0,0155	2
alcool	0,0155	2
non renseigné	0,02	10
1905	0,02	10
défaut de licence de débitant	0,02	10
alcool	0,02	10
propriétaire		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
Veuve	511,43	9363
débitante	35,34	223
1904	35,34	223
défaut de justification du paiement des droits	35,34	223
vin	35,34	223
marchande de vins en gros		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
négociant		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
non renseigné	2,09	100
1904	2,09	100
recel	2,09	100
spiritueux	2,09	100
propriétaire	474	9040

1904	474	9040
fabrication de vin artificiel sans déclaration	430	7900
vin artificiel	430	7900
fabrication de vin de sucre sans déclaration	44	1140
vin de sucre	44	1140
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
(vide)		
Total général	565,4187	11955,6

Annexe 29 : Tableau 14 : Infractions, volumes et valeurs pour la période 1894-1907

ÉTIQUETTES DE LIGNES	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 1 HL	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 2 HL	NOMBRE DE QUANTITÉ PRODUIT 3 HL	SOMME DE QUANTITÉ PRODUIT 4 HL	SOMME DE VALEUR ESTIMÉE EN FR
ABUS DE CONFIANCE					
ALAMBIC NON DÉCLARÉ	84	0,12			1200
ANTICIPATION DE L'HEURE DE MISE DE FEU, RUPTURE DE SCELLEMENT					
ANTICIPATION DU DÉLAI D'ENLÈVEMENT	17,8				105
ANTICIPATION DU DÉLAI D'ENLÈVEMENT ET EXPÉDITION INAPPLICABLE	20				120
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL	160,4				1250
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL DE LA VENTE					700
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	623,25				11336
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	753,12	56,5			13293
CIRCULATION DE VINS DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	106				3514
CIRCULATION D'UN ALAMBIC SANS LAISSEZ PASSER	0,0245				2
DÉCLARATION EN MATIÈRE DE SUCRAGE	163				1600
DÉFAUT DE DÉCLARATION	1134,61	266,5			16350
DÉFAUT DE DÉCLARATION DE BOISSONS	1,8215				
DÉFAUT DE DÉCLARATION DE DISTILLATION	4,8				700
DÉFAUT DE JUSTIFICATION DU PAIEMENT DES DROITS	1369,2708	0,53			13622,3
DÉFAUT DE LICENCE DE DÉBITANT	4,92	0,01			60
DÉFAUT DE REPRÉSENTATION D'APPAREIL À DISTILLER					100
DÉFAUT D'EXPÉDITION	1539,785	0,04			7350
DÉFAUT D'EXPÉDITION ET ANTICIPATION DE DÉLAI	12,3				100
DÉFAUT D'EXPÉDITION ET DÉFAUT D'AVOIR DÉTACHÉ LE BULLETIN DU REGISTRE 4A DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	0,2				14
DÉNONCIATION CALOMNIEUSE					
DÉPÔT CLANDESTIN					500
DÉPÔT FRAUDULEUX	2135,6	1240,115			28867
DÉPÔT FRAUDULEUX DE BOISSONS	2019	590			48934
DÉTENTION D'ALAMBIC NON DÉCLARÉ	991,13	22			935
DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES	8,4	2			60
DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES EN VUE DE LA VENTE	141,6				1500

DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES SANS DÉCLARATION	18				180
DÉTENTION DE PRODUITS ALCOOLIQUES	110				55
DÉTENTION DE SUCRE SANS DÉCLARATION	130				3287,5
DÉTENTION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	66,9	57,3			3800
DÉTENTION D'UN ALAMBIC NON DÉCLARÉ	245,3	0,04			85,5
DÉTENTION ET MISE EN CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	468				9720
DÉTENTION NON DÉCLARÉE	359,2	4,26	1	700	4050
DISTILLATION CLANDESTINE	4,8	43,04			
DISTILLATION SANS DÉCLARATION NI LICENCE	4940,8	1715	1		9333
DISTILLATION SANS LICENCE	10828,78				5967,5
ENLÈVEMENT SANS EXPÉDITION	0,01				14,5
ENLÈVEMENT SANS EXPÉDITION ET INTRODUCTION FRAUDULEUSE EN MAGASIN	0,1				5
ENLÈVEMENT SANS EXPÉDITION ET SANS AVOIR DÉTACHÉ LE BULLETIN DU REGISTRE 4A DANS LES DÉLAIS RÉGLEMENTAIRES	0,1				
EXCÉDENT À SES CHARGES	127,9187	70			2830
EXCÉDENT AUX CHARGES	1353,029	48,08			16511
EXCÉDENT EN MAGASIN	3408,15				51122
EXCÉDENT À SES CHARGES NON JUSTIFIÉ	88,0932				1542
EXCÉDENT AUX CHARGES	735,6391				21116
EXCÉDENT DE FABRICATION	28				56
EXCÉDENT EN MAGASIN	7610,021	0,0252	1		111480,5
EXERCICE DU COMMERCE DE GROS SANS LICENCE	119,15		1		4605
EXPÉDITION INAPPLICABLE	3516,34				52853,5
EXPÉDITION INAPPLICABLE ET DÉFAUT D'EXPÉDITION					
EXPÉDITION INAPPLICABLE ET MISE EN CIRCULATION EN VUE DE LA VENTE	11,44				400
FABRICATION DE BOISSONS SANS DÉCLARATION NI LICENCE	203,5	730,5			
FABRICATION DE PRODUITS GLUCOSIQUES	4891	100			2498
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL	1534,6				16800
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE SANS DÉCLARATION	233	110			3430
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	3117,5				30070
FABRICATION DE VIN DE DEUXIÈME CUVÉE	215,5				2155

FABRICATION DE VIN DE SUCRE	24				2400
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	4796,6				58587
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION EN VUE DE LA VENTE					250
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION.					900
FABRICATION DE VIN SANS DÉCLARATION	96				400
FABRICATION DE VINS ARTIFICIELS					5600
FABRICATION INDUSTRIELLE DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	755				9060
FABRICATION SANS DÉCLARATION	1180				1180
FAUSSE DÉCLARATION	4465,0738	76,02			61307,5
FAUSSE DÉCLARATION DE LA RICHESSE ALCOOLIQUE	105				200
FAUSSE DÉCLARATION DES RESTES D'ALCOOL	22,1707	44,4064			5925
FAUSSE DÉCLARATION EN MAGASIN	16,8				80
FAUSSE DÉCLARATION EN MATIÈRE DE SUCRAGE	163				
FAUSSE DÉCLARATION SUR LES QUANTITÉS	5,15				
FAUSSE DÉNOMINATION DE LA NATURE DU LIQUIDE EXPÉDIÉ	224,24	5,5	1		2638
FAUSSE EXPÉDITION	105,5				
FRAUDE AUX DROITS DE CONSOMMATION	3,2				200
INFRACTION À LA LOI 11 JUILLET 1891					
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	147,6				
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	7907,51				122826,5
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	205,58				2775
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1889	25,1				
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	2444,8				35320
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	117,9				2600
INFRACTION À LA LOI DU 27 MARS 1851					
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894					
INTRODUCTION FRAUDULEUSE	2,2				165
INTRODUCTION FRAUDULEUSE D'ALCOOL AVEC ENGIN PROHIBÉS	3,6				360
INTRODUCTION FRAUDULEUSE DANS SON ÉTABLISSEMENT	0,08				8
INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE BOISSONS	0,3815	0,37	1		19
INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE SPIRITUEUX DANS SA MAISON D'HABITATION	0,6	2,5			174

INTRODUCTION FRAUDULEUSE EN MAGASIN	6,8982	0,0075			388
LAISSEZ-PASSER INAPPLICABLE À UN ALAMBIC AMBULANT					50
MISE EN CIRCULATION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES					1500
MISE EN CIRCULATION DE VIN MOUILLÉ	23,6				400
MISE EN CIRCULATION DE VINS FACTICES	24,11				602,75
MISE EN CIRCULATION D'UN ALAMBIC SANS PERMIS					
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ					400
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	197,95				2500
MISE EN VENTE ET CIRCULATION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES					1500
MISE EN VENTE ET CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL	68				1100
MISE EN VENTE SOUS LE NOM DE VIN UN PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DE RAISINS FRAIS	155,4				2780
NON PRÉSENTATION D'EXPÉDITION	0,13				10
OPPOSITION À LA VÉRIFICATION					300
OUTRAGES À UN CITOYEN CHARGÉ D'UN SERVICE PUBLIC					
OUTRAGES ET RÉBELLION ENVERS DES EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES					
OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS SANS DÉCLARATION NI LICENCE	43,2				200
RÉBELLION, VOIE DE FAIT					
RECEL	2,09				100
RECEL DE SPIRITUEUX	3,46	0,0106			250
RECEL DE SPIRITUEUX EN DISTILLERIE	0,24				14,5
RECEL EN DISTILLERIE	0,1				3
REFUS DE LAISSER PRÉLEVER DES ÉCHANTILLONS					
REFUS DE LAISSER VÉRIFIER	32				1200
REFUS DE VÉRIFICATION DE MARCHANDISE	1				60
REFUS D'EXERCICE	2,749				
SIMULATION D'ENLÈVEMENT DE BOISSONS					2760
SUCRAGE SANS DÉCLARATION	400	400			3450
TENTATIVE DE CORRUPTION D'UN FONCTIONNAIRE					
TRANSPORT					1400
TRANSPORT AVEC ACQUIT À CAUTION NON APPLICABLE	45,86				2000

TRANSPORT AVEC ENGIN PROHIBÉS	0,085				
TRANSPORT AVEC EXPÉDITION INAPPLICABLE	613,5548				10405
TRANSPORT D'ALCOOL AVEC ENGIN PROHIBÉS	0,26				6
TRANSPORT DE VIN ARTIFICIEL					
TRANSPORT FRAUDULEUX	12,05				600
TRANSPORT FRAUDULEUX À L'AIDE D'ENGIN PROHIBÉS	2,67				165
TRANSPORT FRAUDULEUX D'ALCOOL	8,01				240
TRANSPORT FRAUDULEUX D'ALCOOL À L'AIDE D'ENGIN PROHIBÉS	1,44	0,01			81,5
TRANSPORT FRAUDULEUX	2,6				
TRANSPORT FRAUDULEUX	5,42				
TRANSPORT NON DÉCLARÉ	164,54				1475
TRANSPORT NON DÉCLARÉ ET REFUS DE LAISSER VÉRIFIER					
TRANSPORT SANS DÉCLARATION					10
TRANSPORT SANS EXPÉDITION	468,085	1,145	1		4709,1
TRANSPORT SANS TITRE DE MOUVEMENT	103,98				3700
VENTE DE BOISSONS EN DÉTAIL SANS LICENCE	0,97	0,015			82
VENTE DE BOISSONS SANS LICENCE ET DÉFAUT DE PAIEMENT DES DROITS	3,6	0,44			50
VENTE OU MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ					
VENTE SANS LICENCE	0,0155				2
VIOLENCES ET VOIES DE FAIT	2,4				250
VOL	43				
(VIDE)	528,84	203,5	1		3010
TOTAL GÉNÉRAL	81441,2963	5789,9847	8	700	866908,15

Annexe 30 : Tableau 15 : Délits par année et par nature pour la dernière période

Étiquettes de lignes	Nombre fabrication	Nombre transport	Nombre négoce	Nombre violences résistances
1893		1	1	
excédent aux charges		1		
infraction à la loi du 14 août 1889			1	
1894			1	
infraction à la loi du 14 août 1889			1	
1895		4	4	1
dépôt frauduleux de boissons		1		
expédition inapplicable		1		
infraction à la loi du 14 août 1889			2	
infraction à la loi du 24 juillet 1894			2	
rébellion, voie de fait				1
transport frauduleux		1		
transport sans expédition		1		
1896	50	38	104	6
défaut d'expédition		2		
dépôt frauduleux	6	1	2	
dépôt frauduleux de boissons	2			
détention de produits alcooliques			1	
distillation sans déclaration ni licence	2 0			
distillation sans licence	1 1			
excédent à ses charges	3	2		
excédent à ses charges non justifié		3		
excédent de fabrication	1			
expédition inapplicable		1		
fabrication de produits glucosiques	6			
fausse déclaration	1	2	4	
fraude aux droits de consommation		1		
infraction à la loi du 11 juillet 1891			3	
infraction à la loi du 14 août 1889			39	
infraction à la loi du 14 août 1889 et à la loi du 24 juillet 1894			4	
infraction à la loi du 24 juillet 1889			1	
infraction à la loi du 24 juillet 1894			44	
infraction à la loi du 24 juillet 1894 et infraction à la loi du 14 août 1889			6	
introduction frauduleuse		1		
opposition à la vérification				1

refus de laisser prélever des échantillons				1
refus de laisser vérifier				1
refus de vérification de marchandise				1
refus d'exercice				1
transport		1		
transport avec acquit à caution non applicable		2		
transport avec expédition inapplicable		3		
transport d'alcool avec engins prohibés		1		
transport frauduleux		1		
transport frauduleux d'alcool		3		
transport frauduleux d'alcool à l'aide d'engins prohibés		2		
transport non déclaré et refus de laisser vérifier		1		1
transport sans déclaration		1		
transport sans expédition		10		
(vide)				
1897	22	62	11	9
défaut d'expédition		2		
dépôt clandestin		2		
dépôt frauduleux		1		
dépôt frauduleux de boissons		1		
détention d'alambic non déclaré	4			
détention d'un alambic non déclaré	3			
distillation sans déclaration ni licence	1			
distillation sans licence	5			
excédent aux charges		2		
excédent en magasin		1		
excédent à ses charges non justifié		1		
excédent aux charges		2		
excédent en magasin		8		
expédition inapplicable		6		
fabrication de boissons sans déclaration ni licence	1			
fabrication de produits glucosiques	5			
fausse déclaration	2	2		
infraction à la loi du 14 août 1889			5	
infraction à la loi du 24 juillet 1894			1	
infraction à la loi du 27 mars 1851			2	
introduction frauduleuse d'alcool avec engins prohibés				
introduction frauduleuse dans son établissement		1		
introduction frauduleuse de boissons		3		

introduction frauduleuse de spiritueux dans sa maison d'habitation				
introduction frauduleuse en magasin		3		
mise en circulation d'un alambic sans permis	1			
outrages à un citoyen chargé d'un service public				1
outrages et rébellion envers des employés des Contributions indirectes				1
refus d'exercice				2
transport avec expédition inapplicable		6		
transport d'alcool avec engins prohibés		1		
transport frauduleux		1		
transport non déclaré		3		2
transport sans expédition		16		1
vente de boissons en détail sans licence			3	
violences et voies de fait				2
1899		4	5	
exercice du commerce de gros sans licence			1	
expédition inapplicable		1		
expédition inapplicable et défaut d'expédition		1		
fausse dénomination de la nature du liquide expédié		1	2	
infraction à la loi du 14 août 1889			1	
infraction à la loi du 14 août 1889 et à la loi du 24 juillet 1894			1	
transport frauduleux à l'aide d'engins prohibés		1		
1900	2	47	1	9
circulation d'un alambic sans laissez passer		1		
défaut d'expédition		11		
défaut d'expédition et défaut d'avoir détaché le bulletin du registre 4A dans les délais règlementaires		2		
dénonciation calomnieuse				5
enlèvement sans expédition		1		
enlèvement sans expédition et introduction frauduleuse en magasin		1		
enlèvement sans expédition et sans avoir détaché le bulletin du registre 4A dans les délais règlementaires		1		
excédent aux charges		1		
excédent à ses charges non justifié	1	3		
excédent aux charges		1		
excédent en magasin		1		
expédition inapplicable		3		
fausse déclaration		1		
infraction à la loi du 14 août 1889			1	
recel de spiritueux		1		

recel de spiritueux en distillerie	1			
refus de laisser vérifier				1
transport frauduleux à l'aide d'engins prohibés		3		
transport non déclaré		3		3
transport sans expédition		6		
transport sans titre de mouvement		1		
(vide)		6		
1901	4	56	2	6
anticipation de l'heure de mise de feu, rupture de scellement	1			
défaut de déclaration de boissons		1		
défaut de déclaration de distillation	1			
défaut de justification du paiement des droits		3		
défaut d'expédition		10		
défaut d'expédition et anticipation de délai		1		
distillation sans déclaration ni licence	1			
enlèvement sans expédition		1		
excédent à ses charges non justifié		1		
excédent aux charges		1		
excédent en magasin		1		
expédition inapplicable		4		
fausse déclaration de la richesse alcoolique			1	
fausse déclaration en magasin		1		
introduction frauduleuse en magasin		4		
laissez-passer inapplicable à un alambic ambulant		1		
non présentation d'expédition		1		
recel en distillerie	1			
tentative de corruption d'un fonctionnaire				1
transport avec expédition inapplicable		3		
transport frauduleux		3		
transport frauduleux à l'aide d'engins prohibés		3		
transport non déclaré		6		5
transport sans expédition		10		
vente de boissons sans licence et défaut de paiement des droits		1	1	
1903	15	19	11	
circulation de vin artificiel en vue de la vente		1		
circulation de vin de sucre en vue de la vente		1	1	
défaut de déclaration		1		
détention d'alambic non déclaré	1			
détention non déclarée	1	1		
exercice du commerce de gros sans licence			1	

expédition inapplicable		1		
expédition inapplicable et mise en circulation en vue de la vente		1		
fabrication de vin de sucre	2			
fabrication de vin de sucre sans déclaration	7		1	
fausse déclaration		3		
fausse expédition		1		
infraction à la loi du 14 août 1889	3	6	6	
mise en vente de vin falsifié			1	
sucrage sans déclaration	1			
transport frauduleux		1		
transport sans expédition		2		
vol			1	
1904	105	98	91	2
alambic non déclaré	2			
circulation de vin artificiel		1		
circulation de vin artificiel de la vente		1	1	
circulation de vin artificiel en vue de la vente	2	6	4	
circulation de vin de sucre en vue de la vente	1	8	6	
circulation de vins de sucre en vue de la vente	1	1	1	
déclaration en matière de sucrage	1	1		
défaut de déclaration		2		
défaut de justification du paiement des droits		2		
défaut de représentation d'appareil à distiller				1
défaut d'expédition		2		
détention d'alambic non déclaré	1			
détention de dilutions alcooliques			1	
détention de dilutions alcooliques en vue de la vente	1		1	
détention de dilutions alcooliques sans déclaration	1			
détention de sucre sans déclaration	1			
détention de vin de sucre en vue de la vente		1	2	
détention d'un alambic non déclaré	1			
détention et mise en circulation de vin de sucre en vue de la vente		3	3	
détention non déclarée	1	1		
distillation clandestine	3			
excédent aux charges		10	1	
excédent aux charges	1			
exercice du commerce de gros sans licence			1	
expédition inapplicable		3	1	
fabrication de vin artificiel	4			

fabrication de vin artificiel en vue de la vente sans déclaration	2		2	
fabrication de vin artificiel sans déclaration	8		2	
fabrication de vin de deuxième cuvée	2			
fabrication de vin de sucre	1			
fabrication de vin de sucre sans déclaration	9		1	
fabrication de vin de sucre sans déclaration en vue de la vente	1		1	
fabrication de vin de sucre sans déclaration.	1			
fabrication de vin sans déclaration	1			
fabrication industrielle de vin artificiel sans déclaration	2			
fabrication sans déclaration	1			
fausse déclaration		3		
fausse déclaration des restes d'alcool		4	4	
fausse déclaration en matière de sucrage	1			
infraction à la loi 11 juillet 1891	1			
infraction à la loi du 11 juillet 1891	4		4	
infraction à la loi du 14 août 1889	22	31	34	
infraction à la loi du 24 juillet 1894	3		5	
infraction à la loi du 24 juillet 1894			1	
mise en circulation de vin mouillé		1		
mise en circulation de vins factices			1	
mise en vente de vin falsifié par addition d'eau	2		5	
mise en vente et circulation de dilutions alcooliques		1	1	
mise en vente et circulation de vin artificiel		1	1	
mise en vente sous le nom de vin un produit autre que celui de la fermentation de raisins frais		1	3	
ouverture d'un débit de boissons sans déclaration ni licence			1	
recel		1		
simulation d'enlèvement de boissons		1		
sucrage sans déclaration	1			
transport de vin artificiel		1		
transport frauduleux d'alcool		1		
transport non déclaré	2	4		
transport sans expédition		5		1
vente ou mise en vente de vin falsifié			1	
vente sans licence			1	
vol		1	1	
(vide)				

1905	2	24	5	2
anticipation du délai d'enlèvement		1		
anticipation du délai d'enlèvement et expédition inapplicable		1		
circulation de vin de sucre en vue de la vente		1	1	
défaut de justification du paiement des droits		2		
défaut de licence de débitant			2	
défaut d'expédition		7		
détention de vin de sucre en vue de la vente			1	
excédent aux charges		2		
expédition inapplicable		3		
fausse déclaration		1		
fausse déclaration sur les quantités	1			
infraction à la loi du 24 juillet 1894	1		1	
refus de laisser vérifier		1		1
refus d'exercice		1		1
transport avec engins prohibés		1		
transport frauduleux		1		
transport sans expédition		2		
(vide)	8	11	11	1
abus de confiance				
défaut d'expédition		1		
détention de sucre sans déclaration	2			
distillation sans licence	2			
excédent aux charges		2		
excédent aux charges		1		
expédition inapplicable		1		
fabrication de vin de sucre sans déclaration	1		1	
fabrication de vins artificiels	1			
fraude aux droits de consommation		1		
infraction à la loi du 11 juillet 1891	1		1	
infraction à la loi du 14 août 1889			6	
infraction à la loi du 24 juillet 1894	1		2	
mise en circulation de dilutions alcooliques			1	
refus d'exercice				1
transport		1		
transport frauduleux d'alcool		1		
transport sans expédition		1		
(vide)		2		
Total général	208	364	247	36

Annexe 31 : Tableau 16 : Localisation des infractions et délits (1897-1901-1905)

n. INSEE	faits commune	fabrication	transport	négoce	violences résistances	Somme par commune
34001	Abeilhan	1	2	3	0	6
34003	Agde	3	10	1	0	14
34009	Alignan-du-Vent	2	0	0	0	2
34017	Aumes	0	0	1	0	1
34018	Autignac	1	4	3	0	8
34025	Bassan	0	1	0	0	1
64102	Bayonne	0	1	1	0	2
34028	Bédarieux	0	5	0	0	5
34028	Bessan	0	7	0	0	7
34032	Béziers	39	126	67	21	253
34052	Capestang	1	8	2	1	12
34056	Castelneau de Guers	1	0	1	0	2
34063	Caux	1	0	0	0	1
34069	Cazouls les Béziers	1	5	1	0	7
34301	Cette	1	2	3	0	6
34081	Colombiers	2	7	1	0	10
11145	Fleury	0	0	1	0	1
34101	Florensac	0	0	1	0	1
34119	Hérépian	0	1	0	0	1
34312	La Tour sur Orb	0	1	0	0	1
34126	Lamalou-les-Bains	0	1	0	0	1
34130	Laurens	0	1	1	0	2
34135	Lespignan	0	0	1	0	1
34135	Lespignan	1	1	1	0	3
34136	Lézignan la Cèbe	3	0	1	0	4
34140	Lignan	1	0	0	0	1
34147	Magalas	0	0	8	0	8
34148	Maraussan	3	3	1	0	7
34150	Marseillan	69	35	65	4	173
34155	Maureilhan	2 8	13	16	0	57
34161	Montady	0	2	0	0	2
34162	Montagnac	1	5	1	0	7
34166	Montblanc	1	13	2	1	17
34178	Murviel	0	1	0	1	2
11262	Narbonne	0	2	2	0	4
34181	Neffiès	0	2	1	1	4
34183	Nissan	0	5	3	0	8

34191	Pailhès	1	0	1	0	2
34199	Pézénas	1	2	2	0	5
34207	Pomerols	0	1	0	0	1
34214	Pouzolles	0	1	0	0	1
34225	Puisserguier	20	15	12	0	47
34226	Quarante	4	0	0	0	4
34237	Roujan	0	1	0	0	1
34289	Saint-Thibéry	4	3	2	0	9
11369	Sallèles d'Aude	0	1	1	0	2
34292	Sauvian	0	0	2	0	2
34299	Sérignan	5	11	0	2	18
10387	Troyes	0	0	1	0	1
34325	Valros	2	0	1	0	3
34332	Vias	1	1	2	0	4
34336	Villeneuve les Béziers	0	3	3	0	6
TOTAL	630	204	303	217	31	

Annexe 32 : Tableau 17 : Les relations entre les communes des faits, la qualification des infractions et celle des produits (Période III.)

NATURE DES FAITS	N. INSEE	FAITS COMMUNE	NATURE PRODUIT 1	QUANTITÉ PRODUIT 1 HL	VALEUR ESTIMÉE
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	34052	CAPESTANG	VIN DE DEUXIÈME CUVÉE MOUILLÉ ET SUCRÉ	79,25	1200
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	34148	MARAUSSAN	VIN DE SUCRE	64,4	1400
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ ET SUCRÉ	147	2200
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	171,7	1440
CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE	11262	NARBONNE	VIN ARTIFICIEL		548
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	64102	BAYONNE	VIN MOUILLÉ ET SUCRÉ	62	1550
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	81	1100
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34148	MARAUSSAN	VIN DE SUCRE	64,8	1000
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	62,7	1500
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34166	MONTBLANC	VIN DE SUCRE	115,15	
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34166	MONTBLANC	VIN DE SUCRE	48,05	500
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34225	PUISSERGUIER	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	72	720
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34289	SAINT-THIBÉRY	VIN DE SUCRE	106,47	3514
CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34289	SAINT-THIBÉRY	VIN DE SUCRE	106	3514
DÉFAUT DE DÉCLARATION	34166	MONTBLANC	VIN FABRIQUÉ	82,6	3000
DÉTENTION D'ALAMBIC NON DÉCLARÉ	34150	MARSEILLAN	MACÉRATIONS DE GRAINS	30	15
DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES EN VUE DE LA VENTE	34225	PUISSERGUIER	VIN MOUILLÉ	141,6	1500
DÉTENTION DE DILUTIONS ALCOOLIQUES SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	18	180
DÉTENTION DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34009	ALIGNAN-DU-VENT	VIN DE SUCRE		1342,5
DÉTENTION DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34063	CAUX	VIN ARTIFICIEL	130	1000
DÉTENTION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	66,9	2200
DÉTENTION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE		

DÉTENTION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE		1600
DÉTENTION ET MISE EN CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34301	CETTE	VIN DE SUCRE	396	9000
DÉTENTION ET MISE EN CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34225	PUISSEGUIER	VIN DE SUCRE	36	360
DÉTENTION ET MISE EN CIRCULATION DE VIN DE SUCRE EN VUE DE LA VENTE	34225	PUISSEGUIER	VIN DE SUCRE	36	360
DÉTENTION NON DÉCLARÉE	34031	BESSAN	VIN ARTIFICIEL	9,2	50
DÉTENTION NON DÉCLARÉE	34126	LAMALOU-LES-BAINS	VIN DE SUCRE	100	4000
DISTILLATION SANS DÉCLARATION NI LICENCE	34150	MARSEILLAN	MACÉRATIONS DE FIGUES	800	400
DISTILLATION SANS DÉCLARATION NI LICENCE	34150	MARSEILLAN	MACÉRATIONS DE GRAINS	790	200
EXCÉDENT AUX CHARGES	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL	59,4	1200
EXCÉDENT À SES CHARGES NON JUSTIFIÉ	34150	MARSEILLAN	VIN DE RAISINS SECS	55,83	550
EXCÉDENT DE FABRICATION	34150	MARSEILLAN	VIN DE RAISINS SECS	28	56
EXPÉDITION INAPPLICABLE ET MISE EN CIRCULATION EN VUE DE LA VENTE	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ OU DILUTION ALCOOLIQUE	11,44	400
FABRICATION DE BOISSONS SANS DÉCLARATION NI LICENCE	34150	MARSEILLAN	VIN DE RAISINS SECS	203,5	
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL		900
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL	34081	COLOMBIERS	VIN ARTIFICIEL	353,3	450
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL	34332	VIAS	VIN ARTIFICIEL	730	10950
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	143	1430
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL EN VUE DE LA VENTE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	90	2000
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL	140	1400
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34052	CAPESTANG	VIN ARTIFICIEL	4,5	20
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34136	LÉZIGNAN LA CÈBE	VIN ARTIFICIEL	1180	1180
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	132	1320
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	185	1850
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL		4600
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	270	1700
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	140	1400
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	150	1500

FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	170	1700
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34225	PUISSERGUIE R	VIN ARTIFICIEL		1100
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34225	PUISSERGUIE R	VIN ARTIFICIEL	170	1500
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34225	PUISSERGUIE R	VIN ARTIFICIEL		1200
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34225	PUISSERGUIE R	VIN ARTIFICIEL	120	1200
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34225	PUISSERGUIE R	VIN ARTIFICIEL	245	2000
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34225	PUISSERGUIE R	VIN ARTIFICIEL	166	1600
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34289	SAINT-THIBÉRY	VIN ARTIFICIEL		300
FABRICATION DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34325	VALROS	VIN ARTIFICIEL	45	4500
FABRICATION DE VIN DE SUCRE	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE		
FABRICATION DE VIN DE SUCRE	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE		
FABRICATION DE VIN DE SUCRE	34225	PUISSERGUIE R	VIN DE SUCRE	24	2400
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL	210	2100
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL		3700
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL	180	1500
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	390	3900
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	44	1140
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE		150
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34056	CASTELNEAU DE GUERS	VIN DE SUCRE		3351
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34069	CAZOULS LES BÉZIERS	VIN DE SUCRE	40	400
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34081	COLOMBIERS	VIN DE SUCRE	150	1500
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34136	LÉZIGNAN LA CÈBE	VIN DE SUCRE	220,4	2640
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	66	1000
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	90	900
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	140	

FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	203	2030
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	123	1230
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	90	1300
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	130	1950
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	112	1120
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	310	3100
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34155	MAUREILHAN	VIN FACTICE	88,2	1320
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34225	PUISSEGUIE R	VIN ARTIFICIEL		1800
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34225	PUISSEGUIE R	VIN DE SUCRE		
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34225	PUISSEGUIE R	VIN DE SUCRE	175	1700
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34225	PUISSEGUIE R	VIN DE SUCRE	255	2100
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34226	QUARANTE	VIN DE SUCRE	428	5136
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34289	SAINT-THIBÉRY	VIN DE SUCRE	1222	12220
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION	34325	VALROS	VIN DE DEUXIÈME CUVÉE MOUILLÉ ET SUCRÉ	130	1300
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION EN VUE DE LA VENTE	34148	MARAUSSAN	VIN DE SUCRE		250
FABRICATION DE VIN DE SUCRE SANS DÉCLARATION.	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL		900
FABRICATION DE VINS ARTIFICIELS	34225	PUISSEGUIE R	VIN ARTIFICIEL		5600
FABRICATION INDUSTRIELLE DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34226	QUARANTE	VIN ARTIFICIEL	675	8100
FABRICATION INDUSTRIELLE DE VIN ARTIFICIEL SANS DÉCLARATION	34226	QUARANTE	VIN ARTIFICIEL	80	960
FABRICATION SANS DÉCLARATION	34136	LÉZIGNAN LA CÈBE	VIN DE SUCRE	1180	1180
FAUSSE DÉCLARATION	34150	MARSEILLAN	MÉLANGE D'EAU ET DE VIN DE RAISINS SECS	2095	6285
FAUSSE DÉCLARATION	34150	MARSEILLAN	MOÛT DE RAISIN MUTÉ	149,3	1800
FAUSSE DÉCLARATION	34150	MARSEILLAN	MOÛT SUCRÉ ET ALCOOLISÉ	33,6	300
FAUSSE DÉCLARATION	34150	MARSEILLAN	PIQUETTE ARTIFICIELLE	15,5	50
INFRACTION À LA LOI 11 JUILLET 1891	34225	PUISSEGUIE R	VIN SURPLATRÉ		

INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34001	ABEILHAN	PIQUETTE SURPLATRÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34001	ABEILHAN	PIQUETTE SURPLATRÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34032	BÉZIERS	VIN PLÂTRÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34032	BÉZIERS	VIN SURPLATRÉ	141	
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34032	BÉZIERS	VIN SURPLATRÉ	2,2	
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34147	MAGALAS	VIN PLÂTRÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34225	PUISSERGUIE R	VIN SURPLATRÉ	4,4	
INFRACTION À LA LOI DU 11 JUILLET 1891	34225	PUISSERGUIE R	VIN SURPLATRÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34001	ABEILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	176	3500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34017	AUMES	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34018	AUTIGNAC	VIN DE SUCRE	106,1	4000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34018	AUTIGNAC	VIN DE SUCRE	68	1100
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	21,6	400
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	41	600
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	22,7	110
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	73	1500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	91,2	1200
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	41	

INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL	58,8	1200
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL	101,6	2000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	VIN ARTIFICIEL	99,2	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	26	570
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	105,55	1000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	122,62	2450
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34052	CAPESTANG	VIN DE SUCRE	1,12	1600
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34301	CETTE	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		2500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34301	CETTE	VIN DE SUCRE	126,47	3140
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34081	COLOMBIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	113,9	1900
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34147	MAGALAS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	65,25	1600
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	145,7	2000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	107	1200
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	11,2	200
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	66,3	1000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	165,45	1241
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	289,85	2026,5

INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	151,2	1800
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	113,2	1700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	22,95	560
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	140,7	2000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	310	4000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	338,9	3500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	200	3000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	110	1300
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	81	2000

INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	178,9	4000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	199,7	2200
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	22,2	300
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	29,35	600
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	38	
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	143,2	1430
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	35,15	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	167,3	1800
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	56,8	600
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	114,95	1500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	73,7	1200

INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	136,6	3415
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	48,04	500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	VIN DE SUCRE	73,4	1200
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	VIN DE SUCRE	143,7	2500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ	55,5	1000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	109,7	1500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	18,05	2700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	44,4	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	145,35	2700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	1,15	850
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	56,5	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	62,7	800
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	68,06	1400
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	34,7	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	VIN ARTIFICIEL	71,04	1400
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	59	500
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE		
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34183	NISSAN	VIN DE SUCRE	122	1176
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34191	PAILHÈS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	122	1176

INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34199	PÉZÉNAS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	140,4	851
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34199	PÉZÉNAS	VIN DE SUCRE	160,4	1250
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34225	PUISSEGUIER	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	84,5	1990
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34225	PUISSEGUIER	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	62	620
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34225	PUISSEGUIER	VIN DE SUCRE	70	1000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	11369	SALLÈLES D'AUDE	VIN DE SUCRE	107,2	1071
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34292	SAUVIAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	67,35	1000
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	33,7	700
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34056	CASTELNEAU DE GUERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		75
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	50,98	
INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889 ET À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN SURALCOOLISÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1889	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ	25,1	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	132	2640
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	24	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	136	3000
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	98,1	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		

INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	34,86	950
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	45,92	1000
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	131,79	3000
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	53,81	1200
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	27,25	600
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	5,22	150
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	87,4	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	65,05	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	21,4	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34101	FLORENSAC	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34135	LESPIGNAN	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34147	MAGALAS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34147	MAGALAS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34147	MAGALAS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34147	MAGALAS	VIN MOUILLÉ	32,4	
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34147	MAGALAS	VIN MOUILLÉ	285,05	7400
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34147	MAGALAS	VIN MOUILLÉ	20,9	

INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	99,95	1100
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN DE RAISINS SECS MOUILLÉ	54,9	200
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ	109,6	1200
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ	135	1500
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ	49,6	500
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34150	MARSEILLAN	VIN MOUILLÉ ACIDE SALICYLIQUE		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34162	MONTAGNAC	VIN MOUILLÉ	42	600
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34225	PUISSEGUIE R	VIN SURALCOOLISÉ ET MOUILLÉ	28,3	280
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34336	VILLENEUVE LES BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34336	VILLENEUVE LES BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34336	VILLENEUVE LES BÉZIERS	VIN MOUILLÉ	724,3	10000
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	58,9	1300
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	59	1300
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894 ET INFRACTION À LA LOI DU 14 AOÛT 1889	34150	MARSEILLAN	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS		

INFRACTION À LA LOI DU 27 MARS 1851	34032	BÉZIERS	PIQUETTE MOUILLÉE		
INFRACTION À LA LOI DU 27 MARS 1851	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
INFRACTION À LA LOI DU 24 JUILLET 1894	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
MISE EN CIRCULATION DE VIN MOUILLÉ	34162	MONTAGNAC	VIN MOUILLÉ	23,6	400
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	34003	AGDE	VIN MOUILLÉ	57	
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	34032	BÉZIERS	VIN DE SUCRE	140,95	2500
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		
MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU	10387	TROYES	VIN MOUILLÉ		
MISE EN VENTE ET CIRCULATION DE VIN ARTIFICIEL	34130	LAURENS	VIN ARTIFICIEL	68	1100
MISE EN VENTE SOUS LE NOM DE VIN UN PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DE RAISINS FRAIS	34032	BÉZIERS	PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DES RAISINS FRAIS	8,4	10
MISE EN VENTE SOUS LE NOM DE VIN UN PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DE RAISINS FRAIS	34155	MAUREILHAN	VIN DE SUCRE	147	1470
MISE EN VENTE SOUS LE NOM DE VIN UN PRODUIT AUTRE QUE CELUI DE LA FERMENTATION DE RAISINS FRAIS	34332	VIAS	VIN FALSIFIÉ PAR ADDITION D'EAU		1300
SUCRAGE SANS DÉCLARATION	34225	PUISSEGUIER	VIN DE SUCRE	50	1100
TRANSPORT AVEC EXPÉDITION INAPPLICABLE	34150	MARSEILLAN	MOÛT ALCOOLISÉ	100,3	1100
TRANSPORT AVEC EXPÉDITION INAPPLICABLE	34150	MARSEILLAN	VIN DE RAISINS SECS	55,4	100
TRANSPORT AVEC EXPÉDITION INAPPLICABLE	34150	MARSEILLAN	VIN MUTÉ	61,15	2000
TRANSPORT AVEC EXPÉDITION INAPPLICABLE	34199	PÉZÉNAS	VIN MUTÉ	61,15	2000
TRANSPORT NON DÉCLARÉ	34031	BESSAN	VIN ARTIFICIEL	55	400
TRANSPORT NON DÉCLARÉ	34031	BESSAN	VIN ARTIFICIEL	80	400
TRANSPORT NON DÉCLARÉ	34031	BESSAN	VIN ARTIFICIEL		
VENTE OU MISE EN VENTE DE VIN FALSIFIÉ	34032	BÉZIERS	VIN MOUILLÉ		

Table des matières

Dédicace	3
Remerciements	5
Droits d’auteur	6
Liste des abréviations	7
Résumé.....	9
Abstract.....	10
Sommaire	11
Introduction.....	15
Partie I – La soutenabilité de la fraude des années 1865 jusqu’au début des années 1880.....	35
Chapitre 1 – Structures, approches quantitatives et variables.....	37
Section A. Le cadre législatif existant, les lois générales et spécifiques au vin	39
La tromperie sur la marchandise et la falsification de vin	39
La circulation des boissons	44
La protection des acteurs du négoce ?	48
Section B. Approche sérielle des distorsions de la norme des vins	51
Présentation de la méthode	51

Les résultats	56
Les limites relatives de l'analyse sérielle	68
Section C : L'espace constitue-t-il une des conditions de la fraude ?	74
Méthode pour la spatialisation du fait vinicole délictueux	74
Analyse des résultats.....	78
Discussion et approche réflexive de la spatialisation dans son contexte	97
Conclusion du Chapitre 1.	100
Chapitre 2 : conflits et réseaux d'acteurs sociaux pendant « l'âge d'or » du Biterrois	102
Section A : Le cas d'une saisie de liquides sur les individus restés inconnus devant la distillerie de Jules A. le 31 mai 1876	104
Description du cas : faits reprochés et réseaux d'acteurs	104
Enjeux de l'affaire, rapports de forces et conditions d'exercice des forces de l'ordre, les surveillances ciblées	109
La distillerie de Jules A., un cas unique ?.....	112
Section B : 1875, le cas d'Ernest P., marchand en gros de vin, une affaire dans l'affaire	115
La description de l'affaire sur la fausse déclaration de transport	115
Les rapports de force sous-jacents à l'affaire	120

L'issue de l'affaire en justice et hypothèses sur la généralisation	126
Section C : L'affaire Léonce L. négociant à Béziers, à l'avant-garde des problématiques de qualité des vins ?.....	129
La description du cas : un réseau transrégional et hiérarchisé de vin falsifié.....	129
Le rôle des agents de l'État et des experts dans le contrôle de la dénaturation du produit	133
Les enjeux de réputations du négoce, représentations et premiers questionnements de santé publique.....	140
Conclusion du chapitre 2.	145
Chapitre 3 - Une trajectoire individuelle ; l'acteur social en question à travers le prisme des échanges vinicoles biterrois : le procès d'Étienne B., déconstruction et essai de théorisation	147
Section A : La description d'une trajectoire exceptionnelle : des pratiques d'opportunité ?	151
Les origines de la connaissance des faits : les dénonciations à l'encontre d'Étienne B.	152
Qualifier le vin : de propriétaire, de lies, étranger	157
Les espaces des pratiques d'Étienne B. : pôles et rayonnement.....	166
Section B : La discordance entre un cadre législatif tenu et le déroulement nébuleux d'un procès au XIX ^e siècle	176
La législation générale appliquée à la falsification de vin et la tromperie.....	178

Des résonances normatives et réputation au-delà du Biterrois	183
La procédure judiciaire ; entre théorie et pratique, un abîme ?	188
Section C : La généralisation et l'apport du cas judiciaire pour la question de la normalisation : une vulnérabilité limitée de la norme vinicole car peu contraignante.....	201
La « force des liens faibles » autour du prévenu	202
Stratégies individuelles et influences sociales dans la construction normative à partir de l'étude de cas du dernier tiers du XIX ^e siècle.....	210
Transition culturelle et positionnement face aux normes étatiques : l'exemple d'Étienne B. dans le contexte de la France du XIX ^e siècle.....	218
Conclusion du chapitre 3.	227
Conclusion de la première partie	230
Partie II. 1882-1893, une transition socio-culturelle pour une normalisation inédite du vin ? Rupture, accélération ou continuité ?.....	235
Chapitre 4. Une approche quantitative des structures normatives : évolution des normes d'après les audiences (1885-1893).....	237
Section A. L'essor des audiences judiciaires : une étude quantitative des infractions vinicoles.....	238
Les séries à partir du tribunal d'instance : un indicateur quantitatif et qualitatif ?...	238
Produits en délits : une analyse quantitative depuis les dérivés connus des acteurs (procès de 1885, 1889 et 1893).....	241

Les vins « fraudés »	244
Section B. Le profil des prévenus : une étude sociale des infractions vinicoles	247
Dynamiques de genre et participation féminine dans les procès liés aux infractions vinicoles : une approche évolutive	248
Analyse démographique des déviances vinicoles : une étude comparative des périodes 1865-1881 et 1885-1893	252
Profession des prévenus.....	257
Section C. Une augmentation de toutes les pratiques déviantes, particulièrement celles du négoce.....	264
La diversité des infractions de fabrication et de gestion des dépôts de vin (1882-1893) : une analyse quantitative des profits	265
Confrontations et infractions : une exploration des violences dans un contexte de circulations des boissons	267
Moins lucratif par rapport à la fabrication et la gestion des entrepôts mais tout aussi crucial : les infractions de transport dans le secteur vinicole.....	268
La fraude et la nouvelle norme du vin ; loi du 14 août 1889, un changement qualitatif des pratiques.....	270
Conclusion du chapitre 4.....	274
Chapitre 5. Construction et déconstruction des espaces normatifs dans la période vinicole charnière 1882-1893.....	275

Section A : Les espaces géographiques de la déviance vinicole : cartographies thématiques des infractions	277
Géographie des déviances aux normes viticoles : une analyse thématique et comparative des délits de 1865 à 1893.....	277
Répartition des catégories de délits : des questions spatiales	286
La place des acteurs et des pratiques sur les territoires : des spécialisations ?.....	298
Section B : Les espaces politiques et sociaux de la normalisation à travers le vin fraudé : discussions des résultats	304
Construction et influence des espaces dans la fraude vinicole : une étude des pratiques urbaines	304
La question de la distribution des représentants de l'État sur le territoire biterrois .	314
Section C : Les marges et limites des contrôles à partir de cas	321
Analyse des zones marginales et des pratiques déviantes : une perspective géographique et sociale	321
Interactions entre forces de l'ordre, Contributions indirectes et société locale : une étude de la régulation sociale et de la construction de l'espace	323
Conclusion du chapitre 5	326
Chapitre 6. Justice, législation, et qualité du vin : une analyse des enjeux judiciaires et de l'accélération des normes viticoles à travers les lois Griffé et Brousse (1889-1891)....	327
Section A : Les aspects judiciaires : vers une instrumentalisation de la justice au profit des « initiés » aux déviances ?	329

Les sanctions judiciaires face aux déviances vinicoles : une analyse sérielle des condamnations vinicoles de 1885, 1889 et 1893.....	329
Les manœuvres judiciaires : une exploration de l'utilisation stratégique des recours par les justiciables	331
Les dimensions sociales et culturelles des tendances procédurales : dissuasion versus impunité.....	339
Section B : Une accélération inédite des rapports à la qualité du vin ; la loi Griffé du 14 août 1889 et la loi Brousse de 1891. Pour quels effets sur le paradigme socio-culturel vinicole ?	345
Transformations sociales et norme vinicole : l'impact de la loi Griffé du 14 août 1889 et la loi Brousse de 1891	346
La loi du 14 août 1889 en application : trois cas de contestations des analyses du laboratoire central.....	351
Panique morale ou évolution sociale ? des indicateurs quantitatifs et qualitatifs à partir des audiences.....	355
Section C : Évolution de la normalisation et des représentations de la fraude ?	365
Construction des représentations par la réglementation et les réceptions sociales sur la réputation du produit	366
Biais de surveillance et leurs effets sur les résultats	372
Déconstruction des représentations sociales de la fraude	378
Conclusion du chapitre 6.....	386

Conclusion de la deuxième partie	388
PARTIE III - Au tournant du siècle, l'impossible normalisation vinicole ou l'amplification des représentations catégorielles sur la fraude ?.....	391
Chapitre 7 : La pénalisation des pratiques à l'épreuve du temps, entre transformations et habitudes : les dynamiques juridiques et sociales autour du vin (1894-1907).....	393
Section A. Les défis du négoce vinicole dans le Biterrois : analyse des infractions aux normes législatives.....	395
Présentation générale des procédures au tournant du siècle	395
Panorama des déviations, nombre par nature et évolutions.....	398
Analyse des pratiques : typologie des délits et étude des prévalences associées aux volumes et valeurs marchandes.....	400
Section B. Entre vignobles et marchés : analyse séquentielle des produits saisis lors des procédures au tournant du siècle	406
Nature des produits identifiés lors des infractions	406
Volumes des produits en hectolitre.....	407
Analyse des valeurs des produits saisis lors d'infractions.....	410
Vins fraudés et autres vins irréguliers.....	412
Section C. Des visages composites de la déviance vinicole ? profils, pratiques et répercussions des prévenus (1894-1907)	415
Analyse des liens entre l'âge des prévenus et les délits	415

Professions et secteurs professionnels, combinaison de professions.....	418
Le genre féminin dans les infractions viticoles des années 1897-1901-1905, tournant du siècle.....	423
Conclusion du chapitre 7.....	428
Chapitre 8 : Cartographie ; espaces et réseaux d'acteurs sociaux, élargissement de l'échelle d'action et rayonnements des vins méridionaux.....	431
Section A. : Cartographie générale des déviances viticoles : analyse socio-spatiale urbaine et rurale.....	433
Description des séries : approche quantitative des territoires.....	433
Analyse des séries : un phénomène urbain confirmé.....	434
Interprétation des résultats	436
Section B. : Analyse thématique des irrégularités et leur rayonnement : fabrication, circulation, négoce et violences déclarées.....	440
Fabrication : Marseillan, Béziers et Maureilhan en exergue	440
Circulations : confirmation de Béziers, capitale attractive des flux et de la consommation urbaine	443
Négoce : Béziers et Marseillan	447
Violences ou résistances : disparates sauf à Béziers.....	450
Section C. : La complexité cartographique des vins fraudés et les infractions à la loi du 14 août 1889 et à celle du 24 juillet 1894.....	457

Problème de méthode.....	457
Essai de cartographie des vins fraudés	459
Le cas de Marseillan avec un négociant expérimenté impliqué dans six procédures en 1897.....	462
Une seconde affaire entachant le négoce à rayonnement national depuis Béziers ...	468
Conclusion de chapitre 8	476
Chapitre 9 : Le tournant du siècle ; vers une recomposition du jeu social ?	479
Section A. Un empilement législatif sous influences multiples : aveu d'échec ou persévérance pour la qualité ?	481
La nécessaire évocation des lois antérieures de 1851, 1889 et 1894 dans les contextes de la soutenabilité de la fraude et de la transition accélérant la construction normative ...	482
La loi du 1 ^{er} août 1905 : normalisation législative et répercussions sur la sécurité alimentaire.....	488
La gestion des troubles sociaux en France en 1907 : le rôle central de Georges Clémenceau et les réponses gouvernementales face à la révolte des vignerons du midi...	493
Section B. L'accentuation des inégalités économiques et sociales par le biais de la fraude ?	500
La présence de notables parmi les prévenus dans les affaires de déviances viticoles : étude de cas dans le département de l'Hérault (1894-1905).....	500
Les inégalités dans le capitalisme viti-vinicole	508

L'influence du vignoble algérien dans la question des flux	511
Section C. Une montée des tensions et des régulations horizontales.....	514
Des résistances persistantes à la normalisation du vin	514
La question de la puissance de l'État dans le processus de normalisation	519
La coopération : une nécessité complémentaire à la répression des fraudes face à la question générale de l'alimentation.....	523
Conclusion du chapitre 9.	528
Conclusion de la troisième partie.....	530
CONCLUSION GÉNÉRALE.....	533
Établir un bilan provisoire du processus complexe de la normalisation vinicole durant la seconde moitié du XIX^e siècle.....	534
Purger des passions régionales et nationales : le rôle social de la justice et du législateur à l'échelle nationale. Acheter la paix sociale ? durablement ?	539
Des représentations et des faits afin d'appréhender la construction de la norme du vin	544
Liste des sources.....	548
Références bibliographiques.....	553
Index.....	574
Glossaire	577
Chronologie	581

Table des illustrations.....	586
Cartes	586
Figures	587
Graphes	587
Listes.....	587
Tableaux.....	588
ANNEXES	590
Sources remarquables	594
Documents de seconde main réalisés pour l’observation sérielle	626
Table des matières	713

